

BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

J
103
H72
1958
B3

CANADA. PARL. SENAT. COM.
PERM. DES BANQUES ET DU
COMMERCE.

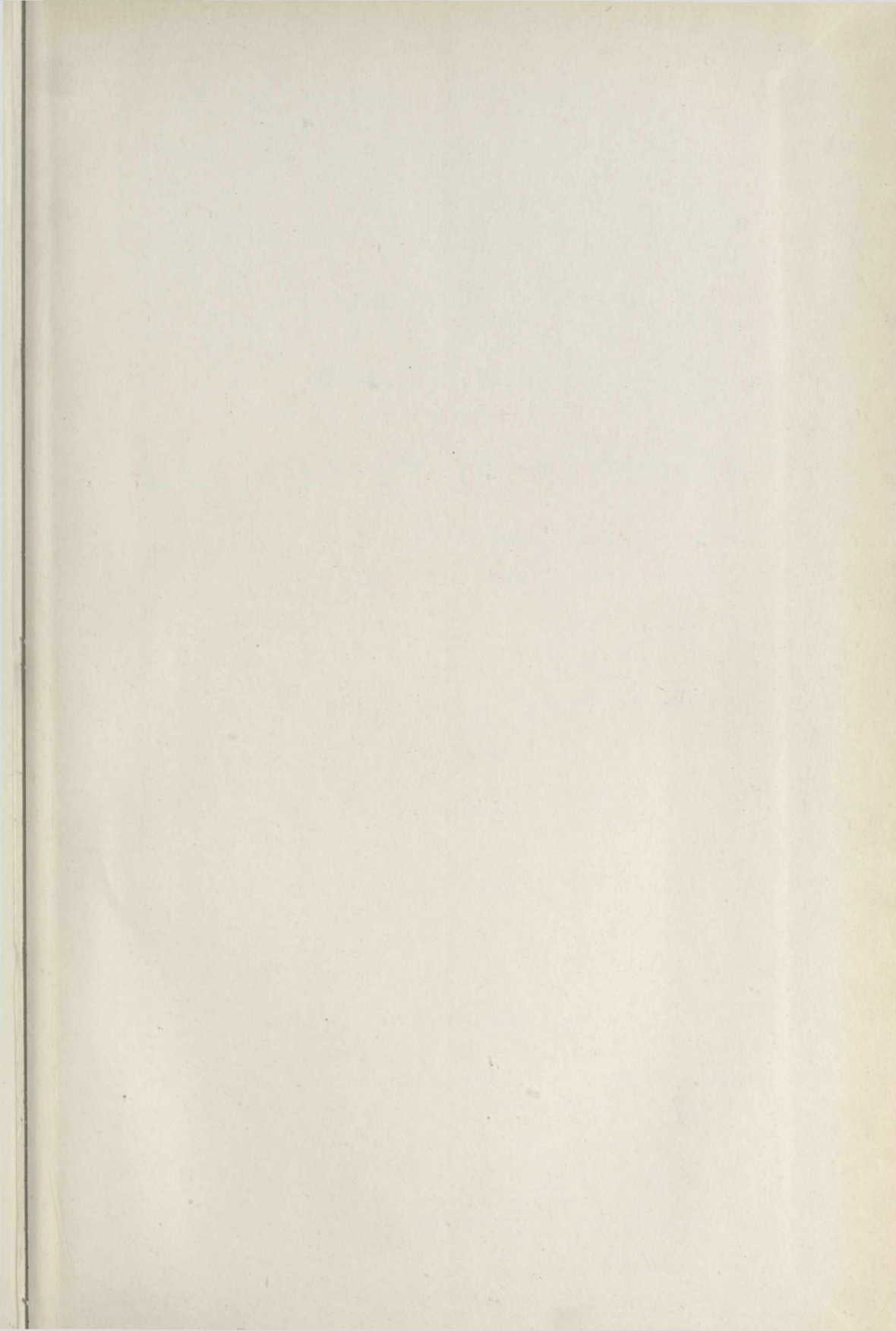
Délibérations ...

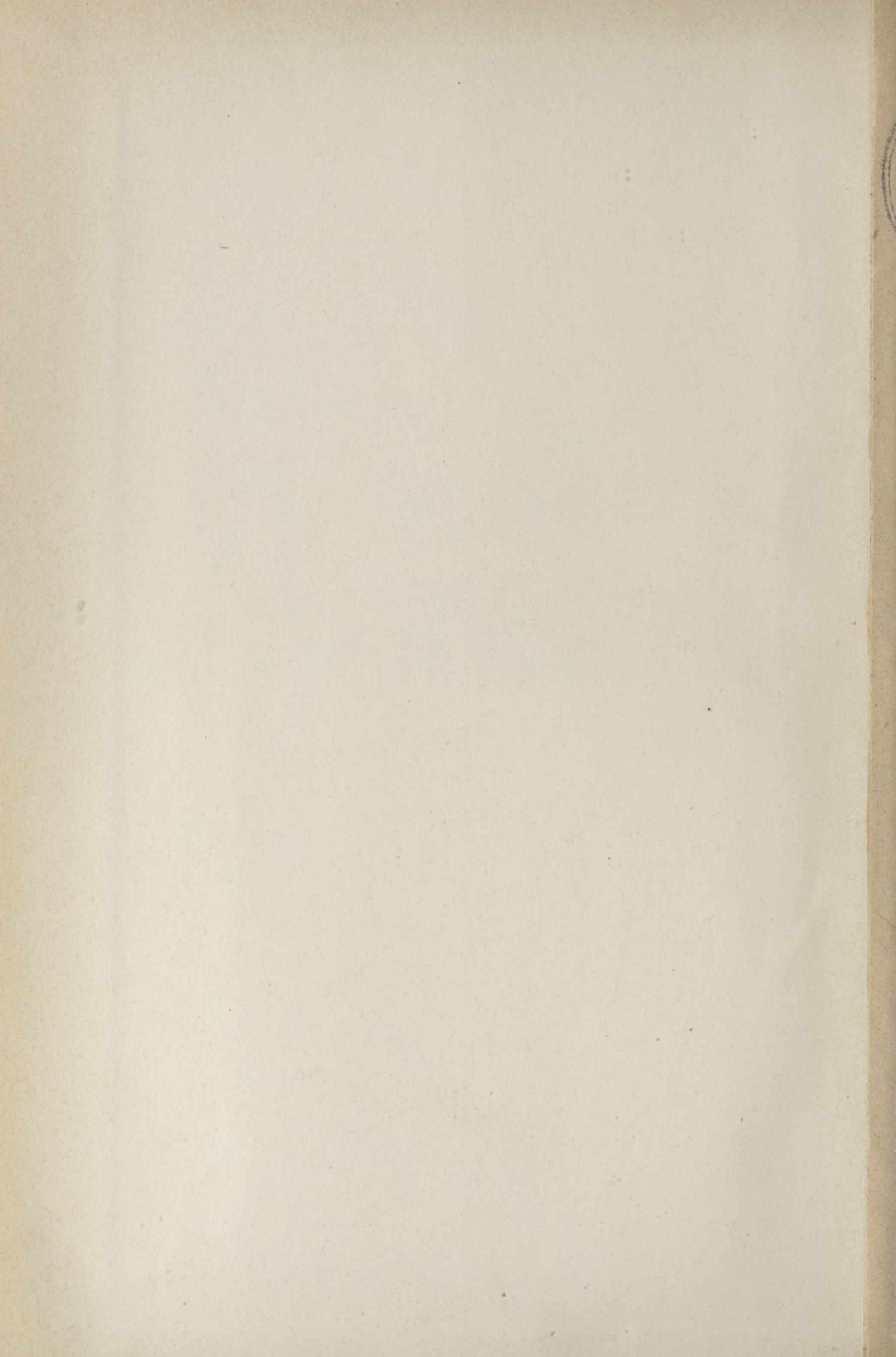
A42

NAME - NOM

JAN 15 1968

Joseph M. C. C. (D'Amore)





1958

SÉNAT DU CANADA



DÉLIBÉRATIONS
DU
COMITÉ PERMANENT
DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Chargé d'étudier le bill C-37, intitulé: "Loi concernant
l'impôt sur les biens transmis par décès".

Président: L'honorable **SALTER A. HAYDEN**

Fascicule 1

SÉANCE DU LUNDI 18 AOÛT 1958

TÉMOINS:

L'honorable Donald Fleming, C.P., M. H. Roy Crabtree, M. W. J. Hulbig,
M. C. D. Paxton, M. W. L. Linton, M. J. K. Allison, M. A. R. Courtice,
M^{me} W. H. Gilleand, M^{me} J. F. Flaherty, M^{me} G. D. Finlayson.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958
62191-2-1

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable Salter Adrian Hayden

Les honorables sénateurs

* Aseltine	Golding	Monette
Baird	Gouin	Paterson
Beaubien	Haig	Pouliot
Bouffard	Hardy	Power
Brunt	Hayden	Pratt
Burchill	Horner	Quinn
Campbell	Howard	Reid
Connolly	Howden	Robertson
(<i>Ottawa-Ouest</i>)	Hugessen	Roebuck
Crerar	Isnor	Taylor (<i>Norfolk</i>)
Croll	Kinley	Turgeon
Davies	Lambert	Vaillancourt
Dessureault	Leonard	Vien
Emerson	*Macdonald (<i>Brantford</i>)	White
Euler	McDonald	Wilson
Farquhar	McKeen	Wood
Farris	McLean	Woodrow—49
Gershaw		

(Quorum 9)

*Membre *ex-officio*.

ORDRE DE RENVOI

Extrait des Procès-verbaux du Sénat, jeudi 14 août 1958.

Le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Thorvaldson, appuyée par l'honorable sénateur Emerson, portant deuxième lecture du Bill C-37, intitulé: "Loi concernant l'impôt sur les biens transmis par décès".

Après plus ample débat,

la motion tendant à la deuxième lecture du bill, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Thorvaldson propose, appuyé par l'honorable sénateur Pearson, que le bill soit déferé au comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
J. F. MacNEILL.

PROCÈS-VERBAL

LUNDI 18 août 1958.

En conformité de la motion d'ajournement et de l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 2 heures de l'après-midi.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden, *président*, Aseltine, Baird, Bouffard, Brunt, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Croll, Farquhar, Haig, Howard, Lambert, Leonard, Macdonald, McDonald, McLean, Monette, Turgeon, Vaillancourt et White—19.

Aussi présents: M. E. R. Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire pour le sénat, et les sténographes officiels du sénat.

Le bill C-37, intitulé Loi concernant l'impôt sur les biens transmis par décès, est examiné.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Aseltine.

Il est décidé—Que le Comité demande la permission de faire imprimer 1,000 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français du compte rendu de ses délibérations relatives audit bill.

L'hon. Donald Fleming, C.P., ministre des Finances, donne des explications touchant le bill.

A trois heures de l'après-midi, le Comité suspend ses délibérations.

A trois heures et demie, la séance est reprise.

Les témoins suivants sont entendus et interrogés:

M. H. Roy Crabtree, président du conseil exécutif de la Chambre de commerce du Canada.

M. W. J. Hulbig, avocat-conseil associé de la *Sun Life Assurance Company*, présente un mémoire au nom de la Chambre de commerce du Canada.

M. C. D. Paxton, directeur général adjoint du *Royal Trust Company* comparet aussi au nom de la Chambre de commerce du Canada.

M. W. I. Linton, administrateur du Service des droits successoraux au ministère du Revenu national.

M. J. K. Allison, du *Montreal Trust Company*, rend aussi témoignage au nom de la Chambre de commerce du Canada.

M. A. R. Courtice, directeur général adjoint du *Toronto General Trust Company*, présente un mémoire au nom de l'Association des sociétés de fiducie du Canada.

M^{me} W. H. Gilleand, vice-présidente de la Fédération canadienne des femmes universitaires.

M^{me} J. F. Flaherty, du conseil exécutif de la Fédération canadienne des femmes universitaires.

M^{me} G. D. Finlayson, présidente du comité canadien pour le statut de la femme et vice-présidente du Conseil national des femmes.

A 5 h. 45 le Comité s'ajourne au lendemain, mardi 19 août 1958, à 10 heures et demie du matin.

Le secrétaire du Comité,
James D. Macdonald.

SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le lundi 18 août 1958.

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déferé le bill C-37 intitulé: Loi concernant l'impôt sur les biens transmis par décès, se réunit aujourd'hui à 2 heures de l'après-midi.

Le sénateur Salter A. Hayden occupe le fauteuil.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons à étudier le bill C-37 concernant l'impôt sur les biens transmis par décès. Permettez-moi de faire quelques remarques préliminaires. La séance se poursuivra jusqu'à la cloche de trois heures, et, après une interruption d'une demi-heure environ, se continuera ensuite jusqu'à six heures. Il y aura ensuite ajournement à 10 heures et demie demain matin.

Voilà ma proposition, qui est sujette à l'approbation du Comité. Le Sénat doit se réunir ce soir, et je crois qu'il aura un ordre du jour bien rempli. C'est pourquoi, dans les circonstances, on propose de faire siéger le Comité aux heures que j'ai indiquées, jusqu'à nouvel ordre.

Le sénateur ASELTINE: C'est là votre proposition?

Le PRÉSIDENT: Oui, nous nous réunirons tout l'après-midi sauf pour une demi-heure, puis nous nous retrouverons demain matin à 10 heures et demie.

Un membre du Comité voudrait-il proposer que nous fassions imprimer 1,000 exemplaires en anglais et 200 en français de nos délibérations?

Le sénateur ASELTINE: Je le propose.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Nous avons avec nous cet après-midi les représentants de divers organismes qui désirent se faire entendre. Tout d'abord, le ministre des Finances. Si le Comité le veut bien, j'inviterai le ministre des Finances à nous faire une déclaration générale.

Le sénateur ASELTINE: Je propose que nous invitions le ministre des Finances à nous faire un exposé préliminaire.

Le PRÉSIDENT: Le Comité est-il d'accord?

Assentiment.

Le PRÉSIDENT: A vous la parole, monsieur le ministre.

L'hon. Donald FLEMING (*ministre des Finances*): Monsieur le président, honorables sénateurs, je veux tout d'abord vous remercier de l'occasion que vous m'offrez de vous présenter brièvement ce bill C-37, soit la nouvelle loi concernant l'impôt sur les biens transmis par décès.

J'ajoute qu'à la suite de cette déclaration préliminaire, je serai à votre disposition si vous avez besoin de moi à quelque stade ultérieur de vos délibérations. Si vous voulez bien m'envoyer chercher n'importe quand, j'espère pouvoir me mettre à votre disposition.

Vous avez à vos côtés les fonctionnaires qui connaissent bien tous les aspects du bill, et ils se tiendront à votre disposition aussi longtemps que vous le désirerez.

Je crois devoir préciser que parmi ces fonctionnaires, certains relèvent du ministère des Finances et les autres, du ministère du Revenu national. Tous les membres de votre Comité connaissent bien, j'en suis convaincu, M. A. K. Eaton, sous-ministre adjoint du ministère des Finances présentement en congé de retraite, qui a daigné,—chose que vous me permettez de signaler,— nous revenir pour nous aider en vue de l'étude et de l'adoption, au cours de la présente session, des divers bills découlant du budget. J'ai déjà eu l'occasion de dire ma profonde gratitude à M. Eaton, mais vous me permettrez de la lui exprimer de nouveau ici, monsieur le président.

Du ministère du Revenu national nous avons parmi nous MM. W. L. Linton, A. L. De Wolf et D. H. Sheppard. M. Sheppard est sous-ministre adjoint, tandis que MM. W. I. Linton, A. L. Dewolf sont les fonctionnaires de qui relève le plus directement l'application de la Loi fédérale sur les droits successoraux et sur l'avis desquels on a fondé le nouveau bill concernant l'impôt sur les biens transmis par décès. Du ministère des Finances, voici MM. F. R. Irwin et E. H. Smith. Enfin, il y a M. D. S. Thorson, rédacteur du bill, qui a été prêté au ministère des Finances par le ministère de la Justice.

Depuis longtemps déjà, monsieur le président et honorables sénateurs, la nécessité s'imposait d'une révision minutieuse des lois relatives à l'impôt fédéral en cas de décès. La présente Loi fédérale sur les droits successoraux date de 1941. Depuis, on ne l'a modifiée qu'en de très rares occasions. Il y a dix ans environ, on y retouchait les exemptions, mais elle est restée par la suite une des mesures dont le Parlement ne s'est guère préoccupé.

A maintes reprises cependant, surtout ces dernières années, on a demandé à l'autre endroit un remaniement de la loi, et deux de mes prédécesseurs avaient signifié leur intention de soumettre au Parlement, à la session suivante, des modifications considérables, ou une nouvelle mesure à cet égard. A la dernière session, j'ai eu l'avantage de présenter aux Communes un bill fondé sur des études qui se poursuivaient depuis longtemps, c'est-à-dire non seulement depuis le mois de juin, mais depuis nombre d'années. Le bill 248, soumis au cours de la dernière session, fut le fruit de ces études. En le présentant à l'autre endroit, j'ai déclaré de la part du Gouvernement que nous ne voulions pas que le bill dépasse la première lecture. Une fois adopté en première lecture, on l'a fait circuler. J'ai alors demandé que durant l'intervalle qui s'écoulerait jusqu'à la session suivante, soit la présente session, les organismes intéressés étudient le bill et nous offrent le secours de leurs commentaires. La réponse à notre requête a été des plus encourageantes, monsieur le président. Au cours des six derniers mois, ce printemps surtout, nous avons reçu force mémoires et exposés de faits. A peu près tous les organismes qui se sont intéressés à la question nous ont présenté des mémoires, sans compter les communications des particuliers soumises par lettre ou autrement.

Tous les organismes nationaux, ou peu s'en faut, se sont fait entendre. Ils ont envoyé des délégations qui, dans bien des cas, ont été reçues par mon collègue le ministre du Revenu national et par moi-même, ainsi que par nos hauts fonctionnaires. Je tiens à dire ici à la population, comme je l'ai fait en d'autres occasions, monsieur le président, toute ma reconnaissance et celle du Gouvernement, pour cette réponse qui témoigne non seulement de l'intérêt du public, mais aussi d'un profond sens social chez un grand nombre de nos associations nationales. J'ajoute que chaque point soulevé dans chacun des mémoires, dans chacune des lettres ou par chacune des délégations, a fait l'objet d'un examen attentif. Ces études, poursuivies par les deux ministères principalement en cause, ont duré. Elles faisaient partie du travail préparatoire au budget. Il se tenait des réunions tous les jours, souvent deux fois par jour: réunions de quinze ou seize personnes, où l'on passait au crible toutes les recommandations recueillies précédemment. Finalement, à la suite de ces

études approfondies, on a présenté un nouveau bill, le C-37, a peu près identique à celui-ci. Ce bill comporte des changements considérables comparativement au bill 248, présenté à la dernière session. Nous avons adopté plusieurs des points proposés par les divers organismes nationaux. Il s'en est trouvé d'autres évidemment, que nous avons rejetés, mais toujours, à mon sens, par d'abondantes raisons. Dans bien des cas, nous aurions bien voulu les adopter, mais il eût fallu sacrifier trop de revenus. Bien que ledit bill ne réduise pas considérablement l'impôt sur les biens transmis par décès, il reste qu'à une époque comme la nôtre, où les besoins sont grands et où l'on prévoit, pour cette année, un déficit de 650 millions de dollars, il est impossible de se rendre à toutes les instances si désireux qu'on soit de le faire, lorsqu'elles comportent de nouvelles réductions du revenu national. Le contribuable, d'ailleurs, gagnera beaucoup aux modifications considérables apportées par la nouvelle mesure comparativement au bill 248.

Dans la livraison de juillet-août du "*Canadian Tax Journal*", publication que tous les membres de votre Comité connaissent bien, j'en suis sûr, voici ce que disait le rédacteur au premier paragraphe d'un article où il comparait le bill C-37 à l'ancien bill 248:

Plusieurs des modifications touchent les fondements mêmes de l'impôt sur les biens transmis par décès, et sont d'une portée plus étendue que la plupart des innovations que comportait le premier projet. En somme, le contribuable y gagne passablement. Des quelque douze changements importants, la plupart le favorisent.

On pourrait en dire autant d'opinions semblables exprimées par d'autres organismes nationaux qui ont soumis des mémoires et dont nombre de propositions ont été acceptées, alors que d'autres étaient rejetées. Je mentionne, par exemple, le bulletin de nouvelles publié pour la période juillet-août par la Chambre de commerce du Canada, où cet organisme signale, parmi les nombreuses recommandations qu'il a soumises, celles qui ont été acceptées, et les autres auxquelles le gouvernement a jugé ne pouvoir se rendre à cause des circonstances que j'ai déjà expliquées.

Monsieur le président, l'occasion serait mal choisie d'entrer dans les détails de l'une ou l'autre des dispositions du bill. Cependant, permettez-moi de dire que je recommande respectueusement le bill à votre Comité. Il s'agit d'une bonne mesure. Je ne la prétends pas parfaite. Je ne crois pas que la perfection soit possible en matière d'impôt, surtout dans le cas d'impôt sur les biens laissés par les défunts, car il y a beaucoup de cas pénibles, et il faut se guider, d'une part sur la nécessité d'assurer des revenus, et d'autre part sur le désir qu'on a de se montrer généreux au chapitre des exemptions d'impôt.

La présente mesure étant d'initiative ministérielle, je rappelle qu'elle a été soigneusement préparée et longuement mûrie. Chacune des recommandations a fait l'objet d'un examen des plus minutieux. Je vous propose respectueusement ce bill, monsieur le président et honorables sénateurs, comme constituant un progrès marqué, une réforme des plus importantes dans le domaine de l'impôt fédéral sur les biens transmis par décès. Au point de vue du budget, la présente mesure entraîne une réduction appréciable de l'impôt sur les successions. Elle diminuera en effet d'environ 7 millions de dollars par année le produit de l'impôt sur les successions, comparativement à ce que rapporte actuellement la Loi fédérale sur les droits successoraux. Le gros de la réduction profitera surtout aux successions s'élevant jusqu'à environ 200,000 dollars. Nous avons augmenté les exemptions, dans une mesure appréciable; elles sont maintenant plus élevées qu'elles ne l'ont jamais été. Il s'est trouvé des gens pour réclamer des exemptions encore plus élevées. A ce propos, je me demande, monsieur le président, qui n'en voudrait pas? Rien ne plairait

davantage au ministre des Finances, je puis vous l'assurer, que de pouvoir proposer des exemptions, mais c'est encore un cas où il faut chercher un équilibre entre la nécessité de répondre aux besoins budgétaires et le désir de répartir équitablement le fardeau des contribuables.

Cette mesure s'inspire du principe de la succession globale, qui consiste à prélever l'impôt sur la masse de la succession, plutôt que du principe des legs, où il s'agit de taxer les divers legs transmis par testament ou sans testament aux ayants droit, quel qu'en puisse être le nombre. En cela, nous suivons la pratique et profitons de l'expérience du Royaume-Uni, qui a maintenant adopté intégralement l'impôt sur les biens transmis par décès. Outre une simplification considérable de la structure de l'impôt frappant les successions, il en est résulté, croyons-nous, une plus grande mesure d'équité. Nous avons fait plus qu'on a jamais tenté de faire jusqu'ici pour reconnaître, dans la législation fédérale, le principe du droit de propriété dans le cas de biens détenus conjointement. A mon avis, nous avons fait par le présent bill, plus qu'on a jamais tenté jusqu'ici pour faire disparaître les distinctions injustes. Nous avons présenté, au chapitre des assurances, de nouvelles mesures qui sont à la fois des plus équitables et d'une grande portée.

Ce ne sont là que quelques-uns des points saillants du bill, monsieur le président. En toute déférence, nous le recommandons à votre Comité, assurés qu'il s'agit d'une bonne mesure. Ainsi que je l'ai déjà dit, monsieur le président, si vous avez besoin de moi plus tard, je me tiendrai prêt à répondre à votre appel tant que dureront vos délibérations, et les fonctionnaires des ministères intéressés seront toujours ici, à votre disposition. Puisque l'occasion m'est offerte de rendre hommage à ces fonctionnaires, je puis dire en connaissance de cause, monsieur le président, qu'ils ont consacré beaucoup de travail et d'étude à cette mesure, et je ne saurais louer trop hautement leurs efforts et leur civisme. Merci beaucoup.

Le sénateur JOHN A. McDONALD: Puis-je demander si, advenant que la mesure soit adoptée dans sa présente forme et que les conditions économiques venaient à s'améliorer, le contribuable pourrait obtenir de nouveaux dégrèvements lors d'une autre session?

L'hon. M. FLEMING: Monsieur le président, de cet impôt comme de toute autre mesure du genre ou de toute autre question relevant du ministère des Finances, je puis dire qu'il continuera de faire l'objet d'une étude constante. Notre responsabilité étant engagée dans cette mesure, nous entendons certes en suivre l'application de très près, et nous ne manquerons pas de rechercher les occasions de l'améliorer.

Le sénateur McDONALD: Je me demandais si, advenant une amélioration des conditions économiques avant la prochaine session, les contribuables pourraient espérer un nouveau dégrèvement.

L'hon. M. FLEMING: Les contribuables atteints par le bill C-37 ne sont pas les seuls auxquels il faut penser. Mais personne ne se réjouira plus que le ministre des Finances quand nos revenus auront augmenté au point de lui permettre de proposer de nouvelles réductions d'impôt.

Le sénateur HOWARD: Monsieur le président, honorables ministres, messieurs les hauts fonctionnaires, messieurs. Tout d'abord, je tiens à féliciter le ministre des Finances et ses fonctionnaires d'avoir conçu le projet de loi que nous sommes à étudier, en vue de nous soustraire à l'ancien régime des droits successoraux et de nous mettre plus d'accord avec l'Angleterre et les États-Unis, par l'imposition des biens transmis par décès. D'autre part, après avoir lu le bill, après avoir étudié les délibérations du comité de la Chambre, et après avoir comparé le bill C-37 au bill 248 présenté à la dernière session, je vois nombre de points où le projet pourrait être amélioré considérablement.

Je ne songe pas nécessairement à réduire l'impôt, mais plutôt à améliorer certaines conditions qui, à mon sens, ne sont pas compatibles, à notre époque, avec le progrès du Canada en tant que pays.

Récemment, j'ai acquis une expérience considérable en ce domaine, et je tiens à féliciter les fonctionnaires de la division des droits successoraux du magnifique travail qu'ils ont accompli et de l'esprit de collaboration dont ils ont fait preuve. Mais après tout, dans ce domaine, les fonctionnaires doivent s'en tenir rigoureusement à la loi, et quant au ministre lui-même, il possède très peu de pouvoirs discrétionnaires.

Pour tout dire en peu de mots, je me demande si le ministre envisageait à la présente loi sur les droits successoraux, d'appliquer, mettons à partir du 1^{er} octobre, les exemptions proposées. Ainsi, les successions des personnes qui mourraient d'ici la prochaine session du Parlement ne se trouveraient pas atteintes. De plus, je propose la formation d'un sous-comité composé de spécialistes en matière d'impôt, dont les membres, rémunérés, représenteraient le peuple, lequel, après tout, constitue la clientèle du gouvernement aussi bien que la clientèle de maisons commerciales de détail ou de gros. Ainsi, le projet de loi pourrait être remanié, et son adoption reportée à la prochaine session. Ce serait plus pratique, je crois.

Je ne me propose pas, du moins pour l'instant, de présenter une motion en ce sens, mais je lance l'idée. Si, plus tard, le Comité est d'accord, je présenterai la chose sous forme de motion.

Le PRÉSIDENT: Est-il d'autres sénateurs qui désirent faire des observations sur les remarques d'ordre général venues du ministre?

Le sénateur MACDONALD: Je voudrais poser une question, monsieur le président. On semble tenir pour acquis qu'en principe l'impôt sur les biens transmis par décès est préférable à l'impôt sur les successions. Je me demande si le ministre nous expliquerait qui en tire avantage? Est-ce le contribuable, ou est-ce l'administration? Le ministre nous a dit que ce régime avait été adopté en Grande-Bretagne et aux États-Unis, mais sans indiquer pourquoi. Pourquoi ne pas nous en tenir à l'ancien? Quel avantage le nouveau régime offre-t-il sur celui qui a été en vigueur pendant tant d'années?

L'hon. M. FLEMING: Je serai des plus heureux, monsieur le président, de répondre à cette question du sénateur Macdonald. Le principe de l'impôt sur les biens transmis par décès favorise la clarté, la simplicité et l'équité, tout en réduisant l'impôt. Avec l'impôt sur les legs, que les testateurs ou intestats s'en rendant compte ou non, chaque succession particulière est taxée au moment du décès, et si le testateur tient à prendre les dispositions nécessaires pour alléger l'ayant-droit du fardeau de l'impôt, il doit y pourvoir.

Le sénateur Macdonald ainsi que tous les autres ici présents qui pratiquent le droit ont souvent, j'en suis sûr, inséré une telle disposition dans un testament, voulant que s'applique pour ce testament particulier, ce qui est, en fait, le principe des biens transmis par décès; autrement, c'est le principe des legs qui se serait appliqué.

La simplification, à mon sens, est un but souhaitable. Dans un projet de loi comme celui-ci, il est tellement plus simple de considérer la succession comme un tout, et d'être fixé sur l'impôt que doit y prélever le gouvernement fédéral. C'est, je crois, à l'avantage du contribuable, de la personne qui administre la succession, aussi bien que de ceux qui en portent la responsabilité. Une certaine simplification s'impose, du côté de l'administration et la mise en vigueur, et elle est à l'avantage du contribuable. La simplification apportée par le principe de l'imposition des biens devrait permettre d'accélérer le travail des cotiseurs.

Du point de vue de l'équité, je crois, monsieur le président, qu'il y a beaucoup à dire en faveur du principe de l'imposition des biens. Ainsi, nous

insistons davantage sur l'ensemble de la succession. Par là nous dépassons, à mon sens, le fait de simplifier et de clarifier la loi. Il s'agit, ce me semble, d'une mesure qui se recommande tout autant par son équité. Maintenant, rattachons ce point à ce que nous proposons en matière d'exemptions et à la méthode de prélever l'impôt sur la masse de la succession plutôt que sur ce qu'on pourrait appeler une multitude de successions.

Nous avons postulé, au départ, une déduction de 40,000 dollars sur la masse. Nous avons retenu, en l'occurrence le principe admis dans la Loi fédérale sur les droits successoraux, selon lequel toute succession d'une valeur de moins de 50,000 dollars est exempte d'impôt. De plus, dans certains cas où des circonstances particulières le justifient à notre avis, nous avons proposé des exemptions ou déductions supplémentaires sur la masse.

Voilà toutes les considérations qui nous ont paru justifier le principe de notre projet de loi. Une longue expérience, au Royaume-Uni et plus récemment aux États-Unis, a montré qu'elles sont bien fondées, et que c'est là une meilleure méthode de taxer les successions. Comme vous le savez, durant un siècle, le Royaume-Uni a prélevé toutes sortes d'impôts applicables en cas de décès; or, à la suite de cette longue expérience, il a choisi la présente méthode comme étant la plus saine et la plus juste selon les dictées de l'expérience.

Monsieur le président, me permettez-vous un commentaire au sujet de la proposition du sénateur Howard?

Le PRÉSIDENT: Mais oui.

L'hon. M. FLEMING: Sauf le respect que je lui dois, je crains bien que l'idée du sénateur Howard ne soit pas acceptable. Il faut tenir compte de la situation dans les deux Chambres et des limites imposées à la marche du budget à la Chambre des communes. Il ne serait pas possible au stade actuel, de présenter des mesures visant à modifier la Loi fédérale sur les droits successoraux. Il serait des plus difficile d'établir le genre d'exemptions que le sénateur a proposé, et pour reprendre ce que j'ai dit au début, je recommande le présent projet comme ayant déjà fait l'objet de cette étude détaillée et approfondie qu'il propose. Je suis persuadé que d'ici à ce que votre Comité en ait terminé l'étude, monsieur le président, on verra clairement que tous les points qui, dans cette mesure, peuvent prêter à discussion ont déjà été relevés. Nous cherchions des idées neuves, mais jusqu'ici, on ne nous a rien dit qui n'ait été dit déjà, dès avant la rédaction du projet de loi et sa présentation au parlement. Je suis bien sûr qu'à la suite de l'analyse, de l'étude que vous allez faire du projet, ayant à votre disposition pour les consulter tous les fonctionnaires voulus, et ayant entendu les témoignages que vous vous proposez d'entendre, il n'y aura aucune nécessité de procéder au nouvel examen que propose le sénateur. De fait, c'est précisément de ce genre d'examen que le projet a fait l'objet, examen serré qui a duré plusieurs mois.

Le sénateur POULIOT: Monsieur le président, puis-je poser une question à l'honorable ministre des Finances?

C'est la deuxième fois que je le vois assister aux délibérations de notre Comité; c'est une preuve de bienveillance, de ce que M. Mackenzie King appelait de la bienveillance et de l'esprit de collaboration.

Voici ma question: il nous a parlé de la loi britannique de l'impôt sur les biens transmis par décès. Ne pense-t-il pas qu'il y a lieu de prendre avec un grain de sel les lois fiscales relatives aux successions, puisque tout le monde se plaint, de nos jours, que les successions ont été ruinées par les lois en vigueur au Royaume-Uni? C'est une chose à méditer.

L'hon. M. FLEMING: Monsieur le président, me permettez-vous de remercier le sénateur Pouliot de son accueil. Ce sera toujours un plaisir pour moi, je vous prie de le croire, de me présenter devant votre Comité aussi longtemps que vous voudrez m'y recevoir.

Le mécontentement signalé par le sénateur Pouliot au sujet de l'impôt britannique sur les biens transmis par décès ne porte pas sur le principe de cet impôt, mais plutôt, si je comprends bien, sur les taux de l'impôt. Au Royaume-Uni les exactions du percepteur, sous le régime de l'imposition des biens transmis par décès, s'élèvent jusqu'à 80 p. 100 environ, alors que le taux maximum, selon notre projet de loi, est de 54 p. 100 sur les plus grosses successions, soit le même que sous le régime de la Loi fédérale sur les droits successoraux.

Le sénateur BOUFFARD: Plus les droits successoraux prélevés par la province, sans doute?

L'hon. M. FLEMING: Non, un crédit est accordé pour l'impôt provincial dans le cas des deux provinces qui perçoivent encore leurs propres droits successoraux.

Le sénateur BOUFFARD: Seulement pour une portion de ces droits, monsieur le ministre.

L'hon. M. FLEMING: On constatera, je crois, qu'il y a dégrèvement pour l'impôt prélevé dans les deux provinces. Le chiffre de 54 p. 100 que j'ai cité représente le maximum, aussi bien selon la présente Loi fédérale sur les droits successoraux que selon le présent projet de loi. Ce dernier ne comporte absolument aucune augmentation du pourcentage global et, comme je l'ai dit, il se rapproche de la loi du Royaume-Uni plutôt par le principe de l'imposition des biens transmis par décès que par le taux de l'impôt.

Le sénateur CROLL: Monsieur le président, puis-je poser une question au ministre?

Quelqu'un du ministère a dû, j'en suis sûr, faire une étude de cet élément. En examinant ces cas de succession s'est-on donné la peine de les détailler pour déterminer où se situerait vraisemblablement l'épargne de 7 millions de dollars? Ainsi, les successions d'une valeur allant jusqu'à 100,000 dollars et celles de 100,000 à 200,000 dollars se verront touchées différemment. Quelqu'un aurait-il le chiffre? Je ne le trouve pas dans le procès-verbal.

L'hon. M. FLEMING: Oui, M. Smith est le fonctionnaire auquel doit s'adresser la question, monsieur le président.

Le sénateur CROLL: Est-ce à dire que vous ne possédez pas le renseignement?

L'hon. M. FLEMING: Oui, j'ai déjà indiqué le chiffre plus tôt.

Le sénateur CROLL: Non, vous avez donné le chiffre de 7 millions de dollars.

L'hon. M. FLEMING: J'ai dit déjà que les réductions s'appliquent aux successions d'une valeur allant jusqu'à 2 millions de dollars. C'est là que se trouve le point de rupture entre les réductions qui comptent et celles qui n'ont guère d'importance.

Le sénateur MACDONALD: Le sénateur Croll voulait parler, je crois, du nombre de contribuables qui seront touchés comparativement à ce qui en était selon l'ancienne loi.

Le sénateur CROLL: Je pensais à la fois au montant et au nombre.

L'hon. M. FLEMING: Nous serons en mesure de vous renseigner.

Le sénateur WHITE: Il y a quelques minutes, le ministre déclarait que la nouvelle loi simplifierait l'administration. Il veut parler spécialement, je suppose, de l'administration au sein du ministère. Le ministre nous expliquerait-il comment? Présentement, l'imposition sur la succession s'effectue à divers échelons, tandis que le nouveau projet de loi institue un taux applicable à la masse. Mais outre cela, où sera la simplification?

L'hon. M. FLEMING: Ce sera déjà là une simplification importante, car maintes successions peuvent se subdiviser en un grand nombre de legs. Tous

les membres de votre Comité qui ont pratiqué le droit ont eu à traiter de successions se répartissant en un certain nombre de legs. Cela suppose, dans chaque cas, un examen pour déterminer le degré de parenté et divers autres points. Voilà déjà une simplification appréciable. Mais il en est d'autres qui, j'en suis persuadé, vous apparaîtront au fur et à mesure que vous poursuivrez votre étude du projet, article par article. Il me paraît assez évident, cependant, que le seul fait de considérer la succession comme un tout constitue déjà un important élément de simplification. Je pourrais mentionner d'autres articles du bill, mais peut-être ne tenez-vous pas à ce que j'aborde les articles particuliers. Il y a nombre d'articles qui apportent une simplification considérable. Ainsi les règles relatives à la détermination du *situs* des biens sont un domaine où le présent projet de loi contribue grandement à la simplification.

• Le sénateur MACDONALD: Cela pouvait se faire sous le régime de l'ancienne loi sur les droits successoraux.

L'hon. M. FLEMING: Oui, selon l'autre principe, mais on ne l'a pas fait. La question du sénateur White ne portait pas sur ce point-là.

Le sénateur LEONARD: Je suis parfaitement d'accord sur le principe de l'impôt sur les biens transmis par décès, par opposition aux droits successoraux. Le point de vue du ministre à cet égard est parfaitement juste, je crois. Mais le projet comporte un autre principe nouveau qui me trouble: c'est l'abandon du principe reçu, selon lequel les immeubles sont taxés là où ils se trouvent. Or voici que nous introduisons le principe de l'impôt sur les immeubles détenus à l'étranger par des Canadiens. J'ai lu les raisons invoquées à cet égard; il s'agit d'empêcher les Canadiens de placer leur argent sous une juridiction étrangère et de réduire ainsi leur impôt payable au Canada. Si nous nous arrêtons là, je comprendrais qu'on ait recours à ce nouveau principe; mais, à tout prendre, il y a, je crois, beaucoup plus d'argent qui vient du Royaume-Uni, et d'autres pays, il en est venu beaucoup plus jusqu'ici, pour fins de placement dans l'immeuble au Canada. Je songe, par exemple, au projet Guinness, à Vancouver, et à l'exploitation des domaines Grosvenor; mais si l'on songe à l'ensemble du pays, nous connaissons tous des cas de placements considérables en immeuble au Canada faits par des gens habitant à l'étranger. Je crois d'ailleurs que le mouvement tendra à se continuer, à moins que nous ne poussions le Royaume-Uni et d'autres pays à adopter le nouveau principe que nous insérons dans le présent projet, et à prélever des impôts sur l'argent placé dans l'immeuble au Canada par leurs ressortissants. Si vous le voulez bien, j'aimerais connaître votre point de vue sur la question.

L'hon. M. FLEMING: Monsieur le président, c'est vrai que par le passé, le régime d'imposition des immeubles possédés à l'étranger était différent, mais il nous a semblé qu'au point de vue du présent bill cette distinction à l'égard des immeubles constituait, de fait, un traitement de faveur et qu'il serait plus juste de supprimer cette catégorie particulière d'immeubles et de l'assimiler aux autres espèces de propriété aux fins de l'impôt en question.

Le sénateur LEONARD: Même si d'autres pays peuvent adopter le même règlement?

L'hon. M. FLEMING: Quant aux autres pays, le sénateur corroborera mon dire sur ce point, certains accords fiscaux devront faire l'objet de nouvelles négociations. Il faudra, par exemple, remanier notre accord avec les États-Unis. On nous a déjà demandé à un stade antérieur des délibérations: "Qu'allons-nous faire à propos des accords en vigueur?" A quoi il a été répondu, et je tiens à vous le répéter ici, qu'il faudra modifier plusieurs des conventions actuelles.

Le sénateur LEONARD: Cette mesure n'aboutira-t-elle pas plus, en fin de compte, à empêcher les capitaux de placement d'entrer au Canada, qu'à empêcher les capitaux canadiens de passer à l'étranger?

L'hon. M. FLEMING: Franchement, monsieur le président, je ne le crois pas.

Le sénateur J. J. CONNOLLY: Sauf le respect que je vous dois, puis-je poursuivre dans cette voie? Vous proposez de créditer l'impôt acquitté à l'étranger sur l'impôt payé au Canada.

L'hon. M. FLEMING: Oui. La règle à cet égard, qui est la même que dans le passé, consiste à prendre le moindre de l'impôt acquitté à l'étranger ou de la proportion de l'impôt global qui correspond à la proportion de la propriété détenue à l'étranger par rapport à la propriété globale.

Le sénateur J. J. CONNOLLY: Vu qu'il ne serait accordé aucun crédit à l'égard de l'impôt versé à l'étranger, si l'on rétablissait l'ancien régime, je suppose qu'il n'en résulterait pas non plus une perte bien considérable pour le Trésor.

Le PRÉSIDENT: L'inclusion de la propriété détenue à l'étranger aurait pour effet d'accroître la valeur capitalisée de la succession, et de hausser la catégorie de l'intéressé.

Le sénateur J. J. CONNOLLY: D'autre part, l'impôt pourrait évidemment être versé au pays étranger, sur le même immeuble, ce qui réduirait d'autant la recette fiscale de notre ministère. Mon point se résume ainsi: si nous ne faisons pas cela, si nous renversons la règle énoncée dans le bill et que nous rétablissons celle qu'on trouve dans la présente loi, croyez-vous qu'il en résultera une perte financière considérable pour le Canada?

L'hon. M. FLEMING: Je préférerais réfléchir à votre question, sénateur Connolly, avant de vous donner une réponse trop précise sur la question de savoir quel serait le résultat net.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Je sais que c'est compliqué, car la valeur globale de la succession peut être augmentée également.

L'hon. M. FLEMING: La question comporte un élément hypothétique; c'est pourquoi j'hésite un peu à vous donner une réponse immédiate. Mais nous pourrions examiner la question de plus près, et nos fonctionnaires seront disponibles pour vous fournir des exemples de la façon dont la loi s'appliquera dans toutes les circonstances qu'on peut imaginer.

Le PRÉSIDENT: Monsieur le ministre, le résultat pourrait fort bien être le suivant: le gros de la succession peut se trouver au Canada, mais la succession peut comprendre des biens situés hors du Canada. Selon le bill, la valeur des biens situés hors du Canada s'ajoute à la valeur des biens détenus au Canada, ce qui donne une somme globale plus considérable, dont une partie est donc frappée d'un taux d'impôt plus élevé. Le taux de l'impôt applicable à la portion moindre de la succession sise hors du Canada est moins élevé, ce qui veut dire que selon cette méthode, le Canada prélève plus d'impôt; d'autre part, le crédit obtenu qui est un dégrèvement d'impôt sur l'impôt, est moindre. C'est dire qu'on gagne nécessairement.

L'hon. M. FLEMING: Je dirai que le Trésor canadien profitera, dans une certaine mesure, de cette modification de la méthode d'imposition.

Le sénateur HOWARD: C'est juste.

Le sénateur CONNOLLY: Sur les biens d'un Canadien?

L'hon. M. FLEMING: Oui. Nous faisons disparaître le traitement de faveur accordé à cet égard à l'immeuble, et les diverses catégories de biens font l'objet d'un traitement commun. Un des problèmes auxquels nous avons eu à faire face, au sujet de la solution de certaines questions difficiles qui ont surgi,—je fais mieux de ne pas citer d'exemples, car cela déclencherait une discussion, monsieur le président...

Le PRÉSIDENT: Vous avez raison. Tenons-nous-en aux généralités.

L'hon. M. FLEMING: ... c'est celui de maintenir l'égalité de traitement à l'égard des diverses catégories de biens. Certains milieux, par exemple, ont exercé de fortes pressions en faveur d'une catégorie de biens. On nous disait: Pourquoi n'accordez-vous pas une exemption dans ce cas-ci? Eh bien, si nous nous étions rendus à cette demande, c'aurait été accorder un traitement de faveur à ce genre particulier de biens. Si l'on admet qu'il faut certains revenus pour assurer les services de l'État dans notre pays, que faut-il faire en pareil cas? Faut-il établir des exemptions entachées de préférence, ou bien tenter de soumettre toutes les classes de biens à un traitement égal, puis chercher à y inclure des réductions et des exemptions accessibles à tous? Voilà le dilemme, et c'est en même temps la réponse à quelques-unes des questions que j'anticipe déjà, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Monsieur le ministre, voici une question à laquelle vous consentiriez peut-être à répondre. Il s'agit de politique. Quels sont les motifs qui vous ont poussé à rendre cet impôt de 15 pour cent applicable aux non-résidents dans le cas de biens détenus au Canada?

L'hon. M. FLEMING: Le bill introduit ici un principe nouveau. Cette nouvelle forme d'impôt comporte un avantage certain pour le non-résident. Tout d'abord, elle lui permet de bénéficier de la "facilité" et de la simplicité dont jouit le contribuable. Le non-résident qui s'avise d'investir de l'argent au Canada sait d'avance quel impôt il aura à payer. Nous contribuons ainsi, croyons-nous, à stimuler le placement. Nous avons confiance, monsieur le président, que cette certitude favorisera la confiance et les placements. Nous avons découvert que certaines craintes, à cet égard, se fondent sur une supposition qui ne tient absolument pas debout. On a dit, par exemple que si les Canadiens qui ont acquis des biens considérables au Canada veulent échapper aux droits successoraux du Canada, il ne leur serait pas très difficile de le faire sous le régime du présent projet de loi. Monsieur le président, il existe en effet des moyens d'y parvenir, et le Gouvernement ne peut empêcher cela. Tout compte fait, nous avons jugé que nous aurions plus de chance de toucher nos 15 p. 100 dans ces cas-là que sous le régime de la loi actuelle, qui peut être éludée sans qu'on puisse rien y faire. Même si la chose ne nous plaît guère, les gens qui ont des biens peuvent, s'ils désirent s'en aller outre-mer, emporter ces biens avec eux pour les soustraire aux droits successoraux du Canada. En d'autres mots, ils peuvent mettre ces biens hors de la portée du fisc canadien. Lorsque j'ai fait une déclaration semblable au Comité de la banque et du commerce des Communes, quelqu'un a demandé: "Comment?" Un des fonctionnaires s'est mis à le lui expliquer, et...

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Vous en avez supprimé la mention?

L'hon. M. FLEMING: J'ai demandé au président la permission de l'arrêter là. Quinze pour cent constitue un taux courant d'impôt pour certaines formes semblables d'impôt sur le revenu. C'est pourquoi ce taux est assez bien accepté. A notre avis, cette disposition est d'une réelle valeur.

Le PRÉSIDENT: Ce taux de 15 p. 100 rapportera-t-il un montant de revenu moindre que le taux actuel?

L'hon. M. FLEMING: Non. On me dit que non, monsieur le président. Il rapportera à peu près le même montant que nous prélevons présentement. C'est à peu près le même chiffre.

Le sénateur BRUNT: N'avez-vous pas rendu très facile à une femme riche qui a acquis tout son argent au Canada de s'en tirer en payant l'impôt de 15 p. 100? Tout ce qu'elle a à faire, c'est d'épouser un homme domicilié à l'étranger.

Un SÉNATEUR: Ça joue dans les deux sens.

L'hon. M. FLEMING: On m'a posé la même question au Comité de la banque et du commerce de la Chambre des communes, et tout ce que j'ai pu dire c'est qu'à mon avis, une telle situation ne se produirait pas très souvent. Le mariage constituerait, je crois, un prix considérable à payer pour obtenir une exemption en ces circonstances.

Le sénateur LAMBERT: Puis-je dire un mot d'appréciation à l'adresse du ministre des Finances, qui nous honore de sa présence, et ajouter un commentaire sur la conscience dont ont fait preuve les fonctionnaires de son ministère qui ont permis au Gouvernement de présenter son projet de loi? Ceux qui, par le passé, ont entendu ces fonctionnaires au sein des comités savent la conscience et l'habileté dont ils ont fait preuve dans l'exécution de toutes leurs tâches. Leurs explications lucides, et leur connaissance des lois ayant des points de ressemblance avec la présente mesure confirment pleinement ce que le ministre vient de nous dire sur leur compte.

Je voudrais souligner ici qu'il est toujours bon de procéder graduellement en matière de législation. C'est là l'essence de notre régime parlementaire de gouvernement. Aussi, sauf tout le respect que j'accorde au travail déjà accompli relativement au présent bill, ainsi qu'aux études et enquêtes faites par les fonctionnaires, ne trouve-t-on pas que le projet devrait faire l'objet d'une analyse publique détaillée pour le bénéfice du plus grand nombre possible de gens qui s'en trouvent atteints? Tel est l'aspect de la question sur lequel je tiens à insister auprès du ministre; même si l'étude doit en être prolongée, ne serait-il pas préférable, mettons dans l'intérêt du public, de n'en pas pousser l'adoption au cours de la présente session, mais d'en poursuivre quelque peu l'examen à l'avantage de ceux qui s'y trouvent directement intéressés? Un cas semblable s'est déjà présenté à un de nos comités, quand on a substitué la présente Loi de l'impôt sur le revenu à la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu; or, à mon avis, quiconque a suivi les discussions et les résultats de ces séances admettra que nous avons ainsi réussi à convaincre l'ensemble de la population que nous agissions sagement en modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu pour lui donner sa forme actuelle.

Nous avons approuvé le bill en principe lorsqu'il a été déféré à notre comité, mais je crois bien, à la suite des discussions que j'ai déjà entendues au Sénat l'autre jour, qu'il serait hautement désirable que nous puissions procéder graduellement avant d'arrêter notre opinion et de rendre notre jugement définitif sur la question.

L'hon. M. FLEMING: Monsieur le président, permettez-moi de faire respectueusement remarquer au sénateur Lambert que ce principe de progression a été pointilleusement observé dans le cas du présent projet. Dans les cas comme ceux qu'il a mentionnés on a parfois commencé par présenter le bill au Sénat et l'on a remis son adoption à la session suivante pour permettre au public de l'étudier davantage. Parfois, c'est le contraire qui s'est produit, comme dans le présent cas. Comme je l'ai dit, le principe du bill est à l'étude au sein du ministère depuis trois ou quatre ans, et le bill lui-même a été présenté à la dernière session; six mois après la présentation de la résolution qui l'a précédé, il en a été question de nouveau dans le discours du budget à la Chambre des communes. Je crois donc juste de dire que le bill a reçu de la part du public, autant d'étude et d'attention que le sénateur, comme moi-même, estimerait raisonnable et même désirable. On a soumis de longs et nombreux mémoires; ils ont fait l'objet d'un examen attentif, et plusieurs d'entre eux sont en harmonie avec le nouveau projet de loi dont le Comité est saisi. Le bill a été étudié à la Chambre des communes et par le comité de la Chambre; de plus, quels que soient les exposés que vous voudrez entendre, votre Comité ne manquera pas, j'en suis certain, de revoir le projet en tous points. Je veux qu'on sache, sans l'ombre d'un doute, monsieur le président, que le Gouvernement tient à ce que le bill soit adopté au cours de la présente

session. C'est à cette fin que nous l'avons soumis. La mesure comporte une réduction de l'impôt et nous espérons en rendre les avantages accessibles au public le plus tôt possible.

On me pardonnera d'ajouter un mot sur la question du délai prévu pour l'entrée en vigueur de cette mesure. Il en est question au dernier article. En combien de temps une telle mesure peut-elle être appliquée? La nouvelle loi n'abrogera pas la Loi fédérale sur les droits successoraux. Cette dernière continuera de s'appliquer aux successions de toutes les personnes mourant avant la date de proclamation de la nouvelle loi, ainsi qu'à toutes les vieilles successions. L'autre jour, j'ai déclaré à la Chambre des communes que le Gouvernement avait l'intention d'accorder à ceux qui voudraient modifier leurs testaments à la lumière du nouveau principe de l'imposition des biens, une période de temps raisonnable pour leur permettre de le faire. Il ne s'agit pas d'une simple mesure à proclamer par le greffier, une fois obtenue, la sanction royale. Ce que j'ai dit, c'est que la loi ne serait pas mise en vigueur avant plusieurs mois. Je dis au Comité qu'il n'est pas question de proclamer son entrée en vigueur quelques semaines après la sanction royale. Il sera accordé amplement de temps, de façon que le public soit pleinement averti de la date de la mise en vigueur de la nouvelle loi.

Le PRÉSIDENT: Il est maintenant trois heures, et nous allons lever la séance, pour nous réunir de nouveau après que la Chambre aura elle-même levé la séance.

La séance est reprise à trois heures et demie.

Le PRÉSIDENT: La séance est reprise. Nous avons devant nous un certain nombre d'organismes et de représentants, venus soutenir leurs mémoires. Nous vous distribuons présentement un mémoire qui nous a été soumis par la Chambre de commerce du Canada, et je crois comprendre que M. Crabtree doit en faire la présentation.

M. H. ROY CRABTREE (*président du conseil exécutif de la Chambre de commerce du Canada*): Merci, monsieur le président et honorables sénateurs. La Chambre de commerce du Canada, organisme bénévole, se compose de quelque sept cent cinquante commissions et chambres qui se recrutent dans toutes les provinces du Canada, dans toutes les villes, grandes et petites, d'une extrémité à l'autre du pays. La Chambre vous est profondément reconnaissante de l'occasion qui lui est offerte de se faire entendre au sein de votre Comité. Nous avons déjà exposé notre point de vue au ministre, après avoir étudié attentivement le bill 248, et nous avons examiné également le bill C-37 destiné à le remplacer.

Monsieur le président, je ne ferai pas la présentation même. Notre groupe comprend MM. W. J. Hulbig, C. D. Paxton et J. K. Allison, tous membres du sous-comité de l'impôt sur les successions du comité de l'impôt de la Chambre de commerce du Canada. Si vous le voulez bien, je me permettrai d'appeler M. Hulbig, qui sera le témoin principal de la Chambre.

M. W. J. HULBIG: Monsieur le président et honorables sénateurs, je crois que vous avez, la plupart d'entre vous, un exemplaire de notre mémoire. Il n'est pas très long et, si votre Comité y consent, je vais le lire. Puis, mes collègues se feront un plaisir de développer n'importe lequel des divers points, si vous le désirez.

Des VOIX: D'accord.

M. HULBIG: Le conseil exécutif de la Chambre de commerce du Canada, en réponse à une invitation reçue du ministre des Finances, a fait une étude approfondie du bill 248 et présenté ses recommandations au ministre, après quoi il a examiné le bill C-37, modifié par la Chambre des communes, qui doit le remplacer.

Si je puis m'écarter du mémoire, je tiendrais à faire quelques commentaires sur le premier mémoire afin d'énoncer les principes sur lesquels il se fondait. Nous avons eu tout à l'heure l'avantage d'entendre le ministre qui a dit que, vu son déficit, il ne croyait pas opportun de réduire l'impôt. Pourtant, nous avons cru comprendre que les impôts frappant les successions ne constituaient qu'une part très minime du revenu national, et que la mesure proposée pourrait être modifiée pour faire place à certains principes sans que le fisc en souffre beaucoup. Voici ces principes: justice et équité entre le contribuable et l'échiquier; absence de distinctions entre les contribuables; simplicité d'administration tant pour le contribuable que pour le gouvernement; formulation de la loi en termes généraux, de façon à en laisser l'interprétation ultime aux cours de justice et à ne pas paralyser les propriétaires d'entreprises au point où l'économie y perdrait plus qu'elle n'y gagnerait.

Je crois que nul d'entre vous ne s'opposerait à ces principes; de toute façon, ce sont ces principes qui ont présidé à la préparation de notre mémoire.

Le conseil exécutif a constaté avec plaisir que nombre de ses recommandations ont été suivies. Cependant, quelques-unes de ses recommandations importantes ne figurent pas dans le projet modifié. Le conseil exécutif estime que ces omissions ont une importance suffisante à l'égard de l'économie générale pour qu'il y ait lieu de soumettre ses vues à votre attention et à celle de votre Comité. Bien qu'il y ait d'autres points que le conseil exécutif juge encore importants, le présent mémoire s'attache aux questions de plus haute portée. Il y a, tout d'abord, l'effet du nouvel impôt sur les prestations de pension, sur les prestations consécutives au décès payables surtout aux héritiers, veuves et enfants d'employés et d'autres, ainsi que sur les autres sources de revenu du même genre. On en traite à l'article 3(1) j) et k) du bill. Or nous soutenons que les exigences du fisc en ces domaines se trouvent suffisamment assurées par l'impôt sur le revenu; que, du point de vue social, l'impôt au décès sur les pensions et les prestations consécutives au décès est inopportun; qu'on devrait inciter, plutôt que décourager, les employeurs et les particuliers à pourvoir à la subsistance des veuves et des personnes à charge; et que, malgré toutes les théories fiscales, le double choc causé par l'impôt au décès et l'impôt sur le revenu qui frappent ces prestations ne vont pas sans causer de misères.

Sous réserve de sa recommandation générale voulant que ces prestations ne soient pas assujetties à l'impôt et subordonnées à celle-ci, le conseil exécutif affirme, si sa principale recommandation demeure lettre morte, que la mesure proposée ne tient aucun compte de certains faits pertinents. Ces prestations s'étendent sur une certaine période. Or il est mauvais que l'impôt sur la valeur capitalisée soit acquitable immédiatement ou à brève échéance, alors que le montant même de l'impôt peut n'être récupéré par le bénéficiaire que peu à peu, ou même jamais. Il est tout particulièrement odieux de prélever et de percevoir immédiatement un impôt fondé sur une valeur capitalisée, par l'application de tables de mortalité, alors que l'héritier peut ne pas vivre assez longtemps pour toucher en prestations le montant de l'impôt. De plus, c'est être trop dur que de faire abstraction des effets de l'impôt sur le revenu dans le calcul de l'impôt sur les biens transmis par décès frappant ces prestations et vice versa.

Le conseil recommande que, dans la mesure où de tels droits se trouvent inclus pour fins d'impôt, il soit stipulé dans la loi: a) que toute annuité inconvertible, tout revenu ou paiement périodique attribué autrement que par testament et payable à un membre de la famille immédiate du défunt soit franc d'impôt jusqu'à concurrence de \$1,200 par année à l'égard de toute personne, et de \$2,400 pour un montant global (voir l'article 4 (1) i) de la loi d'Ontario sur les droits successoraux); et b) que l'impôt autrement applicable au droit de revenu, etc., soit divisé selon la date d'échéance fixée ou au besoin,

selon les tables de survie, pour être perçu annuellement à titre de retenue pour la durée de la période de versement ou de la vie du bénéficiaire. Ainsi, dans le cas où le droit de revenu s'applique à la vie entière du bénéficiaire, la retenue d'impôt ne sera prélevée que du vivant du bénéficiaire. Comme on aura utilisé les tables de mortalité, l'État ne perdra, dans l'ensemble, aucun revenu fiscal. Ainsi le contribuable ne sera pas appelé, comme il l'est aujourd'hui, à verser de l'impôt sur des prestations qu'il ne touchera peut-être pas. Si l'on doit assujettir ces titres à la fois à l'impôt sur les biens transmis par décès et à l'impôt sur le revenu, le conseil exécutif estime que la loi devrait a) soulager le contribuable du double fardeau que représentent l'impôt sur les biens transmis par décès et l'impôt sur le revenu, car il est mauvais en principe de prélever un impôt sur un autre impôt; b) soulager celui dont les droits à un revenu ne se réalise pas, par exemple, dans le cas de la mort prématurée ou du remariage du bénéficiaire, et c) prévoir des conditions de paiement qui ne seraient, en aucun cas, confiscatoires dans la pratique.

Peut-être me permettez-vous, monsieur le président, de suivre l'exemple du ministre et de vous citer un autre extrait du *Canadian Tax Journal*, extrait qui suit celui qu'il vous lisait un peu plus tôt.

Comme vous le savez sans doute, le *Canadian Tax Journal* est l'organe officiel de la *Canadian Tax Foundation*. Voici la suite de l'article, qui se trouve à la page 238 du 6^e volume, numéro de juillet-août 1958:

Il nous semble également qu'on aurait pu finir par faire quelque chose pour alléger le lourd fardeau fiscal qui pèse sur les pensions, les annuités et autres paiements périodiques, qui se trouvent assujettis, presque simultanément, à la fois aux droits successoraux et à l'impôt sur le revenu. C'est une chose qu'on réclame depuis si longtemps qu'il est difficile de comprendre que nul gouvernement ne s'y soit rendu, ne serait-ce que pour supprimer une source de récriminations perpétuelles.

A ce propos, je mentionnerai, que, depuis 1950, la Chambre de commerce est revenue chaque année là-dessus. Nul doute que son argument a été rejeté pour des raisons de principe.

Je tiens à répéter la demande du *Canadian Tax Journal* voulant qu'on supprime le lourd fardeau qui pèse sur les pensions, les rentes et autres paiements périodiques.

Notre deuxième point principal a trait à l'ÉVALUATION.

Le conseil recommande que les articles 26, 27 et 28 soient supprimés, et qu'on laisse indéterminé le critère de la juste valeur marchande. Voilà un cas par excellence où la loi devrait s'en tenir à un grand principe qu'on interpréterait à la lumière des faits particuliers, l'administration demeurant soumise à la surveillance des cours de justice selon le mode traditionnel.

Dire que la valeur signifie la "juste valeur marchande" (article 57 (1) s) (ii), et dire en même temps que "dans la détermination de la valeur de tout bien, aucune remise ou déduction ne doit être faite pour l'impôt sur le revenu ou au titre dudit impôt" (article 26), cela semble une contradiction dans les termes. Souvent, l'assujettissement à l'impôt sur le revenu constitue un élément important de juste valeur marchande, par exemple quand il s'agit de la valeur des actions d'une société. Un acheteur libre ne paiera rien à un vendeur libre à l'égard d'un assujettissement à l'impôt. Si les autres recommandations du conseil sont acceptées (par exemple que les pensions et les prestations consécutives au décès ne soient pas sujettes à l'impôt), quelques-uns des points répréhensibles de cet article disparaîtront du même coup. Si elles sont rejetées, la suppression ou l'atténuation de l'article 26 devient d'autant plus nécessaire, et le conseil réaffirme sa ferme conviction qu'un même bien

ne devrait pas être exposé au double fardeau de l'impôt sur les biens transmis par décès et de l'impôt sur le revenu, sans aucun dégrèvement à l'égard de l'un ou de l'autre.

Quant à l'article 27 (1), nous ne sommes pas contre l'emploi de la "cote de clôture" comme critère principal, lorsqu'il s'agit d'évaluer des titres inscrits, mais elle ne doit pas rester le seul critère.

Le conseil n'approuve pas qu'on fasse abstraction des faits pour répondre à de supposés besoins administratifs, et recommande que la "juste valeur marchande" soit le seul critère.

3. QUE LA LOI ACCORDE LA FACULTÉ DE CHOISIR ENTRE DEUX DATES D'ÉVALUATION.

Le conseil exécutif ne peut voir aucune justification au régime actuel qui relie inflexiblement la valeur à la date du décès. Indiscutablement, il est impossible à la date du décès ou peu de temps après de réaliser l'actif nécessaire au paiement des impôts ou à toute fin de la succession. Le capital d'une succession ne devrait pas être confisqué lorsque les conditions économiques entraînent une réduction des valeurs après le décès et avant qu'il soit possible de réaliser l'actif requis. Ainsi, il semblerait éminemment juste d'adopter une méthode permettant, par exemple, de faire l'évaluation à la date du décès ou un an plus tard. C'est ce qu'on appelle l'évaluation à date facultative. Ce régime accorde aux exécuteurs testamentaires le choix d'évaluer la succession sur les biens transmis par décès aux fins de l'impôt, soit à la date du décès, soit au terme d'une période déterminée. Dans ce dernier cas, tous les biens vendus durant l'intervalle sont évalués à leur prix de vente. Le conseil ne voit aucune raison pratique de ne pas adopter, au Canada, cette méthode qui est pratiquée aux États-Unis.

Le sénateur BOUFFARD: N'en est-il pas de même en Angleterre aussi?

M. HULBIG: Je ne saurais dire.

M. C. D. PAXTON: Elle existe en Angleterre, mais pour l'immeuble seulement.

Le PRÉSIDENT: Et non pour les autres biens?

M. PAXTON: Pour l'immeuble seulement.

M. HULBIG: 4. UN DÉGRÈVEMENT RAISONNABLE À L'ÉGARD DES FRAIS D'AVOCAT ET DE LA RÉTRIBUTION DES EXÉCUTEURS TESTAMENTAIRES.

Comme une succession doit être administrée, les frais d'administration, y compris les honoraires des exécuteurs testamentaires, des procureurs et du notaire, devraient, dans des limites raisonnables, être mises sur le même pied que les dettes en général et les frais funéraires. Estimant que le bénéficiaire ne devrait pas payer d'impôt sur ce qu'il ne touche pas, nous recommandons qu'il soit permis de tenir compte de semblables frais, pourvu qu'ils soient raisonnables et dûment acquittés.

5. CERTIFICAT DE LIBÉRATION.

La charge d'exécuteur testamentaire est importante pour la collectivité. afin qu'on ne craigne pas d'accepter cette charge, les lois fiscales devraient permettre à l'exécuteur testamentaire qui s'est acquitté de ses obligations envers le fisc d'être libéré dès lors des risques personnels.

A moins qu'il n'y ait fraude, civile ou autre, ou refus de révéler des faits pertinents, l'exécuteur testamentaire devrait jouir du droit d'obtenir une libération définitive. On devrait maintenir le droit de demander et d'obtenir une libération, droit qui était prévu dans la Loi fédérale sur les droits successoraux. Une demande de certificat de libération fournit au ministère du Revenu national l'occasion d'effectuer un examen final, et de présenter une réclamation

contre l'exécuteur testamentaire s'il y a lieu. Si nos lois fiscales empêchent les gens sérieux d'accepter la charge d'exécuteur testamentaire, et nous prétendons qu'il en sera ainsi si l'on adopte la présente mesure dans sa forme actuelle, ni la couronne ni la nation ne peuvent y gagner. En conséquence, le conseil recommande qu'on remanie les dispositions à cet égard, de façon à limiter la responsabilité personnelle de l'exécuteur testamentaire et à lui accorder le droit d'obtenir un certificat de libération.

Le conseil exécutif estime que les questions précitées sont d'une grande portée, et vous prie de leur accorder votre entière considération.

Puis-je ajouter un mot. Je ne connais pas votre façon de procéder à partir d'ici, mais si, au cours de votre étude détaillée des divers articles, nous pouvons vous être de quelque utilité, nous serons des plus heureux de vous aider, par la parole ou autrement, selon que vous le jugerez à propos.

Le PRÉSIDENT: Présentement, nous suivons une méthode bien déterminée. Des sénateurs auraient-ils des questions à poser à M. Hulbig sur le mémoire?

Le sénateur ASELTINE: A l'article 26 du projet, je lis:

"Aux fins de la présente partie, dans la détermination de la valeur de tout bien, aucune remise ou déduction ne doit être faite pour l'impôt sur le revenu ou au titre dudit impôt".

Un homme meurt alors qu'il doit \$10,000 ou \$20,000 d'impôt sur le revenu. Cet article ne le relève pas de sa dette.

Le PRÉSIDENT: Non, c'est là une dette de la succession.

Le sénateur ASELTINE: Je parle d'impôt sur le revenu.

Le PRÉSIDENT: En tant qu'élément de valeur.

Le sénateur ASELTINE: Sur des biens échus en héritage.

Le PRÉSIDENT: Sur des biens échus en héritage, pour le calcul du montant à payer.

M. HULBIG: L'autre, ainsi que je l'ai mentionné, constituerait une dette imputable à la succession.

Le sénateur HAIG: Donnez un exemple de ce que vous entendez par là. Je ne comprends pas du tout. Je crois comprendre qu'au 30 avril, je dois payer mon impôt sur le revenu pour l'année 1958. Supposons que je meure en mars 1959.

M. HULBIG: Ces messieurs qui se trouvent derrière moi pourraient vous répondre mieux que moi, mais tout impôt que vous devez jusqu'à la date de votre décès devient une dette imputable à votre succession. Quand vous disparaissiez, votre succession devient une entité, et les biens que comprend la succession même rapportent un revenu après votre départ.

Le sénateur HAIG: La loi fédérale actuelle stipule que l'impôt sur le revenu est exigible de la succession jusqu'à la date du dernier paiement, après quoi il y a un autre paiement, dont le montant est fixé par négociation, pour une période allant au moins jusqu'à la date du décès.

Le PRÉSIDENT: Cela n'a aucun rapport avec la question. L'article 26 ne traite que de l'évaluation.

Le sénateur HAIG: Cela entre dans l'évaluation.

Le PRÉSIDENT: On y stipule que pour fins d'évaluation, aucune remise ne doit être faite pour l'impôt sur le revenu, ou au titre dudit impôt. Je reconnais que cet article s'exprime en termes si larges que, lorsqu'il s'agit d'évaluer des actions, on peut se voir forcé de faire abstraction de l'impôt sur le revenu 1) imputable à la succession et qui s'accumule, et 2) peut-être imputable à l'objet à évaluer. Je songe par exemple au cas d'une compagnie qui détient des actions d'une autre compagnie imposable. Mais les termes sont peut-être plus larges.

Le sénateur CROLL: C'est la première fois que je vois un mémoire soumis par la Chambre de commerce du Canada. Je le trouve bien pensé. Il me vient à l'esprit que, puisque Monsieur a terminé son exposé, le Comité aurait profité à entendre dès maintenant M. Eaton, ou quelqu'un de ce ministère, répondre aux recommandations présentées dans le mémoire.

Le PRÉSIDENT: Je ne suis lié à aucune façon de procéder, mais voici quelle était ma pensée en y allant de la présente façon. Je ne voulais pas susciter un débat entre les représentants qui ont soumis le mémoire et les représentants du ministère 1) sur l'interprétation de l'article, et 2) sur son opportunité. J'ai cru préférable d'écouter d'abord ce que les représentants ont à dire, puis, d'étudier les divers articles du bill, en demandant aux représentants du ministère quel but et quelle portée on a voulu donner à ces articles. Après quoi il nous restera à opter pour ou contre.

Le sénateur HAIG: C'est pourquoi j'ai demandé ce que veut dire cet article dans l'esprit de ce monsieur, comment il l'interprète. M. Eaton peut l'interpréter d'une autre façon, et alors nous serons embarrassés.

Le PRÉSIDENT: Et nous pouvons l'interpréter autrement nous-mêmes.

M. HULBIC: La réponse se trouve, je crois, dans les mots "la valeur de tout bien". A mon sens, il faut considérer les biens et se demander si ces biens, plutôt que tel ou tel individu, sont assujettis à l'impôt sur le revenu.

Le sénateur HAIG: Un homme détient, au moment de sa mort, une hypothèque sur une pièce de terrain. Il peut s'agir d'une ferme qu'il avait vendue et sur laquelle il avait accepté l'hypothèque. Il a acquitté son impôt sur le revenu pour jusqu'au premier novembre, mais il ne meurt qu'au mois de mai, et entretemps l'intérêt court. L'intérêt accumulé jusque-là est-il considéré comme actif?

M. HULBIC: Dans l'évaluation de la succession, on ne tiendra pas compte de l'impôt sur le revenu qui peut s'accumuler. Mais l'hypothèque constitue un actif de la succession.

M. PAXTON: Si je comprends bien, la question porte sur le sens du mot "valeur". Valeur s'applique a) à la valeur de l'ensemble d'une succession aux fins des droits, c'est-à-dire une fois déduites les dettes impayées, qui comprennent l'impôt sur le revenu payable jusqu'à la date du décès. Le second sens du mot "valeur" porte sur l'évaluation des actions, et c'est de cela qu'il s'agit, je crois, dans l'article de la loi. Ce sont deux évaluations distinctes.

Le sénateur HAIG: Présentement, on vous demande de soumettre une déclaration au moment d'acquiescer l'impôt sur le revenu à l'égard de cette hypothèque. Supposons que l'intérêt a été payé en novembre; l'intérêt court dans l'intervalle, et on vous fait payer de l'impôt sur le revenu là-dessus.

M. PAXTON: Cela inclurait l'impôt sur le revenu jusqu'à la date du décès. Cela diminue la valeur de la succession, mais non valeur de l'hypothèque en tant que bien.

Le sénateur BRUNT: N'est-il pas juste de dire que la présente loi n'apporte aucune modification à l'évaluation d'une hypothèque, ainsi que l'a indiqué le sénateur Haig? La Loi fédérale sur les droits successoraux est exactement la même sous ce rapport, que la Loi concernant l'impôt sur les biens transmis par décès. Il n'y a absolument aucun changement quant à l'évaluation des hypothèques.

Le sénateur HAIG: L'évaluation des hypothèques n'est pas changée, mais la succession est assujettie à l'impôt sur le revenu.

Le PRÉSIDENT: Puis-je prendre une minute pour vous donner un exemple qui illustre, je crois, l'application de l'article 26. Supposons que la succession comporte une deuxième hypothèque portant intérêt au taux de 7 p. 100.

L'hypothèque doit courir encore deux ou trois ans, et il y a bonification, c'est-à-dire qu'on a avancé moins de 100 pour cent du montant de l'hypothèque au moment de la transaction. Il devient alors très important de savoir si la bonification constitue un revenu imposable ou un accroissement de capital. Cet élément doit entrer en ligne de compte dans l'évaluation de l'hypothèque à la date du décès, car si la bonification est sujette à l'impôt sur le revenu, la valeur de l'hypothèque s'en trouve diminuée.

Le sénateur THORVALDSON: Les honorables sénateurs aimeraient bien, je pense, qu'on leur explique les conséquences de cet article. Ne serait-il pas préférable d'entendre les fonctionnaires du ministère, soit immédiatement, soit plus tard. Il s'agit là d'une question importante et nous pourrions, je pense, la faire élucider sans plus de retard.

Le PRÉSIDENT: Je ne veux pas établir de précédent. Je ne veux pas déclencher un débat entre ceux qui font présentement des démarches auprès de nous et les fonctionnaires du ministère. Cependant, si vous tenez à ce qu'on jette de la lumière sur la façon dont cet article a été appliqué dans le passé,— et puisqu'il fait encore loi,—M. Linton voudra peut-être nous l'expliquer.

M. LINTON: Jusqu'ici, et nous entendons continuer ainsi, tout impôt sur le revenu exigible à la date du décès ou avant cette date et l'intérêt accumulé à la date du décès, ont été déduits à titre de dettes sous le régime des droits successoraux. Cette pratique vise à prévenir la perte de valeur que subirait un actif, plus tard, si les héritiers ou une société, ou encore quelqu'un d'autre, devaient, plus tard, payer de l'impôt sur le revenu.

Le PRÉSIDENT: Ou en raison de la bonification sur l'hypothèque.

Le sénateur BRUNT: Donnez-nous un exemple, dans le cas d'actions d'une compagnie.

M. LINTON: Prenons le cas d'une société possédant un excédent non distribué, dont on ne sait s'il sera sujet à l'impôt sur le revenu advenant sa distribution. S'il devient imposable, le présent article s'opposera de ce fait à ce qu'on réduise la valeur des actions de la société, qui est fondée sur l'actif avant le paiement de l'impôt.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): L'article ne va-t-il pas plus loin? Dans le cas d'une société, si, à l'époque du décès, la société doit de l'impôt sur le revenu, ne doit-on pas faire abstraction de cette dette quand on évalue les actions, ou pour les fins de la présente loi?

M. LINTON: Nous ne le croyons pas. Nous n'avons jamais agi ainsi, et ce n'est pas notre intention. S'il y a déjà dette au moment de l'évaluation, on tient compte de cet élément dans le calcul de la juste valeur marchande.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Permettez-moi de tirer ce point au clair. Supposons, pour fins de discussion, que les actions de la société doivent être liquidées, soit pour administrer la succession, soit pour acquitter les droits. Alors, s'il y a dette envers le fisc ne découlant pas d'un excédent accumulé, cette dette n'est pas visée par l'article 26. Conséquemment, n'est-il pas permis de la déduire quand il s'agit de déterminer la valeur des actions?

M. LINTON: Pourvu que la dette soit antérieure à la date du décès, qui est en même temps la date de l'évaluation. Si la date du décès précède la date de réalisation, et que l'impôt devient imputable sur le revenu de la société pour l'année suivante, la déduction n'est pas permise, mais toute dette existant à la date du décès est déductible.

Le sénateur LEONARD: Bref, ce qui vous intéresse, c'est l'impôt dont pourra éventuellement être frappé le revenu résultant de l'excédent accumulé?

M. LINTON: C'est juste, sénateur.

Le sénateur BOUFFARD: Que dire de l'impôt dû au cours de l'année. Supposons qu'un homme meurt au mois de mai, et que la société doit acquitter l'impôt relatif aux compagnies tous les trois mois.

Le PRÉSIDENT: Eh bien, prenons cette hypothèse. Une succession comporte des actions de la compagnie "B" et lorsque vient le temps d'évaluer ces actions de la compagnie "B" on constate qu'elle a accumulé un arriéré considérable d'impôt sur le revenu. Voilà les deux facteurs. Alors, en évaluant les actions de la compagnie dans la succession, avez-vous le droit d'indiquer une réduction de la valeur en raison du fait que la société anonyme doit de l'impôt sur le revenu?

M. LINTON: Oui, c'est ce que nous comprenons.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Ainsi, la seule dette fiscale visée à l'article 26, c'est celle qui découle de l'application d'un article de la Loi de l'impôt sur le revenu, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Plus l'impôt sur le revenu que la succession, en tant que telle, pourra éventuellement rapporter.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Après la date du décès.

M. LINTON: Oui.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Mais le fait est que l'impôt sur un excédent accumulé réduit bien la valeur des actions dans une certaine mesure.

M. LINTON: Parfois oui et parfois non. Dans maintes sociétés, peut-être même dans la plupart, le prix des actions est fondé sur la productivité financière; dans ce cas, l'impôt n'aurait peu ou pas d'effet. Si le prix est fondé sur la valeur de l'actif, l'impôt devient évidemment un facteur dont il faut tenir compte.

Le sénateur BRUNT: Ce ne serait là qu'un seul des facteurs à considérer.

Le PRÉSIDENT: Il faut considérer aussi la cote de clôture, à la bourse, et si cette cote n'existe pas, il faut prendre l'enchère de clôture d'un courtier ou une inscription dans un journal. Voilà quelques-uns des endroits où s'enquérir pour connaître la valeur des actions. On trouve des cas où ces conditions n'existent pas, et alors il faut se rabattre sur la juste valeur marchande. Dans le cas particulier des actions de sociétés filiales, ce seul critère est la juste valeur marchande. Je tiens à vous signaler que dans le calcul de la juste valeur marchande, on ne peut prétendre que la dette fiscale se reflète dans le public, car le public n'est pas pressenti. Le public n'a donc aucune chance de déterminer les prix, et cela étant, tient-on compte de l'impôt sur le revenu, oui ou non?

M. LINTON: On n'en tient pas compte.

Le sénateur THORVALDSON: Cet article 26 ne s'applique à aucun cas où l'évaluation est fondée sur une cote de bourse?

M. LINTON: Non.

Le sénateur THORVALDSON: Il ne s'applique que dans le seul cas des sociétés dont les actions ne sont pas inscrites à la bourse?

M. LINTON: Ou d'une société dont la majorité des actions relevait du *de cuius* ou qui se trouvait assujettie à la condition stipulée à l'article relatif aux valeurs cotées, condition qui soustrait la société à l'emploi des valeurs cotées. Les valeurs cotées partout où elles s'appliquent, ne se trouvent pas atteintes par cet article.

Le sénateur THORVALDSON: N'est-ce pas jeter de la confusion que d'employer les mots "tout bien", puisque, en fait, il ne s'agit que d'actions de sociétés.

Le PRÉSIDENT: Non.

M. LINTON: Non, ce n'est pas exact. Il est des cas d'évaluation de pensions, et d'autres cas du genre, ou l'impôt sur le revenu exigible dans l'avenir se trouve ainsi exclu.

Le PRÉSIDENT: Alors, il existe un cas où l'exclusion de l'impôt sur le revenu entre en ligne de compte dans l'évaluation?

M. LINTON: C'est juste, monsieur.

M. HULBIG: Puis-je intervenir? Je ne voudrais pas déclencher le débat dont vous parliez, monsieur le président, mais il est un autre vaste domaine, celui de l'évaluation des pensions.

Lt sénateur THORVALDSON: Apparemment, l'immeuble et les valeurs matérielles ne se trouvent à peu près pas touchés, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux actions, aux pensions et aux valeurs immatérielles.

Le sénateur MACDONALD: Je veux bien comprendre la proposition. D'après ce que j'entends de la présente Loi sur les droits successoraux, la pension doit être réduite à sa valeur capitalisée selon les tables de mortalité, et ce montant est versé immédiatement. Est-ce bien cela?

Le PRÉSIDENT: Non, cette capitalisation de la pension est incluse dans la succession en tant qu'actif de la succession.

Le sénateur MACDONALD: Et l'on détermine l'impôt?

Le PRÉSIDENT: Oui, si la succession est imposable.

Le sénateur MACDONALD: D'après votre proposition, si je comprends bien votre mémoire, la pension doit être capitalisée selon les tables de mortalité et, si la pension est payable sur une certaine période, mettons dix ans, et se termine là, le montant de l'impôt doit être acquitté en dix versements annuels.

M. HULBIG: Oui, monsieur. Nous avons proposé cette pratique à divers échelons. Nous ne croyons pas du tout que la pension doive être assujétie à la fois à l'impôt sur les biens transmis. Nous devrions éviter l'impôt sur les biens transmis par décès dans le présent cas.

Le sénateur MACDONALD: C'est-à-dire pour une pension payable en dix ans.

M. HULBIG: Oui, monsieur.

Le sénateur MACDONALD: Nous en venons maintenant à la pension payable à vie. Encore ici, on établit la valeur capitalisée en appliquant les tables de mortalité. Dois-je comprendre que le paiement est au montant de l'impôt exigible sur la succession du fait que la valeur capitalisée se trouve ajoutée à la succession pour être versée durant toute la vie?

Le PRÉSIDENT: Oui, on divise le montant de l'impôt par le chiffre de survie.

Le sénateur MACDONALD: Non, non, ce n'est pas cela.

Le PRÉSIDENT: Mais certainement.

Le sénateur MACDONALD: Non, on dit versements payables la vie durant.

Le PRÉSIDENT: Mais si vous avez un impôt sur une pension de \$20,000 et que la pension est payable à vie, il vous faut un chiffre précis pour cette vie-là; vous prenez alors ce chiffre aux tables de survie.

Le sénateur MACDONALD: Très bien, vous prenez ce chiffre aux tables de survie. Or le mémoire confirme que l'impôt une fois déterminé par la capitalisation de la pension, doit être acquitté par versements annuels. Je présume que si les probabilités de survie sont de 15 ans, le montant sera payé en quinze versements annuels au moins, qui se continueront la vie durant.

M. HULBIG: C'est juste, monsieur.

Le sénateur MACDONALD: Pour toute la durée de la pension?

M. HULBIG: C'est exact, monsieur. Nous avons cru que ce n'était pas juste. Il s'agit de prévenir l'injustice qu'il y aurait si, une fois la valeur établie, le

pensionnaire mourait en moins d'un an. Dans un tel cas, pourquoi sa succession serait-elle frappée d'une charge fondée sur une probabilité de survie de quinze ans? En d'autres termes, nous faisons jouer au gouvernement le rôle de compagnie d'assurance, au lieu de laisser le particulier devenir son propre assureur.

Le sénateur MACDONALD: C'est très bien, ça me va. Il est évidemment malheureux, si une personne n'a vécu qu'un an, d'avoir à payer des impôts fondés sur une durée de vie de quinze ans. Mais si les tables de mortalité disent quinze ans, pourquoi devrait-on continuer de payer au taux annuel si l'on est appelé à vivre dix années de plus?

M. HULBIG: Nous serions des plus heureux de modifier notre mémoire en ce sens, monsieur.

Le sénateur MACDONALD: Je ne veux pas que vous modifiez votre mémoire.

M. HULBIG: Au fond, nous avons pensé que, raisonnablement, si l'avantage était prolongé en un pourcentage de chaque paiement les gens seraient disposés à payer, s'ils dépassaient leur période de survie, qu'ils courraient le risque. Nous ne sommes pas rivés à cette formule. Nous n'avons pas cru devoir demander davantage. Nous serions des plus heureux de voir le gouvernement faire cesser l'impôt une fois qu'il aurait recueilli le plein montant de la somme primitive.

Le sénateur MACDONALD: Mais ce n'est pas selon votre mémoire. D'après votre mémoire, le paiement devrait se continuer durant toute la vie de la personne qui touche la pension.

M. HULBIG: C'est comme vous dites. Nous voulions rendre notre proposition aussi raisonnable que possible, au point de vue de la couronne, de façon qu'elle ne perde aucun argent.

Le sénateur MACDONALD: Puis-je vous demander s'il s'agit d'une proposition nouvelle?

M. HULBIG: Non, monsieur, elle ne l'est pas. Elle est neuve en ce sens que, si je ne me trompe, elle n'a guère été mise de l'avant au Canada.

Le sénateur MACDONALD: Non, mais je veux dire est-ce la première fois qu'on la présente au gouvernement?

M. HULBIG: Non, elle était contenue dans notre premier mémoire. Elle n'était pas dans les mêmes termes, mais nous l'avons exposée devant la Chambre quand nous avons fait nos démarches.

M. PAXTON: Dans le bill 248.

Le sénateur MACDONALD: Je ne me rappelle pas avoir lu cette proposition dans le procès-verbal du comité de la Chambre des communes.

Le sénateur BOUFFARD: Il ne leur était pas permis de faire des instances auprès du Comité de la banque et du commerce de la Chambre des communes.

M. PAXTON: On doit s'adresser directement au ministre, monsieur, et non au comité.

Le sénateur MACDONALD: Je veux savoir s'il y a quelque réaction dans le public à l'égard de cette proposition. Je me demande si une veuve serait prête à payer durant vingt ans, si elle pouvait payer durant quinze ans et en avoir fini.

Le PRÉSIDENT: Eh bien, je vous dirai ceci, sénateur: je suis certain qu'aucune veuve à qui on proposerait l'alternative de payer au fur et à mesure ou de tout payer immédiatement, ne se trouverait pas mieux de payer au fur et à mesure.

Le sénateur MACDONALD: Je suis d'accord avec vous jusque-là mais je ne dépasserais pas les quinze ans.

Le PRÉSIDENT: A vrai dire, moi non plus.

Le sénateur HAIG: Je veux soumettre le cas d'un homme, employé aux chemins de fer Nationaux du Canada, qui avait acheté une rente de \$5,000 par année. Il était âgé de 45 ans, tandis que sa veuve était beaucoup plus âgée que lui. On a compté ces \$5,000 dans la succession. Ils ont calculé qu'elle était plus âgée que lui, qu'elle vivrait tant d'années et que la valeur de la rente était donc de tant. Selon votre proposition, préleverait-on des droits sur la rente? En a-t-on prélevés à l'époque du décès?

M. HULBIG: Plus elle était âgée, plus réduites étaient les probabilités de survie.

Le sénateur HAIG: On se fonderait sur les probabilités de survie de la femme?

M. HULBIG: Oui.

Le sénateur HAIG: Est-ce considéré comme un actif?

M. HULBIG: Oui.

Le sénateur HAIG: Et vous vous opposez à cela?

M. HULBIG: Il se peut que, dans ce cas particulier, les résultats ne soient pas si malheureux.

Le sénateur HAIG: Quelle est votre proposition?

M. HULBIG: Voici. Mettons que je suis âgé de 65 ans, et ma femme de 50 ans; je touche une pension et à ma mort, ma femme en obtient la moitié. Supposons que ma pension soit de \$10,000 par année, et celle de ma femme de \$5,000. A partir de l'âge de 50 ans, ses probabilités de survie seraient de quelque trente ans. Si je ne laissais aucun autre bien, son héritage serait évalué à \$100,000 environ. Mais supposons que je laisse d'autres biens, comme par exemple une maison difficile à vendre à ce temps-là. Supposons que ma succession vaut \$200,000. Mon épouse n'obtiendra rien de mes autres \$100,000. Elle recevra ses \$100,000, sous la forme d'une pension annuelle de \$5,000 durant trente ans. L'impôt sur biens transmis par décès frappant la succession se chiffrerait à \$44,000 environ, et la part de l'épouse à \$22,000.

Donc, elle doit recevoir \$5,000 par année, et payer là-dessus de l'impôt sur le revenu. Où trouvera-t-elle l'argent pour acquitter l'impôt sur les biens transmis au décès dans le cas de sa pension? Notre solution, c'est de répartir l'impôt sur toute la période durant laquelle elle peut compter recevoir cet argent.

Le sénateur HAIG: C'est là ce que vous proposez?

M. HULBIG: Oui.

Le sénateur MACDONALD: Et de lui faire payer l'impôt jusqu'à sa mort.

M. HULBIG: Oui.

M. J. K. ALLISON: Si la bénéficiaire dépasse la période de survie probable, elle se trouve à recevoir plus que ne le laissaient prévoir les probabilités de survie, parce que plus elle vit longtemps, plus nombreux sont les paiements. Si l'impôt continue à courir jusqu'à sa mort, elle continue, par contre, à recevoir de l'argent. Ainsi, en réalité, il ne s'agit pas d'une perte directe, mais d'un prélèvement d'impôt qui se continue, fondé sur les probabilités de survie.

Le PRÉSIDENT: Selon le principe des paiements échelonnés, appliqué aux versements de pension. Si cela a du sens dans le domaine de l'impôt sur le revenu, peut-être en est-il de même dans le domaine qui nous préoccupe.

M. HULBIG: Il faut dire que M. Allison travaillait autrefois à la Division de l'impôt.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres questions à poser à M. Hulbig?

M. HULBIG: Merci, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Un mémoire nous a été remis par la *Trust Companies Association of Canada*. La présentation en sera faite par M. A. R. Courtice.

M. A. R. COURTICE (*ancien président, conseiller exécutif de la Trust Companies Association of Canada*): Monsieur le président et honorables sénateurs, je dois dire que notre mémoire a été préparé plutôt à la hâte et que nous nous réservons le droit de parler d'autres sujets si l'occasion s'en présente. J'espère que vous voudrez bien nous accorder cette permission. Nous vous savons gré également de l'occasion qui nous est donnée de nous présenter devant votre comité.

La *Trust Companies Association of Canada* est un organisme national comptant huit sections régionales, réparties dans toutes les dix provinces du Canada. Ses trente-trois sociétés membres représentent à peu près toutes les entreprises autorisées par la loi à administrer des fidéicommiss et des successions. Elle représente aussi plusieurs milliers de clients de toutes les provinces du Canada, clients que la question de l'impôt sur les biens transmis par décès intéresse directement.

A la fin de 1957, l'actif des successions, fidéicommiss et agences confiés à l'administration des sociétés canadiennes de fiducie s'élevait \$5,581,000,000. Puis-je dire, dès le début, que notre présence ici ne procède d'aucun but égoïste. Nous pouvons nous acquitter de notre tâche d'administrer successions et fidéicommiss quels que puissent être les droits successoraux ou impôts sur les biens transmis par décès, mais nous prétendons être mieux situés que quiconque pour apprécier sur le plan pratique les injustices et les difficultés que peuvent causer aux bénéficiaires des lois à courte vue. Nous sommes ici pour représenter ces clients, et pour défendre leurs intérêts, comme ceux du public en général. Nous voulons essayer d'aider le gouvernement à produire une loi qui sera juste et raisonnable tant pour les bénéficiaires que pour l'échiquier, et qui contribuera à l'expansion et à la prospérité du Canada.

Nous nous réjouissons du changement en faveur du principe de l'imposition des biens transmis au décès, qui simplifie le calcul de l'impôt. Aucun doute là-dessus. Nous sommes heureux aussi de voir disparaître bien des injustices, bien des sources de difficultés dans l'évaluation et le versement des rentes viagères et autres prestations sous le régime de la Loi fédérale sur les droits successoraux. Cependant, on a conservé certaines injustices, et l'on en a ajouté d'autres.

Pour ma part,—et je le dis avec le plus grand respect possible,—le ministère des Finances et le ministère du Revenu national ont eu un peu trop à dire dans la préparation de la nouvelle loi. Je garde le plus profond respect à l'endroit de ces ministères; j'en connais les fonctionnaires et traite avec eux depuis longtemps; personne n'en dirait plus de bien que moi. Mais, il ne faut pas oublier que ce qui les préoccupe, c'est de percevoir des revenus et de faciliter l'administration, plutôt que considérer les intérêts du bénéficiaire. C'est tout naturel, puisque c'est leur métier. C'est pourquoi je dis qu'ils ont peut-être eu un peu trop à dire dans la préparation de quelques-unes de ces dispositions.

Le sénateur MACDONALD: Vous parlez au nom de votre association?

M. COURTICE: Oui, monsieur.

Le sénateur MACDONALD: Je voulais simplement m'assurer que vous ne parliez pas au nom du Comité.

Le sénateur HAIG: On se propose de réduire les impôts dans la nouvelle loi.

Le sénateur HOWARD: C'est discutable.

M. COURTICE: On réduit les impôts, certes, mais cela n'explique pas les injustices et les traitements préférentiels, même si le public paie moins.

Le sénateur HAIG: Préférez-vous la présente loi ou le nouveau projet de loi?

M. COURTICE: Je préfère le nouveau projet avec certaines modifications.

Le sénateur HAIG: Oui, mais en laissant de côté les modifications, laquelle des deux mesures préférez-vous?

M. COURTICE: Je préfère la nouvelle, incontestablement.. Elle ne se comparent pas. La *Trust Companies Association* a fait œuvre de pionnier pendant longtemps dans le domaine de l'impôt sur les biens transmis par décès; ce n'est donc rien de neuf. Nous préconisons cette formule depuis des années, et M. Eaton vous confirmera que nous avons tenté de nombreuses démarches pendant des années; il nous a toujours été fort sympathique, d'ailleurs, mais la décision ne dépendait pas que de lui, malheureusement, car nous aurions obtenu plus tôt l'imposition des biens transmis par décès.

Le ministre des Finances a bien dit qu'il avait abordé cette révision très consciencieusement et très sérieusement, et il nous a écoutés fort attentivement lors de la présentation de notre mémoire. Nous lui avons soumis un mémoire assez complet de quelque vingt-trois pages. Nous avons été bien reçus et bien écoutés, et le bill C-37 tient compte de douze des trente-six points traités dans notre mémoire. C'est là une moyenne de trente-trois pour cent, ce qu'on pourrait qualifier d'assez honnête, je suppose. Pourtant, les résultats obtenus ne nous paraissent guère à la hauteur de l'accueil que nous avons reçu.

Nous avons écouté avec intérêt l'exposé de la Chambre de commerce, et nous tenons à l'assurer de notre appui. Il comporte maints points importants. Vous voudrez bien me pardonner si j'insiste un peu, même au risque de répéter certains points, sur quelques-uns des arguments qu'on a fait ressortir.

Il n'y a pas de doute que la particularité la plus injuste du projet se trouve à l'article 26, où il est dit: "Dans la détermination de la valeur de tout bien, aucune remise au déduction ne doit être faite par l'impôt sur le revenu ou au titre dudit impôt." Il s'agit là d'un vieux cauchemar auquel le gouvernement refuse de faire face. J'admets la difficulté de faire entrer un impôt sur le revenu à venir dans le calcul du revenu capitalisé, comme dans le cas des versements de pension ou des annuités par exemple. Mais cela ne justifie pas un impôt sur un autre impôt, ni la diminution de l'héritage du bénéficiaire par l'imposition de droits successoraux sur la somme prélevée par la Division de l'impôt sur le revenu.

A moins que le gouvernement n'accepte quelque formule pratique en vue d'en arriver à une solution raisonnable du problème il devrait soustraire ces paiements aux droits successoraux et se contenter de l'impôt sur le revenu. Ce n'est pas une si grande hérésie. Il est vrai qu'une pension fait partie des biens d'un particulier, mais elle tombe dans une catégorie différente. Une pension, c'est une chose à laquelle il a pourvu, de concert avec son employeur, d'habitude en versant des contributions, qui doivent lui assurer une certaine pension sa vie durant. Or, au lieu d'accepter le plein montant de la pension, il décide d'en prendre moins, afin que son épouse puisse toucher cette même pension durant le reste de son existence, si elle lui survit.

Qu'arrive-t-il alors? Il paie de l'impôt sur un revenu qu'il touche, mais dès qu'il meurt, la pension se trouve doublement frappée par l'impôt sur le revenu et les droit successoraux. Cette situation ne semble pas raisonnable. En tant que successeur, la veuve ainsi qu'on l'a déjà fait remarquer, peut bien ne pas toucher suffisamment au cours des premières années pour acquitter l'impôt, et elle doit payer l'impôt à l'égard de toute sa période de vie probable, même si elle ne survit à son mari qu'un an ou deux. Nous avons déjà insisté sur ce point, mais il ne me semble pas hors de propos d'y revenir, car c'est la disposition la plus injuste de la nouvelle loi, et elle se trouvait également dans la loi précédente.

Il se peut qu'on doive inventer une formule arbitraire. Ce n'est pas un domaine où l'on peut procéder scientifiquement, et conclure à une solution exacte, mais pourquoi faut-il que ce soit la pauvre veuve qui souffre et coure

le risque. Le gouvernement dit que d'après les probabilités de survie, les uns meurent plus tôt, les autres plus tard, mais que la moyenne s'établit selon les tables de survie. C'est très bien pour le gouvernement. Sur la masse des cas, il conserve une certaine moyenne. Mais la pauvre veuve, elle, n'a pas droit de reprise. Elle doit payer l'impôt en fonction de toute sa vie probable, de sorte que c'est à elle que le gouvernement impose le risque. Je ne trouve pas cela juste.

De cette façon au cours des années, le gouvernement a arraché de grosses sommes aux veuves, en taxant des prestations qu'elles n'ont jamais touchées. C'est une constatation qui se passe de commentaires.

Nous avons été déçus qu'on n'ait pas prévu un choix entre deux dates d'évaluation. La valeur à la date du décès peut paraître raisonnable en théorie, mais un exécuteur testamentaire ne peut réaliser ces valeurs à la date du décès, et vous savez ce qui peut arriver, dans un marché à la baisse. On a connu des cas tragiques. Dans la plupart des cas, il s'écoule de trois à six mois avant qu'un testament soit homologué et que l'exécuteur testamentaire soit en mesure de convertir en espèces une partie des biens; aussi, ne paraît-il que raisonnable d'accorder une certaine latitude dans le temps pour le calcul de la valeur d'une succession.

Le ministère n'a pas voulu, pour des raisons d'administration, se donner un régime plus compliqué et c'est effectivement un peu plus compliqué quand il y a un choix de dates, mais à mon avis, la commodité administrative ne devrait pas seule entrer en ligne de compte.

Nous sommes reconnaissants à la Chambre de commerce de reconnaître que l'exécuteur testamentaire a droit à un certificat de libération une fois les droits acquittés, à condition évidemment, qu'il n'y ait pas eu fraude ou fausse déclaration.

Sous le régime du bill C-37 cependant, l'exécuteur testamentaire ne peut faire le partage sans risque avant quatre ans, et même alors il n'obtient jamais une libération absolue. C n'est pas raisonnable, et la Chambre de commerce, étant un groupement d'hommes d'affaires, comprend que cela ne favorise pas la bonne administration des successions.

Le sénateur MACDONALD: Quand obtient-il une libération?

M. COURTICE: Il ne reçoit jamais de libération sous le régime du présent projet.

Le sénateur MACDONALD: Mais je veux parler de la Loi fédérale sur les droits successoraux. Quand obtient-il une libération en vertu de cette loi?

M. COURTICE: Une fois les droits acquittés.

Le sénateur MACDONALD: C'est-à-dire qu'après six mois, il peut obtenir une libération?

M. COURTICE: Pourvu qu'il n'y ait pas eu fausse déclaration ou fraude.

Le sénateur HAIG: A supposer que la succession se compose de valeurs de bourse, et que peu de temps après le décès, il se produise une hausse sur le marché et qu'on réalise un profit énorme, comme c'est arrivé dans nombre de cas au cours des cinq ou dix dernières années, où va alors le profit?

M. COURTICE: Il y a choix. On se fonde soit sur la date du décès, soit sur six mois après la date du décès, pour établir la valeur.

Le PRÉSIDENT: Il y a autre chose. S'il se fait une vente au cours de la période, on prend alors le prix de vente. Le gouvernement a donc sa part de tout bénéfice.

M. COURTICE: C'est juste, toute vente qui se produit dans l'intervalle est comptée dans l'évaluation de la succession selon cette méthode.

Le sénateur MACDONALD: Quand soumet-on une déclaration?

M. COURTICE: On ne peut le faire qu'au terme de la période. On se réserve le droit jusqu'à la date ultime et alors on indique la période qu'on veut prendre.

Le sénateur MACDONALD: Il y a donc un délai avant d'en arriver à l'évaluation?

Le PRÉSIDENT: L'impôt doit être payé dans les six mois. Si l'on accorde une période de six mois après le décès comme période facultative pour l'évaluation, l'évaluation sera complétée dans les six mois.

Le sénateur MACDONALD: Mais on devra établir la cotisation après expiration de la période de six mois.

Le PRÉSIDENT: Le gouvernement touche l'argent aussitôt que le rapport est soumis, dans les six mois.

Le sénateur MACDONALD: Mais, il faudra quelque temps au ministère pour faire la cotisation après le choix de la date facultative.

Le sénateur BRUNT: Mais dans l'intervalle, l'intérêt court.

Le sénateur MACDONALD: Il y aura tout de même retard avant d'en arriver à la cotisation définitive, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Le ministère est censé délivrer l'avis de cotisation immédiatement, ou le plus tôt possible.

Le sénateur MACDONALD: Je sais, mais il est évident que si le choix ne se fait qu'au bout de six mois, le ministère ne peut calculer la cotisation que quelque temps après. Le calcul pourrait même demander six autres mois.

Le sénateur BOUFFARD: L'impôt doit être payé au bout de six mois, et s'il n'y a pas paiement intégral à ce moment-là, on paie de l'intérêt sur le reliquat.

Le sénateur MACDONALD: Oui, mais sous le régime des dates facultatives, le ministère ne peut déterminer la cotisation que quelque temps après la période de six mois.

Le sénateur BRUNT: C'est juste, mais il n'y mettra pas grand temps, car il n'aura qu'à inscrire la valeur. Tout le reste aura été réglé.

Le sénateur MACDONALD: Alors, je présume que nous devrions prolonger la période à un an.

Le sénateur CROLL: En tout cas, sous le régime du présent article, le gouvernement ne peut gagner, je m'en rends bien compte.

Le sénateur BRUNT: Mais si, il le peut; si les valeurs se vendent, au cours de la période de six mois, à un prix plus élevé qu'elles n'étaient cotées à la date du décès, le gouvernement y gagne.

M. COURTICE: Le gouvernement retire l'impôt accru sur les valeurs, si elles sont vendues.

Le PRÉSIDENT: On devra vendre pour acquitter les drets.

Le sénateur CROLL: On n'est pas tenu de vendre avant l'expiration de la période de six mois.

Le sénateur MACDONALD: Je voudrais qu'on m'éclaire sur ce point. Une personne possédant des biens immeubles a six mois pour faire une déclaration. Une déclaration sur quoi? Sur la valeur future?

M. COURTICE: La juste valeur marchande.

Le sénateur MACDONALD: Alors, il n'y a pas de choix dans ce cas.

M. COURTICE: On peut déclarer la juste valeur marchande, soit à la date du décès, soit à six mois de la date du décès.

Le sénateur MACDONALD: Au terme de la période de six mois qui suit le décès, on doit établir la juste valeur marchande. Les évaluateurs ne peuvent la déterminer plus tôt, ne sachant pas ce que l'intéressé fera. C'est dire qu'il y aura là retard considérable.

Le PRÉSIDENT: Est-ce là une chose terrible?

Le sénateur MACDONALD: Non, je n'ai pas dit que c'est terrible. Tout de même, il nous faut comprendre quelles seraient les conséquences de cette modification à la loi. Il peut être très bien de prolonger la période de six autres mois, mais sachons au moins ce que nous faisons. C'est là mon seul but.

M. COURTICE: N'est-il pas préférable de payer des droits sur un bien qui a perdu beaucoup de valeur à l'époque où vous le convertissez?

Le sénateur MACDONALD: Je ne me demande pas si c'est préférable ou non. Je n'ai que signalé le fait qu'il se produirait quelque retard. C'est tout ce que j'ai dit au début, et on en a fait une montagne.

Le sénateur CROLL: Je reconnais que si les actions valent \$70,000 à la date du décès et qu'elles tombent à \$30,000 par la suite, vous avez tous les arguments. Mais, si à la date du décès, un immeuble vaut \$10,000, et que six mois plus tard, comme dans le cas de certains terrains dans la banlieue de Toronto, par exemple, il est monté à \$20,000, et qu'on ne vend pas, et que la période de six mois étant expirée, on fixe la valeur à \$10,000, pour ensuite vendre la propriété à \$20,000 deux jours plus tard, on s'en tire pour rien. Il se peut que ce ne soit pas injuste dans certains cas particuliers.

M. COURTICE: Si une succession est réduite à zéro, comme durant la dernière dépression, où l'on a vu par exemple une succession d'un million de dollars liquidée pour rien ou peu s'en faut, c'est une tragédie.

Le sénateur CROLL: Je l'admets, mais on ne peut faire de lois contre toutes les misères.

M. COURTICE: C'est là un délai raisonnable, et qui assure une certaine souplesse. Car l'exécuteur testamentaire ne peut réaliser l'actif aux dates où se détermine la valeur. Assurément, la valeur ne devrait pas être déterminée avant qu'on ait eu l'occasion de vendre.

Le sénateur CROLL: Qu'ont fait les exécuteurs testamentaires à venir jusqu'à ce jour?

M. COURTICE: Ils ont accepté le marché tel qu'il est.

Le sénateur CROLL: Tous ceux qui sont venus témoigner ici aujourd'hui, nous disent quels braves gens nous avons au ministère, comme il est facile de collaborer avec eux et que "nous n'avons aucun ennui".

M. COURTICE: Ce régime fonctionne très bien aux États-Unis, où il est en vigueur depuis quelque temps. On y a le choix entre la date du décès et un an après la date du décès. C'est une formule éprouvée dans la pratique, ce n'est pas de la théorie.

Le sénateur CROLL: Ce qui m'embête, c'est que vous exposiez votre point de vue en termes si convaincants. J'aimerais entendre l'autre côté de la question. Ce ne sera peut-être pas avant deux jours.

Le PRÉSIDENT: Vous l'entendrez demain.

Le sénateur CROLL: Parce qu'il y a un autre côté.

Le PRÉSIDENT: Je croyais que vous nous l'aviez présenté.

Le sénateur CROLL: Pas en entier.

Le sénateur BOUFFARD: Une bonne partie, du moins.

M. COURTICE: Nous constatons aussi que, dans le calcul de la valeur impossible, alors qu'on peut déduire les frais funéraires et les frais d'homologation, il n'est pas permis de déduire les honoraires des exécuteurs testamentaires et

des procureurs, qui sont déterminés par les cours de justice. On ne devrait pas, semble-t-il, prélever de droits successoraux sur des dépenses administratives normales.

Le sénateur CROLL: Ici, je suis d'accord avec vous.

M. COURTICE: Vous avez été un peu lent à en venir là!

L'article 9 est nettement injuste envers l'Ontario et le Québec. Nous l'indiquons dans notre mémoire. Nous n'exposons à vrai dire que trois points dans notre mémoire; cette disposition nous a paru si déraisonnable, quand nous procédions à l'étude de la loi, que dans notre mémoire au gouvernement, nous avons dit qu'il s'agissait évidemment d'une erreur, qui serait sans doute corrigée. Or nous avons tort: apparemment, c'était intentionnel.

Le PRÉSIDENT: Cela ne fait point de doute.

M. COURTICE: L'article accorde à l'Ontario et au Québec le même dégrèvement que dans la présente loi, soit 50 p. 100 de l'impôt fédéral à l'égard des droits provinciaux sur les mêmes biens, mais il refuse tout dégrèvement pour les droits sur les biens censés être situés dans une autre province mais imposables par l'Ontario à la faveur de la transmission; par contre, si la situation est renversée et qu'une autre province frappe d'un impôt des biens situés en Ontario, elle se voit accorder un dégrèvement. De toute évidence, il y a là quelque chose qui ne va pas.

Le sénateur CROLL: C'est à l'Ontario et au Québec d'y voir, et non à nous.

M. COURTICE: Je suis d'accord jusqu'à un certain point, mais lorsque le gouvernement fédéral déclare: "Si la Colombie-Britannique frappe d'un impôt des biens situés en Ontario, nous accordons un dégrèvement, mais nous n'accordons pas un dégrèvement semblable en Ontario à qui doit payer un impôt en Colombie-Britannique..."

Le sénateur BOUFFARD: C'est juste.

M. COURTICE: Ça devrait jouer dans les deux sens. Il y a certainement quelque chose qui ne va pas. Poussons un peu plus loin. La question devient, à mon avis, encore plus nébuleuse quand on songe que, si un défunt de l'Ontario possédait hors du Canada des biens personnels assujettis à l'impôt ontarien, le dégrèvement est accordé. En d'autres termes, on accorde un dégrèvement à une juridiction des États-Unis, mais on le refuse dans toute province autre que les deux provinces prescrites d'Ontario et de Québec.

Le sénateur MACDONALD: Pour quelle raison?

Le PRÉSIDENT: Je l'ignore.

Le sénateur MACDONALD: Je m'adresse au témoin.

M. COURTICE: Ce n'est pas à moi de répondre. Je ne puis que signaler l'injustice, je ne vois pas pourquoi on voudrait commettre une injustice.

Le sénateur MACDONALD: Ce point a déjà été examiné, n'est-ce pas?

M. COURTICE: Non, il s'agit d'une nouvelle disposition, toute neuve dans le nouveau projet de loi. Elle ne figure pas dans la présente loi.

Le sénateur MACDONALD: Vous ignorez le pourquoi de cette distinction?

M. COURTICE: Oui. Vous l'apprendrez peut-être demain.

Le sénateur CROLL: Elle n'apparaissait pas dans le bill 248.

M. COURTICE: Oui, elle s'y trouvait.

Le sénateur CROLL: Et vous avez alors fait des démarches auprès du ministre et des autres. Que vous ont-ils répondu?

M. COURTICE: Nous en avons obtenu un accueil très sympathique, mais ils ne se sont pas compromis.

Le sénateur CROLL: Quels étaient leurs arguments en faveur de cette disposition?

M. COURTICE: Ils ne les ont pas mentionnés.

Le sénateur LEONARD: Voici l'idée, je crois: comme le gouvernement fédéral a conclu une entente avec la Colombie-Britannique et les autres provinces, le gouvernement fédéral accorde déjà un dégrèvement pour l'impôt prélevé sur les biens de résidents d'Ontario situés en Colombie-Britannique. Ce qu'on a oublié cependant, à mon avis, c'est que lorsque la loi fédérale est entrée en vigueur, la Colombie-Britannique et l'Ontario prélevaient toutes deux de l'impôt sur ces biens. Il y avait double impôt. Or le gouvernement fédéral a conclu un accord avec la Colombie-Britannique au sujet de son impôt sur ces biens, il n'a pas conclu d'entente à l'égard de l'impôt prélevé par l'Ontario sur ces mêmes biens; c'est ainsi qu'il y a aujourd'hui double impôt, et que l'entente intervenue entre le gouvernement fédéral et celui de la Colombie-Britannique ne devrait pas porter atteinte au droit qu'a l'Ontario de prélever de l'impôt sur ces biens, ni au dégrèvement que le gouvernement fédéral accorde pour cet impôt.

Le PRÉSIDENT: Selon la présente loi, le contribuable habitant l'Ontario obtient un dégrèvement de 50 p. 100 sur les impôts fédéraux selon la valeur de la propriété sur laquelle il paye des impôts provinciaux. Or aux termes du projet de loi, le dégrèvement dans l'Ontario et le Québec, se fonde sur le *situs*, de sorte que dans la mesure où l'on a des biens imposables du fait que l'impôt sur la transmission s'applique en Ontario, alors que le *situs* des biens se trouve hors de l'Ontario, le dégrèvement est inférieur à 50 p. 100. De sorte que le dégrèvement est un peu moins considérable que sous le régime de la loi actuelle.

Le sénateur MACDONALD: Mais c'est quelque chose.

Le PRÉSIDENT: Sans doute. Si c'est 40 p. 100, c'est toujours ça. Tout ce que j'ai à dire, c'est qu'on ne peut prétendre accorder un dégrèvement à l'égard de la province si ce n'est pas le cas.

Le sénateur MACDONALD: Je suis heureux que quelqu'un ait expliqué le pourquoi de cette disposition. Ce n'est pas que je l'approuve, mais il doit y avoir quelque raison à cela.

Le sénateur CROLL: La raison, c'est que l'accord sur le partage des impôts entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux est aussi simple que cela; l'Ontario et le Québec peuvent remédier à cela.

Le sénateur BOUFFARD: Ils ne devraient pas avoir à le faire en sacrifiant leurs droits successoraux, chose que ni l'Ontario, ni le Québec ne sont disposés à faire.

Le PRÉSIDENT: Non, on ne devrait pas faire retomber sur les défunts et leurs ayants droit la décision de l'Ontario et du Québec de ne pas se rallier. Pourquoi s'en prendre aux petits?

Le sénateur CROLL: Les petits n'ont guère d'obligations dans leurs coffrets de sûreté. Ne nous en inquiétez pas.

M. COURTICE: Avez-vous lu en page 2, l'exemple que nous donnons pour montrer à quelles subtilités on peut atteindre? Le voici:

...si un défunt domicilié en Ontario gardait des obligations au porteur, par exemple, de la Colombie-Britannique, dans un coffret de sûreté en Ontario, ces biens, selon la définition du *situs*, sont censés se trouver en Ontario, et conséquemment, jouissent du dégrèvement intégral pour les droits exigibles par le gouvernement fédéral. Cependant, si ces mêmes obligations de la Colombie-Britannique se trouvaient dans le même coffret de sûreté en Ontario, mais étaient sous forme nominative,

le *situs* serait censé être la Colombie-Britannique, et il n'y aurait aucun dégrèvement semblable, pour les droits fédéraux, de 50 p. 100 du montant payé au gouvernement d'Ontario en raison de l'existence de tels biens. D'autre part, si une personne domiciliée en Colombie-Britannique meurt dans cette province, laissant des biens dont le *situs* est censé se trouver en Ontario, on tient compte des droits perçus par le gouvernement de l'Ontario dans le calcul du dégrèvement sur les droits fédéraux.

Cela nous paraît être une distinction bien technique.

Le sénateur THORVALDSON: On peut s'en tirer en choisissant le *situs* de ses biens. On peut se prémunir contre cette distinction défavorable en fixant le *situs*.

Le PRÉSIDENT: Mais on dit souvent que c'est à la loi de ne pas faire de distinctions injustes, plutôt qu'aux individus à s'arranger pour esquiver les injustices de la loi.

Le sénateur THORVALDSON: Ce que je veux dire, c'est qu'un particulier peut toujours s'arranger.

Le PRÉSIDENT: Mais tous ne le savent pas.

M. COURTICE: Le sénateur vient d'une province autre que l'Ontario ou le Québec. Quant à l'impôt sur les biens immeubles situés hors du Canada, la question a déjà été traitée, mais je voudrais y revenir très brièvement. Il s'agit là d'une innovation, mais personne ne peut trouver à redire d'une innovation si elle est motivée. M. Fleming a expliqué pourquoi, au cours des années, on en est venu à considérer les biens personnels comme taxables, mais les biens immeubles comme intouchables. On pourrait dire que les arguments selon lesquels les biens immeubles ne peuvent être justement taxés que dans la juridiction où ils sont situés sont aujourd'hui désuets. Car le monde a rapetissé. On voyage beaucoup aujourd'hui, et les facilités de transport, ainsi que d'autres facteurs, sont venus changer cette situation d'autrefois.

Le sénateur MACDONALD: Vous ne vous opposez pas alors à ce qu'on ajoute au capital de la succession la valeur des immeubles situés à l'étranger?

Le sénateur HOWARD: Certainement, car cela double presque l'impôt.

Le sénateur MACDONALD: Je ne suis ni pour ni contre. Chaque fois que je pose une question, quelqu'un s' imagine que je plaide une cause. J'aimerais que le président signale que je n'ai aucun parti pris.

Le PRÉSIDENT: Messieurs les membres du Comité, le sénateur Macdonald me prie de vous faire savoir qu'il est sans parti pris.

M. COURTICE: Le sénateur Leonard a signalé que...

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Monsieur Courtice, voudriez-vous répondre à la question posée par le sénateur Macdonald?

M. COURTICE: Quelle était la question, s'il vous plaît?

Le sénateur MACDONALD: J'ai demandé si l'organisme que vous représentez ne s'oppose pas à ce qu'on fasse entrer en ligne de compte la valeur des biens immeubles situés à l'étranger dans le calcul de la valeur globale de la succession.

M. COURTICE: Voici, je crois, ce que vous répondrait notre association. En principe et en théorie, elle considère que les biens immeubles devraient être assujettis à l'impôt. Mais en raison des difficultés relatives aux conventions et à d'autres facteurs, il serait peut-être un peu tôt pour adopter une telle mesure, surtout si d'autres gouvernements y répondaient et commençaient à exiger de l'impôt sur les biens immeubles situés au Canada. Il faudrait donc voir si, à tout prendre, nous y gagnerions plus à adopter une nouvelle disposition, ou à laisser les choses telles qu'elles sont. Il serait encore difficile de dire laquelle de ces deux solutions serait la plus avantageuse pour le fisc.

Le sénateur ASELTINE: Le ministre a traité cette question.

Le sénateur MACDONALD: Non, mais je demandais au témoin son opinion.

Le sénateur ASELTINE: Il ne vous donne aucune opinion.

Le sénateur CROLL: Si, il en donne une.

M. COURTICE: Je dirai que si l'on peut déterminer laquelle des deux solutions serait le plus avantageuse pour le Canada, c'est celle-là que nous favorisons.

Le sénateur CROLL: Ne croyez-vous pas que c'est le ministre qui est le meilleur juge de ce qui peut rapporter des revenus au Canada? Ne croyez-vous pas qu'il est mieux placé que n'importe lequel de nous?

M. COURTICE: Je respecte certes son point de vue, mais l'introduction de capitaux étrangers pour l'expansion du Canada comporte bien des aspects.

Le sénateur CROLL: Oui, mais il en tiendrait compte.

M. COURTICE: Oh oui, sans doute.

Le sénateur LAMBERT: Voulez-vous accepter l'opinion du sénateur Croll, à savoir que le ministre est mieux placé que quiconque pour en juger?

Le sénateur MACDONALD: C'est ce que je voudrais savoir.

Le sénateur CROLL: A mon avis, avec son personnel et le talent qu'il a pour obtenir des renseignements, le ministre est mieux placé que n'importe lequel d'entre nous pour juger en connaissance de cause.

Le sénateur MACDONALD: Cela s'applique-t-il à toutes les autres dispositions?

Le sénateur CROLL: Non, seulement à la question de savoir si une telle disposition nous rapporterait plus ou moins de capitaux ou non, si elle serait avantageuse ou non.

M. COURTICE: Nous sommes désappointés également que le gouvernement n'ait pas profité de l'occasion pour reconnaître la déduction matrimoniale. La déduction proposée en faveur d'une veuve et de jeunes enfants est généreuse dans le cas d'une succession de proportions moyennes, mais elle ne reconnaît pas le rôle de la société mari-épouse dans la constitution d'une succession. Aux États-Unis, la déduction matrimoniale prévue par la *Federal Estate Tax Act* permet à la moitié d'une succession de passer au conjoint sans être frappée d'impôt. A remarquer qu'un mari n'a pas besoin d'être sénile ou décrépît pour se trouver sur le même pied qu'une veuve à cet égard.

Le sénateur ASELTINE: Qu'advient-il dans le cas d'un second mariage?

Le PRÉSIDENT: Le problème ne se pose pas.

Le sénateur ASELTINE: Certainement qu'il se pose.

Le PRÉSIDENT: Nous discuterons cela plus tard.

Le sénateur BRUNT: Un second mariage vous rend-il vieux et sénile?

M. COURTICE: Cette concession a été accordée, aux États-Unis, pour équilibrer les avantages dont jouissaient les femmes dans quelques-uns des États où il y avait communauté de biens. On trouve au Canada une situation semblable dans la province de Québec. Est-il raisonnable que, parce qu'un mari décède, sa veuve ait à payer de l'impôt au gouvernement pour pouvoir jouir de ce qu'elle a tant contribué à créer et à conserver? C'est pourquoi nous jugeons regrettable que le bill C-37 n'ait pas saisi l'occasion de reconnaître, d'accord avec la pensée contemporaine, l'apport de l'épouse à l'édification de la fortune familiale. Aux États-Unis, la moitié qui revient à l'épouse peut être placée en fidéicommis pour son compte, à condition qu'on lui accorde une faculté générale de distribution à cet égard. Ainsi, le danger que l'argent soit dépensé follement ne se pose pas: les biens peuvent rester en fidéicommis à son compte, à condition qu'elle soit pourvue d'une faculté générale de distribution. Les seuls chez qui ce régime ne serait pas populaire sont, semble-t-il,

les célibataires, hommes et femmes, et la mesure coûterait très peu au Trésor. C'est là, je crois, un point important, car dans nombre de cas, seuls les droits se trouveraient renvoyés jusqu'au décès de la veuve, alors que sa moitié des biens serait transmise aux enfants.

Le sénateur MACDONALD: L'impôt ne serait pas aussi considérable

Le sénateur BRUNT: Le taux ne serait pas aussi élevé.

Le sénateur MACDONALD: Le taux ne serait pas aussi élevé, parce qu'il ne s'appliquerait qu'à la moitié de la succession.

M. COURTICE: C'est juste, il ne serait pas aussi élevé. Nous ne cherchons pas à prétendre que le revenu resterait le même, mais nous voulons montrer qu'à notre avis, les avantages de la mesure l'emportent de beaucoup sur toute perte de revenu qui pourrait en résulter.

Le gouvernement a fait beaucoup à l'égard de la maison familiale, et il a accepté le principe dans le cas de la copropriété, mais nous aurions voulu voir ce principe s'étendre à une plus forte proportion de la succession, et d'après nous, cela serait raisonnable.

Le sénateur BOUFFARD: Y mettriez-vous une limite?

M. COURTICE: La moitié.

Le sénateur BOUFFARD: La moitié de tout?

M. COURTICE: La moitié de la succession. Tout comme dans le cas de la communauté de biens dans le Québec.

Le sénateur HAIG: Il n'y a pas d'impôt sur cette moitié-là?

M. COURTICE: Pas d'impôt quand cette moitié est transmise à l'épouse, non.

Le sénateur HAIG: Si elle meurt, il n'y a pas d'impôt sur ce montant?

M. COURTICE: Oh oui, il y en a à sa mort.

Il y a un dernier commentaire que je tiens à faire sur la question du domicile. Il se rapporte à la Partie II où l'on traite du cas des personnes domiciliées hors du Canada, lesquelles, comme le ministre l'a signalé, bénéficient d'un taux uniforme de 15 p. 100. Ici encore, il s'agit de faciliter l'administration, et la mesure a du bon. Mais la difficulté, c'est qu'on n'accorde aucune déduction ou dégrèvement à l'égard de l'épouse et des enfants. Au recensement de 1951, on comptait au Canada plus de deux millions de personnes nées en pays étrangers, et le problème s'aggrave. Nous avons au pays beaucoup de citoyens des États-Unis attachés à des filiales américaines, et ils héritent parfois de biens très considérables. Une personne domiciliée aux États-Unis peut payer un impôt de \$15,000 sur une succession de \$100,000 au Canada, tandis que si un Canadien laisse une succession de \$100,000 et qu'il a une femme et quatre enfants, la succession n'est frappée d'aucun impôt. Or il faut, ici encore, se demander jusqu'à quel point ce moyen de faciliter l'administration détournera ces gens de faire des placements au Canada, et si, dans ces conditions, ils laisseront leur argent au Canada ou s'ils le renverront chez eux.

Monsieur le président, je vous remercie sincèrement de l'excellent accueil que vous m'avez accordé. M. Godwin, de la *Crown Trust Company*, m'accompagne, s'étant joint à moi pour vous présenter notre mémoire. Si nous pouvons faire plus pour vous aider dans votre enquête, nous serons trop heureux de le faire.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous faire quelques commentaires, monsieur Godwin?

M. GODWIN: Non, merci. M. Courtice a très bien exposé notre point de vue.

Le PRÉSIDENT: Nous avons avec nous plusieurs représentants d'organismes féminins, ainsi que de la *Canadian Life Insurance Officers Association*. Les

organismes féminins sont-ils prêts à exposer leur point de vue? Madame Gilleand, voudriez-vous parler la première au nom de la Fédération canadienne des femmes universitaires?

M^{me} W. W. GILLEAND (*vice-présidente de la Fédération canadienne des femmes universitaires*):

Monsieur le président, honorables sénateurs: Notre mémoire a été présenté aux honorables sénateurs et à la Chambre des communes, le matin du jour où le comité de la Chambre des communes s'est réuni. Samedi dernier, notre présidente du comité canadien du statut de la femme a quitté notre conférence triennale de huit jours, qui avait lieu à Montréal, pour prendre des vacances, et je n'ai pas eu l'occasion de vous procurer encore 40 ou 50 exemplaires du mémoire pour cet après-midi. Mais vous avez maintenant ce mémoire, et je veux croire que vous le parcourrez après avoir entendu ce que je me propose de vous dire.

Dans notre plus récent mémoire, distribué aux sénateurs et aux députés, au ministre des Finances, au premier ministre, au ministre du Revenu national et à d'autres, mémoire de trois pages environ, nous avons exposé à grands traits le but que nous poursuivons depuis longtemps, soit une exemption de \$50,000. M^{me} Finlayson, présidente, m'accompagne à titre de représentante du Conseil national des femmes du Canada, je crois, et nous avons discuté ce point ensemble. Pour éviter des redites, je lui laisserai traiter ce point-là, et je commencerai par un autre point qui apparaît plus loin dans notre mémoire. Mais en premier lieu, vous vous rappelez sans doute, comme chacun sait d'ailleurs, qu'après la parution du bill 248, nous avons eu amplement de temps pour l'étudier et pour constater combien il différait de la Loi fédérale sur les droits successoraux. Nous en avons commencé l'examen en 1952, ou vers cette époque-là. C'est dire que nous l'étudions depuis six ans, ce qui est peut-être autant que vous avez pu y consacrer vous-mêmes. Nous n'avons pas eu grand temps après la présentation du bill C-37, de sorte que ç'a été une bousculade.

Je tiendrais à commenter deux ou trois points du bill C-37 que la Fédération des femmes universitaires, de même que plusieurs autres organismes qui ont appuyé nos démarches, accueille avec faveur.

Il y a d'abord un point dont ni l'article du projet, ni son énoncé tel que je le comprends, n'indiquent clairement qu'il soit à l'avantage de l'épouse, mais nous tenons à le signaler. Je veux parler de la propriété indivise, ou du terme qui s'y rapporte, qui signifie que la moitié seulement de la valeur de la maison est considérée comme appartenant au mari pour fins de droits successoraux; il est donc à présumer que, dans la plupart des cas, l'autre moitié de la maison serait considérée comme propriété de la femme, même si l'article n'indique pas que c'est par suite de la relation entre l'époux et la femme. Il mentionne bien la propriété indivise en tant que telle: aussi, comme cet article serait à l'avantage de la femme, nous l'approuvons.

Le deuxième point porte sur la question des dons faits par le mari à son épouse en vue de l'achat d'une police d'assurance. Une telle police d'assurance serait considérée comme faisant partie de la succession du mari, et ne pose aucune limite à l'usage qui peut-être fait du don. Nous aimons cette disposition, bien qu'elle ne précise pas, elle non plus, qu'elle se fonde sur l'association entre mari et femme.

Ces deux points nous plaisent d'une façon particulière. Un autre nous plaît aussi, mais avec certaines réserves; j'y viendrai tout à l'heure.

J'ai suivi avec un vif intérêt le débat qui a eu lieu ici sur la question de la capitalisation des pensions, car c'est un aspect du sujet qui fait le souci de nos organismes depuis longtemps. Notre souci provient de ce que, souvent, une veuve n'a pas suffisamment d'argent pour acquitter les droits successoraux. La

pension lui assure un certain revenu, et on lui accordait quatre années pour payer les droits; mais, très souvent, la pension ne lui procure pas le montant global dont la Loi sur les droits successoraux exige le paiement.

Aussi, à l'appui des démarches faites à cet égard, puis-je dire que c'est là un des premiers points mentionnés dans notre mémoire de 1953 soumis au gouvernement. Nous avons eu l'occasion de connaître la question, car depuis cinq ans que nous nous intéressons à la question, on a porté à notre attention des vingtaines, peut-être des centaines de cas où cette disposition a causé de graves tribulations. Quant à la question de payer de l'impôt sur de l'argent que nous ne touchons pas, nous nous y opposons absolument et complètement. Si nous ne touchons pas la pension, nous ne voulons pas payer d'impôt dessus. Qu'il n'y ait aucun doute sur notre pensée à cet égard.

J'ai écouté avec le plus vif plaisir l'exposé présenté par le témoin qui m'a précédée. Nous savons que depuis longtemps déjà les sociétés de fiducie font des démarches dans le même sens que les nôtres pour que la moitié de la succession soit considérée comme propriété de l'épouse aux fins des droits successoraux ou de l'impôt sur les biens transmis par décès. Dans notre dernière lettre adressée au gouvernement...

Le sénateur MACDONALD: En a-t-on distribué des exemplaires?

M^{me} GILLEAND: Elle est entre les mains des sénateurs, et aussi des députés aux Communes. Nous disons que le gouvernement reconnaît depuis longtemps l'effet du travail de la femme, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du foyer, sur la capacité productive du mari. De fait, certaines dispositions de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants ont donné naissance au dicton suivant: "Un homme peut cultiver autant de terrain que sa femme peut en travailler". Si la Loi concernant l'impôt sur les biens transmis par décès omet de reconnaître aux femmes mariées leur qualité d'associées, celles-ci se verront forcées de conclure, comme elles le soupçonnent déjà, que le gouvernement n'est disposé à reconnaître leur statut, dans l'association matrimoniale, que dans la mesure où le gouvernement peut y gagner des revenus ou des garanties à cet égard. Lorsque cette reconnaissance entraîne une perte de revenu, même provisoire, les femmes mariées ne sont plus des associées, mais des biens meubles.

Toutes les Canadiennes sont fières de l'exemple que donne le gouvernement en reconnaissant la place de la femme au sein de la communauté. La politique annoncée par le premier ministre ne cadre pas avec les distinctions injustes, sous quelque forme qu'elles se présentent. Pourtant, la Loi concernant l'impôt sur les biens transmis par décès, telle qu'elle est présentement, maintient la distinction établie par la Loi fédérale sur les droits successoraux contre les épouses au foyer, c'est-à-dire contre les travailleuses les moins capables de se défendre.

Pour ne me reporter que brièvement aux remarques faites par le témoin qui m'a précédée sur les exemptions accordées dans le Québec, je tiendrai à ajouter un mot à ce sujet. Vous savez comme moi que, dans le Québec, seules les épouses mariées sous le régime de la communauté de biens ont droit et continueront d'avoir droit en vertu du bill C-37, à une exemption de \$100,000. Celles qui sont mariées sous le régime de la séparation de biens ne l'obtiennent pas. Le premier ministre et le gouvernement, comme tout le monde d'ailleurs, savent que nous ne réclamons pas présentement, ni dans un avenir qu'on peut prévoir, la communauté de biens pour les Canadiennes. Nous ne demandons rien à l'égard de la propriété, mais nous demandons que dans le calcul de l'impôt global sur les biens du mari, on reconnaisse que la moitié de ces biens a été gagnée par l'épouse. Nous savons très bien qu'il y a de mauvais maris et de mauvaises épouses, même si, personnellement, je n'en connais ni de l'un ni de l'autre groupe.

Le sénateur ASELTINE: Incluriez-vous dans cette catégorie la seconde femme, si elle n'a eu rien à voir avec l'acquisition de la propriété?

M^{me} GILLEAND: Je ne sais si je le ferais ou non. J'aimerais que le président me renseigne à ce sujet. Si l'on considérait les biens du point de vue de l'impôt sur les biens transmis au décès, nous serions d'accord; c'est dire que la seconde femme n'entre pas en ligne de compte. En est-il ainsi?

Le PRÉSIDENT: Elle est la seule épouse dans ce cas.

M^{me} GILLEAND: Je parle à mon point de vue, en tant que première femme. En réalité, je me soucie peu du sort de la seconde femme. En tant que principe, j'ignore comment cela fonctionnerait, peut-être devrais-je dire tout simplement que je l'ignore. Cependant, je n'ai dans l'esprit aucune distinction en faveur de la première femme contre la seconde. Nous demandons qu'on reconnaisse comme il se doit le travail accompli par l'épouse dans la tenue de la maison, la tenue des comptes, le paiement des factures, l'éducation des enfants et nombre d'autres tâches, et que la moitié des biens soit considérée comme sienne lorsque meurt son mari.

Le sénateur BOUFFARD: Est-ce à condition que le mari fasse un testament en faveur de son épouse?

M^{me} GILLEAND: Oui, autrement il y aurait communauté de biens.

Le sénateur BOUFFARD: Non.

Le sénateur BRUNT: S'il laisse ses biens à sa sœur, par exemple, le cas ne s'applique pas.

Le sénateur BOUFFARD: Il ne s'applique que si le mari laisse ses biens à sa femme.

M^{me} GILLEAND: Oui, ce serait là une condition.

Le sénateur MACDONALD: Qu'arrive-t-il s'il ne laisse pas de testament?

Le PRÉSIDENT: Les biens sont alors partagés selon la loi.

Le sénateur BOUFFARD: De toute façon, le cas ne s'appliquerait pas à moins qu'elle n'obtienne le montant intégral, lequel se trouverait exempt d'impôt.

M^{me} GILLEAND: L'autre point que je tiens à signaler c'est qu'en ce moment, il y a une exemption de \$50,000, et qu'au-dessous de cette somme nulle succession n'est sujette à l'impôt; de plus, le projet de loi comporte certaines exemptions: une de \$60,000 s'il y a une épouse, qu'elle hérite des biens ou non, et une de \$10,000 pour chaque enfant jusqu'à concurrence de quatre enfants.

Le sénateur ASELTINE: N'est-ce pas là une bonne chose?

M^{me} GILLEAND: De sorte qu'on pourrait obtenir une exemption de \$100,000, n'est-ce pas?

Le sénateur CROLL: Oui.

M^{me} GILLEAND: Mais pourquoi, demandons-nous. Nous réclamons la reconnaissance du rôle de l'épouse; or nos enfants ont droit à une exemption de \$10,000 chacun sans contribuer à l'acquisition des biens qui forment la succession, tandis que la femme contribue, ne l'oublions pas. Sans doute est-il bien d'accorder une exemption de \$10,000 chacun pour les enfants, pour tous les quatre, et si l'exemption accordée à la femme s'élevait au même montant, ce serait une reconnaissance symbolique de son apport aux biens qui entrent dans la succession.

Le sénateur ASELTINE: Me serait-il permis de demander au témoin si elle a lu la présente Loi fédérale sur les droits successoraux?

M^{me} GILLEAND: Oui, je l'ai lue.

Le sénateur ASELTINE: Avez-vous lu le projet de loi que nous étudions?

M^{me} GILLEAND: Oui, j'ai lu les deux bills 248 et C-37.

Le sénateur ASELTINE: Ne croyez-vous pas que ce dernier bill est bien supérieur aux autres?

M^{me} GILLEAND: Oui, je le crois, sénateur Aseltine.

Le sénateur ASELTINE: Et vous favorisez les changements qu'il comporte?

M^{me} GILLEAND: C'est juste, mais il ne va pas assez loin, et, plus précisément, il ne fait rien pour reconnaître l'apport de l'épouse, si ce n'est de façon indirecte. Je n'en pleure pas, je ne fais que le signaler. Je veux signaler aussi autre chose: cette exemption de \$40,000, si le mari survit, et de \$60,000, si l'épouse survit, ne nous plaît pas du tout. Nous croyons qu'on a formulé ainsi cette disposition en vue de nous être agréable, mais cela ne nous plaît pas, parce que ce n'est pas de l'égalité, et toutes les associations féminines veulent avant tout l'égalité. De plus, nous trouvons horrible que l'exemption accordée aux veufs soit assujettie à une condition, que ces \$40,000 soient réservés aux infirmes ayant des enfants à charge, ce qui signifie que personne, à peu près, n'en bénéficiera. Je sais que le gouvernement a voulu, par ce moyen, nous être agréable à nous les femmes, mais je veux vous apprendre que nous ne sommes pas satisfaites de la manière dont on s'y est pris. Nous voulons l'égalité, nous ne voulons pas un traitement de faveur.

Le sénateur BRUNT: Nous vous appuyons sans restriction.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous terminé votre exposé, madame Gilleand?

M^{me} GILLEAND: Oui, monsieur le président, et je tiens à remercier le Comité bien chaleureusement.

Le PRÉSIDENT: Madame Flaherty, désirez-vous ajouter quelque chose à ce qu'a dit M^{me} Gilleand?

M^{me} J. F. Flaherty, du conseil exécutif de la Fédération canadienne des femmes universitaires, est appelée:

M. le PRÉSIDENT: Vous pouvez commencer, madame Flaherty.

M^{me} FLAHERTY: Monsieur le président et honorables sénateurs, je n'ai pas grand-chose à ajouter aux idées déjà avancées par ma collègue, M^{me} Gilleand, par les sociétés de fiducie et par la Chambre de commerce.

Nous avons été des plus heureuses de voir les sociétés de fiducie préconiser la reconnaissance de l'association matrimoniale, et nous tenons à signaler que dans certaines lois en vigueur au Canada, l'association matrimoniale est reconnue dans la mesure où elle peut servir à fournir des garanties au gouvernement; elle est reconnue par la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, par la Loi sur les allocations aux anciens combattants, par la Loi sur les petits prêts et par la Loi nationale sur l'habitation. Dans certains cas, l'épouse doit donner sa signature, si son mari demande un prêt, et elle est responsable au même titre que lui de toute dette qu'il contracte pour l'achat d'une propriété. Sous le régime de la Loi sur les petits prêts, on exige de l'épouse qu'elle signe une demande d'emprunt. En vertu d'une modification apportée en 1953 à la Loi nationale sur l'habitation, l'épouse se trouve aussi responsable lorsque son mari contracte un emprunt, elle doit porter le même fardeau.

Le sénateur MACDONALD: Devient-elle propriétaire de la moitié du bien ainsi acquis. Ils doivent être copropriétaires?

Le PRÉSIDENT: Pas nécessairement.

Le sénateur CROLL: Non, évidemment non, le document qu'elle signe est un contrat sous le régime de la Loi nationale sur l'habitation.

Le sénateur MACDONALD: Elle signe un contrat, mais n'y a-t-il pas copropriété?

Le sénateur CROLL: Non, c'est tout simplement un contrat.

M^{me} FLAHERTY: En tout cas, ces lois reconnaissent qu'il y a responsabilité égale de la part du mari et de la femme. On exige la signature de celle-ci, mais, si le mari meurt, le gouvernement considère tous les biens comme propriété du mari.

Nous soutenons que l'épouse a aidé son mari à gagner l'argent. C'est ensemble qu'ils ont édifié la succession. Il ne s'agit pas de se demander ce que vous avez fait et ce que moi, j'ai fait. Il s'agit de ce que nous avons fait. Supposons, par exemple, que le mari et la femme achètent une voiture ensemble. Lorsque vient le temps d'évaluer la succession, la voiture est considérée comme la propriété du mari. Aujourd'hui, d'autant plus qu'il y a beaucoup de femmes mariées qui occupent des emplois, la femme en rentrant chez elle du bureau, s'arrête probablement à l'épicerie et y dépense son chèque de paie, ce qui permet au mari de placer de l'argent dans des obligations.

Le sénateur HAIG: Mais il ne le fait pas!

M^{me} FLAHERTY: Mettons qu'il le dépose à l'épargne. C'est là de l'argent que le mari ne dépense pas, mais l'argent dépensé par la femme ne paraît pas quand vient le temps de régler la succession. Les biens qui restent sont censés avoir été amassés par le mari, et la femme est tenue de prouver qu'elle a acheté certaines choses avec de l'argent qu'elle avait gagné elle-même, si elle veut que la valeur de ces choses ne soit pas considérée comme faisant partie des biens laissés par son mari.

Le sénateur MACDONALD: Votre principal argument ne vise-t-il pas le cas, non pas de l'épouse qui a occupé un emploi, mais celui du mari et de l'épouse qui ont vécu ensemble nombre d'années, et où cette dernière voyait au foyer et élevait les enfants?

M^{me} FLAHERTY: La femme peut contribuer de deux façons à l'édification de la fortune: par de l'argent d'une part, et par des valeurs immatérielles d'autre part, c'est-à-dire en établissant un foyer où son mari puisse jouir de la paix et de la tranquillité qui lui permettront, le lendemain, de faire du bon travail.

Le sénateur MACDONALD: En thèse générale, c'est là le fond de votre argument?

M^{me} FLAHERTY: Oui, mais nous pensons aussi au nombre toujours croissant de femmes mariées qui font partie aujourd'hui de l'effectif de la main-d'œuvre; nous ne voudrions pas qu'elles se croient obligées de faire compte à part avec leur mari. Nous aimerions qu'on reconnaisse notre apport. Nous avons souligné également dans un mémoire antérieur que, même dans le cas d'une succession de \$75,000, nous demandons une exemption directe de \$50,000. Mais si, comme le préconisait la *Montreal Trust Company* en 1951, les exemptions réelles avaient été de \$75,000, cela n'aurait diminué que de moins de un pour cent les revenus globaux du Gouvernement du Canada. Aussi considérons-nous qu'un impôt si peu important par rapport au revenu total du pays pourrait certainement être rendu moins injuste à l'égard des veuves du Canada.

Le sénateur MACDONALD: Je veux bien comprendre. Vous réclamez une exemption réelle de \$50,000.

M^{me} FLAHERTY: Oui.

Le PRÉSIDENT: Elle existe déjà.

Le sénateur MACDONALD: Je voudrais me le faire dire par le témoin. Voici ma question: vous demandez une exemption réelle de \$50,000?

M^{me} FLAHERTY: Oui.

Le sénateur MACDONALD: Est-elle accordée dans le présent projet de loi?

M^{me} FLAHERTY: Non. Le bill stipule qu'aucune succession d'un montant moindre que \$50,000 n'est imposable,—on trouvait la même chose dans l'autre bill,—mais dès que le montant de la succession dépasse \$50,000, une portion en devient imposable.

Le sénateur MACDONALD: Qu'est-ce dans le cas d'une épouse?

Le sénateur HAIG: Pas grand chose.

Le PRÉSIDENT: Ça dépend du montant de la succession.

Le sénateur MACDONALD: Si je comprends bien le présent bill, quand le mari meurt, l'épouse obtient une exemption réelle de \$60,000.

M^{me} FLAHERTY: Oui. Si c'est le mari qui survit, l'exemption qu'on lui accorde est de \$40,000. Nous estimons que c'est là un impôt sur l'épargne. Si vous êtes économe et que vous épargnez de l'argent, et que le montant de votre succession dépasse \$50,000, vous devez payer de l'impôt; mais si vous dépensez votre argent et laissez une succession de \$49,000, elle n'est pas imposable.

Le sénateur MACDONALD: C'est vrai dans le cas d'un veuf. Si un veuf laisse une succession dont le montant ne dépasse pas \$49,000, il y a exemption de \$49,000,—est-ce exact,—sous le régime du présent projet?

M^{me} FLAHERTY: Il y a une exemption qui va jusqu'à \$50,000.

Le sénateur MACDONALD: Mais s'il s'agit d'un homme marié, l'exemption est de \$60,000.

M^{me} FLAHERTY: Oui.

Le sénateur MACDONALD: Je ne fais que chercher à comprendre votre point de vue. Préféreriez-vous une exemption réelle de \$50,000 à une exemption de \$40,000 dans un cas et de \$50,000 dans l'autre?

M^{me} FLAHERTY: Nous aimerions avoir conscience que le gouvernement accorde l'exemption de \$60,000 en reconnaissance de l'association matrimoniale. Mais en même temps, nous trouvons que le mari ne devrait pas être puni, c'est-à-dire qu'on ne devrait pas exiger qu'il soit infirme et qu'il ait un enfant à sa charge pour retirer les mêmes avantages.

Le sénateur ASELTINE: Mais dans le cas où la femme meurt la première, il lui faudrait posséder beaucoup de biens pour que la valeur dépasse \$50,000.

M^{me} FLAHERTY: Oui, la statistique démontre, à notre sens, que le présent projet, même si ce n'est pas spécifié, s'applique beaucoup plus souvent aux femmes qu'aux hommes, parce que les femmes vivent plus longtemps, de sorte que l'impôt sur les successions touche beaucoup plus de veuves que de veufs. C'est pourquoi, quand on parle de droits successoraux et d'impôt sur les successions, on a généralement l'impression que c'est la veuve qui aura à souffrir de l'impôt sur les biens transmis au décès.

Le sénateur THORVALDSON: Elle n'aura pas autant à souffrir sous le régime du présent projet que sous le régime de la loi.

M^{me} FLAHERTY: Non, pas autant, mais l'inflation s'aggrave. Une succession de \$60,000 ne vaut guère plus que n'en valait une de \$40,000 en 1941, quant on a fixé le montant de l'exemption à \$50,000.

J'ignore si j'en ai le droit, mais j'aimerais poser une question à un des fonctionnaires ici présents du ministère.

Le PRÉSIDENT: Dites-nous quelle est la question et nous verrons.

M^{me} FLAHERTY: C'est à propos des pensions. Je ne veux pas aborder la question des pensions, mais je me demande pourquoi on taxe les pensions, malgré les démarches pressantes qu'on a faites pour obtenir qu'elles soient exemptes d'impôt. Car sachant qu'il y aura pension, un homme peut dépenser une plus forte proportion de son revenu, et donc laisser une petite succession, ce qui entraîne une diminution des impôts recueillis par l'État.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que ce soit là la raison. Je crois qu'elles étaient imposables et qu'on les a laissées imposables.

M^{me} FLAHERTY: Je vois. Nous trouvons aussi que la capitalisation de la pension peut, ainsi que l'a déclaré la Chambre de commerce, occasionner des difficultés, et qu'elle peut obliger une femme à payer de l'impôt sur de l'argent qu'elle ne touche pas. Merci beaucoup.

Le PRÉSIDENT: Nous avons avec nous M^{me} Finlayson, première vice-présidente du Conseil national des femmes du Canada.

M^{me} G. D. FINLAYSON: Monsieur le président et honorables sénateurs, je tiens à vous dire que nous sommes très heureuses d'avoir été invitées à nous présenter devant votre comité pour vous soumettre nos idées. De fait, c'est à titre de présidente du Comité canadien du statut de la femme que je suis ici, mais étant en même temps vice-présidente du Conseil national des femmes, j'ai été chargée par M^{me} Rex Eaton, qui en est la présidente, de vous dire que le Conseil national des femmes appuie sans réserve l'exposé soumis par la Fédération canadienne des femmes universitaires, qui est une de nos sociétés-membres. D'ailleurs, le Conseil national des femmes fait des démarches à ce sujet depuis dix ans au moins.

Nous avons écouté avec un vif plaisir, monsieur le président, les exposés présentés par la Chambre de commerce et les sociétés de fiducie. Elles ont apporté des arguments à l'appui de certains points qui nous intéressent particulièrement, et c'est pourquoi je n'ai pas à y revenir.

Je ne parlerai que pendant quelques minutes de la demande de ce que nous appelons une exemption réelle de \$50,000; par là nous entendons que l'exemption de \$50,000 devrait s'appliquer à toute succession avant qu'on commence à calculer les droits ou l'impôt. Nous savons que sous le régime de la Loi fédérale sur les droits successoraux et qu'aux termes du présent projet, une succession d'une valeur de \$50,000 ou moins n'est pas imposable, mais par "exemption réelle", nous entendons une exemption de \$50,000 à l'égard de toute succession. Ce nouveau projet, nous le savons, accorde une exemption de \$40,000 sur toute succession, ce qui nous fait grand plaisir. Ainsi, il y a eu le bill 248, qui valait mieux que la Loi fédérale sur les droits successoraux; et il y a maintenant le bill C-37, qui vaut mieux que le bill 248, ce qui nous est fort agréable, même si nous n'avons pas obtenu tout ce que nous réclamions; une des choses que nous demandions, c'est une exemption de \$50,000 sur toute succession.

Nous n'avons pu obtenir de chiffres précis,—nous admettons que l'État a besoin de revenus,—sur la perte de revenu à prévoir si l'exemption était portée de \$40,000 à \$50,000 sur chaque succession. Je suppose que le ministère du Revenu national a calculé ce qu'il perdrait si l'exemption était de \$50,000 au lieu de \$40,000. Mais ces chiffres ne sont pas accessibles aux profanes. Nous irions jusqu'à accepter un taux d'impôt un peu plus élevé sur la portion de la succession qui dépasse les \$50,000 afin de compenser cette perte de revenu, qui, croyons-nous, ne serait pas très considérable.

Je reviens sur les chiffres dont parlait M^{me} Flaherty, quand elle a dit que le président de la *Montréal Trust Company*, à une réunion des actionnaires, avait affirmé qu'il préconisait une exemption de \$75,000 sur toute succession. Se fondant, je crois, sur des chiffres pour l'année 1951 ou 1952, il a déclaré que si une telle exemption s'était appliquée ces années-là, il y aurait eu réduction de 36 p. 100 dans le nombre des successions imposables, mais que la perte de revenus fiscaux n'aurait été que de 6 p. 100. C'est dire que ce n'aurait pas été très grave à ce temps-là, et il faut remarquer que, s'il s'est produit une réduction de plus d'un tiers dans le nombre des successions évaluées et assujetties à l'impôt, peut-être aurait-on pu réduire le personnel employé à cette tâche, et réaliser sous ce chapitre une légère épargne.

Encore à l'appui de notre demande d'une exemption de \$50,000, nous savons tous que la valeur de l'argent a diminué au cours des dix dernières années, que le coût de la vie a monté. Or, si une succession d'une valeur de \$50,000 était libre d'impôt en 1948, il faudrait aujourd'hui ajouter au moins 25 p. 100 pour arriver à un chiffre comparable, tenant compte de l'augmentation du coût de la vie depuis lors. Nous pourrions donc réclamer plus de \$60,000, au lieu de nous en tenir à \$50,000. Voilà, monsieur le président, la substance de notre raisonnement sur la question.

Comme je l'ai déjà dit, nous sommes des plus heureuses que la propriété indivise ait été reconnue et qu'on ait supprimé l'article du bill 248 qui aurait rendu l'assurance-vie imposable dans le cas de celui qui donne de l'argent à un membre de sa famille, mettons à son épouse, pour l'achat d'une police sur sa vie à lui; cela est maintenant permis. Franchement, je ne crois pas que c'était grave, car il est rare qu'un mari remette de l'argent à sa femme pour acheter une police sur sa vie à lui. Tout de même, on reconnaît le droit de se faire des dons entre mari et femme, et ainsi de suite.

Nous appuyons avec force l'argument des témoins précédents et de la société de fiducie, selon lequel on devrait reconnaître la relation matrimoniale, l'association entre le mari et l'épouse, comme on le fait sous d'autres juridictions. Nous pouvons dire, je crois, que les revenus ne diminueraient pas tellement du fait que la seconde moitié de la succession tomberait sous le régime de la communauté de biens et ne serait pas imposable; d'ailleurs, il ne s'écoulerait pas beaucoup d'années avant qu'elle devienne assujettie aux droits successoraux, et peut-être à un taux plus élevé. Nous ne nous opposerons pas à cela.

Il ne reste qu'un autre point à traiter, si vous le voulez bien.

Le PRÉSIDENT: Certainement.

M^{me} FINLAYSON: La Chambre de commerce a fait valoir d'excellents arguments au sujet de la double imposition des pensions et des pensions de retraite. C'est un sujet qui cause de graves inquiétudes à toutes nos associations féminines. Ainsi que vous pouvez facilement le comprendre, il arrive très souvent que la veuve touche une portion de la pension que recevait son mari ou à laquelle il avait droit. Si la pension est capitalisée et ajoutée à la succession, cela se traduit par un très lourd fardeau et par des privations. J'ai entendu le ministre des Finances et quelques-uns des fonctionnaires du ministère expliquer pourquoi, à leur avis, les pensions doivent être imposables; il reste que pour nous les femmes, c'est, au fond, nous faire payer double impôt. Les fonctionnaires du ministère, dont je reconnais certes l'habileté, d'accord en cela avec tous ceux ici présents, doivent pourtant posséder assez d'ingéniosité pour imaginer un moyen d'éviter ce double impôt. Présentement, je ne suis pas prête à me prononcer sur la façon de s'y prendre, mais si les honorables membres de votre comité et ceux du comité de la Chambre des communes, de même que les fonctionnaires, veulent bien retenir qu'au fond, c'est là un double impôt, ils trouveront sans doute quelque moyen d'y obvier. Votre comité pourrait peut-être en proposer un.

Si vous le permettez, je vous exposerai un cas que nous connaissons. Il y a quelques années, l'Institut professionnel du service public obtenait du gouvernement une concession selon laquelle, lorsqu'une pension de retraite devient payable à la veuve d'un fonctionnaire, celle-ci peut, au lieu d'acquitter les droits successoraux, sur la pension capitalisée, en quatre versements mensuels selon que l'exige la Loi sur les droits successoraux, répartir le paiement sur le reste de sa vie en versements mensuels. Voilà précisément la formule que recommande le mémoire de la Chambre de commerce. Quel que soit le montant global de cet impôt sur la pension, il serait calculé d'après les probabilités de survie, à tant par mois, et déduit de la pension. C'est là une des modifications

que la Chambre met de l'avant. Nous connaissons le cas d'une veuve de fonctionnaire qui avait fait une demande en ce sens; on a fini par consentir que, pour le reste de sa vie, il lui soit déduit tant par mois de sa pension en vue d'acquitter les droits. Tout était réglé, et l'on croyait la succession également réglée, lorsque le ministère du Revenu national la prévint qu'il considérerait le montant de cet impôt comme un revenu touché durant cette année-là, et qu'elle aurait à payer cette année-là, et non sur une période de quatre ans, l'impôt sur le revenu, sur le montant global de la valeur de l'impôt qu'elle devait acquitter par versements mensuels. Vous voyez d'ici les répercussions sur le chiffre de son impôt sur le revenu.

Le sénateur BAIRD: En d'autres termes, le ministère du Revenu national a répudié l'entente.

M^{me} FINLAYSON: Je ne sais, au juste, comment qualifier cela.

Le PRÉSIDENT: Non, on considérerait cet argent comme un revenu.

M^{me} FINLAYSON: C'est là, je suppose, un cas qui ne peut se régler que devant les tribunaux, mais la veuve moyenne ne peut se permettre de porter un cas de ce genre devant les tribunaux. Il s'agissait de quelques milliers de dollars, et l'on prétendait les ajouter à son revenu pour cette année-là, et lui faire payer de l'impôt sur ce montant. Dans ma naïveté, j'y verrais plutôt une espèce de transfert de capital; mais on a dit qu'il s'agissait de revenu pour cette seule année-là, et qu'elle devait payer de l'impôt sur le revenu là-dessus. C'était, évidemment, la mettre en plus mauvaise posture qu'au départ. Je révèle ces renseignements pour l'instruction du Comité, et pour mettre la Chambre de commerce en garde, car voilà ce qu'on ferait de sa proposition.

Le PRÉSIDENT: Oui, c'est possible.

Le sénateur MACDONALD: Vous nous mettez sur nos gardes.

M^{me} FINLAYSON: Puis-je terminer en disant qu'à mon sens, la famille a été considérée chez nous, jusqu'ici, comme un tout, et que nous aimerions voir le gouvernement, peut-être devrais-je dire plutôt le Parlement du Canada, en tenir compte dans sa politique fiscale. Voici une loi, en effet, où il faut se souvenir que c'est la famille dans son ensemble, et surtout le mari et l'épouse, qui par leurs efforts conjugués ont amassé ce qui reste en héritage. Qu'on en tienne donc compte quand vient le moment de taxer.

Il y a à peu près un an, quelqu'un affirmait dans un discours que la plus récente pénurie dont souffrait le Canada, c'était une pénurie de main-d'œuvre féminine. Il était question surtout de femmes spécialisées, comme les infirmières, les travailleuses sociales, les secrétaires, les sténographes, et ainsi de suite. On disait même que la seule réserve encore disponible, c'était le groupe des femmes mariées qui s'étaient spécialisées et qui pouvaient reprendre un emploi. On peut trouver mauvais que les femmes mariées retournent au travail, mais le fait est qu'elles y retournent, et que le mouvement s'accroît vraisemblablement dans l'avenir. C'est, à mon sens, une raison de plus pour reconnaître la contribution de la famille à l'édification d'une succession; nous ne voudrions pas nous croire obligées de dire aux femmes mariées: "Lorsque vous allez reprendre un emploi, n'oubliez pas de noter chaque cent que vous gagnez et ne mêlez pas votre argent avec celui de votre mari, car un jour, vous aurez peut-être à prouver que vous l'avez gagné." C'est là un autre point que je tenais à vous signaler.

Le PRÉSIDENT: Je me demande s'il y a des questions ou non?

Le sénateur BAIRD: Que dirait le témoin au sujet d'un couple qui se marie très tard dans la vie? La femme se trouverait-elle à apporter une contribution aux biens?

M^{me} FINLAYSON: Non, je dois admettre que c'est probablement non, mais à mon sens, quand on pose un principe général, il faut s'attendre à des cas

d'exception. A mon avis, on ne devrait pas chercher à s'en prendre à ces quelques cas, alors que tant de gens bénéficieraient à bon droit de l'application du principe.

Le PRÉSIDENT: Est-il d'autres questions? Merci beaucoup. Il se fait tard, et nous avons encore à entendre un groupe qui représente la *Canadian Life Insurance Officers Association*. Est-ce que ça vous gênerait de quelque façon, M. Tuck, si nous vous entendions demain matin plutôt que cet après-midi?

M. TUCK: Pas du tout, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Alors le Comité s'ajourne à 10 heures et demie demain matin.

Sur quoi la séance est levée.

1958

SÉNAT DU CANADA



DÉLIBÉRATIONS
DU
COMITÉ PERMANENT
DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Chargé d'étudier le bill C-37, intitulé: "Loi concernant
l'impôt sur les biens transmis par décès".

Président: L'honorable **SALTER A. HAYDEN**

SÉANCE DU MARDI 19 AOÛT 1958

Fascicule 2

TÉMOINS:

M. J. A. Tuck, Q.C., avocat-conseil de la *Canadian Life Insurance Officers Association*; M. J. W. Graham, Q.C., avocat-conseil de l'*Imperial Life Company*; M. W. I. Linton, administrateur des droits successoraux, ministère du Revenu national; M. A. L. De Wolf, avocat, ministère du Revenu national; M. A. K. Eaton, sous-ministre adjoint des Finances; M. D. S. Thorson, avocat, ministère de la Justice.

Comité permanent des
BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable Salter Adrian Hayden

Les honorables sénateurs

*Aseltine	Golding	Paterson
Baird	Gouin	Pouliot
Beaubien	Haig	Power
Bouffard	Hardy	Pratt
Brunt	Hayden	Quinn
Burchill	Horner	Reid
Campbell	Howard	Robertson
Connolly (<i>Ottawa- Ouest</i>)	Howden	Roebuck
Crerar	Hugessen	Taylor (<i>Norfolk</i>)
Croll	Isnor	Turgeon
Davies	Kinley	Vaillancourt
Dessureault	Lambert	Vien
Emerson	Leonard	White
Euler	*Macdonald (<i>Brantford</i>)	Wilson
Farquhar	McDonald	Wood
Farris	McKeen	Woodrow—49.
Gershaw	McLean	
	Monette	

(Quorum 9)

*Membre *ex-officio*.

ORDRE DE RENVOI

Extrait des Procès-verbaux du Sénat, jeudi 14 août 1958.

Le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Thorvaldson, appuyée par l'honorable sénateur Emerson, portant deuxième lecture du Bill C-37, intitulé: "Loi concernant l'impôt sur les biens transmis par décès".

Après plus ample débat, la motion tendant à la deuxième lecture du bill, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Thorvaldson propose, appuyé par l'honorable sénateur Pearson, que le bill soit déféré au comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
J. F. MacNEILL.

PROCÈS-VERBAL

MARDI 19 août 1958

En conformité de la motion d'ajournement et de l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit à 10 heures et demie du matin.

Présents: les honorables sénateurs Hayden (*président*), Aseltine, Baird, Bouffard, Brunt, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Croll, Euler, Haig, Howard, Lambert, Leonard, Macdonald, McDonald, McLean, Monette, Power, Taylor (*Norfolk*), Turgeon, Vaillancourt et White—21.

Aussi présents: M. E. R. Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire du sénat, et les sténographes officiels du sénat.

L'examen du bill C-37, Loi concernant l'impôt sur les biens transmis par décès, est repris.

Les témoins suivants sont entendus et interrogés:

M. J. A. Tuck, Q.C., avocat-conseil de la *Canadian Life Insurance Officers Association*.

M. J. W. Graham, Q.C., avocat-conseil de l'*Imperial Life Company* et aussi de la *Canadian Life Insurance Officers Association*.

M. W. I. Linton, administrateur des droits de succession au ministère du Revenu national.

M. A. L. De Wolf, avocat, ministère du Revenu national.

M. A. K. Eaton, sous-ministre adjoint des Finances.

La séance est suspendue à midi et demi et reprise à 8 heures du soir.

Présents: les honorables sénateurs Hayden (*président*), Aseltine, Baird, Bouffard, Brunt, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Croll, Gouin, Haig, Howard, Lambert, Leonard, Macdonald, McLean, Monette, Power, Taylor (*Norfolk*), Turgeon, Vaillancourt et White—20.

M. W. I. Linton est de nouveau entendu et interrogé.

M. D. S. Thorson, avocat, ministère de la Justice, est entendu et interrogé.

A 10 heures du soir, le Comité s'ajourne au lendemain mercredi 20 août 1958, à 10 heures et demie du matin.

Certifié conforme.

Le secrétaire du Comité,
James D. MacDonald.

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le mardi 19 août 1958

Le Comité permanent des banques et du commerce, chargé d'étudier le bill C-37, Loi concernant l'impôt sur les biens transmis par décès, se réunit à 10 heures et demie du matin, sous la présidence du sénateur Salter A. Hayden.

Le PRÉSIDENT: La séance est ouverte. Nous avons ici des représentants de la *Canadian Life Insurance Officers Association*, M. Tuck, qui est l'avocat-conseil et M. Graham, avocat-conseil de l'*Imperial Life*. Messieurs, veuillez vous avancer.

M. J. A. TUCK: Q.C.: Monsieur le président et honorables sénateurs, je suis l'avocat-conseil de la *Canadian Life Insurance Officers Association*, association comprenant plus de 80 sociétés d'assurance sur la vie, qui font à peu près toutes les affaires d'assurance sur la vie au Canada. Je suis accompagné de M. Graham, l'avocat-conseil de l'*Imperial Life*, président du comité de notre association qui a étudié la question, et de M. R. D. Taylor, vice-président et avocat-conseil de la *Sun Life*, membre du comité, et M. W. T. Morgan, de notre bureau.

Nous sommes très reconnaissants de l'invitation que nous a faite votre président de venir exprimer nos vues. Nous avons longuement étudié tous les aspects des dispositions législatives qui concernent les détenteurs de polices d'assurance sur la vie et les rentiers. Nous avons soumis des avis au ministre et aux fonctionnaires avant et après la présentation du bill n° 248; on nous avait permis d'exprimer toutes nos vues et nombre de nos idées ont été adoptées.

Nous considérons que le bill C-37 est une grande amélioration sur la loi actuelle, et les millions de Canadiens qui détiennent des polices d'assurance sur la vie ou qui touchent des rentes partageront sans doute notre avis. Cependant, il y a deux problèmes qui nous préoccupent encore, et bien que le ministre et ses fonctionnaires les aient déjà étudiés à fond, nous croyons que des solutions sont possibles et souhaitables. Ces problèmes concernent, le premier, l'évaluation des prestations payables sous forme de revenu, pour la vie, et, le second, les effets réunis de l'impôt sur le revenu et de l'impôt successoral sur les mêmes biens.

Il a été question hier de l'évaluation des rentes quand on a parlé des pensions aux veuves. De fait, il en a été question dans tous les avis qui vous ont été soumis. Je m'efforcerai donc d'éviter toute répétition en présentant nos vues.

Je pourrais peut-être concrétiser le problème de la façon suivante. Un employeur accorde des pensions identiques pour le reste de leur vie aux veuves de deux employés. Les employés n'ont pas le moindre droit de disposer de ces pensions ou d'en prescrire l'emploi, et les pensions ne sont pas rachetables; les veuves ont le même âge, et les pensions sont du même montant et ont les mêmes caractéristiques. Lors du décès, une des veuves est en excellente santé

et, selon toute probabilité, vivra au delà de la limite normale pour une personne de son âge. L'autre veuve est débile et sa vie n'a aucune chance d'atteindre la durée normale. Pourtant, le bill dit que les deux pensions auront la même valeur. C'est injuste, à notre avis, car les valeurs réelles sont loin d'être semblables. Aucun acheteur ne verserait le même prix pour les deux pensions.

La source de cette difficulté est que le principe de l'assurance ou des moyennes est l'unique critère employé pour évaluer ces pensions. Nous n'ignorons pas jusqu'à quel point il est difficile d'établir la véritable valeur de chaque pension, car il n'est pas possible de tenir compte de l'état de santé de la veuve, ou des probabilités de remariage dans le cas d'une pension que le remariage interrompt. Nous croyons, cependant, qu'il devrait exister un moyen d'appliquer le principe de l'assurance ou des moyennes en respectant mieux la justice.

La meilleure solution qui se soit offerte à nous jusqu'ici serait de varier dans le bill la règle voulant que la valeur d'un bien soit définitivement établie à la date du décès et que l'impôt y soit appliqué immédiatement. Nous croyons que cette règle devrait varier dans les cas où le plein montant d'un legs n'est pas disponible au décès. Une sorte de formule Ruml, comme l'a mentionné hier le président, pourrait être introduite à la place pour les legs de rentes, étant donné que seule s'établit la valeur des montants réellement reçus.

Ce que nous proposons, c'est que le taux du droit à appliquer à la pension soit établi au moment du décès à l'aide d'une évaluation de la pension faite selon la formule indiquée dans le bill, mais qu'au lieu d'appliquer ce taux à la valeur hypothétique ainsi établie, on l'applique à chaque versement fait par la suite. Il en résulterait que la veuve n'aurait pas à subir un impôt prélevé sur des valeurs qui n'existent pas encore. D'autre part, le revenu n'en serait pas diminué, car l'impôt perçu sur le supplément de valeurs touché par les veuves vivant longtemps compenserait la perte d'impôt sur les rentes des veuves décédées dans de brefs délais.

À notre avis, ce serait là une bonne façon d'appliquer le principe de l'assurance ou des moyennes.

Quant à notre deuxième point, qui concerne les effets conjugués de l'impôt sur le revenu et de l'impôt successoral sur les prestations de décès provenant de plans de pension, il en a été question aussi dans les avis qui vous ont été soumis hier. C'est ce qu'on appelle parfois "double imposition" en laissant entendre qu'un seul des deux impôts devrait être appliqué. C'est, bien entendu, méconnaître que, dans le cas des pensions, l'impôt sur le revenu s'applique à bon droit, car les cotisations faites par le défunt et pour son compte en vue de constituer la rente étaient exemptes de l'impôt sur le revenu.

La véritable difficulté est simplement que, réunis, les deux fardeaux sont très lourds. Nous croyons qu'il faudrait les alléger. On a mentionné hier le dernier numéro du *Canadian Tax Journal*, où il est dit ceci: "Il n'est pas à souhaiter que l'on perpétue les situations fiscales où l'incidence de deux impôts ou plus produit fréquemment un fardeau intolérable. A maintes reprises déjà dans le passé des lois fiscales sont venues atténuer le coup quand il semblait trop fort."

On pourrait permettre de déduire l'un des impôts de la prestation avant d'appliquer l'autre, ou bien trouver un moyen de réduire l'un des impôts, comme on l'a fait dans la loi de l'impôt sur le revenu pour la transmission par décès d'une pension de retraite individuellement constituée. Le nouvel article 79B de cette loi fixe arbitrairement à 15 p. 100 l'impôt sur le revenu à l'égard des prestations de décès provenant d'un tel plan d'épargne-retraite.

Monsieur le président et honorables sénateurs, nous vous remercions encore de nous avoir fourni cette occasion d'exprimer nos vues.

Le sénateur CROLL: En ce qui concerne le deuxième exemple, y a-t-il des chiffres que vous pourriez citer de mémoire pour le rendre plus vivant, comme vous avez fait pour le premier?

Le PRÉSIDENT: Il s'agit de l'effet réuni de l'impôt sur le revenu et de l'impôt successoral.

M. TUCK: Pas aussi bien, monsieur. Mais il ne faut pas une très grosse prestation de décès pour placer une veuve au palier de 35 p. 100 quand il s'agit de l'impôt sur le revenu. En supposant que la succession comprenne d'autres biens, l'impôt sur les biens transmis par décès peut atteindre 35 ou 40 p. 100, mais c'est peut-être là un pourcentage un peu élevé.

Le sénateur ASELTINE: Ce serait une grosse succession.

M. TUCK: Disons 30 p. 100. Or, le prélèvement de 35 et de 30 p. 100 va absorber presque toute la somme léguée.

Le sénateur EULER: Cela rend-il la loi pire qu'elle ne l'est actuellement?

Le PRÉSIDENT: Il n'y a aucun changement.

Le sénateur EULER: L'une est-elle mieux que l'autre?

M. TUCK: Non, il n'y a aucun changement, sénateur.

Le sénateur CROLL: Avez-vous songé à une solution qui soit pratique, juste pour la personne devant acquitter l'impôt et qui, en même temps, ne prive pas immédiatement le gouvernement d'une trop grande source de revenu?

M. TUCK: Nous avons songé à trois solutions. Une solution pourrait consister à dire dans la Loi concernant l'impôt sur les biens transmis par décès que l'impôt sur le revenu frappant les paiements de ce genre à l'avenir sera présumé être un certain montant. Nous ne pourrions pas prédire en toute certitude quel sera l'impôt sur le revenu, mais nous pourrions faire une supposition arbitraire, puis appliquer l'impôt successoral sur le montant de la prestation diminué de cet impôt. Un deuxième moyen, plus direct, serait de dire dans la loi de l'impôt sur le revenu que cet impôt ne s'appliquera à la prestation de décès qu'après déduction de l'impôt successoral. Un troisième moyen serait de recourir encore à quelque règle arbitraire semblable à celle employée par le Parlement l'an dernier dans les dispositions relatives aux plans d'épargne-retraite, et fixer l'impôt sur le revenu frappant une prestation de décès à un taux arbitraire de, mettons 15 p. 100, afin que l'impôt successoral ajouté à ces 15 p. 100 ne constitue pas un fardeau trop lourd.

Le sénateur CROLL: Oui, mais cela pourrait entraîner une perte considérable de revenu en ce qui concerne les grosses successions, n'est-ce pas?

M. TUCK: Les successions vraiment grosses ne sont pas touchées par ce problème, sénateur. Les hommes qui laissent de très grosses successions n'ont pas contribué à des caisses de retraite.

Le sénateur LEONARD: La difficulté semble provenir, n'est-ce pas, de ce que l'impôt sur le revenu n'a pas été versé sur l'argent payé pour la pension jusqu'au moment du décès. Il a été différé, pouvons-nous dire, et constitue une dette qu'il faut acquitter après le décès. Quand on évalue la rente aux fins de la succession, on ne tient pas compte du fait qu'il s'agit d'une dette dont le paiement a été différé?

M. TUCK: Vous avez raison, sénateur.

Le sénateur LEONARD: C'est ce qui fait un double impôt?

M. TUCK: Ce n'est pas un double impôt, mais le fardeau est lourd.

Le sénateur LEONARD: Si le défunt avait acquitté l'impôt de son vivant, ce montant ne serait plus là pour être frappé d'un impôt sur le capital?

M. TUCK: C'est vrai.

Le sénateur LEONARD: Mais étant donné que l'impôt est encore dû, l'impôt successoral frappe une dette, une dette différée?

M. TUCK: Une dette différée.

Le sénateur LEONARD: Et si vous établissiez, disons, un taux fixe de 15 p. 100 à acquiter sur une rente au titre de l'impôt sur le revenu, tout comme dans le cas de l'épargne individuelle pour la retraite, vous pourriez alors calculer le montant de l'impôt différé dans cette rente, et le reste serait le capital à frapper de l'impôt successoral.

M. TUCK: C'est ainsi que l'on procède dans le cas des plans d'épargne-retraite.

Le sénateur HAIG: Pourquoi pourrait-on se soustraire à l'impôt en plaçant son argent dans une pension, pour éviter un double impôt?

Le sénateur LEONARD: Non, je n'essaie pas d'éviter un double impôt.

Le sénateur HAIG: Vous permettez au contribuable d'y échapper.

Le sénateur LEONARD: Pas du tout.

Le sénateur John J. CONNOLLY: Le sénateur Haig a peut-être raison. A l'heure actuelle, on peut se soustraire à l'impôt dans une certaine mesure. Sous le régime des plans d'épargne-retraite, si je comprends bien, celui qui verse le montant qu'il a droit de verser soustrait ce montant à l'impôt peut-être élevé qu'il lui faudrait acquitter autrement. Plus tard, s'il survit, quand il touche son argent, son revenu a baissé de beaucoup et l'impôt est bien moindre qu'il ne l'était à l'époque où il gagnait beaucoup. Il me semble que l'idée avancée ici par M. Tuck pourrait intéresser le Comité, car elle fait une distinction entre capital et revenu et vise à traiter le rentier avec un peu plus de justice.

Le sénateur MACDONALD: Mais n'y a-t-il pas du vrai dans ce que le sénateur Haig dit? Si un homme consacre son argent à l'achat d'une pension au cours de sa vie, sa succession jouira d'un traitement de faveur par rapport à celle de l'homme qui n'a pas consacré son argent à une pension?

Le PRÉSIDENT: Ce que vous oubliez, sénateur, c'est qu'il y a une limite au montant que je puis verser à un plan de pension et déduire de mon revenu imposable.

Le sénateur CROLL: Oui, mais vous allez un peu plus loin. C'est sûr, ce que vous faites est tout à fait légal et prévu dans la loi.

Le PRÉSIDENT: Mais il y a une limite. Mes cotisations ne peuvent dépasser \$1,500.

Le sénateur CROLL: Mais supposons un moment que 10 p. 100 des contribuables du pays profitent de ce privilège. Si nous acceptons la proposition de M. Tuck, ils seront à part. Ils obtiendront un avantage que les autres 90 p. 100 n'obtiendront pas parce qu'ils n'ont pas acheté de rente. C'est ce qui me trouble en ce moment.

Le sénateur MACDONALD: J'ai soulevé ce point en premier lieu. Je l'ai soulevé pour le faire éclaircir, car il ne m'apparaît pas clairement que celui qui achète une pension n'obtient pas un avantage sur celui qui ne le fait pas.

Le sénateur HAIG: Très juste.

Le PRÉSIDENT: Voici sur quoi je voulais simplement attirer l'attention, monsieur Croll. On a dit que cela servirait d'échappatoire et que tout le monde s'empresserait de placer son argent dans des pensions. Tout ce que j'ai fait observer, c'est que la loi de l'impôt sur le revenu ne permet pas de déduire plus de \$1,500 par année. Tout ce qui dépasse ce maximum devient du revenu imposable.

Le sénateur CROLL: Je m'en tiens au montant que nous avons actuellement la permission de déduire. Je crois comprendre que cette idée n'a pas eu le succès phénoménal prédit. A l'origine, quand cette mesure fut adoptée, nous répétions au gouvernement depuis des années qu'il y avait une classe de gens, les membres de professions libérales, médecins, avocats et ingénieurs, dont les revenus étaient considérables mais qui ne pouvaient pas épargner assez, tant l'impôt était élevé, et qu'il fallait faire quelque chose pour eux. Cela semblait raisonnable. Étant donné qu'on ne pouvait le restreindre à une classe, cet avantage a été offert à tous. Mais je répète que le nombre de ceux qui profitent de cet avantage n'est pas aussi grand qu'on l'avait prédit. Il y en a un petit groupe qui le fait. Ces contribuables diffèrent l'impôt sur le revenu et un moment viendra plus tard où ils seront passibles à la fois de cet impôt et de l'impôt successoral. Or, si nous faisons quelque chose pour les soulager, nous les ferons jouir d'un avantage refusé à la grande majorité des autres gens. C'est ce qui me trouble. Comment peut-on appliquer un impôt sur le revenu si l'on fait des distinctions injustes?

Le PRÉSIDENT: Naturellement, quand nous nous occupons des pensions, nous n'atteignons que ceux qui en ont, et c'est une classe de gens très nombreuse.

Le sénateur LEONARD: Monsieur le président, un mot sur la question soulevée par le sénateur Macdonald. Je ne crois pas que le placement dans une rente se trouve à jouir d'une préférence par rapport à toute autre sorte de placement. Tout autre placement est assujéti à l'impôt successoral avec la rente. La difficulté est que la rente est également assujéti à l'impôt sur le revenu. Pour élucider la question, disons que la raison pour laquelle la rente est assujéti à l'impôt sur le revenu, c'est que l'acheteur ne payait pas l'impôt sur ce revenu de son vivant. L'impôt sur le revenu s'est trouvé différé et s'applique ensuite sur la rente elle-même. Mais même s'il est différé, c'est une dette. Si le contribuable n'a pas acquitté l'impôt sur le revenu la dernière année de vie, sa succession l'acquitte après sa mort et ce montant est considéré comme une dette de sa succession. Aucun impôt sur le capital n'est perçu sur ce montant. Les montants qui ont servi à constituer une rente sont exempts de l'impôt, mais l'impôt n'est que différé et demeure dû après la mort. Verser l'impôt sur le capital à l'égard de la valeur du capital, c'est très bien, mais cet impôt devrait tenir compte de la dette à acquitter à l'égard de l'impôt sur le revenu qui a été différé.

Le sénateur MACDONALD: C'est prendre une attitude différente. Si je vous saisis bien, vous proposez maintenant que le taux frappant la succession soit réduit parce qu'une partie de celle-ci est une dette envers le gouvernement?

Le sénateur LEONARD: Non, pas le taux. La valeur de la rente devrait être diminuée du montant à payer pour acquitter l'impôt sur le revenu.

Le sénateur MACDONALD: C'est une proposition différente, si je saisis bien.

Le sénateur LEONARD: C'est la proposition de M. Tuck

Le sénateur MACDONALD: Je croyais que la proposition de M. Tuck était de réduire le taux de l'impôt sur le revenu sur les premiers versements.

Le PRÉSIDENT: C'est une de ses propositions. Il a proposé trois méthodes. La troisième serait d'établir un taux fixe de 15 p. 100, comme on fait pour le plan de retraite.

Si l'on n'a pas d'autres questions, M. Graham voudrait ajouter quelques mots.

M. J. W. GRAHAM, Q.C. (*avocat-conseil de l'Imperial life*): Monsieur le président et honorables sénateurs, voici un exemple qui, je pense, apportera un peu de lumière. En vertu de l'article 79B, qui porte sur les plans individuels d'épargne-retraite, un homme économise son argent, obtient une exemption d'impôt et au moment de sa mort il y a une prestation de décès de \$10,000. La loi dit que l'impôt sur le revenu à prélever sur ce montant est de 15 p. 100. En d'autres mots, il y a pour \$1,500 d'impôt sur le revenu. Le bill, cependant, porte que l'impôt successoral frappe la totalité des \$10,000, bien que la succession ne touche en réalité que \$8,500.

D'autre part, celui qui n'a pas tiré profit de l'article 79B, qui a économisé son argent après avoir acquitté l'impôt sur le revenu et qui meurt peut laisser, mettons une prestation de décès de \$8,500. L'impôt successoral ne sera payé que sur \$8,500. Ainsi, loin d'être un avantage pour celui qui en a tiré profit, la suspension de l'impôt sur le revenu durant sa vie dans l'exemple que je vous cite et qui n'est pas rare, l'amène à payer un plus fort impôt successoral que celui qui a eu recours à cette disposition de la loi de l'impôt sur le revenu.

Le sénateur ASELTINE: D'après le montant de \$1,500.

M. GRAHAM: Oui.

Le sénateur HAIG: Mais l'argent qu'il a économisé et qui n'a pas été assujéti à l'impôt sur le revenu a produit des intérêts. S'il ne paie l'impôt sur le revenu pour cet argent que 10 ans plus tard, il en tire constamment des intérêts.

M. GRAHAM: C'est peut-être vrai, sénateur, mais cela est fondé sur un contrat d'assurance et il en est tenu compte dans le calcul de la prime.

Le sénateur HAIG: Oui, mais il en bénéficie.

Le sénateur BRUNT: C'est compris dans les \$10,000.

Le sénateur HAIG: Supposons que je place ainsi \$10,000 par année, que j'acquitte l'impôt sur le revenu pour ce montant et que je me trouve ainsi à placer \$8,500. Je continue de placer \$8,500 chaque année et, à la fin, je suis quitte de l'impôt sur le revenu. Si, au contraire, je place les \$10,000 tout ronds, l'intérêt des \$1,500 me reviendra. C'est de l'argent dans ma poche ou dans mes placements, et j'en bénéficie.

M. GRAHAM: Je vous l'accorde. Je présume, cependant, qu'en fixant arbitrairement à 15 p. 100 le taux de l'impôt sur le revenu pour la prestation de décès, on a jugé que les deux façons de procéder s'équivalent. Mais je cherche seulement à démontrer que, dans ce cas, il n'est pas tenu compte de la dette due, soit les 15 p. 100 de l'impôt sur le revenu. On vous fait payer un impôt successoral à un taux plus élevé sur de l'argent que vous ne recevrez jamais, auquel vous n'avez aucun droit.

Le sénateur MACDONALD: Je veux bien comprendre. Si je me constitue une pension sans acquitter l'impôt en le faisant, à mon décès on prélèvera 15 p. 100 sur ma pension au titre de l'impôt sur le revenu.

Le PRÉSIDENT: Seulement dans le cas de ceux qui sont leurs propres patrons.

M. GRAHAM: Seulement à l'égard du plan d'épargne-retraite.

M. TUCK: Je crois, monsieur Macdonald, que vous parlez de l'achat d'une pension, d'une rente individuelle disons, qui n'entre ni dans la catégorie des pensions ni dans le plan d'épargne-retraite. Ce n'est ni un plan approuvé de retraite, ni un plan approuvé d'épargne-retraite. Vos cotisations ne vous donnent pas droit à un dégrèvement. Quand une prestation de décès résulte de ces placements, l'impôt sur les biens transmis au décès s'y applique, mais vous parliez de l'impôt sur le revenu?

Le sénateur MACDONALD: Oui.

M. TUCK: Mais l'impôt sur le revenu ne porte pas sur toute la pension que vous touchez. Il ne porte que sur la partie de chaque paiement constituée par l'intérêt.

Le PRÉSIDENT: Dans le cas d'une rente.

Le sénateur MACDONALD: Oui.

Le PRÉSIDENT: Et les cotisations n'ouvrent pas droit à un dégrèvement. Mais les plans de pension sont dans une catégorie différente.

Le sénateur J. J. CONNOLLY: Ce que M. Graham a dit du plan d'épargne-retraite s'applique aussi bien aux plans approuvés de retraite.

M. GRAHAM: La différence, monsieur Connolly, est, naturellement que la loi ne fixe pas de taux arbitraire d'impôt sur le revenu à l'égard de ces prestations.

Le sénateur J. J. CONNOLLY: A l'égard de la pension.

M. GRAHAM: A l'égard du plan de pension. Il s'appliquerait seulement à ceux qui épargnent d'eux-mêmes. C'est l'une des trois solutions que nous proposons, que l'on établisse un taux arbitraire, de 15 p. 100 mettons pour déterminer la valeur dans ce cas-là.

Le sénateur J. J. CONNOLLY: C'est de cette façon que cela se ferait.

M. GRAHAM: Précisément. On pourrait s'y prendre autrement et dire que l'impôt successoral sur une prestation de décès de ce genre ne portera que sur 85 p. 100 de son montant.

Le sénateur J. J. CONNOLLY: Pourrais-je poser une autre question? Croyez-vous que ce serait trop simplifier de dire que la suppression de l'article 26 de la loi actuelle suffirait à cette fin?

M. TUCK: Ce serait simplifier un peu trop. Quand la prestation de décès est versée globalement, comme cela arrive, la suppression de l'article 26 suffirait. Mais dans les cas où la prestation de décès est répartie sur un certain nombre d'années, en plus de supprimer ou de rectifier l'article 26, il faudrait établir un moyen quelconque d'évaluer l'impôt sur le revenu.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

Le sénateur CROLL: Depuis quand le paragraphe 3 de l'article 34 est-il dans les statuts? Voyez l'article 26. C'est l'ancienne loi. Est-ce là depuis des années?

M. LINTON: Depuis 1952.

Le sénateur CROLL: On l'y a mis en 1952?

M. LINTON: Oui monsieur.

Le sénateur CROLL: Que disait la loi auparavant?

M. LINTON: Elle ne disait rien.

Le sénateur CROLL: Ne disait rien? Que faisiez-vous?

M. LINTON: En général, nous faisons ce qu'elle a fini par dire.

Le sénateur CROLL: J'y suis.

M. TUCK: Je vous remercie beaucoup, monsieur le président.

Le sénateur J. J. CONNOLLY: Je me demande si je pourrais poser encore une question?

Le PRÉSIDENT: Oui, sans doute.

Le sénateur J. J. CONNOLLY: Hier, une dame parlait ici d'une situation que l'ancien bill faisait naître apparemment. Une assurance achetée sur la vie d'un mari avec de l'argent fourni par le mari à l'épouse en conformité de la loi de l'impôt sur le revenu était ajoutée à la succession. On nous dit que cette disposition a maintenant été supprimée. Qu'en dites-vous?

M. TUCK: On l'a supprimée en effet, monsieur Connolly. Le nouveau bill range l'assurance-vie dans la même catégorie que les autres biens. La preuve de la propriété s'applique. L'épouse, naturellement, doit produire toutes les preuves de la propriété.

Le sénateur ASELTINE: C'est une amélioration.

M. TUCK: Oui.

Le sénateur J. J. CONNOLLY: Le même principe s'applique-t-il dans le cas des compagnies qui assurent la vie de leurs employés supérieurs?

M. TUCK: Oui. Il y a une disposition restrictive dans le cas des sociétés sous dépendance d'une autre, monsieur Connolly, et c'est une disposition qui semble reposer sur le principe qu'une société peut assurer une personne dans la mesure où cette personne aide la société à produire des revenus. M. Fleming et ses fonctionnaires ont imaginé une formule très ingénieuse à cette fin. A notre avis, ils ont probablement apporté une solution très pratique à un problème très difficile. Monsieur Aseltine, je suis heureux que vous ayez soulevé cette question, car nous avons beaucoup parlé des deux problèmes qui nous préoccupent encore. Mais en somme, comme je l'ai dit tantôt, nous considérons que ce bill améliore beaucoup la loi actuelle.

Le PRÉSIDENT: Ceci termine les exposés d'opinions. Normalement, nous passons ici à l'examen du bill article par article; les fonctionnaires du ministère sont ici pour fournir toute explication que nous pourrions désirer sur chaque article. Mais j'ai une proposition à vous faire. Quand nous arriverons à un article donnant lieu à une discussion, s'il devenait évident qu'un amendement sera proposé, il ne serait pas commode de dire chaque fois: "Nous allons envoyer chercher le ministre pour obtenir ses vues sur cet article." Au lieu de procéder ainsi, je propose, quand nous arriverons à un article ou à un paragraphe susceptible d'occasionner une proposition d'amendement, que nous nous entendions de notre mieux sur la nature de l'amendement, puis que nous réservions ces dispositions en bloc. A la fin, nous inviterons le ministre à venir repasser avec nous en bloc les articles ainsi réservés et il nous dira en une seule visite ce qu'il en pense. En songeant aux opinions exprimées déjà, je crois même que je pourrais indiquer les articles que l'on pourra tenter, je ne dis pas avec succès, d'amender. Certains membres du Comité pourront avoir des idées à énoncer et les représentants du ministère seront ici pour nous expliquer au besoin le sens d'un article. Si une proposition d'amendement apparaît probable, nous réserverons l'article en question. A la fin, le ministre viendra nous exposer ses vues sur ces articles; nous déciderons alors s'il y a lieu d'apporter ces amendements. Nous pourrions peut-être procéder de la sorte.

Le sénateur ASELTINE: D'accord.

Le sénateur POWER: Il n'y a qu'une question qui m'intéresse dans ce bill. Ce n'est pas une question qui fait l'objet d'un article en particulier, mais qui est répandue dans tout le bill. Je voudrais savoir comment sont traitées les personnes à la charge de soldats décédés par suite d'une invalidité de guerre. C'est un sujet général. Je vois qu'il en est fait mention dans trois ou quatre articles du bill et je n'y comprends rien. Je me demande si quelqu'un voudrait m'en fournir dès maintenant une explication générale?

Le PRÉSIDENT: Je puis vous renseigner tout de suite d'une façon générale et, quand nous arriverons à ces articles, nous pourrions entrer dans les détails.

Le sénateur POWER: Je voudrais que quelqu'un du ministère me dise quelles sont les intentions. Je crois bien que l'on s'efforce de servir les intérêts des personnes à charge mais rien ne me dit que l'on y parvient.

Le PRÉSIDENT: Je ne vous réclamerais pas d'honoraires pour les avis que je vous fournirais, monsieur Power.

Le sénateur CROLL: Je veux bien entendre les avis du président, car il a lu le bill et le comprend. Le président voudrait-il indiquer rapidement là où des amendements seront vraisemblablement proposés? Il pourrait mentionner les articles.

Le sénateur ASELTINE: Je crois que ce n'est pas le moment de le faire.

Le sénateur MACDONALD: Je doute qu'il puisse le faire.

Le sénateur CROLL: Il a dit qu'il pourrait le faire.

Le sénateur MACDONALD: Le président pourrait indiquer les articles où des amendements seront peut-être proposés, mais je pourrais de mon côté juger que d'autres articles devraient être éclaircis. Je peux n'avoir aucun amendement à l'esprit en ce moment, mais certains articles peuvent ne pas être clairs pour moi.

Le PRÉSIDENT: Voudriez-vous que quelqu'un du ministère apporte des éclaircissements?

Le sénateur MACDONALD: Oui.

Le sénateur CROLL: Quand nous rencontrerons un article susceptible de faire l'objet d'un amendement, je suppose que nous en ferons d'abord une étude approfondie avec l'aide des fonctionnaires du ministère?

Le PRÉSIDENT: Oui, pour que nous comprenions parfaitement comment les articles joueront. Monsieur Power, je crois que l'on devrait répondre dès maintenant à votre question.

Je crois que M. Linton peut y répondre.

M. LINTON: L'intention de la loi est d'exempter ces pensions, et c'est fait par l'article 7, paragraphe 1, alinéa f). Dans tout cas où le décès a été causé par des blessures de guerre etc., les exemptions sont augmentées de 50 p. 100 en vertu de l'article 7, paragraphe 3.

Le sénateur POWER: Je ne saisis pas. Si je comprends bien, l'article 7 prévoit une déduction de la valeur globale nette dans le cas des survivants qui touchent une pension en vertu de la loi des pensions.

M. LINTON: C'est exact.

Le sénateur POWER: Cela ne s'applique pas normalement aux proches d'une personne décédée par suite de blessures subies à la guerre. Je comprends que le paragraphe 2 de l'article 7 est de portée générale et s'applique à toutes les pensions. Est-ce que cela s'applique aux pensions relevant de la loi des pensions?

M. LINTON: Oui. L'objet du paragraphe 2 est de rendre ces déductions spécifiquement applicables aux personnes recevant les pensions de façon que l'application du principe de l'impôt sur les biens transmis au décès ne rende pas ces personnes redevables à l'égard des pensions parce qu'elles deviennent, en quelque sorte, légataires universels. Le paragraphe 2 fournit simplement un mécanisme pour exécuter l'alinéa f) du paragraphe 1 et les autres paragraphes.

Le sénateur POWER: Je ne comprends pas. C'est de l'ignorance de ma part, mais vous commencez par dire que vous ne tiendrez pas compte de la valeur de la pension pour établir la valeur globale nette imposable.

Le PRÉSIDENT: Oui, on en tient compte.

M. LINTON: C'est le résultat. En établissant la valeur globale nette, on compte la pension; mais en établissant la valeur globale imposable, c'est-à-dire le montant sur lequel l'impôt sera prélevé, on l'enlève.

Le PRÉSIDENT: On la compte et on l'enlève.

Le sénateur POWER: Pourquoi la compter?

Le PRÉSIDENT: On l'entre dans le total puis on l'enlève.

Le sénateur POWER: Ce fut introduit en 1942 et je le dis à ma honte, car j'étais membre du gouvernement à l'époque. Je regrette que cela se soit produit, car il est atroce à mes yeux que la succession d'une personne morte au service de son pays soit traitée de cette façon.

M. LINTON: Dans l'ancienne loi, la pension entrait en ligne de compte et aidait ainsi à régir le taux, mais elle-même n'était pas imposable. Cela n'arrive pas ici. Cette disposition a été supprimée ici.

Le sénateur POWER: Vous connaissez probablement des cas, comme j'en connais, où le montant de la succession était suffisant pour qu'en y ajoutant la valeur imposable de la pension le total dépassât la limite de \$50,000 et fût assujéti à l'impôt.

M. LINTON: C'est vrai, monsieur. Mais cela ne se produit plus ici. La pension est comptée puis déduite, mais les deux opérations sont faites avant que le taux ne soit établi. La pension n'a donc aucun effet sur le taux ou sur l'impôt.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Pourquoi faut-il qu'elle soit comptée?

M. LINTON: C'est qu'en rédigeant l'article sur les pensions on a pu de cette façon lui donner une portée générale sans avoir une foule d'exceptions. Puis il est précisé que les pensions de ce genre seront déduites. La loi en est plus claire et il n'y a plus d'impôts indirects comme l'ancienne loi en avait et dont le sénateur Power a parlé.

Le sénateur BRUNT: En d'autres mots, toutes les pensions entrent dans le calcul du total, et cette disposition en fait sortir certaines.

Le sénateur LEONARD: C'est une amélioration en ce qui concerne l'impôt sur les pensions des militaires.

M. LINTON: Oui.

Le sénateur POWER: Que signifie le paragraphe 3 de l'article 7?

M. LINTON: Il augmente l'exemption personnelle, comme l'exemption de la veuve.

Le sénateur POWER: Dans le cas d'une personne tuée au cours de la guerre?

M. LINTON: Ou décédée à cause de la guerre. Je lis: "Que le décès de cette personne était attribuable à des blessures reçues, à un accident survenu ou à une maladie contractée alors que le Canada était en guerre..."

Le sénateur POWER: Pourquoi demandez-vous un certificat à la Commission canadienne des pensions? Veut-on éliminer les pensions accordées à des veuves en vertu du principe que si l'invalidité est de plus de 50 p. 100 la veuve a droit à une pension? Quand un homme meurt sans que ce soit par suite de blessures reçues à la guerre,—il peut mourir dans un accident d'automobile par exemple,—il y a présomption je crois et, s'il y avait une invalidité de plus de 50 p. 100, la veuve touche 50 p. 100 de la pension. Sauf erreur, c'est ce qui se passe.

M. LINTON: Vous avez peut-être raison. J'ignore au juste si l'on adhère ici aux dispositions de la loi sur les pensions, mais la dernière partie de cet article, à propos d'une enquête par la Commission des pensions, vise, en partie du moins, à donner à ceux qui servaient dans les forces aériennes et navales alliées le moyen de déterminer s'ils peuvent bénéficier du même traitement que ceux qui servaient dans les forces canadiennes.

Le sénateur POWER: Si le ministère, comme il fait toujours, interprète ceci avec rigueur, on se trouvera à éliminer un grand nombre des amputés de la première guerre et peut-être même de la dernière guerre qui, en vertu d'un article de la loi actuelle sur les pensions, jouissent d'une pension qui augmente à mesure qu'ils avancent en âge. On a fait cela pour qu'il y ait plus de justice par rapport à ceux qui ont subi des invalidités ordinaires sans être blessés

au feu. En d'autres termes, la pension de ceux qui ont été blessés sous le feu de l'ennemi augmente à mesure qu'ils avancent en âge, et 50 p. 100 de cette pension passe à leur veuve à leur décès, que leur décès soit dû ou non à leurs blessures. Un homme peut avoir perdu une jambe par suite de ses blessures de guerre, mais il peut mourir du cancer ou d'une autre maladie. J'ai peur que ce bill n'enlève à ces gens les avantages que leur donne la loi sur les pensions, et je proteste si un autre ministère porte atteinte à la loi sur les pensions. La loi sur les pensions a été adoptée par le Parlement et je considère que les autres ministères n'ont aucun droit d'y porter la moindre atteinte.

M. LINTON: Ne pensez-vous pas que, s'il s'agit bien d'une pension servie en vertu de la loi des pensions, elle se trouve rendue déductible par l'alinéa f), du paragraphe 1 de l'article 7?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. LINTON: Je ne suis pas sûr qu'il n'y aurait pas une exemption supplémentaire pour d'autres raisons en vertu du paragraphe 3, mais je ne crois pas qu'une telle pension puisse devenir imposable si elle est servie en vertu de la loi sur les pensions.

Le PRÉSIDENT: De toute façon, l'exemption est de 100 p. 100 et cet article la porte à 150 p. 100.

Le sénateur POWER: Qu'est-ce que cela signifie?

M. LINTON: Les exemptions des veuves et des enfants sont augmentées dans les cas mentionnés.

Le sénateur LEONARD: L'alinéa f) du paragraphe 1 de l'article 7 ne s'applique qu'aux pensions. En vertu du paragraphe 3 de l'article 7, si un homme laisse en mourant \$100,000 en plus de sa pension de guerre, et si son décès est attribuable à des blessures reçues au feu, l'exemption de sa veuve se trouve portée de \$60,000 à \$90,000, et l'exemption de chaque enfant est portée de \$10,000 à \$15,000.

M. LINTON: C'est vrai, monsieur.

Le sénateur POWER: En ce qui concerne cette exemption supplémentaire de 50 pour cent, dois-je comprendre que ceux qui touchent une pension d'amputés n'en bénéficieront pas à moins que la Commission canadienne des pensions...

M. LINTON: Ils ne bénéficieront pas du paragraphe 3, mais bénéficieront de l'alinéa f) en ce qui concerne les pensions elles-mêmes.

Le sénateur POWER: Ils ne bénéficieront pas du paragraphe 3?

M. LINTON: Je ne le crois pas.

Le sénateur POWER: Et cela veut dire alors que la Commission canadienne des pensions accordera à une veuve une pension que certaines dispositions de la loi l'obligent à lui accorder, mais que cette personne ne bénéficiera pas de cette exemption de 150 pour cent alors que d'autres en bénéficieront?

M. LINTON: Je crois qu'il en est ainsi, oui.

Le sénateur POWER: Vous dites qu'il en est ainsi. A mon avis, même si un avantage se trouve accordé, je crois qu'un autre ministère ne devrait pas avoir le droit de faire cela, et ne devrait pas le faire.

Le sénateur MACDONALD: Obtient-elle l'exemption de 100 p. 100?

M. LINTON: Oui.

Le sénateur POWER: Mais voici un autre ministère qui n'a pas étudié toutes les questions relatives aux pensions canadiennes accordées aux anciens combattants et aux personnes qu'ils ont à charge et qui apporte une disposition accordant un avantage à certaines catégories aux dépens des autres. Je ne me plains pas du 150 p. 100, mais ce dont je me plains, c'est de l'intervention d'un

autre ministère. La façon dont le Parlement s'est prononcé au cours des années est là. Plusieurs commissions de pensions se sont succédées. Les militaires et leurs ayants droit seront probablement heureux d'obtenir cette exemption, mais je crois que c'est une chose qu'ils ne convient pas de faire dans cette sorte de loi.

Le PRÉSIDENT: Elle est bienfaisante.

Le sénateur POWER: Elle est bienfaisante pour certains. Les autres cherchent sûrement à obtenir le même privilège.

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le sénateur MACDONALD: Cela ne rend-il pas plus généreuses les dispositions de la loi sur les pensions?

Le sénateur POWER: Oui, dans certains cas, mais non pas dans tous les cas où des pensions sont accordées aux ayants droit. Du moins, je ne le crois pas.

Le sénateur MACDONALD: Cette loi ne touche absolument pas au montant de la pension.

Le sénateur POWER: D'accord.

Le sénateur MACDONALD: Et la totalité de la pension est déduite, mais en plus cette loi prévoit une exemption supplémentaire pour certaines veuves, les veuves des hommes décédés par suite de blessures subies à la guerre.

Le sénateur POWER: C'est exact.

Le sénateur MACDONALD: La loi leur donne cette exemption supplémentaire.

Le PRÉSIDENT: Elle augmente l'exemption et c'est bien dans cette loi qu'il convient de faire une chose semblable.

Le sénateur POWER: C'est cette loi qui le fait, mais pendant toutes les années au cours desquelles j'ai eu à m'occuper des pensions, il était entendu que les indemnités à accorder aux soldats et à leurs ayants droit étaient l'affaire d'un autre ministère et non de ce ministère-ci.

Le PRÉSIDENT: Mais alors, la suite logique de votre raisonnement serait que les questions relatives à l'impôt sur les biens transmis par les soldats décédés relèvent de la loi sur les pensions, ce que vous ne pourriez absolument pas justifier.

Le sénateur POWER: Non, pas nécessairement, car dès le départ tous les avantages à accorder aux ayants droit des soldats décédés ont été exclus de toutes les autres lois. Cela a toujours été bien entendu.

Le PRÉSIDENT: Avons-nous obtenu les renseignements que vous désiriez, monsieur le sénateur?

Le sénateur POWER: Je doute que les renseignements soient aussi exacts que je les voudrais, et j'aimerais les faire vérifier ailleurs.

Le PRÉSIDENT: Nous reviendrons sur cet article quand son tour viendra.

Sur l'article 2—"Personnes domiciliées au Canada".

Le PRÉSIDENT: Allons-nous maintenant aborder l'article 2 du bill? A-t-on des observations à faire ou des questions à poser sur l'article 2?

Le sénateur BRUNT: J'ai soulevé la question du domicile et de la résidence, et j'aimerais sûrement entendre le fonctionnaire expliquer pourquoi l'on emploie le mot "domicile" dans cet article au lieu de "résidence". Dans la loi de l'impôt sur le revenu, le mot "résidence" est employé, et c'est probablement pour une très bonne raison que l'on emploie "domicile" ici, mais je suis en ce moment porté à croire qu'il faudrait un amendement. Cependant, je suis encore loin d'en être convaincu.

M. LINTON: Étant donné que cette question a été soulevée dans les observations qui ont été présentées et au Sénat même, nous l'avons fait étudier par M. DeWolf, de notre ministère, qui fournira des explications si vous voulez bien.

M. A. L. DeWolf:

La principale raison qui fait employer "domicile" de préférence à "résidence", c'est qu'une personne peut avoir plusieurs résidences tout en n'ayant qu'un seul domicile. Or, en matière fiscale, il est nettement avantageux qu'une seule juridiction prélève un impôt sur tous les biens personnels et les immeubles. Si nous prenions la résidence pour base, une personne pourrait avoir un certain nombre de résidences, une au Canada, une aux États-Unis, ce qui voudrait dire que trois juridictions prélèveraient un impôt sur tous les biens. Sur les cinq juridictions avec lesquelles nous avons des traités, la Grande-Bretagne, les États-Unis, la France, l'Irlande et l'Afrique du Sud, une seule fonde son impôt sur la résidence. Toutes les autres fondent leur impôt sur le domicile et les recherches que j'ai faites me portent à croire que nos lois fiscales s'adaptent bien mieux avec celles des autres juridictions en prenant le domicile plutôt que la résidence pour base. La grande raison, c'est qu'une personne ne peut avoir qu'un domicile. Le domicile semble fournir le meilleur principe. La deuxième raison, c'est que les autres juridictions prennent le domicile comme base de leurs impôts. Nous nous accordons mieux ainsi avec les autres juridictions.

Le sénateur BOUFFARD: N'est-il pas vrai que les impôts provinciaux sont fondés sur le domicile?

M. DEWOLF: C'est juste. Les impôts des provinces sont fondés sur le domicile.

Le sénateur BRUNT: La présence du mot "résidence" dans la loi de l'impôt sur le revenu n'a-elle pas entraîné des difficultés?

M. DEWOLF: Je ne le crois pas, mais l'objet de l'impôt sur le revenu est bien différent. L'impôt sur les successions porte sur la richesse accumulée par une personne au cours de son existence. Elle a été située, ou a été principalement située à un endroit particulier. Quant à son revenu, cette personne peut avoir vécu ailleurs un peu de temps pour gagner son revenu, et je crois qu'il est juste de prélever en fonction de la résidence l'impôt sur le revenu gagné au cours de l'année. Mais quand l'on en vient à prélever un impôt sur l'ensemble des biens que cette personne a accumulés, j'estime qu'il faut voir où est son domicile.

Le sénateur TAYLOR (*Norfolk*): Au fond, le domicile n'est-il pas une résidence permanente?

M. DEWOLF: Résidence permanente et domicile sont synonymes, je pense. On peut qualifier le mot "résidence" pour lui donner exactement le même sens que domicile. L'avantage à employer le mot "domicile", voyez-vous, c'est que la jurisprudence a défini le domicile, et vous savez ce que cela entraîne, tandis que si vous qualifiez le mot "résidence", vous ne le saurez pas avant que les tribunaux aient interprété l'expression.

Le sénateur BRUNT: Pour appliquer la présente loi, ce sont les autorités fiscales qui trancheront la question du domicile, n'est-ce pas?

M. DEWOLF: C'est exact.

Le sénateur BRUNT: Or, n'est-il pas vrai qu'en Angleterre quand il s'agit d'une succession, la question du domicile est tranchée par un tribunal avant que l'impôt ne soit prélevé?

M. DEWOLF: On n'a pas recours aux tribunaux chaque fois. Les autorités fiscales en décident.

Le sénateur BRUNT: Mais cette question est tranchée lors de l'émission des lettres d'administration. En Angleterre, le tribunal chargé de vérifier les testaments tranche la question du domicile avant que les autorités fiscales puissent prélever l'impôt.

M. DEWOLF: Je ne suis pas renseigné là-dessus, monsieur le sénateur, mais je crois qu'on établirait d'abord si le défunt résidait dans la juridiction, puis la question du domicile se poserait lors de l'homologation.

Le sénateur J. J. CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): C'est une question difficile aussi, n'est-ce pas?

M. DEWOLF: Oh oui.

Le sénateur BRUNT: Songeriez-vous à donner une définition du domicile dans la loi?

M. DEWOLF: Je frémis à y penser. Le domicile d'une personne est l'endroit de sa demeure permanente.

Le sénateur CROLL: Le domicile est défini.

Le PRÉSIDENT: Non.

Le sénateur MACDONALD: Je conseille au sénateur Brunt de préparer un amendement.

Le sénateur BRUNT: Je n'insiste pas. Je demandais simplement si vous songeriez à définir le domicile.

M. DEWOLF: Je crois qu'une description concise et complète du domicile serait très difficile à rédiger.

Le PRÉSIDENT: C'est une brève description qui serait assez longue.

M. DEWOLF: Oui, sans doute.

Le sénateur J. J. CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Monsieur le président, prenons le cas d'un citoyen américain qui est venu au Canada, a vécu ici nombre d'années, a accumulé sa fortune ici mais est demeuré citoyen des États-Unis. Peut-être a-t-il envoyé ses enfants se faire instruire aux États-Unis. On a dit que, dans un cas semblable, le domicile est aux États-Unis et que les biens canadiens de cet homme seront frappés d'un impôt bien moindre que celui que les autorités canadiennes prélèveraient autrement.

M. DEWOLF: L'inverse est également susceptible de se produire. Une personne s'en ira aux États-Unis et laissera son argent au Canada. Peut-être s'en va-t-elle parce qu'elle juge que le climat est meilleur pendant les mois de l'hiver, mais de toute façon elle passe une partie ou la plupart de son temps aux États-Unis. Si elle a accumulé des biens au Canada et est encore domiciliée au Canada, nous prélèverons l'impôt. D'autre part, il peut arriver que des personnes viennent au Canada, accumulent des biens au Canada et n'établissent jamais domicile au Canada. Nous perdons dans ce cas.

Le sénateur J. J. CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): N'y a-t-il aucun accord fiscal là-dessus?

M. DEWOLF: Non.

Le sénateur MACDONALD: Supposons qu'un citoyen canadien ayant accumulé ses biens aux États-Unis s'en aille aux États-Unis pour sa santé et meure. Les autorités américaines disent que cet homme était domicilié aux États-Unis et vous soutenez qu'il était domicilié au Canada. Qui tranche alors la question?

M. DEWOLF: Comme on l'a dit tantôt, les tribunaux peuvent trancher la question et notre traité fiscal prévoit que nous pourrions prélever un impôt du fait que le *de cujus* était domicilié au Canada, que les États-Unis pourront en prélever un du fait qu'il était domicilié aux États-Unis et qu'il y aura dégrèvement pour éviter la perception d'un double impôt.

Le PRÉSIDENT: Il y a un traité, n'est-ce pas, pour éviter un double impôt dans les cas de ce genre?

M. DEWOLF: Oui, monsieur le président.

Le sénateur MACDONALD: Mais nous n'avons pas de traités avec d'autres pays que ceux que vous avez mentionnés.

M. DEWOLF: C'est exact. Nous n'avons des traités qu'avec cinq pays.

Le sénateur LEONARD: Monsieur le président, je crois que l'article deux est bien choisi pour soulever de nouveau la question de l'imposition des biens immobiliers appartenant à des Canadiens dans des pays étrangers. C'est une disposition qui se trouve dans ce bill. Le ministre des Finances en a parlé hier et je voudrais obtenir d'autres renseignements des fonctionnaires du ministère. Je veux être bien compris. Je ne verrais pas d'inconvénient à l'imposition des biens immobiliers que des Canadiens possèdent à l'étranger si elle s'arrêtait là. Je crois comprendre que la loi autorisera le ministère à faire entre au pays tous les biens d'un Canadien pour les imposer et peut traiter les immeubles comme biens meubles. Si le Royaume-Uni, par exemple, adopte la même règle que nous, ce qu'il n'a pas fait jusqu'ici, quel sera l'effet sur le mouvement des capitaux britanniques qui viennent s'investir dans des immeubles au Canada? C'est ce qui m'inquiète. A mon avis, les Britanniques placent beaucoup plus d'argent dans l'immeuble au Canada que les Canadiens n'en placent en Grande-Bretagne et, en général, on peut en dire autant des autres pays. Je n'aime pas voir se dresser des barrières artificielles nuisant à ce mouvement de capitaux. Étant donné que les Britanniques investissent plus d'argent dans l'immeuble au Canada que les Canadiens n'en investissent en Grande-Bretagne, si ce mouvement de capitaux cesse, ce ne sera pas à notre avantage. Nous ne ferons que dresser une autre barrière, tout comme on dresse une barrière commerciale, contre les capitaux entrant au Canada.

Jusqu'à quel point le ministère des Finances et le ministère du Revenu national ont-ils étudié les effets que produira sur les entrées et les sorties de capitaux au Canada le changement apporté dans la loi touchant l'imposition des biens immobiliers?

Le PRÉSIDENT: M. Eaton va répondre à cette question, monsieur Leonard.

M. A. K. EATON (*sous-ministre adjoint des Finances*): Tout d'abord, je dois dire que je n'ai jamais entendu un seul argument sensé pour l'exclusion des biens immobiliers situés à l'étranger. Je vous accorde que c'est inusité, car la plupart des pays les excluent en pratique. Voici quelle est l'explication à mon avis. J'en ai parlé à des fonctionnaires du ministère du Revenu interne des États-Unis et il semble que cette anomalie est due au fait qu'autrefois l'on faisait ainsi avant que les dégrèvements aient été inventés. Dans ce temps-là, il n'y avait pas de conventions pour les dégrèvements d'impôts, une opération relativement moderne qui consiste à accorder un dégrèvement pour des impôts perçus dans une autre juridiction. En discutant cette question, il nous a semblé qu'autrefois il était manifeste que le pays étranger allait imposer les biens situés dans son territoire et que si le pays où se trouvait le domicile faisait de même il y aurait double impôt et que ce serait regrettable. Je crois que c'est là une explication.

Il est clair à mon avis qu'il y a là une anomalie et, comme je l'ai dit, je n'ai jamais entendu quelqu'un donner une seule bonne raison pour que nous n'imposions pas ces biens.

Monsieur Leonard, vous demandez, je crois, s'il est de bonne politique de le faire étant donné que nous serions les perdants si le mouvement des capitaux vers le Canada cessait. Je crois que vous partez du raisonnement suivant: les taux du Royaume-Uni sont beaucoup plus forts que les nôtres et si le Royaume-Uni n'impose pas les biens immobiliers situés au Canada, les possesseurs britanniques de ces biens jouiront des taux canadiens, qui sont plus bas.

Les Britanniques seront donc incités à investir au Canada. Je crois que c'est une bonne raison. Je ne suis pas en mesure de dire dans quelle mesure les Britanniques seront encouragés à investir ici, mais je voudrais faire observer qu'il est toujours possible d'attirer des capitaux dans un pays en accordant des exemptions fiscales. En général, nous nous sommes opposés à cela. On entend souvent dire qu'en accordant une exemption fiscale on attirerait beaucoup de capitaux. C'est très vrai. Mais avant d'accorder une exemption fiscale à nos gens pour les biens qu'ils possèdent à l'étranger, il vous faudra décider si ce sera compensé par les capitaux qui se trouveront attirés chez nous si vraiment les autres pays font la même chose que nous.

C'est ainsi que la question se pose.

Le PRÉSIDENT: J'imagine que l'impôt sur le revenu, à ce compte, serait plus puissant que l'impôt sur les biens transmis au décès.

M. EATON: Je vous l'accorde. Supposons que j'aie tort. Je soutiendrais encore qu'il est tout à fait sensé d'avoir une disposition semblable dans la loi générale. Ayant adopté cette disposition, si vous êtes convaincus que, tout compte fait, il serait préférable de ne pas l'appliquer dans le cas du Royaume-Uni, vous ferez une exception par traité pour le Royaume-Uni. L'exemption ne s'appliquerait alors qu'à ce pays et non pas aux autres pays que vous visez. Mais je vous conseille de mettre cette disposition dans votre loi générale comme protection contre la migration de capitaux vers des pays qui n'ont pas de droits de succession. C'est là qu'est le danger.

Le sénateur LEONARD: Vous soutenez que, même avec cette disposition dans la loi, il serait possible de négocier un traité avec le Royaume-Uni sur l'imposition des biens immobiliers?

M. EATON: Oui, et je crois que le ministre serait disposé à discuter la question de savoir si, en fin de compte, ce serait avantageux dans le cas du Royaume-Uni.

Le sénateur LEONARD: Du moment que cette porte n'est pas fermée, je crois qu'il vaut la peine d'étudier la question plus à fond.

M. EATON: Cette porte n'est pas fermée.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Les lois sur les droits de succession ou sur les biens transmis au décès en Grande-Bretagne et aux États-Unis n'imposent pas les biens immobiliers situés à l'étranger.

M. EATON: Je crois que c'est exact.

Le sénateur LEONARD: N'est-il pas également vrai que la juridiction sur les biens immobiliers appartient au territoire où ils sont situés et non pas au territoire où se trouve le domicile, et cela s'applique à la mutation des biens immobiliers, aux successions et à l'imposition des biens transmis au décès? En général, les lois sur les biens immobiliers les rangent sous la juridiction locale.

Je n'admets pas que ce soit une anomalie, comme vous avez dit. La seule raison qui nous a fait avoir recours aux dégrèvements d'impôts, c'est que les biens mobiliers peuvent se transporter d'une juridiction à l'autre, ce qui a fait naître des doubles et des triples impositions, et nous a forcés de conclure des accords de réciprocité. C'était très simple: on impose les biens immobiliers là où ils se trouvent. Il n'y avait qu'un seul taux à appliquer et pas de dégrèvement à accorder. C'était fort simple.

M. EATON: Je prétends que c'est une question de justice à établir entre ceux qui ont des biens immobiliers à l'étranger et ceux qui en ont au Canada. Dans le cas des premiers, le taux serait moindre sur le total de la succession. Si l'on permet la déduction, les biens situés à l'étranger ne sont pas comptés, ne sont pas compris dans les déductions ordinaires.

Le PRÉSIDENT: En les comptant, on fait augmenter le taux.

M. EATON: Oui, même si on les soustrait ensuite. L'important est de les faire entrer dans la succession pour que l'impôt s'y applique. Selon la coutume établie depuis quelques années, le pays où les biens sont situés a le premier droit. Ce principe a été généralement accepté.

Le sénateur LEONARD: Le pays du domicile?

M. EATON: Non, le pays où les biens sont situés a le premier droit quant à l'impôt sur le revenu et quant à l'impôt sur les biens transmis au décès. L'impôt est perçu par le pays du domicile, ou le pays de la résidence dans le cas de l'impôt sur le revenu et ce pays accorde le dégrèvement. C'est la procédure suivie depuis quelques années. Cela étant, il n'est plus sensé de soustraire à l'impôt une partie de la succession sous prétexte que cette partie est imposée dans un autre pays. Tout le mécanisme nécessaire est là pour fixer un dégrèvement, comme fait le pays étranger.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Mais, monsieur Eaton, les biens immobiliers sont bien différents des biens meubles. N'admettez-vous pas que, traditionnellement, comme l'a dit le sénateur Leonard, les biens immobiliers tombent sous la juridiction locale? Il va vous falloir négocier de nouveaux traités fiscaux, particulièrement avec les États-Unis.

M. EATON: C'est vrai.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Le ministre a dit qu'à son avis l'on pouvait attendre pour répondre à cette question. Pensez-vous que ce soit une importante source de revenus additionnels? J'imagine que c'est assez difficile à évaluer.

M. EATON: C'est difficile à évaluer, mais je prétends qu'il y a une très grande échappatoire dans notre loi.

Le PRÉSIDENT: C'est une échappatoire qui s'y est toujours trouvée. Mais s'y trouvait-elle à dessein?

M. EATON: Elle s'y trouve et je suis un peu surpris qu'elle y soit restée si longtemps.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Songiez-vous surtout aux gens qui peuvent aller acheter des biens immobiliers dans des pays étrangers où il semble ne pas y avoir de droits de succession?

M. EATON: Eh oui. Ce n'est pas plus compliqué que cela.

Le sénateur THORVALDSON: Cela a-t-il déjà été fait?

M. EATON: Je ne puis vous répondre.

Le sénateur POWER: L'île Jersey.

Le sénateur BRUNT: Et Nassau.

M. EATON: On y va et on en revient vite par avion.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions sur cet article?

Le sénateur LEONARD: Je propose de le réserver.

L'article 2 est réservé.

L'article 3—Biens inclus.

Le PRÉSIDENT: L'article 3 porte sur les biens inclus dans le calcul de la valeur globale nette. Cet article a plusieurs subdivisions et j'espère que nous pourrons en approuver quelques-unes. Le paragraphe 1 de l'article 3 dit:

Dans le calcul de la valeur globale nette des biens transmis au décès d'une personne, on doit inclure la valeur de tous les biens, quelle qu'en soit la situation, transmis au décès de cette personne, y compris, sans restreindre la généralité de ce qui précède,

a) tous les biens dont le défunt, immédiatement avant son décès, était habile à disposer;

Le sénateur BOUFFARD: J'ai une question à poser. Dans les provinces où existe le régime de la communauté de biens, comme vous le savez, tous les biens des deux conjoints sont possédés en commun par eux, et sont divisés entre eux advenant dissolution. Mais au cours de sa vie, le mari est seul à pouvoir disposer des biens malgré qu'ils appartiennent à la communauté. Cela voudrait-il dire que la communauté de biens ne serait pas reconnue, car seul l'homme a le droit de disposer de tous les biens de la communauté?

M. LINTON: Monsieur le président, l'habilité à déposer, comme nous l'entendons, est une habilité qui ne souffre pas la moindre restriction. Étant donné que l'habilité du mari à disposer des biens de la communauté est considérablement restreinte, nous considérons l'impôt comme s'appliquant à la moitié qui lui appartient, et non pas à la moitié de l'épouse.

Le sénateur BOUFFARD: Votre interprétation est juste, mais voyez comment cet article est rédigé. Ce n'est pas ce qu'il dit.

M. LINTON: Cela dépend, je pense, de ce que vous entendez par "habilité à disposer". Nous avons fait des recherches là-dessus. Cette expression vient de la législation anglaise, et il a été fort bien établi en Angleterre que l'expression "habile à disposer" veut dire "libre habilité", c'est-à-dire qu'il peut donner, s'approprier les biens, en faire ce qu'il veut. Le mari, dans la communauté de bien, est très libre, mais pas à ce point. Il ne peut donner les biens à d'autres que ses enfants communs.

Le sénateur BOUFFARD: Il peut les donner à qui il veut.

Le sénateur BRADLEY: Ne s'agit-il pas là du pouvoir de désignation?

M. LINTON: C'est un pouvoir général de désignation.

Le sénateur BRADLEY: L'homme peut avoir un pouvoir général de désignation mais non un pouvoir particulier?

M. LINTON: C'est exact.

Le sénateur BOUFFARD: La seule chose que je voudrais savoir, c'est si le ministère reconnaîtra la communauté de biens pour l'application de l'impôt sur les biens transmis au décès. Cela devrait être réglé.

M. LINTON: Nous croyons qu'il n'y a aucun doute là-dessus. Nous croyons qu'il est clairement reconnu que, dans le cas de la communauté de biens, seule la moitié du mari est imposée.

Le sénateur BOUFFARD: Y compris même les biens dont il a été disposé auparavant?

M. LINTON: S'il en a disposé sous forme de donation, l'article relatif aux donations entrera en jeu.

Le sénateur BOUFFARD: Oui.

M. LINTON: A moins que ce ne soit imposé en vertu d'un autre article...

Le sénateur MÉTHOT: Cet article est-il nouveau?

M. LINTON: Non.

Le sénateur MÉTHOT: Il existait déjà. Il a été appliqué dans la province de Québec et vous n'imposez qu'une moitié des biens.

Le sénateur BOUFFARD: Je n'irais pas aussi loin. Dans la dernière cause que la Cour d'appel a entendue, le ministère était allé en appel parce que la Commission avait décidé que les biens en commun devaient être divisés pour l'impôt sur les biens transmis au décès. Je crois comprendre que le ministère va en appeler sur cette question.

M. LINTON: Je crois que, dans cette cause, il s'agit de l'impôt sur le revenu, il s'agit de décider si le revenu est impossible.

Le sénateur BOUFFARD: Exactement.

M. LINTON: Le problème ne se pose pas avec cette loi-ci. Nous avons toujours présumé que la moitié qui appartient à l'épouse échappait à la présente loi.

Le PRÉSIDENT: Alinéa b), paragraphe 1, article 3?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa c), paragraphe 1 de l'article 3?

Des VOIX: Approuvé.

Les alinéas a), b), c), d) et e) sont approuvés.

A l'alinéa f):

Le PRÉSIDENT: Monsieur le sénateur White, je crois que vous avez quelque chose à dire là-dessus.

Le sénateur WHITE: Je voudrais poser une question à monsieur Linton au sujet de l'alinéa a), relatif à tous les biens dont le défunt était habile à disposer. Peut-on dire qu'un défunt était habile à disposer des indivis.

M. LINTON: Je crois que cette question ne se pose pas, car nous avons une alinéa qui traite précisément des biens indivis.

Le sénateur WHITE: Quand l'autre comité a examiné ce bill, le ministre a fait un exposé très complet, qui se trouve aux pages 16 et 17 du compte rendu, et en lisant cet exposé on a l'impression que les biens indivis sont exempts.

M. LINTON: Monsieur le président, ce n'est pas vrai. Je ne crois pas que le ministre ait voulu dire cela. Je suis même sûr du contraire.

Le sénateur WHITE: Eh bien, voici son exposé.

M. LINTON: Oui. Je l'ai lu.

Le sénateur WHITE: N'admettez-vous pas que, selon cet exposé, ils sont exempts?

M. LINTON: C'est peut-être un peu ambigu.

Le sénateur WHITE: Pas "un peu".

M. LINTON: Ce que le ministre a voulu dire, je pense, c'est qu'il y a une grande différence entre la nouvelle méthode et l'ancienne méthode d'imposer les biens indivis. Dans l'ancienne loi sur les droits successoraux, les biens indivis étaient imposés en fonction des rapports des parties. Au décès du mari, s'il avait contribué l'entier, le tout était imposé. La nouvelle loi s'efforce de tenir compte des droits du défunt sur les biens et dit que, dans ce cas, seulement la moitié est imposée; l'autre moitié est exempte et c'est ce que le ministre voulait dire. Sous l'ancienne loi, le tout aurait été imposé, y compris la partie qui, au décès, peut vraiment être considérée comme appartenant à l'épouse. Maintenant, cette partie est exempte.

Le sénateur WHITE: Peut-il arriver, si la donation a été faite trois années avant le décès, que l'impôt sur les donations s'applique sur la part de l'épouse? Cette possibilité est-elle éliminée?

M. LINTON: C'est exact, et l'impôt sur les biens transmis au décès s'appliquerait également si la donation a été faite dans les trois ans.

Le sénateur WHITE: Avant trois ans?

M. LINTON: Avant trois ans, l'impôt sur les donations relève de la loi de l'impôt sur le revenu et non de la loi de l'impôt sur les biens transmis au décès.

Le PRÉSIDENT: Dites-vous que la limite de trois ans ne s'applique pas aux successions en ce qui concerne l'alinéa f)?

M. LINTON: Elle n'a aucune application pour la part transmise au décès du mari, mais elle s'applique à la part de l'épouse, qui ne sera pas imposée cependant en vertu de l'alinéa f), mais probablement en vertu de l'alinéa c).

Le PRÉSIDENT: Donc, l'intérêt du mari, qui est 50 p. 100 de la propriété indivise créée dans les trois années antérieures au décès, serait considéré comme transmis au décès et assujéti à l'impôt.

Le sénateur WHITE: La totalité le serait.

Le PRÉSIDENT: Et l'intérêt de l'épouse, selon l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 3, serait versé dans la succession comme étant une donation faite dans les trois ans, en sorte que la totalité des biens serait imposée.

M. LINTON: Oui, si la propriété a été créée dans les trois ans.

Le sénateur BRUNT: Monsieur Linton, cet article s'applique, qu'il y ait parenté ou non entre les propriétaires indivis? Ils peuvent être de parfaits étrangers?

M. LINTON: C'est exact.

Le sénateur HOWARD: Supposons, ce qui arrive souvent, que deux individus exploitent un magasin en société et s'entendent pour que celui qui survivra à l'autre puisse acheter l'entreprise, disons pour \$50,000. Si l'entreprise, au décès de l'un, a grandi et vaut \$200,000, l'impôt s'appliquera-t-il sur l'excédent de valeur?

M. LINTON: En vertu d'un autre article.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa g).

Le sénateur MACDONALD: Nous avons parlé de l'impôt sur les dons. Le témoin pourrait-il nous dire, afin de rafraîchir ma mémoire et sans doute celle d'autres membres du comité, si l'impôt sur les dons, prévu par la loi de l'impôt sur le revenu, s'appliquerait au don, fait avant les trois ans, d'un intérêt de 50 p. 100 dans une propriété, une propriété, tout particulièrement, qui serait indivise?

M. LINTON: On prélèverait, de toute façon, l'impôt sur les dons.

Le sénateur MACDONALD: A combien en arrière cela remonte-t-il?

M. LINTON: L'impôt sur les dons aurait été appliqué lors de la transaction, mais il n'aurait pas été question de décès. L'impôt aurait été prélevé lors de la transaction, si tout a été fait régulièrement.

L'alinéa f) est approuvé.

A l'alinéa g):

Le PRÉSIDENT: C'est le cas dont vous parliez, monsieur Howard.

L'alinéa est approuvé.

Le PRÉSIDENT: On devrait peut-être nous donner une brève explication de l'alinéa h).

M. LINTON: Il faut le relier au paragraphe 2 de l'article 4, qui fournit le mécanisme d'exécution, et l'intention est de rattacher cette sorte de transactions au principe général. Le bien aliéné pour considération partielle est imposé dans la mesure où sa valeur dépasse la considération, et les donations sous réserve de bénéfice sont imposées. Cette disposition s'applique dans le cas où une personne cède un bien, généralement à quelqu'un de sa famille, en considération d'une annuité devant lui être payée sa vie durant. Si cette annuité, comme le dit le paragraphe 2 de l'article 4, est 6 p. 100 ou moins de la valeur du bien cédé, le montant de la considération est réputé nul, et la transaction est considérée comme donation faite sous réserve de bénéfice.

Le PRÉSIDENT: Cinq pour cent, n'est-ce pas?

M. LINTON: Ne l'avons-nous pas porté à 6 p. 100?

Le sénateur BRUNT: Quel est cet article?

M. LINTON: Le paragraphe 2 de l'article 4.

Le sénateur BOUFFARD: C'est 5 p. 100.

M. LINTON: Oui, c'est maintenant 5 p. 100. Excusez-moi. On avait commencé avec 6 p. 100. Ce fut amendé en cours de route.

Le PRÉSIDENT: Ne nous laissons rien enlever.

M. LINTON: Le principe est donc que si le cédant se réserve 5 p. 100 ou moins, tout ce qu'il se réserve c'est le revenu du bien cédé. Il n'en coûte rien au cessionnaire pour en faire l'acquisition, sauf le revenu, et il s'agit par conséquent à tous points de vue d'une donation à revenu réservé et cette donation est imposable en vertu de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 3. Si l'annuité devant être servie au cédant dépasse 5 p. 100, alors la valeur de l'excédent est reconnue comme considération et seule la différence est imposée.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous donner un exemple?

Le sénateur CROLL: Pourriez-vous fournir des chiffres à titre d'exemple?

M. LINTON: Supposons qu'un bien d'une valeur de \$100,000 est cédé et que la considération est une annuité de \$5,000 à être servie au cédant. Cette transaction est considérée comme donation et les \$100,000 seront entièrement imposés en vertu du principe que l'annuité de \$5,000 constitue une simple rétention du revenu. Mais si l'annuité à servir est de \$10,000, la valeur que représente la différence de \$5,000 pendant la durée de la vie du cédant, capitalisée en conformité de tables que le ministre prescrira, sera soustraite des \$100,000 et la différence sera imposée comme donation.

Le sénateur ASELTINE: Je voudrais vous donner un exemple de ce qui se produit constamment dans l'Ouest canadien. Un père vend un morceau de terre à son fils, et celui-ci s'engage à verser à son père le tiers de la récolte aussi longtemps que le père vivra. La considération est peut-être de \$8,000 ou de \$10,000, et le père abolira cette dette au rythme de \$4,000 par année, ce qu'il peut faire sans payer l'impôt sur les donations, mais même quand la terre a été payée de cette façon, par annulation de la dette, l'entente prévoit que le fils continuera de verser à son père un tiers de la récolte sa vie durant. Qu'en dites-vous?

M. LINTON: Si j'ai bien compris, le père reçoit un tiers de la récolte, et chaque année pendant un certain nombre d'années, il annule \$4,000 de la dette.

M. LINTON: Il n'y a pas d'impôt du moment qu'il vit plus que trois ans après avoir fini ses radiations.

Le sénateur ASELTINE: Je le comprends, mais il y a donation dans l'accord par lequel le fils s'engage à verser un tiers de la récolte à son père sa vie durant.

M. LINTON: Sans radiation d'un montant annuel sur le capital en plus?

Le sénateur ASELTINE: Exactement.

M. LINTON: Je crois qu'il nous faudrait voir si le tiers de la récolte représente 5 pour cent par année de la valeur de la terre. Si c'est plus, cette disposition-ci s'appliquerait et la valeur de la terre serait réduite de l'excédent.

Le sénateur BRUNT: Les années de mauvaise récolte, ce serait moins et les années de bonne récolte, ce serait plus.

M. LINTON: Il faudrait établir une moyenne avec le rendement obtenu au cours d'une période raisonnable, disons de cinq ans ou de dix ans.

Le sénateur BRUNT: Avec le premier exemple donné par le sénateur Aseltine, je crois que vous devriez songer à un remboursement d'impôt.

L'alinéa h) du paragraphe 1 de l'article 3 est approuvé.

A l'alinéa i):

Le sénateur ASELTINE: Comment pouvez-vous établir ce montant d'avance? Nous avons essayé à plusieurs reprises d'amener le ministère à dire si la considération était suffisante ou non.

M. LINTON: Monsieur le président, on envisage ici une situation où est intervenue une convention devant entrer en vigueur au décès du cédant, et la considération prévue par la convention est un montant spécifié ou bien la convention indique un moyen d'en établir le montant étant donné qu'il faut l'établir de toute façon à ce moment.

Le sénateur ASELTINE: Comment pouvez-vous établir ce montant d'avance, au moment où la convention est faite?

M. LINTON: On ne l'établit pas quand la convention est faite, non, mais à la date du décès, alors que cette loi entrera en scène. Si le montant n'est pas spécifié, il faudra l'établir au moyen d'un arbitrage prévu dans la convention, et les parties devront le faire de toute façon.

Le PRÉSIDENT: Supposons, monsieur Linton, qu'à l'époque de la convention le prix convenu était un prix raisonnable pour la propriété?

M. LINTON: Oui.

Le PRÉSIDENT: A la date du décès, la valeur peut avoir augmenté. Dans ce sac, l'intention de cet article est de faire compter l'excédent.

M. LINTON: C'est exact, monsieur. La transmission a lieu à la date du décès. Telle est la théorie.

Le PRÉSIDENT: Parce qu'il n'a pas fini de payer? Ou pour quelle autre raison?

M. LINTON: La convention n'est exécutée qu'au décès.

Le PRÉSIDENT: Comment s'applique la limite de trois ans? Cela revient à dire que l'excédent est une donation.

M. LINTON: Il a, en quelque sorte, disposé de l'excédent par testament.

Le PRÉSIDENT: Il ne savait pas ce que ce serait, cependant. C'était purement volontaire.

M. LINTON: Au moment de la convention, il s'est trouvé à déclarer tacitement que si la propriété augmentait en valeur, elle serait cédée pour moins que sa valeur. Donc, la valeur supplémentaire elle-même est transmise au décès.

Le PRÉSIDENT: Non, mais il s'était engagé à vendre la propriété pour un montant déterminé. Il est purement accidentel que la propriété ait augmenté de valeur entre ce moment et la date de son décès.

M. LINTON: C'est tout comme s'il avait fait un testament léguant, disons, une quantité de blé valant tel montant et si la valeur de ce blé avait augmenté à la date du décès. Naturellement, cette valeur accrue gouverne. Cela joue à peu près de la même façon qu'un testament.

Le sénateur CROLL: Si la valeur accrue est imposée, est-ce que la valeur moindre est admise? Si le cessionnaire a accepté à \$100,000 et si, au moment du décès, la valeur n'est que de \$50,000, quelle sera votre attitude?

M. LINTON: Le problème alors, c'est que si l'acheteur s'est engagé à payer \$100,000, c'est ce prix qu'il doit payer.

Le sénateur BRUNT: Alors, c'est une rue à sens unique?

Le PRÉSIDENT: Oh oui.

M. LINTON: Si l'acheteur s'est engagé sans réserve à payer \$100,000 un bien qui plus tard vaut \$10,000, la succession reçoit les \$100,000.

Le PRÉSIDENT: Si l'acheteur est capable de verser les \$100,000, ou le solde.

Le sénateur BRUNT: Cela ne veut pas nécessairement dire que la succession ne recevra jamais \$100,000.

M. LINTON: Si le montant n'est pas recouvrable, il sera réduit à la valeur recouvrable.

Le sénateur BRUNT: Comment vous y prendrez-vous?

M. LINTON: La propriété ne vaudrait tout simplement pas autant.

Le sénateur LEONARD: D'après sa juste valeur marchande.

M. LINTON: Oui.

Le PRÉSIDENT: Si l'acheteur peut fournir les \$100,000, ou le solde, lors du décès du vendeur, et si la valeur de la propriété à ce moment n'est que de \$25,000, une valeur de \$100,000 est attribuée à cette propriété?

M. LINTON: Parce que c'est ce que la succession peut en obtenir.

Le sénateur ASELTINE: Vous ne pouvez pas tenter une poursuite pour faire exécuter un contrat de vente. Vous ne pouvez que reprendre la propriété.

Le sénateur CROLL: Oh non. Mon ami doit parler de la Saskatchewan.

Le PRÉSIDENT: Oui. Il n'y a pas de loi semblable en Ontario.

Le sénateur BRUNT: Pas encore.

Le sénateur WHITE: Vous avez cité comme exemple une propriété dont le prix était de \$100,000. Cette propriété ne valait peut-être que \$100,000 lors de l'achat, et elle peut valoir \$150,000 au décès.

M. LINTON: Alors, par le décès, il a bénéficié de \$150,000.

Le sénateur WHITE: Mais il risquait d'obtenir un bien valant \$75,000.

M. LINTON: Oui, mais au moment du décès ce bien vaut \$150,000. S'il ne vaut pas cette somme, il faudra en faire une évaluation en tenant compte de tous les aspects, y compris l'élément spéculation. S'il vaut plus que le prix d'achat, nous tenons compte de la différence.

Le PRÉSIDENT: Conclusion: ne faites pas de conventions de vente.

Le sénateur ASELTINE: Cela ne s'applique qu'au transfert après décès?

M. LINTON: Fait lors du décès ou après.

Le PRÉSIDENT: Naturellement, il faut que la convention ait été faite avant le décès. Un homme mort ne peut signer une convention.

Le sénateur POWER: Cela s'applique-t-il aux biens mobiliers, comme les actions et le reste?

Le PRÉSIDENT: A tous les genres de biens, j'imagine.

Le sénateur HAIG: Il ne se fait pas beaucoup de conventions semblables.

Le sénateur POWER: Qu'arrive-t-il si les actions montent dans l'intervalle?

Le PRÉSIDENT: Le cessionnaire serait assujéti à l'impôt sur les biens transmis au décès pour la différence entre le prix payé et la valeur.

Le sénateur EULER: Tout cela ne revient-il pas à dire que, quel que soit le prix payé pour un bien, actions, obligations ou n'importe quoi, l'impôt sera prélevé sur la valeur actuelle?

Le PRÉSIDENT: Non, la valeur au décès.

Le sénateur EULER: A la date du décès?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le sénateur BAIRD: Supposons que j'aie vendu une propriété un certain prix et qu'elle doit être livrée après mon décès. Et supposons que les évaluateurs arrivent et disent que cette propriété vaut beaucoup plus que le prix auquel je l'ai vendue. Qu'arrive-t-il?

M. LINTON: Avez-vous reçu le paiement?

Le sénateur BAIRD: Aucunement.

M. LINTON: Mais à votre décès la transaction s'exécute et la propriété passe à votre acheteur?

Le sénateur BAIRD: Le prix est stipulé.

M. LINTON: Le prix est stipulé. Alors, la valeur serait la valeur à la date du décès. Le prix stipulé serait imposable entre les mains de votre succession; et l'excédent serait imposable entre les mains de l'acheteur.

Le sénateur BAIRD: C'est ce que je voulais savoir.

Le sénateur John J. CONNOLLY: Dans le cas cité en exemple par le sénateur Baird, le prix de vente est convenu avant le décès. Disons que le prix est de \$10,000 et doit être versé après le décès. Le prix d'achat fait partie de la succession. Si la propriété est évaluée, disons, à \$50,000, qu'arrive-t-il à la différence de \$40,000? Vous avez dit, je crois, que c'est l'acheteur qui paie l'impôt.

M. LINTON: C'est exact

Le PRÉSIDENT: A titre de successeur.

M. LINTON: C'est lui qui bénéficie de l'excédent de valeur. Il a obtenu un bien valant \$50,000 en payant \$10,000.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): En d'autres mots, c'est un legs.

M. LINTON: C'en est un, en effet.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Alors, dois-je comprendre que les \$40,000 ne sont pas ajoutés à la valeur totale?

M. LINTON: Oh oui, ils le sont. Tout est ajouté à la valeur, et la part d'impôt à prélever sur la valeur excédentaire est perçue de l'acheteur.

Le sénateur BRUNT: Et non de l'exécuteur?

M. LINTON: Non.

Le PRÉSIDENT: Dans une pareille convention de vente, l'acheteur pourrait se soustraire à cette disposition du bill en stipulant dans la convention qu'il prend immédiatement possession.

Le sénateur THORVALDSON: La véritable intention de cet article n'est-elle pas d'éviter qu'une porte demeure grande ouverte?

M. LINTON: Oui.

Le sénateur BRUNT: Vous avez dit que les exécuteurs n'avaient aucune responsabilité?

M. LINTON: Il y a un cas très rare qui ferait exception. Si l'acheteur est aussi bénéficiaire de la succession elle-même, l'exécuteur serait responsable dans la mesure de son intérêt dans la succession, mais cela n'arriverait que rarement.

Le sénateur MACDONALD: Supposons qu'il s'agisse d'un petit montant et d'une grosse succession. Comment calculerez-vous le montant à prélever sur cette succession particulière?

M. LINTON: C'est une petite difficulté mathématique. Ce serait un simple problème d'arithmétique à résoudre pour trouver quelle part de l'impôt, sur-tout avec ce taux universel, est applicable à ce montant. Et même, on pourrait trouver le taux moyen et l'appliquer à cette partie des biens. Ce serait une difficulté mathématique, mais non pas une grande.

Le sénateur MACDONALD: Mais ce serait une difficulté mathématique. Je ne veux pas anticiper des questions qui pourraient être posées plus tard, mais n'est-ce pas une lettre écrite par vous qui a paru dans les colonnes d'un journal et qui conseillait aux gens de changer leurs testaments, ou du moins de réviser leurs testaments? Le ministère songe-t-il à produire une clause qui pourrait entrer dans un testament afin que le testateur sache exactement quel impôt sera prélevé sur chaque bénéficiaire?

M. LINTON: Non, nous ne songeons pas à le faire.

Le sénateur MACDONALD: Vous laissez cela aux avocats?

M. LINTON: Oui, monsieur.

Le sénateur WHITE: Prenez le cas d'un testament où le testateur dit que son fils pourra acheter une certaine propriété en payant \$10,000. Or, au décès, cette propriété vaut \$25,000. Qu'arrive-t-il alors, et qui paie l'impôt sur les quinze mille dollars excédentaires?

M. LINTON: Je ne crois pas que cela tombe sous cet article.

Le sénateur WHITE: Qui devra payer l'impôt sur ce montant?

M. LINTON: Les exécuteurs de la succession. Cela fait partie du principe de l'impôt sur les biens transmis par décès.

Le sénateur EULER: Supposons que c'est là toute la valeur de la succession. Où trouvera-t-on le montant de l'impôt sur cet excédent?

M. LINTON: L'exécuteur le trouvera dans la succession si c'est le seul bien. Il obtiendra l'argent du légataire ou bien liquidera la propriété, selon ses pouvoirs.

Le PRÉSIDENT: L'article 3 (1) j) est-il approuvé?

Des VOIX: Il est réservé.

Le PRÉSIDENT: L'article 3 (1) k) est aussi réservé.

Le sénateur WHITE: Monsieur le président, pourrais-je poser une question sur l'alinéa k)?

Monsieur Linton, je présume que c'est là l'article qui s'applique à la question soulevée par le sénateur Power au sujet des pensions des anciens combattants?

M. LINTON: C'est celui-là, oui, avant qu'il ait été supprimé par l'autre.

Le sénateur WHITE: Quand le ministre est venu hier, il a fait observer au comité que l'un des objets du bill était de simplifier l'administration. Les pensions des anciens combattants ne sont pas dans la loi actuelle.

M. LINTON: Certaines y sont et certaines n'y sont pas.

Le sénateur WHITE: S'il faut qu'elles soient mentionnées, pourquoi ne pas les mettre dans l'article qui exclut certains biens, c'est-à-dire l'article 4, "les biens non compris"? Pourquoi ne pourriez-vous pas mettre les pensions des soldats dans cet article et alors il ne sera plus nécessaire de les ajouter à la succession puis de les en soustraire.

M. LINTON: On pourrait le faire, mais ce ne serait qu'une rédaction différente.

Le sénateur WHITE: Mais vous dites que vous voulez simplifier les choses. Pourquoi les ajouter en premier lieu? Il faut que la pension soit capitalisée dans chaque cas.

M. EATON: Je pourrais peut-être dire un mot là-dessus, monsieur le président. Cette loi se trouve en parallèle avec la loi de l'impôt sur le revenu. Ordinairement dans cette loi, le revenu est le revenu brut moins les dépenses, ce qui donne un chiffre net qui correspond à la valeur globale nette d'une succession. Puis il y a les déductions que l'on fait pour arriver au revenu imposable. La loi concernant l'impôt sur le revenu contient une série de ce que nous appelons les exemptions de règle par opposition aux dépenses ordinaires et qu'il faut déduire pour arriver au revenu net imposable. Il en est de même pour les exemptions à déduire d'une succession. Ce sont des exemptions de règle et c'est ainsi qu'on les traite. Vous réclamez des exemptions pour dons aux œuvres de charité et frais médicaux, mais vous avez un revenu avant d'arriver à cela et ces exemptions de règle en sont déduites. Je crois que l'on suit ici la même marche. Les pensions font partie des successions.

Le sénateur WHITE: Mais en dressant sa déclaration d'impôt, l'ancien combattant n'y mentionne pas sa pension. S'il touche une pension de \$100 par mois, il ne la déclare pas dans son revenu.

Le sénateur POWER: Il ne la mentionne pas.

Le sénateur WHITE: Non, il ne la mentionne pas. Alors pourquoi la mentionner ici?

Le sénateur POWER: Je ne mentionne pas la mienne et je ne crois pas qu'il en soit fait mention sur la formule de la déclaration d'impôt.

Le sénateur WHITE: Monsieur Eaton, voyez-vous une seule bonne raison pour que cette disposition relative aux anciens combattants ne puisse pas être biffée du bill afin que les pensions n'y entrent jamais?

M. EATON: On pourrait le faire, mais le sens de la loi serait perdu.

Le sénateur POWER: Vous ai-je entendu dire, monsieur Eaton, que ces pensions étaient mentionnées dans la loi concernant l'impôt sur le revenu?

Le PRÉSIDENT: Elles sont mentionnées dans la loi mais non pas comprises dans le revenu.

Le sénateur LEONARD: Je crois que la proposition du sénateur White est bonne.

M. LINTON: Ces pensions ne sont jamais comprises actuellement. Il n'est pas question de calculer pour les inclure. Elles ne seront jamais comprises.

Le sénateur LEONARD: Le bill dit qu'elles le sont.

Le PRÉSIDENT: Dans la loi concernant l'impôt sur le revenu, sous le titre "montants non compris dans le calcul du revenu", je lis ce qui suit:

10. (1). Ne sont pas inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition un paiement de pension reçu en vertu ou sous le régime de la loi sur les pensions ou de la loi sur les pensions ou allocations de guerre pour les civils, ou une indemnité touchée en vertu de règlements édictés aux termes de l'article 5 de la loi sur l'aéronautique.

C'est donc exclu du calcul du revenu pour l'impôt sur le revenu et, comme le sénateur White l'a dit, si vous vouliez l'exclure des biens transmis vous pourriez sûrement le faire.

Le sénateur POWER: Placez cela dans l'article 4 et le tour est joué.

Le PRÉSIDENT: Non, enlevez-le simplement de k).

Le sénateur WHITE: Mais il y aurait des pensions qui seraient comprises dans le revenu.

Le PRÉSIDENT: Il y aurait certaines exceptions.

L'article 3 (1) k) est réservé.

Je crois que le sous-alinéa i) est aussi réservé. Ce sous-alinéa traite d'un paiement volontaire fait pas un employeur après le décès d'un employé.

Je donne lecture de l'article 3 (1) m).

Le sénateur BOUFFARD: Cet article devrait sûrement être réservé. Personne ne peut le comprendre.

Le sénateur POWER: Il devrait être déferé à un sous-comité d'interprétation.

M. LINTON: On a voulu, monsieur le sénateur, quitter le principe de base actuel, qui consiste à imposer l'assurance portée par le défunt, pour imposer l'assurance possédée et contrôlée par le défunt. Il en résulte que si une police sur sa vie lui appartenait ou était possédée par une fiducie dont il pouvait modifier les modalités ou possédée par une corporation contrôlée par lui, et dont le produit est destiné à ses parents ou à sa succession, le produit de toute police semblable est imposable.

Je passe à l'article 3 (1) m) (ii). Si la police appartient en tout ou en partie à une corporation contrôlée par lui, on a jugé qu'il était juste d'imposer la partie du produit de la police qui ne représente pas sa valeur pour la compagnie, et que sa valeur pour la compagnie pouvait à bon droit être assurée par la compagnie sans être assujettie à l'impôt sur les biens transmis au décès. La difficulté était de tracer la ligne de démarcation. On a donc imaginé une formule qui limite sa valeur pour la compagnie aux bénéfices réalisés par la compagnie pendant cinq ans. On a jugé que c'était là un point de vue raisonnable, qu'une compagnie devrait pouvoir remplacer n'importe qui en cinq ans et que les bénéfices de cinq années étaient une juste estimation de la valeur du défunt pour la compagnie.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Croll, cela veut dire que si le produit de l'assurance payable à la compagnie ne dépasse pas la valeur assurable, établie en soustrayant les pertes des profits d'une période de cinq années, on ne fait alors rien entrer du produit dans la succession. Si le produit de l'assurance dépasse ce montant, l'excédent devient imposable. Est-ce exact?

M. LINTON: Oui.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): La valeur nette est-elle établie avant ou après le prélèvement de l'impôt sur le revenu? L'article 26 s'applique-t-il à ceci?

Le PRÉSIDENT: C'est le bénéfice net.

M. LINTON: Réfléchissons un moment. C'est avant l'impôt.

Le PRÉSIDENT: Cela aide ici.

Le sénateur HOWARD: Puis-je poser une question pour éclaircir un point? Supposons que la compagnie "A" possède une police d'assurance-vie collective pour ses employés, qui est de \$6,000, pour les employés supérieurs, de \$3,000 pour le groupe suivant et de \$2,000 pour tous les autres employés. Or, les bénéficiaires n'ont pas le moindre contrôle sur la police, qui est l'affaire de la compagnie. En cas de décès, qu'arrive-t-il au produit d'une police semblable qui, naturellement, désigne à qui elle est payable, à la compagnie, à l'épouse, au mari ou à n'importe qui.

M. LINTON: Le produit est imposable.

Le sénateur HOWARD: Je ne puis le concevoir. Il n'y a aucun contrôle.

M. LINTON: C'est un avantage qui, au décès, passe à la personne qui le reçoit et c'est une partie de la rémunération d'un employé.

Le PRÉSIDENT: Pas en vertu de cet article.

M. LINTON: Pas en vertu de cet article, mais c'est imposable.

Le sénateur POWER: On parle ici d'une corporation contrôlée.

Le PRÉSIDENT: Cet article, en ce qu'il touche les corporations contrôlées, a une plus grande portée que la disposition de la loi actuelle, qui limite la corporation contrôlée à la corporation personnelle, et ne traite que le cas où le produit de l'assurance est payable dans une certaine mesure à la corporation personnelle ou à la famille de l'actionnaire qui détient le contrôle. Vous avez donc étendu la portée de cet article?

M. LINTON: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Pour quelle raison l'avez-vous fait?

M. LINTON: Le concept d'une corporation personnelle ne semblait pas avoir beaucoup de rapport avec le problème en jeu. Une corporation contrôlée peut avoir assuré la vie du défunt au profit de sa famille, et s'il arrive que cette corporation n'est pas une corporation personnelle, il n'y a vraiment aucune différence. Il y a transmission d'un bien. On a jugé que la corporation personnelle n'était vraiment pas le concept qui convenait ici.

Le PRÉSIDENT: Voyons si le concept d'une corporation contrôlée convient. Le "contrôle" est défini ici. Quand une personne et d'autres personnes qui lui sont apparentées par le sang, le mariage ou l'adoption détiennent 51 pour cent des actions votantes d'une compagnie, cette compagnie est une corporation contrôlée, quel que soit son genre d'affaires. Quarante-neuf pour cent des actions peuvent être entre les mains du public. Dire dans ces circonstances que l'intérêt de 51 pour cent peut dominer cette compagnie, c'est pousser les choses un peu loin.

Le sénateur CROLL: C'est la vérité, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Pas nécessairement.

Le sénateur CROLL: Personne n'est plus solitaire qu'un actionnaire minoritaire. Quels droits possède-t-il?

Le sénateur BRUNT: Il faut retenir qu'il leur a fallu se rallier les actionnaires.

Le sénateur CROLL: C'est une autre affaire.

Le PRÉSIDENT: Vous donnez une définition statutaire du "contrôle" qui peut ne pas correspondre du tout aux faits.

Le sénateur THORVALDSON: Alors, chaque personne n'a qu'à régler ses affaires de façon à bénéficier de cet article. C'est tout.

Le PRÉSIDENT: Mais contrôle statutaire et contrôle de fait sont deux choses entièrement différentes. Cette situation peut exister, et les actionnaires minoritaires peuvent considérer que c'est une bonne chose que d'assurer la vie de cet homme au profit de la compagnie, mais l'homme dont la vie est assurée n'est pas lui-même détenteur de la majorité des actions.

Le sénateur BOUFFARD: Cela s'applique-t-il même quand la famille n'en tire rien? Supposons qu'une corporation assure son président, que le produit de la police d'assurance aille à la corporation et que celle-ci ne fasse aucune distribution. Qu'arrive-t-il dans ce cas?

M. LINTON: L'impôt frappe le montant par lequel le produit dépasse les bénéfices de cinq ans, ce qui est considéré comme le montant maximum d'assurance qu'une compagnie a intérêt à prendre sur la vie d'un employé. Si elle l'assure pour plus, elle a l'intention de tirer un avantage de son décès, comme avec une police d'assurance ordinaire.

Le sénateur BOUFFARD: Pourquoi sa succession aurait-elle à acquitter l'impôt sur plus que les 51 pour cent qu'il possède? Sa succession peut ne rien recevoir du produit.

Le PRÉSIDENT: Si le produit va à la compagnie, les 49 p. 100 en jouissent autant que les 51 p. 100.

Le sénateur BOUFFARD: Oui, et la succession n'en tire rien.

M. LINTON: Il me semble que le successeur dans ce cas serait la compagnie. Ce ne serait pas un bien passant entre les mains de l'exécuteur, et l'exécuteur n'aurait pas à acquitter cet impôt à même les biens de la succession. C'est la compagnie qui l'acquitterait.

Le PRÉSIDENT: Nous sommes en présence du cas suivant: on a le produit d'une police d'assurance sur la vie d'un homme qui ne détenait pas nécessairement la plus forte tranche d'actions, mais qui avait assez de parents actionnaires pour contrôler la compagnie. Mais ce produit est payable à la compagnie et non pas aux actionnaires en particulier ni au détenteur de la majorité des actions. Par conséquent, les actionnaires minoritaires et les actionnaires majoritaires jouissent du produit, qui est porté au crédit de la compagnie.

Pourquoi, dans ces circonstances, si un impôt doit être prélevé sur une partie quelconque du produit, fondez-vous cet impôt plus sur le contrôle que sur l'étendue du contrôle, qui est de 51 pour cent?

Le sénateur LEONARD: La réponse n'est-elle pas que la compagnie ne devrait pas assurer la vie d'un employé pour plus que les bénéfices de cinq ans? Pourquoi l'assurera-t-elle pour un montant supérieur à cela?

M. LINTON: C'est juste. Si elle le fait, l'avantage passe à la compagnie elle-même.

Le sénateur HOWARD: Mais aux États-Unis l'impôt n'est pas appliqué exactement de cette façon.

M. LINTON: Je ne le crois pas.

Le PRÉSIDENT: Je n'aime pas cet article. Je crois que cette définition arbitraire d'une compagnie contrôlée est mauvaise, car elle introduit le contrôle statutaire. Mais je crois que la formule reliant les bénéfices au montant du produit est une soupape de sécurité.

Le sénateur BOUFFARD: Monsieur le président, le moment est peut-être bien choisi pour soulever la question que j'ai mentionnée lors de la deuxième lecture du bill, et demander aux fonctionnaires pourquoi il faut qu'une police payable au ministre des Finances et destinée à acquitter l'impôt sur les biens transmis au décès soit ajoutée à la somme globale, étant donné que cette somme est retenue par le ministre des Finances.

M. LINTON: La raison, monsieur, c'est que c'est la même sorte d'assurance qu'une assurance payable à sa succession. Elle fournit à la succession plus d'argent pour acquitter le total de la dette et les obligations qu'aura la succession. C'est tout comme si la police était payable à la succession elle-même.

Le sénateur BRUNT: Monsieur le président, monsieur Linton nous dirait-il pourquoi une exception est faite dans le cas des compagnies de placement ou à caractère financier?

M. LINTON: La raison c'est qu'une compagnie semblable, ayant pour simple fonction de percevoir des dividendes ou de détenir des biens de particuliers, n'a aucun intérêt réel et assurable dans la vie de l'assuré. Il ne faut pas être génie pour jouer ce rôle.

Le PRÉSIDENT: Je n'en suis pas sûr.

Le sénateur BRUNT: Il faut un certain génie pour faire des placements.

M. LINTON: Oui, s'il s'agit d'une compagnie qui vend et achète, mais si c'est une compagnie qui détient simplement des valeurs, elle n'est pas admise. Il s'agit d'empêcher quelqu'un de prendre de grosses assurances sur sa vie et de constituer une compagnie uniquement pour détenir ses biens.

Le PRÉSIDENT: Mais il faut faire preuve de jugement quant à la qualité des valeurs.

Le sénateur McLEAN: Monsieur le président, la compagnie devrait payer l'impôt sur le revenu pour les primes de la police d'assurance. Ces primes seraient acquittées avec de l'argent dont l'impôt sur le revenu a été prélevé, et ne seraient pas imputées au compte des profits et pertes de la compagnie.

Le PRÉSIDENT: Même si elles l'étaient, la compagnie aurait la limite de \$1,500 à respecter en supposant qu'elle ait droit à une déduction.

Le sénateur THORVALDSON: Monsieur Linton pourrait-il donner un exemple de la façon dont on pourrait se soustraire à l'impôt si l'article n'avait pas cette forme?

M. LINTON: Il serait possible de faire assurer la vie d'une personne par une corporation établie uniquement à cette fin. Cette personne aurait ainsi les mêmes avantages que si elle s'assurait elle-même, contrôlerait la police et échapperait à l'impôt. Ce serait tout comme si une personne assurait sa propre vie et échappait à l'impôt. En réalité, la personne qui assure sa vie de la façon ordinaire n'échappe pas à l'impôt.

Le PRÉSIDENT: Mais s'il échappe à l'impôt de cette façon, le produit sera versé à la corporation et augmentera la valeur des actions.

M. LINTON: Mais il peut constituer la corporation de façon que ses enfants possèdent les actions ordinaires et le produit de l'assurance leur reviendrait directement.

Le sénateur BOUFFARD: Dans la plupart des cas, le produit de l'assurance servirait à payer les actions privilégiées, qui iraient dans la succession. Le montant de l'assurance n'irait dans la succession qu'indirectement, en servant à payer les actions privilégiées, qui lui appartenaient de toute façon, et qui seront imposées.

M. LINTON: La compagnie pourrait être constituée de telle façon que l'argent de l'assurance aille à la famille et non à lui.

Le PRÉSIDENT: Comment cela se pourrait-il sans qu'il en reste pour les porteurs des actions privilégiées?

M. LINTON: Les porteurs d'actions privilégiées seraient servis par d'autres biens mis dans la compagnie.

Le PRÉSIDENT: L'argent ne pourrait être transporté aux détenteurs des actions ordinaires, qui ne toucheraient rien avant que l'on ait disposé des actions privilégiées. Cependant, la loi actuelle inclut les corporations personnelles et dans "l'exemple horrible" qu'il a cité, monsieur Linton n'a parlé que des corporations personnelles. Mais la question que nous avons soulevée concerne les corporations contrôlées qui peuvent n'être pas des corporations personnelles. L'exemple que vous nous avez donné est fondé sur une corporation personnelle et ne signifie rien.

M. LINTON: Cet exemple peut aussi bien s'appliquer à une compagnie qui n'est pas, techniquement, une corporation personnelle. Il y a des corporations dont une partie est exclusivement manufacturière et dont l'autre partie sert de portefeuille à l'actionnaire principal.

Le PRÉSIDENT: Elle peut n'avoir aucun objectif pécuniaire. Comme je l'ai dit, il s'agit ici d'une soupape de sécurité. Autrement, c'est un exemple affreux.

Le sénateur J. J. CONNOLLY: Je me demande ce que monsieur Linton va me répondre. Cette formule des cinq ans comme soupape de sécurité est arbitraire. On a dit qu'elle était très ingénieuse et je crois qu'elle l'est. Mais en calculant les bénéfices des cinq années dans ce cas, l'article 26 ne devrait-il pas être écarté? En d'autres termes, ne devriez-vous pas compter seulement les bénéfices nets, après prélèvement de l'impôt sur le revenu?

M. LINTON: Monsieur le président, on a beaucoup discuté cette question. Si j'éprouvais des doutes, c'est que je ne me souvenais plus de la conclusion à laquelle on était arrivé. Mais il me revient maintenant que la raison pour laquelle on a choisi cinq ans, en comptant l'impôt sur le revenu, c'était pour être aussi généreux que possible. On a jugé qu'avec une disposition arbitraire de ce genre il fallait incliner du côté de la générosité afin d'éviter que quelqu'un ne soit trop rudement atteint.

Le PRÉSIDENT: La seule amélioration que vous pourriez apporter serait de substituer recettes brutes à bénéfices nets!

Une VOIX: Pourrions-nous biffer cela du compte rendu?

Le PRÉSIDENT: C'est déjà écrit.

Le sénateur MACDONALD: Laissons-le au compte rendu.

Les alinéas n) et o) sont approuvés.

A l'alinéa p):

Le sénateur BOUFFARD: Serait-il temps de proposer qu'une donation, jusqu'à concurrence d'un montant quelconque, faite au cours des trois années

précédant le décès à un membre de la famille soit exempté de l'impôt? S'il nous est permis de donner aux institutions de charité et aussi aux maisons d'enseignement sans payer d'impôt, pourquoi ne traiterions-nous pas la famille avec un peu plus de générosité et n'exempterions-nous pas de l'impôt une donation ne dépassant pas tel montant? Je prétends que, s'il y a une limite, une donation faite à l'épouse ou aux enfants, les descendants directs, dans les trois années précédant le décès devrait être exemptée de l'impôt. Prenez le cas de l'homme qui donne, disons, \$4,000 ou \$5,000 par année à son épouse et à ses enfants. Il doit payer l'impôt sur les donations sur l'excédent de \$4,000. Or, l'homme qui donne \$5,000 par année à une maison d'enseignement ou à une institution de charité au cours de la même période est exempté de l'impôt sur les donations, et les institutions qui reçoivent cet argent sont exemptées de l'impôt sur les successions. Pourquoi ne traiterions-nous pas la famille un peu plus généreusement? Il me semble qu'un amendement serait bienfaisant.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous que les fonctionnaires du ministère disent ce qu'ils en pensent?

Le sénateur BOUFFARD: Oui, je voudrais savoir ce qu'ils en pensent.

M. LINTON: A première vue, il me semble que ce serait faire une distinction injuste entre ceux qui reçoivent des donations immédiatement avant le décès et ceux qui reçoivent des legs après.

Le sénateur BOUFFARD: Les donations *mortis causa* sont exclues. Je parle de toutes les donations ordinaires faites par un père à son épouse ou à ses enfants au cours des trois années précédant sa mort. Pourtant il peut faire des dons aux œuvres de charité ou aux maisons d'enseignement.

M. LINTON: Les donations considérées comme normales et raisonnables sont déjà exemptées si elles sont clairement proportionnées au revenu du donateur. S'il s'agit de dons qu'un homme avait l'habitude de faire régulièrement à son épouse et à ses enfants, qui étaient les objets normaux de sa générosité, ces dons sont exemptés.

Le sénateur BOUFFARD: Sont-ils exempts aussi de l'impôt sur les biens transmis par décès?

M. LINTON: Oui.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a pas d'exception pour les trois dernières années.

Le sénateur BOUFFARD: Alors un don de \$2,000 ou \$3,000 par année à une maison d'enseignement échappe à l'impôt sur les dons et à l'impôt sur les biens transmis par décès?

M. LINTON: C'est exact.

Le sénateur BOUFFARD: Mais les dons que vous faites à votre épouse et à vos enfants sont imposables?

M. LINTON: Ils sont assujettis à l'impôt sur les dons.

Le sénateur BOUFFARD: Et aussi à l'impôt sur les successions.

M. LINTON: Non pas à l'impôt sur les successions s'ils sont dans la catégorie des dons normaux et raisonnables. Il n'y a pas d'exemption d'impôt sur les dons comme il y en a de l'impôt sur les biens transmis par décès.

Le sénateur BOUFFARD: Les dons faits dans les trois ans sont-ils exempts?

M. LINTON: De l'impôt sur les biens transmis par décès, oui. Je devrais peut-être mentionner que cela ne s'applique pas à des dons aussi considérables, disons, que 25 pour cent de la valeur de la succession.

Le sénateur BOUFFARD: Non, je le comprends.

M. LINTON: Ce ne serait pas considéré comme raisonnable.

Le sénateur CONNOLLY (Ottawa-Ouest): Voici un exemple concret touchant l'impôt actuel sur les dons dans la loi de l'impôt sur le revenu. Un homme a un revenu, disons, de \$50,000 et il paie là-dessus un impôt de \$20,000.

La différence est \$30,000, et la moitié de cette différence est \$15,000. Il peut donner jusqu'à \$15,000 sans s'attirer l'impôt sur les dons.

M. LINTON: C'est exact.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): S'il fait des dons semblables dans les trois années antérieures à son décès, tous ces cadeaux, peu importe à qui ils ont été faits, retombent dans la succession pour le calcul de la valeur?

M. LINTON: C'est exact.

Le sénateur BOUFFARD: C'est ce que je voulais dire.

M. LINTON: C'est exact. Ils retombent dans la succession mais sont déductibles s'ils sont normaux et raisonnables, c'est-à-dire s'ils sont proportionnés à son revenu, s'ils ne sont pas excessifs par rapport à son revenu, s'ils étaient faits régulièrement et à des gens qui étaient les objets normaux de sa munificence.

Le sénateur BOUFFARD: Ne serait-il pas plus clair de dire que tout don fait dans les trois années antérieures au décès, s'il n'a pas été assujéti à l'impôt sur les dons, devrait être considéré comme raisonnable et exempt de l'impôt sur les biens transmis au décès? Ainsi ce serait clair. Autrement, c'est loin d'être clair. Voici un exemple. Le sénateur Connolly a un revenu de \$30,000...

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Oh! non. Prenez le sénateur Power si vous voulez faire cela.

Le sénateur BOUFFARD: Il peut donner \$15,000 sans avoir à payer d'impôt sur les donations.

M. LINTON: Oui.

Le sénateur BOUFFARD: Pourquoi ne traiterions-nous pas les donations faites dans les trois années antérieures de la même façon qu'une donation de \$1,000 faite à n'importe qui? Quand une donation est exemptée de l'impôt sur les dons, il me semble qu'elle devait être considérée comme une donation raisonnable et proportionnée aux ressources du donateur.

M. LINTON: C'est aux législateurs d'en décider.

Le sénateur LEONARD: Vous parlez en ce moment de l'article 7 (1) e), quand vous parlez d'exempter ces dons, n'est-ce pas?

M. LINTON: Oui.

Le sénateur LEONARD: C'est là où se pose la question des exemptions et il s'agit d'interpréter les mots "...avait pris effet de son vivant et fait partie de ses dépenses ordinaires et normales, et avait été raisonnable, eu égard au montant de son revenu et aux circonstances dans lesquelles la donation a été faite".

M. LINTON: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le sénateur BOUFFARD: Il me semble qu'il serait plus clair de rendre exempt de l'impôt sur les biens transmis au décès toute donation déjà exempt de l'impôt sur les dons prévu dans la loi de l'impôt sur le revenu.

M. LINTON: C'est une décision à prendre et je ne puis me prononcer.

L'article 3 (1) o) est approuvé.

La séance est suspendue jusqu'à 8 heures du soir.

Lors de la reprise de la séance à 8 heures du soir:

Le PRÉSIDENT: Messieurs, il est 8 heures et nous sommes en nombre. Quand nous avons suspendu la séance ce matin, nous avons franchi l'alinéa o) de l'article 3, à la page 4 de ce bill. Nous l'avions approuvé et nous en sommes encore à ce qui entre dans les biens d'une succession. Nous passons maintenant à l'alinéa p). Avez-vous des questions là-dessus?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa q) semble très complexe et l'on mentionne qu'il est partiellement nouveau. Peut-être pourriez-vous nous fournir une explication, monsieur Linton?

M. LINTON: Ceci vise les règlements qui interviennent fréquemment sous le régime de la loi de l'Alberta sur les douaires au cours de la vie des conjoints. Sous le régime de la loi albertaine les douaires confèrent des droits plus étendus que dans la plupart des autres provinces, et avant de pouvoir aliéner certains biens immobiliers, le mari est parfois forcé, disons, de verser une considération à son épouse pour qu'elle lève le douaire, et ces paiements, s'ils sont faits dans les trois années antérieures sont considérés comme règlement anticipé du douaire, qui est normalement honoré au décès.

Le PRÉSIDENT: Dans la loi de l'Ontario sur les douaires, il y a une disposition prévoyant que si un mari désire aliéner des biens et que son épouse refuse de participer à la transaction, il peut obtenir de la cour une ordonnance libérant du douaire les biens en question mais une partie de la considération doit être payée en cour. Or, cette disposition-ci aura pour effet, dans les cas où ce recours a eu lieu dans les trois années antérieures...

Le sénateur HAIG: Permettez-moi de vous interrompre un moment, monsieur le président. En Ontario, le mot "douaire" n'a pas le même sens qu'en Manitoba, en Saskatchewan et en Alberta.

Le PRÉSIDENT: Mais en ce moment je parle de la façon dont je l'entends en Ontario. Dans les cas où une ordonnance du tribunal concilie les droits du mari et de l'épouse et où le droit de l'épouse est satisfait par le versement d'un montant d'argent, si ce règlement a lieu dans les trois années antérieures au décès le montant qui lui a été attribué par ordonnance est compté avec le reste des biens du défunt.

Le sénateur BRUNT: Puis-je poser une question? Où serait l'argent si la cour n'en avait pas ordonné le paiement?

Le PRÉSIDENT: Alors, l'acheteur n'aurait pas acquis le titre de la propriété.

Le sénateur BRUNT: Mais supposons que l'épouse a signé l'acte de vente et que le mari a perçu tout le montant?

Le PRÉSIDENT: L'argent sera dans son compte de banque.

Le sénateur BRUNT: Et sera imposable.

Le PRÉSIDENT: Tout ce que je dis, c'est que le droit de l'épouse possède une certaine valeur, et la cour semble le croire car elle exige qu'un certain montant lui soit payé en cour avant qu'elle soit privée de ce droit. A vous entendre, monsieur Brunt, un douaire est une donation du mari et n'est nullement un droit de l'épouse.

Le sénateur BRUNT: C'est un droit incomplet qui ne se cristallise pas avant le décès du mari.

Le PRÉSIDENT: Eh bien, dans la sorte de droit que j'ai appris, un droit est une chose que l'on possède et transformer ce droit en argent, c'est y renoncer mais être payé en retour.

Le sénateur BRUNT: Je crois sincèrement que cet article devrait être réservé.

Le PRÉSIDENT: D'autres questions? Je voulais m'assurer que vous compreniez le sens et la portée de cette disposition. Le comité est-il satisfait?

Quelques SÉNATEURS: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Nous passons maintenant au paragraphe 2 de l'article 3. Dans ce paragraphe, il y a certains énoncés, par exemple:

"a) une personne est réputée avoir été habile à disposer de biens, si elle possédait un intérêt ou un droit dans ceux-ci, ou tel pouvoir général qui, si elle avait été *sui juris*, l'aurait rendue habile à en disposer."

Le sénateur BOUFFARD: Cela dispose de la communauté de biens dans le Québec, n'est-ce pas? Si le mari a le droit de disposer de ses biens de son vivant, l'épouse n'a rien à dire.

M. LINTON: Je ne crois pas qu'il ait un droit absolu d'en disposer. Son droit est soumis à certaines restrictions, car il ne pourrait donner à un étranger.

Le sénateur BOUFFARD: Il est habile à faire des donations seulement pour établir les enfants.

M. LINTON: Mais nous croyons que c'est suffisant pour dire qu'il n'est pas habile à disposer de ses biens au sens où on l'entend ici.

Le PRÉSIDENT: Cet aspect du droit de Québec ne m'est pas trop familier, mais si vous convenez que cet article ne s'applique pas et le sénateur Bouffard craint qu'il ne s'applique, pourquoi n'ajouterions-nous pas quelques mots rendant plus clair le sens que vous y attribuez et dissipant la crainte exprimée par le sénateur Bouffard?

Le sénateur BOUFFARD: Si vous voulez vraiment tenir compte de la communauté de biens et du problème posé par la possibilité que le mari fasse une aliénation qui entrera dans sa succession, ne pensez-vous pas qu'il faudrait éclaircir?

M. LINTON: Nous avons jugé qu'il n'y avait pas le moindre doute sénateur, étant donné les jugements rendus en Angleterre, comme je les comprends, sur l'habilité à disposer, et étant donné que son sens est assez vaste pour s'appliquer à cette situation.

Le PRÉSIDENT: Mais il demeure, monsieur Linton, que l'intention de ce bill est de soustraire à la succession cette catégorie particulière de biens.

M. LINTON: C'est vrai.

Le PRÉSIDENT: Le sénateur Bouffard craint qu'elle n'y entre.

Le sénateur BOUFFARD: J'aimerais entendre l'opinion du sénateur Monette là-dessus. Il sera d'avis, je pense, que cela pourrait s'appliquer à la communauté de biens. Dans ce même domaine, monsieur Linton, prenez le cas d'une association commerciale et supposons qu'elle a trois associés dans le Québec. L'un des associés pourrait, s'il le désire, disposer de certains biens de l'association.

Le PRÉSIDENT: Vous parlez de l'alinéa a) au paragraphe 2?

Le sénateur BOUFFARD: Oui.

M. LINTON: Voulez-vous dire qu'il serait habile à donner ces biens?

Le sénateur BOUFFARD: Oui.

M. LINTON: Non, je ne le crois pas. Vous ne pouvez pas tourner ces biens à votre propre usage et posséder le pouvoir absolu d'en disposer à votre guise.

Le sénateur BOUFFARD: Il n'est pas dit que c'est un pouvoir absolu de disposer. Il est dit que c'est le pouvoir "de disposer". Eh bien, s'il a le pouvoir de disposer pour une considération, il possède ce pouvoir.

M. LINTON: Par habilité à disposer, ce qu'on a décidé d'entendre en Angleterre et ce qu'on entend dans ce texte-ci c'est l'habilité absolue et sans aucune entrave à disposer de n'importe quelle façon.

Le PRÉSIDENT: Pourquoi ne le dites-vous pas?

M. LINTON: Je crois que ce n'est pas nécessaire.

Le sénateur CROLL: C'est tout comme le vieil article qui était dans les statuts depuis longtemps. Des cas se sont présentés et il n'a jamais été dit que nous ne reconnaissons pas la communauté de biens. Nous n'avons pas éprouvé de difficultés. Ne sommes-nous pas en train de donner une interprétation et un sens que personne n'a essayé d'y donner auparavant?

Le PRÉSIDENT: Monsieur le sénateur, l'expérience m'a enseigné, et vous a enseigné à vous aussi j'en suis sûr, que pendant 15, 20, 25 ou 30 ans, une loi sera interprétée de telle façon et puis, soudain, quelqu'un se trouve qui possède assez d'ingéniosité ou de courage pour mettre en doute cette interprétation, et les tribunaux cessent d'y donner cette interprétation.

Le sénateur THORVALDSON: Le législateur intervient et ramène le texte à l'intention voulue à l'origine.

Le PRÉSIDENT: C'est plausible. Mais voici un ministère qui n'admet pas que cet article signifie ce que vous pensez qu'il pourrait signifier. Pourquoi ne pas nous assurer qu'il aura vraiment la signification voulue?

Le sénateur CROLL: Monsieur le président, ce que le ministère dit, c'est que cet article possède la signification qu'on lui donne depuis des années et ne signifie rien d'autre. C'est la même vieille affaire.

Le sénateur BOUFFARD: Il ne serait pas très difficile d'ajouter le mot "absolument".

Le sénateur MONETTE: Monsieur le président, vos remarques concordent exactement avec les miennes. Cet article complète l'article 3 (1). Nous avons la décision fondamentale et elle dit que l'on fera entrer dans le calcul de la valeur globale nette des biens...

a) tous les biens dont le défunt, immédiatement avant son décès, était habile à disposer.

Tout d'abord, il y a un écart du texte initial, mais je ne crois pas que ce soit une différence de texte. Il demeure que tout bien est compris dans la valeur globale nette des biens transmis au décès, tout bien qui existait avant le décès et dont le défunt était habile à disposer. Le mot "disposer" est un terme général et j'ai raison de présumer qu'en anglais il s'applique à la disposition par testament et aussi aux contrats entre vifs et, donc, s'il existe un bien dont le défunt était habile à disposer c'est un bien qui doit faire partie de la succession. Sous le régime de la communauté des biens dans la province de Québec, le mari est habile à disposer de tout bien entre vifs par contrat onéreux. C'est une règle très générale. Il peut disposer de tout bien de la communauté pourvu qu'il le fasse par contrat onéreux. Il peut disposer par donation, ou par cadeau, de tout bien de la communauté pourvu qu'il le fasse pour établir ou en vue d'établir ses enfants. Le seul cas où il soit habile à disposer d'un bien quelconque par donation, c'est quand la donation est faite pour l'établissement des enfants. Il ne pourrait pas disposer gratuitement au profit d'étrangers, mais il peut disposer gratuitement au profit de ses enfants et il peut disposer onéreusement dans tous les autres cas, c'est-à-dire s'il est payé pour les biens cédés. La règle générale est que le mari, sous le régime de la communauté des biens, a la faculté et le pouvoir de disposer. C'est seulement par exception qu'il en est autrement.

Le PRÉSIDENT: Si l'on ajoutait les mots suivants à la fin de la phrase: "à en disposer sans restriction on entrave", est-ce que ce passage serait plus clair?

Le sénateur BOUFFARD: Je le crois.

Le sénateur CROLL: J'ignore ce que cela veut dire.

Le sénateur MONETTE: Il peut sûrement en disposer librement s'il en dispose par contrat onéreux. S'il dispose de ses biens par cadeaux, mais au sein de sa famille, il peut en disposer sans réserve, mais il ne peut pas en disposer gratuitement hors de sa famille.

Cela étant, je me demande si la proposition du président répondrait au besoin.

Le sénateur CROLL: Je crois que le rédacteur du bill essaie de dire quelque chose.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous dire quelque chose, monsieur Thorson?

M. THORSON: Il me répugne de modifier l'expression actuelle, car en le faisant l'on déplacera la jurisprudence établie autour de l'expression "habile à disposer". J'ai déjà porté à l'attention de l'honorable sénateur Monette des exemples de la jurisprudence anglaise touchant cette expression et en particulier *Re Parsons, 1943, Chancery Reports*, page 112. Je n'ai pas la citation exacte sous les yeux, mais en somme je crois, les remarques de la cour dans cette cause sont que l'expression "habile à disposer" est employée quand la personne en question a le pouvoir absolu de faire ce qu'elle veut des biens et la citation se termine par ces mots, "y compris, naturellement, le pouvoir de s'approprier les biens". C'est la partie pertinente du jugement rendu dans cette cause.

Or, si un homme a le pouvoir de s'approprier un bien et de le convertir absolument à son propre usage, l'expression employée dans le bill s'applique à lui. Il est habile à en disposer. Quand il s'agit de la communauté des biens dans le Code civil de Québec, il me semble que le mari, de son vivant et du vivant de son épouse, n'est pas habile à disposer de l'intérêt de son épouse dans la communauté.

Le sénateur BOUFFARD: Il a le droit de vendre tout ce qu'il veut.

M. THORSON: Oui monsieur, mais je crois que j'ai raison de dire qu'il n'est pas libre de convertir les biens à son usage propre et absolu, d'en faire ce qu'il veut comme les donner ou les dilapider.

Le sénateur BOUFFARD: Dilapider... Là, vous faites erreur. Monsieur le président, avant que nous terminions la discussion sur ce point, je vais vous dire quelle est ma crainte. Supposons qu'un homme est chef d'une communauté de biens et qu'il ait \$10,000 en banque. Or, comme chef de la communauté, il a le droit, s'il veut, de prendre la totalité de ces \$10,000 et d'aller faire un voyage d'un an en Europe ou ailleurs. N'est-ce pas là convertir à son propre usage?

M. THORSON: Pourrait-il convertir une propriété immobilière?

Le sénateur BOUFFARD: Non, il ne pourrait pas la donner, mais il peut prendre les \$10,000 qu'il a en banque, s'en aller en Europe et dépenser tout ce montant pour son propre usage. Mais prenons le cas d'un homme qui dirige une grosse société commerciale qui n'est pas incorporée. Or, je ne doute pas que l'un des deux associés a le droit, advenant une souscription publique de charité, de donner \$10,000 ou \$15,000 si le montant ne dépasse pas 10 pour cent du capital, et il n'a pas besoin de consulter son associé pour le faire.

M. THORSON: Je reconnais qu'il peut faire un paiement de ce genre, mais il ne pourrait pas donner tout son intérêt dans l'entreprise elle-même.

Le sénateur BOUFFARD: Sous le régime de la communauté des biens, il n'a pas le droit de convertir les effets de la communauté à son propre usage, mais il peut n'importe quand prendre toute cette somme de \$10,000, aller passer un an en Europe et convertir ainsi cet argent à son propre usage. Cependant, il n'a pas le droit de le donner à un étranger; c'est la seule façon d'en disposer qui lui soit interdite.

Le PRÉSIDENT: M. Thorson dit que, s'il y a une limite à la faculté de disposer, cette disposition ne s'appliquera pas. Est-ce juste?

M. THORSON: Oui.

Le sénateur MONETTE: D'abord, M. Thorson ne m'a cité qu'une seule autorité. Je désire le remercier de sa coopération à cet égard. Il a fait ce qu'il pouvait. Mais cette autorité ne me satisfait pas. Ce qu'on amène ici n'est pas exactement une autorité. C'est un jugement rendu en Angleterre. J'ignore si ce fut par la Chambre des Lords. Mais, comme notre président l'a dit avec raison, à moins que ce soit un jugement rendu par la plus haute autorité, on ne sait jamais à quel moment un tribunal supérieur rendra un jugement différent.

Le PRÉSIDENT: Allons-nous réserver cet alinéa pour le moment?

Le sénateur BOUFFARD: Je voudrais que les fonctionnaires y réfléchissent. Nous voulons sincèrement coopérer avec eux. Nous ne voulons pas leur imposer des choses qu'ils ne désirent pas mettre dans la loi. Mais il me semble que si un passage a besoin d'être rendu plus clair, il faut le faire.

Le sénateur MONETTE: Mes remarques découlent de votre dernière observation. Vous dites que l'on prétend ici qu'à cause de quelque circonstance exceptionnelle un mari n'a pas le pouvoir de disposer d'une certaine façon. Cela devrait être la règle. Cela veut dire que l'exception devrait être la règle en ce qui concerne la définition de l'habilité à disposer, et que la règle générale ne sera pas la règle.

Le PRÉSIDENT: Voilà qui est inusité.

Le sénateur MONETTE: Oui. Il me semble que si la loi déclare que le mari est habile dans presque tous les cas à disposer des biens de la communauté, nous ne devrions pas laisser une seule exception régir son habilité à disposer.

Le sénateur BOUFFARD: Réservez cet article

M. THORSON: Je l'étudierai avec plaisir.

L'article 3 (2) a) est réservé.

Le sénateur HAIG: Avant de quitter cet alinéa, permettez-moi de dire qu'à mon avis vous n'avez pas saisi la portée de la remarque du sénateur Croll. Cela est dans nos lois depuis longtemps et, si vous y faites entrer ce que les sénateurs Bouffard et Monette proposent, il vous faudra un procès pour régler l'affaire. Et même, d'une façon ou de l'autre, nous affrontons un procès.

Le PRÉSIDENT: Les intéressés vont en parler ensemble.

Le sénateur HAIG: Je crois que le sénateur Croll a produit un bon argument. Cela a subi l'épreuve du temps, et les fonctionnaires y ont travaillé.

Le sénateur LEONARD: Les seuls gens susceptibles de contester l'interprétation sont les représentants du gouvernement lui-même, et les fonctionnaires du ministère disent qu'ils ne voient pas pourquoi elle serait contestée.

Le PRÉSIDENT: Mais les fonctionnaires changent.

Le sénateur LEONARD: Ils se sont prononcés maintenant.

Le PRÉSIDENT: Avec un nouveau balai on a de nouvelles interprétations.

Le sénateur CROLL: Ce que vous dites de cet article s'applique à n'importe lequel autre article du bill.

Le PRÉSIDENT: Non, pas à n'importe lequel.

Le sénateur CROLL: Eh bien, à peu près à n'importe lequel.

Le sénateur MONETTE: Je crois que nous sommes tous d'accord sur la substance de la difficulté. N'est-il pas possible de qualifier les mots "habilité à disposer" de façon à satisfaire le besoin sur lequel nous sommes tous d'accord?

Le PRÉSIDENT: Nous réservons l'article.

Nous passons maintenant à l'alinéa b).

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa c). Est-ce que l'on voudrait une explication quelconque ici?

Le sénateur BOUFFARD: Qu'entend-on par les mots *tenant in tail* (usufruitier par substitution)?

M. THORSON: C'est la sorte de tenure qui existe quand le premier propriétaire a stipulé que tel bien passerait de fils aîné en fils aîné, d'une génération à l'autre. Il y a très peu de cela au Canada.

Le sénateur LEONARD: Mais on peut quand même y mettre fin.

Le sénateur POWER: N'est-ce pas ce que nous appelons la substitution dans le Québec?

M. LINTON: Non. La substitution est limitée à un certain nombre de degrés et ne peut durer qu'un certain temps.

Le sénateur BRADLEY: Combien de temps peut-elle durer, 21 ans?

M. LINTON: Non, je ne le crois pas. Dans les provinces qui ont des "usufruitiers par substitution", ce n'est pas restreint à deux vies et 21 ans.

Le sénateur BRADLEY: Il en est ainsi en Angleterre.

M. LINTON: Je l'ignore.

Le sénateur BRADLEY: Il en était ainsi il y a 40 ans.

Le PRÉSIDENT: Alinéa d).

Des VOIX: Approuvé.

Au paragraphe 3—"biens dont il a été disposé par donation entre vifs".

Alinéa a).

Le sénateur ASELTINE: Approuvé.

Le sénateur CROLL: Je n'ai pas la moindre idée de ce que veut dire ce passage, mais personne ne l'a contesté.

Le sénateur POWER: L'intention est d'attrapper quelqu'un qui triche quelque part.

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Alinéa b).

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Alinéa c).

Le sénateur HAIG: C'est un père qui essaie de protéger un fils. Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Ce passage m'intéresse seulement à cause des mots "dette ou droit". Qu'est-ce que l'on entend par les mots "ou un droit"? Pourriez-vous en donner un exemple, monsieur Linton? Par exemple, j'ai lieu d'intenter une action à un parent à la suite d'un accident d'automobile et je renonce à ce droit, ou je laisse expirer le délai prévu par la loi, et mon droit d'intenter une action tombe. Songez-vous à cette sorte de droit?

M. LINTON: Je ne crois pas qu'un droit semblable ait une valeur quelconque.

Le PRÉSIDENT: La preuve des dommages resterait à faire?

M. LINTON: Oui.

Le PRÉSIDENT: Pourriez-vous donner un exemple de ce que l'on entend par les mots "ou un droit"? Il me répugne d'introduire des mots dont j'ignore le sens.

Le sénateur CROLL: Quelqu'un a-t-il songé à condenser cet alinéa en une dizaine de mots faciles à comprendre? Cette phraséologie m'épouvante.

M. LINTON: Pour l'expliquer?

Le sénateur CROLL: Vous l'avez assez bien expliqué, monsieur Linton, mais pourquoi est-ce rédigé de cette façon?

Le sénateur HAIG: Pourquoi ne pouvez-vous pas biffer les mots "ou droit"?

Le PRÉSIDENT: Je ne sais pas ce que signifient les mots "ou droit".

Le sénateur CROLL: Je crains d'y toucher, car je pourrais modifier le sens.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Où avez-vous pris ce passage, monsieur Linton?

M. LINTON: Nous l'avons créé.

Le sénateur POWER: Le garçon qui l'a créé doit savoir ce qu'il signifie.

M. THORSON: Il s'agit d'autres droits d'action qui n'ont pas la forme de dettes.

Le PRÉSIDENT: Par exemple?

M. THORSON: Je vais essayer de citer un exemple, tiré de la violation d'un contrat.

Le PRÉSIDENT: Il vous faudrait faire la preuve de dommages.

M. THORSON: Il peut y avoir d'autres cas où il y a un droit de recouvrer des biens, par exemple, sans qu'il y ait obligation d'établir qu'un tort a été causé.

Le sénateur BOUFFARD: Qui sera juge de l'existence d'un tel droit?

M. THORSON: Ce serait une question de fait, monsieur.

Le sénateur HAIG: Des dommages causés par votre automobile constitueraient un droit.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas qu'il s'agisse des cas où des dommages-intérêts sont le remède, car au moment où vous renoncez au droit l'on va s'enquérir de la substance et de la valeur de votre droit. Vous ne réussiriez peut-être pas dans un procès.

M. THORSON: N'y aurait-il pas un droit là où le remède est une exécution intégrale?

Le PRÉSIDENT: Oui, là où vous pouvez exiger l'exécution intégrale d'un contrat, il y a peut-être un droit.

Le sénateur MACDONALD: Ce pourrait être un droit à une propriété.

Le PRÉSIDENT: Où le droit d'exiger l'exécution intégrale d'un contrat.

A l'alinéa c).

Le PRÉSIDENT: Ceci est nouveau. Je vois que vous utilisez là des mots pour dire quelque chose. En simple langage ordinaire, monsieur Linton, qu'est-ce que cela signifie?

M. LINTON: Il est question ici des contrats dont nous parlions ce matin et par lesquels il est stipulé qu'un bien quelconque sera transmis lors du décès à un prix fixé. Si le défunt s'est engagé par un contrat semblable à transmettre un bien à quelqu'un d'autre, et si en même temps cette autre personne s'est engagée à lui transmettre des biens lors de son propre décès, le fait que tous deux ont pris le même engagement en même temps ne tiendra pas lieu de cause.

Le PRÉSIDENT: Mais il y a un sceau et qu'un certain prix y soit attaché?

M. LINTON: Même dans ce cas. Le sceau lui-même n'est pas une contrepartie.

Le PRÉSIDENT: En général le sceau implique une contrepartie. Ce que le paragraphe 4 dit c'est que s'il n'y a pas eu contrepartie réelle, l'application d'un sceau ne vous dispensera pas de l'impôt sur les biens transmis au décès. Je n'ai pas d'opinion là-dessus. Si vous en êtes satisfaits, je le suis également.

Paragraphe 5—assurance.

Le sénateur HAIG: Dites-nous ce que cela veut dire.

Le PRÉSIDENT: Il y a là beaucoup de mots, mais en réalité, je crois que le sens est raisonnablement clair. Il s'agit d'établir si, oui ou non, le produit d'une police d'assurance payable à une corporation contrôlée sera inclus. Ce bill prescrit que le produit sera inclus dans la valeur globale des biens du défunt s'il y a un actionnaire détenant le contrôle. Vous prenez le bénéfice net de l'année précédente et si ce bénéfice dépasse le montant du produit de l'assurance, rien n'est ajouté à la valeur de la succession. Cet article indique simplement comment calculer les profits et les pertes, et vous dit de faire en conformité des principes de l'impôt sur le revenu.

Le sénateur CROLL: Que nous admettions le principe ou non, la formule est la bonne formule.

Le PRÉSIDENT: Nous avons approuvé le principe.

Le sénateur CROLL: Par conséquent, il nous faut approuver la formule.

Le PRÉSIDENT: Non, nous ne sommes pas tenus de le faire.

Le sénateur J. J. CONNOLLY: Puis-je soulever la même question que ce matin à ce sujet? Est-il censé de stipuler que ce sera le bénéfice net avant prélèvement de l'impôt?

M. LINTON: C'est ce que prévoit la formule exprimée ici.

Le PRÉSIDENT: Oui. Il est stipulé que le bénéfice net sera établi en conformité de la loi de l'impôt sur le revenu. En d'autres termes, c'est le revenu imposable. Cependant, je préférerais bénéfice à revenu imposable. Le bénéfice net est peut-être supérieur. Je dois faire observer que la première partie du paragraphe décrit simplement les attributs de la propriété d'une police d'assurance. S'il y a certains droits que vous pouvez exercer en rapport avec cette police, vous en êtes le propriétaire et le produit entrera dans votre succession.

Le paragraphe est approuvé.

Alinéas a) et b) du paragraphe 6.

Le PRÉSIDENT: Naturellement, il y a là une sorte de magie qui me donne le frisson. On érige une entité, une compagnie qui est une entité juridique par elle-même. Dans certaines circonstances, d'autres personnes peuvent y posséder un intérêt de 49 p. 100 mais le défunt, qui était peut-être lui-même un actionnaire minoritaire, détenait la majorité des actions uniquement parce qu'il était apparenté ou marié à une autre personne. Dans ce cas, les actes de la compagnie deviennent ses actes. J'en frissonne. Cependant, je m'en remets au comité.

Le sénateur BOUFFARD: Cela pourrait donner lieu à beaucoup d'injustices et d'iniquités.

Le sénateur HOWARD: Pourquoi ne pas réserver cet article?

Le PRÉSIDENT: Mais 6 a) est bien.

Le sénateur CROLL: Nous avons discuté le principe en jeu tantôt. L'avons-nous laissé en suspens?

Le PRÉSIDENT: Non, nous ne l'avons pas laissé en suspens. Nous avons disposé du principe en jeu. Je propose que nous réservions l'article 3 (6) b) pour le moment.

M. LINTON: Vous penserez ce que vous voulez de l'alinéa b), mais il ne s'applique pas à une corporation contrôlée par le défunt et sa famille. Il faut qu'elle ait été contrôlée par lui.

Le sénateur POWER: Y a-t-il une définition d'une corporation contrôlée par le défunt?

M. LINTON: Oui, mais cela reste limité à une corporation contrôlée par le défunt.

Le PRÉSIDENT: Voyons cette définition.

M. LINTON: C'est l'article 58 (1) c).

Le PRÉSIDENT: La définition d'une "corporation contrôlée par le défunt" se lit ainsi:

"corporation contrôlée par le défunt"

"désigne une corporation qui, à l'époque pour laquelle l'expression est employée, était contrôlée, soit au moyen de la détention d'une majorité d'actions de la corporation, soit de toute autre façon par le défunt ou par une autre personne pour le compte de ce dernier;"

M. LINTON: Cela ne s'applique pas à une corporation contrôlée par lui et sa famille. Il faut que, d'une façon quelconque, elle ait été contrôlée par lui.

Le PRÉSIDENT: Je suis tenté de faire observer que la définition aggrave le délit au lieu de le diminuer.

Le sénateur MACDONALD: Je ne le crois pas, du moins pas si une personne doit contrôler directement ou par une autre personne.

Le PRÉSIDENT: Alors vous entrez dans le domaine de la parenté par le sang, par mariage ou par adoption. Que veut dire "de toute autre façon"?

M. LINTON: Cela veut dire qu'il doit être démontré qu'il contrôlait en fait la compagnie. S'il ne peut pas être démontré qu'il était le maître réel, l'impôt ne s'appliquerait pas, et les actions possédées par un parent ne lui donneraient pas un contrôle réel.

Le PRÉSIDENT: Il faudrait qu'ils aient été sur un pied de grande amitié.

M. LINTON: Il faudrait démontrer, non seulement qu'ils étaient sur un pied de grande amitié, mais que le défunt contrôlait la compagnie.

Le sénateur CROLL: Où avez-vous obtenu cette définition? L'avez-vous créée ou empruntée?

Le PRÉSIDENT: Ils l'ont rédigée.

M. LINTON: C'est nouveau.

Le sénateur MACDONALD: Je crois que c'est une très bonne définition.

Le PRÉSIDENT: J'admets que c'est une excellente définition.

Le sénateur CROLL: Le président a bien raison. Les mots "de toute autre façon" peuvent signifier ce que monsieur Linton croit et veut qu'ils signifient. L'expression n'a peut-être rien d'incorrect, mais elle est très vulnérable.

M. LINTON: Il appartiendrait aux tribunaux de l'interpréter si quelqu'un ne l'admet pas.

Le sénateur CROLL: Cette loi n'est pas rédigée au profit immédiat des avocats.

Le sénateur BRUNT: Je crois qu'elle l'est à notre profit.

Le sénateur CROLL: Mais je voudrais une définition qui n'ait pas besoin de l'interprétation d'un tribunal demain matin. Il est fort bien d'avoir ce que vous avez dit, mais il nous faut examiner certaines de ces choses.

Le sénateur BOUFFARD: D'après la définition, je ne crois pas qu'il soit nécessaire que le défunt ait possédé la majorité des actions.

M. LINTON: Non, la définition ne va pas aussi loin. Il peut avoir détenu le contrôle par l'entremise d'une autre corporation ou il peut avoir des intermédiaires qui détiennent des actions pour lui, ou encore il peut détenir vraiment le contrôle s'il possède 47 pour cent des actions et si personne d'autre, disons n'a plus qu'un pour cent des actions.

Le PRÉSIDENT: Ou il peut s'être assuré les votes d'une majorité par convention.

M. LINTON: Oui, mais de toute façon il faut qu'il ait gouverné la compagnie.

Le sénateur McLEAN: Son épouse peut posséder des actions.

M. LINTON: Cela ne lui donnerait pas le contrôle.

Le sénateur MACDONALD: Si vous biffez les mots "ou de toute autre façon", vous pouvez avoir à en mettre beaucoup plus.

M. LINTON: Oui.

Une VOIX: Oh, je ne le crois pas.

Le sénateur CROLL: Moi non plus.

Le PRÉSIDENT: Eh bien, messieurs, que pensez-vous de cet alinéa?

Le sénateur HAIG: Très peu de gens s'en ressentiront.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Haig, si cette disposition est mauvaise et si elle ne doit s'appliquer qu'à une personne, je la combattrai jusqu'à la dernière extrémité.

Le sénateur HAIG: Je crois que c'est un article bien rédigé.

L'article 3 (6) b) est approuvé.

Article 4 (1).

Le sénateur HAIG: Cela semble juste.

Le sénateur WHITE: Monsieur Linton, allez-vous remonter en arrière d'un grand nombre d'années et examiner toutes les transactions que le défunt a faites et vous assurer s'il en a ou non retiré pleine valeur?

M. LINTON: Non, pas d'une façon générale, monsieur.

Le sénateur WHITE: Alors, pourquoi est-ce dans la loi?

M. LINTON: Il faut que cela y soit pour que l'on puisse employer le mot "disposition". Comme certains sénateurs l'ont fait observer, vendre est une façon de disposer. Nous ne désirons pas assujettir à l'impôt les biens que le défunt a vendus, et par conséquent tout bien vendu pour son plein prix est exclu.

Le sénateur WHITE: Oui, mais cela ne vous donne-t-il pas le droit de décider si un bien a été vendu pour sa pleine valeur?

M. LINTON: Je ne le crois pas, monsieur. Il nous faudrait pouvoir prouver qu'il y avait quelque chose en plus de la pleine valeur.

Le PRÉSIDENT: Quelque chose de moins que la pleine valeur.

Le sénateur WHITE: Mais vous aurez le droit de remonter en arrière et de faire enquête?

M. LINTON: C'est vrai.

Le sénateur WHITE: De combien loin en arrière remonterez-vous?

M. LINTON: En général, nous ne remontons aucunement en arrière, seulement à l'origine d'une transaction dont il subsisterait un document paraissant douteux.

Le PRÉSIDENT: De toute façon, la limite sera de trois ans.

L'article 4 (1) est approuvé.

Article 4 (2).

Le PRÉSIDENT: M. Linton nous a expliqué cela hier après-midi en rapport avec les annuités, n'est-ce pas?

M. LINTON: Oui.

Le PRÉSIDENT: C'est le cas où une personne cède une propriété de son vivant et où la personne qui reçoit cette propriété s'engage à verser une annuité à la première personne aussi longtemps qu'elle vivra. Or, cette propriété entrera en tout ou en partie dans la succession du défunt par l'application de cette formule.

Le sénateur POWER: Pardonnez mon ignorance, car je n'ai pas suivi cette question. S'agit-il d'une propriété cédée à une œuvre de charité ou à une université?

M. LINTON: Non, il y aurait exemption dans ce cas.

Le sénateur POWER: Supposons qu'un homme donne \$100,000 à une université à la condition que \$3,000 soit payés à quelqu'un.

M. LINTON: Eh bien, dans un sens, cela serait compté. Mais tout ce que le jeu de cet article rend impossible se trouverait exempté en vertu des exemptions relatives aux œuvres de charité que nous rencontrerons plus tard et il n'y aurait donc rien d'imposable.

Le sénateur POWER: N'est-ce pas un moyen de tricher la Couronne?

M. LINTON: Oui, si vous considérez qu'il ne convient pas d'exempter les dons aux œuvres de charité.

Le sénateur POWER: Mais si la donation est faite à une œuvre de charité à condition qu'une annuité soit payée à un parent, qu'arrive-t-il?

M. LINTON: Elle est exempte comme donation aux œuvres de charité comme toute autre donation aux œuvres de charité.

Le sénateur POWER: Même si une rente à vie est payable à un parent du défunt?

M. LINTON: Oh, non pas au défunt, mais à un parent du défunt?

Le sénateur POWER: A un parent.

M. LINTON: L'avantage ou le don transmis au parent lors du décès serait imposable, mais la partie allant à l'œuvre de charité serait exempte.

Le sénateur POWER: Si c'est moins que \$3,000?

Le sénateur CROLL: M. Linton n'a sûrement pas bien compris la question. Posez-la de nouveau, monsieur Power.

Le sénateur POWER: Je cite le cas d'un homme qui donne \$100,000 à une université, mais qui pose la condition que \$3,000, moins que cinq pour cent, iront chaque année à son fils, à un neveu ou à quelqu'un d'autre.

M. LINTON: Une disposition de son testament?

Le sénateur POWER: Oui.

M. LINTON: Dans ce cas, la rente à servir au parent serait capitalisée en fonction du tableau des mortalités et serait imposable, mais le reste ne le serait pas.

Le sénateur POWER: Mais si c'est moins que cinq pour cent?

M. LINTON: Oh, cela ne tomberait aucunement sous cet article-ci.

Le sénateur POWER: Cela ne tomberait pas sous cet article-ci?

M. LINTON: Non.

Le sénateur POWER: La rente elle-même serait imposable?

M. LINTON: C'est vrai.

Le sénateur POWER: Le capital ne le serait pas?

M. LINTON: C'est vrai.

Le sénateur LEONARD: Je me demande si le ministère se sert d'un taux plus bas que cinq pour cent en calculant la valeur imposable d'une rente dans les cas ordinaires?

M. LINTON: Pour dresser les tables de mortalité et calculer le coût des rentes?

Le sénateur LEONARD: Oui.

M. LINTON: Oui. Le taux courant dans ces cas est quatre pour cent.

Le sénateur LEONARD: Songeriez-vous à employer 4 p. 100 ici?

M. LINTON: Ce serait une décision à prendre. Comme je l'ai dit ce matin, le premier texte portait six pour cent et ce fut réduit à cinq pour cent.

Le sénateur LEONARD: Il ne semble pas bien juste d'employer le taux de quatre pour cent afin de relever la valeur du capital pour l'imposition, puis un taux plus élevé pour amoindrir le montant exempté.

M. LINTON: Mais je ne crois pas qu'il y ait un rapport réel entre les deux. La plupart des calculs fondés sur les tables de mortalité qu'on aura à faire seront appliqués à des annuités garanties et autres revenus semblables, dont la valeur est sûrement beaucoup plus grande que celle des montants dont il est question ici.

Le sénateur LEONARD: Le même genre de garantie ou de gage peut s'y trouver?

M. LINTON: Je le suppose, mais très rarement.

Le sénateur BOUFFARD: Dans le cas d'un cadeau sous forme d'un prix de vente fait par le défunt à des filles et à des fils, vous n'ajouteriez pas aux biens du défunt la valeur des terres vendues. Les filles auraient reçu le cadeau, mais en plus de cela considérez-vous la valeur de la propriété vendue?

M. LINTON: Supposez-vous que l'avantage donné aux filles est égal à la valeur de la propriété?

Le sénateur BOUFFARD: Oui. Je suppose que ce serait le plein prix.

M. LINTON: Ce serait imposable dans le cas des filles seulement, si la chose a été faite au cours de la période.

Le sénateur BOUFFARD: En même temps vous dites que l'achat doit avoir été fait pour un prix payable au défunt pour son propre usage et sa propre jouissance?

M. LINTON: Et bien, je crois que nous considérerions cette transaction comme un cadeau qu'il leur a fait.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions?

Quelques SÉNATEURS: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Nous passons maintenant au paragraphe 3 de l'article 4. Il y a beaucoup de verbiage dans cet article, monsieur Linton.

M. LINTON: La note est peut-être la meilleure explication. C'est pour empêcher une seconde déduction d'un prix payé, car l'article 3 (1) i) prévoit déjà que l'on déduira le montant payé, et sans ce paragraphe 3 de l'article 4, ce montant deviendrait déductible de nouveau en vertu du premier paragraphe de l'article 4, et il y aurait double déduction.

Le PRÉSIDENT: Oui, c'est juste.

Le sénateur MONETTE: Avant de passer à l'article 5, on me permettra de revenir au paragraphe 2 a) de l'article 3. Ne serait-il pas sage de faire entrer ici un autre article précisant qu'en aucune circonstance une part de la communauté appartenant à l'épouse du défunt ne sera comptée?

Le PRÉSIDENT: Qu'avez-vous à dire, monsieur Linton?

M. LINTON: C'est une idée que nous aimerions examiner, je pense. A première vue, elle offrirait moins de danger que l'idée de restreindre l'habilité à disposer.

Le PRÉSIDENT: Et votre jurisprudence ne se trouverait pas détruite?

M. LINTON: C'est vrai.

Le PRÉSIDENT: Je crois que votre proposition est bonne, monsieur Monette. Sous le titre "Réductions permises dans le calcul de la valeur globale nette", nous avons l'article 5, qui énumère les montants déductibles.

Le sénateur BRUNT: Pourrais-je demander à monsieur Linton pourquoi il a substitué le mot *may* à *shall*. Pourquoi n'y aurait-il pas obligation ou nécessité de déduire ces dettes?

M. LINTON: C'est une question à laquelle je crains de ne pouvoir répondre.

M. THORSON: C'est la phraséologie normale. Si la loi stipule qu'un certain montant *peut* se soustraire, il est évident que n'importe qui est libre de le déduire. L'effet est exactement le même et il convient, je pense, d'employer le mot *may* au lieu de *shall* parce qu'une réduction ne doit jamais être rendue obligatoire.

Le sénateur BRUNT: La loi dit *shall*.

M. THORSON: Je prétends, monsieur le président, que cela revient au même.

Le PRÉSIDENT: Je crois que le résultat est le même.

Le sénateur HAIG: Pour quelle raison ne laisse-t-on pas déduire les honoraires des avocats ou les frais d'administration de la succession quand on établit la valeur globale nette? Je voudrais connaître la raison. Il faut que ce travail se fasse et ceux qui désirent le plus qu'il soit fait sont ceux-là mêmes qui perçoivent l'argent. L'avocat connaît la procédure et il insistera pour que l'impôt soit acquitté, car il traite constamment avec les gens du Revenu national et s'ils s'aperçoivent qu'il fait double jeu ils ne tarderont pas à le tenir à l'écart.

M. LINTON: En pratique, la grande difficulté est que l'on ne peut jamais dire à combien s'élèveront les honoraires.

Le sénateur HAIG: Eh bien, dans la province du Manitoba, il y a un tarif fixé par la cour et il y a même un tarif aussi dans presque toutes les autres provinces.

M. LINTON: N'ai-je pas raison de dire que le montant varie avec la somme de travail à faire?

Le sénateur CROLL: Oui.

Le PRÉSIDENT: Il peut arriver en Ontario qu'un juge fixe des honoraires plus élevés que le tarif.

Le sénateur HAIG: Cela peut arriver aussi en Manitoba.

Le sénateur MONETTE: Et dans la province de Québec, la jurisprudence est que les frais de cour sont fixés par le tarif, mais entre avocat et client il y a toujours réserve.

Le sénateur CROLL: Ne vous faut-il pas trouver une formule, monsieur Linton, une formule quelconque? Vous ne pouvez pas le nier. Vous pouvez fixer le tarif à \$1 ou vous pouvez le fixer à \$2, mais je pense qu'en toute justice il faudrait une formule et je crois que vous ne pouvez pas exclure cela.

Le PRÉSIDENT: Ce qui me frappe, monsieur Croll, c'est que si vous rendez déductibles les honoraires des avocats il appartiendra à la succession d'établir le montant. Ce n'est pas au ministère qu'il appartient de l'établir ou d'en faire la recherche.

Le sénateur CROLL: Ce qui tracasse le ministère, c'est qu'il peut y avoir des honoraires exagérés, mais il faut trouver une formule quelconque.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Linton se plaint du manque d'uniformité dans les honoraires des avocats, mais il y a aussi manque d'uniformité dans les frais funéraires.

Le sénateur J. J. CONNOLLY: Ce n'est pas nouveau.

M. LINTON: Si vous admettez les honoraires comme dépenses, ne serez-vous pas tenu d'admettre aussi les honoraires de l'exécuteur et tous les autres frais entraînés par le règlement de la succession? Étant donné que les avocats

peuvent travailler des années sur une succession, l'on ne peut pas calculer les honoraires et l'évaluation que l'on pourrait faire n'aurait aucun rapport avec la situation lors du décès.

Le PRÉSIDENT: Oh oui vous le pouvez, monsieur Linton, car l'exécuteur doit produire son rapport dans les six mois et vous pouvez établir l'impôt dans les six mois. C'est à l'exécuteur qu'il appartient de faire entrer toutes les dépenses.

M. LINTON: Mais si ces dépenses sont admises, rien n'empêchera l'exécuteur de les produire par la suite et il n'y a aucun moyen de savoir ce qu'elles seront. La loi s'efforce d'établir une valeur à la date du décès et d'appliquer un impôt sur cette valeur. Or, la valeur à la date du décès n'est sûrement pas la dite valeur moins ces dépenses futures, honoraires d'exécuteur ou frais d'administration de toutes sortes. L'impôt porte sur la valeur à la date du décès.

Le PRÉSIDENT: Mais les montants mentionnés ici sont tous des dépenses survenues après le décès.

M. LINTON: Ce sont les frais funéraires et les frais d'homologation, qui s'établissent vite, car il ne fait aucun doute que l'inhumation sera nécessaire après le décès.

Le PRÉSIDENT: Il ne fait aucun doute non plus que les services d'un avocat sont nécessaires dans la plupart des cas. Si la note n'est pas entrée, vous pouvez la faire entrer après six mois?

M. LINTON: C'est ce que dit actuellement la loi, et si nous prescrivions qu'aucune réduction ne pourra être réclamée après six mois, beaucoup de successions seront durement atteintes.

Le sénateur HOWARD: Mais ne pourriez-vous pas admettre les honoraires de l'exécuteur et des avocats en spécifiant que si les montants n'apparaissent pas sur la déclaration dans les six mois ils ne seront plus admis?

M. LINTON: Si nous le faisons, serait-il généralement possible d'établir exactement dans les six mois ce que seront ces dépenses?

Le sénateur CROLL: Pas avec exactitude, non. Mais, monsieur Linton, voyez si vous pouvez convaincre le comité. Le règlement d'une succession entraîne certaines obligations. Vous dites que le défunt doit être enterré et qu'il y aura des frais funéraires, qu'il y aura des frais d'homologation à acquitter et qu'il y aura beaucoup de travail à faire en plus. Le médecin sera payé et le défunt peut fort bien se faire donner des funérailles dispendieuses.

M. LINTON: La loi limite ces frais à un montant raisonnable.

Le sénateur CROLL: Je le sais, "raisonnable".

Le sénateur ASELTINE: Proportionné à son rang dans la vie.

Le sénateur CROLL: Et pourtant vous n'admettez aucune réduction pour les honoraires des avocats. Or, pour que la note des funérailles soit acquittée, l'avocat doit faire un certain travail et ses honoraires ne sont pas déductibles, tandis que les frais funéraires le sont. A mes yeux, c'est illogique.

Le sénateur MACDONALD: Que leurs honoraires entrent dans les dépenses ne profitera aux avocats d'aucune façon.

Le sénateur LEONARD: Peut-être monsieur Linton aimerait-il envisager l'adoption du tarif permis en Ontario, tarif qui fixe les honoraires des avocats pour l'homologation et le règlement des droits de succession sans aller plus loin. Les honoraires des avocats ne se rapportent pas tous à la mort du défunt, mais ces honoraires appartiennent exactement à la même catégorie que les frais d'homologation.

Le sénateur BRUNT: Il ne fait aucun doute que l'homologation est à l'avantage des autorités fiscales. Que faites-vous, monsieur Linton, quand une personne meurt en laissant une succession considérable sans que personne ne s'en occupe?

M. LINTON: Nous avons un recours contre les bénéficiaires, les héritiers ou quiconque a droit à la succession.

Le sénateur BRUNT: Supposons que les héritiers ne désignent pas d'exécuteur.

Le PRÉSIDENT: Et un exécuteur peut renoncer à ses fonctions.

Le sénateur CROLL: Mais dans tout ceci vous le forcez de faire quelque chose sans allouer comme dépense ce qu'il en coûtera.

Le sénateur BRUNT: Et voici des avocats qui font homologuer le testament afin de pouvoir régler la succession. Leurs honoraires devraient sûrement être admis, du moins leurs honoraires initiaux, car vous en bénéficiez.

M. LINTON: Une difficulté que me fait entrevoir la proposition du sénateur Leonard, c'est de savoir ce qu'on allouerait dans le Québec, où dans bien des cas il n'y a pas d'homologation?

Le sénateur BRUNT: La même allocation.

M. LINTON: Mais il n'y a aucun tarif servant de guide.

Le sénateur LEONARD: Je crois que cela n'importe pas. Par exemple, en Colombie-Britannique, il y a un tarif plus élevé. Vous pourriez adopter une échelle d'honoraires que vous jugeriez raisonnables et l'utiliser comme limite.

Le sénateur BRUNT: Vous vous faites une table et le tour est joué.

M. LINTON: Voulez-vous dire que cette table serait prescrite et admise pour toutes les successions, que ces montants doivent être payés ou non?

Le sénateur BRUNT: Oui.

M. LINTON: Ce serait peut-être pratique, mais alors c'est une décision relevant du législateur.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous en prendre note, monsieur Linton?

M. LINTON: Oui.

Le sénateur HOWARD: Puis-je demander s'il n'est pas vrai qu'aux États-Unis les honoraires des avocats et ceux des vérificateurs sont déductibles?

M. LINTON: Oui.

Le sénateur HOWARD: Vous ne le ferez pas au Canada?

M. LINTON: Non.

Le sénateur BRUNT: Il va y songer.

Le sénateur BOUFFARD: Je crois que vous feriez bien de songer aussi aux honoraires des comptables, car la plupart des gens qui ont des droits de succession à payer ont besoin de faire faire une vérification quelconque et c'est une dépense qu'il leur faut acquitter.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Vous parlez des honoraires attribués aux hommes de loi dans les différentes juridictions pour faire homologuer un testament et acquitter les droits de succession, mais ils ne constituent pas une lourde charge pour la succession. Ce que nous cherchons ici, c'est un moyen de réduire le montant total de l'impôt pour qu'il ne soit pas aussi élevé et pour laisser ainsi plus d'argent aux légataires universels. Mais la plus lourde charge qui pèse sur la plupart des successions, même celles qui ne sont pas trop grosses, est produite par la rémunération de l'exécuteur.

Le PRÉSIDENT: Oui, mais voici le problème que l'on affronte. Dès que l'obstacle de l'homologation a été franchi, il s'agit d'administrer la succession. Il y a des entrées et des sorties d'argent. L'administration entraîne des honoraires d'avocats et ce sont des dépenses qu'il convient d'imputer au revenu de

la succession. Par conséquent, en toute sincérité, je ne serais pas disposé à proposer que nous allions plus loin que rendre déductibles les frais à encourir pour mettre la succession en marche afin qu'elle puisse être convenablement administrée. Et cela est d'un grand secours pour le ministère, comme percepteur de l'impôt.

Le sénateur THORVALDSON: Alors, vous n'iriez pas plus loin que l'homogation et la déclaration à produire pour l'impôt sur les biens transmis au décès?

Le PRÉSIDENT: Assez loin pour que la succession soit en mesure de fonctionner.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Le ministère dit que si personne ne le fait il devra le faire faire lui-même.

Le sénateur THORVALDSON: J'ai toujours pensé que la loi actuelle était injuste à cet égard.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Il vaut la peine d'y songer.

Le PRÉSIDENT: M. Linton va étudier la question et je crois qu'il comprend ce que nous avons à l'esprit. Nous n'essayons pas d'imposer des frais d'administration, mais je crois qu'il y a une ligne de démarcation à tracer là où les dépenses deviennent vraiment des frais administratifs.

Le sénateur MACDONALD: Il faudrait bien spécifier, je pense, que cela ne sera pas au profit des avocats, mais au profit de la succession.

L'article 5 a) est réservé.

Le PRÉSIDENT: Nous passons à l'alinéa b).

Des VOIX: Approuvé.

Le sénateur POWER: Cela n'entre-t-il pas en conflit avec les contrats de mariage dans le Québec?

Le PRÉSIDENT: Je l'ignore.

Le sénateur POWER: Qu'arrive-t-il à l'argent ou aux biens transportés à l'épouse en raison du contrat de mariage, d'une convention pour la séparation des biens?

M. LINTON: Cette disposition aurait pour effet d'empêcher qu'un paiement fait en vertu du contrat de mariage soit déductible à titre de dette.

M. POWER: Vraiment?

M. LINTON: Oui.

Le sénateur LEONARD: N'est-ce pas ce que prescrit la loi actuelle?

M. LINTON: Oui et il en a toujours été ainsi.

Le sénateur POWER: Et vous vous êtes appuyés la-dessus n'est-ce pas?

M. LINTON: Oui.

Le sénateur POWER: Et personne n'a protesté?

M. LINTON: Non.

Le PRÉSIDENT: Si les biens de l'épouse sous le régime de la communauté de biens ne sont pas inclus, comment peut-on demander qu'ils soient déductibles comme dette?

Le sénateur BOUFFARD: Parce qu'il s'agit du cas de l'homme qui s'est marié sous le régime de la séparation des biens. Au lieu de rendre les biens communs, le contrat de mariage stipule qu'un certain montant sera versé à l'épouse au décès du mari.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Ou de son vivant.

Le sénateur BOUFFARD: Oui, il peut faire ce paiement n'importe quand.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Qu'arrive-t-il à ces paiements?

M. LINTON: Ceux qui sont faits au cours du mariage?

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Les donations consenties par contrat de mariage dans le Québec, en prévision d'un mariage contracté sous le régime de la séparation des biens, peuvent étes faites au cours du mariage ou au décès.

M. LINTON: C'est exact. Si la donation n'est pas faite au décès, elle n'est pas déductible comme dette, et si elle est faite entre vifs elle est traitée comme donation au moment où elle est faite. Si elle est faite avant les trois années antérieures au décès, elle échappe à l'impôt comme toute autre donation.

Le sénateur BOUFFARD: Où est la différence entre un montant payé du vivant de l'époux et le même montant payé à son décès?

M. LINTON: Le principe, c'est que ce montant est traité comme le serait une donation faite par n'importe quelle autre personne. Si ce montant était un legs, il serait imposable; s'il a été donné plus de trois ans avant le décès, il n'est pas imposable. Nous considérons les donations faites par contrat de mariage comme étant des donations ordinaires.

Le PRÉSIDENT: Un contrat de mariage, d'après ce qui vient d'être dit ici, équivaut à une disposition testamentaire, n'est-ce pas, quand il prévoit le paiement d'une somme au décès?

M. LINTON: C'est ainsi qu'on le considère.

Le sénateur BOUFFARD: Dans certains cas. Laissez-moi vous donner un exemple. Disons qu'en vertu de son contrat de mariage un homme prend une police d'assurance et en acquitte les primes sa vie durant jusqu'à ce que la police ait été entièrement payée. Les primes ont été acquittées chaque année. Qu'arrive-t-il à cette police?

M. LINTON: Est-il le propriétaire de la police?

Le sénateur BOUFFARD: Il acquitte les primes, mais la police est payable à son épouse.

M. LINTON: Il semble en être le propriétaire aussi longtemps qu'il vit.

Le sénateur POWER: Mais il ne pourrait pas donner cette police en garantie à une banque.

M. LINTON: Non, il ne pourrait pas le faire. Mais s'il est propriétaire de la police, le produit sera imposable.

Le sénateur POWER: Il ne peut en disposer à sa guise.

M. LINTON: Non.

Le sénateur POWER: Des jugements ont été rendus dans des cas semblables. Il est arrivé qu'un homme fasse faillite, cède sa police à la banque et, après sa mort, que la banque touche le produit, mais que 10 ans plus tard les héritiers parviennent à recouvrer cet argent de la banque.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Power, le bill que nous sommes à étudier dit quels sont les attributs de la propriété. Si vous ne pouvez pas emprunter sur une police, vos n'en êtes pas le propriétaire selon ce bill.

M. LINTON: Je ne le crois pas.

Le PRÉSIDENT: C'est ce qui est dit.

M. LINTON: Il est dit que ces signes sont des attributs de la propriété, mais la propriété elle-même peut en être indépendante.

Le sénateur BOUFFARD: Et à part cela, il aurait le droit d'annuler une police.

M. LINTON: S'il a le droit d'annuler une police, il en est le propriétaire à cette fin.

Le sénateur BOUFFARD: La police est sa propriété et lui appartient. Dans les cas semblables, aucune police donnée par contrat de mariage n'a la force d'un capital, car il a toujours le droit de l'annuler.

Le sénateur MONETTE: Je vais tenter de répondre à la question si on me le permet, et si M. Linton veut bien me prêter sa coopération. Je donne lecture de l'alinéa b):

b) pour toute dette contractée ou charge créée résultant d'une convention conclue par le *de cujus*, à toute époque, en considération d'un mariage, afin de transférer ou constituer des biens à une personne.

C'est avant le mariage aussi bien qu'après le mariage.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. LINTON: Si c'est "en considération d'un mariage", je crois qu'il faut que ce soit avant le mariage.

Le PRÉSIDENT: Cette disposition s'applique-t-elle à une convention conclue après le mariage?

M. LINTON: Je ne le crois pas.

Le sénateur MONETTE: Avant le mariage. Eh bien, à ce moment un mari, par exemple, a le droit de créer une charge ou une dette dont il devra s'acquitter dans l'avenir; et la question se pose de savoir si cela a la nature d'un cadeau, d'un testament ou d'une donation entre vifs. Selon moi, c'est une donation entre vifs et il resterait à établir si elle a été faite ou non dans les trois années antérieures au décès. C'est une donation.

M. LINTON: Pas suivant cet article. Cet article aurait pour effet d'exclure ce montant comme dette s'il est resté impayé à la date du décès.

Le sénateur MONETTE: De toute façon, c'est une dette créée. Il peut ne pas l'avoir créée, mais c'est une donation entre vifs. Si c'est une police d'assurance, elle procède de la même notion: c'est une donation entre vifs. Bien qu'il y ait déjà des dispositions dans ce bill touchant les polices d'assurance, je suis d'avis que s'il prend une police d'assurance en considération d'un mariage, payable à son épouse ou à des tierces parties, c'est une donation entre vifs. Je ne perçois aucune difficulté. Mais si, après le mariage, il conclut une convention en faveur de son épouse, cela ne serait pas valide. S'il la conclut en faveur d'étrangers, c'est une autre affaire.

M. LINTON: Cette convention entre conjoints ne serait pas valide dans le Québec, mais même si elle était valide, cet alinéa ne s'appliquerait pas parce que ce serait un cadeau fait en considération d'un mariage, et il est bien impossible de faire un cadeau en considération d'un mariage qui a déjà eu lieu.

Le sénateur MONETTE: Je vous saisis, mais la phraséologie ne justifie-t-elle pas mon explication?

M. LINTON: Je ne le crois pas.

Le sénateur MONETTE: Eh bien, je suis disposé à me conformer à votre opinion.

Le sénateur J. J. CONNOLLY: D'après les explications données, il me semble qu'il est plus avantageux dans la province de Québec, du point de vue fiscal, de se marier sans contrat de mariage.

Le sénateur BOUFFARD: Certainement.

Le sénateur J. J. CONNOLLY: La communauté de biens est préférable.

M. LINTON: Pas nécessairement, car si l'épouse meurt la première et si le mari a apporté tout l'argent, la moitié de tout l'avoir de la communauté devient imposable et, autrement, rien n'est imposable.

Le sénateur MONETTE: Je suis heureux d'entendre les remarques de l'honorable sénateur, car nous avons ce régime de la communauté des biens dans le Québec. Depuis que nous discutons ceci, j'entends souvent des dames et d'autres dire qu'après tout la femme fournit sa part dans la communauté et qu'elle

doit occuper un rang égal à celui du mari. On prétend que la femme, avant d'avoir et d'élever des enfants, contribue à la bonne humeur du mari et ainsi de suite, et qu'elle doit être sur un pied d'égalité avec lui. Par conséquent, le meilleur système de communauté, chez nous, c'est la communauté intégrale, sans aucune stipulation particulière, police d'assurance ou autre, et quand la femme est en communauté elle a l'assurance que la moitié de tout ce que peut gagner son mari lui appartient, en sorte qu'elle n'a pas à se soucier de faire de l'argent. Elle s'occupe d'avoir des enfants et de les élever correctement. Nous entendons beaucoup d'avocats et d'hommes d'affaires dire que, dans la province de Québec, nous n'avons pas un trop mauvais système. La seule chose que l'on juge mauvaise, et il y a peut-être une bonne raison à cela, c'est que pendant qu'existe la communauté de biens, c'est-à-dire pendant que les deux conjoints vivent, c'est le mari qui peut disposer des biens, et il n'y a qu'une seule façon d'en disposer qui lui soit interdite, c'est par donation entre vifs en faveur d'étrangers. Il peut en disposer en faveur de ses enfants, mais s'il en dispose autrement, il lui faut le consentement de son épouse et, de son côté, l'épouse ne peut disposer d'aucun des biens parce qu'il est le chef de la communauté. Je n'explique pas ceci afin de recevoir des félicitations pour l'excellence de notre système. Ce système n'est pas vanté par nous. Il l'est par les gens des autres provinces.

L'alinéa b) est approuvé.

Alinéa c):

Le PRÉSIDENT: C'est la disposition relative aux douaires.

L'alinéa est approuvé.

Les alinéas d), e) et f) sont approuvés.

Le PRÉSIDENT: Nous arrivons maintenant à la division C, calcul de la valeur globale imposable. C'est un sujet que nous avons déjà discuté et je crois qu'il est assez familier à tous.

Le sénateur J. J. CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Quelle est la définition d'"infirme"

Le PRÉSIDENT: Vous la trouverez à l'article 58 j). Vous vous souvenez qu'il a été question de la signification de ce mot au sénat.

Le sénateur J. J. CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Comment cela s'applique-t-il en pratique? Faut-il un certificat d'un médecin?

M. LINTON: Je crois que, dans les cas douteux, il faut obtenir un certificat d'un médecin. Quand il est clair que l'état de la personne la rend admissible, je ne crois pas que nous exigeons un certificat. L'expression "d'ordinaire" vise à écarter les réclamations fondées sur un état temporaire. Il peut s'agir d'une personne qui a une jambe fracturée, par exemple, et qui ne pourra marcher pendant une semaine ou deux. Et les mots "une occupation effectivement rémunératrice" visant à ne pas exclure une personne qui, comme quelqu'un l'a fait observer, peut faire du tricotage thérapeutique, ou se livrer à quelque autre occupation semblable, et en tirer une pitance.

Le PRÉSIDENT: La seule observation que j'ai à faire, monsieur Linton, si le comité m'accorde une minute, c'est que je ne comprends pas pourquoi l'exemption de \$60,000 ne s'appliquerait pas au décès de toute personne laissant un conjoint. Si vous voulez tenir compte d'une infirmité et allouer un certain montant pour cause d'infirmité, vous devriez en faire une disposition séparée et spécifier que telle exemption est accordée en cas d'infirmité.

M. LINTON: C'est aux législateurs d'en décider, non à moi.

Le sénateur THORVALDSON: Comme tous les avocats présents le savent, il y a une jurisprudence énorme à l'endroit des mots: "une personne incapable, d'ordinaire, de poursuivre une occupation effectivement rémunératrice".

Il existe une jurisprudence canadienne à ce sujet, mais la jurisprudence accumulée aux États-Unis est beaucoup plus considérable et elle est abondamment citée devant nos tribunaux.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas à l'interprétation des mots que j'en suis, bien que j'aie des choses à dire à ce sujet. J'en suis à l'idée que, pour obtenir l'exemption de \$60,000, le mari qui survit à son épouse doit être infirme et doit avoir ou bien un enfant de moins de 21 ans ou bien un enfant de plus de 21 ans qui est à la charge du mari ou qui était à la charge de l'épouse défunte, ou qui était à la charge des deux pour cause d'infirmité.

Le sénateur THORVALDSON: Je parlais de la signification du mot "infirmes", que vous avez mentionnée tantôt.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Il vaut la peine de laisser entrer au compte rendu les observations du sénateur Thorvaldson sur ce point.

Le sénateur CROLL: Monsieur Thorson, est-ce que ce mot "infirmes" est employé dans quelque autre loi? Par exemple, est-il employé dans la Loi sur les allocations aux anciens combattants?

M. THORSON: Je ne saurais dire s'il est dans cette loi, mais je sais qu'il y a quelque chose de très semblable dans la Loi sur la pension du service civil.

Le sénateur CROLL: Et dans la Loi sur les invalides?

M. THORSON: Je ne crois pas qu'il se trouve dans cette loi, mais je ne puis me prononcer avec certitude. Il est employé dans la Loi sur la pension du service civil.

Le sénateur CROLL: L'a-t-on trouvé commode?

M. THORSON: Je le crois.

Le sénateur CROLL: Beaucoup de gens croient que le service civil est légèrement infirme parfois.

Le sénateur BOUFFARD: Je crois que l'article 7 (1) a), b) et c) devra être réservé, car lors de la deuxième lecture du bill au sénat j'ai proposé un amendement au sujet du travail que l'épouse peut avoir fait au cours de son mariage, et je crois que ce sera la place de cet amendement s'il est accepté. Comme autre amendement, je désire proposer que l'âge d'un enfant donnant droit à l'exemption soit porté de 21 à 25 ans si cet enfant suit un cours régulier au collège ou à l'université, et qu'une exemption de \$15,000 soit accordée. Comme troisième amendement, je désire proposer qu'une résidence léguée par un mari à sa famille, la résidence où tous demeuraient avant sa mort, et le mobilier de cette maison soient exemptés jusqu'à concurrence de \$25,000. Je crois que c'est la place de ces amendements, mais je n'affirme pas qu'ils seront adoptés.

Le sénateur CROLL: Réservons tout l'article. Avant que nous y revenions, cependant, je tiendrai pour ma part à voir par écrit ces propositions afin de pouvoir les étudier à loisir sans avoir à deviner leur nature.

Le sénateur MACDONALD: Quelles propositions?

Le PRÉSIDENT: Celles du sénateur Bouffard.

Le sénateur BOUFFARD: Quand cet article sera remis à l'étude, je produirai les amendements que je désire proposer et il en sera donné lecture.

Le sénateur CROLL: Oui.

Le PRÉSIDENT: Ils ne s'appliquent qu'à l'article 7 (1), a), b) et c). Je crois que nous pouvons disposer du reste.

Le sénateur BOUFFARD: Oui. Cela ne s'applique qu'à l'article 7 (1), a), b) et c).

Le PRÉSIDENT: Alors, nous passons à l'alinéa suivant, 7 (1) d):

Il y a là beaucoup de mots. Monsieur Linton, ai-je un exemple dans le cas de l'homme qui désigne comme légataire universel une institution de charité et qui stipule que cette institution versera un certain montant chaque année à son épouse ou à ses enfants leur vie durant? Est-ce-la sorte de disposition qui est prévue ici?

M. LINTON: C'en est une. La réduction serait alors le montant net auquel a droit l'institution de charité.

Le sénateur CROLL: Veuillez citer un autre exemple.

M. LINTON: Quand un défunt a légué un fonds à une œuvre de charité à condition que l'œuvre elle-même acquitte l'impôt sur les biens transmis au décès, sans cet alinéa le résultat pourrait être que l'impôt, ayant été soigneusement calculé, soit de \$50,000 et que le legs fait à l'œuvre de charité soit de \$51,000. Sans cet alinéa, vous obtenez une réduction de \$51,000 bien que l'œuvre de charité elle-même ne touche que \$1,000. Un moyen d'échapper à l'impôt se trouve donc éliminé.

Le sénateur MACDONALD: En vertu de cette loi, une personne peut léguer tous ses biens à une œuvre de charité?

M. LINTON: Oui monsieur. Si elle le fait, il n'y aura pas d'impôt.

Le sénateur MACDONALD: Quelle est la définition d'une œuvre de charité?

M. LINTON: Rien de plus qu'"œuvre de charité au Canada". Et je pense que les mots "œuvres de charité" ont accumulé assez de jurisprudence pour rendre clair ce qu'est une œuvre de charité. Et la restriction "au Canada" n'est pas très difficile à saisir.

Le sénateur MACDONALD: Une œuvre de charité peut se servir de l'argent pour faciliter son action dans quelque pays étranger?

M. LINTON: C'est vrai, monsieur. Ce serait le cas, par exemple, d'une mission de l'Église-Unie.

Le sénateur MACDONALD: En Chine ou en Russie.

M. LINTON: Oui.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Il suffit que le legs soit fait à l'Église-Unie au Canada.

M. LINTON: Tout juste.

Le sénateur CROLL: Une idée me traverse l'esprit. Cet article est-il dirigé contre une cause fameuse qui a surgi en Ontario et dont vous vous occupez maintenant? Ne mentionnez aucun nom.

M. LINTON: L'intention est de l'appliquer aux situations que j'ai exposées dans les cas où des legs sont faits à des œuvres de charité.

Le sénateur CROLL: C'est assez. N'en parlons plus.

Le PRÉSIDENT: Ceci n'entrera en vigueur que le jour où le bill deviendra loi.

Le sénateur MONETTE: Au cours du débat qui a suivi la deuxième lecture au Sénat, le sénateur Roebuck a dit que l'alinéa d) semblait différer de la loi en vigueur aux États-Unis. J'ignore à quoi il songeait et, vu qu'il est absent, je me demande si le sénateur Croll saurait à quoi il faisait allusion.

Le sénateur CROLL: Merci du compliment, mais je ne suis moi-même pas certain de ce qui me traverse l'esprit à certains moments.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il aurait voulu faire supprimer les mots "au Canada".

Le sénateur MONETTE: Peu m'importe d'une façon ou de l'autre. Je voulais simplement le mentionner.

L'article 7 (1) d) est approuvé.

Article 7 (1) c):

Le sénateur BOUFFARD: Cet alinéa devrait rester en suspens, car je crois qu'il pourrait entraîner des injustices. Prenez le cas d'un homme qui, chaque année, fait cadeau de \$1,000 à un enfant, à son épouse ou à un petit-enfant. Dans les trois ans, il meurt. Or, cet argent est exempt de l'impôt sur les donations à cause du montant. Je désire proposer que ce soit considéré comme don raisonnable. Autrement, un autre homme pourra donner \$15,000 dans un an et ce sera raisonnable dans son cas, tandis qu'un homme dont les ressources sont modestes pourrait faire un cadeau de \$1,000 qui ne sera pas considéré comme raisonnable peut-être. Je crois que toutes les donations exemptes de l'impôt sur les donations devraient être considérées comme raisonnables. Je crois que les donations aux membres de la famille, aux proches, devraient être mises dans la catégorie des dons aux œuvres de charité ou aux maisons d'enseignement.

Le PRÉSIDENT: C'est vraiment une question de principe.

Le sénateur BOUFFARD: Je désire proposer un amendement à cet article.

Le PRÉSIDENT: Alors, je crois qu'il faudra le réserver jusqu'à la venue du ministre.

Le sénateur JOHN J. CONNOLLY: Je me demande si le sénateur Bouffard est sérieux, car ce qu'il propose tend à faire entrer cette sorte de cadeaux réguliers aux membres de la famille dans les dépenses ordinaires et normales.

Le sénateur LEONARD: Cet article est très généreux pour le bénéficiaire. Il permet à un homme de faire un cadeau, raisonnable par rapport à son revenu qui n'entrera pas dans le calcul de la valeur globale nette même s'il est fait dans les six mois antérieurs au décès.

Le PRÉSIDENT: Il va loin et est bienfaisant.

Le sénateur BOUFFARD: La seule difficulté est de définir le mot "raisonnable".

Le sénateur LEONARD: C'est à l'administration fiscale qu'il appartient de décider quel montant est raisonnable par rapport au revenu.

Le sénateur BOUFFARD: Si le comité estime que cet amendement ne devrait pas être proposé, je n'insisterai pas pour que l'article soit réservé, mais je persiste à croire que ce serait un fort bon principe que de considérer comme dépense normale tout cadeau qui échappe à l'impôt sur les donations.

Le sénateur HAIG: Si un père ou une mère de cinq ou six enfants donne \$1,000 par année, à Noël mettons, et si cela est justifié par le revenu, ce sera sûrement admissible?

Le PRÉSIDENT: Le bill y pourvoit, oui. Cette loi devrait protéger les gens qui ont un revenu annuel, mettons, de \$20,000 et qui veulent faire des cadeaux aux membres de leur famille... sans donner tout leur argent, mais elle les aide.

Monsieur Linton, il y a une question de principe en jeu et je crois que nous ne vous obligerions pas à vous prononcer.

Le sénateur BOUFFARD: S'il s'agit de l'épouse, ce n'est plus une question de principe, mais d'interprétation. Supposons qu'un père donne \$1,000 par année en cadeaux, est-ce que ce sera considéré comme raisonnable?

M. LINTON: Tout dépend de son revenu, monsieur. Si son revenu est de \$1,000, ce ne sera naturellement pas raisonnable.

Le sénateur BOUFFARD: Non, sans doute.

Le sénateur MACDONALD: Mais on pourra le considérer comme raisonnable par rapport avec cet article.

Le PRÉSIDENT: Rien de plus sur cet alinéa?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa f) de l'article 7.

Le sénateur LEONARD: C'est l'article dont parlait le sénateur Power et j'admets avec lui qu'en premier lieu il faudrait ne pas compter les pensions de guerre dans la valeur globale.

Le PRÉSIDENT: Alors il est réservé.

Le sénateur POWER: Au lieu d'en faire une valeur déductible pourquoi ne pas la faire entrer parmi les montants exclus du calcul de la valeur globale?

M. THORSON: Je crois sincèrement que cela ne ferait aucune différence, monsieur. Peu importe dans ce cas de quelle façon on en dispose, le résultat est exactement le même. On fait d'abord entrer ces pensions dans la catégorie générale des pensions, puis on les exclut spécifiquement. Il importe peu qu'on les fasse entrer dans la désignation générale pour les en exclure ensuite ou qu'on ne les admette pas dans la désignation générale.

Le sénateur POWER: Avec le texte actuel, il faut en tenir compte en calculant la valeur globale imposable de la succession, puis on les déduit. Certaines choses sont exclues du calcul de la valeur globale, comme les dettes et les charges du défunt. Je veux que les pensions soient dans la même catégorie.

Le sénateur LEONARD: Je crois qu'on devrait les ranger sous l'article 3 (1) k).

Le PRÉSIDENT: Monsieur Power, M. Thorson soutient simplement qu'on arrive de toute façon au même résultat, qu'on les mette d'un côté ou qu'on les mette de l'autre, ce que j'appelle mettre et ôter?

Le sénateur POWER: Pourquoi mettre et ôter?

Le PRÉSIDENT: Le résultat est le même.

Le sénateur CROLL: Ce n'est pas une question de résultat. Il est bien entendu dans ce pays que les législateurs, le Parlement et les fonctionnaires doivent éviter de toucher aux pensions. C'est une question qui a été laissée aux anciens combattants et cela est devenu une tradition au pays. Je crois que le sénateur Power a parfaitement raison. Je crois qu'il est bon que le Sénat élève la voix pour faire respecter ce principe et déclarer qu'aucun autre ministère, aucun corps administratif ne doit jouer avec les pensions, même s'il s'agit de les mettre et de les ôter. Elles sont sacro-saintes et intouchables. Tel est le principe et nous ferions bien de le réaffirmer.

Le sénateur MACDONALD: Si je comprends bien, la pension est ajoutée à la valeur globale et le taux est établi.

Le PRÉSIDENT: Non.

Le sénateur POWER: C'est ce qui se faisait avant cette loi.

Le PRÉSIDENT: Il faut que vous fassiez la déduction.

Le sénateur POWER: Vous ne la faisiez pas auparavant. Je connais un cas où il n'en fut pas ainsi. Ceci est nouveau. C'est un avantage. C'est mieux que l'ancienne loi et je n'y vois aucun inconvénient pour les pensionnés. Je m'en prends seulement au principe de faire compter les pensions, de les ajouter et de les enlever, alors qu'elles devraient être exemptées.

Le sénateur WHITE: Naturellement, la pension est calculée ou capitalisée, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le sénateur WHITE: Or, pour l'homologation, aucune déduction n'est faite et l'on se trouve ainsi à augmenter les frais d'homologation.

M. LINTON: Je ne crois pas que cela puisse avoir le moindre effet en ce qui concerne l'homologation, qui relève entièrement de la cour provinciale.

Le sénateur WHITE: Mais les honoraires varient avec l'importance des successions.

M. LINTON: Ces honoraires ne sont-ils pas fondés sur la valeur, qui est déterminée par la cour?

Le sénateur WHITE: L'homologation est fondée sur la valeur globale et il n'y a pas de déductions.

M. LINTON: Ce que nous rendons imposable n'a aucun effet sur les frais d'homologation.

Le sénateur POWER: Monsieur le président, je suis convaincu que, depuis l'adoption de cette loi en 1942, la province d'Ontario impose ces pensions et je suis heureux de dire que la province de Québec ne le fait pas.

Le sénateur MACDONALD: Je n'ai jamais entendu dire qu'elles fussent imposées dans la province d'Ontario.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, pourrions-nous continuer et en finir avec cet article avant d'ajourner? Nous en sommes à l'alinéa g) de l'article 7 (1).

Si nous réservons l'alinéa f), allons-nous approuver g)?

7 (1) g) est approuvé.

Nous passons maintenant à l'article 7 (2) au sommet de la page 11.

Il est simplement dit ici que l'on ne peut déduire un montant sans qu'il ait d'abord été inclus.

Le PRÉSIDENT: L'article 7 (2) est-il approuvé?

Approuvé.

Nous abordons maintenant l'article 7 (3), dont nous avons parlé plus tôt aujourd'hui et qui a trait à la Commission canadienne des pensions.

Le sénateur POWER: C'est vraiment incompréhensible pour moi.

Le PRÉSIDENT: La pension entre dans la succession à 100 p. 100 et les exemptions s'en trouvent accrues.

Le sénateur POWER: Pas toutes les pensions. M. Linton dit que cela s'applique aux puissances alliées ou associées. Dans ce cas, ces gens ont un avantage sur les Canadiens.

M. LINTON: Permettez-moi d'expliquer cette disposition. Il ne s'agit pas des pensions elles-mêmes. Cet article dit simplement que si la Commission des pensions constate que le décès d'une personne est attribuable à des blessures subies à la guerre, l'exemption que la succession obtient à l'égard d'une épouse ou d'un enfant ou d'un orphelin est accrue de 50 p. 100. Il n'y a aucun rapport direct avec la pension elle-même.

Le sénateur POWER: Mais normalement la Commission des pensions n'accorde pas de pension à moins qu'il y ait eu état de guerre quand les blessures furent subies.

M. LINTON: Cela n'a aucun rapport avec la pension. Supposons qu'une personne meurt par suite de son service militaire et que la Commission accorde une pension. Alors, en vertu de l'article 7 (1) f), cette pension serait exemptée et déduite et en plus l'exemption à l'égard d'une épouse ou d'un enfant ou d'un orphelin serait accrue de 50 p. 100 pour tout le reste de la succession.

Le sénateur POWER: Ce n'est pas ce que vous dites. Ne serait-il pas plus simple de le dire plus directement? Pourquoi une enquête de la Commission canadienne des pensions? La Commission canadienne des pensions n'accorde pas de pensions.

M. LINTON: C'est qu'il faut un contrôle quelconque et qu'il y ait une autorité chargée d'établir si quelqu'un est décédé par suite de blessures subies dans un théâtre de guerre.

Le sénateur POWER: Essayez-vous d'établir une distinction entre une personne décédée par suite de blessures subies pendant que le Canada était en guerre et une personne décédée par suite de blessures subies pendant que le

Canada n'était pas en guerre? Or, je ne sais pas si le Canada était en guerre ou non en Corée. Le président des États-Unis a dit qu'il s'agissait d'une action de police. Je ne sais pas si le Canada était en guerre. Je m'intéresse aux gens de l'aviation et prenons le cas d'un jeune homme de l'aviation subissant son instruction au Canada pendant que le Canada est en guerre en Corée. Il est tué pendant son instruction et la Commission des pensions décide que sa veuve a droit à une pension.

M. LINTON: Oui.

Le sénateur POWER: Maintenant, supposons que la même chose se passe trois ans plus tard si jamais nous avons eu la paix en Corée, ce dont je ne suis pas sûr. Mais deux ou trois ans plus tard, un autre pilote à l'instruction monte dans un avion et se fait tuer. Mais sa veuve n'aura pas droit à une pension.

M. LINTON: Je présume que cela dépend de la Commission des pensions.

Le sénateur POWER: Elle agit seulement en cas de décès survenu pendant que le Canada était en guerre.

M. LINTON: Si elle constate que le deuxième décès est survenu pendant que le Canada n'était pas en guerre, la pension n'est pas accordée.

Le sénateur POWER: Alors, cet article va-t-il créer une nouvelle catégorie de pensionnés?

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas ce qu'il dit. Il dit qu'advenant le décès d'une personne la Commission des pensions établira si le décès est attribuable à des blessures reçues, à un accident survenu ou à une maladie contractée pendant que le Canada était en guerre et pendant que le défunt était en service dans l'armée, la marine ou l'aviation du Canada. Or, les blessures peuvent avoir été subies en service et avoir causé la mort par la suite. L'individu était peut-être de retour chez lui quand il est mort.

M. LINTON: C'est juste.

Le sénateur POWER: Il faut que ce soit pendant que le Canada est en guerre.

Le sénateur CONNOLLY: Monsieur le président, ce que j'ai à dire simplifiera peut-être la question. Supposons que le décès de la personne survient à la suite de blessures subies pendant qu'elle était en activité de service et non à une époque où il y avait état de guerre. Dans ce cas, il n'y aurait pas de pension?

M. LINTON: Je ne le crois pas.

Le sénateur POWER: Vous n'avez pas défini l'état de guerre pour le Canada. Vous savez que la loi des pensions parle d'un théâtre de guerre?

Permettez-moi de citer le cas d'un homme qui serait allé au Moyen-Orient sous les ordres du général Burns. Cet homme part en avion de Naples, où était la base, et se fait tuer. Sa veuve obtiendra une pension de la Commission canadienne des pensions, mais le Canada n'était pas en guerre. Nous n'étions que des arbitres.

M. LINTON: Dans ce cas, la Commission des pensions constaterait que la mort n'a pas été causée par des blessures subies pendant que le Canada était en guerre.

Le sénateur POWER: Eh bien, il me semble que vous créez ici une nouvelle catégorie de pensionnés et que vous leur accordez une exemption de 150 p. 100.

M. LINTON: Non monsieur. Il n'est pas question de pension.

Le sénateur LEONARD: En somme, on pourrait éviter de mentionner la Commission canadienne des pensions ici, mais vous avez besoin d'une autorité quelconque pour vous dire ce qui s'est passé.

Le sénateur POWER: Vous parlez ici d'un décès qui aurait donné droit à la veuve ou aux enfants de recevoir une pension si le défunt avait été en service dans les forces armées en temps de guerre.

M. LINTON: Ceux dont il s'agit sont les membres du personnel de la marine, de l'armée et de l'aviation canadiennes dans les cas où la Commission canadienne des pensions constate que le décès est attribuable à un accident survenu, à des blessures reçues ou à une maladie contractée pendant que le Canada était en guerre.

Le sénateur POWER: Mais il faut que le Canada ait été en guerre à l'époque.

M. LINTON: Oui.

Le sénateur POWER: Je ne sais pas si le Canada a été en guerre depuis 1921. Cela ne s'applique qu'à la prochaine guerre.

Le sénateur MACDONALD: A la dernière guerre ou à toute future guerre.

Le sénateur POWER: Il est question de ceux qui meurent par suite de la dernière guerre.

Le sénateur MACDONALD: Ou d'une future guerre.

Le sénateur POWER: Mais quand j'arrive à l'alinéa b) je suis encore plus intrigué, car il y est dit que le décès de cette personne doit être attribuable à des blessures reçues dans l'année qui a précédé son décès en conséquence d'un acte de l'ennemi.

M. LINTON: Cela n'est pas limité aux gens de l'armée, de la marine et de l'aviation.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Il s'agit des civils?

Le sénateur LEONARD: Et la question d'une pension ne se pose pas.

M. LINTON: Non.

Le sénateur MACDONALD: L'alinéa a) oblige à obtenir deux certificats, ou au moins un certificat de la Commission canadienne des pensions attestant primo, que la personne est morte à la suite de blessures reçues pendant que le Canada était en guerre et, secundo, qu'elle touchait une pension.

M. LINTON: La pension n'est pas nécessaire, je crois, mais je suppose qu'elle est toujours présente dans les cas semblables.

Le sénateur MACDONALD: Le Canada n'était pas en guerre pendant l'affaire de Corée. Cet article ne s'appliquerait donc pas à une personne décédée par suite de blessures reçues là?

M. LINTON: Je ne le crois pas.

Le PRÉSIDENT: Approuvé.

Le sénateur POWER: Je ne comprends pas encore, mais si tous les autres comprennent je me rangerai avec eux.

Le sénateur CROLL: Ne vous étendez pas trop. Je ne le comprends pas non plus, mais je l'accepte de bonne foi.

Le sénateur POWER: Je crains que nous n'accordions ici quelque chose aux personnes qui ont droit à une pension sous le régime de la loi des pensions et que nous ne l'accordions pas à d'autres.

M. LINTON: Je ne le crois pas.

Le sénateur POWER: Ne serait-il pas plus simple de dire simplement que cela s'applique dans les cas où, au décès d'une personne, la Commission canadienne des pensions a accordé une pension à ceux dont elle avait la charge?

Le sénateur CROLL: Ce qui m'enlève toute inquiétude, c'est que je suis ici depuis bien des années et que jamais je n'ai entendu de plaintes de la part d'associations de militaires, de leurs familles ou d'autres.

Le sénateur POWER: J'approuve tout à fait cette exemption de 150 p. 100, mais je veux savoir qui va l'obtenir. Il me semble que l'alinéa b) ne s'appliquera qu'à la prochaine guerre et je présume qu'il s'appliquera aux civils.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa b) s'applique aux civils.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Puis-je poser la question suivante à monsieur Linton? L'alinéa b) s'appliquerait-il advenant le cas où, le Canada étant en guerre, toute une partie de la population civile serait atteinte par des bombes atomiques ou une bombe?

Le PRÉSIDENT: C'est le cas prévu.

Le sénateur POWER: Ces personnes jouiraient-elles de plus d'avantages que d'autres sous le régime de cette loi?

Le PRÉSIDENT: Elles auraient droit à une exemption plus forte.

Le sénateur POWER: Que les veuves et les enfants de ceux qui reçoivent une pension de la Commission des pensions?

M. LINTON: Si un homme meurt par suite de la guerre et si sa veuve reçoit une pension de la Commission des pensions, cette pension serait exemptée et, en plus, la veuve recevrait cette exemption supplémentaire. Le civil auquel s'appliquerait l'alinéa b) et qui n'avait pas de pension aurait seulement droit à cette exemption.

L'article 3 a) et b) est approuvé.

Le PRÉSIDENT: Il est maintenant 10 heures. Je ne prévois pas beaucoup de discussion sur l'article 8. Pouvons-nous en disposer maintenant ?

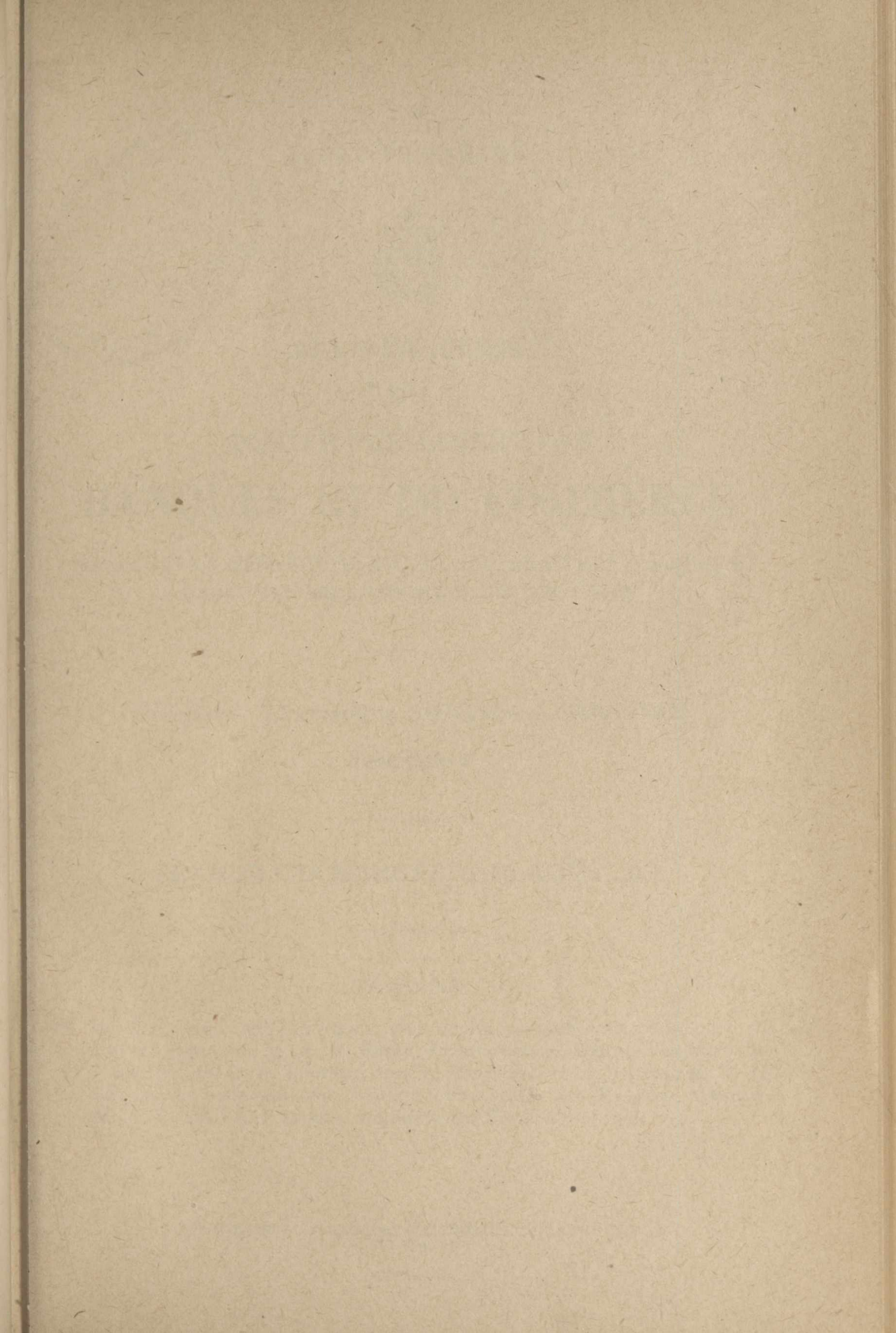
Article 8—Calcul de l'impôt.

Le sénateur BRUNT: Les taux sont établis et nous les acceptons.

L'article 8 est approuvé.

Le PRÉSIDENT: Nous aborderons l'article 9 demain matin à 10 heures et demie.

Sur ce, le Comité s'ajourne.



1958

SÉNAT DU CANADA



DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Auquel a été déféré le Bill C-37, intitulé: "Loi concernant l'impôt sur les biens transmis par décès".

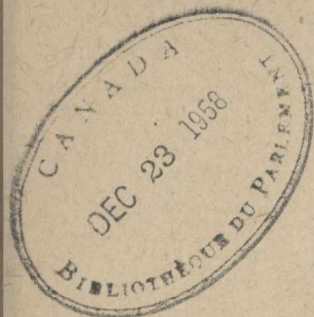
Président: L'honorable **SALTER A. HAYDEN**

Fascicule 3

SÉANCE DU MERCREDI 20 AOÛT 1958

TÉMOINS:

M. W. I. Linton, administrateur des droits successoraux, ministère du Revenu national; M. A. K. Eaton, sous-ministre adjoint, ministère des Finances; M. D. S. Thorson, avocat, ministère de la Justice; M. D. H. Sheppard, sous-ministre adjoint, ministère du Revenu national; M. A. L. De Wolf, avocat, ministère du Revenu national.



BANQUES ET COMMERCE

Président: L'honorable Salter Adrian Hayden

Les honorables sénateurs

*Aseltine	Golding	Monette
Baird	Gouin	Paterson
Beaubien	Haig	Pouliot
Bouffard	Hardy	Power
Brunt	Hayden	Pratt
Burchill	Horner	Quinn
Campbell	Howard	Reid
Connolly (<i>Ottawa-West</i>)	Howden	Robertson
Crerar	Hugessen	Roebuck
Croll	Isnor	Taylor (<i>Norfolk</i>)
Davies	Kinley	Turgeon
Dessureault	Lambert	Vaillancourt
Emerson	Leonard	Vien
Euler	*Macdonald (<i>Brantford</i>)	White
Farquhar	McDonald	Wilson
Farris	McKeen	Wood
Gershaw	McLean	Woodrow—49

(Quorum 9)

*Membre *ex officio*

ORDRE DE RENVOI

Extrait des Procès-verbaux du Sénat, jeudi 14 août 1958.

“Le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable Thorvaldson, appuyé par l'honorable sénateur Emerson, visant à la deuxième lecture du Bill C-37, intitulé: “Loi concernant l'impôt sur les biens transmis par décès”.

Après plus ample débat, la motion visant à la deuxième lecture de ce bill est mise aux voix et adoptée.

Le bill est alors lu la deuxième fois.

L'honorable sénateur Thorvaldson propose, avec l'appui de l'honorable sénateur Pearson, que le bill soit déféré au Comité permanent des Banques et du Commerce.

Mise aux voix, la motion est adoptée.”

Le greffier du Sénat:
J. F. MacNEILL.

PROCÈS-VERBAUX

MERCREDI 20 août 1958.

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des Banques et du Commerce se réunit aujourd'hui à 10 heures et demie du matin.

Présents: les honorables sénateurs: Hayden, *président*, Aseltine, Baird, Bouffard, Connolly (*Ottawa-Ouest*); Croll, Euler, Gouin, Haig, Howard, Kinley, Lambert, Leonard, Macdonald, McDonald, McLean, Monette, Power, Taylor (*Norfolk*), White et Woodrow.—21.

Aussi présents: les sténographes officiels du Sénat.

Le Comité reprend l'étude du bill C-37, Loi concernant l'impôt sur les biens transmis par décès.

Les personnes suivantes rendent témoignage et sont interrogées par les membres du Comité:

M. W. I. Linton, administrateur des droits successoraux, ministère du Revenu national.

M. A. K. Eaton, sous-ministre adjoint, ministère des Finances.

M. D. S. Thorson, avocat, ministère de la Justice.

Il est proposé que soit incluse dans le Rapport du Comité une recommandation demandant que de la publicité soit faite à l'article 18 du bill.

A midi et trente minutes, la séance est suspendue.

La séance reprend à 8 heures du soir.

Présents: les honorables sénateurs: Hayden, *président*, Aseltine, Baird, Bouffard, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Croll, Euler, Haig, Howard, Kinley, Leonard, Macdonald, McLean, Monette, Pouliot, Power, Taylor (*Norfolk*), Turgeon, White et Woodrow.—20.

L'interrogatoire de MM. Linton, Eaton et Thorson se poursuit.

M. D. H. Sheppard, sous-ministre adjoint, ministère du Revenu national, et M. A. L. De Wolf, avocat, ministère du Revenu national, rendent témoignage et sont interrogés par les membres du Comité.

A 10 h. 10 du soir, le Comité s'ajourne au lendemain, jeudi 21 août 1958, à 10 heures et demie du matin.

CERTIFIÉ CONFORME.

Le secrétaire du Comité,
James D. MacDonald.

LE SÉNAT
COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

MERCREDI 20 août 1958.

Le Comité permanent des banques et du commerce, à qui a été déferé le bill C-37, Loi concernant l'impôt sur les biens transmis par décès, se réunit aujourd'hui à 10 heures et demie du matin.

Le Sénateur Salter A. Hayden occupe le fauteuil.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte. Hier soir nous sommes parvenus jusqu'à l'article 9, page 14, du bill. Le premier paragraphe de cet article traite de la déduction des taxes provinciales. Cette question a été discutée au Sénat et elle l'a été ici même. A mon avis cette disposition devrait être réservée. Je vais expliquer ce qui motive ma proposition. Soit dit en passant, je crois que le sénateur Croll a fait l'autre jour certaines remarques à ce sujet. Si les provinces d'Ontario et de Québec n'ont pas participé aux conventions concernant la location du droit de perception des impôts, c'est leur affaire. A l'article 9(1) la déduction de 50 p. 100 applicable à l'impôt fédéral se rapporte aux biens situés dans une province prescrite, qui serait l'Ontario ou le Québec, tandis que sous le régime de la loi actuelle l'exonération s'applique aux biens sur lesquels des taxes provinciales ont été acquittées, ce qui peut dépasser de beaucoup le situs, puisque dans l'Ontario, et peut-être aussi dans le Québec, bien que je n'en sois pas certain, l'impôt tient compte aussi bien du situs des biens que de la transmission de ces derniers; autrement dit, les biens peuvent être situés en dehors de l'Ontario, mais si la transmission s'en effectue dans l'Ontario, un impôt est payable. Je pense que nous devrions examiner ce point avec le ministre. Voilà pourquoi j'estime que l'article 9(1) devrait être réservé.

L'article 9(1) est réservé.

Article 9(2)—Déduction de l'impôt: impôt sur les donations.

Le PRÉSIDENT: L'article 9(2) traite de la déduction de l'impôt sur les donations. Je crois que d'après cette disposition (M. Linton pourra me reprendre si je fais erreur), si quelqu'un a payé un impôt sur les donations conformément à la loi de l'impôt sur le revenu dans les trois années qui ont précédé son décès, et que le montant de la donation soit compris dans sa succession, une déduction peut être faite relativement à l'impôt sur les donations qui a été acquitté.

Le sénateur THORVALDSON: Avant que vous alliez plus loin, permettez-moi de dire que je me suis demandé si tous les honorables sénateurs ici présents saisissent parfaitement le sens des diverses dispositions de l'article 9. Autrement dit, en quoi ce bill diffère-t-il de la loi actuelle? Je me suis demandé si les membres du Comité désireraient recevoir des explications de M. Linton.

Le PRÉSIDENT: Comme il a été dit, c'est à l'article 9(1) qu'on remarque le changement le plus important. Cette disposition modifie la base d'octroi des déductions. A l'égard des taxes provinciales on prend comme base non plus les biens imposés par la province, mais les biens situés dans la province, et le résultat qu'on a indiqué en découle naturellement. Ce changement a été

effectué pour des motifs rattachés à une ligne de conduite d'une portée plus générale, et je pense que M. Eaton pourrait être invité à nous donner des explications.

M. EATON: Je vais m'efforcer d'être bref. Pour expliquer ce changement il faut remonter quelque peu en arrière. Tous les gouvernements provinciaux percevaient des droits sur les biens transmis par décès, c'est-à-dire des droits successoraux. En temps de guerre, le gouvernement fédéral a établi une loi sur les droits successoraux et ses taux correspondaient à peu près aux taxes provinciales qui étaient en vigueur à cette époque. Il y avait ainsi addition aux droits successoraux imposés au Canada, le niveau provincial étant généralement uniforme et le gouvernement fédéral ajoutant une autre tranche à peu près égale à celle que touchaient les provinces. Cette méthode fut suivie pendant quelques années et plus tard le gouvernement fédéral, au lieu d'appliquer une série d'impôts parallèles à ceux des gouvernements provinciaux, doubla ses taux. Les taux fédéraux furent doublés sur toute la ligne et une déduction fut accordée relativement aux taxes provinciales. Ce n'était là qu'un moyen mécanique d'imposer un niveau uniforme de droits au peuple canadien. Tel était le tableau général.

Je passerai maintenant à la situation actuelle. Huit des provinces ont cédé ce domaine fiscal en location au gouvernement fédéral. L'Ontario et le Québec revendiquent le droit d'imposer elles-mêmes des droits et elles en imposent effectivement. Par conséquent, en ce qui concerne l'Ontario et le Québec, la loi stipule que le gouvernement fédéral accordera un abattement de son impôt dans une proportion allant jusqu'à la moitié, et cela conformément au principe général selon lequel le domaine fiscal est partagé de moitié à moitié. Dans l'Ontario et le Québec, l'impôt fédéral est donc réduit de moitié.

Voici maintenant la situation dans laquelle se trouvent ces deux provinces, l'Ontario et le Québec, qui, à juste titre, d'après leur loi, ont le droit d'imposer des biens situés mettons dans la Colombie-Britannique. Les nouvelles règles établies en vertu de la présente mesure au sujet de l'abattement d'impôt prescrivent que l'impôt fédéral ne sera pas réduit en faveur d'une personne de l'Ontario à l'égard de biens situés dans la Colombie-Britannique. Considérons le cas hypothétique suivant: le gouvernement fédéral a pris ce domaine en location de la Colombie-Britannique, mais si cette dernière province avait occupé elle-même le domaine en question elle aurait pareillement imposé ces biens situés en Colombie-Britannique, et il aurait incombé à l'Ontario d'accorder un crédit contre l'impôt ontarien relativement à cet impôt de la Colombie-Britannique. Or, le gouvernement fédéral joue le rôle mettons de la Colombie-Britannique en percevant un impôt sur des biens situés en Colombie-Britannique, un impôt perçu par la province où était domicilié le défunt, le Québec ou l'Ontario. Nous stipulons donc dans les nouvelles règles qu'il n'incombe pas au gouvernement fédéral d'accorder un dégrèvement aux contribuables de l'Ontario à l'égard de ces biens situés en Colombie-Britannique, puisque nous avons effectivement le droit prioritaire de percevoir notre impôt là-bas au lieu et place de la province. Or, si l'Ontario et le Québec (je ne dis pas qu'elles devraient le faire ou non) veulent accorder un dégrèvement elles peuvent déduire la moitié de l'impôt fédéral que la Colombie-Britannique aurait perçu si nous n'avions pas pris ce domaine en location d'elle. Telle est la raison de l'absence d'un abattement de 50 p. 100 en faveur des successions de l'Ontario à l'égard de biens situés dans une autre province.

Le sénateur LEONARD: Il n'y avait aucun engagement réciproque entre l'Ontario et quelque autre province et le Québec et la Nouvelle-Écosse lorsque la convention de location des impôts est entrée en vigueur; il n'existait aucune obligation.

M. EATON: Il n'existait aucune obligation, je le reconnais.

Le sénateur LEONARD: Le marché que le gouvernement fédéral a conclu avec la Colombie-Britannique touchait non seulement ce droit d'imposer des biens en Colombie-Britannique mais aussi le droit d'imposer des biens situés dans l'Ontario et appartenant à une personne domiciliée en Colombie-Britannique. Cela ne découle-t-il pas du fait qu'une double imposition existait lorsque les conventions fiscales sont entrées en vigueur? Il m'est cependant difficile de trouver juste que le gouvernement fédéral déduise maintenant cet impôt que doit payer une personne domiciliée dans l'Ontario ou le Québec, lequel impôt est légitimement versé, et qu'il ait le droit de faire cette déduction simplement à cause d'une convention fiscale conclue avec la Colombie-Britannique ou quelque autre province, convention qui était fondée sur le fait que cet impôt fédéral existait.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Eaton, auriez-vous l'obligeance d'examiner ce point: d'après la loi actuelle l'abattement est fondé sur les biens imposés?

M. EATON: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Or, qu'est-ce qui, à votre avis, justifie l'abandon de cette base et l'adoption de celle qui est proposée dans le présent bill? La situation qu'on nous représente entre la Colombie-Britannique et le gouvernement fédéral et entre la Colombie-Britannique et l'Ontario n'existe-t-elle pas à l'heure actuelle?

M. EATON: Elle existe.

Le PRÉSIDENT: Et pourtant vous vous fondez sur cela pour modifier la loi?

M. EATON: En effet. L'attitude à cet égard s'est nettement modifiée par rapport à ce que prescrit actuellement la loi et l'on s'est rendu compte que ceci était plus généreux que la nouvelle méthode. Pour répondre d'une façon un peu plus détaillée, j'avouerai que mes paroles, ainsi que le sénateur Leonard l'a signalé, présupposent que l'Ontario et le Québec supprimeront la double imposition. Je vous dirai qu'il est généralement reconnu, et que les Nations Unies le proclament en tout cas, que règle générale c'est le pays de la résidence ou du domicile qui accorde un dégrèvement en cas de double imposition, et que le pays d'origine ou l'endroit où se trouvent les biens a un droit prioritaire quant à la perception de l'impôt. Le gouvernement fédéral trouve cette théorie acceptable et il l'a effectivement acceptée, et c'est ce qui arrivera, me semble-t-il, si l'Ontario et le Québec libèrent leurs citoyens de la double imposition. Telle est la règle généralement suivie parmi les nations. Le gouvernement fédéral se fonde sur la supposition que, de fait, l'Ontario ne percevrait aucun impôt relativement à ces biens imposés en Colombie-Britannique, si cette dernière province les avait déjà imposés.

Le sénateur LEONARD: Vous vous efforcez, monsieur Eaton, de leur donner une leçon en recourant vous-mêmes à la double imposition?

M. EATON: Non, nous ne les influençons nullement à cet égard.

Le sénateur BOUFFARD: Vous cherchez à amener les provinces de Québec et d'Ontario à abandonner ce domaine fiscal?

M. EATON: Non, nous ne faisons aucun effort en ce sens. C'est uniquement aux autorités provinciales de décider si elles veulent supprimer cette double imposition, mais la loi stipule que le gouvernement fédéral n'accordera pas un abattement à cet égard parce qu'il en accorde déjà en Colombie-Britannique aux termes de la convention fiscale.

Le PRÉSIDENT: Je dirais que vous cherchez à influencer le Québec et l'Ontario par des actes plutôt que des paroles.

M. EATON: Non, nous ne cherchons nullement à les influencer.

Le sénateur BOUFFARD: Quelle ligne de conduite suit-on aux États-Unis? Je crois savoir que à peu près tous les États appliquent aussi une loi concernant l'impôt sur les biens transmis par décès.

M. LINTON: Je ne connais pas très bien les rapports qui existent entre les divers États, mais dans la république voisine une déduction est accordée par le gouvernement fédéral à l'égard de l'impôt sur les biens transmis par décès. J'ignore comment les États procèdent entre eux, mais je crois que l'abattement fédéral dépend de ce qui a été versé aux États.

Le PRÉSIDENT: Un très grand nombre d'États ont conclu une convention de réciprocité en vue d'éviter la double imposition.

M. EATON: Monsieur le président, permettez-moi d'ajouter quelques mots, à la seule fin d'expliquer ce qui pourrait sembler une anomalie. Vous constaterez que la loi stipule que nous réduirons de 50 p. 100 l'impôt fédéral à l'égard de biens situés en dehors du Canada qui sont imposés par un gouvernement provincial. On pourrait croire que c'est là une anomalie. L'explication est celle-ci: d'ordinaire le gouvernement provincial n'accorde pas de dégrèvement à l'égard d'impôts perçus par un gouvernement étranger au niveau le plus élevé; d'ordinaire la province n'accorde pas, dans la pratique, d'abattement en l'occurrence; cela étant, le gouvernement fédéral intervient et stipule qu'il accordera un abattement d'une moitié à l'égard de ces biens situés en dehors du Canada mais pas nécessairement dans le cas de biens situés au Canada.

Le sénateur LEONARD: Et cet abattement est accordé uniquement dans le cas d'une personne domiciliée dans une province prescrite, n'est-ce pas?

M. EATON: Oui, monsieur.

Le sénateur LEONARD: S'il s'agit de quelqu'un de l'Alberta, le gouvernement fédéral n'accorde pas d'abattement.

Le PRÉSIDENT: C'est juste.

Une explication nous a été donnée au sujet de l'article 9(2). C'est une disposition rectificative qui figure dans la loi actuelle; elle est donc approuvée.

L'article 9(2) est approuvé.

L'article 9(3) se rapporte à la déduction de taxes étrangères et la disposition me semble bien claire.

L'article 9(3) est approuvé.

Article 9(4)—Déduction de l'impôt: disposition d'ajustement.

Désire-t-on poser des questions au sujet de cette disposition? Elle assure la déduction ou exemption de \$50,000.

L'article 9(4) est approuvé.

Nous en venons maintenant au paragraphe 5 de l'article 9, qui ne fait qu'assurer l'octroi de l'exemption et préciser que l'exemption applicable à la succession ne sera jamais inférieure à ce montant de \$53,056.

M. LINTON: C'est la limite jusqu'à laquelle s'appliquera cet ajustement par moitié. Au-delà de ce point il ne s'appliquera pas puisque l'impôt entier ne réduirait pas la succession au-dessous de \$50,000.

Le PRÉSIDENT: Désire-t-on poser d'autres questions?

Le sénateur WHITE: Monsieur le président, j'ai une question à poser à M. Linton. Si la succession représentait \$54,000 et allait à des enfants de plus de 21 ans, ces derniers bénéficieraient d'une exemption de \$40,000 et l'impôt devrait être payé sur \$14,000?

M. LINTON: C'est exact.

Le sénateur WHITE: Comment justifiez-vous cela?

M. LINTON: Le point important est que l'impôt sur une succession de \$54,000 ne dépassera jamais \$4,000; par conséquent, l'objet de cette disposition d'ajustement est d'empêcher qu'une succession soit réduite au-dessous de \$50,000 à cause de l'impôt. Une succession de \$53,000 ou de \$56,000 ne sera jamais réduite au-dessous de \$50,000.

Le sénateur WHITE: Prenons une succession de \$60,000; l'impôt sur \$20,000 est \$2,600. Dans le cas d'une telle succession il y a une exemption de \$40,000 et un impôt de \$2,600 est payé sur le reste.

M. LINTON: Oui, monsieur.

Le sénateur WHITE: Cela n'abaisse pas la succession à \$50,000.

M. LINTON: Non. Cette disposition vise à empêcher qu'une succession de \$51,000 soit assujettie à un impôt représentant peut-être \$2,000, ce qui laisserait une succession nette de \$49,000. Si l'impôt avait pour effet d'abaisser la succession au-dessous de \$50,000, alors la moitié seulement de l'écart entre \$50,000 et la valeur de la succession est imposée.

Le sénateur WHITE: Cependant vous accordez encore une exemption de \$50,000 dans un cas et de \$40,000 dans un autre cas.

M. LINTON: Non, je ne suis vraiment pas de cet avis, car une succession de moins de \$50,000 n'est assujettie à aucun impôt.

Le sénateur WHITE: Néanmoins, une succession de \$60,000, par exemple, fait l'objet d'une exemption de \$40,000.

M. LINTON: Oui, et elle est assujettie à l'impôt.

Le sénateur WHITE: Tandis que dans ce cas-ci l'exemption va jusqu'à \$50,000.

M. LINTON: Dans le cas en question l'exemption va jusqu'à \$40,000.

Le sénateur WHITE: Toutefois, dans le cas d'une succession de \$53,000 l'exemption va jusqu'à \$50,000.

M. LINTON: Pourvu que la succession globale soit inférieure à \$50,000.

Le sénateur WHITE: Il y a là une certaine injustice.

M. LINTON: Je ne vois pas comment.

Le sénateur WHITE: Sur une succession de \$50,000 aucun impôt n'est payé, mais sur une succession de \$60,000 un impôt est perçu sur \$20,000.

M. LINTON: En effet.

Le sénateur WHITE: Il ne semble guère juste qu'une succession de \$60,000 soit assujettie à l'impôt sur \$20,000 alors qu'une succession de \$50,000 est exonérée de tout impôt.

M. LINTON: Je comprends votre raisonnement, mais c'est ainsi que cela s'applique.

Le PRÉSIDENT: L'explication de M. Linton est celle-ci: étant donné que le taux actuel de l'impôt est tel que le reste de la succession ne peut être abaissé au-dessous de \$50,000, tout est bien. Toutefois, le taux pourrait changer et la situation serait alors différente.

Le sénateur WHITE: Si l'exemption de base était de \$50,000 au lieu de \$40,000, je pourrais m'expliquer cela.

M. EATON: Je dois dire que le montant de \$50,000 représente non pas une véritable exemption, mais plutôt une exclusion. Tout ce qui est au-dessous de ce chiffre est exonéré et tout ce qui le dépasse est imposé. Il s'agit là d'une simple ligne de démarcation entre deux catégories de successions, les unes au-dessous de \$50,000 et les autres au-dessus.

Le sénateur HOWARD: Monsieur le président, avant que nous allions plus loin, permettez-moi de signaler l'injustice du régime de crédits en ce qui concerne les biens situés à l'étranger. Prenons le cas d'un homme qui possède des biens d'une valeur de \$100,000 aux États-Unis et d'autres biens de même valeur au Canada; mettons que les biens situés aux États-Unis se trouvent dans l'État de New-York ou dans le New-Jersey, ou dans un autre État voisin du Canada. L'impôt serait payable sur la moitié du montant, soit \$9,500. Si les \$100,000 sont transférés et ajoutés aux \$100,000 de biens au Canada

l'impôt est de \$44,000. Il me semble qu'au lieu de déduire l'impôt acquitté, le gouvernement devrait faire une déduction au même taux que l'impôt sur les biens canadiens, car autrement une injustice est commise.

M. EATON: Le principe des crédits d'impôt est la suppression de la double imposition, et dans la mesure où l'impôt a été payé sur ces biens situés aux États-Unis qui sont inclus dans la succession canadienne, on accorde un crédit suffisant pour supprimer la double imposition, et le montant plus faible versé aux États-Unis y fait contrepoids. La double imposition se trouve supprimée mais il n'est pas dit que l'impôt canadien sera entièrement supprimé sur ce qui est imposé à l'étranger. On fait simplement une déduction représentant le montant qui supprimera la double imposition sur ce qui est taxé au Canada.

Le sénateur HOWARD: Ne considérez-vous pas cependant qu'en augmentant le taux vous causez la double imposition?

Le sénateur HAIG: Non, monsieur.

Le sénateur HOWARD: Alors pourquoi au lieu de dire "supprimera la double imposition" ne dites-vous pas "adouciera l'imposition"?

M. EATON: Dans le cas d'une personne domiciliée au Canada on tient compte des biens situés dans le monde entier, puis on accorde une déduction pour l'impôt payé à l'étranger, ce qui supprime la double imposition. Le fait que ces biens sont inclus dans la succession n'augmente pas le taux.

Le sénateur HOWARD: Il y a donc encore double imposition.

Le sénateur CROLL: Ce n'est pas une double imposition. Si j'ai des biens semblables dans ce pays, le même impôt sera payable. Alors quelle différence cela fait-il?

Le sénateur J. J. CONNOLLY: Nous avons en réalité modifié le taux pour l'établir à un chiffre fixé par nous-mêmes.

Le PRÉSIDENT: Nous sommes nos propres maîtres et pouvons régler les taux.

Le paragraphe (6) donne les définitions.

Le paragraphe est approuvé.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (7) donne en quelque sorte une définition. Il s'agit du montant net d'impôt payé dans l'autre pays qui peut être déduit.

Le paragraphe (7) est approuvé.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (8) traite du situs des biens. Cette disposition est nouvelle. M. Linton devrait-il nous faire un exposé?

M. LINTON: Afin que pût être observé le principe dont M. Eaton a parlé, c'est-à-dire celui d'appliquer ces crédits provinciaux en tenant compte du situs, il fallait qu'il existât quelque moyen de déterminer ce qu'était le situs des biens. Le plus simple aurait été d'appliquer les règles ordinaires du droit coutumier, ainsi que bien des gens l'ont proposé. Si nous n'avons pas agi ainsi c'est que ces règles de droit coutumier sont fort difficiles à interpréter et à appliquer. Le droit jurisprudentiel sur lequel elles se fondent est loin d'être clair. De plus, le recours à ces règles nécessite la présentation d'un grand nombre de renseignements qu'une succession a de la difficulté à recueillir. Dans le cas d'actions de sociétés comportant de multiples conditions de transfert on a parfois considéré que l'endroit où le transfert est finalement effectué est le situs, et cet endroit ne peut être connu à la date du décès. Dans le cas de certains actes la question de savoir s'ils sont scellés devient importante et c'est un point qui n'est pas facile à déterminer immédiatement pour bien des gens, si les biens du défunt ne sont pas sous leur garde, mais se trouvent dans un coffret ou quelque part ailleurs. Il a donc été décidé que, en vue d'une plus grande facilité d'administration tant pour l'exécuteur testamentaire que pour le ministère, il serait bon que le situs fût défini de la façon dont il l'est dans la plupart des traités conclus avec des pays étrangers. Les règles que

nous avons suivies ont été adaptées de ces traités autant que possible, mais quelques-unes de ces règles n'étaient pas conçues de façon que les biens pussent être distingués entre une province et une autre; les règles, qui figurent au paragraphe (8) ont donc été ajoutées aux règles applicables qui avaient été suivies dans le cas de traités pour la répartition de biens entre les provinces, et autant que possible nous avons fait en sorte de faire coïncider chaque règle avec la règle du droit coutumier, afin que les variations fussent aussi limitées que possible.

Le PRÉSIDENT: En établissant ces règles statutaires relatives au situs vous vous trouvez immédiatement à déroger aux règles provinciales, qui sont les règles du droit coutumier.

M. LINTON: En effet.

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le sénateur LEONARD: Monsieur Linton, si vous déduisiez la moitié de l'impôt payé dans l'Ontario et le Québec, lesquelles sont les deux provinces prescrites, le paragraphe (8) serait-il vraiment nécessaire?

M. LINTON: Voulez-vous dire si nous faisons la déduction selon l'ancienne méthode fondée sur le fait que la province est taxée ou non?

Le sénateur LEONARD: Oui, monsieur.

M. LINTON: Non, je ne crois pas qu'il le serait.

Le sénateur LEONARD: Cette disposition découle du fait qu'on s'est efforcé d'appliquer à l'Ontario et au Québec la règle des crédits d'impôt et de la réciprocité que M. Eaton a expliquée.

M. LINTON: C'est exact.

Le sénateur LEONARD: Cette disposition devra être réservée.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (8) a-t-il été inséré dans le bill parce que...

M. LINTON: A cause de cette méthode de crédits selon le situs que M. Eaton a expliqué?

Le PRÉSIDENT: C'est cela.

M. LINTON: Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Nous allons réserver l'article 9(1).

Article 10—Impôt minimum.

Le PRÉSIDENT: Inutile d'étudier longuement cet article. Si l'impôt est inférieur à \$25 on n'a rien à payer.

Le sénateur HAIG: Ce sera avantageux pour plusieurs d'entre nous.

L'article 10 est approuvé.

Article 11—Déclarations.

Le PRÉSIDENT: Sur cette question des déclarations, monsieur Linton, existe-t-il une différence sensible entre les dispositions déjà existantes et celles qui sont énoncées dans le présent bill?

M. LINTON: Je ne crois pas qu'il existe une différence marquée entre les prescriptions du présent bill et celles de l'ancienne loi sauf que les déclarations devront fournir des détails quelque peu différents, en grande partie encore à cause de ces dispositions concernant le situs.

Le PRÉSIDENT: Je désire signaler à l'attention des membres du Comité le fait que d'après le paragraphe (4) l'exécuteur testamentaire doit, au moment où il produit un relevé de renseignements, estimer autant qu'il le connaît le montant de l'impôt. J'imagine qu'on veut faciliter ainsi le versement d'un acompte sur l'impôt. Est-ce bien cela?

M. LINTON: Il s'agit d'un effort en vue d'introduire dans la présente loi le principe observé dans la loi de l'impôt sur le revenu et selon lequel le contribuable doit estimer son propre impôt. Les formules afférentes à l'ancienne loi sur les droits successoraux étaient conçues dans le même sens mais les calculs étaient tellement compliqués que nous n'avons jamais sérieusement compté que quelqu'un les effectuerait. Nous croyons en cette occasion que dans la plupart des cas ces calculs seront facilement exécutables.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Y aura-t-il sur les formules suffisamment d'espace pour ces calculs?

M. LINTON: Oui, monsieur.

Le sénateur MACDONALD: Les calculs seront très difficiles à effectuer, étant donné qu'un exécuteur testamentaire ignore la valeur nette probable de la succession. Il ne sait pas non plus quelles dettes existent ni quelles réclamations devront être réglées.

Le PRÉSIDENT: Il est dit "autant qu'il le connaît".

Le sénateur MACDONALD: Oui, autant qu'il le connaît, mais je crois qu'une telle estimation est plutôt conjecturale.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas une estimation mais une simple conjecture.

Le sénateur MACDONALD: Je ne vois pas de quelle utilité ce sera pour le ministère. Lorsque les fonctionnaires auront préparé une cotisation exacte, ils se reporteront à l'estimation afin de constater combien près du chiffre réel l'exécuteur testamentaire se sera approché.

M. LINTON: Nous espérons que dans le cas d'un grand nombre de successions l'impôt sera estimé avec exactitude. S'il s'agit d'une succession compliquée, comportant des évaluations douteuses, l'estimation ne sera probablement pas acceptée. Cependant; il y a un bon nombre de successions qui comprennent, par exemple, une grande ferme, une police d'assurance et des dettes normales. Dans leur cas l'estimation devrait certainement être possible.

Le sénateur MACDONALD: Je ne vois pas comment cela facilitera l'administration des successions dans votre ministère. Vous n'effectuerez pas de cotisation à l'égard d'une succession avant d'avoir reçu les derniers relevés.

M. LINTON: L'estimation facilite les choses. La personne tenue de produire un relevé peut ainsi indiquer un montant qui peut servir de base pour la fourniture d'une garantie ou la demande de décharges et ainsi de suite. L'exécuteur testamentaire a ainsi un chiffre que lui et nous pouvons utiliser comme base provisoire pour les mesures à prendre au sujet de la succession jusqu'à ce que les chiffres définitifs aient été établis. Peut-être ne faudra-t-il pas en attendre trop de bien, mais par ailleurs cette estimation ne sera pas trop difficile à effectuer. Celle qui était prévue précédemment était certes trop difficile.

Le sénateur MACDONALD: Je puis comprendre qu'elle soit de quelque utilité pour la fourniture de garanties.

Le sénateur ASELTINE: La méthode suivie par le directeur des droits successoraux à Saskatoon est celle-ci: le relevé est produit, les fonctionnaires font une estimation du montant de l'impôt, lequel est alors versé sous réserve d'un paiement additionnel ultérieur. Bien entendu, il se peut qu'un remboursement ait lieu. Pourquoi cet article est-il nécessaire?

M. LINTON: D'après cet article la méthode sera telle que l'exécuteur pourra faire lui-même l'estimation du montant à payer. Dans le cas des successions ordinaires, il en résultera que les paiements se feront plus promptement.

Le sénateur ASELTINE: C'est toujours votre bureau qui nous fait attendre.

M. LINTON: Vous n'aurez pas à attendre si cet article figure dans la loi. Je crois que cela accélérera le travail.

Le sénateur MACDONALD: Je crois que vous serez encore obligé d'attendre, monsieur le sénateur Aseltine.

Le sénateur CROLL: Toutefois, le gouvernement touchera les deniers un peu plus tôt.

Le sénateur EULER: Si le paiement est insuffisant, exige-t-on de l'intérêt après les six premiers mois?

M. LINTON: Oui, monsieur.

Le sénateur EULER: Et s'il y a paiement en trop?

M. LINTON: En cas de remboursement, l'intérêt est de 3 p. 100, ou de 5 p. 100 si le remboursement résulte d'un appel.

Le sénateur EULER: Le gouvernement est toujours certains de gagner.

Le sénateur HAIG: Je trouve excellente l'idée de faire effectuer une estimation. Cela mettra la personne chargée de calculer l'impôt à même de se rendre compte des faits. Elle constatera peut-être tout à coup qu'elle a omis d'inclure quelque chose. C'est ce qui arrive quand on prépare une déclaration d'impôt sur le revenu. On se rappelle tout à coup certains détails qu'on avait oubliés. L'avocat fait peut-être remarquer au contribuable qu'il n'a pas déduit 20 p. 100 pour telle ou telle compagnie canadienne, ou qu'il n'a pas appliqué la dépréciation dans quelque autre cas. Il en ira de même, je crois, dans la préparation des relevés d'impôt sur les successions. J'ai préparé un bon nombre de ces derniers et je faisais savoir à la personne intéressée ce que, à mon avis, l'impôt représenterait et quel montant elle aurait à se procurer. C'est dans ces circonstances qu'on s'occupe plus particulièrement de la cotisation. Cela fera découvrir nombre d'omissions faites bien innocemment.

M. LINTON: Les gens seront plus portés à réclamer les exemptions auxquels ils ont droit. Quelques-unes de ces exemptions comme par exemple les dons normaux et raisonnables, et même les exemptions relatives aux enfants ne peuvent être connues du ministère à moins qu'elles ne soient réclamées ou qu'elles ne figurent dans quelques autre document. Si une personne doit calculer l'impôt d'après ces formules, elle aura plus de chances de voir ces dispositions relatives aux exemptions, et le ministère obtiendra donc des renseignements plus précis tant à son avantage qu'à son désavantage.

Le sénateur WHITE: Vous avez parlé de déductions relatives aux enfants. Quelles preuves exigerez-vous quant à l'applicabilité de ces exemptions? Avez-vous besoin de déclarations sous serment, d'actes de naissance, de certificats de mariage, ou de quelque autre document du même genre?

M. LINTON: D'une façon générale, je dirai que nous n'en exigeons pas à moins que nous n'ayons lieu de supposer que la réclamation est faite à tort, peut-être dans le cas où un enfant semblait être sur le point d'atteindre son anniversaire de naissance. En général, cependant, nous accepterions la réclamation telle qu'elle est présentée. Nous effectuons certaines vérifications en nous reportant aux relevés d'impôt sur le revenu relativement aux enfants indiqués comme étant à charge, et il peut nous arriver de demander des preuves si un enfant fait l'objet d'une demande d'exemption d'impôt sur les successions alors qu'il n'est pas question de lui dans le cas de l'impôt sur le revenu.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres remarques à formuler?

L'article 11 est approuvé.

Article 12—Cotisation.

Le PRÉSIDENT: Il ne semble pas qu'on ait apporté des changements à cet article, sauf au paragraphe 5, au sujet duquel il est dit dans la note explicative

qu'il est particulièrement nouveau. Voudriez-vous commenter cette disposition, monsieur Linton?

M. LINTON: Le paragraphe 5 prescrit maintenant une limite pour les nouvelles cotisations. D'après la loi actuelle sur les droits successoraux, le Ministre peut établir de nouvelles cotisations à toute époque; dans ce cas-ci il ne peut effectuer une nouvelle cotisation qu'après une période de quatre ans s'il y a eu fraude ou fausse représentation, ou si d'autres biens ont été ultérieurement découverts. On ne peut établir une nouvelle cotisation pour cause de réévaluation ou pour quelque motif analogue. Cette loi fixe donc un terme pour ce qui est des nouvelles cotisations, tandis que l'ancienne loi n'en déterminait aucun.

Le PRÉSIDENT: Je remarque qu'il est dit, à la sixième ligne de la page 19 "ou a omis sciemment ou autrement, de révéler quelque fait important". Or, vous avez dit que si certains biens ne sont pas déclarés ou qu'ils soient découverts ultérieurement, ce que je comprends très bien, vous établissez une nouvelle cotisation après une période de quatre ans, mais lorsque vous stipulez "ou a omis sciemment ou autrement, de révéler quelque fait important", il peut s'agir de quelque fait relatif aux biens déclarés et ce détail pourra ultérieurement s'avérer un fait important, mais cela ne signifiera pas nécessairement que l'exécuteur testamentaire ou le successeur savait qu'il s'agissait d'un fait important; néanmoins la même latitude vous serait laissée.

M. LINTON: Nous aurions, je crois, à démontrer qu'il s'agissait d'un fait important au moment pertinent, c'est-à-dire à la date de la production du relevé.

Le PRÉSIDENT: Une très sérieuse obligation se trouve ainsi imposée.

Le sénateur CROLL: Un fait n'est-il pas un fait? Ou bien une chose existe ou elle n'existe pas. La loi fait mention d'un fait important. Ce ne sont pas des vétilles que les fonctionnaires recherchent, mais les détails que l'exécuteur aurait dû révéler et qu'il savait avoir l'obligation de révéler.

M. LINTON: C'est exact.

Le sénateur BOUFFARD: Non, pas nécessairement.

M. LINTON: Pas nécessairement, bien que ce soit le genre de détail que nous recherchons.

Le sénateur CROLL: Comment peut-il s'agir d'un fait important sans que l'intéressé sache que ce détail existe?

M. LINTON: Il ne pourrait certes pas révéler un détail inconnu de lui.

Le sénateur POWER: Si le défunt contrôlait une compagnie et n'avait pas révélé cette circonstance, considérerait-on cela comme un fait important?

Le PRÉSIDENT: Aux termes de la présente loi je crois que ce serait considéré comme un fait important.

Le sénateur POWER: Cela peut facilement s'oublier, faute d'avoir été con-signé.

Le PRÉSIDENT: l'exécuteur testamentaire pourrait n'en savoir rien.

Le sénateur POWER: Il pourrait ignorer que le défunt contrôlait une corporation selon la définition de la présente loi, et l'examen de l'affaire pourrait se poursuivre pendant quelque temps jusqu'à ce que le ministère découvrit de quelque façon que le défunt contrôlait effectivement la compagnie; à mon sens, c'est là un fait important.

Le PRÉSIDENT: Cela ne fait aucun doute.

M. LINTON: Je ne sais trop si c'est là un fait qu'il est tenu de révéler à moins qu'on ne le lui demande.

Le sénateur POWER: Ce ne serait pas un fait important à moins qu'on ne le lui demandât?

M. LINTON: Non, rien ne l'oblige à révéler ce fait particulier à moins qu'on ne le lui demande.

Le sénateur BOUFFARD: Ce serait une fausse représentation, en tout cas. Il n'est pas nécessaire d'être au courant de cela.

Le sénateur MACDONALD: Ce ne serait pas une manœuvre frauduleuse.

M. LINTON: Il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu fraude.

Le sénateur LEONARD: Monsieur le président, puis-je demander à M. Linton si ces mots figurent dans la loi depuis dix-sept ou dix-huit ans?

M. LINTON: Non ils n'y figurent pas.

Le PRÉSIDENT: Cette disposition est nouvelle.

Le sénateur LEONARD: Il y a eu dans la loi un libellé analogue portant que cela ne le libérait pas des conséquences d'avoir omis de révéler des faits importants. Avez-vous déjà eu des difficultés ou des embarras avec des exécuteurs testamentaires?

M. LINTON: D'après le libellé de l'ancien article, il y a eu des cas fort remarquables de fausses déclarations à l'égard desquels des poursuites semblent très difficiles sous le régime de l'ancienne loi.

Le sénateur LEONARD: Avez-vous modifié le libellé de façon à surmonter cette difficulté?

M. THORSON: La disposition actuellement en vigueur se trouve à l'article 36, qui traite des certificats de libération et se lit ainsi:

(3) Ledit certificat ne libère pas une personne des droits dans le cas de fraude ou d'omission de déclarer des faits importants, et ne doit pas modifier le taux des droits exigibles à l'égard des biens faisant l'objet de la succession...

Et le paragraphe se continue.

Le sénateur LEONARD: Y a-t-il quelque changement quant à la substance et au sens?

M. THORSON: Le libellé est le même.

L'article 12 est approuvé.

Article 13—Paiement de l'impôt par l'exécuteur testamentaire.

Le PRÉSIDENT: Nous avons eu certaines discussions au sujet de l'accroissement de la responsabilité ou de l'obligation des exécuteurs testamentaires sous le régime de ce bill comparativement à la loi actuelle. Comme l'article est nouveau dans une mesure considérable, je crois que M. Linton devrait peut-être nous résumer la situation d'un exécuteur testamentaire aux termes de ce bill et l'étendue de ses obligations.

M. LINTON: Peut-être pourrais-je faire en sorte que mon exposé embrasse le paiement de l'impôt par les diverses personnes, puisqu'il existe une étroite corrélation entre cet article et les deux qui le suivent?

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions examiner les articles 13 et 14, qui traitent de la responsabilité des exécuteurs testamentaires et des successeurs en ce qui concerne le paiement de l'impôt.

M. LINTON: L'impôt se répartit entre deux catégories de biens. L'une comprend les biens qui sont sous le contrôle de l'exécuteur testamentaire, et l'autre embrasse les biens dont il n'a pas le contrôle. En ce qui concerne les biens qui sont sous le contrôle de l'exécuteur, ce dernier est tenu d'acquitter l'impôt en tant que dette imputée sur l'ensemble de la succession. Une responsabilité secondaire incombe aux successeurs quant à la garantie de ce paiement par l'exécuteur, et cela proportionnellement au droit applicable à chacun d'eux. En ce qui concerne les biens qui cessent d'être sous le contrôle de l'exécuteur

la responsabilité première est dévolue au successeur mais l'exécuteur est tenu de payer pour le compte de ce successeur jusqu'à concurrence de tous biens en sa possession qui sont transmis à ce successeur.

Le PRÉSIDENT: Cela représente-t-il la limite de la responsabilité dans le cas de biens qui ne sont pas des biens inclus?

M. LINTON: La limite de la responsabilité de l'exécuteur?

Le PRÉSIDENT: Oui, monsieur.

M. LINTON: La responsabilité de l'exécuteur relativement aux biens non inclus est celle que j'ai déjà indiquée, mais il est libéré de toute responsabilité qui peut surgir après qu'il a distribué la succession ou réglé le droit, s'il peut démontrer qu'il s'est efforcé avec toute la diligence voulue de connaître les faits et de prendre les mesures requises à l'égard des biens.

Le PRÉSIDENT: Il est stipulé que le ministre peut exiger de l'exécuteur qu'il acquitte l'impôt. Jusqu'à quel point peut-il exiger cela? Peut-il l'obliger à verser tout l'impôt qui est payable?

M. LINTON: Non, il peut l'obliger à payer l'impôt sur tous les biens qui sont en sa possession, et l'impôt sur les biens qui ne passent pas sous son contrôle dans la mesure où le successeur obtient ces biens non inclus.

Le PRÉSIDENT: Et il est en outre stipulé dans ces dispositions que si l'exécuteur acquitte un impôt que le successeur aurait dû payer, il a le droit de s'en faire rembourser le montant par le successeur sur les biens de la succession qui pourraient aller au successeur extérieur.

M. LINTON: Oui, sur les biens du successeur extérieur.

Le sénateur WHITE: Monsieur Linton, si l'exécuteur n'a pas sous son contrôle des biens appartenant à un successeur qui obtient des biens en dehors du testament, il n'a aucune responsabilité, n'est-ce pas?

M. LINTON: C'est exact.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Dans quelle situation précise se trouve l'exécuteur qui a des valeurs non disponibles sous son contrôle lorsque le successeur a des valeurs qu'elles soient disponibles ou non? J'imagine que dans le cas, par exemple, de biens immobiliers, l'exécuteur aurait le droit de vendre les biens; droit, qui serait conféré par le testament, ou qui le serait peut-être également par le bill?

M. LINTON: Je pense que l'exécuteur aurait le pouvoir de convertir ces biens, mais dans la pratique il s'adresserait plutôt, je crois, au légataire de ces biens, lui disant qu'il lui faut retenir ces biens jusqu'au paiement de l'impôt et lui demandant s'il veut l'acquitter afin d'obtenir les biens intacts. Je crois que, en général, c'est ce qui arriverait.

Le sénateur CONNOLLY: Il me vient à l'idée que si le testament ne confère pas le pouvoir de vendre des biens immobiliers et que l'exécuteur doit liquider ces biens afin de se conformer aux exigences relatives aux droits successoraux, le titre de propriété serait probablement contestable.

M. LINTON: Je ne sais pas au juste ce qu'il faut en penser, mais s'il en est ainsi et que l'exécuteur n'ait pas le pouvoir de vendre les biens, nous aurions bien entendu le droit de poursuivre directement ce successeur en recouvrement de l'impôt si une difficulté de ce genre s'élevait quant au paiement par l'exécuteur.

Le sénateur CONNOLLY: L'obligation est dévolue à l'exécuteur et vous vous efforcez de l'amener à s'en acquitter; s'il déclare ne pas pouvoir vendre les biens, être dans l'impossibilité de trouver un acheteur, qu'arrive-t-il alors?

M. LINTON: S'il en est ainsi et qu'il ne puisse vendre les biens pour une raison quelconque, il lui serait assurément interdit de transférer ces biens au

successeur, mais s'il ne pouvait les vendre je crois que ce que nous aurions à faire serait de poursuivre le successeur pour le montant de l'impôt.

Le sénateur CONNOLLY: Il incombe à l'exécuteur de payer, non pas de détenir.

M. LINTON: En effet.

Le sénateur BAIRD: Si l'un quelconque de ces montants demeure impayé pendant plus de six mois, exigerez-vous de lui un intérêt de 5 p. 100?

M. LINTON: Nous réclamerons l'intérêt de 5 p. 100 du successeur et la responsabilité de l'exécuteur pour le compte d'un successeur en matière d'impôt ou d'intérêt ne dépassera jamais la valeur des biens qu'il a sous son contrôle et qui sont destinés à ce successeur.

Le PRÉSIDENT: Bien entendu, la responsabilité de l'exécuteur n'est pas une responsabilité personnelle à moins qu'il n'y ait eu mauvaise administration de sa part, et par conséquent il est responsable dans la mesure où il a des biens dans la succession.

Le sénateur LEONARD: Monsieur le président, j'estime que si l'exécuteur a accompli tout ce que prescrit le présent bill et a démontré au gouvernement qu'il a vraiment agi ainsi, il a droit à un certificat de libération. Afin de concrétiser ce que je pense moi-même sur ce point, j'ai fait la première rédaction d'une disposition que j'ai sous la main et dont je vais donner lecture simplement en vue d'indiquer ce qui pourrait être la base d'un certificat de libération. Ce libellé suit de près quelques-unes des dispositions de la loi actuelle sur les droits successoraux, et il se lirait ainsi:

S'il ne reste plus aucun impôt payable ou que l'impôt ait été acquitté ou garanti à la satisfaction du Ministre, et si le Ministre est convaincu que l'exécuteur testamentaire a exercé toute la diligence voulue et pris toutes les précautions raisonnables pour s'assurer que le montant qu'il devait ainsi payer l'a été en totalité, le ministre doit, si l'exécuteur testamentaire lui en fait la demande, délivrer un certificat à cet effet, lequel libérera l'exécuteur testamentaire de toute autre réclamation d'impôt.

(2) Le Ministre n'est pas tenu d'accorder un tel certificat avant l'expiration d'une période de quatre années à compter du moment où il a acquis le droit d'établir une nouvelle cotisation.

(3) Un tel certificat ne libère personne de l'impôt en cas de fraude ou de défaut de révéler des faits importants...

Le reste de la disposition suit la phraséologie de l'article.

M. LINTON: Permettez-moi d'expliquer, monsieur le président, pourquoi nous n'avons pas inséré une disposition prévoyant un certificat de libération. Nous avons pensé que la limite de quatre ans indiquée dans le bill aurait en somme le même effet, mais automatiquement, et que tous en bénéficieraient. Un certificat de libération profite à la personne qui en fait la demande, et d'après ce que nous avons observé bien peu de gens le demandent, et par conséquent, selon cette méthode, un grand nombre de successions n'en retirent pas les avantages, alors que d'après la présente règle fixant un délai de quatre ans tous acquerraient la libération automatiquement. Cela éviterait certains travaux d'écriture et serait avantageux pour tous, contrairement à ce qui arrive de temps à autre alors que nous constatons qu'un certificat de libération est demandé quand certains détails ont été cachés et l'on veut s'assurer que lorsque les faits deviendront connus le ministère ne prendra pas les mesures appropriées. Je puis vous citer un cas où certains biens étaient en cause; nous avions demandé si les biens devaient être vendus et l'on nous avait répondu négativement. La libération fut alors accordée et le lendemain on vendait les biens à un prix beaucoup plus élevé que la valeur qui avait été alléguée ou admise. Il y a

tendance à demander un certificat de libération quand une personne cherche à se faire relever de toute responsabilité lorsque certains faits ne sont pas révélés, tandis que la limite de quatre ans est à l'avantage de tous. Voilà l'explication.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): J'estime qu'il y a un autre cas à envisager, et je ne parle pas en l'occurrence de l'exécuteur attaché à une société de fiducie, mais plutôt de l'exécuteur particulier qui s'est acquitté de sa tâche, et où il n'est nullement question de fraude ni d'évaluation des biens. Le cas n'est pas sans analogie avec celui du contribuable qui paie son impôt sur le revenu, et qui aime à en avoir le cœur net chaque année. Je crois que les exécuteurs éprouveraient eux aussi un sentiment de satisfaction s'ils avaient un certificat de libération puisqu'ils n'auraient plus à redouter d'avoir à assumer de nouveau leur responsabilité antérieure. J'estime, monsieur le président, qu'il serait rationnel, même avec la libération automatique après quatre ans, en l'absence de fraude, d'accorder un tel certificat à un exécuteur. Je songe en ce moment à l'exécuteur particulier à qui, d'ordinaire, il répugne de se charger de cette besogne, mais qui l'accepte quand même. Un certificat de libération lui donnerait un sentiment de sécurité.

M. LINTON: A mon avis, il n'aurait pas une sécurité plus grande que celle qui lui est assurée par la disposition prévoyant la libération automatique.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Cette libération ne vient cependant qu'après quatre ans.

M. LINTON: La proposition du sénateur Leonard s'appliquait à une période de quatre ans, de toute façon.

Le sénateur LEONARD: J'avais à l'esprit le fait qu'il existe plusieurs cas bien définis où l'exécuteur a accompli tout son travail en deux ans et est prêt à être libéré.

M. LINTON: Nous avons présentement la même disposition dans la loi sur les droits successoraux, après un an.

Le sénateur LEONARD: Le ministre pourra dire "Laissez les quatre années s'écouler et vous serez libéré", mais il doit exister un grand nombre de cas peu compliqués où les deux parties aimeraient bien être dégagées de leur responsabilité. En tout cas, la proposition que j'ai formulée ne ferait que rendre permmissible l'octroi du certificat.

M. LINTON: S'il est vrai que les exécuteurs désirent obtenir ces certificats, il est étonnant combien peu d'entre eux les demandent. Lorsque la loi sur les droits successoraux est entrée en vigueur en 1941, nous avons imaginé que ces certificats seraient généralement désirés et nous avons donc approvisionné nos divers bureaux en conséquence. Revenant quelques années plus tard sur la question de l'approvisionnement de formules de certificats de libération à Montréal, nous avons constaté que, si le rythme d'utilisation ne changeait pas, nous en avons suffisamment pour au moins deux siècles.

Le PRÉSIDENT: Nous ferions bien de commencer à les utiliser.

Le sénateur THORVALDSON: Ces certificats s'appliqueraient-ils aux curateurs corporatifs?

M. LINTON: Les curateurs corporatifs ont tendance à les demander plus que ne le font les exécuteurs particuliers.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Cela peut être attribué au fait que l'exécuteur particulier qui s'adresse à un avocat veut se débarrasser de la succession le plus tôt possible. Parfois il oublie de faire une demande, mais vous avez aussi affaire à l'exécuteur pratique qui veut une libération.

Le PRÉSIDENT: Pourquoi ne pourrait-il pas obtenir une libération puisque la loi lui confère des obligations et des responsabilités?

Le sénateur POWER: S'il doit traiter avec une foule de successeurs cha-maillards, il peut obtenir sa libération et s'écrier: "Je m'en fiche maintenant!"

Le PRÉSIDENT: Dès qu'il a obtenu sa libération il peut dire aux bénéficiaires qu'il n'a plus à s'occuper de la succession.

M. LINTON: Il me semble que si nous agissons ainsi et délivrons un certificat de libération selon la proposition du sénateur Leonard, l'exécuteur ne sera libéré d'aucune responsabilité, quoi qu'il arrive.

Le sénateur LEONARD: Il sera libéré dans la même mesure où il l'est maintenant.

M. LINTON: Oui, mais s'il y a fausse représentation ou fraude la méthode n'agit pas.

Le sénateur LEONARD: Elle n'a jamais agi.

M. LINTON: Non.

Le sénateur LEONARD: Pratiquement parlant, c'est la reconnaissance du fait que tout s'est passé régulièrement.

Le sénateur BOUFFARD: Monsieur Linton, vous constateriez, je crois, qu'une libération est fort utile en cas d'obtention et d'enregistrement d'un privilège sur les biens. Comment le privilège disparaîtrait-il si vous ne permettiez pas que la libération fût enregistrée? Le privilège ne disparaîtrait jamais.

M. LINTON: La libération serait-elle enregistrée comme quittance de pri-vilège? Je ne sais trop si les registrateurs enregistreraient nos documents; ils ne font certainement aucun cas de nos consentements à des transferts.

Le sénateur GOUIN: J'ai une question à poser, monsieur le président. Il n'y a pas présomption de fraude, même si certains faits n'ont pas été révélés.

M. LINTON: Oh non!

Le sénateur GOUIN: L'article de la loi n'infère pas présomption de fraude.

M. LINTON: Non, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Monsieur le sénateur Leonard, nous avons obtenu des expli-cations complètes au sujet de ces deux articles. Désirez-vous que l'une quelconque de leurs dispositions soit réservée en vue de l'examen de cette question?

Le sénateur LEONARD: Si l'on veut pourvoir à un certificat de libération, ce devra être une disposition entièrement nouvelle, à mon avis.

M. LINTON: J'incline à le croire.

Le sénateur LEONARD: La question pourra être laissée aux fonctionnaires du ministère pour plus ample examen, et s'ils peuvent trouver moyen d'accéder à notre demande, leur geste sera très bien accueilli, je crois.

Les articles 13 et 14 sont approuvés.

Article 15—Paiement en plusieurs versements.

Le PRÉSIDENT: Cet article traite du paiement de l'impôt dans des cas spéciaux, lorsque les biens comprennent un droit de revenu, une annuité, un droit de jouissance temporaire, et pourvoit au paiement en plusieurs versements. Cette disposition est nouvelle. Monsieur Linton, voudriez-vous résumer cet article?

M. LINTON: Cet article prescrit qu'un successeur assujetti au paiement de son propre impôt et qui bénéficie de biens ayant le caractère d'une annuité peut acquitter l'impôt sur ces biens en six versements annuels. Cela est prévu à l'alinéa a).

L'alinéa b) prescrit que si les biens de la succession comprennent un intérêt en expectative, par exemple, dans le cas où le défunt détenait un droit de retour provenant d'une autre succession mais dont la réversion ne pouvait se

faire qu'au décès d'un usufruitier, si le successeur dans ces biens doit acquitter son propre impôt il peut en différer le paiement jusqu'à ce que l'intérêt en expectative fasse réversion, moyennant un taux d'intérêt inférieur à la normale.

Le PRÉSIDENT: Si, dans ces circonstances, le détenteur du droit de retour décide de différer le paiement de cet impôt, l'intérêt s'accumule.

M. LINTON: En effet.

Le PRÉSIDENT: En dépit du fait qu'il n'aura pas la jouissance des biens avant le décès de l'usufruitier.

M. LINTON: Oui, monsieur, mais l'évaluation en sera faite au rabais. Par conséquent, si le successeur paie au moment du décès et ne décide pas de profiter de cette disposition, il acquitte un impôt fondé sur une valeur de rabais. A mesure que le moment de la réversion approche, la valeur réelle du bien augmente et l'impôt, auquel s'ajoute un intérêt, qu'il lui faut payer s'accroît aussi.

Le PRÉSIDENT: La valeur peut augmenter, selon qu'il existe ou non des biens immobiliers, et d'après la manière dont l'usufruitier a utilisé ce bien. On peut concevoir que le bien puisse avoir une valeur moindre lorsque le successeur en prend finalement possession.

M. LINTON: L'usufruitier ne serait-il pas tenu de payer les frais normaux d'entretien?

Le PRÉSIDENT: Je parle de la valeur de la propriété même. S'il s'agit d'une ferme, les bâtiments peuvent s'être dépréciés, les machines et les instruments peuvent s'être détériorés et la terre elle-même peut avoir perdu de la valeur, pour n'avoir pas été cultivée convenablement. Toutefois, c'est au détenteur du droit de retour qu'il appartient de faire un choix; il peut prendre la valeur au décès et alors acquitter l'impôt selon cette méthode de versements ou attendre jusqu'au jour où il entrera en jouissance de la succession et courir la chance d'une évaluation à ce moment-là.

M. LINTON: Non, monsieur. La succession est évaluée au moment du décès et aucune nouvelle évaluation n'en est faite. L'intérêt sur le montant qu'elle représente s'accumule à mesure qu'approche la date de l'entrée en jouissance.

Le sénateur BRADLEY: On observe donc le principe du billet escompté?

M. LINTON: Oui, monsieur.

Le sénateur MACDONALD: Je ne puis comprendre pourquoi, d'après l'alinéa a) le successeur qui reçoit une annuité paie l'impôt en six versements annuels, tandis que le successeur qui obtient une annuité d'après les dispositions d'un testament doit immédiatement acquitter l'impôt sur la valeur capitalisée.

M. LINTON: La raison en est que l'impôt sur les biens légués par testament est une dette de la succession payable tout comme n'importe quelle autre dette de cette succession; par conséquent le successeur en question n'a pas à payer l'impôt. Cela se rattache au principe de l'imposition des successions dont s'inspire la présente mesure.

Le sénateur MACDONALD: La partie capitalisée d'une annuité non seulement domine la succession, mais elle ne fait pas partie de cette succession...

Le PRÉSIDENT: Elle n'entre pas dans la catégorie des biens inclus.

M. LINTON: Elle ne figure pas parmi les biens inclus et par conséquent ce successeur doit payer son propre impôt.

Le sénateur MACDONALD: Comment les choses se passent-elles dans la pratique? Veuillez me donner un exemple.

M. LINTON: A supposer qu'il s'agisse d'une succession comportant une pension payable à la veuve; le défunt, croyant la veuve amplement pourvue grâce à cette pension, a laissé le reste de ses biens, consistant en une annuité, payable à la fille et le reliquat est allé à son fils. L'impôt sur la pension de la

veuve est payable par celle-ci. Elle n'obtient rien de la succession proprement dite il s'agit là de biens non inclus. Le paiement de l'impôt sur cette pension est une obligation pour cette veuve, qui peut décider de profiter de la présente disposition. Toutefois, l'annuité payable à la fille sur les biens de la succession forme des biens inclus et l'impôt sur cette annuité s'assimile à l'impôt sur le reliquat, c'est simplement une dette imputable sur le reliquat et l'impôt serait effectivement payable par les légataires universels.

Le sénateur MACDONALD: Je ne saisis pas très bien cette explication. Pourquoi l'annuité de la veuve serait-elle en cause? Elle est tout à fait distincte de la succession. Cette annuité a été constituée plus de trois ans avant la mort du défunt, et elle ne fait pas partie de la succession.

M. LINTON: Tout dépend du genre d'annuité dont il s'agit. Si c'est une annuité achetée par le défunt pour sa femme plus de trois ans auparavant, tout est bien, mais l'exemple que j'ai donné était celui d'une pension payable à la mort du mari, découlant de l'emploi de ce dernier, et par conséquent imposable. La question de savoir si l'annuité est imposable ou non est de première importance; toutefois, à supposer qu'elle soit imposable, cela tourne à l'avantage de la veuve dans le cas en question, mais non pas à l'avantage de la fille. Voilà pourquoi j'ai parlé d'une "pension", laquelle serait assurément imposable.

Le sénateur MACDONALD: Toutefois, dans ce cas-ci la valeur capitalisée de l'annuité n'est pas ajoutée à la valeur de la succession.

M. LINTON: Elle y est ajoutée aux fins du calcul de l'impôt. Toutefois l'assujettissement à l'impôt se déplace.

Le sénateur MACDONALD: On l'ajoute à la succession afin de calculer l'impôt. Cela m'amène à demander de nouveau pourquoi la veuve est tenue de payer immédiatement après le décès tandis que les autres personnes auxquelles une annuité est léguée par le testament n'auront pas à acquitter l'impôt tout de suite.

M. LINTON: Il y a deux raisons. Les personnes qui reçoivent une annuité d'après le testament n'ont pas à payer l'impôt, qui est imputé sur la masse de la succession; l'impôt ne retombe pas en réalité sur le bénéficiaire de l'annuité. Lorsque quelqu'un reçoit de tels biens qui ne font pas partie de la succession proprement dite il pourrait éprouver de la difficulté à trouver les fonds nécessaires si le privilège de payer par versements n'était pas accordé.

Le sénateur MACDONALD: Un grave inconvénient pourrait également se présenter si l'annuité constituait la majeure partie de la succession et allait à une seule personne. L'obligation de payer immédiatement serait un grand désavantage dans ce cas.

M. LINTON: Pas pour cette personne. Ce pourrait être un grand désavantage relativement à la masse de la succession.

Le sénateur MACDONALD: Une seule personne va cependant recevoir le gros de la succession.

A supposer que le bénéficiaire de l'annuité reçoive le gros de la succession et que le paiement doive être effectué immédiatement, ce sera un inconvénient pour la succession et tout aussi directement pour le bénéficiaire.

Le PRÉSIDENT: L'article comporte une disposition selon laquelle le Ministre peut reporter à plus tard le paiement de l'impôt dans le cas où des difficultés se présentent, à condition, bien entendu, qu'un intérêt soit payé.

M. LINTON: Je crois que les cas où quelqu'un lègue par testament une succession entière sous forme d'annuité sont plutôt rares, bien qu'ils puissent se produire.

Le sénateur MACDONALD: Il pourrait être rare qu'une succession entière fût léguée sous forme d'annuité, mais cette dernière pourrait constituer la majeure partie de la part disponible de la succession.

M. LINTON: Toutefois ce bénéficiaire d'annuité n'a pas à prélever les deniers sur l'annuité; cet argent provient du capital qui produit l'annuité et cette dernière se trouve ainsi réduite.

Le sénateur MACDONALD: La prorogation de délai pour le paiement est prescrite dans un autre article d'après lequel cette concession est accordée lorsque des difficultés se présentent.

M. LINTON: Elle peut être accordée. Il est laissé à la discrétion du Ministre de déterminer ce qu'il faut entendre par "difficultés".

Le sénateur LEONARD: Il s'agit, je crois, de l'article au sujet duquel des observations nous ont été faites par tous les témoins qui ont comparu ici, déclarant que des difficultés résultaient du fait que le paiement en six versements de l'impôt sur la valeur capitalisée d'une annuité constituerait un lourd fardeau pour le bénéficiaire; dans certains cas cela pourrait aller jusqu'à la confiscation complète de l'annuité si le bénéficiaire décédait dans une courte période de temps. C'est relativement à cette disposition que la Chambre de commerce du Canada a formulé une proposition appuyée, je crois, par d'autres organismes, portant que si l'on pouvait élaborer une méthode d'après laquelle un taux pourrait être calculé en tenant compte de la vie probable puis appliqué à chaque remise particulière, selon le principe du paiement selon la disponibilité des ressources, justice serait rendue au bénéficiaire qui meurt prématurément; d'autre part, le bénéficiaire qui vivrait plus longtemps et bénéficierait ainsi de paiements additionnels ne subirait pas un trop grave détriment et les recettes globales du gouvernement n'en seraient pas diminuées. Je n'ai aucun doute, à l'examen de cette proposition, que le ministère éprouve beaucoup de difficulté à l'appliquer mais si les fonctionnaires réussissent à trouver une formule, ce sera, à mon sens, très avantageux. J'ai songé que dans ces circonstances cela devient un impôt sur le revenu plutôt qu'une taxe sur le capital.

Je désire exprimer une idée qui mérite peut-être examen et vise particulièrement le détriment que cause le paiement en excédent rattaché au montant de l'annuité. Les fonctionnaires du ministère ont sans doute examiné ce point, mais je désirerais l'aborder moi-même et en tout cas savoir ce qu'eux-mêmes et les membres du Comité en pensent. Il s'agirait d'une addition à l'article 15, dans les termes suivants:

"Advenant que ces versements annuels égaux dépassent 15 pour cent de la somme annuelle payable à l'égard de pareil droit de revenu, annuité, droit de jouissance temporaire, droit viager ou tout autre droit semblable, le Ministre peut proroger le délai pour le paiement de cet excédent selon qu'il le juge juste et convenable et de façon qu'aucun paiement effectué pendant cette prorogation de délai ne dépasse 15 pour cent de ladite somme annuelle; toutefois, dans le cas d'un droit de revenu ou d'une annuité établis pour un nombre fixe d'années, la prorogation de délai ne doit pas représenter une période plus longue que ledit nombre d'années."

Cela ne fait qu'inclure dans l'article 16, le principe selon lequel le ministre peut toujours reporter à plus tard le paiement de l'impôt en cas de privation indue ou si le paiement est excessif. La disposition applique ce principe à la question de l'impôt recouvrable d'une personne qui reçoit une annuité et qui est taxée sur cette annuité. Il faut qu'il existe quelque rapport entre cet impôt et le montant de l'annuité. Au-delà d'un certain chiffre l'impôt devient un trop lourd fardeau. Je ne sais trop si la proportion de 15 p. 100 est bien celle qui convient, mais il m'a semblé qu'il n'était que juste et approprié que fût déterminé un montant maximum recouvrable sur cette annuité et que le paiement du solde fût différé de six ans.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Puis-je poser une question au sénateur Leonard relativement à sa proposition? Ces paiements périodiques d'impôts ou droits successoraux auraient le caractère d'un prélèvement sur le capital, n'est-ce pas?

Le sénateur LEONARD: Oui, monsieur.

Le sénateur J. J. CONNOLLY: Alors, j'imagine qu'en même temps que sont effectués ces prélèvements sur le capital l'annuité en question est assujétie à l'impôt sur le revenu.

Le sénateur LEONARD: C'est un grave détriment, une double imposition.

Le sénateur J. J. CONNOLLY: Où serait l'incidence de l'impôt sur le revenu? Autrement dit, que percevrait-on en premier lieu, le prélèvement sur le capital, le droit successoral ou l'impôt sur le revenu?

Le PRÉSIDENT: Je crois que ces trois impôts sont indépendants.

Le sénateur LEONARD: Ils sont probablement indépendants les uns des autres et d'après la méthode actuelle les deux impôts sont perçus.

Le sénateur J. J. CONNOLLY: Toutefois, supposons, à titre d'exemple, que le montant est de \$5,000 par an. L'impôt sur le revenu serait-il perçu sur \$5,000 ou sur \$5,000 moins le droit successoral?

Le sénateur LEONARD: Non, sur \$5,000.

Le PRÉSIDENT: Sur \$5,000.

Le sénateur LEONARD: Il y a une autre partie de la loi où se pose cette question de la double imposition. Dans ce cas-ci, il s'agit simplement du paiement de l'impôt sur le capital, lequel impôt est légitimement dû à l'égard de l'annuité, mais il peut arriver que le montant d'impôt payable en six années épuise complètement l'annuité durant cette période de six ans et que le bénéficiaire ne touche rien pendant ce temps.

Le sénateur HAIG: Je désire poser une question à l'un des témoins. Considérons les deniers qu'une personne utilise pour constituer une annuité. D'où proviennent-ils? Qui les fournit? Est-ce le mari?

M. LINTON: Parfois l'annuité a été achetée par le mari pour sa femme et parfois il s'agit d'une pension.

Le sénateur HAIG: Prenons le cas d'une femme. Le mari ne paie aucun impôt sur le revenu à l'égard de l'annuité après qu'il l'a constituée.

M. LINTON: En effet.

Le sénateur HAIG: Les deniers qui forment ces \$5,000 n'ont pas été versés et le mari ne paie absolument rien.

Le PRÉSIDENT: Parlez-vous d'une pension annuelle?

Le sénateur HAIG: Oui. Le mari n'a versé aucun argent. Tout s'est fait sans qu'il ait rien à payer.

M. LINTON: C'est exact.

Le sénateur HAIG: S'il n'y a aucun impôt payé à l'égard des \$5,000, je voudrais savoir quand le gouvernement ou le public recouvreront cet impôt sur le revenu qu'ils ont perdu.

Le PRÉSIDENT: Chaque année.

Le sénateur LEONARD: Chaque année à partir de ce moment-là.

Le sénateur HAIG: Cela devrait être payé.

Le sénateur LEONARD: En effet.

Le sénateur HAIG: Est-ce le total sur les \$5,000 seulement ou sur la somme qui a été incluse dans sa succession?

Le sénateur LEONARD: Nous ne parlons pas en ce moment de l'impôt sur le revenu. Nous reconnaissons volontiers qu'il doit être payable. Nous discutons la question de savoir comment l'impôt sur le capital devrait être payé.

Le sénateur HAIG: A supposer que mon revenu soit de \$20,000 et que j'en affecte \$5,000 à une pension annuelle pour ma fille, par exemple. Je n'ai pas à acquitter d'impôt sur le revenu à l'égard de ce montant.

Le PRÉSIDENT: A l'égard de quoi?

Le sénateur HAIG: De ces \$5,000.

Le PRÉSIDENT: Oh oui! L'exemption ne dépasse pas \$1,500 par an.

Le sénateur HAIG: Sur les deniers mêmes, mais je parle de l'annuité achetée par moi cinq, dix ou quinze ans auparavant. Je n'ai payé aucun impôt sur le revenu là-dessus. Voilà le premier point. Le deuxième est celui-ci: une personne ne paie présentement l'impôt que sur le revenu de \$5,000 et non sur le revenu de \$20,000 qu'elle aurait eu à payer si elle l'avait versé primitivement. Cette personne ne paie l'impôt que sur un revenu de \$5,000, mais si elle avait payé comme nous tous elle aurait eu à acquitter l'impôt sur les \$20,000. Cet impôt aurait donc été plus élevé.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous dire que si j'avais un revenu de \$20,000 et si j'en prenais \$5,000 pour acheter une pension payable à mon bénéficiaire à mon décès, effectuant un paiement de \$5,000 en une année pour le produit de cette annuité, le plein montant serait exempt d'impôt si j'avais acheté l'annuité sur mon revenu?

Le sénateur HAIG: C'est ce qu'a déclaré le témoin.

Le PRÉSIDENT: Je ne puis certes pas accepter cette déclaration.

M. LINTON: La distinction à établir dans ce cas-ci est entre l'achat d'une annuité d'une compagnie d'assurance et la contribution à un fonds de pension produisant une pension annuelle. Pour ce qui est de l'annuité-pension, ce que le sénateur Haig a dit est fort juste. S'il s'agit d'une annuité produite par le versement d'une somme globale à une compagnie d'assurance, la disposition ne s'applique pas.

Le sénateur HAIG: Les \$1,500 seraient exempts d'impôt?

Le PRÉSIDENT: Oui, monsieur.

Le sénateur HAIG: Je paierais cependant l'impôt à un taux plus élevé sur \$1,500 si ce montant faisait partie de \$20,000 que si ces \$1,500 étaient envisagés isolément.

Le PRÉSIDENT: Lorsque l'annuité-pension devient payable à la personne qui y a droit après le décès du donateur, cette personne paie l'impôt sur le revenu sur le montant de l'annuité qu'elle touche chaque année.

Le sénateur HAIG: Je le sais.

Le PRÉSIDENT: C'est ce que prescrit la loi.

Le sénateur HAIG: L'impôt est cependant payé à un taux moindre.

Le PRÉSIDENT: Il peut être ou ne pas être moindre.

Le sénateur HAIG: Vous touchez les \$1,500 ou le montant quelconque qui s'est accumulé et vous payez l'impôt sur ce revenu.

Le sénateur LEONARD: Vous et moi sommes d'accord sur ce point.

Le sénateur HAIG: J'ai une autre question au sujet du droit successoral. Mettons qu'une succession va à la veuve et que la personne qui a acheté l'annuité n'en a payé aucun impôt au début. L'annuité est encore imposable.

Le sénateur LEONARD: Nous sommes d'accord quant à l'impôt sur le revenu et au montant de l'impôt sur le capital payable d'après le présent article, mais nous nous demandons simplement si cet impôt sur le capital devrait être payé

en six années ou bien, en cas de grave détriment, s'il pourrait être réparti sur une plus longue période.

Le sénateur HAIG: Non. Ce détriment provient d'une autre cause.

Le sénateur LEONARD: Un détriment peut se produire même si le montant en cause n'est pas suffisamment élevé pour être assujéti à l'impôt sur le revenu. Il peut survenir du fait que l'impôt sur le capital est assez élevé pour réduire le montant allant à la veuve.

Le sénateur HAIG: Seuls ceux qui gagnent plus de \$3,000 par an affecteront \$1,500 à une annuité. Personne d'autre ne le fera. Ce sont les gens dont le revenu est de \$20,000 par an qui agiront ainsi. Le petit salarié n'a pas suffisamment de ressources pour cela.

Le sénateur LEONARD: Il s'agit ici de dons par testament indépendamment des annuités. Un droit viager établi par testament peut être évalué de cette façon et le paiement doit être effectué dans un délai de six ans.

Le sénateur HAIG: Les impôts doivent être acquités sur ces deniers comme sur les autres. Voilà ma thèse. Je ne vois pas pourquoi quelqu'un n'aurait rien à payer.

Le PRÉSIDENT: Cette proposition n'exclut aucune partie de l'impôt.

Le sénateur HAIG: Non, mais la proposition du sénateur Leonard a cet effet.

Le PRÉSIDENT: Non, elle n'a pas cet effet.

Le sénateur HAIG: Si, elle l'a. Le Ministre peut le dégager à n'importe quel moment.

Le PRÉSIDENT: Non, il s'agit de remise du paiement à plus tard.

Le sénateur CROLL: C'est une prorogation de délai.

Le sénateur MACDONALD: Le jour néfaste se trouve reporté plus loin.

Le sénateur HAIG: C'est une dispense. Les parties en cause ne vivront peut-être pas à la fin de la période et elles n'auraient pas effectué les versements.

Le sénateur POWER: La question pour nous est de savoir si nous allons approuver l'article 16 donnant au Ministre la latitude d'agir comme bon lui semblera au sujet du détriment ou bien si nous devrions accepter la proposition du sénateur Leonard et stipuler que si cela dépasse 15 p. 100 il y a détriment; sinon, j'imagine que le Ministre pourrait supprimer l'article 16. Je n'en vois pas la nécessité.

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

Le sénateur POWER: En tout cas il exercerait probablement son pouvoir en l'occurrence puisque le Parlement aurait reconnu que la proportion de 15 p. 100 était équitable.

Le PRÉSIDENT: La proportion de 15 p. 100 s'applique à un plus grand nombre de cas que ne l'a indiqué le sénateur Leonard.

M. LINTON: L'inclusion d'une telle disposition est une question d'administration. J'ai noté la proposition et je vais la porter à l'attention du Ministre.

Le PRÉSIDENT: Alors nous réserverons l'article 15 pour l'étude de votre proposition, monsieur le sénateur Leonard.

Le sénateur MACDONALD: Les alinéas a) et b) du premier paragraphe de l'article 15 seront-ils tous deux réservés?

Le sénateur LEONARD: Ma proposition portait sur l'article 15(1) a) et b).

M. LINTON: Elle pourrait être rattachée à l'alinéa b) étant donné que si l'intérêt en expectative est une annuité la même circonstance se produira plus tard.

Le sénateur LEONARD: En effet.

L'article 15(1) a) est réservé.

L'article 15(1) b) est réservé.

L'article 15(2) est approuvé.

Article 16—Prorogation de délai pour le paiement dans certains cas.

L'article est approuvé.

Article 17—Effet d'une opposition ou d'un appel.

L'article est approuvé.

Article 18—Paiement de l'impôt comme dette de la succession.

Le PRÉSIDENT: Cete disposition est nouvelle. Auriez-vous l'obligeance de la commenter, monsieur Linton?

M. LINTON: Elle met en pratique le principe què j'ai expliqué lors de l'examen des articles relatifs aux paiements, c'est-à-dire que l'impôt constitue une dette de la succession, une dette qui a l'effet de toute autre dette quand il s'agit de biens inclus.

Le PRÉSIDENT: Et dans le cours ordinaire des choses elle toucherait en premier lieu le légataire universel.

M. LINTON: Oui, monsieur. Devrions-nous signaler ici l'avertissement que le Ministre a donné à cet égard, en conseillant aux gens d'examiner leur testament afin de s'assurer que le principe, que nous introduisons présentement et selon lequel un impôt sur une succession est payable comme dette grevant le reliquat, ne va pas à l'encontre de leurs intentions? Cela pourra influencer sur les testaments de certaines gens si ces derniers les ont préparés en se fondant sur la supposition que ce que la succession aura à payer sera un droit successoral.

Le PRÉSIDENT: Parlant en mon propre nom, je crois que c'est là un important changement qui influe sur le testament de chaque personne, et que le ministère devrait peut-être recourir à la publicité afin de porter cette disposition à l'attention des gens.

Le sénateur CROLL: Certaines compagnies de fiducie, de prêts hypothécaires ou d'assurance, ainsi que certaines banques, ont des publications mensuelles qui sont très intéressantes à lire, et si on leur demandait de préparer un avis à l'intention des gens de profession, ces derniers pourraient en informer les intéressés.

Le PRÉSIDENT: Je désire faire remarquer aux membres du Comité que nous devrions peut-être formuler une recommandation portant que l'attention du Ministre devra être attirée sur la nécessité de renseigner le public aussi complètement que possible au sujet du changement.

Le sénateur THORVALDSON: Si le ministère songe à cela, M. Linton pourrait peut-être nous en dire quelques mots.

Le PRÉSIDENT: Même s'il y songe (et je ne préconise nullement une modification au bill) je crois qu'il conviendrait que le Comité recommandât de telles mesures.

Le sénateur CROLL: Si en rapportant le bill le président profitait de l'occasion pour déclarer qu'"une recommandation en ce sens a été faite", l'idée pourrait fort bien être accueillie, consignée et répandue sans inconvénient pour qui que ce soit.

Le PRÉSIDENT: Cela pourrait être compris dans la recommandation qui sera faite lorsque le bill sera rapporté.

Le sénateur CROLL: C'est ce que je propose.

M. LINTON: Nous avons conseillé au Ministre de faire une déclaration et c'est ce qu'il a fait. J'estime que cette idée du sénateur Croll serait excellente pour que le projet fût poussé plus loin. Nous songeons à informer les associations de compagnies de fiducie, et d'autres groupements. Je ne sais trop s'il serait nécessaire de renseigner l'association du barreau, mais une recommandation de la part du Comité serait très efficace.

Le sénateur MACDONALD: A mon avis, l'association du barreau devrait assurément être informée, et elle devrait mettre tous ses membres au courant du changement. Bien entendu, cette disposition nous intéresse vivement et nous lui accordons la plus grande attention, mais bon nombre d'avocats ont à s'occuper d'autres affaires et ils n'ont pas le temps de faire comme nous.

Le sénateur HAIG: Les sociétés de fiducie ne devraient-elles pas aussi être averties?

Le sénateur CROLL: Oui, j'ai proposé cela aussi.

Le PRÉSIDENT: Lorsque nous rédigerons notre rapport, nous pourrons formuler notre recommandation au sujet de la publicité à donner aux effets de ce changement.

Le sénateur GOVIN: Dans le Québec il existe une chambre des notaires.

L'article est approuvé.

Article 19—Intérêts.

L'article est approuvé.

Article 20—Pénalités.

Le PRÉSIDENT: Cet article traite des pénalités pour retard à produire le relevé, et ainsi de suite.

Le sénateur EULER: Puis-je poser une question, monsieur le président? A supposer que quelqu'un se rende passible d'une amende de \$1,000. Est-ce là une peine personnelle ou bien peut-il se faire rembourser par la succession?

Le PRÉSIDENT: Je crois que ce sont là des peines personnelles.

M. LINTON: C'est aussi mon avis.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 2 me cause quelque souci. Il y est dit: "Quiconque omet de compléter les renseignements sur une formule prescrite". J'imagine que c'est là une question d'interprétation, mais l'intéressé ne pourra peut-être pas les compléter.

M. LINTON: M. Thorson aurait peut-être des remarques à nous faire sur ce point.

M. THORSON: C'est là, bien entendu, une des amendes prescrites dont peut être passible l'exécuteur en question. Si une amende était imposée à un exécuteur pour défaut de produire le relevé requis, elle serait aussi ajoutée à l'impôt et payée de la même manière que ce dernier.

Le PRÉSIDENT: J'avais l'idée que le mot "Quiconque", au paragraphe 2, comprend d'autres personnes que l'exécuteur; il peut s'agir de n'importe quel successeur.

M. THORSON: Certes.

Le PRÉSIDENT: Il peut ne pas être en mesure de répondre à toutes les questions que vous avez inscrites sur cette formule. Cependant cette disposition prescrit que s'il omet de compléter les renseignements il encourt une amende d'au plus \$1,000, peu importe, semble-t-il, que cette omission soit innocente, préméditée ou autrement.

M. THORSON: Monsieur le président, il n'est question que des renseignements requis en conformité de l'article 11.

Le sénateur EULER: Bien que l'intéressé soit passible de l'amende cette dernière peut ne pas lui être imposée, n'est-ce pas? Ce n'est pas obligatoire?

M. THORSON: Non.

Le PRÉSIDENT: Mais l'intéressé peut être poursuivi.

Le sénateur POWER: Qu'on ajoute une expression telle que "volontairement", ou quelque autre analogue.

Le PRÉSIDENT: C'est à cela que je songeais.

Le sénateur HAIG: Il faudra discuter ce point avec le ministre.

Le sénateur WHITE: Y a-t-il eu dans le passé des cas où une peine sévère a été imposée?

M. LINTON: La pénalité prévue par l'ancienne loi pour défaut de déclarer des biens représentait le double du montant de l'impôt sans aucune concession ni mitigation. Quant à la production du relevé nous avons eu effectivement de nombreux cas de retard. La peine maximum a été appliquée, je crois, dans deux ou trois cas. Dans dix ou douze autres cas peut-être, la moitié de l'amende seulement a été imposée. Le plus souvent l'amende a été de \$10, \$20 ou \$50.

L'article 20(1) est approuvé.

L'article 20(3) est approuvé.

L'article 20(2) est réservé.

Article 21—Remboursement des paiements en trop.

Le PRÉSIDENT: Cette disposition est nouvelle. C'est ici qu'il est question de l'intérêt de 3 pour cent dont vous parliez, monsieur le sénateur Euler.

Le sénateur EULER: Cela me semble équitable.

Le PRÉSIDENT: Tout ce que je puis dire, c'est qu'il en a toujours été ainsi.

M. EATON: C'est là une explication de l'écart, et le taux de 5 p. 100 constitue une pénalité exprimée sous forme de pourcentage. Le remboursement de 3 p. 100 n'est pas une peine, c'est un taux d'intérêt à court terme. Un des taux constitue une peine établie dans un but particulier et naturellement c'est le taux comportant pénalité. L'autre est un taux d'intérêt à court terme.

Le sénateur POWER: Toutefois, il faut attendre d'abord longtemps pour obtenir ce remboursement.

Le sénateur WHITE: Comment justifiez-vous ce taux de 5 p. 100 s'il y a une décision du ministre à l'occasion d'un appel à une Cour?

M. EATON: Lorsque l'intéressé obtient un remboursement ce n'est pas une peine mais un simple paiement d'intérêt.

Le sénateur WHITE: Pourquoi un taux de 3 p. 100 et un autre de 5 p. 100?

Le PRÉSIDENT: Le taux est de 3 p. 100 si l'intéressé ne s'adresse pas à une Cour.

Le sénateur WHITE: Comment justifiez-vous ces taux de 3 et de 5 p. 100?

M. EATON: Je ne connais pas la réponse à cette question, monsieur le sénateur White. L'intéressé doit trouver des fonds pour acquitter l'impôt, il lui faut entrer en possession de son argent pour payer l'impôt. Je ne sais trop, cependant, si ce motif est suffisant ou non.

Le sénateur WHITE: Alors sur tous ces paiements en trop, qu'ils aient été reconnus par les fonctionnaires locaux ou qu'il y ait eu des appels occasionnant l'intervention d'une Cour, il y a cette différence de 2 p. 100.

Le PRÉSIDENT: Je doute qu'on puisse expliquer cela autrement qu'en disant que s'ils vont devant la Cour et contestent la cotisation ce sera en quelque sorte le fruit de la victoire. Je ne puis voir une autre raison.

M. EATON: C'est que, monsieur le président, une fois la cotisation effectuée l'intéressé doit payer l'impôt même si le droit d'appel lui est accordé. Or, un paiement en trop peut être fait volontairement et quelqu'un peut donc payer plus qu'il ne doit. Si nous payons 5 p. 100 d'intérêt tandis qu'il ne peut obtenir que 2 ou 3 p. 100 sur le marché, il y a là, à mon sens, un encouragement aux paiements en trop.

Le PRÉSIDENT: L'article 21 est-il approuvé?

L'article est approuvé.

Article 22. Cet article est intitulé "Oppositions aux cotisations". La façon de procéder en l'occurrence est calquée sur la loi de l'impôt sur le revenu, n'est-ce pas, monsieur Linton?

M. LINTON: Oui, en substance.

L'article 22 est approuvé.

Le PRÉSIDENT: L'article 23 pourvoit aux appels à la Commission d'appel de l'impôt. Cette disposition est nouvelle, mais elle est calquée sur la loi de l'impôt sur le revenu.

L'article 23 est approuvé.

Le PRÉSIDENT: L'article 24 traite des appels à la Cour de l'Échiquier.

Il n'y a là rien de nouveau ou d'inaccoutumé, n'est-ce pas, monsieur Linton.

M. LINTON: La disposition est nouvelle pour ce qui est du présent bill.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Dans un tel appel est-on restreint aux seules questions de droit?

Le PRÉSIDENT: Non, ce serait un jugement *de novo*, comme sous le régime de la loi de l'impôt sur le revenu.

L'article 24 est approuvé.

Le PRÉSIDENT: L'article 25 traite des irrégularités. La disposition est analogue à celle qui figure dans la loi de l'impôt sur le revenu.

L'article 25 est approuvé.

Le PRÉSIDENT: Article 26. Nous en venons maintenant aux règles spéciales applicables à la détermination de la valeur. Sous une apparence anodine cette disposition cache quelques difficultés. L'article stipule que dans la détermination de la valeur de tout bien aucune remise ou déduction ne doit être faite pour l'impôt sur le revenu ou au titre dudit impôt.

Le point en cause ici a été mentionné dans les observations formulées l'autre jour.

Le sénateur CROLL: Monsieur le président; il n'y a aucun changement en substance à l'égard de l'article 34(3). Cette disposition n'est pas nouvelle.

M. LINTON: Non, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Vous avez obtenu en 1952 l'autorité statutaire nécessaire à cette fin?

M. LINTON: En effet.

Le PRÉSIDENT: Auparavant vous agissiez selon que les cas semblaient l'exiger et cela sans qu'une loi vous y autorisât.

Le sénateur LEONARD: Monsieur le président, bien que cette disposition ne soit pas nouvelle elle a donné lieu, je crois, à beaucoup de discussion et peut-être aussi à un peu de contestation. Je pense qu'il existe un désir général de faire en sorte, s'il y a possibilité, de supprimer la caractéristique de double imposition que comporte la cotisation de la valeur capitalisée d'une pension si l'impôt intégral sur le revenu doit être acquitté sur cette pension au moment

où elle est reçue. La difficulté, à mon sens, est de déterminer la manière de tenir compte de cet impôt qui sera peut-être encore payable dans l'avenir. A l'heure actuelle, ainsi que quelques-uns des témoins nous l'ont déclaré, dans le cas de dispositions personnelles prises en prévision de la retraite, une proportion de 15 p. 100 a été arbitrairement fixée en compensation du paiement d'un impôt différé, pourrait-on dire, lorsqu'une déduction a été accordée sur les paiements versés au fonds personnel de retraite. Voici donc la proposition que j'ai à formuler et dans ce cas encore il s'agit d'un premier jet que je vous communiquerai dans l'intention de poser le principe, quitte peut-être à laisser au ministère ou au Ministre le soin de déterminer comment il pourrait être appliqué.

Avant d'aller plus loin je dirai que, à mon avis, la plupart des gens sont absolument convaincus qu'il y a ici double imposition, que l'assujettissement à l'impôt sur le revenu qui reste encore à acquitter à l'égard de la pension est compris dans l'évaluation de la pension à des fins de capitalisation. Voici ma proposition, qui comporterait une addition à l'article 26, dans les termes suivants:

Nonobstant les dispositions du présent article 26 qui prévoient que sous le régime de la "loi de l'impôt sur le revenu une allocation de retraite ou une pension est imposée..." ...après quoi viennent les mots employés dans la loi de l'impôt sur le revenu, "... pour distinguer entre la pension où seul est imposable l'élément revenu, et la pension qui est elle-même imposable".

La disposition qui précède restreint donc l'effet de l'amendement que nous sommes à étudier à la pension qui est pleinement imposable sous le régime de la loi de l'impôt sur le revenu. Puis, pour déterminer la valeur d'une telle pension sous le régime de la présente loi, le Ministre devra par règlement prescrire l'estimation d'une déduction pour ledit impôt sur le revenu et ladite déduction devra être soustraite de la valeur de ladite pension ainsi qu'elle aura autrement été déterminée.

Il se peut que le Ministre indique 15 p. 100 tout comme pour le fonds personnel de retraite, ou bien il pourra établir une table quelconque de taux rattachés au montant, mais à tout événement, ceci fait naître l'idée d'un principe selon lequel il existe un élément d'assujettissement à l'impôt dans l'évaluation actuelle de ces pensions.

Le PRÉSIDENT: Auriez-vous une déclaration à faire sur ce point, monsieur Linton?

Le sénateur CROLL: L'article devrait être réservé, monsieur le président.

Le sénateur HAIG: Je suis également d'avis qu'il devrait être réservé.

L'article 26 est réservé.

Le PRÉSIDENT: L'article 27(1) traite de la méthode d'évaluation des titres cotés à une bourse.

L'article 27(1) est-il approuvé?

L'article est approuvé.

Paragraphe 2 de l'article 21. Je propose qu'il soit réservé puisqu'il fait surgir la question de l'évaluation des actions dans une compagnie contrôlée.

Le sénateur POWER: Ou dans une compagnie privée.

Le PRÉSIDENT: Et je propose que les articles 28 et 29 soient également réservés pour des raisons que je vais indiquer très brièvement. L'article 28 est celui qui stipule que dans le cas de toute compagnie contrôlée la minorité d'actions doit être évaluée comme s'il s'agissait d'une majorité car, même si le défunt détenait une minorité d'actions, d'autres personnes unies à lui par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption peuvent détenir suffisamment d'actions additionnelles pour assurer le contrôle de la compagnie.

L'article 29 stipule simplement que si une compagnie contrôlée a une dette envers son principal actionnaire, qui peut détenir une minorité d'actions, et que cette personne décède, deux ou trois ans peut-être avant l'échéance de la dette, aux fins de l'évaluation de ladite dette on considère celle-ci comme si elle était due immédiatement et non pas dans trois ans. Je propose que cet article soit réservé pour examen avec le ministre.

Les articles 28 et 29 sont réservés.

Article 30—Biens disposés entre vifs. Cet article est nouveau. Voudriez-vous le commenter brièvement, monsieur Linton?

M. LINTON: Les biens qui étaient imposés jusqu'ici parce qu'ils représentaient une donation entre vifs étaient évalués à la date du décès du *de cuius*, quoi qu'il ait pu advenir des biens. Par conséquent il pouvait survenir une situation où des biens d'une valeur de \$10,000 étaient légués à un donataire qui les vendait à un prix de \$10,000; deux ans après le donateur mourait et à ce moment-là les biens valaient \$50,000. L'impôt était perçu sur les \$50,000 que le donataire n'avait jamais réalisés. Cet article vise à restreindre la valeur des biens, en cas de vente par le donataire, à la valeur qu'ils avaient à la date de la vente. Il va plus loin et s'applique à tous biens dont le donataire a disposé, tenant compte de la valeur de ces biens au moment où l'on en a disposé.

L'article 30 est approuvé.

Le PRÉSIDENT: Je crois que le vote serait unanime sur cet article.

Le sénateur POWER: Sauf que nous pourrions dire que le ministère n'a pas toujours suivi cette ligne de conduite.

Article 31—Actions d'une corporation à l'égard de laquelle des dividendes ont été payés.

Le PRÉSIDENT: L'article 31 est nouveau également. Voudriez-vous en faire un bref exposé, monsieur Linton?

M. LINTON: Cet article vise une situation où des actions d'une compagnie particulière sont données par le défunt comme donateur à un donataire et où la compagnie distribue à ses actionnaires des actions à titre de boni.

Le PRÉSIDENT: Des dividendes d'actions.

M. LINTON: Ou à titre de dividendes d'actions, selon la terminologie que nous avons employée. Il en est résulté que la valeur des actions s'est trouvée réduite de moitié et par conséquent pour taxer la donation il faudrait appliquer l'impôt sur le nouveau montant que représentent les actions; autrement l'impôt ne frapperait que la moitié de la donation puisque l'intérêt dans la compagnie n'a pas changé tandis que le nombre d'actions s'est modifié; il y a eu dilution.

Le PRÉSIDENT: Vous prenez la moitié comme exemple.

M. LINTON: Oui.

Le PRÉSIDENT: Le dividende d'actions pourrait être dans le rapport d'un à dix.

M. LINTON: Oui.

Le sénateur HAIG: Cela s'appliquerait à *Trans-mountain*.

Le PRÉSIDENT: J'aurais un point à soumettre à M. Linton. A supposer qu'à l'article 31 il soit question d'actions cotées à la bourse...

M. LINTON: Le principe serait encore d'application.

Le PRÉSIDENT: C'est la tendance ordinaire en cas de dividende d'action ou de fractionnement, mais cette disposition ne s'appliquerait qu'à un dividende d'actions, non pas à un fractionnement.

M. LINTON: Non monsieur.

Le PRÉSIDENT: En cas de dividende d'actions vous observerez peut-être un accroissement de valeur des actions; le marché est à la hausse quand il devrait être à la baisse et vice versa.

M. LINTON: A supposer que ces dividendes d'actions fussent d'une action pour dix détenues, l'intérêt de chaque actionnaire dans la compagnie serait représenté par le rapport entre les actions détenues après le dividende et le nombre total d'actions détenues; si l'impôt ne frappe que la donation c'est-à-dire le nombre d'actions qu'elle comporte, une partie de cette donation se trouve à échapper à l'impôt.

Le PRÉSIDENT: Je veux simplement dire que le prix du marché pour les actions cotées est pris à la date du décès. Si le prix du marché monte, la valeur de ces actions se trouve accrue d'autant.

M. LINTON: En effet. Bien entendu c'est là le principe de l'évaluation à la date du décès. Si la portion donnée est encore détenue et, abstraction faite des dividendes d'actions, a augmenté de valeur, on tient compte de la hausse puisqu'elle porte sur la valeur à la date du décès.

Le PRÉSIDENT: A l'article 31 vous supposez que la disposition a lieu au moment du décès et non à la date de la donation?

M. LINTON: C'est exact. Toutes les donations sont évaluées à la date du décès.

Le PRÉSIDENT: Sous réserve d'une limitation de trois ans.

M. LINTON: Pas toujours. La donation pourrait comporter réservation de jouissance.

Le sénateur McLEAN: Puis-je poser une question à propos de cette évaluation à la date du décès? Le fisc ne prend pas charge d'une succession avant deux mois peut-être, ce qui veut dire que les exécuteurs devraient vendre à découvert pour convertir ces actions.

M. LINTON: C'est là un point à considérer; quelques-unes des observations qui ont été faites ne se rattachent pas à cet article, mais vous désirerez peut-être revenir sur le sujet.

Le sénateur McLEAN: J'ai demandé que l'article 27 soit réservé pour la raison que les exécuteurs ne prendraient peut-être pas charge d'une succession avant deux ou trois mois.

Le PRÉSIDENT: Vous soulevez le principe de la valeur facultative.

Le sénateur McLEAN: Oui, un taux de substitution devrait être prévu. Ce point reviendra-t-il de nouveau sur le tapis?

Le PRÉSIDENT: Oui.

L'article 31 est approuvé.

Article 32—Actions d'une corporation contrôlée qui est bénéficiaire d'une police d'assurance.

M. LINTON: L'article 32 a été inséré afin que toute assurance d'une corporation contrôlée qui devient imposable sous le régime de l'article 3(1) *m*) ne devienne pas de nouveau imposable lors de l'évaluation des actions de cette corporation. L'objet est d'éliminer la caractéristique de double imposition que présentait le bill 248.

Le PRÉSIDENT: Si vous incluez l'assurance comme partie des biens pour l'évaluation des actions, vous n'ajoutez pas le produit de l'assurance aux biens de la compagnie pour évaluer les actions.

M. LINTON: C'est bien cela.

L'article 32 est approuvé.

Article 33—Biens en cas de succession rapide.

Le PRÉSIDENT: Cet article a trait à la succession rapide, et il n'a rien de nouveau. Autrement dit, si un second décès survient durant la première année, l'impôt n'est perçu la seconde fois que sur 50 p. 100. Je note qu'on y dit de la valeur du bien; faut-il entendre que la limitation établie par cet article est qu'on doit prendre la même valeur que la valeur primitive d'une année auparavant?

M. LINTON: Non, monsieur.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Et cela ne s'applique qu'au bien transmis lors du premier décès.

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

L'article 33 est approuvé.

Le sénateur HAIG: A quel moment vous proposez-vous de suspendre la séance?

Le PRÉSIDENT: Avant que nous abordions la Partie II, si vous désirez soulever la question des valeurs facultatives c'est le moment opportun. Le sénateur McLean a exposé un point au sujet d'une addition à cette partie.

Le sénateur CROLL: Nous allons en venir à cet article et le sénateur McLean pourra revenir sur le sujet à ce moment-là.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que nous abordions l'article plus tard; la question doit être soulevée dès maintenant.

Le sénateur CROLL: Le président est au courant et il pourra discuter la question avec le ministre.

Le PRÉSIDENT: Oui. Cela se rattache à l'alinéa f) des règles à suivre pour la détermination de la valeur.

La séance est suspendue jusqu'à huit heures.

La séance est reprise à huit heures du soir.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre. Nous en sommes à l'article 34, page 31. La Partie II traite de l'impôt sur les successions à l'égard de personnes domiciliées hors du Canada. C'est une nouvelle Partie et je crois qu'il conviendrait que nous eussions une déclaration de M. Linton.

M. LINTON: Monsieur le président, cet article introduit le nouveau concept prévoyant l'imposition des biens canadiens de successions étrangères à un taux uniforme. Jusqu'ici, l'impôt était perçu aux taux applicables aux biens situés au pays même et il y avait des allocations proportionnelles pour les dettes ainsi qu'à l'égard des exemptions, et ainsi de suite. D'après cet article et ceux qui suivent un taux uniforme de 15 p. 100 sera perçu sur tous les biens canadiens d'une succession étrangère, diminuée uniquement du montant des dettes obérant ces biens, comme par exemple les hypothèques ou morts-gages, ou les dettes garanties.

Le sénateur LEONARD: A mon avis c'est là une bonne idée. Je me suis demandé, cependant si la question de dette pouvait dépasser le cadre d'une dette garantie et comprendre une dette payable au Canada. Vous avez sans doute envisagé cela. Auriez-vous des observations à formuler sur ce point?

M. LINTON: Je dois dire, monsieur le président, qu'au début le bill ne comportait pas d'allocations pour dettes. Toutefois, à mon avis les divers aspects des allocations pour dettes ont assurément été envisagés et la présente disposition en est résultée. Peut-être M. Eaton pourrait-il dire quelques mots au sujet du principe dont on s'est inspiré pour cela.

Le PRÉSIDENT: Je me demande si vous ne pourriez pas examiner cet autre point, avant que M. Eaton prenne la parole. Si je suis une personne non domiciliée au pays et que j'achète au Canada une propriété déjà hypothéquée ou que je l'hypothèque moi-même afin d'obtenir une partie du prix d'achat,

l'hypothèque est admissible comme déduction. Si mon crédit est bon et que j'aille à la banque emprunter une assez forte somme pour acheter la propriété, il ne m'est pas permis de déduire le montant de cette dette sur la valeur de la propriété.

Le sénateur HAIG: Pourquoi pas?

Le sénateur CROLL: Les deniers ne se rapportaient pas directement à la propriété. La différence est là.

Le PRÉSIDENT: J'ai emprunté l'argent et je l'ai utilisé.

Le sénateur CROLL: Vous n'avez pas dit cela auparavant.

Le PRÉSIDENT: Oh oui!

M. LINTON: A supposer que, dans l'exemple donné, l'argent emprunté de la banque n'ait nullement été garanti par la propriété achetée, la dette ne serait pas acceptée.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Est-ce que, d'après cet article, une dette contractée à l'égard d'une propriété immobilière est la seule qui soit reconnue?

M. LINTON: Non. A supposer qu'un compte de bourse ait été ouvert et que les actions aient été achetées sur couvertures, ce serait accepté. Les hypothèques sur biens meubles seraient acceptées.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): J'allais dire que cela n'irait pas jusqu'au point où il devrait exister une charge enregistrée telle qu'une hypothèque sur biens immobiliers ou sur biens meubles.

M. LINTON: Pourvu qu'il y ait une dette ou une charge contre la propriété ou que la personne détenant la créance puisse poursuivre contre cette propriété.

Le sénateur LEONARD: Si je comprends bien, le taux de 15 p. 100 est arbitraire, sans aucun rapport avec la valeur de la propriété ou avec quelque autre considération, et vous allez aussi loin que vous croyez pouvoir aller en permettant la déduction de toute charge contre la propriété particulière qui est assujettie à l'impôt de 15 p. 100.

Le sénateur HAIG: N'en êtes-vous pas venus là à la suite de pourparlers avec les divers pays quant au taux d'impôt applicable entre eux?

M. LINTON: Non, monsieur.

Le sénateur HAIG: N'est-ce pas ainsi que l'idée vous est venue?

M. LINTON: Non, monsieur.

Le sénateur CROLL: M. Eaton va-t-il faire une déclaration?

M. EATON: Nous suivons dans ce cas-ci la méthode que nous avons adoptée à l'égard de l'impôt sur le revenu et qui est appliquée d'une façon assez générale dans le monde entier. Le Canada a été l'un des premiers pays à établir ce que j'appellerai un impôt impersonnel plutôt qu'une taxe personnelle graduée. Cela est assez logique. Après tout, les personnes visées ne sont pas domiciliées dans notre pays. Elles ne font pas partie de la collectivité canadienne. Elles ont placé chez nous...

Le PRÉSIDENT: Certaines de ces personnes vivent dans notre pays.

M. EATON: Peut-être, mais si elles ne sont pas domiciliées dans notre pays leurs biens seront envisagés d'une manière impersonnelle.

Le sénateur HAIG: Et si vous concluez un accord avec la Belgique ou d'autres pays? Est-ce ainsi que vous procédez?

M. EATON: Non, monsieur, cela n'entre nullement en ligne de compte.

Le sénateur HAIG: Vous allez cependant prélever 15 p. 100.

M. EATON: Nous allons prélever 15 p. 100 sans égard aux traités.

Le sénateur HAIG: Je pensais que le traité conclu avec les États-Unis prévoyait un taux de 15 p. 100.

M. EATON: Relativement à l'impôt sur le revenu.

Le sénateur HAIG: C'est ce que je voulais dire, au sujet de l'impôt sur le revenu.

M. EATON: Oui, mais dans ce cas-ci le taux de 15 p. 100 a été établi sans qu'il y ait eu de pourparlers.

Le sénateur HAIG: Néanmoins, cela ne vous en a-t-il pas suggéré l'idée?

M. EATON: Non, pas du tout.

Le sénateur HAIG: Pourquoi n'avez-vous pas adopté 20 p. 100 plutôt que 15 p. 100?

M. EATON: Pourquoi pas 15 p. 100? Je puis dire que les recettes provenant d'un impôt de 15 p. 100 sont à peu près égales à celles que nous obtenions sous le régime de l'ancienne loi, selon des taux gradués appliqués à un montant net.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Et avec moins de travail.

M. EATON: Oui, monsieur.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Le sénateur Haig a raison. Il y a un rapport entre le taux de 15 p. 100 de l'impôt sur le revenu et les traités. Il y avait là une règle pratique qui ne manquait pas d'efficacité.

M. EATON: C'est-à-dire... mais n'insistons pas.

L'article 34 est approuvé.

Article 35—Calcul de la valeur globale.

L'article 35 est approuvé.

Article 36—Calcul de l'impôt.

Le PRÉSIDENT: C'est ici qu'il est question du taux de 15 p. 100.

L'article 36 est approuvé.

Article 37—Déduction de l'impôt: droits provinciaux.

Le PRÉSIDENT: Cet article traite de la déduction de l'impôt, des droits provinciaux et ainsi de suite. Or, il importe de noter ici que la déduction de 50 p. 100 pour les droits provinciaux dans le cas de personnes non domiciliées se fonde sur les impôts provinciaux acquittés, alors que pour les citoyens canadiens elle se fonde sur les biens situés dans la province et non pas sur les impôts provinciaux acquittés. Je ne fais que vous signaler les diverses manières dont on a abordé la question. L'article est-il approuvé?

Le sénateur LEONARD: Nous n'y voyons pas d'objection.

Le PRÉSIDENT: Très bien.

L'article 37 est approuvé.

Article 38—Situs des biens.

Le PRÉSIDENT: Cet article traite du situs des biens. Il est partiellement nouveau. Monsieur Linton, vous avez déjà discuté la question du situs. Voudriez-vous commenter cet article?

M. LINTON: Oui. Les règles de situs sont introduites dans cette partie de la loi en vue de la détermination de cet impôt sur les successions d'étrangers. Elles ont été extraites des divers traités qui ont été conclus et dans lesquels des règles de situs ont été arrêtées par exemple entre le Canada et les États-Unis, entre notre pays et le Royaume-Uni ou encore entre le Canada et d'autres pays. Ces règles définies par traité ne sont pas toutes identiques bien qu'elles se rapprochent beaucoup les unes des autres, et la même analogie existe dans

ce cas-ci. Cela concorde, par conséquent, avec les conventions fiscales que nous avons toujours eues, mais les règles figurent maintenant dans la loi au lieu d'être énoncées dans une convention.

Le sénateur HAIG: Je comprends.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Linton, on me dit qu'à l'heure actuelle si un Canadien a des dépôts dans une banque des États-Unis, ces dépôts ne seront pas assujettis à l'homologation, advenant le décès du détenteur pourvu que ce dernier ait suffisamment de biens là-bas.

M. LINTON: Ils ne sont pas assujettis à l'impôt.

Le PRÉSIDENT: En effet, ils ne sont pas assujettis à l'impôt sur les successions; c'est ce que je voulais dire.

D'après la loi actuelle, qu'en est-il des dépôts effectués dans une banque de notre pays si la personne non domiciliée n'a pas d'autres biens au Canada?

M. LINTON: Ils sont assujettis à l'impôt.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a donc ici aucun changement?

M. LINTON: Il n'y a aucun changement à cet égard.

Le PRÉSIDENT: Désire-t-on poser d'autres questions au sujet du situs?

L'article est approuvé.

Article 39—Application.

Le PRÉSIDENT: Nous abordons maintenant, à la page 34, la Partie III, qui traite de l'application. Le paragraphe 2 de l'article 39 est partiellement nouveau. Y a-t-il une particularité quelconque que vous auriez à signaler, monsieur Linton?

M. LINTON: Non, je ne pense pas qu'il y en ait.

Le PRÉSIDENT: L'élément nouveau est celui qui rend les dispositions de la loi sur le service civil applicables à ces gens, n'est-ce pas?

M. LINTON: Oui, en réalité la loi sur le service civil s'applique présentement à ces employés mais cette disposition n'avait pas été insérée dans l'ancienne loi parce que, à l'époque où a été promulguée la loi primitive sur les droits successoraux il n'en était pas ainsi. Aujourd'hui ces employés sont visés par la loi en question et ils relèvent aussi de la Commission du service civil. Ils participaient à l'origine, c'est-à-dire en 1941, au plan de pension de retraite mais ils ne relevaient pas de la Commission du service civil.

Le PRÉSIDENT: Je note que le paragraphe 4 est nouveau. Il a une portée uniquement administrative, n'est-ce pas?

M. LINTON: Oui, monsieur.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): A l'égard du paragraphe 4, il faut pour cela remplir éventuellement certaines conditions, n'est-ce pas?

Le sénateur LEONARD: Pas nécessairement.

Le PRÉSIDENT: J'imagine que l'autorité fédérale pourrait, à des fins fédérales désigner des gens occupant certains postes et leur conférer le pouvoir de faire prêter serment.

Le sénateur CROLL: Il y a des conseillers de la Reine au titre fédéral.

Le PRÉSIDENT: En effet.

L'article est approuvé.

Article 40—Perception et exécution.

L'article est approuvé.

Article 41.

Le PRÉSIDENT: Cette disposition est partiellement nouvelle, mais elle doit avoir été tirée de la loi de l'impôt sur le revenu, pour ce qui est de certifier le montant de la cotisation, de déposer le certificat à la Cour de l'Échiquier et de pouvoir faire une exécution.

M. LINTON: Plusieurs de ces articles visant l'application de la loi ont été extraits de la loi de l'impôt sur le revenu.

L'article est approuvé.

Article 42.

Le PRÉSIDENT: Cette disposition a le caractère d'une clause pénale, applicable à une personne qui quitte le Canada ou enlève des biens.

Le sénateur CROLL: Pourriez-vous me signaler un cas qui se rattacherait à cette disposition, monsieur Linton?

M. LINTON: Je puis vous donner un exemple. Il s'est produit un cas où nous avons été avertis discrètement par quelqu'un qui était au courant des faits, que des biens d'une valeur d'environ 1 million de dollars faisaient l'objet d'une transaction susceptible d'être assujettie à l'impôt sur les successions. Une enquête nous a révélé qu'il en était effectivement ainsi. Les biens étaient sur le point de sortir du Canada et comme la loi ne renfermait aucune disposition que nous pussions invoquer, nous avons dû recourir à un ordre de la Cour de l'Échiquier pour la saisie immédiate des biens en question. Nous avons eu quelque difficulté à les trouver mais nous y avons réussi; il nous a donc été possible de les empêcher de sortir du pays et nous avons perçu l'impôt auquel ils étaient assujettis. Toutefois la nécessité de procéder sans nous appuyer sur une disposition de la loi dans une telle circonstance nous semblait fort peu rationnelle. Cela n'arrive qu'assez rarement, mais l'exemple que j'ai cité constitue un cas où la sortie des biens s'est presque réalisée.

Le PRÉSIDENT: C'est là une disposition qu'on trouve dans les lois provinciales. Elle figure dans la loi ontarienne sur l'arrestation des débiteurs en fuite, par exemple, d'après les mêmes principes que dans ce cas-ci.

Le sénateur ASELTINE: On doit apporter avec soi ses propres exemptions.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Comment avez-vous obtenu l'ordre en question?

M. LINTON: Je ne crois pas être suffisamment versé dans le droit pour répondre à cette question.

Le sénateur CROLL: C'est pour la même raison que je posais la question.

M. de WOLF: Un ordre reconnu par la Cour de l'Échiquier aux fins de la saisie de biens et effets a été émis. C'est un ordre de droit coutumier auquel la Cour de l'Échiquier recourt à cette fin.

Le sénateur CROLL: Voici où je veux en venir: quelqu'un de votre ministère aurait déclaré sous serment que, d'après les renseignements qui lui avaient été donnés, il croyait ceci ou cela, mais sans divulguer la source de son information. Vous étiez alors sur un terrain assez dangereux et vous auriez pu agir de façon à amener une situation critique et à vous attirer de graves ennuis. Comment avez-vous évité cela? Il s'est trouvé dans le cas en question que vous aviez raison.

M. de WOLF: C'est là une question à laquelle je ne puis répondre moi-même puisque la perception n'est pas de mon domaine. D'autres se chargent des perceptions. Je crois savoir que la déclaration assermentée dont vous avez parlé a été faite et que nous nous sommes adressés à la Cour de l'Échiquier; celle-ci a accordé l'ordre et les biens ont été saisis.

Le sénateur THORVALDSON: Et possession vaut titre.

Le PRÉSIDENT: L'article 42 me paraît fort acceptable, mais je désire vous signaler le fait qu'il comporte deux points dont l'un est que si le Ministre a

des raisons de soupçonner qu'une personne par qui un montant est payable comme impôt, intérêts ou pénalités à l'égard du décès d'un *de cujus*, ou qu'une personne hors du Canada par qui un pareil montant est payable se trouve sur le point d'enlever ou de faire enlever des biens du Canada, une action peut être intentée contre la personne en vue de l'empêcher de quitter le Canada et l'on peut également poursuivre en vue de la détention de biens qui pourraient être transportés, sur l'initiative de quelque personne, en dehors du Canada afin que pût être éludé l'impôt auquel ils pourraient être assujettis dans notre pays. La première partie est analogue à notre loi ontarienne sur l'arrestation des débiteurs en fuite. C'est regrettable, mais cette autorité nous est nécessaire.

Le sénateur BAIRD: Je me demande si je comprends bien cette disposition. Par exemple, si je m'en vais à Nassau avec mes biens, représentant \$100. Me serait-il permis d'aller m'établir là-bas et d'apporter ces \$100?

Le PRÉSIDENT: Assurément, cela n'a rien à voir à la présente disposition qui vise uniquement une personne assujettie au paiement d'impôts ou d'intérêts sur une succession qui est sur le point de quitter le pays ou qui s'apprête à transporter des biens hors du Canada.

M. LINTON: Si votre exécuteur testamentaire décidait d'apporter tous les biens à Nassau, la disposition pourrait être applicable.

Le PRÉSIDENT: Il ne serait peut-être pas nécessaire que les biens fussent apportés là-bas. Si l'exécuteur voulait lui-même quitter le Canada on pourrait l'en empêcher.

L'article est-il approuvé?

L'article 42 est approuvé.

Nous en sommes maintenant à l'article 43, qui concerne les privilèges. Voudriez-vous nous l'expliquer, monsieur Linton?

M. LINTON: Cet article établit un privilège sur tous les biens immobiliers situés au Canada qui appartenaient à un décédé. Ce principe d'établissement d'un privilège se trouve amplifié par rapport à l'ancienne loi, car il s'applique maintenant à tous les biens alors que dans la loi sur les droits successoraux il ne s'appliquait qu'aux biens immobiliers de défunts domiciliés à l'étranger.

Le PRÉSIDENT: Pourquoi est-il dit "peut faire enregistrer" au lieu de "doit faire enregistrer"?

M. LINTON: C'est que, dans la plupart des cas, nous ne voudrions pas, je crois, faire enregistrer l'avis de privilège. Il serait très rare que nous eussions à recourir à ce moyen.

Le PRÉSIDENT: Dans le cas de personnes faisant des transactions immobilières et désirant obtenir un titre incontesté, si un exécuteur obtient du Ministre le consentement de transférer les biens, ce transfert a lieu, mais le privilège existe à ce moment-là. Comment le faire disparaître? Il n'y a ici aucune disposition pourvoyant à l'annulation du privilège, ni rien qui stipule que le consentement du Ministre tient lieu de quittance et j'estime que ces deux points devraient être examinés.

Je propose que l'article soit réservé.

Le sénateur ASELTINE: Qu'il soit réservé.

Le sénateur CROLL: Puis-je demander tout d'abord à M. Eaton si une telle situation s'est présentée à la Division de l'impôt sur le revenu?

M. EATON: M. Sheppard peut probablement répondre à cette question.

M. D. H. SHEPPARD (*sous-ministre adjoint du Revenu national*): Je ne crois pas qu'il y ait similitude de faits. Je crois savoir que les bureaux d'enregistrement n'exigent pas notre consentement pour le transfert de biens. Ces derniers sont transmis sans ce consentement, de sorte que les privilèges nous sont nécessaires.

M. LINTON: Puis-je ajouter à cela que si le registrateur reconnaissait notre consentement, comme le font les agents de transfert d'actions et les banques, cette disposition ne serait nullement nécessaire.

Le sénateur BOUFFARD: En ce qui concerne la province de Québec, un privilège sur une propriété ne disparaît qu'après trente années, à moins qu'une quittance ne soit donnée. Autrement dit, le privilège subsiste pendant trente années. Il me semble que la loi devrait comporter une disposition d'après laquelle la Couronne pourrait annuler les privilèges.

Le sénateur ASELTINE: Serait-il nécessaire que ce document fût obtenu avant qu'une propriété foncière changeât de mains? Le registrateur enregistrerait-il un transfert de titre?

Le PRÉSIDENT: Il ne s'agit pas de ce que le registrateur acceptera d'enregistrer. Il n'accepterait pas pour enregistrement le consentement du ministre au transfert de la propriété. Il pourra en résulter une situation où quelqu'un assumerait le titre de propriété de l'exécuteur d'une succession dans l'Ontario sachant que la présente loi prévoit un privilège, mais aucun privilège ne sera enregistré. Comment le titre pourra-t-il être assumé en toute sûreté dans ces circonstances?

Le sénateur ASELTINE: L'article devrait être réservé.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Dans l'Ontario les bureaux d'enregistrement, de même que les registrateurs, n'exigent pas la production des certificats de libération des droits successoraux.

M. LINTON: La difficulté est là.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Toutefois, il reste toujours ce privilège prioritaire. Comme ce dernier est prescrit par la loi il est difficile de déterminer si les tierces parties qui prennent possession des biens sans avis de privilège les prennent exempts de privilège; ces gens sont censés connaître la loi.

Le PRÉSIDENT: Cela fait immédiatement surgir la question de la juridiction provinciale par opposition à la juridiction fédérale, car dans l'Ontario la loi sur l'enregistrement attribue certaines caractéristiques à l'avis du fait qu'il est enregistré, mais s'il n'est pas enregistré, c'est bien différent. Où finit une juridiction et où commence l'autre? Tout ce que je sais, c'est qu'il peut exister un privilège sans enregistrement, et que, si vous agissez pour le compte d'un acheteur, vous devez être fort prudent.

Le sénateur BOUFFARD: En outre, dans le Québec un privilège est préférable à une hypothèque, selon la loi provinciale; un privilège pour impôts a priorité sur toutes les catégories d'hypothèques.

Le sénateur HOWARD: C'est exact.

Le sénateur BOUFFARD: Cela signifie qu'il peut exister une hypothèque sur une propriété et que si le débiteur hypothécaire meurt le privilège sera immédiatement réclamé sur cette propriété.

Le PRÉSIDENT: Par priorité sur l'hypothèque.

Le sénateur BOUFFARD: Et il aura priorité sur l'hypothèque dans le cas d'une vente pour acquitter toute autre hypothèque qui pourrait grever la propriété. Par conséquent, le privilège a un rapport étroit avec la vente et l'on n'a aucun droit de quittance. Il me semble que si la Couronne accorde à l'héritier le droit de vendre le bien, ce droit conféré par la Couronne devrait équivaloir à l'annulation du privilège sur ce bien particulier.

M. LINTON: Peut-être devrions-nous examiner de nouveau ce point.

Le PRÉSIDENT: Oui, j'ai fait une marque indiquant que l'article est réservé.

Le sénateur WHITE: Puis-je poser une question à M. Linton? Au cours des remarques que le Ministre a faites à la Chambre, il a souligné que l'acheteur

de biens immobiliers aurait pareillement à assumer la responsabilité de se protéger lui-même en s'assurant que les droits successoraux ont été acquittés.

M. LINTON: En effet.

Le sénateur WHITE: Si l'avocat de l'acheteur d'un bien compris dans une succession communiquait avec votre bureau régional pour s'informer si l'impôt a été payé, vous ne pourriez lui fournir aucun renseignement, n'est-ce pas? Comment l'avocat de l'acheteur s'y prendrait-il pour se rendre compte si l'impôt a été payé sur cette succession?

M. LINTON: Il lui faudra, je crois, s'adresser à l'exécuteur testamentaire, qui obtiendrait ce renseignement, et bien entendu nous délivrerions volontiers un certificat si l'impôt avait été payé. Toutefois, je ne crois pas qu'un tel certificat annulerait un privilège, comme d'aucuns l'ont dit.

Le sénateur WHITE: Vous donneriez simplement le consentement ordinaire.

M. LINTON: C'est l'unique façon dont nous puissions procéder à l'heure actuelle.

Le PRÉSIDENT: Et elle n'est vraiment pas suffisante.

Le sénateur BOUFFARD: J'aimerais poser une question à M. Linton. En ce qui concerne le Québec, à moins qu'on n'ait un privilège, qui est préférable à une hypothèque, valide au moment du décès, il me semble qu'une autre expression que "privilège" devrait être employée. Le privilège devrait aller de pair avec l'hypothèque qui existait au moment du décès.

M. LINTON: Puis-je demander au sénateur Bouffard si la situation est telle que le privilège puisse être appliqué pourvu qu'il soit stipulé qu'il n'a pas priorité sur les hypothèques?

Le sénateur BOUFFARD: Oui, vous pouvez appliquer le privilège de la façon que vous désirez. La loi prescrit dans le Québec que le privilège pour impôts a priorité sur les hypothèques. Tout dépend de la loi. Si la loi fédérale stipule qu'il n'a pas cette priorité, il ne l'aura pas.

Le sénateur MONETTE: Peu importe le moment où le privilège est enregistré. Dans le cas des hypothèques le temps est un élément essentiel; on détermine la priorité selon le moment de l'enregistrement mais le privilège est un privilège; il a priorité sur une hypothèque.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Il serait très avantageux, je crois, que le ministère ait un privilège sur les biens en garantie du paiement de l'impôt.

Le PRÉSIDENT: Personne, je crois, ne s'oppose à cela.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Je me demande si le consentement du Ministre accordé conformément à un article que nous aborderons bientôt...

Le PRÉSIDENT: L'article 46.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): ...pourrait, à cette fin ou pour cette propriété, annuler un privilège. Je songe à une solution pratique.

Le PRÉSIDENT: Nous avons discuté cela; le point à retenir est qu'un consentement n'est pas, en soit, enregistrable. Il faut qu'il y ait une quittance.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Le consentement pourrait probablement être rédigé en la même forme qu'une hypothèque. Même si le registraire ne l'acceptait pas, l'acheteur aurait quelque assurance. Dans le cas exposé par le sénateur White l'acheteur aurait quelque assurance que le privilège ne s'applique pas à cette propriété.

Le PRÉSIDENT: Il ne s'agit pas d'avoir "quelque assurance". Si vous agissez pour le compte d'un acheteur, vous voudrez, je pense, avoir une assurance complète.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Peut-être pourrait-on rédiger le consentement au transfert de façon qu'il ait cet effet.

Le PRÉSIDENT: Il devrait être rédigé en une forme telle qu'il puisse être enregistré.

Le sénateur MACDONALD: Selon la loi ontarienne sur l'enregistrement, il faudrait produire et enregistrer le consentement pour chaque bien hypothéqué du défunt. Vous vous rappellerez qu'il est nécessaire de les enregistrer.

Le PRÉSIDENT: Le cas qui nous occupe présentement est celui d'une personne qui passe un contrat pour l'achat d'un bien immobilier compris dans une succession. Vous savez que d'après les dispositions de la présente loi il existe un privilège en faveur de l'autorité fédérale relativement à des droits successoraux impayés. Comment, agissant pour le compte de l'acheteur, arriverez-vous à assurer à ce dernier un titre incontesté?

Le sénateur MACDONALD: Pourquoi ne pouvez-vous pas obtenir un consentement au transfert?

Le PRÉSIDENT: Un consentement au transfert n'a pas l'effet d'une quittance.

Le sénateur MACDONALD: Je crois que d'après la loi ontarienne sur les droits successoraux un consentement au transfert libère le bien-fonds.

Le PRÉSIDENT: Il ne s'agit pas ici de la loi ontarienne sur les droits successoraux, et rien dans cette loi n'a quelque rapport avec la présente disposition.

Le sénateur MACDONALD: Voici ce que je cherche à expliquer, que nous pourrions obtenir un consentement semblable du bureau fédéral des droits successoraux.

Le PRÉSIDENT: Cela équivaudrait à une quittance.

Le sénateur MACDONALD: Non; il n'y a pas de quittance dans l'Ontario.

Le sénateur WHITE: Un certificat attestant que l'impôt a été payé intégralement. Il n'y a cependant pas de privilège dans l'Ontario.

Le sénateur MACDONALD: S'il y a consentement de la Couronne aux fins de la vente du bien à un autre acheteur, cela équivaut à une quittance. Autrement, si le consentement n'est qu'en faveur du premier acheteur, le privilège se rétablira si le premier acheteur vend à un autre. Dans ces conditions, rien ne sert au premier acheteur de dire que cela équivaut à une quittance.

Le PRÉSIDENT: Nous disons simplement qu'il faut rectifier ceci de telle façon que le titre de propriété soit incontestable.

Le sénateur THORVALDSON: Considérons le cas du Manitoba et des autres provinces de l'Ouest. Nous suivons là-bas la méthode Torrens et je ne crois pas que le gouvernement fédéral puisse appliquer un privilège statutaire contre des biens fonciers au Manitoba, dont le titre de propriété est garanti par la province du Manitoba, sans la production directe d'un privilège. Une telle situation existe dans le cas de toutes les provinces où la méthode Torrens est suivie.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire que la disposition de notre constitution qui confère au gouvernement fédéral les pouvoirs accessoires nécessaires à la réalisation d'un procédé comme celui dont il s'agit ici ne lui permettrait pas d'appliquer un privilège?

Le sénateur THORVALDSON: Je ne crois pas qu'elle le lui permette.

Le PRÉSIDENT: Quoi qu'il en soit, nous réservons l'article.

Le sénateur MACDONALD: A mon sens, il est très important.

Le PRÉSIDENT: Article 44—Actions.

Le sénateur CROLL: Quel est l'objet de cette disposition? Vise-t-elle à empêcher que des actions soient intentées contre des fonctionnaires de la Couronne?

Le PRÉSIDENT: Non, monsieur.

Le sénateur CROLL: Quel but envisage-t-on?

Le PRÉSIDENT: Si quelqu'un détient et acquitte un impôt dû par une autre personne, il ne peut être poursuivi pour cela.

Le sénateur MACDONALD: Dans le Québec il y a deux façons d'agir: ou bien on retient le privilège ou bien on déclare que ce privilège n'est plus disponible. Dans certains cas on peut obtenir un privilège en l'enregistrant dans un certain délai, ou bien on peut se libérer du privilège si aucune action, avec avis au registrateur, n'est entamée dans un certain délai. Peut-être pourriez-vous adopter une de ces deux méthodes et stipuler qu'un privilège pourra être annulé de cette façon.

Le PRÉSIDENT: Vous avez demandé quel était l'objet de l'article 44: Vou-driez-vous répondre, monsieur Linton?

M. LINTON: Je crois, monsieur le président, que c'est celui que vous avez indiqué.

Par exemple, si un exécuteur retenait un montant d'un successeur recevant des biens placés sous le contrôle de l'exécuteur et recevant aussi des biens non confiés à l'exécuteur, d'après la loi l'exécuteur se trouverait à avoir retenu un bien qui lui était confié pour l'affecter au paiement de l'impôt comme il était tenu de le faire, et aucune action ne pourrait être intentée contre lui.

L'article 44 est approuvé.

Article 45—Inspection.

Le PRÉSIDENT: Cet article est tiré ou reproduit de la loi de l'impôt sur le revenu, et il confère un pouvoir d'inspection et d'enquête afin qu'on puisse déterminer s'il y a des biens et où et dans quelles circonstances ils existent.

Le sénateur POWER: C'est la "Gestapo des droits successoraux".

Le PRÉSIDENT: Mettons que c'est l'article disciplinaire.

Le sénateur LEONARD: Comporte-t-il des changements importants par rapport à l'article 126 de la loi de l'impôt sur le revenu?

M. LINTON: Non, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Il est nécessaire qu'on dispose de certains rouages.

Le sénateur CROLL: La loi de l'impôt sur le revenu ne pourrait être sur-passée à cet égard. Il n'y a rien dans cet article qui exige amélioration.

Le sénateur POULIOT: J'aurais quelques mots à dire avant l'approbation de cet article. Je constate qu'il traite de l'inspection...

Le PRÉSIDENT: Et des enquêtes.

Le sénateur POULIOT: Monsieur le président, je trouve inéquitable une disposition de ce genre. Par exemple, d'après certaines dispositions de la loi de l'impôt sur le revenu, des membres de la Gendarmerie royale du Canada, ou d'autres personnes, peuvent aller saisir tous les documents à un endroit sans y laisser quoi que soit. Cela est contraire aux principes des droits de l'homme. Des médecins ont été traités ainsi sous le régime de la loi de l'impôt sur le revenu et la même chose arriverait dans l'application de la loi sur les biens transmis par décès.

Le PRÉSIDENT: Cela s'appliquerait aussi à un avocat.

Le sénateur POULIOT: Une personne se trouve dans une situation plutôt difficile lorsque tous ses documents sont saisis par les fonctionnaires du ministère et qu'elle ne peut les avoir avant plusieurs mois et parfois des années. Des copies des documents de cette personne pourraient être faites à son bureau. Je ne vois pas pourquoi tous ses papiers doivent être apportés au ministère où il lui est impossible de les utiliser. C'est fort ennuyeux pour elle.

Le PRÉSIDENT: Sénateur Pouliot, vous avez soulevé un point fort intéressant. D'après la loi des enquêtes sur les coalitions qui renferme des dispositions ressemblant à celles-ci en ce qui concerne les saisies, des copies doivent être faites de tous les documents saisis et ces copies doivent être fournies dans un délai de trente jours à la personne à qui on a enlevé les documents.

Le sénateur POULIOT: Une pareille disposition est équitable.

Le sénateur POWER: A ses frais?

Le PRÉSIDENT: Non, monsieur.

Le sénateur POWER: Sous le régime de la loi de l'impôt sur le revenu c'est à ses frais.

Le PRÉSIDENT: D'après la loi des enquêtes sur les coalitions c'est aux frais de la Couronne.

Le sénateur POULIOT: J'ai eu connaissance d'un cas où des membres de la Gendarmerie royale du Canada sont allés au bureau d'un médecin et ont saisi tous ses documents et registres, qu'il n'a pu ravoir avant plusieurs mois. Pour les consulter, il lui fallait faire le voyage de Rivière-du-Loup à Québec. Je trouve cela injuste. Je ne puis absolument pas approuver de telles lois.

Le PRÉSIDENT: Qu'en dites-vous, monsieur Linton?

M. LINTON: Je n'ai guère d'expérience en la matière étant donné que cet article ne figurait pas auparavant dans la loi, et je n'ai jamais eu la moindre chose à voir des poursuites intentées sous le régime de la loi de l'impôt sur le revenu.

Le sénateur POULIOT: Je sais, monsieur Linton, que ceci est nouveau pour vous, mais pourquoi avez-vous tiré cette disposition d'autres lois pour l'insérer dans le présent bill?

M. LINTON: On a inséré cette disposition dans le bill en prévision des cas qui pourront se présenter de temps à autre. Je dois dire que nous avons eu bien peu de cas de successions où une telle disposition aurait pu être appliquée, mais il en est survenu un ou deux. Il y a eu des cas où des habitations contenaient les coffres-forts qu'on présumait avec une certitude raisonnable renfermer des biens et des documents importants, et il n'existait pas de rouages permettant d'agir dans de telles circonstances. Nous avons pensé que pour appliquer équitablement la loi il nous fallait quelque moyen d'empêcher les gens de contrarier la justice simplement en cachant leurs registres.

Le sénateur POULIOT: Cela est contraire aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales.

Le sénateur HAIG: Cet article ne vise pas les honnêtes gens, donc nous n'avons pas à nous inquiéter.

Le PRÉSIDENT: Le pouvoir d'inspecter est conféré.

M. SHEPPARD: Mais l'article ne donne pas le pouvoir de perquisitionner.

Le PRÉSIDENT: Que signifie le mot "inspecter"?

Le sénateur CROLL: Quelle différence y a-t-il entre saisir et perquisitionner? Si une personne saisit quelque chose peu importe qu'elle ait perquisitionné ou non.

Le sénateur POWER: Dans un cas on s'en remet à la chance comme le pêcheur et dans l'autre il faut une certitude.

Le sénateur POULIOT: Dans un cas on fait comme le pêcheur au filet et dans l'autre comme le pêcheur à la ligne.

Le PRÉSIDENT: Je ferai remarquer que M. Sheppard a été prié de nous faire part de ce qu'il a observé relativement à une disposition à peu près semblable de la loi de l'impôt sur le revenu.

M. SHEPPARD: Il s'agissait d'une perquisition et c'est ce qui explique le commentaire que j'ai fait. Pour ce qui est des perquisitions sous le régime de la loi de l'impôt sur le revenu, nous en effectuons seulement lorsque nous avons des preuves de fraude, nous obtenons alors un mandat de perquisition avec l'assentiment d'un juge de la Cour de l'Échiquier. Autorisé par ce mandat, quelqu'un va saisir les registres, mais ces derniers sont ensuite mis à la disposition de la compagnie, s'il s'agit d'une compagnie, de la manière la plus commode. Bien entendu, nous ne pouvons abandonner la possession des documents eux-mêmes car, autant que je sache, si nous le faisons les copies ne seraient pas considérées comme une preuve acceptable devant un tribunal. Toutefois nous nous efforçons de mettre les registres à la disposition des contribuables et, à tout prendre, leurs affaires n'ont pas eu à en souffrir particulièrement.

Le sénateur POULIOT: Elles en ont souffert dans certains cas, monsieur Sheppard. Dès que vous obtenez un jugement de la Cour de l'Échiquier vous avez le droit de faire des perquisitions?

M. SHEPPARD: C'est exact.

Le sénateur POULIOT: Et le droit de perquisitionner s'accompagne du droit de confisquer. Je voudrais savoir pourquoi on a employé cette phraséologie. Ce sont les fonctionnaires du ministère qui décident s'il est nécessaire ou non de perquisitionner, et ensuite ce sont les membres de la Gendarmerie qui décident si les biens doivent être saisis ou non.

M. SHEPPARD: On recourt aux services de la Gendarmerie simplement pour le maintien de l'ordre. Les fonctionnaires du ministère accomplissent tout le travail que comporte la perquisition, laquelle est effectuée sur l'autorité d'un juge de la Cour de l'Échiquier.

Le sénateur POULIOT: En exécution du jugement, mais lorsque le jugement est rendu il ne s'ensuit pas nécessairement qu'une perquisition sera faite et que le Ministère prendra possession des documents.

Le sénateur MACDONALD: Vous dites que le ministère ne peut effectuer une saisie?

Le PRÉSIDENT: Je dois dire, sénateur Pouliot, que cet article ne renferme aucune disposition concernant la demande d'un mandat de perquisition à un juge de la Cour de l'Échiquier. Aux termes de l'article le Ministre donne un ordre à certaines personnes qui sont à son emploi, et en vertu de cette autorisation écrite elles peuvent pénétrer dans des locaux quelconques et inspecter et examiner tous biens, y compris les livres, registres, et ainsi de suite, et obliger le propriétaire à leur donner son aide, et si, au cours d'une telle inspection, il appert qu'on a commis une infraction tombant sous le coup de la loi elles peuvent saisir et emporter tous les livres et registres.

Le sénateur POULIOT: Je le sais, mais on agit ainsi au nom du Ministre.

Le PRÉSIDENT: Oui, monsieur.

Le sénateur POULIOT: Tout comme devant un juge de paix ou au nom de Sa Majesté la Reine?

Le PRÉSIDENT: En effet, mais ce que je voulais faire remarquer c'est que cette façon de procéder est même plus facile que si l'on devait s'adresser à la Cour de l'Échiquier.

Le sénateur POWER: Sous le régime de la loi de l'impôt sur le revenu vous affectez au moins de vous adresser à la Cour, n'est-ce pas?

M. SHEPPARD: Ce que je voulais dire c'est que dans le cas de l'impôt sur le revenu le pouvoir est en outre donné d'émettre un mandat de perquisition.

Le PRÉSIDENT: Dans ce cas-ci vous faites votre tournée d'inspection et ayant saisi certains documents, si vous en venez à la conclusion qu'une infraction a été commise, vous les emportez sans vous adresser à un tribunal.

Le sénateur BOUFFARD: Et vous pouvez même sans autorité, questionner la personne et l'obliger à répondre.

Le sénateur HAIG: Qu'arrive-t-il dans la pratique? Les fonctionnaires se rendent à un bureau pour examiner les livres. Au cours de cet examen ils s'aperçoivent soudain que l'hypothèque d'un nommé Brown est inscrite et qu'elle a été acquittée trois mois auparavant. Ils demandent alors à voir l'hypothèque de Brown et constatent qu'elle n'a pas été déclarée. Ils emportent donc les livres. Cela peut très facilement arriver. Un bon nombre de bureaux de ma région jouent jusqu'à un certain point le rôle d'une société de fiducie, et les gens y apportent leurs hypothèques, disant: "Monsieur Haig, je voudrais que vous gardiez pour moi cette hypothèque". Nous l'inscrivons donc au grand livre et nous la portons au compte de fiducie et à la fin de l'année nous envoyons à l'intéressé un chèque représentant le capital et l'intérêt. Or, l'homme peut l'oublier et la seule personne au courant était le défunt; lorsqu'on vient faire une vérification on constate le fait et l'on soumet un rapport en conséquence. Cette disposition me semble raisonnable.

Le sénateur CROLL: C'est certainement une disposition raisonnable.

Le PRÉSIDENT: Je dirai simplement que si les registres sont effectivement saisis, une disposition devrait prescrire que des copies en seront fournies à leur propriétaire. Rien dans cet article ne pourvoit à la fourniture de telles copies.

M. THORSON: L'objet du paragraphe 4 est d'autoriser la préparation de copies, de donner à celles-ci la même force probante qu'auraient les originaux, et par conséquent de permettre la remise des originaux.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe a peut-être cet objet, mais ce n'est pas stipulé et il n'est pas dit non plus que l'original devra être remis, et je pense que vous pourriez désirer garder les originaux afin d'établir la fraude ou la dissimulation.

M. THORSON: Précisément.

Le PRÉSIDENT: J'affirme donc que la personne devrait obtenir copie des documents, et si vous en tirez des copies pourquoi ne pas dire que des copies seront fournies sur demande?

Les paragraphes 1, 2, 3, 5 et 6 de l'article 45 sont approuvés.

Le paragraphe 4 est réservé.

Article 46—Transfert de biens.

Le PRÉSIDENT: Cet article est partiellement nouveau. Monsieur Linton, avez-vous des remarques à faire à ce sujet.

M. LINTON: L'article est nouveau dans la mesure où il vise l'impôt sur les biens transmis par décès plutôt que le droit successoral. Il prescrit ce que l'article 49 de l'ancienne loi stipulait, mais nécessairement en termes différents, et la pénalité pourra être différente.

Le PRÉSIDENT: L'amende va de \$100 à \$10,000. Le magistrat peut imposer une très grande variété d'amendes.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Comment établissez-vous le maximum?

M. LINTON: La peine maximum?

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Ils ne l'établissent pas; c'est le magistrat qui se charge de cela.

M. LINTON: Vous voulez savoir pourquoi nous avons pris ce chiffre comme maximum?

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Oui, monsieur.

M. LINTON: Il m'est difficile d'expliquer cela. Toutes ces gammes de pénalités ont été discutées et considérées les unes par rapport aux autres, et l'on a indiqué un montant qu'on a jugé être un maximum raisonnable, eu égard aux circonstances rattachées à cet article. On ne s'est fondé sur aucune base scientifique.

Le PRÉSIDENT: Peut-être indique-t-on \$10,000 comme maximum à cause de l'effet intimidateur que ce chiffre pourrait avoir.

Le sénateur POULIOT: Aucun tribunal n'est lié par une adjudication du ministère?

Le PRÉSIDENT: Oh non.

L'article est approuvé.

Article 47—Consentement du ministre au transfert.

Le PRÉSIDENT: Cet article peut se rattacher à la question du privilège et je crois qu'à cette fin nous pouvons le réserver. Le libellé est bien clair quant aux consentements qui sont nécessaires. On indique quels biens peuvent être transférés sans le consentement du Ministre. Tout cela est assez clair.

Le sénateur HAIG: Il n'y aucun changement?

M. LINTON: Les principales modifications sont que les limites des biens qui peuvent être transférés sans le consentement du Ministre, sur avis, ont été haussées. Sous le régime de l'ancienne loi le maximum était de \$1,500 pour des biens tels que les polices d'assurance, et \$500 pour les comptes de banque. Les limites respectives ont été portées à \$11,500 et \$1,500.

Le sénateur EULER: Comment s'explique ce montant fractionnaire de \$11,500?

M. LINTON: Le chiffre devait être de \$10,000, mais les représentants des compagnies d'assurance ont déclaré après avoir vu le bill 248 qu'ils auraient un grand nombre de polices de \$10,000 auxquelles s'ajouteraient des dividendes, des bonis, et ainsi de suite, de sorte que de nombreuses polices, dont le libellé de l'article visait, en réalité, à permettre le transfert, auraient été exclues à cause de cette petite différence, et c'est pourquoi le montant a été fixé à \$11,500.

Le sénateur POULIOT: Puis-je poser une question?

Le PRÉSIDENT: Oui, monsieur.

Le sénateur POULIOT: S'il y a doute, en donnez-vous le bénéfice au ministère ou à la succession?

M. LINTON: Je dois dire que tout dépend des circonstances.

Le sénateur WHITE: L'article 47(2) stipule ce qui suit:

Nonobstant le paragraphe (1), tout bien transmis au décès d'un *de cuius*, dont la valeur ou le montant ne dépasse pas \$11,500 dans le cas d'un même auteur de cession...

Or, s'il y a deux polices, chacune de \$5,000, allant à A et à B, qu'arrivera-t-il?

M. LINTON: Le montant de \$11,500 s'applique à chaque auteur de cession d'une police d'assurance, c'est-à-dire chaque compagnie d'assurance, et si les deux polices avaient été émises par la même compagnie, il y aurait une limite maximum de \$11,500.

Le sénateur WHITE: Et si elles avaient été émises par des compagnies différentes?

M. LINTON: Chaque compagnie pourrait transférer un montant allant jusqu'à \$11,500.

Le sénateur WHITE: Que dire de la responsabilité de l'exécuteur d'après l'article 4(3). A qui va la responsabilité à l'égard de ces \$10,000?

M. LINTON: Les deniers qui seraient payables en vertu de cette disposition ne pourraient être versés par la compagnie d'assurance qu'à l'ayant droit. Si la personne à laquelle revient cet argent est l'exécuteur, ce dernier n'est compromis d'aucune façon. S'il s'agit d'un bénéficiaire désigné qui n'est pas sous le contrôle de l'exécuteur, ce dernier n'est assujéti à l'impôt que jusqu'à concurrence du montant des biens qu'il détient et qui iraient à ce successeur, de sorte que sa responsabilité ne serait pas atteinte.

Le sénateur MACDONALD: Je note que dans ce cas l'impôt total n'est pas imputable sur la succession.

M. LINTON: Non, lorsque des bénéficiaires de l'extérieur reçoivent les biens directement, ce sont eux qui sont responsables.

Le PRÉSIDENT: L'objet de cet article est approuvé, mais l'article est réservé uniquement à cause du rapport avec le privilège au paragraphe (3).

L'article 47 est approuvé.

Le PRÉSIDENT: Article 48. Cet article traite du consentement à ouvrir les coffrets de sûreté, etc., ou à en enlever le contenu. Il ne semble y avoir ici aucun changement important, Monsieur Linton?

M. LINTON: Non, monsieur.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): J'imagine que le paragraphe 3 de l'article 48 autorise l'exécuteur à enlever d'un coffret de sûreté des certificats de naissance, des titres constitutifs de propriété, des baux, des conventions de vente ou d'autres documents analogues.

Le PRÉSIDENT: Je crois que c'est de pratique courante même à l'heure actuelle.

M. LINTON: Cela ne devrait pas se faire sauf pour ce qui est du testament, bien que le président puisse avoir raison quant à ce qui se fait dans la pratique. Toutefois, dans cet article les catégories de documents qui peuvent être enlevés ont été élargies. Ce sont en majeure partie des documents qui ne compromettraient pas la sécurité de la Couronne et ne nuiraient pas non plus à la perception des impôts, mais qui néanmoins faciliteraient l'administration de la succession.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Peut-on agir ainsi sans avoir eu le consentement à ouvrir?

M. LINTON: Le règlement prescrira que la banque, ou l'employé de cette dernière comme à l'heure actuelle, représentera le Ministre, qu'il sera présent lors de l'ouverture du coffret et qu'il prendra note de ces documents.

Le PRÉSIDENT: L'article 49 traite de la garantie du paiement des impôts. On le dit partiellement nouveau. En quoi est-il nouveau, monsieur Linton?

M. LINTON: Le Ministre peut, à l'heure actuelle, accepter une garantie mais il n'est pas présentement précisé qu'elle pourra être constituée par une hypothèque ou autre charge. On ne fait que préciser davantage.

L'article 49 est approuvé.

Le PRÉSIDENT: Article 50—Souscription de documents par les corporations.

L'article est-il approuvé?

Approuvé.

Nous abordons maintenant l'article 51 qui traite des infractions et peines, et qui est partiellement nouveau.

L'article est-il approuvé?

Le sénateur ASELTINE: Qu'on veuille bien nous l'expliquer.

M. LINTON: L'article se rattache aux articles 52 et 53 de la loi actuelle et je crois que la meilleure façon de signaler les différences est de procéder comme

nous l'avons fait au comité de la Chambre des communes et de donner lecture de ces articles de la loi. L'article 52 stipule ce qui suit:

Quiconque omet de transmettre la déclaration requise par l'article 16 est passible d'une amende de dix dollars pour chaque jour que dure l'omission après le délai prescrit pour la transmission de cette déclaration, mais cette amende ne doit en aucun cas excéder mille dollars.

Le premier paragraphe s'applique à toute personne qui omet de transmettre une déclaration exigée par le Ministre et la peine est d'au moins \$100 et d'au plus \$10,000. Toutefois, cette peine n'est imposée que lorsqu'une demande formelle a été faite et qu'on ne s'y est pas conformé.

Le paragraphe 2 de l'article 52 de la loi se lit ainsi:

Quiconque ne fournit pas les renseignements nécessaires sur les formules prescrites par le Ministre pour faire connaître les détails requis par l'article 16, est passible d'une amende de dix dollars lorsque la valeur nette globale des biens faisant l'objet de la succession n'excède pas cinquante mille dollars, et d'une amende de cent dollars lorsque la valeur nette globale excède cinquante mille dollars.

Ces peines étaient très légères.

Le PRÉSIDENT: Oui. L'inflation s'est fait sentir dans ce domaine comme ailleurs.

M. LINTON: L'article 53 de la loi se lit ainsi:

Pour tout défaut de se conformer aux dispositions des articles 18 et 20, les personnes en défaut sont chacune passibles, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins vingt-cinq dollars pour chaque jour que dure ce défaut.

Le caractère journalier de l'amende a été supprimé.

Le sénateur POWER: Sur quoi vous êtes-vous fondés pour imposer l'emprisonnement? Était-il prescrit dans la loi?

M. LINTON: La loi prescrivait l'emprisonnement pour les déclarations fausses.

Le sénateur POWER: Vous prescrivez maintenant l'emprisonnement dans quelles circonstances? Pour des infractions moins graves?

Le PRÉSIDENT: Sous le régime de l'article 45, par exemple, à l'occasion de l'inspection d'un endroit où se trouvaient des livres et des registres, si le propriétaire, étant présent, refusait de remettre ces derniers ou de répondre aux questions il pouvait être inculpé d'après cet article.

Le sénateur POWER: Au paragraphe 2 de l'article 51 l'emprisonnement est apparemment prévu pour une période d'au plus six mois et je demandais à M. Linton si l'emprisonnement est prescrit par l'article 52 de la loi.

M. LINTON: Non, monsieur.

Le sénateur POWER: Alors cette disposition est nouvelle?

M. LINTON: Elle a été insérée pour le cas où une nouvelle disposition serait violée par une personne à qui elle s'appliquerait. L'article 45 est celui qui traite de l'inspection des locaux. Il n'existait pas auparavant et il s'agit ici d'une peine qui en découle.

Le sénateur EULER: L'article 48 se rapporte au consentement à ouvrir un coffret de sûreté au décès d'une personne. Quelle est l'étendue du pouvoir que vous détenez présentement à cet égard?

M. LINTON: Notre pouvoir s'étend à tout coffret à l'égard duquel le défunt détenait un droit quelconque de propriétaire ou de locataire, et à tout coffret contenant, à la connaissance de la banque, des biens du défunt; toutefois, si vous songez aux coffrets appartenant aux épouses ou à des cassettes du même genre, notre pouvoir, en soi, ne s'y étend pas.

Le sénateur EULER: La loi provinciale va pourtant jusque là.

M. LINTON: Oui, mais nous n'avons jamais pensé que nous pouvions aller aussi loin. Nous n'avons pas ce pouvoir.

Le PRÉSIDENT: L'article 51 est-il approuvé? Il traite des infractions et des peines.

L'article 51 est approuvé.

L'article 52 est-il approuvé? Cet article traite de certaines infractions. Vous remarquerez que ces articles ont été tirés de la loi de l'impôt sur le revenu.

Le sénateur POWER: Le mot "acquiesce" est-il employé dans la loi de l'impôt sur le revenu?

Le PRÉSIDENT: Oui, il l'est.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Linton, vous édifiez un ensemble imposant de règles et de définitions d'infractions que vous pouvez invoquer contre tout contrevenant. Voudriez-vous nous dire ce que vous avez pu observer à cet égard dans l'administration des droits successoraux?

M. LINTON: Pendant nos 17 années d'application de l'ancienne loi les infractions n'ont pas été nombreuses, mais dans le cas de celles qui se sont produites nous avons rarement pu trouver dans la loi suffisamment d'autorité pour que nous puissions sévir.

Le PRÉSIDENT: Si vous découvrez des infractions vous devriez disposer d'une autorité suffisante.

M. LINTON: C'est ce que nous avons pensé.

Le sénateur CROLL: Nous ne vous donnons cependant pas l'autorité de vous mettre à la recherche des infractions.

L'article 52 est approuvé.

Le PRÉSIDENT: Article 53. Il y est question de la communication de renseignements.

J'ai trouvé intéressante, monsieur Linton, une déclaration que vous avez faite aujourd'hui ou hier et que j'ai notée mentalement; vous avez alors dit que vous examiniez les relevés d'impôts sur le revenu afin de vous rendre compte si quelqu'un y avait déclaré avoir des personnes à charge, et que vous compariez ces relevés avec ceux qui se rapportent aux droits successoraux. Les relevés d'impôt sur le revenu vous sont-ils accessibles à cette fin?

M. LINTON: Tous ces relevés se trouvent dans le même ministère, et les diverses sections de nos bureaux sont organisées d'une façon telle que la même section s'occupe de l'impôt sur le revenu du défunt et de l'impôt sur sa succession, pour le plus grand avantage des deux.

Le PRÉSIDENT: Quels sont ces deux?

M. LINTON: Les deux impôts.

Le sénateur HAIG: Voilà la meilleure réponse que j'aie jamais entendue. Vous faites certainement partie du gouvernement.

Le PRÉSIDENT: Comme vous pouvez vous en rendre compte, cet article 53 est long et il traite de la communication de renseignements.

Le sénateur CROLL: Il renferme les mêmes dispositions que l'article correspondant de la loi de l'impôt sur le revenu.

M. LINTON: Non, monsieur.

Le sénateur HAIG: Il se trouve dans la loi actuelle?

Le sénateur CROLL: S'y trouve-t-il présentement?

M. LINTON: Ce n'est pas le même article.

Le PRÉSIDENT: Bien des détails sont nouveaux.

M. LINTON: Si vous désirez une explication, M. Thorson pourra vous la donner.

M. THORSON: Cet article traite de plusieurs détails qui ne figurent pas présentement dans la loi sur les droits successoraux. L'article correspondant de la loi, c'est-à-dire l'article 55, est semblable en substance. Toutefois, l'application de l'article 55 de la loi sur les droits successoraux a fait surgir certains problèmes et des doutes se sont élevés quant à la portée réelle de cet article. Il ne s'agit ici que d'énoncer clairement des prescriptions conformes à la situation actuelle ainsi que nous l'envisageons.

Le sénateur CROLL: Monsieur le président, auriez-vous l'obligeance de faire lentement la lecture de l'article.

Le PRÉSIDENT: Je vais en donner lecture.

(Lecture est faite de l'article 53.)

Le sénateur POWER: Au sujet du paragraphe 6, qui établit des sanctions, pourquoi est-il stipulé à l'article 51(2) que toute personne coupable d'une infraction est passible d'une amende de \$5,000 et d'un emprisonnement de six mois, alors que dans le cas d'un fonctionnaire la peine n'est qu'une amende de \$1,000 et un emprisonnement de deux mois?

M. LINTON: Nous espérons que jamais un de nos fonctionnaires...

Le sénateur POWER: Et nous avons le même espoir au sujet de nos contribuables.

M. THORSON: Il s'agit de proportionner la peine à l'offense.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Relativement au paragraphe 5 la mention d'une autorisation par écrit signifie-t-elle qu'un avocat, par exemple, qui va devant un tribunal pour discuter une question d'impôt pour le compte d'un client, doit apporter une lettre indiquant que ce dernier l'autorise à agir pour lui?

Le sénateur CROLL: C'est ce que l'avocat a toujours fait.

Le PRÉSIDENT: C'est la coutume à la Division de l'impôt sur le revenu.

L'article 53 est approuvé.

Article 54—Fonctionnaires, etc. de corporations.

Le PRÉSIDENT: Cet article stipule que lorsqu'une corporation est coupable d'une infraction visée par la présente loi, tout fonctionnaire, administrateur ou agent de la corporation, qui a prescrit, ou autorisé l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé est partie à l'infraction. En d'autres termes lorsque le ministère intente une poursuite il a un choix considérable et si la corporation compte parmi ses administrateurs un homme riche le ministère pourra s'en prendre à lui et ne pas faire cas de la compagnie. J'estime que le ministère a besoin de pouvoirs très étendus.

Le sénateur ASELTINE: La compagnie s'occuperait de protéger les intérêts de l'administrateur.

L'article 54 est approuvé.

Article 55—Procédure et preuve.

Le PRÉSIDENT: De quelle procédure est-il question dans cet article, monsieur Linton?

Le sénateur CROLL: C'est une façon extraordinaire de rédiger une loi que de stipuler que la procédure déterminée par une autre loi sera applicable à celle-ci.

Le PRÉSIDENT: C'est aussi mon avis.

M. THORSON: Qu'on me permette d'expliquer cela. Les dispositions de l'article 136 remplissent un nombre considérable de pages et comprennent 14

paragrapbes distincts. Nous nous sommes efforcés dans ce cas-ci d'éviter la très longue répétition qu'aurait occasionnée l'insertion de cet article dans le présent bill.

Le PRÉSIDENT: Bien entendu, je me soucie surtout du fait qu'on a jugé nécessaire, dans le cas de la présente loi, de faire mention de cette procédure si longue et si pleine de répétitions. Pourquoi vous est-elle nécessaire?

M. THORSON: Désirez-vous une analyse de l'article 136?

Le PRÉSIDENT: Non.

M. THORSON: On juge utile cet article traitant de questions rattachées à la preuve.

Le sénateur CROLL: Une personne non initiée qui lit la loi doit se reporter à la loi de l'impôt sur le revenu, et je ne suis pas tout à fait certain qu'elle puisse comprendre. Je me rends compte de l'objet que vous aviez en vue dans ce cas-ci.

Le PRÉSIDENT: Il y aurait un autre moyen plutôt exceptionnel, qui consisterait à joindre les dispositions en question à la présente loi comme annexe.

M. THORSON: Vous avez parfaitement raison, monsieur le président. Elles pourraient même être reproduites dans cette loi, mais la méthode que nous avons adoptée vise à éviter la répétition de ces nombreuses pages de dispositions qui, à notre avis, ne pouvaient commodément être incluses.

Le PRÉSIDENT: Ne croyez-vous pas qu'une loi aussi importante que celle-ci devrait être complète par elle-même?

M. THORSON: J'estime que ces dispositions sont accessoires à l'objet principal du bill, et ont une application purement mécanique.

Le sénateur CROLL: Avez-vous présente à l'esprit quelque autre loi analogue où une situation comme celle-ci existe?

M. THORSON: Il y a plusieurs lois distinctes, mais je ne pourrais les indiquer de mémoire.

Le sénateur CROLL: Essayez de vous souvenir non pas de plusieurs mais d'une de ces lois.

M. THORSON: M. Eaton me dit que la loi sur la sécurité de la vieillesse contient un renvoi à certaines dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu.

M. EATON: C'est-à-dire que, à certaines fins de l'impôt sur le revenu, elles sont censées faire partie de cette loi. C'est là un impôt distinct perçu en tant qu'impôt de sécurité sociale et dans la loi sur l'impôt d'accise aussi bien que dans la Loi de l'impôt sur le revenu les dispositions en question sont traitées et mentionnées comme visant des impôts perçus selon l'autre loi.

M. THORSON: C'est un moyen auquel on recourt assez fréquemment.

Le sénateur CROLL: Très bien.

L'article 55 est approuvé.

Article 56—Convention avec les provinces—Convention avec d'autres pays.

Le PRÉSIDENT: L'article 56 traite du pouvoir de conclure des conventions avec d'autres gouvernements, non seulement provinciaux mais étrangers.

M. LINTON: En effet, monsieur le président. Nous avons maintenant introduit dans la loi des crédits à effectuer au paiement d'impôts étrangers sans qu'il soit nécessaire d'attendre que des traités y pourvoient. C'est là une mesure qui était prévue dans les traités en matière d'échange de renseignements. Cela est maintenant possible aux termes de la loi, sans que des traités aient à être négociés et introduits par une loi à effet prépondérant.

Le PRÉSIDENT: Je me demande si c'est bien le moment de soulever une question qui s'est présentée dans notre Chambre chaque fois que des conventions

fiscales lui ont été soumises, et qui se rattache aux dispositions concernant l'échange de renseignements lorsqu'un pays étranger recherche des preuves au Canada relativement à un de ses ressortissants et à ses affaires en territoire canadien aux fins d'appuyer la poursuite pour violation des lois fiscales dans le pays étranger. Autrement dit, nous mettons les registres des affaires que transige au Canada un contribuable qui peut être ressortissant d'un autre pays, à la disposition des autorités de cet autre pays afin qu'elles puissent, dans leur propre pays, lui réclamer des impôts ou le poursuivre. De nombreuses plaintes se sont élevées à ce sujet dans notre Chambre, mais la réponse toute indiquée était que la convention avait été signée et exécutée et qu'il n'y avait que de deux choses l'une, ou bien approuver cela et adopter la mesure ou bien la rejeter. Je me demande si l'occasion ne serait pas propice à l'insertion d'un libellé approprié. Qu'en pensez-vous, monsieur Linton?

M. LINTON: Nous retirons beaucoup d'avantages de cet échange de renseignements. Ce n'est pas uniquement l'autre pays qui y gagne en pouvant poursuivre ses ressortissants grâce aux renseignements que nous fournissons, mais nous tirons profit des renseignements qu'il nous fournit pour poursuivre aussi bien nos propres contribuables que ceux du pays en question qui ont des biens au Canada et omettent de les déclarer.

Le PRÉSIDENT: Toutefois, si l'autorité étrangère vient au Canada et, forte de la protection du gouvernement canadien, se livre chez nous à l'examen des registres, cela semble...

M. LINTON: Autant que je sache, les étrangers ne viennent jamais ici examiner nos registres. Nous leur donnons des conseils et nous répondons à leurs questions. De très rares occasions ont pu se présenter où dans certains cas particuliers des discussions ont pu être tenues sur place, mais autant que je sache jamais les enquêteurs étrangers ne sont venus examiner nos registres.

Une VOIX: Avez-vous déjà effectué une saisie pour leur compte?

M. LINTON: Non.

M. SHEPPARD: J'allais dire que je ne pense pas que l'échange de renseignements soit poussé aussi loin que vous l'avez dit, monsieur le président. Les étrangers ont droit aux renseignements dont nous disposons aux fins de notre loi, mais cela ne les autorise pas à venir effectuer une enquête dans notre pays.

Le PRÉSIDENT: En examinant la convention sur les droits successoraux que nous avons conclue avec les États-Unis, j'ai remarqué le passage suivant:

"En vue de prévenir des tentatives d'éluder les impôts, chacun des États contractants s'engage à fournir à l'autre, ainsi qu'y pourvoient les articles suivants de la présente convention, les renseignements que ses autorités compétentes ont à leur disposition ou sont en mesure d'obtenir sous le régime de ses lois fiscales pour autant que ces renseignements puissent être utiles aux autorités de l'autre État contractant pour la cotisation des impôts auxquels se rapporte la présente convention."

Lorsque j'ai parlé de la venue des enquêteurs étrangers, je songeais à ce qui a lieu dans la pratique. Cela n'arrive peut-être pas trop souvent, mais j'en ai observé un ou deux cas. A vrai dire, il s'agissait dans un cas de la *Securities Commission*, mais dans l'autre circonstance c'était un autre organisme auquel je préfère laisser pour l'instant l'anonymat, et je ne voudrais pas que cette pratique allât aussi loin. Je pense qu'elle va suffisamment loin, soit dit en toute modération.

M. SHEPPARD: Je crois que le sens de la disposition en question est qu'ils ont le droit d'obtenir tout ce que nous sommes en droit d'obtenir nous-mêmes dans la recherche normale de renseignements à nos propres fins.

M. LINTON: Et non pas qu'ils peuvent l'obtenir par eux-mêmes.

Le sénateur CROLL: Je n'ai pas saisi cela. Dois-je comprendre que, à moins que nous ayons de bonnes raisons de rechercher ces renseignements à nos propres fins, ils ne peuvent les obtenir eux-mêmes?

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas ce que stipule l'article. Il y est dit qu'il s'agit de renseignements que, par exemple, les autorités canadiennes pourraient avoir à leur disposition ou qu'elles pourraient être en mesure d'obtenir sous le régime de leurs lois sur le revenu.

Le sénateur CROLL: Vous parlez de ce qui est sous-entendu alors que je m'en tiens au texte. L'article ne stipule pas cela.

Le PRÉSIDENT: A mon avis, ils peuvent nous demander de leur communiquer tout ce que notre loi nous autorise à obtenir.

M. SHEPPARD: On ne peut guère aller demander des renseignements sans avoir une raison de vouloir les obtenir.

Le PRÉSIDENT: Je parle de l'autorité dont vous êtes investis. L'administration est autre chose.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Cette disposition ne va-t-elle pas jusqu'à leur permettre d'effectuer une saisie?

Le PRÉSIDENT: Certes oui.

Le sénateur CROLL: Oh non, cela ne peut être permis à un pays étranger.

M. LINTON: Cela leur est impossible.

Le sénateur CROLL: Ils ne peuvent effectuer une saisie. Notre propre ministère ne peut effectuer une saisie pour leur compte.

M. SHEPPARD: Une saisie n'est pas possible que s'il y a eu violation de notre propre loi.

Le PRÉSIDENT: Vous êtes très optimiste, monsieur le sénateur Croll.

M. EATON: Ce n'est peut-être qu'une piètre satisfaction pour vous mais je dois dire que j'ai négocié un bon nombre de ces traités et j'ai pu constater que les dirigeants de chaque gouvernement national pensent exactement comme vous, mais ils n'en acceptent pas moins cet arrangement.

Le PRÉSIDENT: Je le sais. Voici que je l'accepte moi-même!

Vient ensuite la disposition relative aux règlements, à l'article 57. J'imagine que, pour que cette loi soit opérante, le ministère devra établir certains règlements. Approuvé.

Nous abordons maintenant la Partie IV, interprétation et application. C'est l'article des définitions. Désireriez-vous nous signaler quelques points particuliers, monsieur Linton?

M. LINTON: Il y a ici de nouvelles définitions. Elles ne comportent pas nécessairement du nouveau pour ce qui est de l'impôt. Nous avons ici un plus grand nombre de définitions que dans l'ancienne loi; par exemple, l'expression "montant", qui est purement concrète, n'était pas définie auparavant; "cotisation" comprend une nouvelle cotisation; "corporation contrôlée par le défunt"... je crois qu'au cours de l'étude des autres articles nous avons pu observer les effets de cette définition, à laquelle nous nous sommes reportés au moins en une occasion.

Le PRÉSIDENT: À l'article 9 il est question des taxes provinciales et mention est faite de biens situés dans une province "prescrite". Plus loin il est dit que l'expression "prescrit" signifie prescrit par un règlement. J'arrive ensuite à l'article d'interprétation et je constate que "prescrit", dans le cas d'une formule ou d'un renseignement à donner au moyen d'une formule, signifie prescrit par le Ministre. Je ne sais pas encore ce qu'on entend par "prescrit", car à l'article 9, lorsque mention est faite d'une "province prescrite" j'ignore ce qui incite le Ministre à désigner une province.

M. LINTON: Je pense que la "province prescrite" est ainsi désignée par le ministre des Finances alors que ces définitions données à la fin de la loi sont établies par le ministre du Revenu national.

Le PRÉSIDENT: L'expression "prescrit" qui figure à l'article des définitions est complètement distincte de la même expression qui se trouve à l'article 9.

M. THORSON: C'est exact. Bien entendu, on doit prendre les définitions données dans la loi sous réserve des dispositions de la loi d'interprétation, où il est dit que les définitions s'appliquent à moins que le contexte ne s'y oppose.

Le PRÉSIDENT: Ce mot "prescrit" m'intrigue. Il s'agit d'un article précédent, mais, je ne crois pas que, en lisant la loi, quelqu'un puisse savoir quelle province est susceptible d'entrer dans la catégorie des "provinces prescrites". Comment s'y reconnaître? Qu'est-ce qui incite le ministre des Finances à prescrire une province quelconque par règlement?

Le sénateur THORVALDSON: Le fait est que les provinces prescrites sont celles qui ne sont pas parties aux conventions fiscales.

Le PRÉSIDENT: Cependant, où cela est-il énoncé dans le bill? Il n'est stipulé nulle part dans cette mesure que les provinces prescrites sont celles qui n'ont pas participé aux conventions sur la location des droits d'imposition. Voilà pourquoi j'affirme que le Ministre a toute discrétion et peut désigner ou ne pas désigner comme bon lui semble.

M. THORSON: Je suis d'opinion que le ministre des Finances ferait preuve d'une extraordinaire hardiesse s'il prescrivait une province autre que celles qui n'ont pas participé aux conventions.

Le PRÉSIDENT: Cette réponse est peut-être bonne en théorie, mais considérons les faits. Nous rédigeons un bill d'une grande importance dans lequel des crédits pour l'impôt provincial sont prévus, ce qui importe certes pour les gens qui habitent ces deux provinces et qui croient qu'ils seront désignés; or, il n'est nullement stipulé dans la mesure que le Ministre n'a pas besoin de les désigner.

M. THORSON: C'est tout à fait exact, monsieur le président. La raison pour laquelle l'expression est employée est qu'il est de pratique terminologique courante dans le cas des lois fiscales du Canada de faire mention en pareille circonstance d'une province prescrite. Ainsi, il est question d'une province prescrite aux articles 33 et 40 de l'impôt sur le revenu. L'expression est employée pour plus de flexibilité lorsqu'une province consentante devient non consentante ou lorsqu'une province précédemment non consentante devient consentante.

Le PRÉSIDENT: Si je comprends bien, une province prescrite est une province qui, de temps à autre...

Le sénateur CROLL: C'est être un peu exigeant. Je pense, monsieur le président, que vous avez raison dans ce cas-ci, mais approuvons tout de même l'article.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas me montrer le moins exigeant. Je suis simplement raisonnable.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Que signifie l'alinéa *m*) de l'article 58(1)?

M. LINTON: Je ne saurais donner à cet alinéa une signification autre que celle qu'y trouve quiconque en fait la lecture. Je ne saisis pas la difficulté.

Le sénateur POWER: Il n'est pas question de difficulté. Le sénateur Connolly désire savoir pourquoi nous sommes élevés à la dignité de fonctionnaires ou détenteurs de postes.

M. THORSON: Veuillez vous reporter à la définition du mot "employé". Le statut d'un fonctionnaire ou détenteur de poste est assimilé à celui d'un employé et dans les dispositions où il est question d'un employé dans la loi le sens de

l'expression est celui de la définition donnée de l'expression "fonctionnaire ou détenteur de poste" à l'alinéa *m*) du paragraphe 1 de l'article 58.

Le PRÉSIDENT: Vous allez plus loin dans cette loi que vous ne le faites dans la Loi de l'impôt sur le revenu, où vous stipulez qu'un employé comprend un fonctionnaire mais sans déclarer qu'un employé comprend un administrateur.

M. THORSON: Oui, je crois que dans la Loi de l'impôt sur le revenu l'expression "fonctionnaire" est définie comme comprenant ces diverses autres personnes.

Le PRÉSIDENT: J'ai cherché cette définition, mais je ne l'ai pas trouvée. Peut-être n'ai-je pas lu assez attentivement.

Le sénateur WHITE: Monsieur Linton, veuillez vous reporter à l'article 58(2), page 49 du bill où est défini le mot "enfant". Il est dit que ce mot comprend un enfant illégitime. Qu'arrive-t-il dans un cas où quelqu'un qui meurt intestat a un enfant illégitime? D'après l'article 7 une exemption de base de \$10,000 est accordée. Qu'arriverait-il au juste dans un tel cas?

M. LINTON: Cela s'appliquerait à l'enfant illégitime qui hériterait, mais uniquement s'il était successeur, et serait alors traité à toutes fins comme un enfant légitime.

Le sénateur WHITE: On ne mentionne pas ici que l'enfant illégitime doit être successeur.

M. LINTON: Non.

Le sénateur WHITE: Si d'après l'article 7 le mot "enfant" comprend un enfant illégitime, la déduction de \$10,000 serait-elle encore accordée dans le cas d'un intestat dans une province où un enfant illégitime ne peut hériter?

M. LINTON: Je comprends votre idée. Oui, si un rapport est établi entre cette définition et l'article 7, l'exemption visant les enfants entrerait en jeu s'il y avait un enfant illégitime, qu'il héritât ou non.

Le sénateur WHITE: Comment avez-vous pu permettre l'inclusion de cette disposition?

M. LINTON: Nous avons cru que cela était équitable.

Le sénateur EULER: Un enfant adoptif remplit-il les conditions voulues.

M. LINTON: Oui.

Le sénateur BOUFFARD: Cela ne s'applique pas aux petits-enfants.

M. LINTON: Non, à moins qu'ils ne se trouvent à tomber dans la catégorie des personnes qui étaient juridiquement sous la garde et l'autorité du défunt.

Le PRÉSIDENT: Désire-t-on poser d'autres questions au sujet de l'article des définitions?

Le sénateur BOUFFARD: Vous songez, je crois, à réserver l'alinéa *s*).

Le PRÉSIDENT: Dans ce cas, l'article 58 est-il approuvé, à l'exception de l'alinéa *s*) qui est réservé?

Des VOIX: Approuvé.

L'article 58, à l'exception de l'alinéa *s*) est approuvé.

Article 59—Application de la loi.

Le PRÉSIDENT: Ces dispositions sont toutes réglementaires et techniques. Autant que je sache, la loi fédérale sur les droits successoraux ne sera pas abrogée. Elle restera en vigueur, j'imagine, pendant une période indéterminée?

M. LINTON: En effet.

Le sénateur POWER: Qu'avez-vous dit?

Le PRÉSIDENT: J'ai dit que la loi fédérale sur les droits successoraux ne sera pas abrogée.

Le sénateur POWER: Même après que la présente loi aura été mise en vigueur par proclamation?

Le PRÉSIDENT: Non.

L'article 59 est approuvé.

Article 60—Entrée en vigueur.

Le PRÉSIDENT: Je désire poser une question avant l'approbation de cet article. Quelqu'un parmi vous peut-il me dire à quel moment on se propose de mettre en vigueur par proclamation la loi fondée sur le présent bill? En a-t-on quelque idée?

M. LINTON: Nous ne pouvons que répéter ce que le Ministre a déclaré à un autre endroit, c'est-à-dire que ce ne sera pas avant quelques mois.

Le PRÉSIDENT: On a proposé, je crois, que ce soit en janvier 1959.

M. LINTON: Autant que je sache rien n'a été formellement proposé.

L'article 60 est approuvé.

Le sénateur HAIG: Je propose l'ajournement.

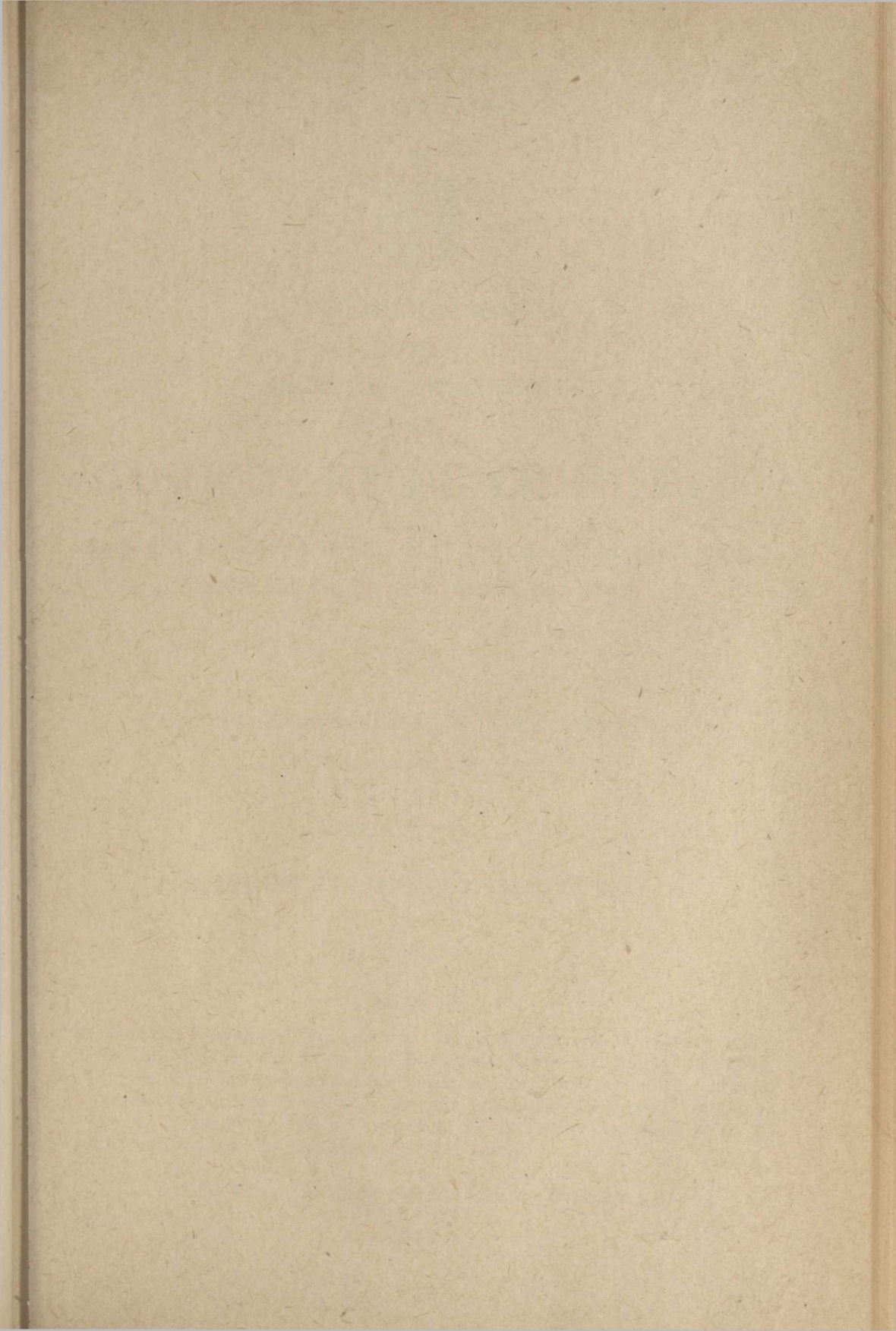
Le sénateur MONETTE: Monsieur le président, avant l'ajournement permettez-moi de dire que j'ai ici le texte d'un nouveau paragraphe que je propose et aux termes duquel aucun article de la présente loi ne portera atteinte à la part communautaire d'un conjoint survivant, au décès de l'époux ou de l'épouse. Lorsque l'article 4 du bill sera mis à l'étude, je proposerai sa modification par l'addition du paragraphe 4, qui se lira ainsi qu'il suit:

Nonobstant une disposition quelconque de la présente loi, la part du conjoint survivant dans la communauté de biens qui existait entre ce conjoint survivant et le *de cuius* immédiatement avant le décès de ce dernier ne doit pas être incluse dans la détermination des biens transmis au décès du *de cuius*.

Le PRÉSIDENT: Nous avons déjà préparé un libellé dont copie a été transmise au Ministre, mais au cas où votre texte serait différent, nous devons l'avoir également.

Le sénateur MONETTE: Oui.

Le comité s'ajourne.



1958

SÉNAT DU CANADA



DÉLIBÉRATIONS
DU
COMITÉ PERMANENT
DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Auquel a été déféré le Bill C-37 intitulé: "Loi concernant
l'impôt sur les biens transmis par décès".

Président: L'honorable **SALTER A. HAYDEN**

Fascicule 4

SÉANCE DU JEUDI 21 AOÛT 1958

TÉMOINS:

MM. Donald Fleming, C.P., ministre des Finances; A. K. Eaton, sous-ministre adjoint, ministère des Finances; Ernest H. Smith, agent de finance, Division de la fiscalité, ministère des Finances; W. I. Linton, administrateur des droits successoraux, ministère du Revenu national; M^{es} A. L. De Wolf, avocat au ministère du Revenu national et D. S. Thorson, avocat au ministère de la Justice.

BANQUES ET COMMERCE

Président: L'honorable Salter Adrian Hayden

Les honorables sénateurs

*Aseltine	Golding	Monette
Baird	Gouin	Paterson
Beaubien	Haig	Pouliot
Bouffard	Hardy	Power
Brunt	Hayden	Pratt
Burchill	Horner	Quinn
Campbell	Howard	Reid
Connolly (<i>Ottawa-Ouest</i>)	Howden	Robertson
Crerar	Hugessen	Roebuck
Croll	Isnor	Taylor (<i>Norfolk</i>)
Davies	Kinley	Turgeon
Dessureault	Lambert	Vaillancourt
Emerson	Leonard	Vien
Euler	*Macdonald (<i>Brantford</i>)	White
Farquhar	McDonald	Wilson
Farris	McKeen	Wood
Gershaw	McLean	Woodrow—49.

*Membre ex officio.

(Quorum 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des Procès-verbaux du Sénat, jeudi 14 août 1958.

“Le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable Thorvaldson, appuyée par l'honorable sénateur Emerson, visant à la deuxième lecture du Bill C-37, intitulé: “Loi concernant l'impôt sur les biens transmis par décès”.

Après plus ample débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu la deuxième fois.

L'honorable sénateur Thorvaldson propose, avec l'appui de l'honorable sénateur Pearson, que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

Mise aux voix, la motion est adoptée.”

Le greffier du Sénat,
J. F. MacNEILL.

PROCÈS-VERBAL

JEUDI 21 août 1958.

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit à 8 heures du soir.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden, président, Aseltine, Baird, Bouffard, Brunt, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Croll, Euler, Haig, Kinley, Lambert, Leonard, Macdonald, Power, Taylor (*Norfolk*), Turgeon, White et Woodrow.—18

Aussi présents: M. E. R. Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire pour le Sénat, et les sténographes officiels du Sénat.

Le Comité reprend l'examen du bill C-37, intitulé: Loi concernant l'impôt sur les biens transmis par décès.

Les témoins suivants sont entendus et interrogés:

M. Donald Fleming, C.P., ministre des Finances,

M. A. K. Eaton, sous-ministre adjoint, ministère des Finances,

M. Ernest H. Smith, agent de finance, Division de la fiscalité, ministère des Finances,

M. W. I. Linton, administrateur des droits successoraux, ministère du Revenu national,

M^e A. L. DeWolf, avocat au ministère du Revenu national,

M^e D. S. Thorson, avocat au ministère de la Justice.

A 10 heures et demie du soir, le Comité s'ajourne au mercredi 27 août 1958, à 10 heures et demie du matin.

Certifié conforme.

Le secrétaire du Comité,
James D. MacDonald.

SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le jeudi 21 août, 1958.

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le bill C-37 intitulé: Loi concernant l'impôt sur les biens transmis par décès, se réunit à 8 heures du soir sous la présidence du sénateur Salter A. Hayden.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, il est 8 heures et nous sommes en nombre. Le ministre est parmi nous et nous devrions, je pense, nous mettre à l'œuvre.

Le premier article, et à mon avis le plus important en ce qui concerne le Comité, monsieur le ministre, est celui où il est question des pensions. Si vous abordiez ce sujet, vous toucheriez un point qui intéresse particulièrement le Comité en regard de l'ensemble du bill.

Je devrais énoncer en guise d'introduction, je pense, les vues, je dis bien, les vues et non les conclusions du Comité sur ce point. Elles sont au nombre de deux: en premier lieu l'évaluation de la pension même et l'impression que certains éléments d'impôt sur le revenu entrent dans la valeur de capitalisation et qu'il devrait y avoir une disposition permettant qu'avant la cotisation, l'impôt sur le revenu soit déduit de la valeur de capitalisation établie en conformité du présent projet de loi. En second lieu, en ce qui concerne le paiement de l'impôt, on se demande si ce n'est pas imposer un très lourd fardeau que d'exiger le versement complet de l'impôt sur le capital, immédiatement ou par versements échelonnés sur une période de six ans selon les termes de l'article 15, sauf erreur. Nous nous sommes en outre demandé si l'impôt sur le capital ne devrait pas être déduit chaque année des prestations de pension à un taux ne dépassant pas 15 p. 100. Évidemment, si la pension est versée durant un certain nombre d'années seulement, il y aurait lieu de régler cette déduction d'après la période durant laquelle les versements sont effectués. Il est impossible d'établir un plan de versements dépassant le nombre d'années; il ne pourrait être proportionné qu'à ce dernier. Quant à la façon d'envisager les pensions en général, voici la réserve que nous faisons: lorsque semblables pensions ou prestations de pension de retraite sont imposables sous le régime de la Loi de l'impôt sur le revenu, le mode d'imposition que je viens d'exposer est, de l'avis du Comité, celui qui devrait être appliqué. Je crois avoir bien fait le point.

Le sénateur LEONARD: Permettez que j'ajoute quelques explications. D'abord, en ce qui concerne l'évaluation des prestations de pension, je dois dire, monsieur le ministre, que les représentations que nous ont faites les divers témoins nous ont fort intéressés; je devrais ajouter également que votre personnel nous a donné d'excellents renseignements et la façon dont vos spécialistes ont témoigné devant le Comité a fait sur chacun de nous une impression très favorable.

La suggestion pratique précitée a été faite eu égard à l'évaluation des pensions ou des prestations de pension de retraite totalement imposables sous le régime de la Loi de l'impôt sur le revenu. La proposition qui nous a été faite avait pour but de répartir peut-être l'impôt sur la période probable de vie de sorte que le gouvernement ne perde rien, parce que toute perte occasionnée

à ce dernier par la mort prématurée d'un rentier serait compensée dans le cas de ceux qui lui survivraient. Cependant nous comprenons, je pense, que la question comporte des difficultés d'ordre pratique et qu'en définitive nous nous trouvons en présence d'un impôt sur le revenu qui cadre à peine avec un impôt sur les biens transmis par décès.

Cependant il nous semble qu'un précédent a été établi en particulier dans le cas du fonds de retraite pour les gens qui travaillent à leur compte, soit lorsqu'un revenu est effectivement versé à un fonds de retraite, il n'est frappé que d'un taux uniforme d'impôt, peu importe que ce versement ait été fait sous le régime d'un taux inconnu d'impôt. Il nous a semblé que votre perspicacité et votre ingéniosité, de même que celle de vos fonctionnaires, trouveraient bien quelque façon d'éviter cette double imposition qui existe véritablement, nous en sommes tous convaincus, en ce sens que lorsque les prestations de pension de retraite ou la pension sont déterminées aux fins de l'impôt, il n'est tenu aucun compte du fait que le paiement à venir sera éventuellement frappé d'un impôt sur le revenu, étant donné que ce dernier a été suspendu à l'égard des versements effectués en vue de constituer ces prestations de pension de retraite. Nous sommes tous d'avis que l'impôt différé est à bon droit exigible; c'est à la question d'évaluation que nous nous en prenons.

Dans nos efforts pour trouver une solution nous avons cru que le mieux serait d'énoncer le principe et de laisser ensuite au ministre et à son ministère le soin de trouver un moyen pratique de mettre le principe à exécution; ainsi notre suggestion n'est rien d'autre qu'un amendement en ce sens à l'article prescrivant qu'aucune remise ne doit être faite à l'égard de l'impôt sur le revenu ni quant à l'évaluation; il s'agit de l'article 26.

Aux termes de cet article, aucune remise ne doit être faite pour l'impôt en déterminant la valeur des biens, mais nous ajouterons un paragraphe ainsi rédigé:

nonobstant toute disposition du paragraphe prévoyant que les prestations de pension de retraite ou les pensions sont imposables sous le régime de la Loi de l'impôt sur le revenu.

C'est ainsi que la Loi de l'impôt sur le revenu désigne la seule prestation de pension de retraite ou la seule pension qui sont imposables sous le régime de la Loi de l'impôt sur le revenu d'après leur plein montant par opposition à la valeur que représente le fonds de pension.

Il peut être accordé à l'égard de la valeur de ladite prestation en conformité des autres dispositions de la présente loi, une remise pour l'impôt sur le revenu payable à l'égard de cette prestation et le ministre peut prescrire par réglementation la façon de déterminer semblable remise.

C'est à vous seuls qu'il appartient, je pense, de décider si une table ou une méthode ou un taux uniforme serait une solution pratique; néanmoins il nous semble qu'il y a double imposition, qu'il y a lieu de reconnaître l'opportunité d'essayer de la prévenir et que vous-même et votre ministère seriez peut-être en mesure de trouver un moyen pratique de contourner cette double imposition.

L'hon. Donald Fleming (ministre des Finances): Monsieur le président et honorables sénateurs, permettez-moi d'abord de vous remercier chaleureusement encore une fois de l'occasion qui m'est offerte de paraître de nouveau devant vous et de participer à la réunion de ce soir afin de débattre les points qu'au cours de votre étude du projet de loi vous avez décidé d'approfondir. Vous avez fait un assez bon exposé général de la question, je pense, monsieur le président, et j'espère pouvoir me souvenir de tous les points qui ont été soulevés et qu'il ne sera pas nécessaire qu'on me rafraîchisse la mémoire; cependant

s'il m'arrive d'oublier un point ou l'autre, je vous prie de me les rappeler parce que je veux approfondir toutes les questions que vous avez soulevées.

Si je ne m'abuse, la première question à étudier serait celle qui a trait à la portée des dispositions qui se trouvent aux pages 3 et 4 du projet de loi, à l'article 3(1) j), k) et peut-être l); puis je parlerai des questions d'évaluation de base pour aborder ensuite, monsieur le président, certains points plus particuliers que vous avez mentionnés et dont le sénateur Leonard a parlé plus longuement.

Nous partons, je suppose, du principe que l'impôt mis en vigueur par la présente loi devrait s'appliquer à tous les biens transmis au décès du *de cuius*. Souvent il ne s'agit pas d'un héritage direct mais d'une transmission de biens occasionnée par le décès du *de cuius*.

La Loi fédérale sur les droits successoraux, et je me rends compte qu'on a prétendu, monsieur le président, que parce que cette loi renfermait les mêmes dispositions depuis 17 ans il n'en résultait pas que celles-ci dussent être maintenues en vigueur ou considérées comme sacro-saintes. Cependant, durant toutes ces années, on a toujours admis que les rentes en général devaient être considérées comme faisant partie de la succession et étaient en conséquence visées par les dispositions de la Loi sur les droits successoraux. Il suffit de se reporter à l'article 3 (1) g) de la loi actuelle.

Nous avons respecté ce principe en rédigeant les dispositions de l'article 3 de la page 3 du présent projet de loi. Nous avons abordé un ou deux cas particuliers touchant l'application de ce principe, qui peuvent dépasser le cadre de la Loi sur les droits successoraux. On ne peut pas dire, je pense, qu'il s'agit d'élargir la portée du principe, celui-ci est bien établi, mais plutôt d'élargir le cadre de son application. Nous avons ajouté à la définition des "biens", la catégorie de paiement dont il est question présentement, c'est-à-dire les rentes ou prestations de pension de retraite, les revenus périodiques, c'est-à-dire ces versements qui ne constituaient pas une obligation légale du vivant du *de cuius* et dont le paiement prend effet et est occasionné par suite du décès du *de cuius*. Nous avons pensé que c'était étendre l'application du principe d'une façon juste et raisonnable.

L'alinéa l) contient la disposition dont vous avez parlé, monsieur le président, et en vertu de laquelle se trouve inclus dans une succession le versement qui est considéré comme volontaire de par sa nature et qui est fait par le patron du *de cuius* au profit de, mettons, la veuve du *de cuius*. Semblable paiement, tous les honorables membres du Comité le savent, est reconnu par une disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu, en vertu de laquelle un paiement ne dépassant pas l'équivalent de trois mois de salaire du *de cuius*, est exempt.

Nous avons fait entrer ces paiements dans les cadres de la définition des "biens", les biens transmis assujétis à l'impôt sur la succession, parce qu'autrement ce serait permettre la multiplication des cas où il n'y aurait rien de plus facile pour les employeurs et les employés que de conclure une entente. Supposons le cas d'un directeur de société: il a conclu une entente et il sait qu'il peut se fier à ceux qui lui succéderont à la direction de la société pour pourvoir à sa veuve en lui versant des prestations périodiques. Aucun contrat d'une valeur légale n'a été rédigé et il n'existe rien qui puisse servir d'instrument de poursuite au *de cuius* de son vivant ni à sa veuve; il n'existe rien non plus qui puisse servir d'élément de poursuite à la veuve après le décès du *de cuius*. Mais, je le répète, si semblables dispositions n'existaient pas, des cas identiques pourraient se répéter à maintes reprises pour essayer d'éluder le prélèvement de l'impôt sur les biens transmis par décès, par le recours à des ententes très privées plutôt qu'à des contrats dont la loi garantit l'exécution.

J'ajoute un mot sur la question des annuités et des pensions. Sans les dispositions comme celles que nous avons inscrites dans ce projet de loi, il

nous a semblé, monsieur le président, que ce serait établir une distinction injuste à l'égard d'une certaine catégorie de biens, ce qui ne nous semblait pas justifiable. Pourquoi alors introduire une règle spéciale applicable à la catégorie de versements périodiques à titre de rente léguée ou prenant effet par suite du décès du *de cuius*?

Permettez-moi maintenant de parler de l'assiette d'évaluation.

Il ne se présente, je suppose, aucune difficulté sous le régime de la Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès, lorsque le versement périodique est institué par le testament et ne représente que le partage de biens, selon les termes du testament, entre l'usufruitier d'une part et l'ayant droit de réversion d'autre part. Un des grands avantages de la Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès consiste en ce qu'il n'est pas nécessaire d'établir la valeur respective de ces deux parts d'intérêt; il suffit simplement de considérer la valeur de l'actif; les héritages individuels n'entrent pas en cause. Il ne se présente donc aucun problème ni difficulté. Semblable imposition a cet avantage d'être simple d'application.

Supposons le cas de l'annuité qui n'est pas prélevée sur les biens du *de cuius* par suite du partage entre un usufruit et un droit de réversion. Quelle base d'évaluation faudra-t-il adopter? Comme tous les honorables membres du Comité le savent si bien, selon la base d'évaluation établie, il faut considérer tous les biens, l'actif existant à la date du décès, un actif qu'il faut considérer comme faisant partie de la succession aux fins de l'impôt. Quel est cet actif? C'est un capital fixe. Voilà un point fondamental, me semble-t-il, dont il faut tenir compte en abordant cette question. Il existe à la date du décès un capital fixe qui correspond aux droits de recevoir la vie durant, puisque nous parlons présentement d'intérêt viager, des paiements annuels déterminés ou des paiements qu'on peut décrire comme un versement annuel. Il est possible de déterminer ce capital fixe; sa valeur peut être établie à la date du décès, d'après des principes bien établis, dont l'application ne se limite pas à des cas semblables, mais qui sont d'application courante et répétée dans des cas qui se rencontrent tous les jours. On calcule simplement, d'après des formules actuarielles utilisées couramment par les sociétés d'assurance, la valeur présente de ces versements futurs; d'autre part, la longueur de la période durant laquelle ces paiements futurs seront en vigueur correspond à la durée probable de vie, calculée elle aussi selon des tables bien établies.

Évidemment, rares sont les cas où la durée de vie correspondra exactement aux données de la table, mais le bien-fondé de ces tables appliquées à la population générale d'un pays en particulier est prouvé par une longue expérience; les tables utilisées sont celles qui ont été tenues à jour d'après les principes de l'expérience médicale et qui ont été établies selon des méthodes statistiques éprouvées, en tenant compte du fait que la durée probable de vie s'est accrue. Tous ces éléments entrent en ligne de compte et il n'y a pas lieu de s'en surprendre, c'est une méthode bien éprouvée.

Considérons les deux cas bien honnêtement: celui où le rentier dont la période de vie est plus brève que celle prévue par les tables et celui où le rentier dépasse ses probabilités de vie. Il est bien évident que si les tables sont justes,—et elles sont le fruit de l'expérience,—l'un portant l'autre, ces cas se compenseront mutuellement en ce qui concerne les recettes de la Couronne, de sorte que dans l'ensemble la Couronne prélève ses impôts d'après une méthode juste de calcul de la durée de la vie et des paiements correspondants. Cette méthode rend-elle justice aux particuliers? C'est la question qui se pose et je l'aborderai bien honnêtement, car je manquerais certes de franchise à l'égard des honorables membres du Comité si je ne disais pas que nous avons étudié ce sujet attentivement et bien à fond lorsque nous avons rédigé le projet de loi.

Supposons le cas du rentier dont la vie se prolonge au delà de la durée prévue. Dans ce cas, la Couronne y perd un peu. Celle-ci avait fixé l'impôt d'après la valeur actuelle des biens en cause et n'avait tenu aucun compte du temps durant lequel le rentier a vécu au delà de la durée de vie prévue par les tables. Personne, je suppose, n'ira dire: "Bien, dans ce cas, la Couronne devrait établir une nouvelle cotisation." Permettez-moi cependant d'ajouter, monsieur le président, qu'il serait tout aussi juste d'adopter une mesure législative autorisant la Couronne à faire une nouvelle cotisation dans un cas semblable tout comme dans le cas contraire que j'expose maintenant.

Prenons l'exemple du rentier dont la durée de vie n'atteint pas celle que prévoyaient les tables. Supposons un cas extrême où le rentier ne survit que deux ans, quand les tables qui accordaient une durée probable de vie de 25 ans. C'est un exemple extrême. Que faire dans pareil cas? La succession a été cotisée, permettez que j'insiste, la succession a été frappée d'un impôt établi selon l'hypothèse que ces paiements annuels seraient versés pendant 25 ans, alors qu'en réalité ils n'ont été versés que pendant deux ans. Faut-il recommencer la cotisation et avouer que la Couronne a fixé une cotisation trop élevée?

Quelle est la situation? D'abord, sous le régime de la présente loi, l'impôt a été prélevé sur la succession et payé par elle. On peut supposer qu'il n'a pas été acquitté par le rentier. Le cas du rentier ayant payé l'impôt requis pourrait également se concevoir. Mais alors qu'advierait-il au décès? On ne saurait reviser la cotisation et restituer au défunt la partie du prélèvement fiscal qui, à la lumière de la circonstance, se révélerait excessive mais explicable du fait que la cotisation se fondait sur l'hypothèse suivant laquelle le décès de la personne en cause ne devait se produire que plus tard. Que faire alors? Reviser la cotisation et rembourser la succession, c'est-à-dire l'exécuteur testamentaire pour qu'il répartisse le remboursement entre les héritiers? Je suppose que cette manière de procéder serait possible dans le cas ordinaire que j'ai évoqué tout à l'heure, où le décès du rentier est survenu deux ans après le décès du *de cuius*. Mais je le répète, il s'agit là d'un cas tout simple. Imaginons à présent que pareil état de choses se produise 20 années après le décès du testateur. Supposons que d'après les probabilités il restait à une jeune veuve 30 ans à vivre et qu'elle n'a en fait, vécu que 20 ans. Affirmera-t-on qu'il faut alors rouvrir la succession et procéder à une nouvelle cotisation, après vingt ans?

Si le présent bill allait rendre cette chose possible, je crains, monsieur le président, que le ministère du Revenu national soit fort occupé à régler les nombreux cas de pension à paiements périodiques et terminables au décès du bénéficiaire ou en d'autres circonstances.

Le PRÉSIDENT: Je vous ferai remarquer que cet aspect de la question n'entre pas en ligne de compte dans les propositions du Comité.

L'hon. M. FLEMING: Pardon?

Le sénateur LEONARD: Je crois que nous ne nous sommes pas exprimés assez clairement.

Le PRÉSIDENT: Non. Nous approuvons la méthode d'évaluation, et nous ne souhaitons pas que les cotisations soient révisées. Nous affirmons simplement qu'après avoir évalué le capital dans le cas des pensions comportant également de l'impôt sur le revenu dans leur paiement annuel il faudrait calculer l'élément d'impôt sur le revenu et procéder à un calcul approprié de la valeur globale nette avant l'imposition. Nous ne cherchons donc pas à outrepasser notre rôle et à susciter des obstacles d'ordre administratif.

Le sénateur BRUNT: Vous pourriez peut-être nous indiquer la formule à suivre dans le cas des versements volontaires.

L'hon. M. FLEMING: Le cas des contributions volontaires est prévu au paragraphe 1, page 3.

Monsieur le président, vous avez demandé pourquoi le présent bill ne prévoit pas une déduction lorsqu'il s'agit de déterminer cet élément de capital,—le paiement périodique,—et pourquoi aucune disposition ne doit être prise qui prévoirait la déduction de l'impôt sur le revenu qui, à l'avenir, pourrait être acquittable à cet égard. Si je comprends bien, cette attitude tient au fait qu'il y a ici double imposition, pour employer vos propres mots et ceux du sénateur Leonard.

Le PRÉSIDENT: Je n'ai pas dit ça.

L'hon. M. FLEMING: Permettez-moi de faire remarquer au Comité, monsieur le président, qu'il n'y a pas de double imposition ici.

Le PRÉSIDENT: J'ai parlé d'impôt de capitalisation... d'impôt sur le revenu.

L'hon. M. FLEMING: Ce point de vue n'est peut-être pas différent de celui qu'a voulu exprimer le sénateur Leonard. Qu'est-ce que la double imposition? Cette expression signifie sans aucun doute qu'un même impôt, qu'un même type d'impôt est levé deux fois. Mais cela ne veut pas dire qu'une même opération ne puisse être sujette à deux genres d'impôt différents. J'ai quelque argent dans ma poche,—mais pas beaucoup. Or avant que cet argent entre en ma possession j'ai dû, ou je devrai sous peu, payer l'impôt sur le revenu y afférent et le marchand de qui j'achète des produits inclut dans le prix de ces produits une taxe de vente, et même une taxe d'accise. Ces diverses opérations commerciales comportent toutes des taxes non négligeables, et le fait qu'un même paiement puisse être sujet en même temps à un droit successoral et à l'impôt sur le revenu ne permet aucunement, à mon humble avis, d'affirmer qu'il y a double imposition.

Or, dans l'exemple que vous avez cité, monsieur le président, il s'agit je crois d'un défunt ayant acquis de son vivant, et par suite de paiements... mais sauf erreur nous n'abordons pas ici le cas de quelqu'un qui aurait bénéficié de certaines déductions d'impôt durant sa vie à l'égard de paiements versés au titre d'une pension, c'est-à-dire pour l'achat d'une pension?

Le PRÉSIDENT: Non, il ne s'agit ici que du cas de toute pension payable au décès d'un *de cujus* et en raison même de ce décès, et dont le produit est imposable sous l'autorité de la Loi de l'impôt sur le revenu.

L'hon. M. FLEMING: Car, voyez-vous, bon nombre de ces pensions entre dans la catégorie de celles que des particuliers peuvent acquérir de fait ou de droit pendant leurs années de travail et à l'égard desquelles ils ont eu droit d'en déduire les paiements aux fins de l'impôt sur le revenu. Or, présentement nous ne parlons que de ces versements périodiques.

Le sénateur LEONARD: Monsieur le président, me permettriez-vous d'interrompre le débat un moment? J'aurais quelques précisions à apporter. Il y a, de fait, les deux genres de pensions que vous avez mentionnés. Rappelons d'abord celui de la pension que toute personne peut acquérir par versements à l'égard desquels, elle acquitte l'impôt de son vivant. Ici il ne se pose aucune question. Mais c'est la catégorie habituelle de pensions qui nous occupe présentement, c'est-à-dire celle des pensions que les employés d'entreprises peuvent acquérir et relativement auxquelles ils ont droit à une exemption d'impôt au cours de leur vivant. Cette exemption d'impôt ne paraît équivaloir simplement à un renvoi à plus tard de l'obligation fiscale, et en toute justice lorsqu'une rente est payable au décès d'une personne elle comporte le plein montant de l'impôt sur le revenu y afférent. L'impôt différé est alors recouvré. Les deux genres de rentes dont il est question sont donc tout à fait différents. Celles de la première catégorie sont exemptes de l'impôt sur le revenu, sauf en ce qui concerne l'élément de revenu versé au décès du propriétaire. Par contre, les

pensions du second genre font l'objet d'un impôt sur le revenu sans réserve. Il s'agit donc de deux ensembles de valeurs tout à fait différentes. A notre avis, l'impôt différé du vivant du titulaire et qui devient, à juste titre, payable à son décès, constitue néanmoins une charge inhérente au montant de la pension payable au décès du *de cuius* et nous proposons qu'une certaine déduction soit prévue dans l'évaluation du capital de pareille pension.

L'hon. M. FLEMING: Merci de ces éclaircissements, monsieur. Dans l'exemple dont il a été question personne ne s'oppose à l'exemption de l'impôt sur le revenu. Il s'agit simplement de savoir s'il conviendrait de prévoir quelque abattement du droit successoral, car les versements périodiques pourraient bien, un jour, faire l'objet d'un impôt sur le revenu. Permettez-moi de vous faire observer, monsieur le président, que si vous décidez de permettre l'exemption de l'impôt sur le revenu, calcul estimatif, puisque personne ne sait d'avance ce que seront les chiffres, et que nous sommes en pleine conjecture ou hypothèse, j'ignore comment on pourrait bien s'y prendre pour en effectuer le calcul.

Le PRÉSIDENT: Sauf qu'il existe des tables de mortalité qui permettent de prévoir la durée probable de la vie. Et à supposer qu'un abattement soit décidé, j'imagine que la même méthode de calcul pourrait s'appliquer ici?

L'hon. M. FLEMING: On pourrait en effet se servir des mêmes probabilités, mais on ne saurait appliquer les mêmes taux estimatifs d'impôts au décès; avec votre permission, j'ajouterai même qu'il s'agit d'une tâche pour ainsi dire insurmontable que de fixer le chiffre de pareille exemption. Le calcul sera nécessairement putatif et hypothétique, mais ce n'est pas tout. Le Parlement peut modifier les taux, c'est-à-dire le fondement de tout cela du jour au lendemain. Il ne faut donc pas perdre de vue la question de la disparité de traitement. A vrai dire, comment pourrait-on motiver une décision aux termes de laquelle cet élément d'actif bénéficie de l'application d'une règle qui ne s'applique à aucun autre élément d'actif? Vous déduiriez de la présente valeur estimative des versements futurs un chiffre réputé être l'impôt payable d'année en année sur ces versements. Considérons à présent le cas du produit d'une police d'assurance. Toute police d'assurance en tant qu'élément de capital, comporte sa part de droit successoral et tout produit futur de cette police sera sujet à l'impôt sur le revenu; et personne ne propose que la valeur en capital de cette police soit réduite, pour fins de droit successoral, de l'impôt sur le revenu qui serait appliquée sur le pouvoir d'achat du produit futur de cette police. Or si ce que j'appelle disparité était une mesure judicieuse, elle aurait sûrement sa place dans le domaine des rentes mais, sauf tout le respect que je vous dois, il m'apparaît clairement que ce serait une distinction tout à fait injuste dans le cas de certains biens en particulier. J'estime qu'il n'y a pas lieu de préconiser une telle mesure.

Le PRÉSIDENT: Monsieur le ministre nous avons l'impression qu'ainsi la disparité s'exerce contre le rentier qui touche une prestation annuelle; cette mesure réduirait indûment le chiffre de la prestation de cet homme.

Le sénateur LEONARD: L'analogie que présente votre exemple, monsieur, réside dans le fait que seul le produit futur de la pension fait l'objet d'un impôt sur le revenu. Pareilles pensions se trouvent donc sur un pied d'égalité avec les polices d'assurance et il n'y a là aucune disparité, ce dont nous convenons tous. Mais nous pensons que dans le cas où un homme n'a pas payé de son vivant d'impôt sur le revenu à l'égard d'une pension et qu'il doit ainsi une certaine somme au fisc, cette somme doit être considérée comme un élément du passif. Le seul fait que cet impôt sera payé pendant un certain nombre d'années à venir parce qu'il n'a pas été payé du vivant de l'intéressé ne change en rien le fait qu'il s'agit d'une exigibilité et d'une réduction de la valeur de ce bien en particulier. Une distinction injuste existe présentement parce que cette pension qui est sujette à un droit pour son plein montant est évaluée

au même chiffre exactement que l'autre pension qui n'est sujette à l'impôt sur le revenu qu'à l'égard des intérêts qu'elle produira.

L'hon. M. FLEMING: Avec tout le respect que je vous dois, monsieur le président, je vous ferai observer que le libellé du présent bill écarte le risque de disparité que comporterait l'application de la mesure qu'on préconise présentement. Cette dernière mesure donnerait un avantage au rentier dans le calcul de la valeur du futur paiement périodique. Ainsi on créerait une disparité en faveur de ce genre de biens en particulier, et à mon sens ce n'est pas défendable; je reviens sur l'amendement qu'a proposé le sénateur Leonard à ce sujet, savoir qu'il n'y a pas moyen d'établir un chiffre de compensation. Pour moi, cela a été admis jusqu'à un certain point dans la proposition que le sénateur a formulée dans son projet d'amendement à l'article 26, mais je note que la difficulté à ce sujet a été pleinement reconnue par l'amendement qui prévoit que ce détail devrait être laissé à la discrétion du ministre. Sauf tout le respect que je vous dois, monsieur le président, j'écarterai d'emblée toute proposition de cette nature. Aucun ministre ne doit être appelé à fixer un impôt.

Le sénateur LEONARD: C'est une question de règlement et je voudrais m'y arrêter quelques minutes. Dans deux cas, dont celui du fonds de pension, un état de choses analogue s'est présenté pour le règlement duquel un chiffre arbitraire de 15 p. 100 a été établi. Je n'affirme pas ici que ces 15 p. 100 devraient constituer le taux applicable au cas qui nous occupe mais il faudrait que la difficulté soit à tout prix reconnue et une méthode mise au point. L'autre cas se rattache, bien entendu, à l'article 105A qui concerne la répartition des dividendes accumulés. Il a donc fallu trouver une méthode arbitraire et on en est arrivé au chiffre de 15 p. 100 là encore. En vertu de cette loi, l'impôt relatif aux biens canadiens appartenant à des non-résidents prévoit aussi un chiffre de 15 p. 100.

A mon sens, nous avons donc quelque raison d'admettre le principe, surtout si une disparité existe, ce que je suis porté à croire, et de chercher une formule équitable de règlement de ces cas.

L'hon. M. FLEMING: Sauf tout le respect que je vous dois, monsieur le président, je ne crois pas qu'il s'agisse là d'analogies bien fondées. Un impôt sur remboursement de primes ou un impôt fixe sur les biens de personnes domiciliées à l'étranger diffère totalement d'un impôt uniforme sur les futurs revenus estimatifs, d'une année à l'autre, à l'égard d'une période donnée en remplacement de l'impôt que la loi va créer.

Or vous demandez au Parlement ou au ministre selon la formule de l'amendement, de substituer quelque droit, par voie de règlement, à un impôt qui peut varier trente fois pendant la durée du versement périodique.

Le PRÉSIDENT: Nous ne demandons la substitution d'aucune taxe; nous désirons tout simplement qu'une formule soit établie. La seule taxe à laquelle donne lieu le versement annuel frappe la personne qui touche l'argent. Cela n'équivaut pas du tout à imposer un droit.

Le sénateur LEONARD: Il s'agit d'une formule d'évaluation.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Voici comment j'envisage la question: lorsqu'il s'agit d'évaluer une pension pour fins de droits nous estimons, ainsi que nous l'ont fait remarquer le sénateur Leonard et le président, que la charge relative à l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire l'élément imposable de l'évaluation qui, normalement serait faite devrait être reconnue, mais que les pensions servies aux bénéficiaires soient sujettes à l'impôt ordinaire d'année en année. Nous ne demandons pas que l'impôt soit modifié de quelque manière que ce soit. En d'autres termes, si une pension s'élève de \$2,500 ou à \$3,000 par année, le bénéficiaire de cette pension devra payer un impôt sur le montant de revenu qu'il touchera à l'avenir.

L'hon. M. FLEMING: Je saisis parfaitement ce point de vue-là, monsieur le président. Remarquez bien toutefois qu'on propose rien moins que le calcul d'une réduction des droits successoraux dont la base est une évaluation putative de l'impôt sur le revenu annuel, évaluation qui ne devrait absolument pas relever d'un ministre. C'est au Parlement qu'il appartient de décider ce qu'il convient de faire en pareil cas et, sauf tout le respect que je vous dois, il n'y a pas ici d'analogie avec les exemples que le sénateur Leonard a cités, où un impôt uniforme prévu d'avance constitue le meilleur impôt à lever. A mon sens, vous souhaitez pour ainsi dire qu'un beau chiffre rond soit adopté à la place des divers taux d'impôt qui pourraient s'appliquer et former la base du calcul de la valeur en capital des versements périodiques à venir, compte tenu de la date probable du décès éventuel.

Le sénateur CROLL: Monsieur le ministre, vous faites vraiment grand cas de la disparité. Pouvez-vous concevoir, lorsqu'il s'agit d'une succession, un autre bien qui comporterait une obligation inhérente tout comme la pension en cause? Puisqu'on parle de distinction injuste, il est impossible de distinguer ici quelle est la victime? J'entends par là que ce bien comporte une obligation fiscale et que vous établissez maintenant une distinction à l'encontre de l'intérêt des uns comme des autres.

L'hon. M. FLEMING: Nous avons relevé un couple d'exemples que nous pourrions citer au Comité, monsieur le président, si cela vous agréé.

Le PRÉSIDENT: Oui, cela nous convient.

L'hon. M. FLEMING: M. Smith a préparé aujourd'hui un couple d'exemples qui contribueraient peut-être à mettre ce point en lumière. M. Smith va vous en faire part.

M. E. H. SMITH (*du ministère des Finances*): Monsieur le président, il est difficile de résumer succinctement toutes les données que j'ai dans ce tableau. Il m'est donc apparu qu'il serait peut-être utile de trouver dans les dossiers du ministère du revenu national un cas précis de prélèvement de droits successoraux et de l'impôt sur le revenu à l'égard d'une pension. Notez que ces exemples ont été choisis au hasard.

En premier lieu il s'agit d'une succession d'environ \$98,000. Je ne vous en fournirai pas tous les détails et me contenterai de dire que la succession en cause comportait en faveur de la veuve une pension annuelle d'environ \$1,900, dont la valeur en capital a été établie à \$32,000. Cela représente une pension assez considérable par rapport au montant global de la succession. Il y avait également trois enfants à charge à qui des pensions de divers montants étaient servies. J'ai présumé qu'après le paiement des droits de succession il restait à la veuve certaines valeurs comme source de revenus: \$30,000 environ en obligations, \$1,000 en actions, \$1,000 en espèces, de même que \$18,000 en biens immobiliers et en effets personnels ne rapportant aucun revenu. Son revenu global annuel s'élevait à \$3,200, le revenu provenant de la pension versée aux enfants étant distinct de son propre revenu.

Le sénateur BOUFFARD: Y compris la pension?

M. SMITH: En effet.

Étant veuve avec trois enfants à charge, elle peut réclamer la déduction accordée à une personne mariée à l'égard d'un enfant et celle de \$250 à l'égard des deux autres, et elle réclamerait probablement la déduction régulière de \$100. Elle pourrait donc déduire \$2,600, et son revenu imposable s'élèverait à \$600. L'impôt sur ce montant s'élèverait à environ \$80. Vu qu'elle possède \$1,000 en actions, elle obtiendrait une faible remise d'impôt pour dividendes; j'ai conclu que ceux-ci lui rapporteraient \$50, et en comptant une faible remise d'impôt de \$10 à l'égard des dividendes, le montant global de son impôt s'élèverait à \$70 environ.

Par conséquent, le taux d'imposition sur le revenu provenant de sa pension s'élève dans ce cas à un peu plus de 2 p. 100. Les droits globaux de succession s'élevaient à \$7,500 environ, soit à 8 p. 100 de la valeur de la succession. Le taux d'imposition de la pension est donc de 8 p. 100 à l'égard des droits de succession et de 2 p. 100 à l'égard de l'impôt sur le revenu.

J'ai ensuite calculé le taux de l'impôt sur une succession de \$98,000 dans le cas d'une veuve ayant trois enfants à charge. Dans ce cas, un montant de \$90,000 est déductible, la valeur imposable s'élève à \$8,000, l'impôt est de \$860, et le taux en vigueur est un peu moins de 1 p. 100. En vertu de l'impôt sur les biens transmis par décès, le taux de l'impôt sur la pension est de 1 p. 100, et celui de l'impôt sur le revenu serait un peu plus élevé, son revenu étant plus élevé vu que son impôt sur les biens transmis par décès est bas. Je dirais que son taux réel d'imposition est de 2.5 p. 100. Par conséquent, le taux réel d'imposition sur la pension pour l'impôt sur le revenu est de 2.5 p. 100 et d'un peu moins de 1 p. 100 pour l'impôt sur la succession, soit un taux global de 3.5 p. 100.

Le sénateur HAIG: Ces deux proportions, quel montant d'argent représentent-elles?

M. SMITH: Je ne crois pas qu'on puisse comparer les deux; une est à l'égard du capital et l'autre du revenu annuel.

Le sénateur BRUNT: Un faible montant.

Le sénateur CROLL: Moins de \$1,000 en tout?

M. SMITH: Un impôt de \$860 sur la succession et un impôt de \$70 environ sur le revenu annuel.

Le sénateur CROLL: Moins de \$1,000 en tout?

M. SMITH: C'est exact. J'ai les chiffres relatifs à une succession plus considérable de \$400,000, si le Comité désire les connaître.

Le sénateur BRUNT: Donnez-nous seulement les pourcentages, sans entrer dans tous les détails.

M. SMITH: Il s'agit d'une succession de \$425,000 environ, et le ministère a modifié certains de ces chiffres de façon que la succession en cause ne puisse pas être identifiée. Une veuve de 46 ans retirait une pension annuelle de \$5,000. Cette pension avait donc une valeur de \$80,000, ce qui est fort considérable, pour une succession de \$425,000. Lorsqu'elle eut payé ses droits, de même que ceux de sa fille, il lui restait \$325,000, dont, si je ne m'abuse, \$100,000 en actions et \$100,000 en obligations. Le revenu provenant de toutes ces sources, y compris la pension de \$5,000, s'élevait à \$14,500. Comme personne sans charge de famille elle pouvait déduire \$1,000; j'ai omis la déduction régulière, dans ce cas. Le dégrèvement d'impôt sur les dividendes du revenu de \$5,000 provenant de ses actions, qui est important dans ce cas, est de \$1,030, et donne un montant net d'impôt de \$2,354. Ce montant en proportion de son revenu donne un taux réel de 16.2 p. 100. Le taux réel des droits de succession est de 25 p. 100. Les deux ensemble donnent 41 p. 100 environ, soit un taux passablement élevé, mais qui s'applique à une succession plus considérable.

J'ai ensuite calculé l'impôt sur les biens transmis par décès relativement à cette même succession, et il était de beaucoup inférieur, s'établissant à un taux réel de 20 p. 100 environ. Les droits de succession se chiffraient à \$110,000 et l'impôt sur les biens transmis par décès, à \$85,000. La différence entre les deux s'expliquait surtout par l'exemption plus considérable accordée à la veuve mais aussi parce que les biens appartenaient à deux personnes conjointement. Une certaine partie de ces biens n'est pas imposable en vertu de la nouvelle loi, tandis qu'elle l'était en vertu de l'ancienne. Cette personne aurait donc payé un montant beaucoup moindre en droits de succession qu'en impôts.

En résumé, le taux réel sur la pension dans le cas de cette succession évaluée à \$425,000 s'établissait à 20 p. 100 environ en ce qui concerne l'impôt sur les biens transmis par décès et à 16 p. 100 en ce qui concerne l'impôt sur le revenu.

L'hon. M. FLEMING: Monsieur le président, permettez-moi de formuler une ou deux observations, pour compléter l'exposé.

J'aimerais vous rappeler, à vous monsieur le président et aux honorables membres du Comité, que le droit ou l'occasion de retarder le paiement de l'impôt sur le revenu est un très grand avantage accordé par la loi. Si on accorde cet avantage à la personne au cours de sa vie, on ne peut certainement pas affirmer qu'il s'agit là d'un fardeau que nous imposons, à la lumière de ce que nous proposons dans le présent bill.

En deuxième lieu, on m'a demandé s'il existait d'autres cas de ce genre. Je crois que le sénateur Croll a demandé s'il existait d'autres cas où l'impôt était perçu sans qu'on tienne compte de l'assujétissement à l'impôt. Avec votre permission, je demanderai à MM. Eaton et DeWolf de citer des exemples tirés de leur expérience dans ce domaine.

La dernière question que vous m'avez posée, monsieur le président, avait trait au paiement des impôts en six versements annuels conformément aux dispositions de l'article 15 du bill. Vous me proposiez qu'on ait le droit de prolonger la période des versements afin de n'avoir pas à payer au cours d'une année plus de 15 p. 100 de la succession.

Le PRÉSIDENT: Non.

L'hon. M. FLEMING: Voulez-vous dire 15 p. 100 de la pension?

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

L'hon. M. FLEMING: A mon sens, il serait très difficile d'appliquer une restriction de ce genre. Les fonctionnaires devraient faire un grand nombre de calculs, et la période du paiement des impôts sur certaines successions serait prolongée pendant longtemps. Il s'agit ici d'une des dispositions examinée avec soin, comme toutes les autres d'ailleurs, pour essayer de fixer équitablement la longueur d'une période aux fins d'échelonner le paiement des impôts.

Le PRÉSIDENT: Monsieur le ministre, j'aimerais attirer votre attention sur le point suivant: vu qu'une partie importante de ces pensions serait payée par des sociétés d'assurance ou par des employeurs ou fiduciaires, et que ceux-ci font déjà des paiements d'impôts sur le revenu sur lesquels ils effectuent des retenues mensuelles, je crois qu'aucun problème ne se pose au sujet de la certitude de percevoir votre argent ou de la difficulté en matière de comptabilité.

L'hon. M. FLEMING: Monsieur le président, ceux qui s'occupent de ces questions pourraient-ils ajouter un mot?

Le PRÉSIDENT: Oui.

L'hon. M. FLEMING: Je ne veux pas me montrer par trop catégorique en ce qui a trait à une période de ce genre. Nous avons inclus dans le présent bill une disposition concernant une période s'échelonnant sur six années, que nous avons jugée raisonnable en l'occurrence. S'il y a un point particulier, nous serons heureux de le considérer. Mais je dois dire que les difficultés que comporte une formule telle que celle qui a été proposée sont très considérables. Ceux qui s'occupent de ces questions peuvent sans doute le mieux les exposer. Pour répondre au sénateur Croll, M. Eaton et M. De Wolf traiteront, si vous le voulez bien, de cas concrets; puis, un des autres fonctionnaires pourra peut-être discuter le point que vous venez de soulever.

M. EATON: Relativement à cet autre genre de paiement, c'est moi-même qui ai fait l'erreur à l'autre endroit, devant les membres du comité, en présumant que c'était là le seul genre de paiement traité de cette façon; on a signalé qu'il y a, dans le cas des agents d'assurance-vie, des commissions différées qui

peuvent être versées après la mort du défunt, ces commissions revenant à sa succession. Ces commissions sont entièrement imposables à titre de revenu, et le montant qu'on estime avoir été versé au cours de la période est capitalisé.

M. DE WOLF: L'exemple auquel je pense est le suivant: Il s'est présenté une situation étrange, qui a surgi de la façon que voici. Une succession avait droit à une annuité de \$10,000 par année. La défunte possédait une bâtisse, qui était louée à une société pour quelque \$30,000 par année; sur cette somme, le montant de \$10,000 était payable à la succession de la défunte pendant une période qui expirerait à la mort du survivant d'un groupe de personnes, dont la défunte faisait partie de son vivant, mais cette période devait se prolonger environ 45 ans après la mort du *de cuius*. Lorsque la succession de la défunte recevait ce revenu provenant de la succession du père, il était partagé entre les divers bénéficiaires. Il n'était rien alloué pour l'impôt sur le revenu, mais celui-ci devait être payé à l'égard de cette annuité que la succession de la défunte devait recevoir et qui devait passer à ses héritiers.

Le sénateur CROLL: Je signalerai simplement que ces exemples ne sont pas ordinaires. Celui de M. De Wolf était inusité et celui de M. Eaton ne s'applique qu'à une très faible minorité des gens du pays qui ont des revenus de cette importance. La proportion est probablement de 100 pour 1, de sorte que les distinctions, je le ferai remarquer, sont à l'avantage des autres.

Le PRÉSIDENT: Si nous avons épuisé le sujet des pensions, nous pourrions passer au sujet suivant.

L'hon. M. FLEMING: Nous pourrions peut-être entendre M. Linton sur ce dernier point, les paiements annuels.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. LINTON: Monsieur le président, la proposition, comme je l'entends, ne tient pas compte de la suggestion, faite au cours des exposés, que ce paiement soit retenu à la source? Ou bien, est-ce là le but qu'elle vise?

Le PRÉSIDENT: Je le crois.

Le sénateur LEONARD: C'est là le but qu'elle vise, dépassant la disposition de six années que vous proposez, dans les cas de privation, et non pas de rendre la société d'assurance redevable du paiement au Ministère...

Le PRÉSIDENT: C'est cela.

M. LINTON: On prévoit les deux cas.

Le sénateur LEONARD: L'un et l'autre.

M. LINTON: Si vous le faisiez déduire par l'employeur, celui-ci saurait difficilement quoi déduire. Je suppose que le montant déductible varierait dans chaque cas, selon le rapport qui existe entre la somme à payer au moyen de versements ordinaires et le montant du versement.

Le sénateur LEONARD: Vous aviseriez l'employeur.

M. LINTON: Nous devrions l'informer des détails de chaque cas. Si je comprends bien, si le paiement était de \$1,000 et que les versements, sur la période de six ans actuellement prévue, s'élevassent, disons, à \$200, il s'agirait de plus de 15 p. 100, et la somme de \$50 devrait être étendue sur une période de plus de six ans. De combien d'années encore?

Le sénateur LEONARD: La proportion de 15 p. 100 est celle qu'on a proposée, simplement, mais j'imagine qu'il doit y avoir une limite à partir de laquelle la privation commence. Si vous croyiez la proportion de 20 p. 100 acceptable, la décision dépendrait de vous. Mais à un certain niveau, vous dites: "Nous percevons le montant de \$200 sur cette annuité" et vous le percevez aussi longtemps qu'il le faut.

M. LINTON: Cela veut-il dire que nous ferions une telle perception pendant six ans et que nous percevrions le solde sur une période supplémentaire?

Le sénateur LEONARD: Jusqu'à complet paiement.

M. LINTON: A notre discrétion, je suppose?

Le sénateur LEONARD: Oui.

M. LINTON: Cela suppose beaucoup de nouveaux calculs et des conflits d'opinions avec la succession au sujet de la durée. Les héritiers la voudraient prolongée indéfiniment, et nous aimerions la maintenir raisonnablement courte. C'est une question sur laquelle le dissentiment sera important, je crois. Et puis, nous devrons nous mettre en rapport avec le payeur, au sujet de la retenue à la source, et il faudra créer les moyens de suivre les progrès de l'affaire. Le président a laissé entendre que les payeurs seront les sociétés d'assurance, etc. Il n'y aura pas de difficulté à effectuer la perception auprès d'elles. Mais un grand nombre des payeurs n'appartiendront pas à cette catégorie; ils seront de petits employeurs et de petites caisses de retraite à l'égard desquels un grand nombre de démarches pourront s'imposer.

Le sénateur LEONARD: Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de discuter le détail, mais il me semble que si vous pouvez accorder six années pour un règlement, vous pouvez en accorder sept, huit ou dix.

M. LINTON: Dans cet article, nous ne proposons pas d'obtenir le paiement à la source.

Le sénateur LEONARD: Vous avez, à l'article 16, une disposition permettant au ministre de différer le paiement, s'il y a privation indue; il s'est présenté à nous des cas où le montant prélevé, même après une période de six ans, s'élevait d'une part à 100 p. 100, et d'autre part à 50 p. 100. Vous seriez peut-être capables de fixer un chiffre, après quoi vous pourriez dire: "Au-delà de cette limite, il y a privation, et nous ne la dépasserons pas; le facteur est déterminant et, en la circonstance, la durée sera de sept ou huit ans, suivant le cas." C'est là toute la teneur de la proposition. Si vous pouvez introduire dans la proposition quelque souplesse, plutôt que fixer une rigide période de six ans, qui est très acceptable en tant qu'elle s'applique, nous en serons heureux.

M. LINTON: Puis-je ajouter un mot sur la question de la privation? Je ne prétends pas nier que le cas puisse se présenter tel que vous le mentionnez, mais je dirai que la plupart des pensions en question sont payables à des gens qui héritent également d'autres biens et qu'en général la pension n'est pas absorbée pendant les six années de perception de l'impôt, quoique la chose puisse arriver. Je crois simplement devoir dire que la chose est plutôt rare.

Le sénateur LEONARD: Des cas si nombreux nous ont été soumis que peut-être ils ont pris la vedette.

M. LINTON: C'est sans doute ce qui est arrivé.

Le PRÉSIDENT: Quel est le prochain sujet dont le Comité aimerait entendre le ministre parler?

Le sénateur BOUFFARD: Je crois, monsieur le président, que plusieurs membres du Comité sont d'avis qu'il faudrait apporter des précisions au sujet de la communauté de biens. Nous pourrions peut-être nous occuper de cela.

Le PRÉSIDENT: Oui. Monsieur le ministre, au sujet de la question de nombreux doutes ont été soulevés, lors de l'examen de cet article et d'un article subséquent, selon lesquels, à moins que des précisions ne soient apportées, il pourrait y avoir désaccord entre ce point et la motion de communauté de biens.

Vos représentants ici, y compris MM. Thorson et Linton, ont dit clairement et catégoriquement que non seulement pareille intention n'existe pas mais, à vrai dire, jusqu'ici la portée de la Loi sur les droits successoraux n'a pas été étendue de manière à y inclure cet aspect particulier de la propriété.

Les sénateurs Monette et Bouffard, qui connaissent bien le droit en matière de communauté de biens, sont d'avis que la loi n'est pas aussi claire que MM. Thorson et Linton semblent le penser et que, si tout le monde est d'accord

qu'il n'existe aucune intention d'inclure la communauté de biens, il faudrait alors le préciser dans le bill et que le meilleur endroit où insérer ces précisions serait l'article 4. Vous en connaissez le libelle, je pense, monsieur le ministre.

L'hon. M. FLEMING: Monsieur le président, je puis vous donner l'assurance, ainsi qu'aux membres du Comité, que je confirme pleinement et fait mien ce que vous ont dit nos représentants au sujet de l'objet de la mesure à cet égard. L'idée ne nous était pas venue que les termes du bill n'étaient pas suffisamment clairs, mais je tiens à dire au Comité que je ne m'oppose nullement, si la clarté du texte doit y gagner...

Le PRÉSIDENT: Et la paix de l'esprit.

L'hon. M. FLEMING: ... à ce qu'une disposition appropriée soit ajoutée ici. Elle ne servira qu'à énoncer et confirmer ce qui, à notre avis, était l'intention claire de la mesure et ce qui, nous en sommes sûrs, en était l'effet. On s'est demandé à quel endroit il conviendrait d'insérer ces précisions. Vous avez parlé de les insérer dans les exclusions. M^e Thorson, le rédacteur très compétent du présent bill, estime qu'un endroit plus approprié où insérer pareille disposition serait à la page 5, article 3 (2) dont le sujet général est les biens dont le défunt était habile à disposer.

Le sénateur BOUFFARD: Je ne m'y opposerais pas. Cela m'irait très bien.

L'hon. M. FLEMING: Je crois que le projet préparé par le sénateur Monette envisageait un amendement à l'article 4 du Bill. L'auteur du bill, et je partage son avis, estime qu'un endroit plus approprié où insérer une pareille disposition...

Le sénateur HAIG: Il m'a dit "n'importe où".

L'hon. M. FLEMING: ... est dans la définition des biens dont le défunt était habile à disposer et cette définition se trouve à l'article 3 (2), page 5 du Bill.

Le sénateur BOUFFARD: Il nous importe peu où vous ajoutez ces précisions, pourvu qu'elles soient apportées.

Le PRÉSIDENT: Monsieur le ministre, le Comité aimerait, je pense, connaître vos vues sur la question de créer une charge aux termes du présent bill et cela relève de l'article 43. Nous vous saurions gré de bien vouloir lire l'article 43 ainsi que l'article 47 qui traite du "consentement au transfert". A notre avis, le consentement devrait avoir l'effet d'une libération, et des dispositions visant l'obtention d'une libération s'imposent, car il ne fait aucun doute qu'un acheteur éventuel voudra être fixé.

L'hon. M. FLEMING: Nous avons étudié ce point et nous avons une proposition à faire. Ce point a une réelle importance, compte tenu du problème d'établir des titres incontestables lorsqu'il y a transfert de propriété. Cette question a été soulevée à l'autre endroit. La difficulté provient de ce que, même si le Parlement peut créer une charge, des difficultés d'enregistrement se présentent. On ne peut pas obliger les registraires des charges ou les maîtres des titres, selon le régime de tenure et d'enregistrement, comme peuvent le faire les provinces qui imposent leurs propres droits successoraux, à accepter d'enregistrer certaines formes de libération. Mais nous avons une proposition à faire à cet égard. Si vous n'y voyez pas d'inconvénient, monsieur le président, M^e Thorson vous fera part de notre proposition.

Le PRÉSIDENT: Vous avez la parole, maître Thorson.

M^e THORSON: Il me semble qu'une disposition pourrait être rédigée portant que le ministre pourra, dans des circonstances où un consentement au transfert serait accordé, autoriser l'enregistrement de la libération de la charge dans la forme qui serait prescrite en conformité des règlements.

Le PRÉSIDENT: Cela me paraît satisfaisant. Qu'en dites-vous?

Le sénateur BOUFFARD: Maître Thorson et monsieur le ministre, dans la mesure où le Québec est concerné, il y avait, je pense, un autre point à l'égard de cette question. Une charge est ce que nous appelons un privilège et celui-ci existe à compter de l'instant où la loi crée la charge et il passe avant toute hypothèque. Je ne crois pas que le ministre ait l'intention, dans le cas du décès d'un particulier dont les biens sont grevés, de prendre possession des biens et de donner à cette charge priorité sur l'hypothèque qui existerait à ce moment-là. M^e Thorson sait très bien, je pense, que dans les cas de faillite et là où vous avez créé des charges, vous avez aussi indiqué quel rang serait donné à ces charges sur les biens. Il y eu la cause *Larue* qui est allée au Conseil privé où l'on a décidé que le gouvernement fédéral avait le droit de créer un privilège. Mais si vous n'indiquez pas quel rang aura le privilège, il passera avant l'hypothèque, et toute hypothèque sur la propriété à ce moment-là passera après la charge à moins qu'il ne soit dit dans la loi qui crée le privilège que celui-ci ne passera pas avant l'hypothèque qui existe à ce moment-là. A mon avis, ce point est d'une très grande importance, autrement personne ne voudra prêter d'argent sur hypothèque si un privilège dont le montant sera déterminé par les droits successoraux peut être créé et avoir priorité sur l'hypothèque.

L'hon. M. FLEMING: Monsieur le président, les termes de l'article 43 indiquent clairement que le privilège ne concerne que la succession ou la part du défunt dans la propriété en cause, quelle que soit cette part. Si la propriété lui appartient intégralement, le privilège dans ce cas sera, bien entendu, la première charge sur cette propriété. D'autre part, si la propriété est déjà grevée d'autres charges valablement créées par le défunt et en vigueur à la date de sa mort, le privilège créé par l'article 43 ne concernera que la part du défunt dans cette propriété à la date de son décès.

Le sénateur BOUFFARD: Je crains que, en ce qui concerne le Québec, ce ne soit pas là ce que prévoit la loi telle que je la comprends. Le privilège passe avant toute hypothèque. Le Code civil dit que le privilège, qui est une charge, passe avant une hypothèque, et tout particulièrement un privilège ou une charge de la Couronne passe avant une hypothèque. Je suis convaincu que le ministère ne voudrait pas qu'un tort soit fait au débiteur hypothécaire du fait que le privilège serait créé à un moment où son hypothèque est déjà enregistrée.

Le sénateur HAIG: Je propose que l'avocat du ministère consulte le ministère de la Justice au sujet de cette question afin de s'assurer que la loi a raison, après quoi on pourra aller de l'avant.

L'hon. M. FLEMING: La portée de la loi est très claire et, comme le disait le sénateur, si l'hypothèque constitue une charge valide sur la propriété à la date du décès, on ne cherchera certainement pas à passer outre à cette hypothèque au point de créer une charge sur plus que la part du défunt. Autrement dit, la part du défunt dans la propriété au moment du décès est un droit de rachat, sous réserve de l'hypothèque. Il n'est nullement question ici d'imposer un privilège sur autre chose que sur l'intérêt du défunt qui laisse des biens. Nous serons heureux d'examiner la question qui a été soulevée par M. le sénateur, car il est certain que l'objet de la loi et l'intention de celui qui l'a présentée ne donnent lieu à aucune équivoque sous ce rapport.

Le sénateur MACDONALD: J'espère que la libération aura une assez grande portée pour s'appliquer à l'intérêt du créancier hypothécaire, car le créancier hypothécaire possède réellement un intérêt. Il faudrait établir une disposition en vue d'autoriser le transport de l'hypothèque.

Le PRÉSIDENT: Parlez-vous de l'Ontario ou du Québec?

Le sénateur MACDONALD: De l'Ontario.

Le PRÉSIDENT: En vertu de la loi ontarienne, l'enregistrement de l'hypothèque sur une propriété doit précéder la création d'un privilège.

Le sénateur MACDONALD: C'est du privilège que je veux parler. Le ministre bénéficiera d'un privilège sur une propriété parce qu'il s'agit d'une propriété dans laquelle le défunt avait un intérêt. Il s'agit d'un bien-fonds dans lequel le défunt possédait un intérêt.

L'hon. M. FLEMING: Dans le cas que vous mentionnez, le défunt était-il créancier ou débiteur hypothécaire?

Le sénateur MACDONALD: Créancier hypothécaire.

L'hon. M. FLEMING: Le créancier hypothécaire... Le privilège de l'impôt s'applique seulement à l'intérêt du défunt à l'égard de la propriété. Si le défunt était créancier hypothécaire, il est évident que le privilège s'appliquera à son intérêt à l'égard de la propriété hypothéquée.

Le sénateur THORVALDSON: Dans l'Ouest et dans toutes les autres régions où je suis au courant de la situation, le gouvernement fédéral n'a pas le droit, à ma connaissance, de faire enregistrer à un bureau d'enregistrement un privilège qui aurait priorité sur une hypothèque enregistrée.

Le PRÉSIDENT: Ce que nous discutons ne s'applique pas aux provinces de l'Ouest.

L'hon. M. FLEMING: Je crois que la question qui a été soulevée se rapporte seulement au droit de la province de Québec.

Le sénateur BOUFFARD: C'est exact.

L'hon. M. FLEMING: Il n'est pas question d'imposer un privilège dans les provinces qui appliquent le droit coutumier.

Le sénateur BOUFFARD: A mon avis, le ministère n'a pas l'intention d'imposer un privilège passant devant une hypothèque.

L'hon. M. FLEMING: Nous nous ferons un plaisir d'examiner cette question par rapport à la province de Québec.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): A ce sujet, monsieur le président, M^e Thorson pourra peut-être trouver une façon pratique d'aborder la question. Comme tout le monde le sait, chacun des biens qui fait partie d'une succession doit être libéré de toute charge avant de pouvoir être administré par un exécuteur testamentaire. Dans le cas des biens fonciers et des biens immobiliers, il me semble qu'une formule de libération qui soustrairait le bien au privilège imposé par l'article à l'étude serait une façon pratique d'éliminer la réclamation de ce privilège. Je crois que l'on éviterait toutes les difficultés qui pourront se présenter si l'on incorpore un document de cette nature au titre de la succession. Il me semble que c'est là une solution pratique.

Le PRÉSIDENT: Nous allons maintenant passer à l'examen de la question de la libération du fiduciaire. C'est, à mon avis, une de ces questions sur lesquelles nous sommes tous d'accord. Le sénateur Leonard, je crois, a fait une proposition concrète à ce sujet. Il a proposé que l'on accorde un certificat de libération à la fin de la quatrième année, sous réserve des dispositions qui garantissent le droit de la Couronne relativement aux biens découverts par la suite, au cas où le fiduciaire n'aurait pas rempli tous ses devoirs.

L'hon. M. FLEMING: Le projet de loi que nous étudions autorise une libération légale à la fin de la quatrième année. Cette libération est totale et définitive, excepté dans les cas où il y a eu fraude ou non-déclaration. Je suis certain que le sénateur Leonard a en vue le genre de libération que la Loi fédérale sur les droits successoraux accordait aux exécuteurs testamentaires. Il ne s'agissait pas là d'une libération définitive, car elle était encore sujette à des conditions en cas de fraude ou de non-déclaration, et elle n'avait rien de définitif. La loi que nous étudions accorde, à la fin de la quatrième année,

une libération définitive sujette aux mêmes conditions. Un certificat de libération de cette nature émis en vertu de l'ancienne loi n'avait aucune valeur définitive.

Le sénateur ASELTINE: Cela signifie-t-il, monsieur Fleming, qu'aucun exécuteur testamentaire ne pourra liquider une succession et être libéré avant une période de quatre ans?

L'hon. M. FLEMING: Non. Rien ne l'empêche de liquider la succession. La loi lui accordera une libération s'il a versé l'impôt sur la succession. Nous étudions en ce moment la question de l'émission d'un certificat. La nouvelle loi ne permet pas d'émettre un certificat de la même façon qu'on le faisait jusqu'à présent en vertu de la Loi sur les droits successoraux, mais elle accorde une libération définitive à l'exécuteur testamentaire lorsqu'il verse l'impôt de la succession et elle lui accorde une libération définitive à la fin de la quatrième année.

Le PRÉSIDENT: Pourquoi accorder une libération définitive si l'exécuteur verse l'impôt?

L'hon. M. FLEMING: C'est là le devoir de l'exécuteur. Nous n'imposons pas d'autres obligations à l'exécuteur testamentaire, si ce n'est d'acquitter l'impôt prélevé sur la succession.

Le sénateur MACDONALD: Quand la disposition relative à la période de quatre ans s'applique-t-elle?

Le PRÉSIDENT: Il s'agit simplement là d'une limite qui a été établie pour tous les cas où il n'y a pas fraude ou fausse déclaration.

Le sénateur LEONARD: Permettez-moi de faire une proposition, monsieur le président. A mon avis, il ne serait pas déraisonnable d'incorporer au projet de loi une disposition portant que le ministre pourra, à la demande de l'exécuteur testamentaire, lui accorder un certificat de libération aux termes du présent article, s'il est convaincu que l'exécuteur a rempli consciencieusement tous ses devoirs et s'il a pris les précautions qui s'imposent pour s'assurer que l'exécuteur a versé tous les droits de la succession. Cette disposition devrait prescrire que le ministre ne sera pas obligé d'accorder un certificat de cette nature au cours de la période prescrite de quatre ans s'il ne le désire pas. Il faudrait ajouter un paragraphe pour spécifier que cette disposition sera nulle en cas de fraude ou de non-déclaration de faits importants. Il y a probablement un grand nombre de cas où toutes les conditions de l'exécution du testament seront remplies à la pleine satisfaction du ministre avant que la période de quatre années ne soit écoulée. Ce sera sans doute le cas des successions simples qui n'occasionnent aucune difficulté. L'émission d'un certificat de libération fera sans doute l'affaire de l'exécuteur testamentaire qui désire se libérer de ses obligations avant de mourir afin de pouvoir dormir sur ses deux oreilles. De plus, il ne semble pas y avoir de raison pour laquelle on ne pourrait incorporer une disposition de cette nature au projet de loi, si l'on considère que le ministre pourra toujours refuser d'émettre un certificat de libération avant la fin de la quatrième année et qu'il l'accordera seulement lorsque l'exécuteur aura versé tous les droits payables par la succession.

L'hon. M. FLEMING: Si vous le permettez, monsieur le président, je ferai remarquer qu'une libération sujette à de telles conditions n'a pas une grande valeur. Qu'est-ce que cela donne de plus? L'exécuteur recevra un morceau de papier indiquant qu'il a fait une déclaration complète, qu'il n'a pas commis de fraude, que l'exécution du testament a été conforme aux conditions prescrites, mais qu'elle est encore, bien entendu, assujétie à ces conditions. Ce document certifiera que l'exécuteur a versé l'impôt prélevé sur la succession; mais, de toute façon, on lui fera parvenir un reçu s'il paie des droits de la succession. Ce ne sera pas un document qu'il pourra déposer à un bureau

d'enregistrement ou produire dans une circonstance particulière. L'enregistrement d'un certificat de libération dans les registres publics ou dans un bureau d'enregistrement public ne lui confère pas de valeur pour autant, du point de vue financier. Je vous ferai remarquer que, si on peut accorder un tel certificat de libération en vertu des dispositions de la Loi fédérale sur les droits successoraux, il n'y a, par contre, aucune disposition de ce genre dans la Loi sur les droits successoraux du Québec.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Cependant, un tel certificat sert de sauvegarde dans une bonne mesure aux exécuteurs testamentaires. De plus, l'émission de ce certificat peut être utile au ministère, car elle lui permet de clore le dossier qui ne sera rouvert que dans le cas de fraude.

Le PRÉSIDENT: Je suis d'avis que cette question a été traitée assez à fond.

Le sénateur MACDONALD: On accorde un certificat de libération de ce genre à l'égard des droits de succession en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, lorsqu'un contribuable s'est acquitté de l'impôt sur le revenu.

L'hon. M. FLEMING: Ce certificat est une quittance.

Le PRÉSIDENT: Vous pouvez l'appeler comme vous voudrez.

Le sénateur MACDONALD: Mais l'exécuteur testamentaire l'obtient bel et bien.

Le sénateur CROLL: Oui, mais cela ne lui est d'aucune utilité.

Le sénateur BOUFFARD: Monsieur le président, je suis d'avis que, avant que nous passions à un autre sujet, il conviendrait de donner au ministre l'autorisation d'accorder ces certificats de libération. Dans la province de Québec, on peut enregistrer un privilège sur une propriété et on ne trouve personne qui soit autorisé à accorder un certificat de libération. Cela signifie que ce privilège s'appliquera à la propriété et à l'hypothèque pendant 30 ans et que, sans un tel certificat de libération, on ne peut d'aucune manière le radier. C'est pourquoi il me semble, dans ces circonstances, monsieur le président, que le ministre des Finances ou le sous-ministre des Finances devraient être autorisés à accorder ce certificat de libération après s'être assurés que tous les droits ont été perçus, ce qui soustrairait la propriété à la servitude.

Le PRÉSIDENT: Mais nous parlons du certificat de libération qui serait accordé à un exécuteur testamentaire.

Le sénateur BOUFFARD: Je vous demande pardon. Il ne s'agit pas ici de la même chose.

Le PRÉSIDENT: Nous allons étudier maintenant les cas où on fait la saisie de certains documents et où on procède à la transcription des documents saisis. Nous sommes d'avis que le ministère devrait fournir une copie de chacun des documents aux personnes à qui ils appartiennent.

L'hon. M. FLEMING: Cette disposition apparaît à l'article 45 (4), à la page 38. Du moment que vous n'envisagez pas d'en faire une obligation pour le ministère, je ne vois pas d'objection à ce qu'il fournisse des copies aux contribuables en question, s'il le désire. C'est ce qui se fait habituellement, à ce qu'on me dit.

Le PRÉSIDENT: Nous passons maintenant à l'article 9 (1), qui traite des crédits d'impôts provinciaux. Le crédit d'impôt provincial dont il est question dans le présent bill tient compte du situs des biens imposables, tandis que, en vertu des dispositions de la loi actuelle, il se fonde sur le montant d'impôt provincial qui a été versé. L'application du crédit d'impôt provincial de cette manière aurait comme résultat, dans certains cas, de réduire à moins de 50 p. 100 le crédit ou abattement d'impôt accordé à l'égard de l'impôt versé à la province. Les membres du Comité aimeraient, monsieur le ministre, que vous leur fournissiez des explications au sujet de cette modification et de cette réduction en ce qui a trait au montant du crédit d'impôt.

L'hon. M. FLEMING: Il va de soi, monsieur le président, que cette question ne peut s'appliquer dans le domaine de la propriété immobilière. Les abattements d'impôts ne peuvent s'appliquer qu'aux autres formes de propriété. Il s'agit ici, semble-t-il, d'une situation où, à cause des exigences qui ont été mentionnées, les contribuables qui habitent une des provinces qui n'a pas conclu d'accord avec le gouvernement fédéral quant au partage des impôts ne bénéficient que d'une exemption de moins de 50 p. 100 à l'égard des droits successoraux, parce qu'une partie de leurs biens (autres que des biens immobiliers) se trouve dans une province qui a signé une entente relative à la location du droit d'imposition. Voilà où en sont les choses.

Cela signifie en pratique, monsieur le président, que le gouvernement fédéral y perdra si on apporte des modifications aux dispositions que nous proposons, car les versements que le gouvernement fédéral fait aux provinces qui ont signé l'entente relative à la location du droit d'imposition sont établis d'après les biens qui se trouvent dans une province qui a signé l'entente et qui sont imposables dans cette province. En d'autres termes, le gouvernement fédéral devra, par exemple, faire un versement à la province du Manitoba en vertu des ententes conclues avec les provinces quant au partage des impôts, en se fondant sur les biens qui sont sujets aux droits successoraux dans la province en question, lesquels droits ont été loués au gouvernement fédéral. Si un versement a été fait au gouvernement du Manitoba par la trésorerie fédérale, nous ne pouvons plus accorder d'abattement à l'égard des droits successoraux du gouvernement fédéral portant sur les biens d'un défunt qui, s'il habitait, disons, l'Ontario, avait aussi des biens au Manitoba. Telle est la situation. Nous devons nous préoccuper du montant de revenu que nous pouvons percevoir.

Le sénateur BRUNT: Il ne fait pas de doute, monsieur le président, que cet article est au désavantage des personnes qui habitent l'Ontario et le Québec. Elles devront verser des droits plus élevés encore. Je ne conteste nullement votre droit d'agir ainsi. Cependant je suis d'avis que votre ministère devrait se rencontrer avec les autorités taxatrices de l'Ontario et du Québec, avant de mettre cet article en vigueur, et essayer de trouver une solution qui soit à la fois juste et équitable. Il ne fait pas de doute que les droits successoraux reviennent de droit soit au gouvernement fédéral soit aux gouvernements provinciaux. Si vous estimez que l'impôt sur les successions vous revient de droit, je suppose que les provinces devraient vous le céder. Je ne crois pas qu'un testateur ou qu'un exécuteur testamentaire puissent exercer de choix à cet égard. Cette question en est une qui devra être tirée au clair par les autorités taxatrices du gouvernement fédéral et des provinces d'Ontario et de Québec.

J'estime qu'on devrait suspendre l'application de cet article afin que les personnes qui habitent le Québec et l'Ontario soient sujettes aux mêmes droits successoraux que les habitants des autres provinces. Je ne voudrais pas que vous pensiez que je conteste votre droit de percevoir cet impôt. J'estime tout simplement qu'on ne devrait pas imposer aux personnes qui habitent le Québec et l'Ontario des droits deux fois plus élevés que dans les autres provinces. Car c'est ce qui se produira, si cet article est mis en vigueur.

Le sénateur BOUFFARD: J'estime en outre, monsieur le ministre, que les personnes qui habitent l'Ontario ne bénéficient pas de la part qui leur revient, parce qu'on a changé la définition du mot "situs". Ce changement signifie en pratique que les personnes qui habitent le Québec et l'Ontario ne bénéficieront pas de l'abattement d'impôt à l'égard de plusieurs des propriétés qui se trouvent dans ces deux provinces. Cette situation serait bien différente dans les provinces de Québec et d'Ontario, si on n'avait pas changé la définition du mot situs dans le bill à l'étude. Avant cela on se fondait sur le droit coutumier

et sur la jurisprudence pour définir le mot situs. Pour quelle raison devrait-on changer la définition du "situs" dans la loi et supprimer ainsi l'avantage de bénéficier de l'abattement d'impôt?

L'hon. M. FLEMING: Il semble bien, monsieur le président, que le problème qui s'est présenté dans l'esprit de certains sénateurs de ce Comité est celui des personnes dont le revenu est assez élevé. Un nombre infime seulement de personnes dont le revenu est peu élevé seront visées par cette disposition. Les personnes de cette catégorie bénéficieront d'une exemption fort accrue en vertu du présent projet de loi, si l'on considère les exemptions dont elles bénéficient aujourd'hui aux termes de la Loi fédérale sur les droits de succession.

Vous me permettrez de vous faire remarquer que les avantages ne peuvent tous être du même côté. Dans le présent bill, nous nous engageons beaucoup plus loin dans la voie de nouvelles exemptions, en reconnaissant, dans une mesure beaucoup plus large que jamais dans le passé le droit de propriété sur les biens détenus conjointement et en accordant des exemptions à l'égard des polices d'assurance sur la vie des personnes qui laissent une succession. Ces dispositions contribuent à alléger le fardeau des impôts de plusieurs façons. S'il se présente des cas particuliers où des personnes subissent des pertes relativement aux exemptions accordées dans le présent bill parce qu'elles ont des biens dans plus de deux provinces, permettez-moi de faire remarquer que cela ne constitue pas une raison valable pour enlever tous les avantages au gouvernement fédéral, car il nous faut contrebalancer les concessions imposantes que nous avons faites sous forme d'exemptions. Permettez-moi de vous faire remarquer aussi que nous ne pouvons pas continuellement nous engager dans une voie qui occasionne des pertes au gouvernement fédéral. Déjà, il est admis que le Trésor fédéral y perd considérablement; car, comme dans l'exemple que j'ai donné, si un testateur décédé demeurait dans l'Ontario et possédait, sans y avoir résidé, des biens dans la province du Manitoba, le Trésor fédéral, considérant que ces biens étaient situés dans une province avec laquelle il a une convention concernant la location du droit de perception des impôts, concède au Manitoba la moitié des droits successoraux et lui remet un paiement de location. S'il faut maintenant faire d'autres concessions aux provinces qui n'ont pas loué au gouvernement fédéral leurs droits de perception des impôts, je suis d'avis qu'il est temps de plaider pour ce pauvre Trésor assailli de toutes parts qui, d'ici à la fin de cette discussion, aura essuyé des pertes considérables.

Le sénateur BOUFFARD: Mais les avantages et les exemptions très considérables dont vous parlez s'appliquent à tous les Canadiens, qu'ils demeurent au Manitoba ou dans la Colombie-Britannique. Pourquoi obligerait-on les personnes riches du Québec et de l'Ontario à en assumer une partie? Il y a là une distinction injuste que nous ne pouvons admettre.

L'hon. M. FLEMING: Permettez-moi de vous signaler que la distinction atteint aussi le Trésor fédéral, s'il doit perdre deux fois cet argent.

Le sénateur CROLL: Il s'agit de huit provinces contre deux; je ne vois pas là de distinction injuste. Elles peuvent se joindre aux autres.

Le sénateur BRUNT: Je ne vous demande pas d'abandonner cet article définitivement. Je vous propose simplement de vous entendre avec les provinces et d'élaborer un projet qui serait juste et équitable.

Le sénateur LEONARD: Je suis de l'avis du sénateur Brunt. Je crois que ce qui a fait naître un grand nombre de ces difficultés, c'est que, avant les conventions concernant la location du droit de perception des impôts, il n'y avait aucune entente de réciprocité entre l'Ontario, la Colombie-Britannique et le Manitoba. Presque toutes les provinces du Canada exerçaient leurs droits de double imposition; ainsi, l'Ontario imposait les biens que possédait en Colombie-Britannique un citoyen de l'Ontario et la Colombie-Britannique imposait les biens que possédait en Ontario un citoyen de la Colombie-Britannique.

Comme l'a dit M. Eaton, dans les circonstances actuelles et d'après le système d'imposition fondé sur le domicile, il ne reste qu'une chose à faire: se réunir et préparer une entente de réciprocité ou établir un système de crédit réciproque des droits perçus. Lorsque les conventions concernant la location du droit de perception des impôts sont entrées en vigueur, le gouvernement fédéral s'est substitué à la Colombie-Britannique, non seulement en ce qui concerne les droits imposés sur les biens détenus en Ontario par des citoyens de la Colombie-Britannique, mais aussi en ce qui concerne les biens détenus en Colombie-Britannique par des citoyens de l'Ontario. Jusqu'ici, le gouvernement fédéral a considéré qu'il était en pleine possession de tous les droits de perception des impôts sur les biens des citoyens de la Colombie-Britannique, puisqu'il a accordé la réciprocité qui aurait dû être établie auparavant entre les provinces.

A l'heure actuelle, en appliquant cette nouvelle disposition, il est indéniable qu'elle grèverait d'un double impôt les citoyens de ces deux provinces, et ils se verraient assujétis simultanément à deux systèmes distincts d'imposition. Dans ces circonstances, comme l'a dit M. Eaton, il faudrait que les deux autorités concernées se rencontrent et qu'elles élaborent ensemble une entente de réciprocité. Tout ce que le sénateur Brunt recommande, c'est que l'application de cet article soit suspendue jusqu'à ce qu'on réussisse à établir un système de réciprocité du genre qui existerait, par exemple, dans un cas semblable, entre le Canada et les États-Unis, entre le Canada et le Royaume-Uni ou entre l'Ontario et le Québec.

Le sénateur HAIG: C'est une chose impossible.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire, monsieur le sénateur Leonard, que l'article devrait rester dans le bill mais vous demandez que sa mise en vigueur soit différée.

Le sénateur CROLL: S'il reste dans le bill, il devient exécutoire dès que le bill est adopté.

Le sénateur LEONARD: Il faudrait une modification portant que ce genre d'abattement, en ce qui concerne les deux provinces mentionnées, ne viendra en vigueur que par proclamation?

Le PRÉSIDENT: Si vous suspendez l'application de cet article, ou si vous ne lui donnez pas force de loi vous créez une situation encore pire.

Le sénateur LEONARD: L'article actuel resterait en vigueur en attendant.

L'hon. M. FLEMING: Auriez-vous la bonté d'entendre M. Eaton? La longue expérience de M. le sénateur Leonard m'inspire un grand respect, mais je crois qu'il s'est glissé une petite erreur dans son exposé de la situation qui a régné jusqu'ici. Je dis cela avec le plus grand respect.

M. EATON: J'ai parlé de la plupart de ces questions l'autre jour, je ne veux pas y revenir ici. Je ne sais si, sur un certain point, M. le sénateur Leonard ne s'est pas mépris.

Les paiements de location à la Colombie-Britannique, par exemple, se limitent à... ou, en d'autres termes, nous ne payons pas aux provinces locatrices l'équivalent des droits qu'elles imposeraient sur des biens situés dans une autre province si elles percevaient elles-mêmes ces droits. Je veux dire que, d'après les paiements de location, la Colombie-Britannique ne reçoit pas de paiement sur des biens en Ontario qu'elle aurait pu imposer avant les conventions. Je ne sais si M. le sénateur Leonard a bien saisi ce point.

Le sénateur LEONARD: J'admets mon erreur. Tout ce qu'il me reste à dire, c'est que, lorsque les conventions concernant la location du droit de perception des impôts sont entrées en vigueur, les citoyens de la Colombie-Britannique ont été doublement imposés et ceux de l'Ontario ont été doublement imposés. Ni l'une ni l'autre de ces provinces n'accordaient auparavant d'abattement à l'autre province.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous avons trouvé maintenant le point qu'il s'agit d'éclaircir. Je vois la difficulté. Que faut-il faire, si nous ne voulons pas rétablir la disposition qui figure dans la loi actuelle?

Le sénateur EULER: "Les insensés se précipitent là où les anges mêmes n'osent poser le pied". La discussion a été menée surtout par des avocats et je ne suis pas avocat. Mais je voudrais bien obtenir quelques éclaircissements. Deux provinces, l'Ontario et le Québec, n'ont pas de convention concernant la location de domaines fiscaux. Si je ne m'abuse, lorsque quelqu'un possède des biens dans une autre province (disons des obligations et des valeurs, puisqu'il ne peut s'agir de propriété foncière), ce propriétaire, dis-je, est imposé à 100 p. 100 de l'impôt dans la province de l'Ontario; il est imposé de la même façon sur ce qu'il possède dans la province de Québec. Ce qu'il possède dans le Québec est imposable en vertu de la loi du Québec. Là-dessus, il bénéficie d'un abattement de 50 p. 100. Donc, jusqu'à concurrence de 50 p. 100, en supposant que je suis ce propriétaire, je paye double impôt; est-ce bien cela? Je ne reçois pas un abattement total de l'impôt?

L'hon. M. FLEMING: Vous le recevriez si tous vos biens étaient dans ces provinces particulières, puisque l'impôt est établi d'après le situs; donc, vous obtiendrez vos 50 p. 100.

Le sénateur EULER: J'obtiens mes 50 p. 100, mais non 100 p. 100.

Le PRÉSIDENT: Non. De toute façon, vous n'obtiendriez jamais 100 p. 100.

Le sénateur EULER: Un instant. Je tiens à éclaircir ce point. Serait-ce à mon avantage, du point de vue imposition, de faire tous mes placements dans la province d'Ontario plutôt que d'en faire une partie dans l'Ontario et une partie dans le Québec? Dans l'Ontario, je paie l'impôt à 100 p. 100. Je paie aussi l'impôt à 100 p. 100 sur tous les biens que je possède, qu'ils soient dans l'Ontario ou dans le Québec. Je paie aussi dans la province de Québec, pour ne recevoir que 50 p. 100 d'abattement. N'est-ce pas là double imposition? S'il en est ainsi, il me serait avantageux, pour moi et pour toute autre personne qui aurait de l'argent à placer, de ne pas le répartir dans deux provinces, mais de le placer dans une seule.

L'hon. M. FLEMING: Pardon, ce problème ne se présente pas dans le cas d'un citoyen qui laisse, à sa mort, des biens dans une province qui n'a pas de convention concernant la location du droit de perception des impôts, l'Ontario ou le Québec, par exemple.

Le sénateur EULER: Est-ce que je paie une double imposition si, demeurant dans l'Ontario, j'ai des placements dans une province qui n'a pas conclu une entente relative à la location du droit de perception de l'impôt?

Le sénateur MACDONALD: Vous payez la moitié de l'impôt à la province de Québec sur ce placement particulier et l'autre moitié à la province de l'Ontario. C'est à quoi cela se résume.

Le sénateur CROLL: Non, ce n'est pas tout à fait cela. Demandons à M. Linton, si vous le voulez bien, de nous faire part de ses vues là-dessus.

M. LINTON: Il s'agit plutôt d'exemples fautifs que d'interprétations fautives. Le Québec et l'Ontario ont un accord de réciprocité qui élimine la double imposition. Ces provinces ont un accord mutuel comme il en existerait, selon M. Eaton, si ces provinces n'avaient pas cédé leur droit d'imposition. Je crois que l'exemple qui illustre bien ce que vous voulez dire, monsieur le sénateur Euler, est le suivant. Si vous êtes en Ontario et que tous vos biens se trouvent au Manitoba...

Le sénateur EULER: Non, je ne suis pas...

M. LINTON: Vous êtes alors désavantagé en ce qui concerne l'impôt.

Le sénateur EULER: Non. Je demeure en Ontario et, puisque je demeure en Ontario, je devrai payer l'impôt sur les biens que je possède dans la province de Québec.

Le PRÉSIDENT: Non, il y a réciprocité.

Le sénateur EULER: Prenons le cas d'un homme dont tous les placements se trouvent dans l'Ontario et le Québec. Il paie l'impôt sur tous les biens qu'il possède dans l'une ou dans l'autre province, dans l'Ontario par exemple, mais il doit aussi verser l'impôt sur les biens qu'il possède dans la province de Québec.

M. LINTON: Oui, mais la province de l'Ontario tient compte de l'impôt versé à la province de Québec.

Le sénateur EULER: Elle tient compte du plein montant?

M. LINTON: De l'impôt versé à l'Ontario ou, s'il lui est inférieur, de l'impôt versé au Québec. La personne en question pourrait en verser un peu plus dans une province que dans l'autre en raison de l'écart des taux.

Le sénateur EULER: Mais elle n'a pas à souffrir du fait qu'elle possède des biens dans les deux provinces?

M. LINTON: Non, monsieur.

Le sénateur MACDONALD: Je crois que j'avais raison au sujet de ce que j'ai dit relativement à la province d'Ontario et à la province de Québec.

Le PRÉSIDENT: Pourrions-nous passer à l'étude d'une autre clause?

M. EATON: Pour faire suite à ce que l'on vient de dire, je voudrais ajouter que l'Ontario reconnaît le fait que le gouvernement du Québec impose une taxe sur les biens qui se trouvent dans le Québec et qu'il en tient compte. Si l'on voulait suivre le même principe et reconnaître le fait que c'est le gouvernement du Canada, plutôt que celui de la Colombie-Britannique ou celui du Manitoba, qui impose la taxe, on en tiendrait compte et on n'en retirerait aucun revenu. La solution relève donc de la compétence des provinces. Je ne dis pas qu'elles devraient le faire; mais, une fois admis le principe de la priorité de la "province de *situs*" sur la "province de domicile", dans le cas qui nous occupe on accorderait un abattement d'impôt en ce qui regarde la province de Québec. Il s'ensuit donc qu'on devrait faire la même chose en ce qui regarde les autres biens; car la seule différence, c'est que c'est le gouvernement fédéral qui impose les taxes dans la province. La solution existe: il s'agit de la mettre à exécution.

Le PRÉSIDENT: Abordons maintenant l'Article 7 (1). On a posé plusieurs questions à ce sujet, monsieur le ministre. Entre autres choses, on a l'impression que l'article est trop impersonnel, c'est-à-dire que vous accordez une exemption parce qu'un homme est marié, peu importe s'il lègue ou non à sa veuve une partie de ses biens. D'autre part, le mari infirme obtient l'exemption, que sa femme lui ait légué ou non une partie de ses biens. Les sénateurs sont d'avis que vous devriez apporter une note plus personnelle à la question en liant les exemptions aux legs en faveur de l'épouse ou en avantageant l'épouse et en réduisant le montant de l'exemption dans le cas d'étrangers. Voilà un aspect de la question qui se pose et je crois que c'est bien là votre opinion, monsieur le sénateur White, n'est-ce pas?

Le sénateur WHITE: C'est cela.

Le PRÉSIDENT: Auriez-vous l'obligeance d'expliquer la question plus en détail?

Le sénateur WHITE: Comme vous le savez, monsieur le ministre, les gouvernements provinciaux et le gouvernement fédéral ont jusqu'ici reconnu le lien de parenté et ont établi leurs exemptions d'impôt en conséquence. Par contre, dans la présente mesure, il n'y a aucune reconnaissance de parenté,

c'est-à-dire que mari, épouse et parents, tous sont dans la même catégorie. Pour ma part, je crois que l'épouse et les enfants devraient bénéficier d'une plus grande exemption que celle qui est indiquée ici, que la question de l'incapacité du mari infirme devrait être éliminée et que les exemptions de base devraient être réduites dans la mesure où le lien de parenté devient moins important; enfin, l'exemption devrait être nettement réduite quand il s'agit d'étrangers. De cette façon, les personnes qui doivent bénéficier le plus seraient plus avantagées et, d'autre part, vous toucheriez autant d'impôts, sinon plus, que vous ne le feriez en vertu de la présente classification.

L'hon. M. FLEMING: Il y a trois réponses, sinon quatre, à cette question. D'ailleurs, la question a déjà été soulevée. Tout d'abord, l'article apporte au calcul des exemptions le principe de l'impôt sur les biens transmis par décès. En traitant d'une mesure législative qui est en vigueur depuis dix-sept ans, fondée sur les droits de succession et, dans certains cas, de plusieurs successions, vous vous demandez, au sujet d'un héritier particulier, quel était son lien de parenté avec la personne décédée. C'est là ce qui détermine le montant de l'exemption. Sauf votre respect, quand nous abordons le principe de l'impôt sur les biens transmis par décès, il faut nécessairement laisser de côté certaines de ces considérations, car nous étudions la succession "en masse", comme entité, et nous considérons sa valeur globale. Quand il faut déterminer ce qui doit être soustrait de ce total en raison de certains liens de parenté, permettez-moi de vous faire remarquer qu'on ne peut ni logiquement ni équitablement faire entrer en ligne de compte le principe des droits de succession et examiner le lien de parenté d'un certain nombre d'héritiers. Cela est contraire au principe de l'impôt sur les biens transmis par décès.

Le deuxième point, c'est que, dans cette mesure, nous avons essayé de nous en tenir scrupuleusement aux questions qui relèvent nettement de la compétence fédérale. Il est vrai que le Parlement peut instituer des lois sur l'impôt qui tiennent compte des liens de parenté. Toutefois, je crois comprendre dans la question posée que le Parlement devrait, en ce domaine, se servir de ses pouvoirs en matière fiscale pour déterminer ce qu'une personne décédée a laissé à sa famille. En d'autres termes, le Parlement devrait assurer, selon la vieille formule, que la personne soit "juste" envers les personnes à sa charge avant d'être "généreuse" à l'égard des étrangers.

En observant rigoureusement le droit exclusif des provinces en matière de propriété et de droits civils, nous avons cru devoir laisser cette question aux provinces. Comme vous le savez, les provinces ont pleine autorité sur la succession sous toutes ses formes. La plupart des provinces ont adopté, à l'égard des successions de personnes qui meurent intestats, des lois qui sont, de l'avis des différentes législatures, nécessaires pour protéger la veuve ou les autres personnes à charge. Ou encore, quand le testateur a préféré laisser ses biens à d'autres personnes, tout en négligeant les personnes à sa charge, je crois que la plupart des législatures provinciales ont adopté des lois qui empêchent la distribution de la succession au désavantage des personnes à charge. Dans la province d'Ontario, nous avons le *Dependant's Relief Act* qui régit ces situations et je crois que la plupart des provinces ont des lois semblables.

Mais il y a un troisième point. Comment vous proposez-vous de lier le principe de l'impôt sur les biens transmis par décès avec le principe de la succession? Dans le présent bill, on dit qu'une déduction de \$60,000 peut être faite s'il y a une veuve. Si la personne décédée est une femme qui laisse un mari infirme et incapable de gagner sa vie et qu'il y a en plus un enfant à charge, il est aussi permis de déduire \$60,000. Pour tout autre genre de succession, on déduit \$40,000. Quant aux enfants qui sont à la charge de la personne décédée, on déduit, en conformité des dispositions prévues, la somme de \$10,000 par enfant. Si l'enfant est orphelin, on déduit la somme de \$15,000.

Essayons d'unir ces deux principes et voyons ce qui en résulte. Vous dites: "dans le cas d'un homme qui lègue ses biens à sa femme et qui ne lègue rien à ses enfants, il n'y a aucune disposition concernant les enfants." Prenons une succession de \$70,000. Dans ce cas, la succession sera perdante si vous admettez le principe de la succession; car, en raison des enfants à charge, la succession aurait droit, en vertu de cette mesure, à une exemption de \$70,000. Mais, si vous reconnaissez le principe de la succession, il n'y aurait qu'une exemption de \$60,000 pour la veuve. Mais prenons un exemple moins simple, prenons un cas où il y a quatre enfants à charge. En vertu de la disposition, à l'étude, il aura une somme de \$40,000 qui pourra être déduite pour ces enfants si leur mère survit avec eux. Mais, supposons que le testateur ne traite pas ses enfants également et qu'il lègue \$12,000 à Jean, \$15,000 à Guillaume, \$2,000 à Henri et qu'il ne lègue rien à Marie.

Comment pouvez-vous procéder dans un cas de ce genre? Direz-vous que Henri a droit aux deux dixièmes de l'exemption permise? Que ferez-vous alors du montant de \$15,000 que reçoit Pierre? Lui accorderez-vous une exemption sur \$10,000 et calculerez-vous l'impôt sur le solde de \$5,000? Ces cas sont encore assez simples. Vous pourriez multiplier les difficultés et avoir des cas beaucoup plus compliqués. Comment ferez-vous le calcul, par exemple, si le testateur lègue \$23,000 à sa veuve? Allez-vous exempter d'impôt 23/60 du maximum déductible? Comment calculerez-vous toutes ces fractions?

Monsieur le président, voici, je crois, le principe fondamental qu'il faut appliquer. Si nous voulons prélever un impôt sur les successions avec tous les avantages que cet impôt peut apporter au contribuable (et ces avantages sont nombreux), nous devons alors être prêts à appliquer pleinement le principe de l'impôt sur les successions. C'est ce principe d'impôt successoral qui est admis au Royaume-Uni. Ce principe n'a rien de nouveau ni d'extraordinaire.

Le sénateur WHITE: Comment pouvez-vous arriver au chiffre de \$60,000 que le testateur lègue à son épouse, en supposant que ce montant va réellement à l'épouse, et au montant de \$40,000 si l'héritage va à des étrangers?

L'hon. M. FLEMING: Dans le bill qui a été présenté à la dernière session, nous avons fixé le montant maximum de l'exemption à \$60,000 si l'épouse survit; car, d'après la pratique courante, l'épouse est à la charge de son mari. Dans ce bill, on ne prévoyait qu'une exemption de \$30,000 pour tous les autres cas. Plusieurs personnes ont demandé avec instance que nous accordions une exemption générale de \$50,000 dans tous les cas et nous avons été obligés de rejeter ces propositions pour deux raisons. Premièrement, notre revenu aurait subi une diminution trop marquée et deuxièmement, nous estimions que c'était trop réduire l'importance qui doit être accordée au cas où le défunt laisse une veuve.

Le bill à l'étude porte l'exemption de base à \$40,000. C'est une exemption assez généreuse. Ce bill prévoit aussi une exemption additionnelle de \$20,000 si une épouse à charge survit à son conjoint.

Vous avez demandé d'où viennent ces chiffres? Ils sont le résultat de calculs effectués en vue d'augmenter les exemptions fixées par la Loi sur les droits successoraux. L'exemption de base qui était accordée à l'origine, en 1941, était de \$5,000 et cette exemption a été maintenue pendant les dix premières années. Il y avait de plus une exemption spéciale pour la veuve et les enfants. Puis, en 1948, je crois, on a statué que toute succession de moins de \$50,000 serait exempte d'impôt. Nous avons conservé la même exemption dans le bill à l'étude. Aucune succession de moins de \$50,000 n'est imposable; mais, quel que soit le montant de la succession, nous avons introduit cette déduction de base de \$40,000. Si la personne décédée laisse une veuve, le montant déductible est de \$60,000 sans compter les exemptions pour les enfants. Ces dispositions sont prises d'après le principe bien reconnu que, si la personne décédée

laisse des personnes à charge, le législateur doit tenir compte de ce fait dans la fixation du montant de l'impôt sur les biens transmis par décès.

Le sénateur WHITE: Vous avez mis les fils et les filles qui ont plus de 21 ans sur le même pied que les étrangers. Si une succession revient à des enfants qui sont tous âgés de plus de 21 ans, ils auront droit à une exemption de \$40,000. Comment pouvez-vous expliquer cette exemption si les biens sont légués à un étranger?

L'hon. M. FLEMING: Nous n'accordons pas d'exemptions au bénéfice d'étrangers ou de certaines personnes en particulier. Nous accordons des exemptions qui s'appliquent à l'ensemble de la succession pour les personnes qui, normalement, étaient à la charge du défunt.

Le sénateur WHITE: D'après les dispositions du bill, les étrangers bénéficieraient de la même exemption de \$10,000 que les fils et les filles du défunt qui ont plus de 21 ans.

L'hon. M. FLEMING: Il faut examiner ce cas de plus près. Est-ce ici un cas où le défunt ne laisse pas de veuve?

Le sénateur WHITE: Le défunt est un veuf qui laisse une succession de \$100,000. Il lègue \$40,000 à ses enfants âgés de plus de 21 ans et \$40,000 à un étranger. Est-ce qu'il y a là deux exemptions de \$40,000?

Le PRÉSIDENT: Oui.

L'hon. M. FLEMING: Je voudrais ajouter une explication. Il y a deux solutions autres que celle qui est proposée dans le bill à l'étude. L'une de ces solutions serait de mettre de côté entièrement le principe de succession et de revenir aux droits successoraux. Mais nous n'avons pas du tout l'intention, dans le bill à l'étude, de rejeter le principe de l'impôt sur les biens transmis par décès. C'est un bon principe et il comporte des avantages certains.

Le sénateur BOUFFARD: Je ne crois pas que la chose soit nécessaire.

L'hon. M. FLEMING: Et nous avons été si généreux en fait d'exemptions que, lorsque la mesure projetée entrera en vigueur, il en coûtera environ 7 millions de dollars par année au trésor d'après nos meilleurs calculs. Ce chiffre représente plus de 10 p. 100 du revenu que rapportent actuellement les droits successoraux et franchement nous ne pouvons pas ajouter d'autres exemptions dans la loi.

Le sénateur BRUNT: Quel raisonnement a-t-on fait pour en arriver à dire que si une personne du sexe féminin décédée laisse un veuf qui souffre d'une infirmité ou qui est entièrement paralysé et qui, par conséquent, ne peut rien gagner ce veuf doit avoir un enfant à sa charge pour que le montant de \$60,000 soit déduit du montant imposable? Il en coûte certainement plus cher pour faire vivre un veuf infirme qu'une veuve en santé?

L'hon. M. FLEMING: Monsieur le président, la loi est simplement fondée sur la supposition, qui me semble normale, que la femme est à la charge du mari et que dans ce cas la loi doit être généreuse. La loi suppose que le mari n'est pas à la charge de la femme.

Le sénateur LAMBERT: Supposons que le mari et la femme soient en communauté de biens et que l'un des deux meure avant l'autre. La succession revient au survivant et, à la mort de ce dernier, les biens sont partagés également entre les enfants n'est-ce pas? qu'ils soient à charge ou non. Pourquoi l'exemption ne serait-elle pas la même dans les deux cas? Si l'époux meurt le premier et que l'épouse survive, il y a une exemption de \$60,000. Si l'épouse meurt la première; je suppose que, d'après le bill à l'étude, l'exemption ne serait que de \$40,000 s'il n'y a pas d'enfants à charge. Dans ce dernier cas, le montant de l'exemption est diminué de \$20,000, n'est-ce pas? et la succession s'en trouve diminuée.

L'hon. M. FLEMING: C'est vrai. Le bill ne considère pas les deux cas sur un pied d'égalité pour la raison qu'il y a, je crois, une présomption très sérieuse que l'épouse est à la charge de l'époux et que, par conséquent, la loi doit être plus généreuse à son égard. La loi suppose avec raison que l'époux n'est pas à la charge de l'épouse.

Le sénateur LAMBERT: Mais supposons qu'elle ne soit pas à la charge de l'époux et qu'elle possède un intérêt égal à celui de son mari dans la succession; si elle meurt avant son mari, comment la justice se trouve-t-elle sauvegardée par la disposition du bill à l'étude?

L'hon. M. FLEMING: Je ne crois pas que nous puissions créer une mesure qui tienne compte de tous les genres de circonstances. Nous avons été bien généreux en fixant le montant de l'exemption à \$40,000. A mon avis, on ne devrait pas aborder cette question en prenant pour acquis que le montant de \$40,000 paraît bien petit comparativement à celui de \$60,000. Ces \$40,000 représentent une nouvelle sorte d'exemption et j'ajouterai respectueusement que c'est une exemption très considérable.

Le sénateur BOUFFARD: Je crois que vous avez raison, monsieur le ministre, quand vous dites que les exemptions sont plus avantageuses qu'elles ne l'étaient, mais il me semble qu'un homme a deux raisons d'économiser. La première, c'est qu'il doit remplir les obligations qui lui incombent en vertu de la loi dans n'importe quelle partie du Canada et non seulement dans la province de Québec. La deuxième raison c'est l'attachement du père à l'égard de ses enfants. Généralement, il ne travaille pas pour les étrangers, mais plutôt pour sa femme et pour ses enfants, à moins qu'il n'ait pas de cœur ou qu'il soit anormal. Je ne vois rien d'injuste dans le montant des exemptions accordées. Le montant de \$60,000 semble raisonnable dans les circonstances et celui de \$50,000 semble raisonnable aussi, mais j'ajouterai que ces montants sont raisonnables s'ils vont à l'épouse et aux enfants. Je ne vois pas pour quelle raison un homme qui possède \$100,000, qui est marié et père de quatre enfants, bénéficierait d'une exemption de \$100,000. Je ne comprends pas qu'un homme permette que son argent ne revienne pas à sa famille, qu'un étranger jouisse de l'exemption en question et que la famille n'ait rien. C'est la raison pour laquelle j'affirme que le principe est erroné, car vous accordez à des étrangers le même privilège qu'à l'épouse et aux enfants. Je serais en faveur d'une loi qui n'accorderait aucune exemption aux héritiers qui ne font pas partie de la famille; et, quand je dis "famille", j'entends l'épouse et les enfants. Il me semble que l'exemption de \$60,000 devrait être accordée à l'épouse et une exemption de \$10,000 à chacun des enfants. S'ils héritent du montant, aucun impôt ne serait déduit. Dans le cas contraire, je ne vois pas pourquoi on devrait accorder une exemption.

Un autre point que je veux signaler, c'est que les intérêts de la famille ne doivent être sacrifiés pour une raison de simplicité. A mon avis, le bien-être des familles canadiennes est plus important à sauvegarder que la simplicité de la législation.

Il y a aussi un autre point à considérer. C'est le calcul des taux. A mon avis, l'impôt sur les biens transmis par décès est beaucoup plus avantageux que les droits de succession. On calcule l'impôt sur le plein montant des biens et tout est fini. J'ajouterai, cependant, que, lorsque l'héritage va à l'épouse et aux enfants, l'État devrait supprimer l'impôt s'il veut reconnaître le lien qui existe entre le mari et son épouse et s'il veut montrer qu'il n'est pas en faveur de legs à des étrangers. Le calcul est le même pour les biens transmis par décès. Le montant de la succession est exactement le même et le seul calcul à faire est de réduire le total du tiers ou de la moitié jusqu'à concurrence d'un certain montant.

Prenons, par exemple, le cas d'une succession d'une valeur imposable de \$200,000. L'impôt est de \$44,000. Si les biens vont à l'épouse et à la famille

ou aux enfants, et c'est la seule chose dont nous devons tenir compte, l'impôt est divisé en deux et il est de \$22,000. Nous ne devons accorder aucune exemption aux étrangers, même pas un sou. C'est ce qu'ont fait toutes les provinces qui ont prélevé un impôt sur les successions. Elles n'ont pas accordé un sou d'exemption ou, si elles l'ont fait, ces exemptions ne dépassent pas \$5,000 quand l'héritage ne va pas à la famille. Si l'héritage va à la famille, elles augmentent l'exemption et, par conséquent, l'impôt est réduit. Vous voulez un impôt sur les successions, c'est très bien. Mais donnez une chance à la famille. Accordez une exemption plus considérable à la famille et divisez l'impôt en deux jusqu'à concurrence d'un certain montant si les biens vont à l'épouse et aux enfants. Voilà, à mon avis, le rôle que devrait jouer la Loi concernant l'impôt sur les biens transmis par décès.

Le sénateur HAIG: Monsieur le président, j'ai probablement pratiqué le droit aussi longtemps sinon plus longtemps que n'importe quel membre de ce Comité. J'ai fait partie du barreau du Manitoba pendant 54 ans et pendant ce temps j'ai rédigé autant de testaments que ne l'a fait n'importe quel sénateur ici présent. Je dois dire que, au cours de ces 54 ans, je n'ai jamais rédigé un testament par lequel un homme gaspille son argent. En premier lieu, il en donne à son épouse et à ses enfants, puis il fait quelques legs de charité ici et là, peut-être à un de ses employés ou à une personne apparentée, mais la plus grande partie de son argent va à sa femme d'abord, puis à ses enfants. Au cours de ces 54 ans, je n'ai jamais vu un cas où il en a été autrement. De plus, je n'ai jamais vu un cas devant nos tribunaux où il en a été autrement. Le Manitoba, la Saskatchewan et l'Alberta ont répondu d'avance à notre ami de la province de Québec en adoptant deux lois conformes au principe qu'il a exposé. Nous avons adopté ces lois dans notre province. En vertu de la première loi, quand un homme meurt, sa veuve n'est pas oubliée, car un tiers des biens lui revient automatiquement, qu'il y ait ou non un testament ou un autre contrat. En vertu de la deuxième loi, l'épouse peut recourir aux tribunaux en son nom et au nom de ses enfants pour obtenir plus que le tiers des biens et elle a la priorité sur toute autre personne. Si les tribunaux de notre province estiment qu'elle n'a pas assez d'argent pour assurer sa subsistance et que les biens laissés par son mari sont assez considérables pour subvenir aux besoins de la famille, les tribunaux peuvent accorder à la veuve le montant d'argent qu'ils estiment équitable. Il me semble que les provinces où mes amis habitent devraient adopter des lois semblables à celles que nous avons au Manitoba et qu'ils ne devraient pas essayer d'obtenir les mêmes résultats au moyen du bill à l'étude. Je parle d'après mon expérience et je doute que quelqu'un ait eu une expérience meilleure ou pire que la mienne.

Il y a un autre point que je veux signaler. Les honorables sénateurs de Toronto et de Québec ont mentionné les conventions relatives à la location du droit de perception des impôts. La vérité, c'est que ces ententes ont été conclues à la suite de longues négociations et d'une enquête sérieuse après lesquelles le Gouvernement du Canada a consenti à payer une certaine somme aux diverses provinces en se fondant sur le fait que les compagnies manufacturières font leur argent au Manitoba, en Saskatchewan et en Alberta et qu'elles payent leurs impôts à Toronto; nous estimons que cela est injuste. Ces conventions ont réglé le problème qui existait entre les diverses provinces et, pour ma part, je n'aime pas que cette question soit soulevée de nouveau.

L'hon. M. FLEMING: Monsieur le président, l'expérience que le ministère a acquise au sujet des testaments au cours des dix-sept dernières années confirme tout à fait ce que le sénateur Haig a déclaré au sujet de son expérience personnelle.

Le PRÉSIDENT: Il nous reste trois points à étudier et c'est au Comité à décider de l'ordre dans lequel nous procéderons. Le premier point est l'inclusion des biens immobiliers étrangers, le deuxième est la question d'une date

facultative pour l'évaluation de la succession et le troisième est la question de l'évaluation des biens que possédait le défunt dans les corporations contrôlées.

Le sénateur BRUNT: Il y a un autre point. C'est celui des honoraires des procureurs.

Le PRÉSIDENT: J'ai supposé que M. Linton allait étudier cette question et qu'il nous donnerait une formule.

M. LINTON: Je crois qu'il serait possible comme on l'a fait remarquer d'établir un tableau des honoraires.

L'hon. M. FLEMING: Monsieur le président, permettez-moi de dire un mot ici. Il ne faut pas aller trop vite. La question des honoraires des procureurs et même des exécuteurs testamentaires a été étudiée.

Le sénateur LEONARD: Il suffirait d'un tableau pour les honoraires des procureurs.

Le sénateur WHITE: Je voudrais que le tableau comprenne aussi les honoraires des exécuteurs testamentaires. Mettez-les tous les deux.

L'hon. M. FLEMING: Où nous arrêterons-nous? Allons-nous mentionner seulement les honoraires des procureurs dans les cas où les lettres d'homologation ou d'administration ont été émises selon une procédure sommaire ou allons-nous inclure les cas où il y a eu contestation au sujet de l'habilité de tester du défunt? On ne peut établir une loi générale ou un tableau unique qui s'appliquerait à tous les cas.

Le sénateur BRUNT: Dans l'Ontario il y a un tarif établi.

Le PRÉSIDENT: Dans l'Ontario, il y a une somme de \$100 prévue pour les honoraires.

Le sénateur BRUNT: Pardon, monsieur le président, il y a un tarif établi.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas admis.

Le sénateur BRUNT: Je ne dis pas que ce soit admis mais cette disposition est là et on peut s'en servir.

L'hon. M. FLEMING: Il y a évidemment le tarif établi par la cour d'homologation des testaments, et la loi de la province permet de défalquer \$100 à cette fin; mais la loi fédérale sur les droits successoraux ne prévoit aucune défalcation. Nous avons étudié la question de très près et nous avons trouvé qu'il était extrêmement difficile d'établir une règle qui s'appliquerait à tous les cas. Voilà la difficulté à laquelle on se heurte dans la pratique, et il en est de même quand il s'agit de verser des honoraires aux exécuteurs testamentaires.

Le sénateur MACDONALD: Il nous a semblé que vous pourriez établir un tarif qui comprendrait tant pour les honoraires que la cour accorde aux exécuteurs dans l'Ontario, tant pour la préparation des demandes d'homologation, tant pour la préparation des documents se rapportant aux droits successoraux et tant pour l'approbation des comptes; vous pourriez établir un barème de la valeur des legs et accorder le montant qui y serait prévu.

L'hon. M. FLEMING: J'estime que nous devrions à tout prix éviter une disposition aussi compliquée. Je suis d'avis qu'au lieu d'incorporer à la loi toute une série de règlements permettant d'augmenter le montant des exemptions dans différents cas il vaut beaucoup mieux indiquer en termes nets et clairs qu'il y a augmentation générale; c'est ce que nous avons fait, d'ailleurs.

Le sénateur WHITE: Est-ce que cela veut dire que vous n'acceptez pas cette disposition?

L'hon. M. FLEMING: On pourrait en outre y ajouter beaucoup d'autres exemptions dans des cas individuels comme on le propose en ce moment, sans égarer l'augmentation générale que nous offrons dans ce bill. Ce que je voudrais simplement, c'est que vous ne perdiez pas de vue l'importance de l'augmentation générale des exemptions en comparaison de la réduction des droits dans des

cas particuliers qui font l'objet de règlements compliqués qu'on propose d'incorporer à la loi.

Le PRÉSIDENT: Quel article allons-nous étudier maintenant?

Le sénateur LEONARD: Pour ma part, je ne vois aucun inconvénient à ce que l'article sur les droits prélevés sur les biens immobiliers appartenant à des étrangers reste tel qu'il est. En principe je n'admets pas cet article mais j'espère bien que lorsqu'il s'agira de conclure des accords avec d'autres pays, avec le Royaume-Uni en particulier, le ministre tiendra compte de l'influence que les droits successoraux peuvent exercer et que les étrangers surtout les Britanniques continueront à investir des capitaux en biens-fonds au Canada.

L'hon. M. FLEMING: Je puis assurer à messieurs les sénateurs que dans toute négociation que nous pourrions entamer avec le Royaume-Uni nous ne manquerons certainement pas d'encourager les gens à investir des capitaux chez nous.

Le sénateur LEONARD: Je suis très heureux de vous l'entendre dire.

Le PRÉSIDENT: Vient ensuite l'article sur la date d'expiration facultative.

Le sénateur BRUNT: Je crois que nous sommes tous d'avis qu'il est assez injuste d'évaluer la masse d'une succession à la date du décès; on fixe, en somme, une date arbitraire à laquelle il n'y a pas encore d'exécuteur testamentaire qui puisse s'occuper des biens du défunt. Je crois que nous sommes tous d'avis...

Le sénateur THORVALDSON: Vous allez trop loin.

Le sénateur BRUNT: Beaucoup d'entre nous estiment qu'on devrait accorder un délai raisonnable afin que l'exécuteur ait le temps de prendre la succession en mains.

Le PRÉSIDENT: J'ai proposé, et certains d'entre vous auront peut-être été d'accord, que l'évaluation devrait être faite à la date du décès, trois mois après le décès ou à l'occasion d'une vente qui aurait lieu entre temps. Si j'ai proposé un délai de trois mois c'est parce qu'on pourrait ainsi percevoir les impôts, les déclarations devant être remises et les impôts payés dans un délai de six mois. Auriez-vous quelques commentaires à faire à ce sujet, monsieur le ministre?

L'hon. M. FLEMING: Oui, en effet, je vous remercie.

Cette disposition, soit dit très franchement, a pour but de permettre aux contribuables de choisir entre deux dates; s'ils ont cette possibilité ils ne manqueront pas de choisir celle à laquelle les biens ont le moins de valeur. Ce n'est nullement pour leur permettre de gérer ou de disposer plus tôt des biens d'une succession. Cela n'a rien à voir avec la liquidation rapide d'une succession.

Ceux d'entre vous qui ont exercé la profession d'avocat se sont certainement occupés de cas où il fallait demander la libération d'une partie des biens d'une succession afin de les vendre rapidement pour régler les droits ou verser un acompte sur ces droits. Or, cette disposition a pour objet de permettre aux héritiers de profiter de toute baisse de valeur que les biens peuvent subir. Si les biens d'une succession augmentaient en trois mois de temps la date que l'exécuteur choisirait serait sans aucun doute celle du décès. C'est, encore une fois, une disposition qui profitera aux contribuables aux dépens du trésor grâce à des droits moins élevés.

Là encore, et je regrette de le répéter si souvent, j'estime que notre façon de procéder est la meilleure; ces importantes exemptions que nous avons prévues sont bien plus avantageuses que toutes celles qu'on propose, et permettent aux héritiers de bénéficier aux dépens du trésor. Je me permets d'ajouter qu'il n'existe aucune disposition de ce genre au Royaume-Uni.

Le sénateur BRUNT: La valeur des biens d'une succession ne baisse pas nécessairement, elle peut tout aussi bien augmenter. Si en trois mois de temps

les biens sont vendus plus cher que ce qu'ils valaient au moment du décès ce seraient les autorités taxatrices qui en profiteraient. Ce n'est pas une disposition à sens unique que nous proposons.

L'hon. M. FLEMING: Puis-je demander au Comité de songer aux complications qu'une telle disposition entraînerait, à tout le travail supplémentaire que ceux qui sont chargés d'exécuter cette loi devraient accomplir.

Le sénateur MACDONALD: Toutes les successions se trouveraient immobilisées pendant trois mois.

Le PRÉSIDENT: Mais non.

Le sénateur MACDONALD: Mais si. Si la valeur des biens augmentait, ou si l'exécuteur testamentaire savait qu'elle allait augmenter, il n'attendrait pas que trois mois se soient écoulés mais déciderait à la veille de l'expiration de la période des trois mois, que la valeur des biens sera celle de la date du décès.

Le PRÉSIDENT: C'est précisément le but de cette disposition. Il y a cependant une mesure de protection, car s'il vend une partie des biens pendant cette période il en reçoit le prix en vigueur à ce moment-là et si les prix augmentent il doit se contenter du prix qu'il a obtenu.

Le sénateur MACDONALD: Dans ce cas les successions seraient immobilisées pendant trois mois.

Le sénateur ASELTINE: Si le prix des biens était à la hausse il ne les vendrait pas avant que les trois mois se soient écoulés.

L'hon. M. FLEMING: Je crois qu'il est indiscutable qu'une telle disposition retarderait les évaluations et le règlement des droits.

Le PRÉSIDENT: La dernière question que nous devons étudier est celle des compagnies assujetties à un contrôle, soit l'article 27, en partie, et les articles 28 et 29. Me permettez-vous de décrire la situation en quelques mots, monsieur le ministre?

Si l'expression "corporation contrôlée" s'appliquait uniquement aux entreprises personnelles je la comprendrais beaucoup mieux que toutes ces définitions qu'en donne le bill. Il est concevable que l'on définisse de cette façon une fabrique appartenant à une famille dont les membres détiendraient 51 p. 100 des actions et des étrangers, 49 p. 100. En vertu de ces articles une telle entreprise se trouverait bien mal placée. Ce qui laisse surtout à désirer c'est, tout d'abord, que si un des actionnaires vient à mourir, son intérêt minoritaire sera évalué comme s'il s'agissait d'un intérêt majoritaire. En second lieu, si une société de ce genre me doit de l'argent, et, advenant mon décès, si la dette est constituée par un prêt à terme dont l'échéance ne tombe que dans deux ou trois ans, la dette en question doit être évaluée comme si elle était due au moment du décès.

Je dois dire en toute franchise que ces deux choses me paraissent tout à fait incompréhensibles et que j'aimerais avoir un mot d'explication, j'allais presque dire un mot de justification, de votre part.

L'hon. M. FLEMING: Monsieur le président je suis d'avis que les dispositions actuelles sont équitables. Une modification apportée à l'article 28 assure, d'après moi, un traitement équitable et loyal de ces cas-là. Au paragraphe 1 de cet article, qui a trait aux actions d'un actionnaire dans une société contrôlée, une réserve a été ajoutée à la disposition concernant la valeur déterminée des actions appartenant au défunt, à la douzième et aux deux lignes suivantes du paragraphe, et j'en cite le texte: "... à moins qu'il ne soit établi que le *de cuius* et cette autre ou ces autres personnes...", c'est-à-dire les autres membres de la famille qui ensemble contrôlaient la corporation, "... traitaient à distance...". C'est au contribuable qu'il incombe d'établir que ces personnes, bien qu'elles soient membres d'une même famille, traitaient, en réalité, à distance; et que ce

qui aurait pu autrement paraître un contrôle familial n'était pas, de fait, un régime de possession conjointe qui garantissait le contrôle de la société.

Le PRÉSIDENT: Puis-je vous interrompre? Ce n'est pas là ce que je voulais faire ressortir, mais plutôt ce qui suit: quand un homme possédant l'intérêt minoritaire le plus considérable vient à mourir, ses actions peuvent vraisemblablement être mises sur le marché. Mais, en réalité, elles constituent un intérêt minoritaire et la seule façon dont elles pourraient devenir un intérêt majoritaire serait, pour les autres membres de la famille, de les acquérir ensemble et de les ajouter aux leurs pour qu'elles constituent la majorité. Toutefois, les autres membres de la famille sont trop habiles pour cela; ils se rendent compte que ce sont eux qui ont le pouvoir de marchandage et non pas le particulier qui possède peut-être 40 p. 100 des actions, car ce sont eux qui peuvent faire en sorte que le contrôle aille d'un côté ou de l'autre et ils obtiendront un meilleur prix que la succession. Mais vous allez évaluer les actions d'après la possession majoritaire.

L'hon. M. FLEMING: Si vous ne les évaluez pas de la façon suggérée par le bill, je pense que vous empêcherez toute évaluation juste en matière de contrôle qui existait, à toutes fins pratiques, dans à peu près tous les cas de ce genre; et, en ce qui concerne les cas où les parties traitaient à distance, nous leur avons laissé l'occasion de prouver qu'il en était réellement ainsi.

Le sénateur POWER: Puis-je attirer votre attention sur le fait que l'expression "à distance" est définie très précisément dans la Loi de l'impôt sur le revenu? Je ne sais pas si l'expression est définie ici mais, si elle ne l'est pas, je crois qu'elle devrait l'être.

Le PRÉSIDENT: Je me demande s'il faut nécessairement transplanter une définition prise dans la Loi de l'impôt sur le revenu.

L'hon. M. FLEMING: L'expression n'est pas définie dans le présent bill. Il ne saurait, ce me semble, y avoir d'ambiguïté en matière d'interprétation. Dans le cas particulier qui nous intéresse, la définition qui existe dans la Loi de l'impôt sur le revenu serait peut-être trop rigide pour qu'on puisse la transplanter ici.

Le PRÉSIDENT: L'autre question que j'ai soulevée et que j'aimerais vous voir étudier c'est de savoir si une créance à terme, dans les circonstances actuelles, étant due au défunt, doit être évaluée comme si elle était échue immédiatement.

M. FLEMING: Voulez-vous écouter ce que M. Linton a à dire là-dessus?

M. LINTON: Les dispositions du présent bill visent le cas d'une société familiale qui a été mise sur pied et à qui les membres prêtent de l'argent contre des débiteures ou autres titres du même genre qui sont remboursables au bon plaisir de la société mais dont l'échéance, sans rachat préalable, tombe à une date extrêmement éloignée, sans intérêt ou à un intérêt très minime. Ladite société familiale pourrait être mise sur pied de façon à ce que tous conviennent que l'affaire puisse être rachetée à sa pleine valeur, par la société, une fois qu'on sera libéré de l'impôt.

Le PRÉSIDENT: Ce sont les cas de ce genre qui devraient être visés par la loi?

M. LINTON: Ils le sont déjà.

Le PRÉSIDENT: Ce dont je me plains, c'est qu'il y a de nombreux cas authentiques où il peut y avoir une avance et une dette réelles, et que vous les rangez dans la même catégorie. Je suis d'avis que le ministre devrait avoir le pouvoir de distinguer et de déterminer ce qui peut être une tentative de frauder le fisc et ce qui peut constituer un prêt honnête et de bonne foi. Vous les mettez tous dans le même sac.

M. LINTON: C'est quand il existe un prêt familial à longue échéance ne portant pas intérêt que cela me paraît très suspect. Ce sont des cas de ce genre que

nous voulons viser ici. Mais si nous prenons le cas d'un prêt qui porte un taux d'intérêt approprié, sa durée, quelle qu'elle soit, n'aura aucune tendance à en réduire la valeur.

Le PRÉSIDENT: Il y a une valeur actuelle pour une dette qui échoit quelques années plus tard.

M. LINTON: Sa véritable valeur, à l'heure actuelle, serait la juste valeur marchande qu'elle a présentement, sans l'escompte, si elle porte intérêt approprié.

Le PRÉSIDENT: Je ne le crois pas.

M. LINTON: Dans le cas contraire, si nous admettions une dette réclamée, je crois que nous serions obligés de convenir qu'il en était ainsi.

Le PRÉSIDENT: Je peux vous montrer des obligations qui sont vendues sur le marché à raison de \$95 à \$98, qui échoient dans six mois et qui portent intérêt de 5½ à 6 p. 100.

M. LINTON: Ce n'est pas une réduction tellement considérable. Je ne crois pas qu'une société privée pourrait maintenir une réduction de ce genre pour une dette.

Le PRÉSIDENT: Quoi qu'il en soit, nous avons votre point de vue là-dessus, et, au nom du Comité, je tiens à adresser au ministre nos sincères remerciements pour avoir bien voulu prendre le temps nécessaire, comme il l'a fait, pour nous fournir des explications; et je tiens à remercier de nouveau son personnel. J'espère que votre comparution vous a plu autant qu'à nous. Mais maintenant il nous faut utiliser les renseignements recueillis.

L'hon. M. FLEMING: Monsieur le président et honorables sénateurs, je vous remercie du privilège qui m'a été accordé de pouvoir me présenter devant vous, et de la patience avec laquelle vous avez enduré quelques-unes de ces explications ou de ces tentatives d'explication qui vous ont peut-être paru trop longues.

Des VOIX: Très bien!

Le PRÉSIDENT: Quand devons-nous nous réunir de nouveau? Le compte rendu au complet ne sera pas prêt avant lundi ou mardi. Je propose que la prochaine réunion ait lieu mercredi matin à dix heures et demie.

Des VOIX: Entendu.

Le Comité s'ajourne.

1958

SÉNAT DU CANADA



DÉLIBÉRATIONS
DU
COMITÉ PERMANENT
DES
BANQUES ET DU COMMERCE

Auquel a été déferé le Bill C-37, intitulé: "Loi concernant
l'impôt sur les biens transmis par décès".

Président: L'honorable **SALTER A. HAYDEN**

Fascicule 5

SÉANCE DU MERCREDI 27 AOÛT 1958

TÉMOINS:

M. A. K. Eaton, sous-ministre adjoint, ministère des Finances; M^e D. S. Thorson, avocat, ministère de la Justice; M. W. I. Linton, administrateur des droits successoraux, ministère du Revenu national.

BANQUES ET COMMERCE

Président: L'honorable Salter Adrian Hayden

Les honorables sénateurs

*Aseltine	Gershaw	McLean
Baird	Golding	Monette
Beaubien	Gouin	Paterson
Bouffard	Haig	Pouliot
Brunt	Hardy	Power
Burchill	Hayden	Pratt
Campbell	Horner	Quinn
Connolly	Howard	Reid
(<i>Ottawa-Ouest</i>)	Howden	Robertson
Crerar	Hugessen	Roebuck
Croll	Isnor	Taylor (<i>Norfolk</i>)
Davies	Kinley	Turgeon
Dessureault	Lambert	Vaillancourt
Emerson	Leonard	Vien
Euler	*Macdonald (<i>Brantford</i>)	White
Farquhar	McDonald	Wilson
Farris	McKeen	Wood
		Woodrow—49

(Quorum 9)

**Membre ex officio*

ORDRE DE RENVOI

Extrait des Procès-verbaux du Sénat, jeudi 14 août 1958.

“Le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable Thorvaldson, appuyée par l'honorable sénateur Emerson, visant à la deuxième lecture du Bill C-37, intitulé: “Loi concernant l'impôt sur les biens transmis par décès”.

Après plus ample débat, la motion mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu la deuxième fois.

L'honorable sénateur Thorvaldson propose, avec l'appui de l'honorable sénateur Pearson, que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

Mise aux voix, la motion est adoptée.”

Le greffier du Sénat,
J. F. MacNEILL.

PROCÈS-VERBAL

MERCREDI 27 août 1958

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation le Comité permanent des banques et du commerce se réunit à 10 heures et demie du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden, *président*; Aseltine, Baird, Brunt, Burchill, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Croll, Euler, Golding, Gouin, Haig, Isnor, Lambert, Leonard, Macdonald, McDonald, Pouliot, Power, Taylor (*Norfolk*) Turgeon, Vaillancourt, White et Woodrow. (23).

Aussi présents: M. E. R. Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire au Sénat, et les sténographes officiels du Sénat.

Le Comité continue l'étude du bill C-37, Loi concernant l'impôt sur les biens transmis par décès.

Les témoins suivants sont entendus et interrogés:

M. A. K. Eaton, sous-ministre adjoint, ministère des Finances.

M^e D. S. Thorson, avocat, ministère de la Justice.

M. W. I. Linton, administrateur des droits successoraux, ministère du Revenu national.

Sur proposition de l'honorable sénateur McDonald présentée avec l'appui de l'honorable sénateur Power, les modifications suivantes sont approuvées:

Page 6 ligne 8: Retrancher le mot "et".

Page 6, ligne 11: Retrancher le point et y substituer "; et".

Page 6: Immédiatement après l'alinéa *d*) du paragraphe (2) de l'article 3, ajouter ce qui suit, comme alinéa *e*):

"*e*) nonobstant toute disposition du présent article, l'expression "biens dont le *de cuius*, immédiatement avant son décès, était habile à disposer", apparaissant à l'alinéa *a*) du paragraphe (1), ne comprend pas la part du conjoint du *de cuius* dans une communauté de biens qui existait entre le *de cuius* et ce conjoint immédiatement avant son décès."

Sur proposition de l'honorable sénateur Croll, présentée avec l'appui de l'honorable sénateur Leonard, la modification suivante est approuvée:

Page 29, lignes 31 et 32: Retrancher les lignes 31 et 32 et y substituer ce qui suit:

"la valeur de la dette, sauf s'il est établi que, lors de la création de cette dernière, le *de cuius* et un tel débiteur étaient des personnes traitant à distance, réciproquement, doit être déterminée, aux fins de la présente Partie, comme si le montant de ladite dette en"

Sur proposition de l'honorable sénateur Power, présentée avec l'appui de l'honorable sénateur Croll, les modifications suivantes sont approuvées:

Page 36, lignes 42 à 49, et page 37, lignes 1 et 2: Retrancher les lignes 42 et 49 inclusivement, de la page 36, et les lignes 1 et 2 de la page 37, et y substituer ce qui suit:

"43. (1) Tout montant payable comme impôt, intérêts ou pénalités selon la présente loi, par une personne en qualité de successeur

dans des biens transmis au décès d'un *de cujus* doit, quand les biens auxquels cette personne est successeur comprennent quelque droit ou intérêt dans des biens-fonds situés au Canada, être et demeurer, tant que ledit montant reste impayé, en totalité ou en partie, un privilège sur ce droit ou cet intérêt en faveur de Sa Majesté. Le Ministre peut faire enregistrer, au . . . ”

Page 3: Immédiatement après le paragraphe (1) de l'article 43, insérer ce qui suit, à titre de paragraphe (2):

“(2) Nonobstant le paragraphe (1), le consentement du Ministre, en vertu de l'article 47, au transfert d'un bien-fonds, ou de tout droit ou intérêt y afférent, sur lequel existe un privilège visé au paragraphe (1), est censé libérer ce privilège. Le Ministre, sur une demande à lui présentée pour cet objet lorsque, postérieurement à l'enregistrement de tout avis de privilège prévu au paragraphe (1), un privilège de ce genre est libéré, au moyen du parfait paiement du montant en l'espèce ou de quelque autre manière, doit délivrer à l'auteur de la demande un certificat de cette libération.”

Le Comité suspend la séance à midi et 45 minutes.

Le Comité reprend la séance à 8 heures et demie du soir.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden, *président*; Aseltine, Baird, Brunt, Burchill, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Croll, Euler, Golding, Haig, Leonard, Macdonald, McLean, Pouliot, Power, Taylor (*Norfolk*), Vaillancourt, White et Woodrow. (19).

Le Comité poursuit l'étude du bill C-37 Loi concernant l'impôt sur les biens transmis par décès.

MM. A. K. Eaton, D. S. Thorson, et W. I. Linton sont de nouveau entendus et interrogés.

Sur proposition de l'honorable sénateur Croll, avec l'appui de l'honorable sénateur Haig, la modification suivante est approuvée:

Page 38, ligne 9: Retrancher la ligne 9 et y substituer ce qui suit:

“ou plusieurs copies et doit, à la requête de la personne entre les mains de qui le document original a été saisi ou par qui il a été produit, quand une copie en a été tirée conformément au présent article, en expédier une copie à cette personne ou, si aucune copie n'en a été tirée selon le présent article, permettre à cette personne, en tout temps raisonnable, d'avoir accès au document ainsi saisi ou produit, et un document paraissant certifié, . . .”

L'honorable sénateur Leonard propose que le bill soit modifié de la façon suivante:

Page 26, ligne 4: Retrancher la ligne 4 et y substituer ce qui suit:

“impôt, sauf lorsqu'une prestation de pension de retraite ou de pension est taxable en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu.”

Ladite proposition étant mise aux voix, le Comité vote de la façon suivante:

POUR, 10. CONTRE, 7.

Il est donc déclaré que la proposition est adoptée.

L'honorable sénateur Croll propose que l'article 9 du bill soit approuvé.

Ladite proposition étant mise aux voix, le Comité vote de la façon suivante:

POUR, 7. CONTRE, 8.

A cause de la confusion qui semblait exister relativement au but de la proposition, celle-ci est mise de nouveau aux voix, et le Comité vote comme il suit:

POUR, 11. CONTRE, 2.

Il est donc déclaré que la motion est adoptée.

L'honorable sénateur Power, propose, au nom de l'honorable sénateur Bouffard, que l'article 9 du bill soit modifié en y ajoutant ce qui suit comme paragraphe 9:

“Nonobstant toute disposition de la présente loi, il peut être déduit de l'impôt qui est autrement payable selon la présente Partie, sur la valeur globale imposable des biens assujettis à l'impôt à la mort d'une personne, si ces biens sont transmis au conjoint survivant ou aux enfants du *de cuius*, la moitié dudit impôt. Toutefois, nulle pareille déduction ne doit être opérée à l'égard des sommes en excédant de \$200,000, lorsque la valeur imposable d'ensemble de ces biens s'établit à \$200,000 ou plus.”

Mise aux voix, ladite proposition est rejetée.

L'honorable sénateur Power propose que le bill soit modifié de la façon suivante:

Page 10, ligne 18: après les mots “conjoint qui survit”, ajouter les mots “et hérite”.

Le président décide que la proposition est irrégulière.

L'honorable sénateur Power en appelle de la décision du président.

L'appel de la décision du président étant mis aux voix, ladite décision est maintenue.

L'honorable sénateur Brunt propose que le bill soit modifié en ajoutant ce qui suit à titre d'article 33A:

33A. Nonobstant toute autre disposition de la présente loi quant à la détermination de la valeur des biens d'une personne transmis par décès, la valeur des biens aliénés dans les trois mois qui suivent le décès du *de cuius* en vue d'acquitter l'impôt sur les successions qui est ou sera exigible, en vertu de la présente loi, relativement auxdits biens, est égale à la somme obtenue par semblable aliénation desdits biens, et, dans les circonstances susmentionnées, cette valeur doit être substituée à celle pour laquelle lesdits biens ont été comptés dans la valeur globale nette des biens transmis par décès, et l'impôt doit être rectifié en conséquence.

Ladite proposition étant mise aux voix, le Comité vote de la façon suivante:

POUR, 9. CONTRE, 9.

Il est donc déclaré que la proposition est rejetée.

Appelé à se prononcer sur le point de savoir si le président doit faire rapport du bill avec les modifications, le Comité vote de la façon suivante:

POUR, 12. CONTRE, 3.

Il est donc décidé de faire rapport du bill de la façon suivante:

1. Page 6, ligne 8. Retrancher le mot "et".
2. Page 6, ligne 11. Retrancher le point et y substituer "; et".
3. Page 6. Immédiatement après l'alinéa d) du paragraphe (2) de l'article 3, ajouter ce qui suit, comme alinéa e):
 "e) nonobstant toute disposition du présent article, l'expression "bien dont le *de cuius*, immédiatement avant son décès, était habile à disposer", apparaissant à l'alinéa a) du paragraphe (1), ne comprend pas la part du conjoint du *de cuius* dans une communauté de biens qui existait entre le *de cuius* et ce conjoint immédiatement avant son décès."
4. Page 26, ligne 4. Retrancher la ligne 4 et y substituer ce qui suit: impôt, sauf lorsqu'une prestation de pension de retraite ou de pension est taxable en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu."
5. Page 29, lignes 31 et 32. Retrancher les lignes 31 et 32 et y substituer ce qui suit: "la valeur de la dette, sauf s'il est établi que, lors de la création de cette dernière, le *de cuius* et un tel débiteur étaient des personnes traitant à distance, réciproquement, doit être déterminée, aux fins de la présente Partie, comme si le montant de ladite dette en...".
6. Page 35, lignes 42 à 49, et page 37, lignes 1 et 2. Retrancher les lignes 42 à 49, inclusivement, de la page 36, et les lignes 1 et 2 de la page 37 et y substituer ce qui suit: "43. (1) Tout montant payable comme impôt, intérêts ou pénalités selon la présente loi, par une personne en qualité de successeur dans des biens transmis au décès d'un *de cuius* doit, quand les biens auxquels cette personne est successeur comprennent quelque droit ou intérêt dans des biens-fonds situés au Canada, être et demeurer, tant que ledit montant reste impayé, en totalité ou en partie, un privilège sur ce droit ou cet intérêt en faveur de Sa Majesté. Le ministre peut faire enregistrer, au..."
7. Page 37. Immédiatement après le paragraphe (1) de l'article 43, insérer ce qui suit, à titre de paragraphe (2): "(2) Nonobstant le paragraphe (1), le consentement du ministre, en vertu de l'article 47, au transfert d'un bien-fonds, ou de tout droit ou intérêt y afférent, sur lequel existe un privilège visé au paragraphe (1), est censé libérer ce privilège. Le ministre, sur une demande à lui présentée pour cet objet lorsque, postérieurement à l'enregistrement de tout avis de privilège prévu au paragraphe (1), un privilège de ce genre est libéré, au moyen du parfait paiement du montant en l'espèce ou de quelque manière, doit délivrer à l'auteur de la demande un certificat de cette libération."
8. Page 38, ligne 9. Retrancher la ligne 9 et y substituer: "ou plusieurs copies et doit, à la requête de la personne entre les mains de qui le document original a été saisi ou par qui il a été produit, quand une copie en a été tirée conformément au présent article, en expédier une copie à cette personne ou, si aucune copie n'en a été tirée selon le présent article, permettre à cette personne, en tout temps raisonnable, d'avoir accès au document ainsi saisi ou produit, et un document paraissant certifié..."

Le Comité recommande que le ministre prenne les mesures nécessaires pour s'assurer que le public en général et tous les organismes intéressés (tels que l'Association canadienne des compagnies de fiducie et l'Association du

barreau canadien) soient mis au courant, le plus tôt possible avant la promulgation du bill, du sens et de la portée de son article 18.

Le Comité s'ajourne à 10 heures et demie du soir jusqu'à nouvelle convocation du président.

Certifié conforme.

Le secrétaire du Comité,
James D. MacDonald.

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES TRANSPORTS ET DES COMMUNICATIONS

TÉMOIGNAGES

MERCREDI 27 août 1958

Le Comité permanent des banques et du commerce auquel a été déféré le Bill C-37 intitulé: Loi concernant l'impôt sur les biens transmis par décès, se réunit à 11 heures et demie du matin, sous la présidence du sénateur Salter A. Hayden.

Le PRÉSIDENT: Nous sommes saisis du Bill C-37. Le but de la réunion de ce matin est de voir ce que nous allons faire avec les articles que nous avons réservés au cours des séances antérieures.

Le sénateur BRUNT: Veuillez nous donner les numéros de ces articles.

Le sénateur McDONALD: Il s'agit des articles dont il a été question lors de la dernière séance.

Le PRÉSIDENT: Précisément: il s'agit des articles dont il a été question lors de la réunion à laquelle assistait le ministre.

Ce sont: l'article 3(2) a); l'article 7; l'article 9; l'article 13; l'article 15 et l'article 16.

Le sénateur McDONALD: Je désirais traiter des articles 14 (3) et 15.

Le sénateur LEONARD: Il est possible que nous ayons à étudier ensemble les articles 14, 15 et 16.

Le PRÉSIDENT: Une partie de l'article 27, l'article 28 et l'article 29.

Le sénateur BRUNT: Nous avons approuvé l'article 26?

Le PRÉSIDENT: Non, il y a une proposition visant à modifier l'article 26. On a soulevé la question d'une date facultative pour la détermination de la valeur, et s'il doit y avoir un changement à ce sujet, c'est après l'article 33 qu'il faudrait l'insérer.

Le sénateur BRUNT: Approuvons-nous l'article 38?

Le PRÉSIDENT: Oui. Nous étudierons l'article 43 en même temps que l'article 47; il y est question des privilèges et de la libération de ces privilèges.

Le sénateur MACDONALD: L'article 45 (4) a été réservé.

Le PRÉSIDENT: Oui. Ce sont là les articles qu'il nous faut étudier. Je propose que nous abordions sans plus tarder les articles les plus importants...

Le sénateur POWER: J'ai ici une note du sénateur Bouffard qui ne pourra pas venir ici avant cet après-midi. Dans cette note il fait allusion à la question des privilèges grevant les biens immobiliers.

Le PRÉSIDENT: Nous nous sommes occupés de l'article 7. Nous avons traité de l'impôt sur le revenu relatif aux pensions ou aux pensions de retraite: cela touche l'article 26 du bill, qui, s'il m'est permis d'exprimer mon avis, semble être l'article le plus important, si l'on en juge par l'intérêt que lui ont porté les membres du Comité. Je propose donc que nous traitions de l'article 26 en tout premier lieu.

Le sénateur BRUNT: Il vaudrait peut-être mieux garder cet article pour la fin, lorsque pourront être présents certains sénateurs qui ne sont pas ici dans le moment.

Le PRÉSIDENT: Le sénateur Bouffard n'est pas ici mais la chose est entre les mains du sénateur Power.

Le sénateur POWER: Je propose que nous traitions d'abord des articles dont nous pouvons terminer l'étude rapidement. J'ai cru comprendre que le ministre avait consenti à demander à ses fonctionnaires de préparer une modification ayant trait aux propositions que comportait la modification du sénateur Monette proposée avec l'appui du sénateur Bouffard.

Le PRÉSIDENT: Cela se rapporte à l'article 3 (2) a).

Le sénateur POWER: Il me semble qu'on s'était entendu assez bien là-dessus.

Le PRÉSIDENT: Oui, en ce qui a trait à la communauté de biens. Pourriez-vous en dire un mot, maître Thorson?

M^e THORSON: J'ai une proposition de modification qui devrait peut-être être versée au compte rendu officiel. Mais je crois que M. Eaton a d'abord quelque chose à dire.

M. EATON: Monsieur le président, puis-je dire que je sers d'émissaire ou peut-être mieux encore de messenger? Après la discussion qui a eu lieu avec le ministre, l'autre soir, et au cours de laquelle cinq points ont été soulevés, le ministre a bien voulu préparer certaines modifications, et M^e Thorson aimerait en saisir le Comité pour qu'il les étudie.

Le PRÉSIDENT: Veuillez nous dire quels sont ces cinq points.

M. EATON: Je ne fais que vous les transmettre; M^e Thorson pourra commenter ces modifications une par une.

Le PRÉSIDENT: Pourriez-vous nous dire quelles sont ces modifications, maître Thorson?

M^e THORSON: La première modification qui est proposée a pour but d'éluider un point qu'avait soulevé le sénateur Monette et qui se rapporte à la communauté de biens. Ce serait une modification de l'article 3, paragraphe 2.

Le PRÉSIDENT: La première modification se lit comme ceci:

"Que le Bill C-37, Loi concernant l'impôt sur les successions, soit modifié en retranchant le mot "et" à la fin de la ligne 8, à la page 6 dudit bill, en ajoutant le mot "et" à la fin de la ligne 11 à la page 6 du même bill, et en ajoutant, immédiatement après la ligne 11, à la même page 5, ce qui suit:

"e) nonobstant toute disposition du présent article, l'expression "biens dont le *de cuius*, immédiatement avant son décès, était habile à disposer", apparaissant à l'alinéa a) du paragraphe (1), ne comprend pas la part du conjoint du *de cuius* dans une communauté de biens qui existait entre le *de cuius* et ce conjoint immédiatement avant son décès."

Le sénateur POWER: Comment cela cadre-t-il avec la modification qui a été proposée par le sénateur Monette?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Le sénateur McDonald a fait une proposition, avec l'appui du sénateur Power. Quels sont ceux qui sont pour? Contre, s'il y en a? Adopté.

M^e THORSON: Le deuxième amendement proposé vise l'article 29.

Le PRÉSIDENT: Nous sommes au milieu de la page 29: L'article porte sur le cas d'un défunt à qui une corporation contrôlée par lui et des membres de sa famille doit de l'argent; il peut s'agir d'une dette à terme. Dans pareilles circonstances, la valeur de la dette est déterminée comme si le montant en était payable immédiatement. Même sans en lire le texte, j'imagine que l'amendement tend à ajouter à la clause 29 une disposition visant le cas de relations "à distance".

Voici la teneur de l'amendement:

“Que le bill C-37, intitulé Loi concernant l'impôt sur les biens transmis par décès, soit amendé en supprimant les lignes 31 et 32 de la page 29 et en y substituant ce qui suit:

“la valeur de la dette, sauf s'il est établi que, lors de la création de cette dernière, le *de cuius* et un tel débiteur étaient des personnes traitant à distance, réciproquement, doit être déterminée, aux fins de la présente Partie, comme si le montant de ladite dette en...”

En d'autres termes, l'amendement prévoit la disposition concernant les relations à distance et impose à la succession la responsabilité de prouver qu'il y avait bonne foi en ce qui concerne la dette et son échéance. J'imagine que le facteur prépondérant à cet égard serait le montant de la dette, surtout si elle portait intérêt au taux courant. Agréez-vous la modification?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: C'est s'en tirer à peu de frais. Qu'en pense le Comité?

Le sénateur BRUNT: Qui a demandé l'introduction du présent amendement?

Le PRÉSIDENT: J'ai toujours pensé, vous vous en souvenez, que la présente disposition visant une “corporation contrôlée” était quelque chose de formidable. J'ai pensé, sauf tout le respect que je vous dois, maître Thorson, que la personne qui a rédigé la disposition visant les “corporations contrôlées” a dû un jour être effrayée par une corporation contrôlée et les hait toutes depuis.

Le sénateur CROLL: Je propose l'adoption de l'amendement.

Le PRÉSIDENT: Pareil amendement accorde tout au moins à la succession le temps d'essayer de prouver la bonne foi; en conséquence, la valeur de la dette ne devrait pas être déterminée comme si elle était payable immédiatement.

Le sénateur LEONARD: J'appuie la proposition.

Le PRÉSIDENT: Il a été proposé par le sénateur Croll avec l'appui du sénateur Leonard, que le présent amendement soit adopté. Ceux qui sont pour? Contre?

(L'amendement est approuvé.)

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous passer au suivant, maître Thorson?

M^e THORSON: Il s'agit d'un amendement à l'article 43, lequel impose, sur l'intérêt d'un successeur, un privilège pour le montant des impôts non payés. A la vérité, l'amendement proposé contient deux parties. En premier lieu, il précise la teneur du présent bill afin de répondre au point qu'a soulevé le sénateur Bouffard. A cet égard, nous avons étudié un certain nombre de solutions y compris l'introduction d'une disposition voulant que le privilège soit subordonné aux obligations et charges existantes. Toutefois, il est difficile de déterminer l'ordre de priorité d'après les différentes lois provinciales; nous avons pensé qu'il serait préférable et qu'il y aurait peut-être moins de confusion si l'article précisait la nature du privilège même.

La première partie de l'amendement prévoit donc que le privilège ne grève que les biens transmis par décès ou l'intérêt du successeur et non l'ensemble du bien-fonds dans lequel le successeur ne possède qu'un intérêt. De la sorte, il devient évident, à mon avis, que seul l'intérêt du successeur est frappé du privilège au moment où ce dernier existe; en d'autres termes, quand les titres sont déjà grevés, le privilège passe après ces charges-là.

Le sénateur McDONALD: Quand vous parlez de privilège ou de charge, parlez-vous de quelque chose comme une première hypothèque?

M^e THORSON: Oui.

Le sénateur POWER: Cela répond à l'objection soulevée par le sénateur Bouffard, savoir que dans la province de Québec cette charge constitue un privilège et passe toujours avant toutes les autres dettes?

Le PRÉSIDENT: C'est juste.

M^e THORSON: Nous avons examiné cette question et je pense que telle est l'essence de la loi bien que, selon moi, aux termes de l'article 2009 du Code civil il subsiste quelque doute.

Le sénateur McDONALD: Votre amendement prévoit-il alors que le privilège passe après les charges antérieures?

M^e THORSON: C'est exact, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M^e THORSON: La deuxième partie de l'amendement ajoute un paragraphe à l'article 43, portant sur la liquidation des privilèges. Plusieurs sénateurs avaient soulevé cette dernière question. Peut-être voudriez-vous, monsieur le président, que je lise le texte de la disposition.

Le PRÉSIDENT: Je le fais dès maintenant:

“Que le bill C-37, intitulé Loi concernant l'impôt sur les biens transmis par décès, soit amendé

a) en retranchant les lignes 42 à 49 inclusivement, de la page 36, et les lignes 1 et 2 de la page 37, et en y substituant ce qui suit:

“43. (1) Tout montant payable comme impôt, intérêts ou pénalités selon la présente loi, par une personne en qualité de successeur des biens transmis au décès d'un *de cujus* doit, quand les biens auxquels cette personne est successeur comprennent quelque droit ou intérêt dans des biens-fonds situés au Canada, être et demeurer tant que ledit montant reste impayé en totalité ou en partie, un privilège sur ce droit ou cet intérêt en faveur de Sa Majesté. Le Ministre peut faire enregistrer, au...”

b) en ajoutant au texte précédent, immédiatement après la ligne 9 de la page 37, ce qui suit:

Libération
du privilège

“(2) Nonobstant le paragraphe (1) le consentement du Ministre, en vertu de l'article 47, au transfert d'un bien-fonds, ou de tout droit ou intérêt y afférent, sur lequel existe un privilège visé au paragraphe (1), est censé libérer ce privilège. Le Ministre, sur une demande à lui présentée pour cet objet lorsque, postérieurement à l'enregistrement de tout avis de privilège prévu au paragraphe (1), un privilège de ce genre est libéré, au moyen du parfait paiement du montant en l'espèce ou de quelque autre manière, doit délivrer à l'auteur de la demande un certificat de cette libération.”

Ainsi l'amendement prévoit la nature de pareil privilège.

Le sénateur MACDONALD: Il prévoit la création de pareil privilège. Comment le privilège est-il établi?

Le PRÉSIDENT: Ce sera un privilège dont seront frappés les biens transmis par décès ou un privilège sur les biens-fonds existant à ce moment-là.

Le sénateur MACDONALD: Le privilège doit-il être enregistré?

Le PRÉSIDENT: Non, le texte indique seulement que le ministre peut le faire.

M^e THORSON: L'enregistrement du privilège est toutefois prévu. L'enregistrement n'est pas obligatoire, et il ne constitue pas non plus une condition essentielle à la création du privilège. Ce dernier existe en vertu de la loi même.

Le sénateur MACDONALD: De sorte que si pareil bien-fonds est sujet au privilège, ce dernier existe, qu'il soit enregistré ou non?

M^e THORSON: C'est juste, mais c'est l'intérêt du successeur qui est lié par le privilège.

Le sénateur MACDONALD: De sorte que si le bien-fonds revient de droit au successeur, un acheteur ignore si ladite propriété est exempte de charges à moins de s'enquérir auprès du ministère.

M^e THORSON: C'est exact, monsieur, à moins que le privilège n'ait été enregistré.

Le sénateur MACDONALD: Mais si vous ne le faites pas enregistrer?

M^e THORSON: Pas nécessairement, non.

Le sénateur MACDONALD: Le ministère n'aurait-il pas l'habitude de faire faire cet enregistrement?

M^e THORSON: Non, monsieur, je ne le crois pas.

Le PRÉSIDENT: Je serais porté à croire que l'acheteur exigerait la preuve du consentement au transfert de la propriété.

M^e THORSON: Pareille mesure fait disparaître le privilège; par contre, la deuxième partie du paragraphe (2) prévoit que le ministre doit, lorsque le privilège a été enregistré, délivrer un certificat de libération lorsque le privilège a été acquitté, que ce soit en donnant le consentement ou en payant le montant du privilège alors réclamé.

Le sénateur BRUNT: Je songe avant tout à protéger l'acheteur. Ce ne sont pas les privilèges enregistrés qui me préoccupent. Prenons garde de nous fourvoyer. Il s'agit bien du consentement qui supprime tout droit qu'a le ministre de déposer un avis de privilège sur la propriété?

Le sénateur WHITE: Ne serait-il pas à propos de rédiger le texte en conséquence, en ce qui concerne le consentement portant sur tout ce qui peut avoir trait au bien-fonds.

M. LINTON: C'est ce à quoi tend le consentement, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Remarquez qu'aux termes de l'amendement proposé, le consentement est censé libérer semblables privilèges. Les intéressés devront donc s'y prendre de la bonne manière pour parvenir à ces fins mêmes.

M^e THORSON: Il peut arriver qu'il ne soit pas possible de choisir les termes exacts convenant à tous les cas, étant donné les différences qui existent d'une province à l'autre en ce qui concerne l'enregistrement des libérations.

Le sénateur MACDONALD: Prenons un cas très précis: aux termes du présent bill, c'est l'ensemble des biens transmis par décès qui est frappé de l'impôt. Supposons qu'au nombre de ces biens il y a un bien-fonds qui, d'après le testament, échoit à un héritier et que ce dernier désire vendre cette propriété avant que l'impôt soit acquitté sur l'ensemble des biens transmis par décès. A-t-on prévu la possibilité d'obtenir la permission de vendre tel bien-fonds en particulier?

M^e THORSON: Certes, oui, un consentement au transfert peut être accordé dans certains cas où l'impôt n'a pas été acquitté en totalité. Cette disposition se trouve à l'article 47.

Le sénateur MACDONALD: La loi ontarienne sur les droits successoraux contient pareille disposition et la Loi fédérale sur les droit successoraux autorise semblable vente en tout temps?

Le sénateur BRUNT: Mais oui, parce qu'il n'existe aucun privilège sous le régime de la loi actuelle. Je ne parle pas du présent projet de loi, mais bien de la loi existante sous le régime de laquelle il n'y a pas de privilège.

Le sénateur GOVIN: Monsieur le président, dans la province de Québec, le percepteur du revenu de la province émet toujours un certificat mais, si je comprends bien, jamais avant que toute l'affaire n'ait été réglée avec l'autorité fédérale. Mais ce que je veux signaler, c'est que dans la province de Québec tous les privilèges sont enregistrés et il n'existe pas ce qu'on pourrait appeler un privilège ou lien caché. Si une propriété est grevée d'un privilège, il est impossible de la vendre sans communiquer, avec le ministère à Ottawa.

M^e THORSON: Il ne fait aucun doute que le privilège existe, qu'il soit enregistré ou non. Le même principe s'applique également à la province de Québec. C'est un privilège créé par la loi et le bien-fonds devient ainsi grevé dans la mesure indiquée.

Le sénateur MACDONALD: L'article se trouve grandement amélioré.

(La proposition est adoptée.)

Le PRÉSIDENT: Passons maintenant à la question suivante.

M^e THORSON: L'autre amendement a trait au paragraphe 4 de la clause 45 sous la rubrique "copies des registres". Cet amendement permet à toute personne qui en fait la demande d'obtenir une copie quand de fait des copies ont été tirées.

Le PRÉSIDENT: Voici le texte de l'amendement:

Que le bill C-37, intitulé Loi concernant l'impôt sur les biens transmis par décès, soit amendé en retranchant la ligne 9 de la page 38 et en y substituant ce qui suit:

"ou plusieurs copies et doit, à la requête de la personne entre les mains de qui le document original a été saisi ou par qui il a été produit, quand une copie en a été tirée conformément au présent article, en expédier une copie à cette personne ou, si aucune copie n'en a été tirée selon le présent article, permettre à cette personne, en tout temps raisonnable, d'avoir accès au document ainsi saisi ou produit, et un document paraissant certifié,..."

Cet amendement donne à la loi l'effet que nous avons suggéré au Ministre.

Le sénateur WHITE: Supposons que vous songiez à saisir les registres d'un médecin. En vertu du présent amendement, tirerait-on des copies de tous ses comptes et les lui remettrait-on ensuite?

M^e THORSON: Pas nécessairement. Il ne s'ensuit pas qu'on tirerait des copies de chaque document saisi.

Le sénateur WHITE: Mais supposons que vous saisissiez deux de ses gros livres de comptabilité. Le docteur pourrait-il exiger, sous le régime du présent amendement, que copies lui soient remises de tous ses comptes?

M^e THORSON: Seulement si le ministère en faisait tirer des copies. Selon la présente disposition, lorsque le ministère a fait tirer des copies, il doit en envoyer une au contribuable.

Le sénateur WHITE: Il y aurait donc encore une échappatoire dans le cas où les livres d'un médecin seraient saisis sans que le ministère en fasse tirer des copies.

Le sénateur CROLL: L'intéressé peut en tirer des copies pour lui-même.

Le sénateur BRUNT: De toute façon le médecin ne serait pas sur les lieux.

Le PRÉSIDENT: Rien n'indique dans le présent article que les documents que détient le ministère seront mis à la disposition de la personne à qui ils appartiennent.

Le sénateur WHITE: Sous le régime de l'article 45 b), les documents sont conservés jusqu'au moment de la poursuite; par contre le médecin ne pourrait y avoir accès.

M^e THORSON: Nombreux sont les documents exposés à être saisis dont il n'est pas nécessaire de tirer copie. Je songe au cas où il y a saisie, où les documents sont examinés, et où il y a un certain travail de classification à faire; on découvre alors que quelques-uns des documents n'ont rien à voir avec l'affaire en litige et sont retournés.

Le PRÉSIDENT: Mais la loi devrait permettre l'accès aux documents lorsque des copies n'en sont pas données.

Le sénateur WHITE: Sous le régime de l'article 45 b), si vous avez le droit de saisir les documents vous avez également le droit de les garder jusqu'à ce qu'ils soient déposés en cour à titre de pièces à conviction. Dans ce cas, le médecin n'a aucune chance de consulter ses comptes.

Le PRÉSIDENT: On devrait en permettre l'accès.

Le sénateur BRUNT: La présente mesure est-elle identique à celle que contient la Loi de l'impôt sur le revenu en ce qui concerne la saisie de documents?

M^e THORSON: Dans son texte antérieur, elle est identique; mais en ce qui concerne la présente loi, la disposition dépasse celle de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Le PRÉSIDENT: La Loi de l'impôt sur le revenu renferme, relativement aux mandats de perquisition, des dispositions qui ne se rencontrent pas ici. A mon avis, la personne dont on a saisi les documents a le droit de les consulter.

Le sénateur BRUNT: Il ne s'est jamais présenté de difficultés en ce qui concerne l'accès à des documents qui avaient été saisis; il y a toujours eu collaboration parfaite.

M^e THORSON: Permettez que j'apporte des précisions à ce qu'on vient de dire. J'ai pu vous induire en erreur en disant que la présente disposition avait une plus grande portée que celle de la Loi de l'impôt sur le revenu. La présente clause n'a pas une portée plus étendue, sauf dans la mesure où le présent amendement prévoit l'envoi des copies.

Le PRÉSIDENT: La personne dont on a fait saisir les documents devrait avoir le droit de les consulter si elle n'en reçoit pas de copies.

Le sénateur BRUNT: Ou le droit d'en faire tirer des copies.

Le PRÉSIDENT: D'en faire tirer des copies si elle le désire.

Le sénateur HAIG: Pourquoi ne pas ajouter ces mots au texte de l'article?

M^e THORSON: Si je comprends bien, c'est impossible pour des raisons d'ordre pratique. Bien souvent l'intéressé est décédé et dans plusieurs cas les documents appartiennent au défunt même.

Le PRÉSIDENT: Mais il peut s'agir de livres de comptabilité confiés à un comptable.

M. LINTON: Dans la plupart des cas, il s'agit de documents appartenant au défunt, de sorte qu'il ne se présenterait pas autant de difficultés en ce qui concerne la perception des comptes et le reste qu'il s'en pose à l'égard de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Le PRÉSIDENT: Le problème peut se poser quant à l'administration de la succession.

M. LINTON: C'est possible. Nous serions portés à croire qu'on a très peu recours à la présente clause. Elle n'existe pas dans la Loi fédérale sur les droits successoraux, et au cours des 17 dernières années, il s'est présenté à peine six cas où nous aurions aimé que pareille disposition existât.

Le sénateur EULER: Pourquoi l'introduire alors?

M. LINTON: C'est en raison des six cas qui se sont présentés, lorsque le pouvoir de saisir les registres nous est réellement nécessaire, lorsque nous n'obtenons aucune collaboration ni aide et que tout est mis en œuvre pour se soustraire à l'impôt.

Le PRÉSIDENT: Pourquoi ne pas permettre de consulter les documents ou de faire tirer des copies?

M. LINTON: Le tirage des copies pourrait occuper notre personnel pendant des mois.

Le PRÉSIDENT: Vous pourriez utiliser un appareil à photostat.

M. LINTON: Mais il peut s'agir de documents très volumineux.

Le PRÉSIDENT: Qu'importe?

Le sénateur BRUNT: Le représentant de la succession devrait jouir du droit de consulter les documents et d'en faire des copies.

M^e THORSON: La loi ne contient aucune disposition empêchant l'exécuteur testamentaire ou tout autre représentant de faire tirer des copies.

Le sénateur EULER: Permettriez-vous à l'intéressé de le faire?

M. LINTON: En règle générale, je dirais oui.

Le sénateur BRUNT: Dans ce cas, pourquoi ne pas ajouter une clause afin qu'on sache bien qu'un représentant de la succession peut consulter un document et en extraire des copies?

M^e THORSON: On peut déduire, je suppose, de la nature même du bill que le ministère ne refuserait pas l'accès aux documents si la loi ne contient aucune disposition prohibitive.

Le sénateur HAIG: Dans la localité où je demeure, je connais deux personnes qui sont copropriétaires d'un commerce quoique chacune administre séparément son propre apport. Si les livres étaient saisis, toute l'entreprise serait paralysée. Il peut se présenter quelqu'un qui mette en doute la véracité d'une déclaration. Par contre, le ministère pourrait dire qu'il permettra aux associés de consulter les documents lorsque l'enquête sera terminée; mais en attendant, il ne permettrait pas la sortie des documents. La raison est excellente. A mon avis cependant, il devrait être permis de consulter les documents. La clause devrait contenir semblable disposition, je pense; ce ne serait que juste. Je sais que dans la localité d'où je viens, un bon nombre de personnes en souffriraient, et assez sérieusement.

Le sénateur CROLL: Réservons l'amendement pour un certain temps.

Le sénateur BRUNT: Oui, qu'il soit réservé. Nous pourrions en parler avec le ministre et présenter peut-être un amendement définitif.

Le PRÉSIDENT: L'amendement est réservé.

(Les représentants du ministère se retirent.)

Le PRÉSIDENT: Nous arrivons maintenant à l'article dont il a été question au début de la séance, c'est-à-dire l'article 26; il s'agit de l'impôt sur le revenu en regard de la rente. J'ai dit précédemment que cet article a fait l'objet de discussions prolongées et il m'a semblé que nous avions tous des vues à peu près identiques sur le sujet. L'article en question m'a paru comme étant un des plus importants qu'il nous restait à étudier. Le Comité est-il disposé à l'examiner maintenant?

Le sénateur LEONARD: Puisque j'ai proposé un amendement à l'article, il serait peut-être approprié que j'en dise quelques mots.

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le sénateur LEONARD: A mon avis, il demeure que c'est un principe raisonnable que nous ne cotisons pas les prestations de pension de retraite d'après la valeur établie qui représenterait un impôt payable. Par cet amendement que j'ai proposé au Comité et au ministre, j'avais rédigé une disposition plutôt générale qui permettrait au ministre de régler l'allégement de semblable impôt. Si je ne me trompe, au cours des témoignages, les fonction-

naires de l'impôt sur le revenu eux-mêmes, pouvons-nous conclure, ont admis que ce double emploi, ou plutôt en d'autres termes, qu'il existe véritablement un impôt sur le capital de la rente. En effet M. Smith, du ministère des Finances, a cité deux exemples qui révélaient l'existence d'un droit successoral sur une annuité ou sur des prestations de pension, auquel viendrait s'ajouter un impôt sur le revenu payable à l'égard de cette prestation. Par contre, il semble difficile aux fonctionnaires de l'impôt de déterminer une échelle ou une règle d'abattement à l'égard de l'impôt payable, parce qu'il faut tenir compte non seulement de l'âge du bénéficiaire de la rente mais également du montant d'impôt que le rentier ou la rentière aurait à verser à l'avenir sur son revenu. En conséquence, je veux proposer un amendement différent de celui que j'ai déjà suggéré, parce que la mise en vigueur de ce dernier était sujette à la réglementation ou à l'estimation du ministre. Je propose donc que nous ajoutions à la suite du texte actuel de la clause 26, "aux fins de la présente Partie, dans la détermination de la valeur de tout bien, aucune remise ou déduction ne doit être faite pour l'impôt sur le revenu ou au titre dudit impôt", le texte qui suit: "sauf lorsqu'une prestation de pension de retraite ou de pension est taxable en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu." Semblable amendement permet d'évaluer à sa juste valeur marchande pareille pension, rente ou prestation. L'état de choses est donc le même qu'il était avant l'introduction de l'article dans la nouvelle loi. Cet article a été ajouté, à bon escient, afin de prévoir les cas où il serait tout à fait convenable qu'aucun abattement ou réduction ne soit accordé à l'égard de l'impôt sur le revenu; mais cette mesure englobe du même coup le genre de cas même dont nous parlons et qui prendra de l'importance à l'avenir parce que les plans de pension de retraite et de pension se multiplient, beaucoup plus de gens y ont recours, et aussi parce que nous en sommes au point où ces programmes de pension et de prestation représentent une partie beaucoup plus grande des successions qu'autrefois en ce qui concerne l'évaluation du capital. Donc, si nous adoptons l'amendement que j'ai mentionné, la valeur de la prestation ou de la pension est tout simplement ramenée au niveau de la valeur imposable sous le régime de la Loi de l'impôt sur le revenu; l'expression est identique à celle qu'on emploie dans la Loi de l'impôt sur le revenu pour décrire ce genre de bénéfice en particulier, soit une juste valeur marchande. Ainsi il est loisible à toute personne évaluant une annuité de dire que cette dernière n'a pas toute la valeur qu'elle aurait autrement, vu la dette que constitue l'impôt exigible.

Le sénateur BRUNT: Voulez-vous répéter l'amendement?

Le sénateur LEONARD: Je propose qu'on ajoute les mots suivants: "sauf lorsqu'une prestation de pension de retraite ou de pension est taxable en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu." Je proposerai volontiers l'amendement pour que nous puissions l'étudier.

Le PRÉSIDENT: Nous pouvons l'étudier. Le Comité saisit-il la portée de l'amendement? En vertu de la proposition, lorsqu'on veut évaluer une prestation ou une pension, il faut le faire selon la juste valeur marchande; dans le calcul de la juste valeur marchande, on tient compte du passif aussi bien que de l'actif, et en conséquence l'existence de l'impôt sur le revenu aurait pour effet de réduire la juste valeur marchande.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Cela changerait-il le revenu?

Le sénateur ASELTINE: C'est une question d'équilibre des voies et moyens.

Le sénateur CROLL: Considérablement.

Le sénateur LEONARD: Je ne dirais pas cela.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Je suis en faveur du principe, mais j'hésite à adopter un amendement qui changera toute la structure de l'impôt établie par le ministre des Finances. A tout cela s'ajoute, il va sans dire, la

question d'équilibre des voies et moyens, comme on l'a mentionné. S'il s'agissait d'une réduction négligeable, nous serions bien fondés, je pense, d'apporter un changement sans importance. Mais si ce dernier touche à la base même de la structure financière, il y aurait lieu de s'y arrêter bien sérieusement, je pense.

Le PRÉSIDENT: Il m'est difficile d'accepter que mes attributions, à titre de sénateur, se limitent à apporter de légères modifications à un bill dont nous sommes saisis. Je m'exprime ainsi parce qu'il peut arriver que des changements importants s'imposent à l'égard d'un projet de loi.

Le sénateur MACDONALD: Je parle d'un changement dont dépend la perception par le gouvernement d'une somme d'argent considérable. C'est un aspect, je pense, sur lequel le Sénat devrait s'arrêter longuement. On a déjà dit, je ne l'ignore pas, que le Sénat peut diminuer l'impôt; par contre, nous ne pouvons détruire l'équilibre des voies et moyens.

Le PRÉSIDENT: Nous le pouvons. Nous en avons le pouvoir.

Le sénateur MACDONALD: A mon avis, nous ne devrions pas le faire.

Le sénateur GOVIN: Nous avons le pouvoir de le faire, mais est-ce recommandable?

Le PRÉSIDENT: Ce qui compte, c'est que nous évitions ce qui pourrait inutilement détruire l'équilibre des voies et moyens.

Le sénateur POULIOT: J'aimerais beaucoup poser une question que j'ai déjà demandée au sujet d'autres mesures législatives. Quel revenu le gouvernement espère-t-il tirer du présent projet de loi? Y a-t-il quelqu'un ici du ministère qui pourrait nous éclairer sur ce point?

Le PRÉSIDENT: D'après le chiffre qu'on nous a donné l'autre jour, par suite de la mise en vigueur du présent projet de loi, les revenus de l'impôt seront diminués de 7 millions de dollars par année environ.

Le sénateur POULIOT: Et si les changements proposés par certains de nos collègues étaient acceptés, quels seraient alors les revenus?

Le PRÉSIDENT: Nous n'avons pas ces renseignements.

Le sénateur POULIOT: On ne l'a pas calculé?

Le PRÉSIDENT: Non.

Le sénateur HAIG: Il est possible que je ne comprenne pas tout à fait, aussi j'aimerais poser une question. Ces pensions dont vous parlez sont des pensions que le défunt avait constituées de son vivant par des versements exempts de l'impôt?

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

Le sénateur HAIG: Cette pension est alors payable au rythme de tant par année peut-être à la veuve toute sa vie durant. Lorsque le titulaire d'une pension meurt, la valeur de cette dernière est calculée d'après le montant de la pension et la durée probable de vie de la veuve. Entre-temps, celle-ci paie l'impôt régulier sur le revenu d'après la somme qu'elle reçoit?

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

Le sénateur HAIG: La réduction que vous proposez est...

Des VOIX: Non.

Le PRÉSIDENT: Non.

Le sénateur HAIG: Un instant s'il vous plaît. D'après ce que vous proposez, l'impôt prélevé sur la succession à l'égard de cette somme d'argent devrait être calculé selon la valeur du capital seulement et non selon la valeur accrue?

Le PRÉSIDENT: Non.

Le sénateur LEONARD: Il y a deux catégories de rentes. Je puis acheter une rente sur l'État et la laisser à mon épouse. J'ai acquitté l'impôt sur le

revenu à l'égard de l'argent que j'ai reçu de mon vivant, mettons que ce soit \$1,200 par année. A ma mort, ce revenu représenté une certaine somme d'argent. Il y a un autre genre...

Le sénateur HAIG: Arrêtons-là. Dans ce cas, qu'est-ce qui se produit? L'amendement que vous proposez ne joue pas du tout alors, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Non.

Le sénateur HAIG: Très bien, continuez.

Le sénateur LEONARD: Quant à l'autre genre de rentes, au même montant exactement, je n'ai versé aucun impôt mais ma veuve devra le faire après ma mort. Cependant, on évalue cette rente, qui est frappée dudit impôt, au même montant exactement que la rente non imposable. Si j'avais acquitté l'impôt sur cette autre rente, ce serait autant d'argent que je n'aurais pas eu. En d'autres termes, l'impôt aurait été calculé sur une somme d'argent moindre; ainsi l'impôt versé par mon épouse n'est qu'une dette reportée.

Le sénateur ASELTINE: Pourquoi cet impôt ne devrait-il pas être payé?

Le sénateur LEONARD: Il devrait être payé, mais on ne devrait pas en tenir compte en évaluant la succession aux fins de l'impôt.

Le sénateur BRUNT: L'impôt payable sur le revenu devrait être déduit de la valeur en capital de la rente.

Le sénateur LEONARD: C'est exact. Cette dernière rente n'a pas une aussi grande valeur que l'autre.

Le sénateur HAIG: Pourquoi les deux rentes ne seraient-elles pas sur un même pied? L'impôt est payable à un moment ou l'autre. L'intéressé pourrait faire son choix.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Lorsque la rente ou la pension est versée à la veuve, comme celle-ci la reçoit d'une année à l'autre, le montant en est imposable.

Le sénateur HAIG: D'après le montant même. C'est un revenu qu'elle reçoit. Pour revenir aux deux exemples que m'a donnés le sénateur Leonard, l'impôt sur le revenu est prélevé dans les deux cas. Dans un cas, le défunt avait déjà de son vivant payé l'impôt sur l'argent.

Le sénateur BRUNT: C'est exact.

Le sénateur HAIG: Quant à l'autre cas, le défunt n'avait pas payé l'impôt de son vivant.

Le sénateur BRUNT: Par contre, la succession de celui qui avait payé l'impôt de son vivant est réduite d'autant. C'est aussi simple que cela.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres vues à exprimer?

Le sénateur LEONARD: Dans un cas la dette est acquittée tandis que dans l'autre cette obligation incombe à l'épouse.

Le sénateur MACDONALD: Permettez que je continue. Ce qui me préoccupe, c'est que d'après l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, si je me souviens bien du texte, tout projet de loi portant sur l'affectation des deniers publics ou établissant un impôt ou un tribut doit émaner de la Chambre des communes. Il s'ensuit donc que nous ne pouvons pas établir un impôt.

Le PRÉSIDENT: L'amendement à l'étude ne crée pas un impôt.

Le sénateur MACDONALD: Non, mais qu'avons-nous fait? Le gouvernement envisage certaines dépenses. La Loi des subsides propose certaines dépenses et le gouvernement doit prélever l'argent nécessaire.

Le sénateur POWER: Ou bien il peut y avoir un déficit.

Le sénateur MACDONALD: S'il y a déficit le gouvernement doit recueillir des fonds. A la fin de la session nous approuverons les crédits et conséquemment nous devons approuver la perception des sommes requises en vue des

subsidés. Si en amendant un bill nous réduisons les impôts, le revenu du gouvernement s'en trouvera diminué. En conséquence, pour qu'il puisse balancer les livres, nous devons forcer le gouvernement à augmenter l'impôt dans d'autres domaines pour rétablir l'équilibre.

Le sénateur EULER: Il n'y aura pas équilibre de toute façon.

Le sénateur BRUNT: Si je comprends bien, il est question d'un amendement qui permettrait au gouvernement de percevoir davantage dans certaines circonstances.

Le sénateur MACDONALD: Si nous faisons un changement, ce qui me préoccupe c'est que nous établirons indirectement un impôt tandis que sous le régime de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique nous n'avons pas le pouvoir de le faire.

Le sénateur HAIG: En effet.

Le sénateur MACDONALD: L'Acte de l'Amérique du Nord britannique ne nous confère pas le pouvoir de créer un impôt.

Le PRÉSIDENT: Mon honorable ami prétend que si nous réduisons par exemple le nombre des déductions permises, nous créons un impôt.

Le sénateur MACDONALD: Cela signifie que le gouvernement devra augmenter les impôts dans d'autres domaines.

Le PRÉSIDENT: Si vous réduisez le montant des déductions, vous rendez imposable une plus grande partie de la succession. Mais vous n'augmentez certainement pas l'impôt comme tel. Nous ne nous occupons nullement des taux.

Le sénateur POULIOT: Je prétends, monsieur le président, que même si le Sénat n'a pas le pouvoir d'établir un impôt il a le droit de le réduire. C'est au gouvernement qu'il incombe de s'occuper de ses affaires et d'essayer de joindre les deux bouts. Ce n'est pas notre responsabilité, mais bien celle du gouvernement.

Le sénateur MACDONALD: Cependant lorsque le gouvernement s'est occupé de ses affaires et s'est arrangé pour joindre les deux bouts, il présente son programme au Parlement, y compris le Sénat, et c'est à nous qu'il appartient de l'adopter?

Le sénateur POULIOT: Monsieur le sénateur Macdonald, nous ne pouvons établir un impôt, mais nous pouvons faire des suggestions au gouvernement. Nous pouvons lui suggérer de frapper d'un impôt les magnats de la finance, ce qui serait une initiative très louable. Nous ne pouvons légiférer à cet égard, mais nous pouvons en faire la proposition et je le ferais au bon endroit.

Le sénateur MACDONALD: Je conviens avec vous que nous pourrions suggérer au gouvernement d'augmenter l'impôt à l'égard des gens que vous mentionnez, mais cela demeure une suggestion; la constitution n'autorise pas le Sénat à augmenter l'impôt.

Le sénateur POULIOT: Je suis d'accord avec vous sur ce point. Mais je prétends que le Sénat a le droit de restreindre les cadres de tout projet de loi d'impôt qui lui vient de la Chambre des communes.

Le PRÉSIDENT: Permettez que je vous cite un extrait du rapport d'un comité spécial du Sénat, constitué en 1918 pour étudier le même sujet sous la présidence de l'honorable W. B. Ross; le principe qu'on y énonce est encore bien à propos:

Que le Sénat du Canada a, et a toujours eu depuis sa création, le pouvoir d'amender les projets de loi présentés par la Chambre des communes et portant affectation de toute fraction du revenu ou établissant

un impôt, en réduisant les montants qui y sont mentionnés, mais qu'il n'a pas le droit d'augmenter lesdits montants sans le consentement de la Couronne.

Le sénateur POULIOT: Précisément.

Le sénateur MACDONALD: Je pense que nous sommes tous d'accord sur ce point, mais nous devons faire un pas de plus.

Le sénateur POULIOT: Ah! non.

Le sénateur MACDONALD: Si nous nous arrêtons là et si nous réduisons l'impôt au point de rompre l'équilibre des voies et moyens, je pense que nous outrepassons nos pouvoirs.

Le sénateur POULIOT: Non, monsieur le sénateur Macdonald, parce que nous ne sommes pas le gouvernement; nous constituons une des chambres du Parlement; c'est une chose bien distincte des pouvoirs du gouvernement, ce n'est pas la même chose.

Le sénateur LEONARD: Monsieur le président, je me permets de faire remarquer que nous sommes d'accord, je pense, qu'il ne faut pas compromettre l'équilibre de voies et moyens. Sur ce point, je suis de l'avis de l'honorable leader. Par contre, le ministre n'a fait aucune autre remarque au cours de sa déposition, pas plus que les fonctionnaires d'ailleurs, sauf que c'était une question de calcul difficile. D'après mes connaissances générales, je dirais que le montant en cause ne pourrait être considérable dans l'ensemble; mais dans un cas isolé, ce peut être une somme très importante quant à un bénéficiaire en particulier. Le ministre et les fonctionnaires ont signalé toutefois qu'il s'agissait d'un calcul hypothétique et le ministre a dit: "comment pourrez-vous y arriver?"; pour lui, c'était une difficulté. Il faut admettre que c'est difficile. Je ne crois pas qu'il soit possible d'établir une règle, à moins de recourir à une méthode empirique. Mais le principe est là, et à mon avis, il est à propos et généralement accepté. Il s'agit seulement de savoir si nous ne devrions pas accepter le principe maintenant; on peut trouver moyen de l'appliquer au cas particulier, bien que cela puisse exiger une analyse plus approfondie du problème que nous avons dû en faire jusqu'à maintenant, parce que l'occasion ne s'est pas encore présentée.

Le sénateur ASELTINE: Votre amendement ne suggère aucun moyen de l'appliquer.

Le sénateur LEONARD: Non, mais si vous vous reportez aux deux exemples que M. Smith nous a cités l'autre jour au cours de sa déposition, n'importe qui pourrait facilement évaluer ces pensions ou établir une marge convenable de déductions à l'égard de la valeur de chacune.

Le sénateur ASELTINE: A mon sens, nous ne devrions prendre aucune décision finale sur cet amendement sans en parler de nouveau avec le ministre.

Le sénateur MACDONALD: Je reviens au rapport qu'avait fait l'honorable W. B. Ross. Je veux signaler ce fait parce que le gouvernement propose certaines dépenses qui sont prévues dans la Loi des subsides et la logique nous oblige à trouver les fonds voulus. Je me rappelle que le sénateur avait dit que, dans presque toutes les circonstances imaginables, le Sénat devrait adopter une loi des subsides comme une affaire de routine s'il n'y est pas question d'autre chose que de subsides. Je répète donc ce que j'ai dit précédemment; il ne fait pas de doute que nous approuverons les dépenses envisagées par le gouvernement. Je ne vois pas comment nous pouvons approuver les propositions que fait le gouvernement et lui dire ensuite que nous ne lui accorderons pas les fonds nécessaires.

Le PRÉSIDENT: Selon moi, il ne s'agit pas de dire au gouvernement que nous lui refusons les fonds. La loi constituera une source de revenu si les contribuables sont assez accommodants pour mourir.

Le sénateur EULER: Le Sénat doit approuver des subsides pour l'automne. D'accord, nous ne pouvons augmenter l'impôt, c'est sûr; mais si nous ne pouvons pas augmenter l'impôt, à quoi diable sert-il de saisir le Sénat d'une loi des subsides?

Le PRÉSIDENT: Cela ne sert à rien.

Le sénateur MACDONALD: A mon avis, cela ne répond pas à la question.

Le sénateur HAIG: A mon sens, ce projet de loi est excellent et je ne voudrais pas que le bill soit voué à un échec à cause d'une question sur laquelle en apparence nous ne nous entendons pas. Je suis de ceux qui ne trouvent pas juste que quelqu'un paie des impôts et reçoive tant en retour et qu'il en soit différemment pour l'autre, et pourtant nous voulons en dispenser la veuve.

Le PRÉSIDENT: Non, nous ne dispensons pas la veuve.

Le sénateur HAIG: Nous cherchons à dispenser la veuve.

Le sénateur BRUNT: Parlez-vous de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les biens transmis par décès?

Le sénateur HAIG: Quand vient le moment de payer, la veuve doit acquitter une certaine partie des impôts accumulés.

Le sénateur BRUNT: Bon, parlez-vous de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les biens transmis par décès?

Le sénateur HAIG: Bien, elle paie l'impôt sur les biens transmis par décès et je m'y oppose parce que dans l'autre cas l'intéressé a payé l'impôt direct. Supposons qu'il s'agisse de deux polices d'assurance; dans un cas une personne en a converti le revenu en une rente ou pension. La veuve ne verse aucun impôt à l'égard de cette dernière, sauf sur l'argent qu'elle reçoit personnellement. Dans l'autre cas, l'intéressé n'a versé à l'origine aucun impôt sur le revenu; il a fait un placement et alors la veuve doit payer l'impôt sur le revenu en tout ou en partie et aussi acquitter l'impôt sur la succession. Or, vous essayez de supprimer l'impôt sur les biens transmis par décès à l'égard de cette seconde veuve. L'homme en cause aurait dû payer cet impôt à l'égard de la première veuve. C'est là toute la question. Il ne s'agit pas de dispenser une veuve. Dans le cas d'une des veuves, l'époux s'est montré habile et il n'a acquitté aucun impôt pour elle. Il a tout consolidé dans le montant, sachant qu'en fin de compte quand elle retirerait la pension elle n'aurait aucun impôt à payer. Mais l'autre femme a retiré l'argent sans aucune charge. A mon avis, c'est injuste. Si le gouvernement gagne son point à l'égard de la présente mesure législative, je ne voudrais pas savoir ce que le gouvernement ferait, mais je sais ce que je ferais si j'étais le gouvernement; je dirais: "Le Sénat peut couler le bill s'il le veut, mais nous n'accepterons pas votre projet de loi."

Le sénateur CROLL: Je conclus, après avoir entendu toutes les théories avancées, que nous avons le pouvoir de réduire l'impôt. Il ne subsiste pas le moindre doute à ce sujet dans mon esprit.

Le sénateur HAIG: Je ne mets pas ce point en doute.

Le sénateur CROLL: Le présent article n'est pas nouveau, il faisait partie de la loi de 1952. A mon sens, c'est une disposition qui établit des distinctions injustes et toutes les questions ont été tirées au clair, je pense. Je n'en dirai pas plus sur ce sujet. D'autre part, je ne suis pas disposé, pour des raisons tout à fait différentes, à appuyer l'amendement qu'on vient de proposer. A la séance du lundi 18 août, M. Fleming n'a pas dit au cours de sa déposition qu'il rejetait le principe de l'amendement proposé; il a dit qu'il "reculait" devant l'idée. C'est l'expression qu'il a employée. Il s'opposait à ce que nous fassions quoi que ce soit à ce sujet parce que ceux qui avaient rédigé le projet de loi s'étaient arrêtés à cette question; ils savaient que la présente clause ne rendait pas justice; d'autre part, le ministre devait tenir compte de l'équilibre des voies et moyens et nous devons en tenir compte également; d'ailleurs sa décision

était prise au sujet de l'amendement. Que faisons-nous cependant ici? Nous avons devant nous une nouvelle loi, une loi bien rédigée et qui constitue, à mon sens, une amélioration par rapport à l'ancienne; en essayant de corriger toutes les omissions, nous voulons en faire une loi parfaite. Nous n'avons pu faire de la Loi de l'impôt sur le revenu une mesure législative parfaite; nous y avons travaillé, je pense, pendant des années et des années et pourtant chaque année nous sommes en présence de nouveaux amendements. Viendra un temps où il faudra modifier la présente mesure. La loi n'en est qu'à un début, nous ne pouvons tout corriger. J'en ignore toute la portée. Au cours des 15 ou 25 dernières années, les pensions sont devenues assez répandues parmi les travailleurs, c'est-à-dire la pension ordinaire de \$900 ou de quelque autre montant. Il y a dans les pensions matière à imposition, quoique dans une mesure restreinte. Les pensions assez élevées ont toujours été à la mode parmi les gens plus favorisés de la fortune; récemment elles sont devenues plus qu'à la mode, elles sont devenues une manière de rémunérer les hauts fonctionnaires pour qu'ils conservent leur poste dans les compagnies; c'est une façon de leur verser leur traitement. Les pensions sont devenues d'un usage très courant.

Le PRÉSIDENT: Monsieur le sénateur Croll, je m'excuse de vous interrompre, mais vous devez comprendre que lorsque vous parliez de pensions élevées, le problème perd de son importance lorsque la contribution annuelle d'une personne à l'égard d'une pension dépasse \$1,500. Passé ce point, nous tombons dans une catégorie que le présent amendement ne touche pas du tout.

Le sénateur CROLL: Vous avez parfaitement raison sur ce point. Permettez cependant que j'ajoute ce qui suit. Nous avons demandé à M. Fleming de nous dire quelle serait la portée de la mesure à l'égard de cette catégorie et il n'a pu nous répondre; il ne le savait pas. Donnons-lui le temps d'acquérir un peu d'expérience à cet égard; laissons à son ministère l'occasion de revenir une autre fois et de nous dire: voici ce que cela représente en dollars et en cents; alors nous le saurons. Pour le moment, nous marchons à tâtons. Si vous m'en demandiez ce que le présent bill rapportera, je vous donnerais une réponse approximative. Le ministre a dit qu'il perdra 7 millions de dollars; mais d'après mon estimation, il gagnerait 7 millions. Cependant c'est une pure conjecture de ma part; ce n'est qu'un pressentiment. En ce moment, nous essayons de régler quelque chose dont nous ne connaissons pas toutes les données susceptibles d'être découvertes. Nous ne connaissons qu'un aspect du problème. A mon avis, c'est une erreur que de vouloir régler la question tout de suite. Si nous avons attendu six ans pour changer la loi, nous pouvons attendre une année de plus. Nous avons étudié le projet de loi et nous en connaissons quelques-uns des avantages et des inconvénients. Le ministère sait que nous nous en préoccupons et que nous nous y intéressons.

Le sénateur THORVALDSON: A mon sens, monsieur le président, il y a un point qu'il ne faudrait pas oublier à ce sujet. Je n'ai jamais eu l'impression qu'il y avait pour les fonctionnaires intéressés réellement matière à discussion sur ce point. La raison pour laquelle le ministre n'a pas osé accepter notre amendement est que ce dernier accorde la préférence à une catégorie de biens plutôt qu'à une autre et c'est pourquoi il n'a pas marché. C'est la conclusion à laquelle il en est venu, et je crois, la décision de tous les fonctionnaires, savoir que l'amendement favorise une catégorie de biens, c'est-à-dire ce genre de pensions tandis que d'autres genres de pensions se trouvent en conséquence en désavantage. Voilà la véritable raison pour laquelle le ministère s'est opposé à l'amendement. C'est pourquoi je suis d'avis que le gouvernement n'acceptera pas d'intervention. En outre, le présent article est pratiquement identique, mot pour mot, à l'article 33(2) qui a été ajouté à la loi en...

Le sénateur CROLL: Monsieur le président, permettez que je fasse une suggestion. Il est impossible de terminer l'examen du présent bill parce qu'il

reste encore un autre amendement. Réservez-le jusqu'à notre prochaine réunion.

Le PRÉSIDENT: D'accord. Entre-temps nous allons réserver la présente clause. A l'heure qu'il est, il est inutile de passer à une autre clause. On envisage de présenter un amendement à l'article 7; de son côté, le sénateur Leonard veut proposer des amendements aux articles 14, 15 et 16 tandis que le sénateur Brunt aura peut-être quelque chose à dire au sujet de l'article 9.

Le sénateur WHITE: Quel sera l'amendement à l'article 7?

Le sénateur POWER: C'est un amendement qui porte sur le principe de l'impôt sur les biens transmis par décès en comparaison du principe de la Loi sur les droits successoraux.

Le sénateur Bouffard sera présent ce soir et il insistera pour qu'à tous les paliers de gouvernement on tienne compte davantage de la famille. Il faut reconnaître l'importance de la famille parce qu'elle ne représente pas seulement le fondement de l'État, mais aussi le fondement de la société. Mais j'aimerais mieux que le sénateur Bouffard expose sa thèse lui-même.

Le PRÉSIDENT: Si nous suspendons la séance jusqu'à huit heures, je crois comprendre que le sénateur Bouffard sera présent et parlera de cette question.

Un autre point qu'il reste à étudier est celui d'une date facultative d'évaluation. Quelle sera la décision du Comité à cet égard, je l'ignore.

La séance est levée pour reprendre à huit heures du soir.

Le Comité reprend ses délibérations à huit heures du soir.

Le PRÉSIDENT: Veuillez faire silence s'il vous plaît. Nous devons tout d'abord étudier un article que nous avons réservé ce matin afin de le rédiger de nouveau: il s'agit de l'amendement au paragraphe 4 de la clause 45 portant sur la copie des registres, etc.; ce que nous voulions ajouter ce matin visait à garantir que si le ministère ne faisait tirer aucune copie des registres saisis, les personnes à qui ils appartiennent auraient accès à ces registres et pourraient les consulter. Voici le texte dudit amendement:

"Que le bill C-37, intitulé: Loi concernant l'impôt sur les biens transmis par décès, soit amendé en supprimant la ligne 9 de la page 37 et en y substituant ce qui suit:

"ou plusieurs copies et doit, à la requête de la personne entre les mains de qui le document original a été saisi ou par qui il a été produit, quand une copie en a été tirée conformément au présent article, en expédier une copie à cette personne ou, si aucune copie n'en a été tirée selon le présent article, permettre à cette personne, en tout temps raisonnable, d'avoir accès au document ainsi saisi ou produit, et un document paraissant certifié . . ."

Le sénateur HAIG: Parfait.

Le PRÉSIDENT: Ledit amendement est donc proposé par le sénateur Croll, avec l'appui du sénateur Haig. Ceux qui sont pour? Contre, s'il y en a? Adopté.

Notre travail progresse graduellement. Il nous reste cependant quelques articles à étudier. Il en est un sur lequel nous avons failli prendre une décision ce matin; il s'agit de l'amendement proposé par le sénateur Leonard à l'article 26 du projet de loi, qui énonce qu'aucune remise ou déduction ne doit être faite au titre de l'impôt sur le revenu lorsque l'on calcule la valeur d'un bien quelconque. Voici le texte de l'amendement proposé: "impôt, sauf lors-

qu'une prestation de pension de retraite ou de pension est taxable en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu." Sous le régime de cet amendement, pour établir la valeur d'une rente ou de prestations de pension sur lesquelles le bénéficiaire est tenu de payer chaque année l'impôt sur le revenu, on ferait le calcul d'après la juste valeur marchande; d'autre part, en ce qui concerne la juste valeur marchande, s'il existait un "impôt inhérent", selon l'expression employée l'autre soir par le sénateur Croll, je suppose que la "juste valeur marchande" serait moindre que s'il n'y avait pas d'impôt. Voilà le problème. A-t-on d'autre chose à exprimer au sujet de l'amendement proposé?

Le sénateur ASELTINE: Le ministre a laissé entendre l'autre soir qu'il ne pouvait pas accepter cet amendement parce que, tout d'abord, il n'était pas pratique et que, d'autre part, il établissait des disparités de traitements et aussi, si je comprends bien, parce qu'il détruit l'équilibre des voies et moyens.

Le PRÉSIDENT: Permettez que je vous rappelle ce que le ministre disait; il ne parlait pas du présent amendement, mais plutôt d'un amendement qui l'obligeait à rédiger une table ou une échelle fixant les réductions d'impôt sur le revenu qui s'ensuivraient.

Le sénateur ASELTINE: Et il a dit que ce n'était pas pratique.

Le PRÉSIDENT: Il a dit que cela n'était pas pratique. Aux termes de l'amendement dont le ministre était saisi et dont il parlait, on proposait de calculer de façon précise la valeur capitalisée de semblables pensions et, après avoir obtenu la réponse, de déterminer le montant d'impôt dû sur cette valeur capitalisée. On obtient ainsi un montant et on soustrait le second du premier. Le présent amendement a l'avantage d'être plus simple ou plutôt, devrais-je dire d'être simple en comparaison de l'obligation dans laquelle serait le ministre d'établir des tables et d'essayer de faire des calculs. Le présent amendement est simple vu qu'il nous place sur le plan de la juste valeur marchande. En d'autres termes, on n'est pas empêché, en calculant la valeur, de tenir compte de l'effet d'une dette éventuelle d'impôt. Cependant le ministre n'est pas obligé d'établir une échelle. On détermine la juste valeur marchande du mieux qu'on peut. Donc on a calculé cette valeur; mais il faudrait que le calcul ait été fait de telle sorte qu'on puisse raisonnablement en prouver l'exactitude par la suite si on la mettait en doute. L'amendement a donc l'avantage de régler facilement un problème qui autrement pourrait être très complexe.

Le sénateur BRUNT: Si le Comité le permet, je voudrais citer l'exemple suivant. J'en ai fait part à M. Linton. C'est un cas qui est survenu récemment dans ma propre étude et j'ai en main les chiffres exacts. Il me suffit d'une minute pour communiquer cet exemple au Comité.

Le PRÉSIDENT: Bon!

Le sénateur BRUNT: Monsieur Untel est décédé le 1^{er} août 1957; parmi les biens qu'il a transmis il y avait une police d'assurance-pension émise par la *Manufacturers Life Insurance Company* au montant de \$34,282.72. La police a été achetée entièrement au moyen de fonds sur lesquels aucun impôt sur le revenu n'a été versé. La Section des droits successoraux envisage actuellement de considérer toute la somme payable, soit \$34,282.72, comme un revenu versé à la succession; l'impôt sur le revenu devra être acquitté sur cette somme. En outre, la Section des droits successoraux songe à imposer des droits de succession sur la somme globale, soit \$34,282.72, sans accorder aucun abattement à l'égard de l'impôt sur le revenu qui doit être payé.

Pareille décision semble injuste puisque, si le défunt avait retiré la somme globale de \$34,282.72 de la société d'assurance le 1^{er} juillet 1958, soit une année avant son décès, comme il avait le droit de le faire, il y aurait à l'égard de la somme retirée, une dette d'impôt sur le revenu qui serait considérée comme une charge de la succession. Dans ce cas, le taux réel de l'impôt sur le

revenu est de 32.172 p. 100. En chiffres ronds, la cotisation d'impôt sur le revenu sur la somme de \$34,000 est légèrement supérieure à \$11,000 et il n'y a aucun abattement à cet égard quant à la pension.

Le sénateur THORVALDSON: Quelle est la valeur globale de la succession?

Le sénateur BRUNT: Un peu plus de \$100,000.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Cette somme est-elle imposable entièrement la même année?

Le sénateur BRUNT: Oui.

Le sénateur THORVALDSON: Le montant global de l'impôt est-il cotisé sur cette pension seulement ou sur la succession entière?

Le PRÉSIDENT: S'agit-il de droits successoraux ou de l'impôt sur le revenu?

Le sénateur THORVALDSON: Je parle de la charge d'impôt sur les biens transmis par décès. Cet impôt était-il prélevé sur la succession entière?

Le sénateur BRUNT: Oui certes.

Le sénateur THORVALDSON: Ainsi l'impôt n'était pas prélevé seulement sur la pension?

Le sénateur BRUNT: Non, mais l'impôt sur le revenu à verser à l'égard de la pension précitée est calculée au taux de 32.72 p. 100, soit tout près du tiers. Si l'assuré avait retiré l'assurance un mois plus tôt, le montant aurait été considéré comme une dette de la succession.

Le PRÉSIDENT: Non, mais si je comprends bien, la question du sénateur Thorvaldson porterait sur le point suivant. Le produit global de l'assurance a été considéré comme s'il correspondait à 100 p. 100 de la valeur de la police.

Le sénateur LEONARD: Dans un cas comme celui-ci, aux termes de l'amendement que je propose, la valeur réelle de la pension serait de \$23,000 environ au lieu de \$34,000 comme il serait arrivé si l'assuré avait retiré les \$34,000 trois jours ou un mois plus tôt. En conséquence, la valeur de ladite pension se serait élevée à \$23,000 seulement puisqu'on aurait soustrait la dette d'impôt sur le revenu. La charge d'impôt sur le revenu constitue une dette de la succession tout autant qu'une dette de l'intéressé avant son décès, même si cet impôt doit être acquitté après le décès.

Le sénateur THORVALDSON: Sans doute, dans certains cas analogues il est possible qu'aucun impôt ne soit payable.

Le sénateur LEONARD: Ah oui, il y en aurait.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Dans pareilles circonstances, il est impossible de s'y soustraire.

Le sénateur BRUNT: Si pareille assurance-pension représentait l'unique actif de la succession, y aurait-il quand même obligation de payer un impôt? M. Linton pourrait peut-être nous donner la réponse.

M. LINTON: Aucun droit successoral ne serait exigible.

Le sénateur BRUNT: Non, mais en ce qui concerne l'impôt sur le revenu?

Le sénateur MACDONALD: Non, le bénéficiaire serait seulement tenu de verser l'impôt sur le revenu d'une année à l'autre.

Le PRÉSIDENT: Non, cet impôt est payable en une seule somme.

Le sénateur MACDONALD: Oui, en ce qui concerne les droits successoraux.

Le PRÉSIDENT: Non, le produit de la police d'assurance est payable au complet en un seul montant.

Le sénateur LEONARD: Il se trouve que le cas précité comporte à peu près les mêmes circonstances: la pension devrait-elle être payée par versements durant un certain temps ou pour la vie? Dans le cas présent, il se trouve que toute la somme est versée la même année, ce qui nous met en présence d'une vérité brutale.

Le sénateur THORVALDSON: Il ne s'agit pas de pension du tout.

Le sénateur LEONARD: C'est exactement la même chose.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): La situation est un peu plus intéressante pour la Division de l'impôt parce que l'impôt sur le revenu est prélevé à un taux très élevé. Si les versements étaient répartis sur des années, le taux serait probablement bien inférieur.

Le sénateur LEONARD: S'il était possible de ne considérer que la juste valeur marchande et de n'avoir pas à tenir compte de l'article 26, la somme de \$11,000 serait alors déductible de la valeur.

Le PRÉSIDENT: Pas nécessairement \$11,000, mais une certaine somme.

Maintenant, si nous avons considéré cette question de tous ses angles, permettez-moi de dire que nous avions suspendu la réunion afin de permettre au ministre de venir nous communiquer sa manière de voir sur le point à l'étude, mais il n'a pu se joindre à nous ce soir.

Le sénateur ASELTINE: Le ministre m'a dit qu'il ne pouvait pas venir ici ce soir, mais que, lors de sa déposition, il avait donné toutes les explications relatives au principe de l'article. Je ne puis approuver un amendement en me basant seulement sur une ébauche.

Le PRÉSIDENT: J'allais dire que le ministre avait précisé que, comme il ne pouvait être ici ce soir, il demanderait à M. Eaton d'expliquer la situation en son nom. M. Eaton est ici pour le faire, et je pense que nous devrions lui céder la parole.

M. EATON: Monsieur le président, c'est peut-être la dernière fois que je témoigne devant le Comité et je suis enclin à penser que la mission qui m'incombe est peut-être la plus difficile qui m'ait jamais été confié depuis mon entrée au service de l'État. En effet, je suis censé vous faire part de l'attitude qu'a adoptée le ministre après que nous lui eûmes communiqué toutes les objections qui ont été soulevées durant son absence, et je puis vous assurer que nous lui avons réellement fait part des objections. Nous les lui avons présentées d'une façon assez complète. Je suis exposé, je n'en doute pas, à en dire trop sur certains points et pas assez sur d'autres. Le ministre s'en serait tiré beaucoup mieux, je pense, mais je ferai de mon mieux.

Il y a quelques articles qui sont restés sur le tapis, des articles auxquels on s'est opposé. Il est question présentement de l'un d'eux. Dans l'ensemble, si je me souviens bien, il y en a quatre; il n'y en a qu'un, soit l'article 26, à l'égard duquel le ministre veut que l'amendement soit supprimé.

Je vous assure que nous avons étudié cet amendement de long en large avec le ministre aujourd'hui. Je dois avouer franchement qu'il n'était pas disposé du tout à l'accepter. Nous pourrions peut-être plus tard, si vous le désirez, en examiner le pour et le contre, mais j'ai pensé qu'il valait mieux vous dire dès le début que le ministre a eu sous les yeux le texte de l'amendement, qu'il l'a examiné et qu'il est convaincu qu'il ne peut l'accepter; il m'a donc demandé de vous en faire part.

Le sénateur Bouffard a soulevé un autre point l'autre jour, disant que les dispositions ne tenaient pas suffisamment compte de la famille; il a proposé qu'une succession ne dépassant pas \$200,000 soit cotisée à demi-taux si l'ensemble des biens est distribué aux proches parents. C'est une question de portée très générale et, dois-je dire, c'est une des premières décisions qu'il a fallu prendre en rédigeant le nouveau texte de la loi sur les biens transmis par décès. Entre autres choses, nous n'avions pas l'intention de considérer ce que les enfants ou l'épouse recevaient. C'est de là que naissent tous les problèmes inhérents à l'impôt sur les successions; le genre d'imposition proposée visait, entre autres fins principales, à éliminer le véritable casse-tête auquel

donnent lieu les rentes viagères, les éventualités, etc. Si vous revenez à cette sorte de circonstances, vous vous buterez de nouveau aux anciens problèmes de l'impôt sur les successions.

Les femmes ont également suggéré que la somme de \$60,000 soit déductible sous réserve que l'épouse hérite d'une partie importante de la succession. Encore une fois, cette idée faisait surgir de nouveau tous les problèmes de l'impôt sur les successions en regard de la simplicité relative d'un impôt sur les biens transmis par décès.

Le troisième problème découle de l'article 15. C'est le sénateur Leonard qui l'a soulevé. Il s'inquiétait des difficultés éventuelles auxquelles se trouverait aux prises une veuve, bénéficiaire d'une pension, mais dont les ressources sont d'autre part plutôt limitées, si elle doit acquitter l'impôt en six versements. Je n'ai pas l'intention de discuter cette question; cependant nous avons porté la période de quatre ans à six ans. En outre, sous le régime de l'ancienne loi, l'exemption n'était que de \$20,000 en faveur de l'épouse, tandis que l'exemption est maintenant de \$60,000. Peut-on dire dans le cas présent que nous avons fait preuve de générosité? Je l'ignore, mais c'est là un des problèmes.

A cet égard, le sénateur Leonard a proposé un amendement portant que la réduction soit de 15 p. 100; nous avons étudié sa proposition avec soin, nous l'avons analysée et examinée de tous ses angles et malgré tout, le ministre s'est dit convaincu que c'était impossible de l'accepter. Je ne fais que vous transmettre la décision en vous disant bien franchement que nous avons étudié la proposition bien à fond.

Le quatrième point qui a été soulevé a trait à une date facultative d'évaluation. Nous nous rendons tous compte qu'il se présente des problèmes d'évaluation. La décision peut entraîner des inconvénients, mais nous n'avons trouvé aucune solution même après nous y être arrêtés longtemps. Nous ne prétendons pas trouver réponse à tout.

J'ai signalé ces quatre points comme étant des problèmes assez importants au sujet desquels vous n'êtes pas tous du même avis; ce sont les problèmes particuliers que nous avons signalés au ministre et à l'égard desquels il a dit ne pouvoir faire de concessions. Telle est la situation.

Je pourrais peut-être ajouter, et je pense que le ministre aurait dit la même chose s'il avait été ici, que ce projet de loi concernant l'impôt sur les biens transmis par décès a fait l'objet d'une plus grande attention, d'une étude plus approfondie et d'une plus grande somme de travail que toute autre mesure législative adoptée au cours des 25 années que j'ai passées au service de l'État. Nous ne cachons pas que le texte du présent bill est rédigé depuis trois ans. Nous y avons déjà travaillé avant cela. Le gouvernement précédent avait fait imprimer l'avant-projet de loi. Nous l'avons étudié avec l'hon. Walter Harris qui a songé à le présenter. Il y a eu du pour et du contre; nous avons passé des heures et des jours, en vérité des semaines à y travailler.

Puis le nouveau gouvernement a pris le pouvoir et nous avons fait encore la même chose. Je ne crois pas avoir passé autant de temps à étudier un bill avec un ministre comme je l'ai fait avec l'hon. M. Fleming à l'égard de la présente mesure législative. Il a passé tous les après-midi et toutes les soirées durant deux semaines à étudier le projet de loi avec douze d'entre nous et à l'examiner à la loupe. Comme vous, il n'était pas satisfait du bill. Nous avons essayé de trouver des solutions. Tout cela pour dire que nous avons passé un temps considérable à préparer le projet de loi; notre compétence ne va pas jusqu'à la perfection et nous n'avons pas réponse à tout.

Autre chose: je ne crois pas qu'au cours des délibérations du Comité on ait soulevé un seul point qui n'ait pas déjà surgi il y a des années. Presque toutes les questions qui ont été soulevées faisaient partie de mémoires; tous les mémoires soumis par des organismes nationaux ont été déposés à la Cham-

bre des communes, mais ils ne représentent encore qu'une partie des documents. Nous avons reçu des mémoires et des lettres de particuliers; nous avons reçu un très grand nombre de communications parce que la mesure était à l'étude depuis très longtemps. Nous avons examiné très sérieusement tous les points en cause avant de déposer le projet de loi en janvier. Je puis donc vous assurer, je pense, qu'on n'a soulevé ici aucun point qui n'ait déjà été signalé avant que le premier projet de loi soit déposé. Le public avait pris connaissance du bill, le ministre a étudié toutes les représentations qui lui ont été faites après l'introduction du projet de loi en janvier. Nous y avons travaillé de notre mieux et nous l'avons modifié et amélioré à maintes reprises depuis ce temps.

Maintenant les mêmes points surgissent de nouveau. Quant à certains d'entre eux, je dois vous faire part que le ministre les a étudiés de nouveau et, autant y aller franchement, les a rejetés. Nous nous gardons bien d'improviser à la dernière minute une mesure législative. Nous faisons de notre mieux; nous sommes compétents, mais pas au point que nous puissions improviser à cet égard au dernier moment.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Eaton, songez-vous à qualifier notre travail d'improvisation de la dernière minute...?

M. EATON: Je retire ce que j'ai dit.

Le PRÉSIDENT: Si toutes ces objections ont été soulevées dans des mémoires et au moyen de représentations au cours des quatre dernières années, vous avez eu beaucoup de temps pour y penser.

M. EATON: Oui, nous avons eu tout le temps d'y penser. Mais je parle de cas précis dont nous sommes saisis maintenant. Très bien, je retire tout ce que j'ai dit.

Le PRÉSIDENT: C'est de la rhétorique.

M. EATON: Il n'en reste pas moins que nous avons peur des improvisations; nous avons été parfois en butte à des difficultés parce que nous avons accepté les arguments présentés sans nous y arrêter suffisamment. Vous seriez étonnés de connaître les différents aspects qui surgissent quand des suggestions précises nous sont faites, et qui pourtant nous avaient échappé.

Permettez que je vous cite un exemple. Ce matin, nous avons apporté un amendement bien ordinaire à la clause 29, par lequel nous avons changé certaines choses en ce qui concerne les relations à distance. Cette disposition nous préoccupait. Nous avons passé beaucoup de temps à l'étudier au cours de la fin de semaine; nous avons songé à nombre de solutions, mais aucune d'entre elles ne nous satisfaisait. Plusieurs d'entre nous hésitaient à accepter l'amendement suggéré par le ministre; cependant, l'amendement subsiste. Je vous signale ce fait seulement à titre d'exemple d'une suggestion en particulier que nous avons dû examiner. Peut-être en ai-je assez dit sur le sujet.

Le ministre dirait, je pense, et je le dis au nom de ceux qui sont ici en l'absence du ministre, que sans prétendre que le présent projet de loi soit parfait, à notre avis, il est bien au point. D'après nous, le ministre n'en est pas satisfait, nous le savons, et je pense qu'il vous l'a dit l'autre soir. Il ne peut exister de loi parfaite en ce qui concerne l'impôt.

D'autre part évidemment, une mesure législative portant sur l'impôt n'est jamais définitive. Permettez que je cite la Loi de l'impôt sur le revenu à titre d'exemple. En 1949, une nouvelle loi a été adoptée et chaque année depuis on a présenté un nouveau bill contenant trente ou quarante articles modificateurs. En ce moment même, vous êtes saisis d'un bill concernant l'impôt sur le revenu, qui renferme 43 articles visant à modifier une loi qu'au début nous avions crue bien au point. Je veux dire que ces lois ne sont pas définitives. Advenant qu'elles présentent des points faibles, nous nous mettrons à l'ouvrage

dès maintenant; les points auxquels vous vous opposez feront l'objet de correspondance et de mémoires au cours de la prochaine année. Ces documents commenceront à nous parvenir d'ici un mois ou deux. Je veux dire que c'est un travail qui ne cesse jamais. Cependant, à notre avis, nous avons là une bonne mesure législative, bien supérieure à la précédente. Tout le monde est d'accord sur ce point, je pense. Nous avons travaillé à la modifier et nous sommes enclins à la considérer comme le point de départ nous permettant d'arriver à une meilleure mesure législative; si nous pouvons trouver une bonne solution aux problèmes qui ont été soulevés,—et si le ministre était ici il vous garantirait en toute sincérité qu'il va examiner de nouveau tous ces points. Il ne peut y manquer, parce que ces questions seront soulevées par le public à compter de maintenant. Ce que je dis ressemble à un plaidoyer.

Le sénateur POULIOT: Les mesures législatives concernant l'impôt sont-elles rédigées par le ministère de la Justice?

M. EATON: Oui, monsieur.

Le sénateur POULIOT: Il me semblait.

M. EATON: Je ne voudrais pas me trouver dans une position fautive. Ce n'est pas un plaidoyer que je vous présente en ce moment; j'essaie simplement de vous communiquer ce que le ministre vous aurait dit, je pense, s'il avait été ici lui-même et je crois que j'en ai dit suffisamment. Merci, messieurs.

Le sénateur MACDONALD: J'ai demandé ce matin si l'amendement proposé était bien de la compétence du Sénat; ce point me préoccupait parce que j'avais l'impression que nous touchions en quelque sorte à l'équilibre des voies et moyens. Maintenant nous sommes tous d'accord, parce que l'Acte de l'Amérique du Nord britannique en fait foi: nous ne pouvons pas établir un impôt. Un projet de loi tendant à déterminer un impôt doit être déposé à la Chambre des communes. Nous n'envisageons pas d'une manière directe d'établir un impôt, nous ne l'augmentons pas; par contre le comité siégeant en 1918, je pense, a conclu que le Sénat avait le pouvoir de réduire l'impôt. Mais le même comité n'a pas établi que nous avions le pouvoir de réduire l'impôt au point de nuire à l'équilibre des voies et moyens. J'ai fait des recherches, dans la mesure où il m'a été possible de le faire durant mes loisirs, et inutile de dire qu'ils ont été rares ces deux derniers jours; je n'ai pas été capable de trouver un seul cas où le Sénat avait amendé un bill de façon à réduire notablement le montant des impôts que le gouvernement devrait percevoir.

Le sénateur POULIOT: Si le Sénat n'a pas usé d'un droit, cela ne signifie pas qu'il en était privé.

Le sénateur MACDONALD: Non, cela ne s'ensuit pas nécessairement, je suis d'accord avec vous. Je signalais seulement le fait que le Sénat ne s'est jamais prévalu du droit qui selon, certains d'entre nous, nous appartiendrait. C'est sir Robert Borden qui a dit, il me semble, que si nous exerçons tous nos droits jusqu'à l'extrême limite, la confusion règnerait partout. Ces paroles ne sont peut-être pas les siennes mêmes, mais elles sont dans le même ton. D'après ce qui a été dit ici ce soir, il ne fait pas de doute que l'amendement réduirait de façon notable les revenus que le gouvernement percevrait sous le régime du présent projet de loi d'impôt.

Le PRÉSIDENT: A mon avis, les témoignages ne nous permettent pas d'en conclure ainsi, monsieur le sénateur Macdonald.

Le sénateur MACDONALD: Bien, l'exemple donné par le sénateur Brunt ce soir a montré qu'il en serait ainsi. Dans ce seul cas précité, il y aurait une diminution considérable.

Le sénateur BRUNT: \$11,000.

Le PRÉSIDENT: Il s'agirait plutôt du taux de l'impôt sur \$11,000.

Le sénateur **POULIOT**: Après un emprunt de conversion de 6 milliards et demi de dollars, qu'est-ce que sept millions?

Le sénateur **MACDONALD**: C'est vrai, mais dois-je rappeler que s'il y a excédent, l'équilibre des ressources fiscales n'est pas mis en danger parce que la recette dépasserait le montant attendu.

Le **PRÉSIDENT**: L'équilibre se trouverait tout autant changé.

Le sénateur **MACDONALD**: Mais dans le cas présent, nous prévoyons un budget déficitaire; je me permets de déclarer, afin que le compte rendu en fasse état, que pour ma part je jugerais sévèrement tout acte du Sénat qui pourrait compromettre l'équilibre des ressources fiscales lorsque nous nous attendons à un déficit budgétaire. Cette année le gouvernement a prévu un déficit considérable. Je ne serais même pas surpris que le déficit dépasse les prévisions.

Le **PRÉSIDENT**: Le déficit de la succession cotisée est également important.

Le sénateur **MACDONALD**: C'est vrai. Lorsque, comme c'était le cas sous l'administration précédente, on s'attend à un excédent budgétaire, une légère réduction de l'impôt ou la concession de certains dégrèvements de l'impôt, qui auraient pour seul effet de réduire l'excédent, ne dépasseraient pas la compétence du Sénat ou ne seraient pas nécessairement inadmissibles. Cependant lorsque le budget laisse prévoir un déficit considérable, toute réduction d'impôt faite par notre groupe doit inévitablement se traduire par un accroissement du déficit. Il s'ensuit que le gouvernement sera obligé d'emprunter de l'argent aux dépens du public ou de prélever des taxes supplémentaires pour combler l'accroissement du déficit. En pareilles circonstances, il me semble qu'en réduisant de façon notable les revenus de l'État, le Sénat placerait le gouvernement dans l'obligation de compenser d'une autre façon les pertes d'argent, soit en empruntant soit en prélevant des taxes. Selon moi, il semble que pareille attitude est contraire au principe d'après lequel l'équilibre des ressources fiscales ne devrait pas être affaibli outre mesure par suite de notre insistance.

Le sénateur **POULIOT**: De qui citez-vous l'opinion?

Le sénateur **MACDONALD**: Ce sont mes propres vues que j'exprime.

Le sénateur **BAIRD**: Quel rôle voulez-vous que joue le Sénat, celui d'un approbateur passif?

Le sénateur **MACDONALD**: Pas le moins du monde.

Le sénateur **BAIRD**: A en juger par vos paroles, je ne vois pas comment il en serait autrement.

Le sénateur **MACDONALD**: Si telle est votre opinion, vous n'avez certainement pas suivi mon exposé.

Le sénateur **BAIRD**: Bien, je n'en puis conclure autre chose.

Le sénateur **MACDONALD**: Toute loi d'impôt doit émaner de la Chambre des communes; mais de ce groupe, personne sauf un membre du Cabinet ne peut réduire l'impôt si semblable réduction doit changer l'équilibre des ressources fiscales.

Le **PRÉSIDENT**: Non, ils ne le peuvent pas de toute façon.

Le sénateur **EULER**: Ils détruisent cet équilibre presque chaque année et la situation est rectifiée au moyen de budgets supplémentaires.

Le sénateur **MACDONALD**: C'est le gouvernement qui le fait, voilà ce que je veux faire remarquer. Le gouvernement doit en prendre la responsabilité. C'est au gouvernement qu'il incombe d'administrer les finances du pays. Comme je l'ai dit l'autre jour, nous approuvons toutes les dépenses du gouvernement; par contre celui-ci nous fait savoir qu'il ne peut obtenir l'argent voulu, mais nous ne l'aidons pas à en trouver. Voici que nous refusons de lui accorder les ressources financières; dans ce cas, il n'y a d'autre solution que d'avoir recours

aux taxes et l'Acte de l'Amérique du Nord britannique interdit au Sénat d'imposer une taxe. Je veux qu'il soit bien compris que j'exprime une opinion personnelle, formée après avoir étudié la question très sérieusement.

Le sénateur BRUNT: D'après ce que vous avez dit, tout changement que vous apporterez au présent projet de loi, dans le cas où le gouvernement subit un déficit, réduit les revenus du gouvernement et il s'ensuivrait qu'il y a ingérence de notre part?

Le sénateur MACDONALD: Si notre action réduit considérablement les revenus.

Le sénateur BAIRD: Que voulez-vous dire par considérablement?

Le sénateur MACDONALD: Je me garde bien de le dire; par contre s'il s'agissait d'une diminution négligeable...

Le sénateur BRUNT: En présence d'un financement déficitaire, même s'il s'agissait d'une diminution négligeable, il faudrait que le gouvernement trouve cet argent soit en créant des taxes supplémentaires soit en empruntant.

Le sénateur MACDONALD: Dans le cas d'une réduction négligeable, elle serait reportée à une autre année.

Le PRÉSIDENT: Permettez-moi de glisser un mot. Si l'on a fait valoir que le présent amendement n'est pas acceptable parce qu'il a pour effet d'augmenter les impôts, le président à mon sens, si tel était le cas, serait tenu de décider, selon l'attitude adoptée par le Comité, que l'amendement est inacceptable; mais à mon avis l'amendement ne prévoit aucune augmentation d'impôt et en conséquence il est régulier. Quant à l'autre point, celui de savoir s'il change trop l'équilibre des ressources fiscales, en ma qualité de président, je dois me fonder uniquement sur les éléments de preuve dont dispose le Comité; je refuse donc d'appuyer ma décision sur des hypothèses et je déclare que le Comité ne possède aucun élément de preuve tendant à établir qu'une diminution surviendrait probablement sur l'ensemble des revenus que le présent bill permettrait d'obtenir, même si le changement proposé était accepté. Je ne suis donc pas en mesure de déclarer que l'amendement est inacceptable parce qu'il compromettrait trop l'équilibre des ressources fiscales. Je laisse aux membres du Comité le soin de décider.

Le sénateur ASELTINE: Je ne partage pas votre avis.

Le sénateur POULIOT: Monsieur le président, me permettez-vous de citer un exemple et d'exprimer mes vues personnelles?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le sénateur POULIOT: Il faut remonter au temps où le Parlement n'existait pas et où les rois avaient une autorité suprême et opprimaient les gens qui devaient payer ce qu'on réclamait d'eux; c'était un ordre. La situation s'est finalement améliorée et une certaine mesure de démocratie a été admise; puis petit à petit les seigneurs ont réussi à obtenir certains droits. Les intéressés en sont ensuite venus à un compromis et ont décidé de prélever un impôt, mais avec le consentement du roi. Cependant ils pouvaient toujours réduire ledit impôt et il n'existe aucune disposition dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique qui empêche un député ou un sénateur de proposer une réduction à l'égard d'une loi d'impôt.

Le sénateur MACDONALD: Si pareille initiative nuisait à l'équilibre des ressources fiscales, monsieur le sénateur Pouliot?

Le sénateur POULIOT: Que faites-vous des mandats du gouverneur général? Faites-vous partie du Cabinet?

Le sénateur MACDONALD: Certes non.

Le sénateur POULIOT: Non, et moi non plus.

Le sénateur MACDONALD: Je remercie le ciel de n'en pas faire partie.

Le sénateur POULIOT: Et nous nous livrons à une discussion abstraite. Mais en pratique nous possédons le droit mis en cause et il n'est pas question de nous en départir; nous avons le droit de réduire l'impôt, c'est clair comme de l'eau de source.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, êtes-vous prêts à passer au vote? La question à l'étude est...

Lè sénateur THORVALDSON: Avant que vous demandiez le vote, monsieur le président, je voudrais vous dire que je ne voterai pas parce que je ne fais pas partie du Comité.

Le PRÉSIDENT: Ceux qui sont en faveur de l'amendement proposé par le sénateur Leonard, voulez-vous lever la main s'il vous plaît... (10).

Contre... (7).

(L'amendement est adopté.)

L'autre point à étudier est un amendement rédigé par le sénateur Leonard.

Le sénateur HAIG: Je suis d'avis qu'il est inutile d'aller plus loin, monsieur le président. Je pense que ce serait du temps perdu.

Le PRÉSIDENT: Telle peut être votre opinion, monsieur le sénateur Haig, mais j'ai un mandat à remplir et je dois m'acquitter de ma mission.

Le sénateur HAIG: Il ne faudrait pas qu'on se méprenne sur mes paroles, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un a-t-il laissé entendre que nous ne vous avons pas compris?

Le sénateur HAIG: Je veux tout bonnement décrire ce qui se passe ici ce soir; lorsque vous intimez au gouvernement qu'il ne peut percevoir sous le régime du présent projet de loi tout l'argent qu'il s'attendait de recueillir, le gouvernement rétorquera en disant qu'il ne peut accepter la mesure législative.

Le PRÉSIDENT: Bon, c'est une éventualité à laquelle nous ferons face plus tard.

Le sénateur MACDONALD: A mon sens, nous devons continuer. Il s'agit d'un seul article.

Le PRÉSIDENT: L'article 15 est le suivant sur la liste.

Le sénateur LEONARD: Il s'agit de versements échelonnés et M. Eaton a expliqué que le ministère avait étudié la question très sérieusement et qu'il n'avait pu trouver aucune solution pratique qui puisse convenir à l'amendement que j'ai proposé. Après étude du projet de loi et par suite d'un entretien que j'ai eu avec le leader de l'opposition au Sénat, une question a surgi que j'aimerais poser à M. Eaton. La disposition prévoyant six versements annuels est-elle applicable dans le cas où des biens passent à un successeur par l'entremise d'une succession de sorte que l'exécuteur testamentaire est tenu d'acquitter l'impôt sur lesdits biens? En d'autres termes, l'article 15 est-il applicable uniquement dans les cas où aucun bien ne passe au successeur par l'entremise d'une succession?

M. LINTON: Il n'est applicable que dans les cas où le successeur doit verser personnellement un certain impôt. Il peut se prévaloir de ladite disposition en ce qui concerne l'impôt qu'il doit verser personnellement mais non quant à l'impôt que l'exécuteur testamentaire doit acquitter sur le reliquat ou pour son compte.

Le sénateur LEONARD: C'est-à-dire que si, sous le régime de l'article 15, l'impôt cotisé sur la succession s'élève à \$5,000 et que des biens d'une valeur de \$5,000 passent au successeur par l'entremise de la succession contrôlée par

l'exécuteur testamentaire, ce dernier doit alors verser le montant de \$5,000 et le successeur ne jouit aucunement du privilège de répartir les versements sur une période de six ans.

M. LINTON: C'est exact.

Le sénateur LEONARD: Et si la valeur du legs transmis par la succession ne dépasse pas \$1,000 et que la dette d'impôt s'élève à \$5,000, qu'arrive-t-il?

M. LINTON: Il a le droit d'acquitter le solde de \$4,000 par versements.

Le sénateur LEONARD: Mais l'exécuteur testamentaire n'a pas le droit de payer par versements?

M. LINTON: C'est juste.

Le sénateur LEONARD: Il me semble que c'est ajouter une difficulté de plus à celles que j'ai signalées auparavant, lorsque l'impôt lui-même est si élevé qu'il représente une trop grande partie de la rente annuelle; l'amendement que j'ai proposé précédemment tendait simplement à permettre semblable paiement en un plus grand nombre de versements. Je prétends donc, quoique je ne sois pas prêt à en faire la proposition moi-même, que l'article 16 devrait à mon sens contenir une disposition accordant le privilège d'un délai uniquement lorsqu'il y a impasse financière ou sacrifice trop grand; on pourrait faire cet amendement en ajoutant un passage énonçant qu'en plus du cas d'impasse financière ou de sacrifice trop grand, le ministre pourrait à sa discrétion différer l'échéance du paiement quand un impôt est cotisé sur un droit à un revenu ou une rente viagère. Le ministère pourrait peut-être s'arrêter à ma suggestion? Voilà à mon avis, dans quel sens un amendement devrait être fait s'il y a lieu.

Le sénateur MACDONALD: Dans ce cas, j'appuie l'amendement du sénateur Leonard. Je suis d'avis qu'exiger d'une personne bénéficiant d'une rente viagère qu'elle acquitte le montant global de l'impôt sur les autres biens serait imposer un très lourd fardeau.

J'attire l'attention des honorables sénateurs sur le texte du paragraphe 3 au centre de la page 21.

(3) Lorsque, s'agissant d'un successeur dans des biens transmis au décès d'un *de cuius*, les biens ainsi transmis dans lesquels il est le successeur comprennent à la fois

- a) des biens inclus, et
- b) d'autres biens,

l'exécuteur testamentaire de la succession du *de cuius*, tenu, par la présente loi ou sous son régime, de payer la fraction de l'impôt exigible aux termes de la présente Partie, à l'égard du décès du *de cuius*, qui s'applique aux biens sous son contrôle, doit, pour le compte du successeur, verser le montant payable comme impôt sous le régime de la présente Partie, conformément au présent article, par le successeur à l'égard des biens mentionnés à l'alinéa b), sauf que le montant ainsi payable par l'exécuteur testamentaire pour le compte de toute personne en qualité de successeur dans des biens transmis au décès du *de cuius*, ne doit, en aucun cas, excéder la valeur de tous biens inclus ainsi transmis dans lesquels cette personne est le successeur.

Voici maintenant le texte de l'article 15(1) a):

15. (1) Nonobstant les dispositions de la présente Partie relatives au délai dans lequel le paiement de tout montant, à titre d'impôt sous le régime de la présente Partie, doit être fait par une personne en qualité de successeur dans des biens transmis au décès d'un *de cuius*,

- a) si les biens ainsi transmis auxquels cette personne est le successeur, qui ne sont pas inclus dans les biens sous le contrôle de l'exécuteur testamentaire de la succession du *de cuius* et à l'égard

desquels aucun montant n'est payable comme impôt sous le régime de la présente Partie, conformément à l'article 14, par l'exécuteur testamentaire pour son compte...

Cela signifie, comme le sénateur Leonard l'a signalé, que s'il existe des biens non soumis au contrôle de l'exécuteur testamentaire, mais que ce dernier a en main d'autres biens suffisants pour acquitter l'impôt sur la succession, l'exécuteur testamentaire est tenu d'acquitter ledit impôt en utilisant ces autres biens.

Le sénateur LEONARD: Sans délai.

Le sénateur MACDONALD: Sans délai. Il peut arriver qu'un homme meure et laisse à sa veuve une propriété et d'autres biens lents à liquider, une petite somme d'argent et une rente viagère. L'exécuteur testamentaire doit utiliser tout l'argent qu'il a en main et acquitter l'impôt sur la rente; ou encore, si les autres biens n'apportent pas assez d'argent à l'exécuteur testamentaire, ce dernier doit vendre la propriété ou la grever d'une hypothèque afin de payer l'impôt. L'article ne renferme aucune disposition permettant, en cas d'impasse, de recourir aux paiements échelonnés parce que l'exécuteur testamentaire a d'autres biens à sa disposition. Il me semble que le ministre devrait être prêt,—comme il n'en coûterait rien au gouvernement, donc je ne me contredis pas...

Le sénateur BAIRD: Les ressources fiscales n'en seront pas touchées du tout?

Le sénateur MACDONALD: Les ressources fiscales n'en seront aucunement touchées.

A mon avis, il serait possible d'adopter un amendement en vertu duquel, chaque fois qu'il s'agit d'une rente viagère, le paiement de l'impôt exigible sur cette dernière pourrait être réparti sur une période de six ans, au lieu de réserver l'application de l'article aux seuls cas où il n'existe aucun autre bien. Si la présente clause n'est pas modifiée, il en résultera qu'à l'égard de 99 p. 100 peut-être des successions comportant une rente viagère, l'impôt sera payable sans délai et la clause accordant le privilège des six versements annuels ne sera plus d'un grand secours.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Linton, il y a un point sur lequel je voudrais des précisions. L'article 15 relatif aux paiements échelonnés sur une période de six ans est réservé au cas où un successeur retire une prestation payable d'année en année, sans recevoir aucun autre legs de la succession, est-ce exact?

M. LINTON: Non, monsieur. L'intéressé pourrait fort bien toucher une autre part de l'héritage, qui ne serait pas suffisante pour permettre d'acquitter l'impôt; dans ce cas, l'héritier pourrait recourir aux paiements échelonnés en ce qui concerne le solde.

Le sénateur LEONARD: Est-ce clair?

Le PRÉSIDENT: Nous lisons à l'article 15...

Le sénateur LEONARD: Et à l'égard duquel aucun impôt n'est exigible.

M. LINTON: Oui. Quant à une partie de sa rente, l'impôt est exigible de l'exécuteur testamentaire; quant à l'autre partie, il ne l'est pas.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Parce que les fonds manquent?

Le sénateur LEONARD: Vous fractionnez les biens?

M. LINTON: Oui.

Le PRÉSIDENT: L'article 15 établit des restrictions bien précises à l'égard des paiements différés.

M. LINTON: Des restrictions dans le sens que nous venons d'expliquer, oui.

Le PRÉSIDENT: Alors l'autorité que l'article 16 accorde au ministre de retarder le paiement vaut pour les cas d'impasse et ce droit de retarder l'échéance serait applicable tant à l'égard d'un exécuteur testamentaire qui doit verser l'impôt sur les biens transmis par décès qu'à l'égard d'un successeur.

M. LINTON: Oui.

Le PRÉSIDENT: Ainsi le pouvoir discrétionnaire dont jouit le ministre, sous le régime de l'article 16, de juger de l'impasse et d'accorder le délai est d'une portée générale.

M. LINTON: Oui.

Le PRÉSIDENT: Tandis qu'aux termes de l'article 15, le recours aux versements échelonnés est d'usage restreint.

M. LINTON: Oui.

Le sénateur MACDONALD: Je ne vois pas comment la disposition portant sur l'impasse financière aurait une portée générale. Si j'ai bien compris, la disposition n'est applicable que lorsque le paiement est fait par le successeur.

Le PRÉSIDENT: Non, lorsqu'il est fait par l'exécuteur testamentaire ou par une personne en qualité de successeur. Vous trouverez cette précision aux lignes 3 et 4 de l'article.

Le sénateur MACDONALD: Oui, mais les paiements échelonnés ne sont pas permis lorsque l'impôt est acquitté par un exécuteur testamentaire.

Le PRÉSIDENT: Je n'ai pas parlé de versements échelonnés. J'ai dit que le droit de retarder l'échéance et de payer l'intérêt couru au taux fixé par le ministre existe dans les cas de privation indue tant à l'égard de l'exécuteur testamentaire que du successeur. Il n'y est pas indiqué qu'il s'agit de versements échelonnés, mais le ministre peut déterminer la méthode de paiement.

M. LINTON: Sous le régime de l'article 16.

Le PRÉSIDENT: En vertu de l'article 16, oui.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Même au delà de la période de six ans.

Le PRÉSIDENT: Le délai pourrait être prolongé au delà de la période de six ans et il faut verser un intérêt sur la somme en cause. Je me demandais cependant, monsieur le sénateur Leonard, si vous êtes d'avis que les deux articles ont une portée assez étendue.

Le sénateur LEONARD: Je n'ai pas l'intention d'insister sur un amendement à moins que le Comité ne le désire. Je pense qu'on a raison d'autoriser des versements échelonnés dans le cas d'un impôt exigible sur des bénéfices provenant d'une rente. Le principe est reconnu dans le cas précis où le droit de revenu échoit à un successeur indépendamment d'une succession. Mais lorsqu'il s'agit d'une succession, le versement immédiat s'impose. J'aimerais qu'on ajoute à l'article en question une disposition accordant au ministre et au ministère l'autorité de permettre que l'impôt soit acquitté par versements échelonnés.

Le PRÉSIDENT: Évidemment le ministre a le pouvoir discrétionnaire de retarder l'échéance dans les autres circonstances.

Le sénateur LEONARD: Seulement dans le cas d'une impasse financière.

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le sénateur LEONARD: Ou de sacrifice excessif.

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Vous permettez que je pose une question aux fonctionnaires? Supposons un cas dans lequel un exécuteur testamentaire a en main l'argent ou les fonds disponibles pour acquitter l'impôt

et qu'une fois l'impôt payé, un successeur hérite d'une rente viagère sans l'intervention de l'exécuteur testamentaire; sous le régime des présents articles, le rentier ou successeur peut-il s'entendre en vue de prendre à sa charge le paiement de l'impôt, ou bien l'exécuteur testamentaire est-il tenu de payer?

M. LINTON: Oh! non, monsieur le président. Si le rentier décide d'acquitter l'impôt afin de préserver intact ce qu'il reçoit pas l'entremise de l'exécuteur testamentaire, c'est tout à fait régulier; car la responsabilité incombe aux deux. Si le successeur prend la responsabilité à sa charge, l'exécuteur testamentaire est alors libre de remettre les biens dont le successeur hérite.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): En pratique, comment vous y prendriez-vous au ministère? Accepteriez-vous une garantie? Supposons que je sois le rentier et que mon père m'ait constitué l'héritier de la rente représentant mon seul héritage.

M. LINTON: Si c'est tout ce que vous recevez, alors l'exécuteur testamentaire...

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Je m'excuse, ce n'est pas tout ce que j'ai reçu; j'ai également hérité d'une maison.

M. LINTON: L'exécuteur testamentaire sera tenu de grever la maison ou d'emprunter sur la maison ou de tirer partie de la maison de quelque façon afin de payer l'impôt, à moins que vous ne décidiez d'utiliser vous-même votre rente afin de payer l'impôt.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Supposons que je décide de payer l'impôt par versements. Comment le ministère s'assurera-t-il que je ne gaspillerai pas l'argent tiré de la vente de la maison?

Le sénateur LEONARD: Si je ne m'abuse, M. Linton m'a dit dans une de ses réponses que l'intéressé n'avait pas le droit de choisir.

M. LINTON: C'est bien mon avis. Je pense que la question du privilège de choisir ne serait pas en cause ici parce que c'est à l'exécuteur testamentaire qu'il incombe d'acquitter cette somme.

Le sénateur LEONARD: C'est la maison qui doit servir à payer l'impôt.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Peu importe les dispositions que je pourrais prendre?

M. LINTON: Non, libre à vous d'acquitter l'impôt, mais je ne crois pas que vous puissiez le faire par versements.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Ainsi la disposition prévoyant des versements échelonnés ne sert donc à rien.

M. LINTON: Dans pareilles circonstances, c'est exact.

Le PRÉSIDENT: Est-il juste de dire que la disposition prévoyant des versements échelonnés n'est applicable qu'aux cas où les successeurs bénéficient d'une des catégories de prestations dont il est question ici et qu'ils n'ont pas d'autres biens provenant de la succession?

M. LINTON: C'est exact, ou encore s'ils retirent de la succession un montant d'argent insuffisant pour acquitter l'impôt.

Le sénateur MACDONALD: Ainsi la question se résume à ceci: s'il y a assez d'argent pour acquitter l'impôt, ce dernier doit être payé?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le sénateur MACDONALD: Prévoit-on ici le cas d'une impasse financière.

M. LINTON: Les circonstances difficiles dont il est question à l'article 16 pourront jouer dans les cas mentionnés, comme dans tout autre, quelle que soit la prestation reçue.

Le PRÉSIDENT: Aucun amendement n'est présenté, messieurs. L'article 15 est-il adopté?

Le sénateur MACDONALD: Nous n'avons aucun amendement à adopter mais j'espère que le gouvernement tiendra compte de nos remarques. Quelqu'un a dit que la présente mesure est un nouveau projet de loi et que nous ne pouvons nous attendre à y trouver réponse à tout. J'ose espérer qu'à l'occasion d'un second projet de loi, on fera les changements suggérés.

(L'article 15 est approuvé.)

Le PRÉSIDENT: Le prochain point porte sur l'article 9. C'est le sénateur Brunt qui l'a soulevé, je pense.

Le sénateur BRUNT: En effet. Il s'agit exclusivement du situs; la réglementation portant sur le situs des biens a été changée par le présent article et, à mon avis, c'est injuste à l'égard de tous les résidents des provinces d'Ontario et de Québec. Selon moi, l'article devrait être supprimé. Je l'ai déjà dit et je le répète encore, l'article devrait être supprimé jusqu'à ce que les trois gouvernements intéressés se réunissent et trouvent une solution qui accorderait aux citoyens de l'Ontario et du Québec, les deux provinces intéressées, un traitement égal à celui qui est accordé aux citoyens des autres provinces.

Je me garde bien de dire que le gouvernement fédéral n'a pas le droit de percevoir l'impôt qu'il touche sous le régime de l'article 9, mais j'affirme que nulle succession ne devrait être forcée d'acquitter l'impôt additionnel auquel donne lieu cet article 9.

Le PRÉSIDENT: Une proposition a-t-elle été faite en ce sens?

Le sénateur POWER: Un amendement a-t-il été proposé?

Le sénateur BRUNT: Quelqu'un a-t-il une idée du montant en cause?

Le sénateur ASELTINE: Il s'agirait d'une somme d'argent considérable dans pareil cas.

Le sénateur CROLL: Je propose l'adoption de l'article 9.

Le PRÉSIDENT: Il est proposé que l'article 9 soit adopté dans son libellé actuel. Il s'agit de la disposition qui prévoit un abattement de l'impôt fédéral sur les biens transmis par décès, situés dans les provinces de Québec et d'Ontario, en égard à l'impôt provincial versé. Ceux qui sont en faveur, veuillez l'indiquer de la façon habituelle.

Le sénateur POULIOT: J'appuie la suggestion du sénateur Brunt.

Le PRÉSIDENT: Le sénateur Croll propose l'adoption de la clause. Maintenant, sénateur Pouliot, si vous appuyez la suggestion du sénateur Brunt, qui d'ailleurs n'a pas encore présenté de motion, vous votez alors contre la proposition. Je demandais à ceux qui appuyaient l'adoption de l'article 9 de l'indiquer en levant la main.

Le sénateur WHITE: Monsieur le président, pour revenir à ce qu'a dit le sénateur Brunt, si on enlève, en le soustrayant, l'abattement de 50 p. 100 auquel on a droit en Ontario, que restera-t-il entre-temps?

Le PRÉSIDENT: Le sénateur Brunt proposait uniquement que le paragraphe portant sur la détermination du situs soit supprimé. Si donc vous faites tomber les dispositions portant sur le situs, vous revenez au droit coutumier présentement en vigueur dans la province.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Si la proposition du sénateur Croll est adoptée, alors...

Le PRÉSIDENT: Alors la question de l'article 9 est réglée. J'ai invité le sénateur Brunt à présenter une motion; il ne l'a pas fait, il s'en est abstenu. Par contre le sénateur Croll fait une proposition, c'est la seule dont nous soyons saisis et je la soumets au Comité.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Mais ne pouvons-nous pas débattre la question?

Le PRÉSIDENT: Bien sûr, aussi longtemps que vous voudrez; j'ai pensé cependant que nous en avons parlé longuement.

Le sénateur BRUNT: J'ai déjà exprimé à ce sujet tout ce que je me propose de répéter simplement: j'essaie uniquement de voir à ce que les contribuables des deux provinces prescrites soient traités de la même façon que ceux des autres provinces.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Si vous supprimez l'article 9, que va-t-il arriver?

Le PRÉSIDENT: Il en résultera que vous revenez aux règles du droit coutumier en ce qui concerne le situs.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Quelqu'un peut-il nous dire s'il en résultera une variation notable de l'équilibre des ressources fiscales?

Le sénateur BRUNT: Voilà ce que j'aimerais savoir.

Le PRÉSIDENT: Pourriez-vous nous renseigner à ce sujet, monsieur Linton?

M. LINTON: Oui, si j'ai bien compris le point soulevé l'autre soir par le sénateur Brunt, ceux qui meurent alors qu'ils ont domicile dans une province prélevant son propre impôt, tandis qu'ils possèdent des biens situés dans une province où l'impôt n'existe pas, perdront probablement leur privilège d'abattement. Supprimer le paragraphe 8 ne changera pas la situation. Le seul résultat, comme l'a dit le président, sera de nous ramener aux règles du droit coutumier, mais la situation resterait la même. Quelques-uns en retireraient moins de profit et d'autres plus; d'ailleurs le point important est que la question de crédit repose sur le situs et non sur l'impôt établi par les provinces. Supprimer le paragraphe 8 ne rectifierait pas la situation.

Le sénateur BRUNT: Et au sujet du paragraphe 1?

M. LINTON: Il en est question dans le paragraphe 1, assurément, mais si vous faites tomber le paragraphe 1, vous supprimez complètement l'abattement.

Le PRÉSIDENT: A mon sens, la meilleure façon de régler la question serait de disposer tout d'abord de la proposition du sénateur Croll; quand cette question aura été réglée, nous aurons peut-être, selon les circonstances, d'autres points à examiner; par contre si la majorité des sénateurs désire que l'article 9 soit adopté tel quel, la question est close. Ceux qui sont en faveur de l'article 9, levez la main s'il vous plaît; ceux qui sont contre, levez la main s'il vous plaît.

Pour: 7

Contre: 8

L'article 9 est adopté.

Le sénateur MACDONALD: Je ne suis pas de cet avis. Il me semble que ceux qui ont voté contre la proposition voulaient qu'elle soit adoptée.

Le sénateur ASELTINE: Votre vote était favorable, n'est-ce pas, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Je n'ai pas voté. L'article 9 comme il est rédigé maintenant a été rejeté à la majorité des voix. Ceux qui ont voté se sont-ils mépris sur l'objet de leur vote?

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Monsieur le président, j'ignore comment s'est fait le compte, mais il peut y avoir beaucoup de vrai dans ce qu'a dit le sénateur Brunt au sujet de la confusion que créent les nouvelles règles à l'égard du situs. Comme dans le cas de plusieurs autres règles, on a exprimé des vues très nombreuses au sujet du présent article; mais il reste que, à mon sens, bien qu'il soit possible que la confusion subsiste après coup et qu'il y ait peut-être injustice jusqu'à un certain point, il est difficile de se prononcer pour le moment. Apparemment, aucun amendement n'est envisagé; dans les circonstances il serait préférable peut-être de reprendre le vote.

Le sénateur POULIOT: Monsieur le président, le sénateur Croll a proposé l'adoption de la clause et le vote a été défavorable.

Le PRÉSIDENT: Comme il y a eu méprise jusqu'à un certain point, nous allons reprendre le vote.

Le sénateur EULER: Avant d'aller plus loin, monsieur le président, si l'amendement est adopté, ou l'article, ou le paragraphe, s'ensuivra-t-il des distinctions injustes à l'égard de ceux qui demeurent dans les deux provinces prescrites?

Le PRÉSIDENT: Tout dépend du sens que vous donnez à l'expression distinction injuste.

Le sénateur BRUNT: Ce serait comme une pénalité.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Il y en aura peut-être dans une certaine mesure.

Le PRÉSIDENT: Le fait peut se produire. Si une personne meurt alors qu'elle possède des biens en Ontario et en Colombie-Britannique et que les biens situés en Colombie-Britannique sont tels qu'ils ne peuvent être considérés comme étant situés en Ontario, ces biens seront impossibles en Ontario parce qu'ils sont transmis à une personne résidant en Ontario.

Le sénateur EULER: Qu'arrive-t-il en ce qui concerne les deux provinces?

Le PRÉSIDENT: Sous le régime du présent projet de loi, s'il est jamais mis en vigueur, l'abattement de 50 p. 100 de l'impôt fédéral versé ne serait admissible qu'à l'égard des biens situés en Ontario, mais ne serait pas applicable aux biens situés en dehors de cette province.

Le sénateur EULER: Il y a aussi la province de Québec.

Le PRÉSIDENT: Il en serait du Québec comme de l'Ontario. Si tous les biens que vous possédez sont situés dans les provinces de Québec et de l'Ontario, le problème ne se posera pas.

Le sénateur MACDONALD: Monsieur le président, l'adoption de l'article a été mise aux voix et elle a été rejetée. A mon avis, le sénateur Brunt qui a fait la proposition devrait présenter son amendement ou le retirer.

Le sénateur CROLL: Le sénateur Brunt n'a fait qu'exposer ses vues; il n'a pas proposé d'amendement. Je ne crois pas qu'il soit possible d'en rédiger un; ce n'est pas à lui que cela incombe, mais au Comité. Nous avons été saisis d'un article et je propose qu'il soit adopté. Si le Comité désire rejeter l'article en entier, tel est alors le sens du voté. Le président prétend qu'il y a eu méprise de la part du Comité et que nous devrions reprendre le vote.

Le sénateur BRUNT: Puis-je poser à M^e Thorson une question qui pourrait apporter des éclaircissements? Maître Thorson, serait-il possible de supprimer une partie de la clause 9 en vue d'obtenir le résultat que je souhaite?

M^e THORSON: Évidemment votre question a trait aux différentes règles définies au paragraphe 8 qui porte sur le situs?

Le sénateur BRUNT: C'est exact.

M^e THORSON: D'après ce que vous avez dit, il pourrait dans les circonstances se présenter des cas où il résulterait une certaine injustice, étant donné que la réglementation provinciale peut être différente?

Le sénateur BRUNT: C'est exact.

M^e THORSON: Il faudrait alors analyser séparément chacune des règles visant le situs. Il s'agit de règles qui, croyons-nous, appliquées dans l'ensemble du pays, sont la plupart du temps très justes. A moins de nous trouver en présence de cas précis de disparité de traitement...

Le sénateur BRUNT: Par exemple, supposons le cas d'une succession représentant \$100,000 en obligations de la province du Manitoba entièrement nominatives.

M^e THORSON: Il n'est pas question ici des règles portant sur le situs; il s'agit du principe énoncé au paragraphe 1.

Le sénateur BRUNT: C'est une question de principe?

M^e THORSON: Oui; les règles visant le situs ne sont pas en cause.

Le sénateur BRUNT: Je reviens à ma question: est-il possible de supprimer une partie quelconque de l'article 9 afin d'éliminer cette injustice?

M^e THORSON: Sans me prononcer sur l'existence possible d'une injustice, je réponds non.

Le sénateur BRUNT: Cela règle la question en ce qui me concerne.

Le PRÉSIDENT: Étant donné les vues exprimées par quelques sénateurs, je pense que la proposition du sénateur Croll devrait être mise aux voix de nouveau.

Ceux qui sont en faveur de l'adoption de l'article 9, veuillez le signifier—(11).

Ceux qui s'y opposent, veuillez l'indiquer—(2).

L'article est adopté.

Il reste deux autres questions, dont l'une a trait à l'article 7(1). Le sénateur Power a laissé entendre ce matin qu'il désirait proposer un amendement.

Le sénateur POWER: J'ai deux amendements, dont un de rechange. L'un des deux est un amendement que le sénateur Bouffard m'a demandé de proposer. Ni lui ni moi n'acceptons tout à fait la raison qu'a donnée le ministre de ne tenir aucun compte dans le présent projet de loi de l'existence de parenté. D'après ce qu'a dit M. Eaton ainsi que le ministre, je crois comprendre que la question de parenté devrait, en principe, être mise de côté tant qu'il s'agit d'impôt sur les biens transmis par décès. Voici ce qu'a dit le ministre:

En second lieu, en ce qui concerne le présent projet de loi, nous avons pris bien soin de nous limiter aux questions qui relèvent définitivement de la juridiction fédérale. Il ne fait aucun doute que le Parlement peut légiférer ou adopter des mesures législatives en tenant compte des liens du sang. Mais à cet égard, ce qu'on a voulu sous-entendre, il me semble, en soulevant ce point, c'est que le Parlement devrait faire usage de son droit d'imposition pour déterminer ce qu'un défunt a laissé aux membres de sa famille. En d'autres termes, pour employer un vieux dicton: qu'il fasse justice aux siens avant d'être généreux envers les étrangers.

Afin de bien respecter la juridiction exclusive des provinces à l'égard de la propriété et des droits civils, nous avons conclu que nous devions laisser cette question aux provinces.

Croyez-moi, j'exprime l'opinion du sénateur Bouffard et la mienne également quand j'affirme que le lien de parenté qu'on a reconnu à la famille est quelque chose que l'on se doit de respecter à tous les paliers de gouvernement, qu'il s'agisse de l'État, de la province ou de tout autre palier; je ne suis donc pas disposé à accepter qu'on abandonne ce qui, à mon sens, est du domaine de la loi naturelle.

Voici l'amendement du sénateur Bouffard, qui sans doute ne cadre pas avec les vues du sénateur Macdonald:

Le sénateur MACDONALD: A cet égard, cela ne représente pas nécessairement son opinion.

Le sénateur POWER: Je suis prêt à proposer moi-même un amendement, si celui du sénateur Bouffard ne convient pas à la majorité. Le sénateur Bouffard voudrait que l'article 9 du bill soit modifié en y ajoutant ce qui suit comme paragraphe 9:

(9) Nonobstant toute disposition de la présente loi, il peut être déduit de l'impôt qui est autrement payable selon la présente Partie, sur la valeur globale imposable des biens assujettis à l'impôt à la mort d'une personne, si ces biens sont transmis au conjoint survivant ou aux enfants du *de cujus*, la moitié dudit impôt. Toutefois, nulle pareille déduction ne doit être opérée à l'égard des sommes en excédent de \$200,000, lorsque la valeur imposable d'ensemble de ces biens s'établit à \$200,000 ou plus.

Il est évident que cela change l'équilibre des ressources fiscales.

Le PRÉSIDENT: Réglons donc la question. Voici un amendement dont on propose l'addition à titre de paragraphe 9 de l'article 9, qui porte sur le privilège d'abattement; vous en saisissez la nature et la portée et il semblerait, de l'avis général, comme l'a dit le sénateur Power, que cet amendement romprait l'équilibre des ressources fiscales.

Le sénateur POWER: Considérablement.

Le PRÉSIDENT: Toutefois, à mon avis, la meilleure façon de procéder serait de passer au vote.

Le sénateur MACDONALD: Un instant s'il vous plaît. L'amendement tient-il compte des vues qui ont été exprimées par la Fédération canadienne des femmes universitaires?

Le PRÉSIDENT: Non.

Le sénateur MACDONALD: J'ai cru comprendre qu'elles désiraient la copropriété à l'égard des biens transmis par l'un ou l'autre conjoint.

Le sénateur HAIG: Tant en ce qui concerne l'époux que l'épouse.

Le sénateur MACDONALD: Non, si j'ai bien compris les vues exprimées dans leur mémoire, elles prétendaient que l'époux et l'épouse devraient être considérés comme copropriétaires de tous les biens et, à mon avis, leur idée est très sensée.

Le PRÉSIDENT: Voici le texte du mémoire, monsieur le sénateur. La Fédération canadienne des femmes universitaires soutient ceci:

La moitié des biens transmis par le conjoint copropriétaire devrait être considérée aux fins de l'impôt, si les biens sont transmis à l'associé survivant, comme ayant été gagnée par ce dernier et ne devrait pas en conséquence être imposable.

La proposition que fait le sénateur Power au nom du sénateur Bouffard est restrictive. Elle admet le partage à parts égales, mais elle fixe à \$200,000 le montant maximum des biens transmis, de sorte que la part qui serait reconnue comme celle de l'épouse au décès de l'époux et ne faisant pas partie, aux fins de l'impôt, des biens transmis par ce dernier ne pourrait pas dépasser \$100,000.

Le sénateur MACDONALD: Je ne vois pas pourquoi on établirait la limite à \$200,000.

Le sénateur HAIG: Mettons donc un million!

Le sénateur MACDONALD: Je corrigerais l'amendement en supprimant la mention des "\$200,000" si je n'avais l'impression qu'il n'appartient pas au Sénat de le faire. J'espère qu'un jour on adoptera semblable disposition, mais je suis d'avis que seul le gouvernement peut le faire; par contre si la chose ne se fait pas, que le gouvernement en porte la responsabilité.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous prêts pour la mise aux voix? Ceux qui sont en faveur de l'amendement que le sénateur Power a proposé au nom du sénateur Bouffard, tendant à permettre ce nouveau partage des biens entre époux et épouse, levez la main, s'il vous plaît. Ceux qui sont contre? L'amendement est rejeté.

Si je comprends bien, sénateur Power, vous avez un autre amendement à proposer?

Le sénateur POWER: Afin que la présente mesure législative reconnaisse le principe des liens de parenté, je proposerais que l'article 7 a) (i) soit modifié comme suit:

Après le mot "conjoint" à la ligne 18, que soient ajoutés les mots "et hérite".

Il s'ensuivrait que l'exemption de \$60,000 serait accordée lorsque l'épouse hérite, mais ne le serait pas dans le cas de tout autre héritier. L'exemption ne serait alors que de \$40,000. Si je comprends bien, cette disposition qui augmente l'impôt, échappe aux objections soulevées par le sénateur Macdonald.

Le sénateur MACDONALD: C'est une augmentation de l'impôt à l'égard de ceux que ne vise pas l'amendement; si nous adoptons ledit amendement nous ferions exactement ce qu'il nous est défendu de faire.

Le sénateur POWER: Le gouvernement y gagnerait beaucoup.

Le sénateur MACDONALD: Ce serait cotiser jusqu'à une valeur de \$20,000 ceux qui n'entrent pas dans la catégorie mentionnée.

Le sénateur POWER: Ce serait réduire de \$20,000 l'exemption de tous, sauf de l'épouse du défunt.

Le PRÉSIDENT: Franchement, s'il s'agissait d'un point sur lequel nous pouvons nous prononcer en toute liberté, il n'y a pas de doute que j'appuierais l'amendement, car j'ai exprimé des vues analogues au Sénat. Pourtant il me semble, à tort ou à raison peut-être, qu'il en résulterait une majoration de l'impôt. Je puis me tromper et dans ce cas je m'en remets au Comité, mais pour le moment je me sens obligé de rendre une décision et à la lumière de ce que je viens de dire, je rejette l'amendement.

Le sénateur POMER: Vous auriez beaucoup mieux fait de rejeter l'amendement présenté par le sénateur Bouffard.

Le PRÉSIDENT: Sauf que je considère son amendement comme logique. Aux termes du présent amendement, vous changez la position des autres à l'égard de l'impôt tandis qu'en vertu du premier amendement proposé il n'était question que du lien de parenté entre l'époux et l'épouse. Je ne tiens pas à mes idées au point d'être convaincu d'avoir exprimé une opinion parfaite. Il s'agit simplement d'une opinion personnelle et ma décision est conforme à celle-ci.

Le sénateur POWER: J'en appelle respectueusement de votre décision.

Le PRÉSIDENT: Il appartient au Comité d'en décider. Ceux qui appuient la décision du président, veuillez lever la main.

(Pour: 14)

Le PRÉSIDENT: La décision est maintenue.

Le sénateur FERGUSON: Monsieur le président, bien que je ne fasse pas partie du Comité, pourrais-je dire un mot?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le sénateur FERGUSON: Je n'ai pas assisté aux autres réunions du Comité; je n'ai donc pas pu exprimer mon opinion. Je voudrais cependant faire savoir au Comité que j'appuie de tout cœur le mémoire présenté par la Fédération canadienne des femmes universitaires. J'aimerais poser une ou deux questions aux fonctionnaires. Je tiens en grande estime le ministre et ses conseillers et, dans le domaine de l'impôt, il ne fait aucun doute qu'ils en savent beaucoup plus que j'ose espérer en connaître moi-même. Mais il n'est pas aussi certain qu'ils en connaissent aussi long sur le statut actuel de la femme au Canada et dans le reste du monde. Je ne crois pas qu'ils se soient arrêtés suffisamment à ce point de vue. Je ne puis comprendre pourquoi ils ne tiennent aucun compte

de toutes les recommandations qui ont été faites depuis des années, savoir que les biens d'une femme ne devraient pas être considérés comme propriété conjointe lorsque c'est le résultat des efforts communs de l'époux et de l'épouse; je ne vois pas pourquoi on refuse de songer à permettre que la moitié des biens transmis soit exempte de l'impôt sur les biens transmis par décès et des droits successoraux au décès de l'un des conjoints. Même après avoir lu avec grande attention toutes les dépositions qui ont été faites devant le Comité, je ne suis pas encore convaincu; et une des raisons pour lesquelles je ne le suis pas, permettez-moi de le dire, c'est parce qu'on a insisté sur le fait qu'il s'agit d'un nouveau principe et qu'on ne peut aucunement déroger au principe et que s'il s'agit d'un nouveau principe selon lequel la masse des biens transmis par décès sera cotisée, il est impossible d'en dévier. Permettez-moi de signaler qu'aux États-Unis, sous le régime de la loi fédérale sur les successions, il est prévu qu'à la mort de l'un des conjoints, la moitié des biens transmis par décès est exempte de l'impôt et je ne vois pas pourquoi le même principe n'est pas adopté ici.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Linton, aimeriez-vous dire un mot à ce sujet?

M. LINTON: A mon sens, c'est une question de ligne de conduite du gouvernement plutôt qu'une question d'administration. Je ne crois pas qu'il me soit permis d'aborder ce problème.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Eaton, cela entre-t-il dans vos attributions?

M. EATON: Non monsieur, je ne crois pas. Je ne puis que transmettre semblable question au ministre. C'est une question d'attitude générale que je préférerais ne pas débattre. C'est un problème qui relève uniquement de la compétence du ministre; c'est lui qui porte la responsabilité de la décision, ou si vous préférez, de n'avoir pas pris les mesures conformes aux représentations qui ont été faites. Je vous saurais gré si vous me dispensiez de répondre.

Le sénateur FERGUSON: Puis-je poser une autre question qui relève du même domaine?

M. EATON: Oui.

Le sénateur FERGUSON: La loi fédérale américaine sur les successions est-elle fondée sur le même principe que le présent projet de loi?

M. EATON: Il y a certains aspects, — je vous prierais de me corriger, monsieur Linton, si je fais erreur,—il y a certains aspects de la loi américaine que les mémoires reçus des associations féminines n'abordaient pas. Si je me souviens bien des représentations faites par les associations canadiennes, la moitié des biens...

Le sénateur FERGUSON: Je crois que vous n'avez pas saisi ma question, monsieur Eaton.

M. EATON: Je me prépare justement à signaler que les représentations faites au pays ne mentionnent aucunement l'héritage laissé en réalité à l'épouse par son époux. Aux États-Unis, si je comprends bien, cette règle ne s'applique que dans la mesure où l'époux laisse en réalité des biens à son épouse; s'il laisse la moitié de ses biens à son épouse, alors cette partie des biens peut être exempte de l'impôt. C'est exact, n'est-ce pas monsieur Linton?

M. LINTON: Oui.

M. EATON: Et ce point n'a pas été touché dans les représentations faites par les Canadiens. Je ne saurais mentionner un point en particulier, mais il y a une très grande différence, je pense, entre les deux cas.

Le sénateur FERGUSON: Mais le point que je soulève est différent, si je ne m'abuse. Je voudrais savoir si la loi américaine de l'impôt sur les biens transmis par décès comporte la perception de l'impôt sur la masse des biens de la même façon et selon le même principe que dans le projet de loi dont nous sommes saisis maintenant.

M. EATON: Vous avez raison, c'est la même chose.

Le sénateur FERGUSON: Voilà ce que je voulais savoir.

Le PRÉSIDENT: Il reste une question à étudier, et c'est celle d'une date facultative d'évaluation. On avait pensé que s'il y avait lieu d'introduire un amendement se serait à la suite de l'article 33 qu'il conviendrait de le faire puisqu'il y est question d'évaluation.

Le sénateur BRUNT: Monsieur le président, j'ai un amendement à proposer et je veux le faire parce que je me souviens d'un héritage qui a été légué dans la ville de Toronto et qui représentait une valeur reconnue de 4 millions de dollars environ. Le décès est survenu en 1929 et la valeur de liquidation de l'héritage n'atteignait pas un million de dollars. L'amendement que je propose a pour but d'empêcher qu'une succession soit jamais dans l'incapacité d'acquitter le montant de l'impôt exigible sur les biens transmis parce que la valeur des titres qui font partie de la succession fléchit démesurément entre la date du décès et le montant de leur liquidation.

Voici le texte de l'amendement:

Nonobstant toute autre disposition de la présente loi quant à la détermination de la valeur des biens transmis par décès, la valeur des biens aliénés dans les trois mois qui suivent le décès du *de cuius*, en vue d'acquitter l'impôt sur les successions qui est ou sera exigible, en vertu de la présente loi, relativement auxdits biens, est égale à la somme obtenue par semblable aliénation desdits biens, et, dans les circonstances susmentionnées, cette valeur doit être substituée à celle pour laquelle lesdits biens ont été comptés dans la valeur globale nette des biens transmis par décès, et l'impôt doit être rectifié en conséquence.

Le PRÉSIDENT: Il s'ensuivra, monsieur le sénateur Brunt, que si la valeur des biens visés, qui sont aliénés dans les trois mois qui ont suivi le décès, augmente ou diminue...

Le sénateur BRUNT: Les deux résultats sont possibles.

Le PRÉSIDENT: ... c'est le prix de vente qui établira la valeur des biens aux fins de l'impôt.

Le sénateur BRUNT: Uniquement si les biens sont vendus afin d'acquitter l'impôt.

Le PRÉSIDENT: Proposez-vous l'amendement comme un nouvel article 33?

Le sénateur McLEAN: D'après le libellé actuel du bill, cette situation n'est pas possible, car si vous tenez compte de la cote d'un grand nombre de valeurs et d'obligations au moment du décès du *de cuius*, ces titres-là ne peuvent être vendus au prix courant parce que l'exécuteur testamentaire ni aucune autre personne ne peuvent les vendre. Cela signifie que si quelqu'un voulait disposer de pareilles valeurs, il serait obligé de les vendre à perte. Par exemple, il faudrait au moins deux mois dans la province du Nouveau-Brunswick pour faire homologuer un testament par le tribunal, pour obtenir des juges la permission de vendre les biens, en somme pour accorder à l'exécuteur testamentaire le pouvoir d'agir.

Le sénateur BRUNT: Je ne propose pas ce changement à l'égard de l'évaluation si l'exécuteur testamentaire est en mesure d'acquitter l'impôt sans aliéner les titres; il ne s'agit que des cas où l'exécuteur testamentaire doit liquider des valeurs pour acquitter l'impôt. Comme il s'agit d'une dette exigible, à mon avis, il faudrait protéger la succession dans une certaine mesure.

Le PRÉSIDENT: Auriez-vous quelque chose à dire à ce sujet, monsieur Eaton?

M. EATON: Je ne connais absolument rien en matière d'évaluation.

M. LINTON: Il y a la difficulté de déterminer quelles sont les intentions de l'exécuteur. Supposons qu'il a vendu deux fois plus de biens qu'il n'en fallait

pour acquitter l'impôt, quelle partie a servi à l'impôt et quelle partie a servi à d'autres fins? Mettons qu'il avait 1,000 actions quelconques et qu'il en a vendu 200 à deux ou trois points de moins que le prix courant au moment du décès, les mêmes valeurs seraient évaluées selon deux cours différents. Il me semble que la question présente certaines difficultés pratiques à cet égard.

Le sénateur BRUNT: Vous voyez l'autre aspect du problème, c'est-à-dire la difficulté dans laquelle peut se trouver l'exécuteur testamentaire?

M. LINTON: Oui.

Le sénateur BRUNT: Il peut même en arriver/au point où les biens de la succession ne suffisent pas à acquitter l'impôt.

Le sénateur HAIG: Cependant, monsieur le président, prenez le cas de celui qui est mort le 1^{er} novembre 1929 et qui possédait des actions de la *Winnipeg Electric Company*. A ce moment-là, ces valeurs se vendaient à \$2 l'action; par contre, le 1^{er} juillet 1929 il aurait pu les vendre à \$100 par action. Par ailleurs les hypothèques qu'il détenait sur des immeubles de Winnipeg valaient 100c. au dollar le 1^{er} juillet et elles avaient encore la même valeur le 1^{er} novembre. L'exécuteur testamentaire serait alors porté à liquider les valeurs qui ont faibli et à garder les titres qui rapportent. Vous vous trouveriez constamment en présence de cette difficulté.

Le PRÉSIDENT: Vous réduiriez vos pertes.

Le sénateur HAIG: Un autre exemple est celui de la *Trans-Mountain Pipe Line* dont les actions se vendaient \$147 chacune il y a six mois tandis qu'aujourd'hui elles se vendent \$57. Nombre de nigauds, et j'en suis un, n'ont pas été assez avisés pour vendre au prix de \$147. Advenant que je meure demain, mes héritiers se demanderaient: "Pourquoi donc notre père n'a-t-il pas vendu ces actions quand elles valaient \$145?"

Le sénateur BRUNT: J'aimerais bien que l'honorable sénateur me dise comment serait acquitté l'impôt sur une succession formée de 10,000 actions de la *Westcoast Transmission* ou de la *Trans-Mountain*, dont la valeur a faibli? Comment arrivera-t-on jamais à acquitter l'impôt?

Le PRÉSIDENT: Ce serait impossible.

Le sénateur BRUNT: Vous pourriez céder toute la succession au gouvernement et l'impôt ne serait pas encore complètement acquitté.

Le sénateur CROLL: Mais pourquoi tenir un langage abstrait? On ne rencontre pas un seul cas semblable dans l'histoire...

Le PRÉSIDENT: Oui, le cas se rencontre.

Le sénateur CROLL: Que quelqu'un me reprenne si je fais erreur. On avait répandu le bruit qu'il s'était présenté un cas où la succession n'avait pas suffi à acquitter l'impôt, mais ce n'est pas la vérité.

Le sénateur BRUNT: Il y en aurait eu des centaines de successions, si une loi sur les droits successoraux avait été en vigueur en 1929.

Le sénateur CROLL: Mais nous sommes en 1958. Depuis plusieurs années les gens ont versé des impôts sur les successions et ils s'en sont toujours tirés. Je ne m'attendrais jamais lorsqu'il s'agit d'une succession atteignant 4 millions de dollars; dans cette catégorie-là, les intéressés ont toujours été en mesure de verser leur quote-part.

Quant au citoyen ordinaire...

Le PRÉSIDENT: Vous paraissez avoir des vues bien personnelles en ce qui concerne les distinctions injustes.

Le sénateur CROLL: Il ne s'agit pas de distinctions injustes, mais de bon sens.

Le sénateur BRUNT: Serait-il possible d'ajouter au présent projet de loi une clause portant que l'impôt sur les biens transmis par décès ne devrait jamais dépasser la valeur réalisable de la succession?

Le sénateur POULIOT: Puis-je poser une question à M. Eaton? Quels sont le montant maximum et le montant minimum qu'on espère percevoir sous le régime du présent projet de loi?

M. EATON: On ne s'attend pas que la présente mesure législative soit mise en vigueur durant l'année en cours; par conséquent elle ne rapportera probablement aucun revenu. Il n'a donc pas été question comme on le ferait ordinairement d'établir de véritables prévisions de revenu. Le ministre s'est contenté de calculer et d'estimer que lorsque la présente mesure législative aura été promulguée et mise en vigueur assez longtemps pour que le nouvel impôt commence à rendre, le revenu annuel qu'il rapporterait serait inférieur de 7 millions de dollars à celui qui provient de la mise en vigueur de la loi actuelle.

Le sénateur MACDONALD: A combien s'élevait ce revenu?

M. SMITH: Entre 65 et 70 millions de dollars.

M. EATON: Le montant prévu cette année était de 65 millions de dollars, soit le revenu provenant de l'application de la loi actuelle sur les droits successoraux.

Le sénateur POULIOT: La nouvelle mesure ne serait applicable qu'aux successions des personnes décédées après son entrée en vigueur?

M. EATON: C'est exact. Il ne faut pas oublier non plus qu'il s'écoule une certaine période entre le décès et le moment où les versements d'impôts nous parviennent; on a donc prévu que le projet de loi concernant l'impôt sur les biens transmis par décès ne donnerait aucun revenu durant l'année financière en cours.

Le sénateur POULIOT: Le ministère ne peut percevoir d'impôt avant que les gens meurent.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous prêts à voter?

Le sénateur MACDONALD: Je voudrais m'assurer de ce qu'a dit M. Eaton. A-t-il affirmé que le présent projet de loi concernant l'impôt sur les biens transmis par décès ne donnerait aucun revenu durant l'année financière en cours?

M. EATON: Oui.

Le PRÉSIDENT: Il ne sera donc pas question d'équilibre des ressources fiscales.

Le sénateur MACDONALD: Quoi que nous fassions à l'égard du présent projet de loi, cela ne changera pas l'équilibre des ressources fiscales.

Le PRÉSIDENT: C'est exact. Êtes-vous prêts à voter?

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): J'aurais quelques mots à dire au sujet du point qu'a soulevé le sénateur Brunt. A mon avis, cette question pose un véritable problème pour certaines gens. Je me demande si l'amendement qu'il propose réglera réellement le problème. Je signale que nous avons parlé plutôt de périodes facultatives d'évaluation, c'est-à-dire trois mois, six mois ou une année. Apparemment les Américains ont le choix entre le moment du décès et une année plus tard; j'en conclus, si j'ai bien compris la documentation que j'ai consultée, que les États-Unis à la longue n'y perdent pas beaucoup de revenus. Pour ma part, je trouve que ce serait une meilleure façon de résoudre le problème soulevé par le sénateur Brunt.

Le PRÉSIDENT: Sauf que le système américain comporte une réserve portant que si une vente est effectuée au cours de l'année, la valeur des biens en cause est celle du montant de la vente.

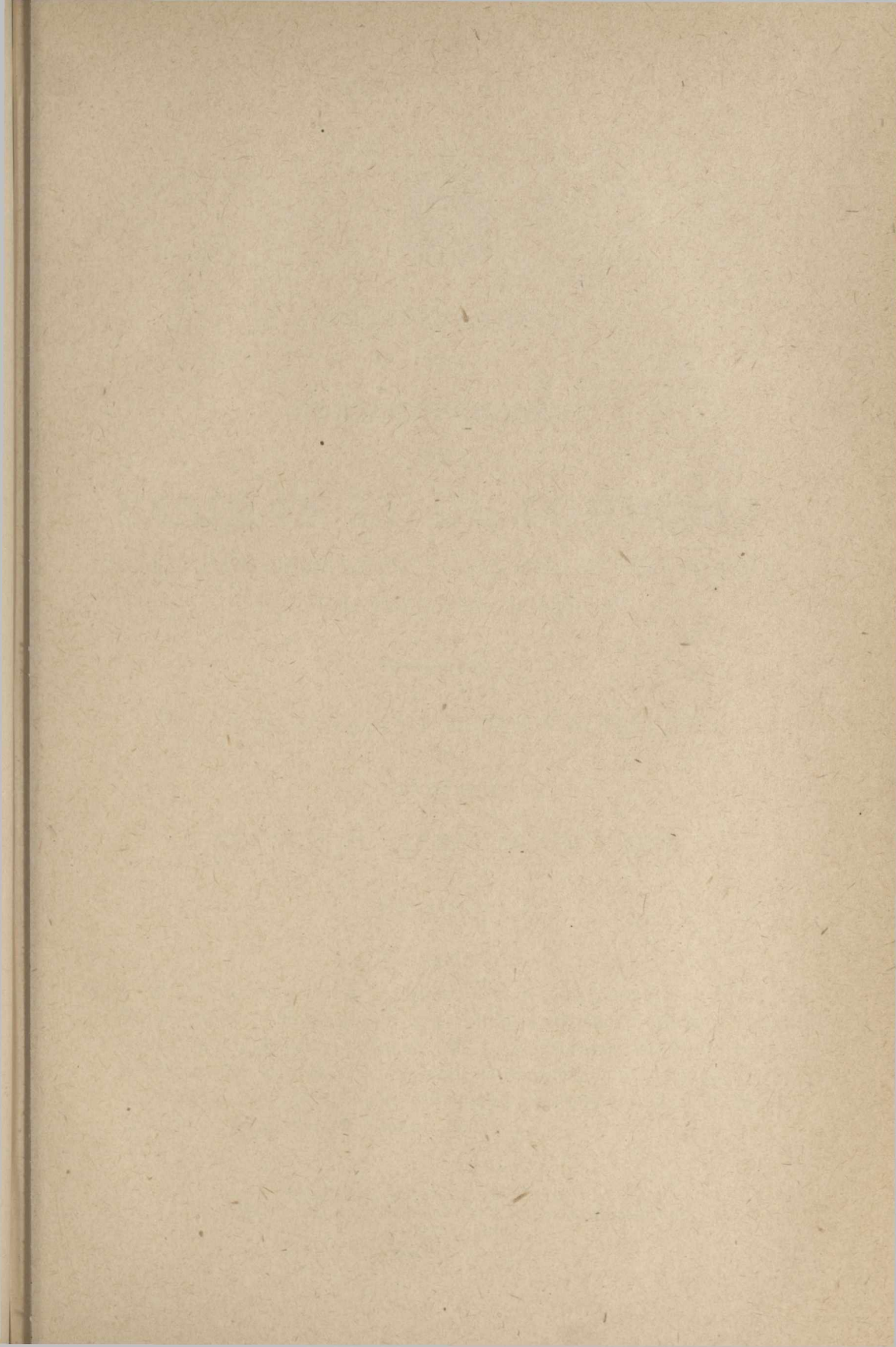
Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Exactement. Voici ce que je propose: Je puis me tromper mais je ne pense pas que le présent amendement soit adopté; je souhaite donc que d'ici un an le ministère étudie en particulier ce

qui se fait aux États-Unis et quel serait l'effet sur le revenu si des dates facultatives d'évaluation étaient adoptées, sans oublier la proposition faite par le président.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous prêts à voter? Le sénateur Brunt a proposé qu'on ajoute un article numéroté 33-A, portant sur cette question d'évaluation aux fins de l'impôt sur les successions, advenant que des biens soient vendus dans les trois mois qui suivent la date du décès, en vue de réaliser le montant nécessaire pour acquitter l'impôt sur ladite succession, et établissant que la valeur sera calculée d'après le montant réalisé plutôt que d'après la valeur des biens au moment du décès. Vous vous rendez compte que c'est une arme à deux tranchants. La valeur peut ainsi être augmentée ou diminuée. Ceux qui sont favorables à l'amendement du sénateur Brunt, veuillez l'indiquer s'il vous plaît. Ceux qui sont contre? La proposition est rejetée.

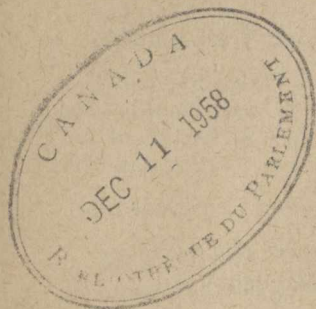
Nous avons terminé l'étude de toutes les clauses qui avaient été réservées. Le Comité désire-t-il que je fasse rapport du bill dans sa forme modifiée? Pour? Contre? La proposition est adoptée; je ferai donc rapport du bill dans sa forme modifiée.

La séance est levée.



1958

SÉNAT DU CANADA



DÉLIBÉRATIONS
DU
COMITÉ PERMANENT
DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Auquel a été déféré le Bill (C-39) intitulé: "Loi modifiant
la Loi de l'impôt sur le revenu".

Président: L'honorable **SALTER A. HAYDEN**

SÉANCE DU MARDI 26 AOÛT 1958

TÉMOINS:

M. A. K. Eaton, sous-ministre adjoint, division de l'impôt, ministère des Finances; **M. D. H. Sheppard**, sous-ministre adjoint, division de l'impôt, ministère du Revenu national; **M. J. F. Harmer**, directeur adjoint, direction des cotisations, division de l'impôt, ministère du Revenu national; **M. E. S. MacLatchy**, directeur adjoint du contentieux, division de l'impôt, ministère du Revenu national.

BANQUES ET COMMERCE

Président: L'honorable Salter Adrian Hayden

Les honorables sénateurs

*Aseltine	Golding	Monette
Baird	Gouin	Paterson
Beaubien	Haig	Pouliot
Bouffard	Hardy	Power
Brunt	Hayden	Pratt
Burchill	Horner	Quinn
Campbell	Howard	Reid
Connolly	Howden	Robertson
(Ottawa-Ouest)	Hugessen	Roebuck
Crerar	Isnor	Taylor (Norfolk)
Croll	Kinley	Turgeon
Davies	Lambert	Vaillancourt
Dessureault	Leonard	Vien
Emerson	*Macdonald	White
Euler	(Brantford)	Wilson
Farquhar	McDonald	Wood
Farris	McKeen	Woodrow—49
Gershaw	McLean	

* Membre d'office.

(Quorum 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des Procès-verbaux du Sénat, jeudi 21 août 1958.

“Conformément à l’Ordre du jour, l’honorable sénateur Thorvaldson propose, appuyé par l’honorable sénateur Aseltine, que le Bill C-39, intitulé: “Loi modifiant la Loi de l’impôt sur le revenu”, soit maintenant lu pour la deuxième fois.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est lu pour la deuxième fois.

L’honorable sénateur Thorvaldson propose, appuyé par l’honorable sénateur Pearson, que le bill soit déferé au comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
J. F. MacNEILL.

PROCÈS-VERBAL

MARDI 26 août 1958

Le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 8 heures du soir.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden, *président*, Aseltine, Baird, Brunt, Burchill, Croll, Euler, Golding, Gouin, Haig, Isnor, Leonard, Macdonald, Pouliot, Power, Taylor (*Norfolk*), White et Woodrow—18.

Aussi présents: M. E. R. Hopkins, greffier légiste et conseiller parlementaire du Sénat, et les sténographes officiels du Sénat.

Le bill C-39, loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, est lu et examiné article par article.

Les témoins suivants sont entendus et interrogés:

M. A. K. Eaton, sous-ministre, division de l'impôt, ministère des Finances; M. D. H. Sheppard, sous-ministre adjoint, division de l'impôt, ministère du Revenu national; M. J. F. Farmer, directeur adjoint, direction des cotisations, division de l'impôt, ministère du Revenu national; M. E. S. MacLatchy, directeur adjoint du contentieux, division de l'impôt, ministère du Revenu national.

Il est résolu de faire rapport du bill sans amendement.

Sur la motion de l'honorable sénateur Croll, appuyée par l'honorable sénateur Aseltine, il est résolu que le Comité demande, dans son rapport, l'autorisation de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français du compte rendu des délibérations du Comité à l'égard dudit bill.

A 10 heures et demie du soir, le Comité s'ajourne pour se réunir demain mercredi 27 août à 10 heures et demie du matin.

Certifié conforme.

Le secrétaire du Comité,
James D. MacDonald.

LE SÉNAT
COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE
TÉMOIGNAGES

OTTAWA, mardi 26 août 1958

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déferé le bill C-39, loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, se réunit aujourd'hui à 8 heures du soir sous la présidence de l'honorable sénateur Salter A. Hayden.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, il est huit heures et nous sommes en nombre. Nous avons été saisis de deux projets de loi. Je crois que nous devrions nous occuper d'abord des modifications proposées à la Loi de l'impôt sur le revenu.

Il y a ici, représentant les divers ministères intéressés, M. F. R. Irwin, du ministère des Finances; M. D. H. Sheppard, du ministère de Revenu national, et M. J. F. Farmer, de la division de l'impôt sur le revenu, ministère du Revenu national. M. A. K. Eaton, sous-ministre adjoint des Finances, est aussi des nôtres ce soir, cela va de soi.

Voudrait-on d'abord présenter une motion tendant à l'impression de 800 exemplaires en anglais et de 200 exemplaires en français du compte rendu des délibérations de la présente séance?

Le sénateur CROLL: J'en fais la proposition, monsieur le président.
(La motion est adoptée.)

Le PRÉSIDENT: A mon avis, nous devrions examiner article par article les modifications proposées à la Loi de l'impôt sur le revenu.

Le sénateur BRUNT: Et nous entendrons les explications au fur et à mesure?

Le PRÉSIDENT: Oui. Monsieur Harmer, nous allons examiner ces amendements les uns après les autres. Vous voudrez bien nous dire l'objet de chacune des modifications proposées, car j'imagine qu'elles sont motivées.

M. J. F. HARMER (directeur adjoint du service des cotisations, ministère du Revenu national): Monsieur le président, désirez-vous que je m'étende sur les notes explicatives? Elles sont très complètes.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions lire les notes explicatives. Je préfère que vous résumiez en quelques mots l'objet des modifications. Les deux premiers articles paraissent assez faciles à comprendre, mais ceux qui suivront pourraient bien être plus compliqués.

M. HARMER: Monsieur le président, l'objet du premier article est d'inclure dans le revenu du bénéficiaire les paiements faits en conformité d'une ordonnance rendue par une cour de relations domestiques, tout comme les paiements d'allocation pour pension alimentaire sont, en vertu de la loi actuelle, inclus dans le revenu du bénéficiaire. Un article ultérieur permet à celui qui les effectue de les déduire de son revenu.

Le sénateur BRUNT: Est-ce que, jusqu'ici, dans le calcul de l'impôt sur le revenu, on ne tenait pas compte des paiements faits en conformité d'une ordonnance d'une cour des relations domestiques?

Le PRÉSIDENT: Si celui qui les versait puisait ces sommes dans son revenu, il devait acquitter l'impôt.

(L'article 1 est adopté.)

Sur l'article 2—Pension ou indemnité de la Gendarmerie royale du Canada:

M. HARMER: L'article 2 exempté de l'impôt certaines pensions ou indemnités payées aux membres de la Gendarmerie royale du Canada par suite d'une blessure, comme dans le cas des fonctionnaires de l'État.

Le sénateur CROLL: Se trouvent-ils dans une position différente de celle des fonctionnaires de l'État?

M. HARMER: Pas maintenant.

Le sénateur CROLL: Ce privilège ne s'étendait pas à eux auparavant?

M. HARMER: Cela ne se faisait pas auparavant.

Le PRÉSIDENT: Vous vous rappelez, sénateur Croll, que, lorsque nous avons étudié le bill concernant les droits sur les biens transmis par décès, nous avons eu une discussion sur le texte de la loi de l'impôt sur le revenu et sur l'exclusion des pensions et allocations militaires dans le calcul du revenu.

Le sénateur CROLL: Oui.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit d'ajouter cette disposition à l'article en question, n'est-ce pas, monsieur Harmer?

M. HARMER: Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: On allonge la liste des déductions. On accorde à la Gendarmerie royale du Canada les déductions accordées dans les autres lois, y compris la loi des Pensions ou la loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils, et l'article 5 de la loi sur l'aéronautique. La même disposition s'appliquera partout. Je crois que la liste est aussi complète que celle qui figure dans le bill des droits sur les biens transmis par décès.

(L'article 2 est adopté.)

Sur l'article 3—Remboursement d'un emprunt par un actionnaire:

M. HARMER: Le paragraphe 1 de l'article 3 prévoit qu'une personne qui a obtenu un emprunt sur lequel elle a acquitté l'impôt comme s'il s'agissait d'un dividende peut, lorsqu'elle le rembourse à la société prêteuse, le déduire du revenu de l'année du remboursement. Elle n'y était pas autorisée auparavant. L'emprunteur acquittait l'impôt, qu'il eût remboursé l'emprunt ou non.

Le PRÉSIDENT: Auparavant, un prêt consenti à un actionnaire était impossible comme s'il s'agissait d'une prestation, à moins qu'il ne le remboursât dans le délai d'un an à compter de la période financière où il avait été fait.

M. HARMER: C'est exact.

Le sénateur BRUNT: Et il n'y a pas de limite, même si l'emprunteur ne rembourse que dix ans après?

M. HARMER: C'est cela.

Le PRÉSIDENT: Aux termes de l'amendement, le prêt est toujours tenu pour un revenu, mais l'emprunteur a droit à une déduction lorsqu'il le rembourse.

Le sénateur BRUNT: Monsieur Harmer, vous avez parlé d'un dividende ou d'un prêt assimilé à un dividende?

M. HARMER: Oui.

Le sénateur EULER: Et non pas d'un prêt?

M. HARMER: Il s'agit d'un prêt, mais on le considère comme un dividende.

Le sénateur BRUNT: S'il était assez considérable, comporterait-il la surtaxe?

M. HARMER: Oui. En outre, il bénéficiait du dégrèvement d'impôt de 20 p. 100 prévu à l'égard des dividendes, mais un autre article du projet de loi supprime cette disposition. Le dégrèvement qui vise le dividende ne s'applique plus au prêt.

Le sénateur BAIRD: Je ne saisis pas très bien. Par exemple, si j'emprunte de l'argent d'une société privée, et que je rembourse...

Le sénateur BRUNT: Quand?

Le sénateur BAIRD: En moins d'un an...

M. HARMER: Si le prêt est remboursé en dedans d'un an, il ne peut jamais être considéré comme un revenu. Si toutefois, d'après la loi actuelle, le prêt n'a pas été remboursé en dedans d'un an, il est considéré comme un revenu. Grâce au présent amendement, l'emprunteur pourra, dans le calcul de son revenu pour l'année du remboursement, faire une réduction en conséquence.

Le sénateur EULER: Si l'on avait, comme s'il s'agissait d'un revenu, acquitté l'impôt sur cet emprunt pour le rembourser plus tard, on n'aurait pas eu droit à une déduction au titre du remboursement?

M. HARMER: On n'y avait pas droit auparavant.

Le PRÉSIDENT: On l'obtient d'une façon indirecte maintenant sous forme d'une déduction opérée sur le revenu pour l'année où l'on rembourse le prêt.

M. HARMER: Oui.

Le PRÉSIDENT: Autrement dit, il faut s'assurer que l'on a un revenu imposable d'autres sources pour l'année où l'on rembourse le prêt?

Le sénateur BURCHILL: Est-ce que cela s'applique aux prêts accordés aux actionnaires?

Le PRÉSIDENT: Aux prêts ordinaires.

Nous passons maintenant au paragraphe 2 de l'article 3 du bill.

M. HARMER: A l'heure actuelle, la personne qui participe à une caisse de pension de retraite peut contribuer jusqu'à \$1,500 sur son revenu courant, mais ne peut majorer les contributions faites à l'égard d'années antérieures si elle a contribué au cours de ces années-là. Cette disposition lui permet de joindre ses contributions courantes aux contributions pour son service antérieur, mais le total ne doit pas excéder \$1,500.

Le PRÉSIDENT: La loi en vigueur porte donc qu'advenant l'établissement d'un plan obligatoire de pension, il est loisible à un employé de verser des contributions à l'égard de ses services antérieurs, n'est-ce pas?

M. HARMER: S'il n'a pas contribué précédemment.

Le PRÉSIDENT: Lors de l'établissement de la caisse de retraite, il peut contribuer à l'égard de services rendus antérieurement alors que la caisse n'existait pas, et il peut aussi faire ses contributions courantes à la caisse.

M. HARMER: C'est juste.

Le sénateur HAYDEN: Cette disposition lui permet, une fois la caisse établie, d'y faire non seulement ses versements courants, mais aussi des versements à l'égard de services antérieurs à l'année courante.

M. HARMER: Oui.

Le PRÉSIDENT: Mais le montant est limité à \$1,500 par année.

M. HARMER: Oui.

Le sénateur LEONARD: Cela signifie-t-il qu'on pourrait verser des contributions globales de \$4,500, soit \$1,500 à l'égard des services courants, \$1,500 à l'égard des services rendus avant l'établissement de la caisse et \$1,500 à l'égard de services antérieurs rendus pendant que la caisse existait mais sans que l'individu y participât encore?

M. HARMER: Le montant de \$1,500 comprend les contributions courantes et celles appliquées à toute période antérieure pendant laquelle il contribuait aussi.

Le sénateur CROLL: Le total est de \$1,500.

Le sénateur POULIOT: Monsieur le président, serait-il possible de savoir combien le ministère s'attend d'obtenir de ce projet de loi?

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous pouvons obtenir la réponse.

M. EATON: Si ma mémoire est bonne, le ministre a dit qu'à la longue ce bill entraînerait une perte d'environ 4 millions de dollars. Cela est dû surtout au relèvement de la proportion que les corporations sont admises à déduire comme dons aux œuvres de charité. Jusqu'ici, elles ne pouvaient donner que jusqu'à concurrence de 5 p. 100 de leur revenu, sans déduction. Cette proportion a maintenant été portée à 10 p. 100 de leur revenu. Je crois que cela causera la plus grosse partie de la perte. L'autre baisse sensible proviendra du fait que l'on pourra réclamer une déduction à l'égard des médicaments, en plus des frais d'hospitalisation et de médecin. Je crois que ce sont là les deux principales dispositions qui entraîneront une perte de revenus. La plupart des changements dont nous parlons actuellement ne revêtent guère d'importance du point de vue des revenus.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il des modifications qui accroîtront les revenus?

M. EATON: Il y en a une dont je me souviens, mais elle ne concerne pas les Canadiens. Il s'agit des sociétés de placement appartenant à des non-ressortissants. C'est là, monsieur, la seule disposition productrice de revenus qui me vienne à l'esprit.

Sur le paragraphe 3:

M. HARMER: Ceci permet de déduire les paiements faits en conformité d'une ordonnance d'une cour des relations domestiques.

Le PRÉSIDENT: Cela fait pendant à l'article 1?

M. HARMER: Oui.

Sur le paragraphe 4:

M. HARMER: Ceci ajoute simplement l'impôt sur les biens transmis par décès à l'article qui permet de déduire l'intérêt du revenu assujéti à l'impôt sur le revenu.

Le PRÉSIDENT: Alors, si l'on paie de l'intérêt sur le montant à payer en impôt sur des biens transmis par décès, cet intérêt est déductible?

M. HARMER: Oui.

Sur le paragraphe 5:

Le PRÉSIDENT: Cette disposition stipule les années auxquelles s'appliqueront ces paragraphes.

L'article 3 est approuvé.

Sur l'article 4—Application de l'article 12 (1) c):

M. HARMER: L'article 4 permet à une compagnie de gestion d'avoir une partie de ses placements dans des obligations et des débentures de filiales. Auparavant, une compagnie de gestion devait posséder toutes les actions pour avoir droit à cette déduction. Maintenant, elle peut posséder des obligations, des débentures ou des hypothèques de filiales et avoir droit quand même à cette exemption.

Le PRÉSIDENT: Oui, car d'ordinaire le revenu passant d'une filiale à la société mère sous forme de dividende n'est pas imposable. La disposition prévoit que, même dans ces circonstances, une compagnie de gestion pourra toucher l'intérêt des obligations de sa filiale.

M. HARMER: Je vous demande pardon. Vous vous souvenez, monsieur, que les dépenses faites pour gagner un revenu non imposable, comme ces dividendes qui sont versées par une société à une autre, ne sont pas admises d'ordinaire, mais dans ce cas-ci elles sont admises si la compagnie qui les fait satisfait à ces conditions. Auparavant, il fallait qu'elle possédât des actions de la filiale; maintenant, il lui est permis de détenir des obligations et des débentures aussi bien que des actions.

Le sénateur ISNOR: Pourriez-vous nous en donner un exemple?

Le PRÉSIDENT: Un exemple?

Le sénateur ISNOR: Oui.

M. HARMER: D'ordinaire, monsieur Isnor, une compagnie peut emprunter de l'argent pour acheter des actions d'une autre compagnie. Les dividendes qu'elle reçoit de ces actions ne sont pas imposables entre ses mains. Par conséquent, la règle ordinaire prévoit que l'intérêt payé sur l'argent emprunté dans ce cas n'est pas déductible. Dans le cas d'une compagnie dont le seul revenu provient de cette source, qui peut avoir plusieurs filiales et qui emprunte de l'argent ou fait des dépenses ou acquitte des frais d'inscription ou de transport de titres ou autres frais de ce genre, ces dépenses sont déductibles bien que les dividendes reçus ne soient pas imposables.

Des honorables SÉNATEURS: D'accord.

Le PRÉSIDENT: Ceci peut ne pas avoir beaucoup d'importance. Si la compagnie de gestion, propriétaire de la filiale, est strictement une compagnie de gestion, le revenu qu'elle reçoit de sa filiale est alors son seul revenu et ce revenu n'est pas imposable. Pour bénéficiaire de cet article, la compagnie mère doit exercer son activité dans quelque autre domaine et avoir des revenus qui autrement seraient imposables. Il est donc difficile en ce moment de dire si cette disposition touche bien des gens. Je ne crois pas que les revenus s'en ressentent beaucoup. Il s'agit simplement de coordonner les diverses dispositions. L'article 4 (2) fixe la date de l'entrée en vigueur de ce paragraphe.

L'article 4 est approuvé.

Sur l'article 5:

Le PRÉSIDENT: Ceci s'applique à l'agriculture pratiquée comme passe-temps.

M. HARMER: La loi n'admet pas actuellement les pertes des agriculteurs amateurs et je crois que l'intention de cette disposition est d'exempter les petites pertes jusqu'à concurrence de \$2,500, car on a toujours longuement discuté la question de savoir si, dans ce cas, l'agriculteur est vraiment un amateur ou s'il lui arrive pour le moment de perdre de l'argent. Cette disposition lui permet de déduire jusqu'à \$2,500 de pertes sans égard aux circonstances. Au-delà, on lui alloue la moitié de l'excédent, mais le maximum demeure \$5,000 comme aujourd'hui. Les petites pertes sont donc exemptées et les grosses restent soumises à la même règle.

Le sénateur BRUNT: Avez-vous deux classes d'agriculteurs, les cultivateurs authentiques et les amateurs?

M. HARMER: Nous avons au moins ces deux catégories.

Le sénateur MACDONALD: Les petits amateurs et les gros.

Le PRÉSIDENT: Je constate que le paragraphe 3 donne une nouvelle définition des pertes agricoles. Est-ce exact?

M. HARMER: C'est juste. Nous faisons entrer dans les pertes agricoles l'amortissement ou l'allocation de coût en capital.

Le sénateur BRUNT: L'amateur a-t-il le choix entre l'amortissement et l'allocation de coût en capital?

Le PRÉSIDENT: L'allocation de coût en capital est la même chose, n'est-ce pas?

M. HARMER: Tout cultivateur peut se prévaloir de l'allocation de coût en capital, calculée sur le solde à mesure qu'il baisse ou prise en tranches égales. Les deux sont des allocations de coût en capital à nos yeux.

L'article est approuvé.

Sur l'article 6:

Le PRÉSIDENT: L'article 6 a simplement pour objet d'abroger l'article relatif à la méthode de comptabilité.

M. HARMER: Oui, monsieur le président. Le ministère de la Justice nous a dit que cette disposition était vide de sens et que beaucoup de gens s'en étaient plaints. Étant donné qu'elle ne signifiait rien, nous avons décidé de la supprimer.

Le PRÉSIDENT: Mais en la supprimant, vous attribuez au ministre le pouvoir de contester toute méthode de comptabilité employée, n'est-ce pas?

M. HARMER: Nous croyons qu'il y a toujours été autorisé, mais on ne s'en-dait pas à ce sujet. Actuellement, cet article porte qu'un contribuable ne peut changer de méthode de comptabilité sans l'assentiment du ministre et la grande question était toujours de savoir si le ministre avait donné son assentiment. Il s'agira simplement de voir désormais si la méthode de comptabilité employée reflète le revenu réel, qu'elle ait été approuvée ou non.

Le PRÉSIDENT: Sans cela, il est facile de voir les difficultés qui surgiraient. Si le ministre cotise un contribuable d'après la déclaration de celui-ci, on pourra soutenir qu'il a sanctionné la méthode de comptabilité employée dans la déclaration. Si une cotisation est rouverte des années plus tard sous prétexte que la comptabilité employée était fautive, vous voyez la difficulté.

M. HARMER: Cela aurait pu arriver et je crois que ce serait arrivé.

Le PRÉSIDENT: C'est bien mon avis. Il me semble que, si le ministre fait une cotisation en acceptant la méthode de comptabilité utilisée dans la déclaration, il s'attire des difficultés même s'il a le droit de revenir sur une cotisation. L'article est approuvé.

Sur l'article 7—Option:

M. HARMER: L'article 7 est l'une des dispositions concernant les gens qui deviennent non-résidents. La loi porte actuellement qu'une société cessant d'exister du fait que l'un des associés se retire, ou l'entreprise à propriétaire unique qui ferme ses livres du fait que son propriétaire l'a vendue peut, pour éviter de faire entrer les revenus de deux années dans une, faire terminer à la fin de l'année financière suivante l'exercice clôturé à la date du départ de l'associé ou de la vente de l'entreprise. Or, il arrivait parfois qu'un individu ayant opté ainsi quittait le pays avant l'année suivante et nous ne pouvions plus le rejoindre. Cette disposition empêchera un tel état de choses de se produire en rendant l'option invalide dans ce cas.

Le PRÉSIDENT: Oh, mais il ne peut pas opter à moins d'être résident au moment où il opte.

M. HARMER: Il faut qu'il soit résident au moment qu'il a choisi pour faire terminer la période financière. S'il opte pour qu'elle se termine en 1959, il faudra qu'il réside ici en 1959 pour que son option soit valide.

Le PRÉSIDENT: Supposons qu'il n'est plus résident?

M. HARMER: Alors, l'option deviendra invalide et il faudra chercher à recouvrer les sommes dues, mais on aura du moins une cotisation valide.

Le PRÉSIDENT: C'est juste. Ce n'est pas une solution, mais un frein à l'exercice intempéré de ce droit d'option.

Le sénateur ISNOR: Puis-je poser dès maintenant cette question? Quand un individu modifie la forme de son entreprise et en fait une compagnie constituée, fait-il sa déclaration à la fin d'une période de 12 ou de 18 mois?

M. HARMER: Je n'ai pas bien saisi votre question, monsieur Isnor. Vous dites que cet homme a débuté le 1^{er} janvier?

Le sénateur ISNOR: Mettons que son année financière a toujours couru du 1^{er} janvier au 31 décembre, mais qu'il décide de former sa compagnie en juin. Il a donc fait six mois d'affaires comme particulier et pendant les six, douze ou dix-huit mois suivants, c'est une compagnie qui lui a succédé. Quand la déclaration sera-t-elle faite?

M. HARMER: En tant que particulier, il devra insérer dans sa déclaration pour l'année du changement, les bénéfices qu'il a réalisés pendant six mois à titre de particulier, plus ce qu'il aura reçu de la corporation au cours des six derniers mois de l'année sous forme de dividendes, d'intérêts ou de salaire. Et quand la corporation choisira sa propre période financière, elle pourra la clore fin décembre, en quel cas sa déclaration ne portera que sur les six derniers mois de cette année-là; ou elle pourra décider de la clore le 30 juin et, alors, sa déclaration portera sur l'année terminée le 30 juin suivant.

Le sénateur ISNOR: Il fait sa déclaration personnelle pour les douze mois?

M. HARMER: Je ne saurais que répéter ce que j'ai déjà dit, monsieur Isnor. En avril de l'année suivante, il fait sa déclaration pour les 12 mois de l'année du changement et il y inscrit ses bénéfices de six mois à titre de particulier, plus les dividendes, les intérêts et le salaire, ou tout ce qu'il a reçu de la corporation pendant les six autres mois. La corporation elle-même fera sa propre déclaration selon l'année financière qu'elle choisira six mois après la fin de cette année-là.

Le sénateur ISNOR: Une deuxième question et je crois que c'est un point qu'il importe de tirer au clair. Une compagnie nouvellement constituée pourra désormais choisir la période de janvier à décembre comme année financière?

M. HARMER: Oui.

Le sénateur ISNOR: Et pour opérer le changement, il lui suffira de produire une déclaration cette année-là pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre?

M. HARMER: Oui.

Le PRÉSIDENT: Je constate que cet article vise les options faites après 1957. Est-ce à cause d'un cas particulier?

M. HARMER: Non. C'est une autre façon de dire qu'elles visent l'année 1958.

Le PRÉSIDENT: Certains des articles prévoient que la disposition s'applique à 1957 et aux années subséquentes; vous dites maintenant que d'après le présent article elle s'appliquera après 1957. Le rédacteur a manifesté du talent pour dire la même chose de deux façons différentes, n'est-ce pas?

M. HARMER: Oui, monsieur le président.

L'article 7 est approuvé.

Le PRÉSIDENT: Nous passons maintenant à l'article 8 qui couvre quatre ou cinq pages du bill. Il porte sur les baux avec option et sur les conventions de location-vente. Pourriez-vous exposer aussi succinctement que possible les effets de cet article, et dire ce que porte actuellement la loi?

M. HARMER: Je le ferais volontiers, monsieur le président, mais malheureusement je suis rentré de Montréal cet après-midi seulement et je n'ai pas mon exemplaire annoté du bill. C'est un article qui ne se résume pas très facilement. Cependant, M. Irwin a ici un exposé qui vous éclairera peut-être.

Le PRÉSIDENT: Je vais en donner lecture afin d'amorcer la discussion.

Cet article constitue une révision complète de l'article 18, qui porte sur les baux avec option et les conventions de location-vente. Certaines conventions engagent le locataire à verser des montants considérables à titre de loyer et lui donnent l'option d'acheter la propriété pour une somme dérisoire à la fin de la période. Il est souvent manifeste que les montants versés à titre de loyer sont en réalité des versements à valoir sur le prix d'achat. L'article 18 déclare que ces conventions seront tenues pour conventions d'achat. A certains égards, la loi actuelle est très obscure, sinon ambiguë. Le nouvel article proposé est un peu plus long parce qu'il prescrit par le détail ce qu'il faudra faire dans maintes circonstances. Les fonctionnaires m'ont fourni l'assurance

que ces précisions ne modifiaient pas les interprétations acceptées de la loi actuelle, et je crois que les contribuables que cet article vise seront enchantés de voir que la règle est énoncée plus clairement.

La revision proposée comporte deux changements importants. Elle renferme des dispositions particulières pour les cas où le locateur et le locataire ne traitent pas à distance. Cet article sera ainsi conforme aux autres prescriptions de la loi portant sur d'autres formes d'achat et de vente qui ne sont pas négociées à distance; il supprime un faux-fuyant. Le deuxième changement, qui est plus important, est une disposition portant que l'article 18 ne s'appliquera nullement dans bien des cas. Les dispositions précises que renferme à cet égard le nouveau paragraphe (4) proposé devraient soustraire à cet article tous les cas où il est raisonnablement clair que le loyer payé est vraiment un loyer et n'est pas un acompte sur le prix d'achat.

Le sénateur HAIG: Monsieur le président, quand cet article 18 a-t-il été inscrit dans la loi?

M. HARMER: Il y figure depuis assez longtemps.

Le sénateur HAIG: Mais depuis combien de temps? Pouvez-vous le dire? Je me souviens d'avoir éludé la loi dans une cause et une modification fut apportée à la session suivante pour m'attrapper. Je sais donc exactement ce que fait la loi.

M. HARMER: Il s'agissait de la loi de 1948.

Le sénateur HAIG: C'était avant 1948 et vous avez apporté une modification à la loi tout de suite après.

Le PRÉSIDENT: Je sais qu'il y a eu une modification en 1954.

Le sénateur HAIG: La fraude fiscale que vise cet article a trait surtout au matériel de construction routière. Ces machines coûtent très cher, jusqu'à \$60,000 ou \$70,000 chacune.

Le PRÉSIDENT: Je crois que la substance de ces quatre ou cinq pages se trouve dans le paragraphe 4, au bas de la page 7. Il précise dans quelles circonstances les achats de ce genre ne sont pas admis, quand le montant est tenu pour loyer et quand il est considéré comme prix d'achat. Vous y verrez que si, cinq ans après la conclusion du contrat ou de la convention, le prix à payer pour exercer l'option n'est pas égal à 10 pour cent de la juste valeur marchande qu'avait l'objet lors de la conclusion de la convention, le contrat devient un achat, mais que si le prix payable alors est de 100 pour cent de la juste valeur marchande de l'objet lors de la conclusion de la convention, alors l'article sur le bail à option et la location-vente ne s'applique pas. Le loyer est considéré comme tel et il en est de même du prix d'achat. Est-ce exact, monsieur Harmer?

M. HARMER: C'est juste.

Le sénateur HAIG: Mais telle ne sera pas la valeur des machines après qu'elles auront servi pendant trois ou quatre ans, car le loyer acquitte la dépréciation.

Le PRÉSIDENT: Si au bout de quatre ans, mettons, on exerce l'option d'acheter qui figure dans la convention de vente, le locataire aura payé pendant quatre ans des sommes d'argent qu'il préfère appeler loyer. Si le prix d'achat devenu payable est égal à 100 pour cent de la juste valeur marchande de l'objet lors de la conclusion de la convention, alors le loyer payé est considéré comme tel. Sinon, les montants payés, même si l'on prétend qu'il s'agissait de loyer, sont tenus pour des acomptes à valoir sur le prix d'achat et la personne qui les a payés ne peut les déduire au titre des dépenses afférentes à l'entreprise.

M. HARMER: Seulement au chapitre des allocations de coût en capital.

Le sénateur HAIG: Et les fonctionnaires décident si les paiements y sont équivalents?

Le PRÉSIDENT: Non. Si cela survient dans les cinq ans qui suivent la conclusion de la convention, le ministère doit décider, quand l'option est exercée, si le montant payable à l'exercice de l'option est égal à 100 pour cent de la juste valeur marchande qu'avait l'objet lors de la conclusion de la convention.

M. HARMER: Nous n'attendons pas que cinq années soient écoulées. Nous nous fondons sur les dispositions du contrat.

Le sénateur HAIG: Alors, vous ne tenez pas compte des acomptes qu'il peut avoir versés au titre du principal en plus des montants payés en loyer? Mettons que l'intérêt de l'argent soit de \$4,000 par année et que, comme il arrive souvent, l'acheteur paie jusqu'à \$8,000 par année, vous ne pourriez pas lui créditer \$4,000 au titre du principal?

M. HARMER: Non, monsieur.

Le sénateur HAIG: Jamais?

M. HARMER: Je me demande si je vous saisis bien, sénateur.

Le sénateur HAIG: Mettons qu'un homme achète une excavatrice pour construire une route, que le prix soit de \$70,000 et qu'en plus de payer l'intérêt il donne tant par année sur le principal.

M. HARMER: Est-ce qu'il l'achète ou la loue? S'il l'achète, cet article n'entre aucunement en jeu.

Le PRÉSIDENT: Il faudrait qu'il la loue avec option d'acheter pour que cet article s'applique. S'il l'achète, il n'y a aucun problème.

Le sénateur HAIG: Mais l'homme qui vend ces machines ne les vend pas de cette façon.

Le PRÉSIDENT: C'est pourquoi nous avons des conventions de location-option.

Le sénateur HAIG: Je représente parfois ces vendeurs et je sais qu'ils ne vendent pas ces machines en vertu d'une convention ordinaire. S'il y a défaut de paiement, ils ne veulent pas avoir à instituer des procédures. De cette façon, si un homme ne fait pas le paiement dû le 1^{er} décembre, ils peuvent aller chercher la machine sans recourir aux tribunaux.

Le sénateur BRUNT: Ils peuvent le faire en Ontario en vertu de la convention de vente conditionnelle.

Le PRÉSIDENT: Permettez-moi de poser la question de la manière suivante. Mettons que le prix d'achat d'une excavatrice est de \$70,000. C'est la juste valeur marchande au moment où la convention de location-option est conclue. Supposons qu'il y a un montant de \$5,000 par année à payer. Puis, au bout de trois ans, l'homme qui a obtenu la machine aux termes de la convention décide d'exercer l'option et l'achète pour \$70,000.

Or, si je comprends bien, dès la première année où cette convention tombera sous vos yeux, vous tranchez la question de savoir si le montant de \$70,000 était la juste valeur marchande quand la convention fut conclue?

M. HARMER: C'est ainsi que je l'entends.

Le PRÉSIDENT: A quel chapitre peut-on inscrire les paiements faits à titre de loyer au cours de la période écoulée avant l'exercice de l'option?

M. HARMER: A celui des dépenses.

Le PRÉSIDENT: Alors, s'il paie loyer chaque année et si le loyer n'est pas tenu comme acompte à valoir sur le prix d'achat, et si le prix d'achat quand l'option est exercée représente 100 pour cent de la juste valeur marchande de la machine, l'article 18 ne s'applique pas?

M. HARMER: C'est exact.

Le sénateur HAIG: Laissez-moi exposer mon point de vue. La machine coûte \$70,000. Le taux d'intérêt est de 6 pour cent, ce qui fait \$4,200 par année. L'acheteur paie \$9,200 par année, car c'est de cette seule façon que le vendeur lui cédera la machine. Comme je l'ai dit, les vendeurs exigent des conventions de bail avec option parce qu'ils veulent pouvoir reprendre la machine si l'acheteur omet de faire ses versements. La difficulté, c'est qu'on ne tient pas compte de ces cinq mille dollars.

Vous devriez spécifier le taux d'intérêt et n'imposer que le reste quand il ne peut faire honneur à ses engagements. C'est ce que j'ai toujours soutenu.

Le PRÉSIDENT: Notre tâche ce soir est d'essayer de comprendre l'intention de cet article. Nous pourrions régler plus tard la question de savoir s'il atteint ou non son but. L'acheteur ne peut réclamer comme dépenses les montants qu'il paie en loyer si ces montants sont destinés à être appliqués au prix d'achat, n'est-ce pas?

M. HARMER: C'est juste.

Le PRÉSIDENT: Il ne peut bénéficier sur les deux tableaux.

Le sénateur HAIG: Vous ne m'avez pas compris, monsieur le président. Le vendeur de ces machines exige \$5,000 de plus par année, ce qui constitue un paiement véritable, qui réduit le prix d'achat.

Le PRÉSIDENT: Tout ce que stipule l'article 18 c'est que, si votre paiement est un acompte, il ne sera pas tenu pour un loyer en vertu de la loi de l'impôt sur le revenu.

Le sénateur BRUNT: C'est exact.

Le sénateur HAIG: Mais l'intéressé n'exerce pas l'option. On ne le lui permet pas.

Le PRÉSIDENT: Ce que je voudrais, c'est un clair exposé du but de cette modification.

Le sénateur LEONARD: L'exemple du sénateur Haig, à mon avis, serait traité par la loi de l'impôt sur le revenu comme convention pure et simple d'achat. N'est-ce pas?

Le sénateur HAIG: C'est ce que je veux.

Le sénateur LEONARD: En d'autres mots, le prix prévu par l'option d'achat serait inférieur à \$70,000 payable en cinq ans, car l'acheteur aurait droit de se faire créditer une partie des montants versés dans l'intervalle. Par conséquent, ce ne serait pas une véritable convention de location, mais une convention d'achat et vente.

M. HARMER: Je partage cet avis, sénateur.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Eaton, voudriez-vous exprimer une opinion?

M. EATON: Je vous supplie de ne pas me poser de questions là-dessus.

M. SHEPPARD: Ce que vous avez dit est juste.

Le PRÉSIDENT: M. Sheppard dit que mon opinion est juste, pour ce qu'elle vaut...

Le sénateur BRUNT: N'allez pas ajouter "pour ce qu'elle vaut". Je crois qu'elle vaut beaucoup. Approuvons-la.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions? Je ne veux pas aller plus loin avant que chaque sénateur soit satisfait.

L'article 8 est approuvé.

Sur l'article 9—Cas de pension alimentaire et entretien:

Le PRÉSIDENT: Cet article a trait à la différence de \$250 entre le revenu de l'épouse et la déduction à laquelle a droit son mari.

Le sénateur BRUNT: Pourrait-on nous l'expliquer?

M. HARMER: A l'heure actuelle, la loi stipule que dès que le revenu de l'épouse dépasse \$1,000, fût-ce seulement de \$1 par année, l'exemption du mari tombe immédiatement de \$1,250 à \$1,000. Cet article réduira l'exemption du mari d'un montant exactement égal à l'excédent gagné par l'épouse, c'est à dire que, pour chaque dollar que l'épouse gagnera en plus de \$1,000 jusqu'à concurrence de \$1,250, l'exemption du mari baissera d'autant jusqu'à ce que le revenu de l'épouse atteigne \$1,250; alors seulement l'exemption du mari fléchira à \$1,000.

Le sénateur BURCHILL: C'est une proposition équitable.

M. HARMER: Je le crois.

Le PRÉSIDENT: A l'heure actuelle, si le revenu de l'épouse dépasse \$1,000 par un seul dollar, le mari devient imposable...

M. HARMER: Il est traité comme célibataire.

Le PRÉSIDENT: C'est un article bienfaisant.

Le paragraphe 2 de l'article 9 appartient au paragraphe 3 de l'article 3.

M. HARMER: Oui, il s'agit d'un renvoi. Quand la cour des relations familiales a ordonné à un homme de verser certains montants, cet homme n'aura pas le droit de réclamer comme personnes à sa charge les personnes à qui il verse ces montants, en plus de déduire ces paiements de son revenu.

Le PRÉSIDENT: Naturellement, si les paiements du mari ne sont pas considérés comme revenu, on ne lui permettra pas de réclamer des exemptions pour les enfants.

M. HARMER: C'est exact.

L'article 9 est approuvé.

Sur l'article 10:

Le PRÉSIDENT: Il s'agit d'un article relatif à l'application de la loi. Voulez-vous l'expliquer, monsieur Harmer?

M. HARMER: Si je comprends bien, on vote chaque année des montants destinés aux immigrants. Ces paiements équivalent à peu près aux allocations familiales, mais portent le nom d'assistance familiale. Quand un immigrant réclame des exemptions pour des personnes à charge à l'égard desquelles il a reçu ces paiements, les exemptions sont traitées exactement de la même façon que si l'immigrant avait reçu des allocations familiales. En d'autres mots, les exemptions sont plus faibles, comme elles le seraient s'il avait reçu des allocations familiales.

L'article 10 est approuvé.

Sur l'article 11—Dons de charité:

Le PRÉSIDENT: L'article 11 porte de 5 à 10 p. 100 les contributions déductibles que les corporations peuvent faire aux œuvres de charité.

M. HARMER: C'est exact.

Le sénateur CROLL: M. Eaton a dit que cela réduirait probablement la recette totale. Mais la statistique révèle que par le passé les contributions des corporations ont été en moyenne, je crois, de 1.5 pour cent.

M. EATON: Environ un pour cent. C'est encore pire!

Le sénateur CROLL: Je croyais que c'était un pour cent, mais cela me semblait si peu que je craignais de le mentionner. Qu'est-ce qui vous fait croire qu'elles donneront plus parce que vous leur allouez jusqu'à 10 p. 100?

Le PRÉSIDENT: C'est que certaines des grandes corporations donnent jusqu'à la limite actuelle de 5 p. 100.

Le sénateur CROLL: Vous pensez qu'elles donneront plus?

Le sénateur LEONARD: Je crois que les corporations généreuses donneront plus, non pas celles qui ne donnent rien.

Le sénateur HAIG: *International Nickel* a donné beaucoup plus que cela aux collègues. Cette compagnie a commencé l'an dernier ou l'année précédente.

Le PRÉSIDENT: Est-ce exact, monsieur Eaton?

M. EATON: Je ne connais aucun cas particulier, mais je sais qu'il y en a un grand nombre qui vont jusqu'à la limite. Chaque année, nous recevons beaucoup de demandes à ce sujet. On nous invite à être moins sévères et à autoriser les reports. L'an dernier, nous leur avons accordé ce privilège, en sorte qu'une compagnie qui a trop donné au cours d'une année peut reporter l'excédent à l'année suivante.

Le sénateur HAIG: Qu'accordez-vous aux particuliers?

M. EATON: Dix pour cent.

Le sénateur HAIG: Pourquoi ne leur donnez-vous pas 15?

M. EATON: Je ne saurais vous répondre.

Le PRÉSIDENT: C'est exactement la réponse que j'attendais.

Le paragraphe 2 à la page 9 donne suite à certaines résolutions budgétaires n'est-ce pas?

M. HARMER: Concernant les frais médicaux.

Le sénateur BRUNT: Le premier sous-alinéa se lit ainsi: "aux fins du transport par ambulance à destination ou en provenance d'un hôpital public ou un hôpital privé muni d'une licence, pour le contribuable, son conjoint ou toute semblable personne à charge". Pourquoi le mot "ambulance"? Un pauvre métallo fera transporter à l'hôpital en taxi son épouse qui est sur le point d'accoucher et vous ne lui allouerez rien?

M. HARMER: Un fonctionnaire du ministère des Finances devra répondre à cette question.

Le sénateur CROLL: Il est facile de répondre à cette question: une ambulance est une ambulance.

Le sénateur BRUNT: Bon. Que dites-vous du monsieur qui se trouve dans l'ouest de Toronto et qui, voulant se rendre vite au centre de la ville, appelle une ambulance? Il n'aura qu'à se rendre au *St. Michael's Hospital* et la dépense entrera dans ses frais médicaux.

M. EATON: La raison, je crois, c'est qu'il serait difficile de contrôler les frais de taxis, de tramways et d'autobus aux fins de l'administration, tandis que les comptes d'ambulances ne présentent pas de telles difficultés.

Le sénateur CROLL: La situation est différente dans les grandes agglomérations. Je comprends le problème administratif qui se pose.

Le PRÉSIDENT: Mais quand un homme habite New-Toronto, si son épouse accouche au *St. Michael's Hospital* à Toronto, il est facile à concevoir qu'il lui faut un moyen de transport pour se rendre de son domicile à cet hôpital. Alors on peut contrôler.

Le sénateur MACDONALD: Elle peut s'y rendre en tramway.

Le PRÉSIDENT: Oh non.

Le sénateur LEONARD: Ceci s'applique surtout dans le cas des gens qui vivent loin d'un hôpital et à qui le transport par ambulance peut coûter cher.

M. EATON: Ici, les ambulances vont chercher des malades le long de la Gatineau pour cinq dollars. Ce n'est pas cher.

Le sénateur BRUNT: Un homme de Cochrane se rend à Toronto par ambulance. Cela peut lui coûter \$150 que vous lui allouez. Mais si son épouse est à Kapuskasing et s'il la fait transporter par avion, rien n'est alloué.

M. EATON: Pas dans le cas d'un avion ordinaire.

Le sénateur BRUNT: Il faudrait que ce soit un avion-ambulance. Ne pensez-vous pas que les mots "tel que prescrit par le médecin" devraient être ajoutés? On les trouve dans tous les autres sous-alinéas.

M. EATON: Le médecin peut ne pas avoir su d'avance qu'il faudrait la transporter à l'hôpital.

Le sénateur BRUNT: Il n'est pas nécessaire que ce soit fait d'avance.

M. EATON: Je ne suis pas à l'aise dans ces questions administratives.

Le PRÉSIDENT: Il me semble que puisqu'il s'agit de dispositions bienfaites, nous devrions les accepter. S'il y a des concessions qui, à notre avis, devraient être accordées, nous pouvons le signaler et nos observations seront consignées au compte rendu. Je suis sûr que le sénateur Brunt est en mesure de les porter à l'attention de qui de droit.

Le sénateur HAIG: Tous les frais médicaux devraient être exemptés.

Le PRÉSIDENT: Eh bien, nous avançons dans cette direction.

Le sénateur HAIG: Bien lentement.

Le PRÉSIDENT: Je le sais, mais...

L'article 11 est approuvé.

Sur l'article 12—Application de l'article 27(1)e):

M. HARMER: Pour expliquer cette disposition, il me faut remonter à ce qu'était la loi avant cette modification. Une entreprise commerciale, incorporée ou non, pouvait reculer une perte d'une année ou la reporter jusqu'à cinq ans en avant, mais cette perte ne pouvait être déduite que du revenu de la même entreprise. Cette modification a pour objet de rendre la perte déductible du revenu de toute entreprise, sans que ce soit nécessairement celle qui a subi la perte.

Le PRÉSIDENT: Il vous faut un moyen quelconque de contrôle là-dessus, n'est-ce pas?

M. HARMER: Oui. L'article suivant a pour objet d'empêcher des gens d'acheter des compagnies déficitaires en vue de bénéficier ainsi de leurs pertes.

Le PRÉSIDENT: Je suis certain que tous les avocats du Comité savent par expérience qu'il se paie un bon prix parfois pour une compagnie ayant un gros déficit. Les acheteurs semblent croire qu'il y a un profit quelconque à en tirer. Désormais dans ce cas, toutefois, les pertes ne pourront pas être reportées en arrière ou en avant et l'on ne pourra pas se servir d'une compagnie déficitaire pour profiter de ce nouveau privilège que la loi accorde. C'est exact, n'est-ce pas?

M. HARMER: C'est exact.

Sur les alinéas 5 et 6, sous-alinéa 2:

M. HARMER: Cette disposition vise à interdire ce privilège à l'agriculteur amateur, car si on lui défend de déduire ses pertes agricoles dans l'année où il les subit, il serait manifestement injuste de lui permettre de le faire dans une autre année.

Le sénateur BRUNT: Je n'aime pas le mot *manifestement*.

M. HARMER: C'est manifeste pour nous.

Le PRÉSIDENT: De toute façon, vous avez rédigé une disposition spéciale pour l'agriculture amateur.

M. HARMER: C'est vrai.

L'article 12 est approuvé.

Sur l'article 13—Dividendes reçus par une corporation:

Le PRÉSIDENT: Qu'avez-vous à dire là-dessus, monsieur Harmer?

M. HARMER: Comme on le voit par la note explicative, cette modification remplace les mots "entièrement possédées" par le mot "contrôlées". C'est un article où il est question de surplus désigné, et l'alinéa que l'on modifie en est un où les dispositions relatives au surplus désigné ne s'appliquent pas. On élargit légèrement cette exemption pour la rendre applicable dans les cas où les corporations mentionnées sont contrôlées mais non entièrement possédées.

Le PRÉSIDENT: Non entièrement possédées?

M. HARMER: Oui.

Le PRÉSIDENT: C'est fort compliqué, mais c'est un soulagement.

Nous passons au paragraphe (2).

M. HARMER: Le but est le même. Cette modification retranche les mots "après 1954" et personne ne semble savoir pourquoi ces mots ont été insérés dans la loi en premier lieu. Mais ils avaient pour effet d'empêcher certaines gens de bénéficié de cet article et il ne semblait exister aucun motif pour insérer les mots "après 1954".

Le PRÉSIDENT: Les dispositions que vous avez désignées sont entrées en vigueur en mai 1950, je crois?

M. HARMER: Je le crois.

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Vient ensuite le paragraphe (3). Je crois qu'il s'agit seulement de la date d'entrée en vigueur.

M. HARMER: C'est exact.

L'article 13 est approuvé.

Sur l'article 14—Définition de "revenu de placement":

M. HARMER: L'article 14 apporte un raffinement dans la définition de "revenu de placement" pour y faire entrer une chose qui n'était pas mentionnée auparavant comme montants déductibles, les dons faits à la Couronne, et pour rectifier une omission commise l'an dernier en instituant l'exemption générale de \$100. Il n'en était fait aucune mention dans la définition du revenu de placement et cette omission est corrigée ici.

Le PRÉSIDENT: Je présume que dans la pratique vous avez, dans l'administration de la loi, appliqué la rectification que vous apportez maintenant à la mesure?

M. HARMER: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: En d'autres mots, vous avez alloué cette déduction.

Le sénateur CROLL: Qu'entendez-vous par dons à la Couronne? Fournissez un exemple, s'il vous plaît.

M. HARMER: Comme le ministre l'a dit à la Chambre, il peut s'agir d'un parc donné pour perpétuer le souvenir de quelqu'un. Je songe aussi aux peintures qui peuvent être données à la Galerie nationale. On peut aussi donner des emplacements historiques et autres choses de ce genre.

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Vient ensuite le paragraphe (2) à la page 11 du bill.

M. HARMER: C'est aussi là un changement dans la définition du revenu de placement. Les pensions alimentaires sont écartées des revenus de placement.

Le sénateur BRUNT: Cela devrait rendre beaucoup de gens heureux. Ne pourrait-on pas appliquer la rétroactivité?

Le PRÉSIDENT: Ce paragraphe a-t-il besoin d'explications?

Des VOIX: Non. Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Passons au paragraphe (3).

M. HARMER: Il s'agit encore de l'impôt supplémentaire frappant les revenus de placement et, de nouveau, l'objet est de faire concorder la loi avec la pratique de façon que les pertes afférentes aux loyers soient déduites du revenu gagné plutôt que du revenu de placement.

Le PRÉSIDENT: L'an dernier, nous avons enlevé les revenus provenant de loyers des revenus de placement pour les soustraire à l'impôt supplémentaire.

M. HARMER: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Par conséquent, vous dites maintenant que les pertes afférentes aux loyers seront imputées au revenu gagné et non au revenu de placement?

M. HARMER: C'est exact.

L'article 14 est approuvé.

Sur l'article 15:

M. HARMER: Ceci porte de 10 à 13 p. 100 le crédit à l'égard de l'impôt accordé aux particuliers demeurant dans le Québec, y ayant des affaires ou y exerçant un emploi.

Le PRÉSIDENT: A-t-on des questions à poser?

L'article 15 est approuvé.

Sur l'article 16:

M. HARMER: C'est l'article que j'ai mentionné tantôt. Il a trait aux modifications antérieures concernant les prêts consentis par les corporations aux actionnaires. Cet article les retranche de la catégorie des dividendes qui ont droit au dégrèvement.

L'article 16 est approuvé.

Sur l'article 17:

M. HARMER: Ceci rectifie une omission dans les modifications. Sinon, les corporations faisant affaires en Ontario obtiendraient un dégrèvement à l'égard de la partie 1956 de leur période financière de 1957, alors qu'elles n'ont pas payé d'impôt à l'Ontario sur ce revenu.

Le PRÉSIDENT: Cela s'applique aux compagnies dont l'année financière s'est terminée durant l'année 1957 et non à la fin de l'année civile?

M. HARMER: C'est exact.

L'article 17 est approuvé.

Sur l'article 18:

Le PRÉSIDENT: Il s'agit d'une formule pour calculer les dégrèvements à l'égard d'impôts payés à des gouvernements étrangers, n'est-ce pas?

M. HARMER: C'est un changement dans la formule pour calculer ces dégrèvements. Il est avantageux.

Le PRÉSIDENT: C'est parce que l'impôt provincial entre en jeu, n'est-ce pas?

M. HARMER: Oui. C'est un peu compliqué et M. Eaton pourrait peut-être l'expliquer mieux que moi.

M. EATON: Je pourrais peut-être l'expliquer de la façon suivante. Voici quelle était la situation avant la modification. Prenons le cas d'une banque recevant un revenu des États-Unis. Nous prélevons un impôt de 47 p. 100 sur ce revenu étranger et aux termes de la loi la banque ne pouvait jamais obtenir plein dégrèvement de ces 47 p. 100 lorsqu'elle acquittait son impôt au Canada car ce dernier s'établissait à un peu moins de 40 p. 100 en moyenne parce que nous accordons des dégrèvements à l'égard du revenu gagné dans l'Ontario et le Québec. Le taux réel de l'impôt sur tout revenu, en raison des dégrèvements consentis dans l'Ontario et le Québec, était inférieur à 47 p. 100 dans l'ensemble. Cette modification prévoit un plein dégrèvement de 47 p.

100 à l'égard de ce revenu, que nous imposons aux taux de 47 p. 100, même si l'impôt se trouve effectivement inférieur à 47 p. 100 à cause des dégrèvements consentis dans l'Ontario et le Québec.

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Nous passons aux paragraphes (2) et (3) aux pages 13 et 14 du bill. Il s'agit de dispositions corrélatives, je crois?

M. HARMER: Oui.

L'article 18 est approuvé.

Sur l'article 19:

Le PRÉSIDENT: Pouvez-vous nous en fournir une explication, monsieur Harmer?

M. HARMER: Le ministère est incapable de vérifier chaque année la déclaration de chaque contribuable. Nous avons toujours pensé que nous pourrions quand même réjoindre un jour quiconque sous-évalue son inventaire et que nous pourrions alors apporter un correctif dans l'année où nous aurions découvert la sous-évaluation. Mais les tribunaux nous ont dit au moins une fois que si nous corrigeons l'inventaire d'une fin d'année sans corriger aussi l'inventaire du début de la même année, nous ne pourrions pas faire accepter notre cotisation. Il nous faut remonter en arrière et faire l'évaluation du début de l'année de la même façon que celle de la fin, et en remontant ainsi d'année en année aussi loin que nous le pouvons. Cette modification a pour objet de nous permettre d'apporter cette correction pour l'année où nous découvrons la sous-évaluation. Mais elle donne au contribuable le même droit qu'il possède à l'égard de la récupération des allocations du coût en capital, c'est-à-dire qu'il peut faire appliquer l'impôt supplémentaire résultant de la sous-évaluation de ses revenus aux cinq années précédentes aux taux qui étaient en vigueur pendant ces cinq années.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que vous tentez par cet article de priver le contribuable du droit de contester une nouvelle cotisation fondée sur un changement dans la valeur de l'inventaire d'une fin d'année, et de l'empêcher de prétendre en appel que si cette méthode était appliquée à l'inventaire du début de l'année elle produirait un résultat différent et qu'elle devrait être appliquée? Est-ce bien là l'effet?

M. HARMER: Je crois que c'est bien là l'effet.

Le PRÉSIDENT: C'est l'effet voulu?

Le sénateur CROLL: Voulez-vous répéter votre question, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Cet article vise à donner au ministre le pouvoir de modifier la méthode d'évaluation de l'inventaire de façon à évaluer correctement l'inventaire à la fin de l'année. Or, l'évaluation de l'inventaire intéresse le montant des profits.

M. HARMER: C'est vrai.

Le PRÉSIDENT: Et M. Harmer dit que cet article, s'il est adopté, permettra au ministère d'apporter ce changement dans la valeur de l'inventaire de fin d'année sans remonter au commencement de l'année et sans appliquer la même méthode pour changer la valeur de l'inventaire du début de l'année.

Le sénateur CROLL: Cet article vise en somme à prévenir un jugement de cour?

M. HARMER: C'est exact.

Le sénateur CROLL: C'est l'intention.

Le PRÉSIDENT: Mais là où j'en suis, c'est que même si l'intention est de rendre la position du ministre plus tenable quand il fait l'évaluation, cet article vise aussi à empêcher le contribuable de porter une nouvelle cotisation en appel?

Le sénateur BRUNT: Pour faire appliquer la même méthode à l'inventaire du début de l'année?

Le PRÉSIDENT: Oui, pour faire appliquer la même méthode à l'évaluation du début.

M. HARMER: Je doute, monsieur, que l'intention soit, comme vous dites, de l'empêcher de contester. Les arguments valides pour la fin de l'année le sont aussi pour le commencement. Cet inventaire empêchera ou, du moins, rendra inutile de rouvrir les inventaires d'un certain nombre d'années antérieures auxquelles les mêmes arguments s'appliqueraient, et à l'égard desquelles il y aurait de gros intérêts à réclamer s'ils étaient rouverts. Mais le contribuable demeure libre de faire décider si la méthode d'évaluation est bonne ou mauvaise.

Le sénateur BRUNT: Tout ce qui m'intéresse c'est de savoir si le contribuable pourra faire appliquer à son inventaire du début de l'année la méthode que vous aurez adoptée pour la fin de l'année.

M. HARMER: La même année?

Le sénateur BRUNT: La même année. Il faut que ce soit la même année.

M. HARMER: Non.

Le sénateur BRUNT: Vous dites que non?

M. HARMER: Non, le principe étant qu'il a déclaré un revenu inférieur à son revenu réel pour une année antérieure quelconque et que nous n'avons pu le mettre en présence de ce fait que cette année.

Le sénateur LEONARD: Si vous forcez le ministère du Revenu à employer la même méthode au commencement de l'année qu'à la fin, vous vous trouvez à annuler sa nouvelle cotisation?

M. HARMER: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Mais il y a là un faux raisonnement. Vous présumez que la sous-évaluation dure depuis un certain nombre d'années et que vous l'avez finalement découverte?

M. HARMER: Tout juste.

Le PRÉSIDENT: Mais mettons que l'année où vous faites la vérification soit la première année où cela s'est produit. Vous allez maintenant infliger à cet homme le même châtiment qu'à celui qui jongle avec son revenu depuis des années. Cet article vise à attrapper l'individu qui fait ce jonglage régulièrement?

M. HARMER: Oui.

Le PRÉSIDENT: Mais vous allez prendre celui qui ne le fait qu'une seule fois?

M. HARMER: Nous pouvons toujours le prendre. Et s'il n'a fait cette sous-évaluation que pour une seule année, elle sera corrigée en une seule année.

Le PRÉSIDENT: J'examine la façon dont cet article est rédigé. Il stipule:

Lorsque les biens décrits dans l'inventaire d'une entreprise au commencement d'une année d'imposition n'ont pas, d'après la méthode adoptée par le contribuable pour calculer le revenu tiré de l'entreprise pour ladite année, été évalués comme l'exige l'article 14,...

Ce que vous dites ferme certainement la porte, car vous présumez par la loi que l'évaluation faite au commencement de l'année était une évaluation conforme à la loi.

M. HARMER: Oui.

Le PRÉSIDENT: Donc vous fermez la porte au contribuable, qui ne peut protester en cas de nouvelle cotisation, et cela vous donne le droit de changer la méthode d'évaluer son inventaire de fin d'année tout en affirmant par la loi que son inventaire du début de l'année a été correctement évalué.

M. HARMER: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Puis il lui faut acquitter tout impôt qui lui est infligé, endurer tout fardeau supplémentaire qui lui est imposé sans pouvoir s'en dégager.

M. HARMER: Nous l'espérons bien.

Le sénateur EULER: Mettons qu'il a sous-évalué son inventaire de \$50,000. Cela augmente son profit de \$50,000. L'impôt sera-t-il payable à l'égard de l'année même, ou bien pourra-t-il être réparti sur cinq ans?

M. HARMER: On peut calculer l'impôt supplémentaire en se reportant aux cinq années antérieures, mais le tout sera payable à la fin de l'année.

Le sénateur EULER: Ce supplément de \$50,000 est immédiatement imposé?

Le PRÉSIDENT: Il est imposé pour l'année.

Le sénateur BURCHILL: Mais s'il a sous-évalué, ce montant de \$50,000 n'apparaîtra-t-il pas dans les profits de l'année suivante?

M. HARMER: Oui si cet inventaire est écoulé au cours de l'année suivante, mais dans le cours ordinaire des événements il demeure au moins constant et parfois grossit, en sorte qu'il y a chaque année un montant de plus en plus considérable qui n'est jamais déclaré, à moins que le contribuable ne quitte les affaires et ne liquide entièrement son inventaire.

Le sénateur ISNOR: Je ne puis comprendre cette méthode en vertu de laquelle le ministre effectue un changement. Supposons qu'un marchand ait un inventaire qui a pris naissance en 1955. C'est son chiffre de départ. Puis il achète une certaine quantité de marchandises au cours de l'année et cela s'ajoute à ce qu'il avait. S'il ne vend pas pour un dollar, naturellement, l'inventaire s'accroît d'autant. Mais s'il vend, c'est autant qui part de son inventaire. Or, s'il veut que son prix de détail comporte une majoration de 40 ou de 33½ pour cent, et s'il calcule ainsi son inventaire d'année en année, vous ne pouvez pas le ramener à un mode d'évaluation au prix coûtant, sans faire souffrir le marchand d'une façon ou d'une autre, par une augmentation ou autrement. Mais d'autre part, s'il adhère à ce système, bien qu'il puisse le varier un peu, il y aura une rectification du stock pour cette année-là; elle sera de \$1,500 ou de \$2,500 et le fisc l'obtiendra à la fin de l'année, si le marchand tient convenablement ses livres, comme je crois que font la plupart des marchands.

Le PRÉSIDENT: Mais il peut y avoir trois inventaires: matières premières, matières en cours de transformation et produits finis.

Le sénateurs LEONARD: Supposons qu'une année il change la valeur et la réduise de moitié?

Le sénateur BRUNT: Supposons qu'il n'emploie pas les vrais chiffres et enlève \$25,000?

Le sénateur ISNOR: Il ne peut pas le faire sans que cela paraisse dans sa déclaration, à moins qu'il ne falsifie toute la déclaration.

Le sénateur BRUNT: Cela ne veut pas dire que la corporation ou le contribuable dissimule une marge de 25 à 35 pour cent dans son inventaire. Est-ce là ce qui est visé?

Le PRÉSIDENT: L'article peut viser la sorte suivante de marchandises. Si j'affiche plus de marchandises en cours de fabrication et moins de produits finis, j'aurai un inventaire plus bas et, pourtant, j'aurai accru mes frais pour l'obtention de produits finis.

Le sénateur HAIG: Il peut prendre un plus gros escompte qu'auparavant.

Le PRÉSIDENT: Si j'inscris une partie de mes produits finis comme étant en cours de fabrication j'aurai un chiffre plus bas, mais mes dépenses seront plus élevées. Pourriez-vous nous citer un exemple quelconque, monsieur Harmer, n'importe lequel pour illustrer l'application de cet article?

M. HARMER: Les stratagèmes des fraudeurs du fisc sont nombreux et, en plus de ceux déjà mentionnés, il y en a bien d'autres. On peut oublier des entrepôts entiers complètement remplis de marchandises. On peut oublier de faire entrer les charges fixes d'une manufacture en calculant les frais, les façons de sous-évaluer sont innombrables.

Le PRÉSIDENT: Si j'avais un entrepôt rempli de marchandises et si je ne le faisais pas entrer dans mon inventaire de fin d'année, le seul désavantage que vous y verriez ce serait quand je ferais entrer dans mes frais d'exploitation ce que m'aurait coûté l'acquisition de cet inventaire.

Le sénateur HAIG: Prenons le cas d'un magasin de campagne vendant des vêtements et toutes sortes de marchandises. J'ai travaillé dans un magasin pendant quelques années et un coup d'œil jeté sur une étiquette m'apprenait immédiatement, par exemple, qu'il s'agissait d'un lot de 12 salopettes payées 85c. chacune, mais le propriétaire du magasin disait toujours: "John, inscrivez 10 p. 100 de moins que ce que nous avons payé". Donc, si nous avons payé 85c., j'inscrivais 75c. Il n'y avait pas d'impôt sur le revenu à cette époque. C'était longtemps avant que ne fussent nés certains d'entre vous. Le marchand ne voulait pas montrer un trop gros inventaire et tout ce que nous avions à faire,—je le savais et il le savait aussi,—c'était de le réduire de 10 p. 100 et il n'y avait aucun moyen de le découvrir.

Le sénateur CROLL: Cela n'est pas déraisonnable. C'est normal.

Le PRÉSIDENT: Cet article n'est pas dirigé contre cette sorte d'opération.

Le sénateur LEONARD: Le ministère reconnaît-il le système d'inventaire dit "dernier entré, premier sorti"?

M. HARMER: Non, monsieur.

Le sénateur LEONARD: Alors, si une compagnie fonde son inventaire sur le système "dernier entré, premier sorti" et si elle est contrainte d'adopter le système "premier entré, premier sorti", cet article s'appliquerait?

M. HARMER: Exactement.

Le sénateur LEONARD: Même si la compagnie avait honnêtement appliqué le système "dernier entré, premier sorti", qui est un système accepté, vous l'obligeriez à changer et puis, en vertu du jugement du tribunal, que vous avez mentionné, elle aurait pu faire appliquer aussi le système "premier entré, premier sorti" à son inventaire du début de l'année, et votre impôt aurait été exactement le même que si vous n'aviez pas fait changer le système. Cette modification vous permet maintenant de faire évaluer le dernier inventaire selon le système "premier entré, premier sorti" et l'augmentation de valeur qui en découle est impossible pour cette année-là?

M. HARMER: C'est exact.

Le sénateur LEONARD: N'est-ce pas ce qui s'est produit dans la cause dont vous avez parlé?

M. HARMER: Oui, la cause d'*Anaconda Copper*, qui est allée devant le Conseil privé.

Le PRÉSIDENT: Il ne s'agissait pas d'une sous-évaluation frauduleuse?

M. HARMER: Non.

Le PRÉSIDENT: Nous avons étudié ce bill avec l'idée qu'il y a en affaires de mauvais garnements qui trichent le Trésor.

Le sénateur BURCHILL: En évaluant un inventaire ordinaire de marchandises, j'ai toujours cru que l'on prenait la valeur la plus basse entre la valeur marchande et le coût. Est-ce exact?

M. HARMER: C'est encore la règle, monsieur Burchill.

Le sénateur CROLL: Suivons-nous le même principe que les États-Unis en ce qui concerne l'inventaire pour fins d'imposition?

M. HARMER: Je ne crois pas.

Le sénateur LEONARD: Ils autorisent le système "dernier entré, premier sorti".

Le sénateur MACDONALD: Je crois qu'ils permettent de choisir entre les deux systèmes.

M. HARMER: Je crois qu'ils le permettent dans certains cas, mais j'ai remarqué dans le rapport d'une cause l'autre jour que l'emploi en avait été interdit à un magasin à rayons.

Le PRÉSIDENT: Nous songeons surtout aux machinations et aux combinaisons que peut occasionner l'inventaire, mais en réalité la principale intention de cet article est d'éviter les effets d'un jugement...

M. HARMER: Non, non, monsieur le président, je n'admets pas ce que vous dites. Si une compagnie admettait ouvertement dans sa déclaration qu'elle employait le système "dernier entré, premier sorti", nous n'accepterions jamais cette déclaration; mais si nous découvrons qu'elle a appliqué ce système sans le révéler dans sa déclaration, alors ce que vous dites est vrai. Nous nous trouverions encore dans ce cas à corriger une différence de méthodes, mais je crois qu'il y aurait quand même un certain élément de fraude dans ce cas, car elle n'aurait pas été assez honnête pour nous dire quelle méthode elle a employée.

Le PRÉSIDENT: Il y a une différence entre "dernier entré, premier sorti" et "premier entré, premier sorti". Et quand deux méthodes de comptabilité sont très répandues, et elles le sont certainement aux États-Unis, je ne crois pas que l'on puisse avoir un soupçon semblable.

M. SHEPPARD: Il y a très peu de compagnies qui appliquent le principe "dernier entré, premier sorti". En réalité, je crois que ce principe n'est nullement en cause. Il se peut, comme le dit M. Harmer, qu'une compagnie l'applique sans le révéler.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que le jugement dont vous avez parlé, dans la cause d'*Anaconda*, vous a empêché de sévir contre un individu qui falsifiait son inventaire?

M. SHEPPARD: Non, pas du tout.

M. HARMER: Ce n'est pas ce jugement qui nous a porté à présenter cette disposition.

Le PRÉSIDENT: J'ai cru vous entendre dire tantôt que cet article avait été introduit à cause de ce jugement.

M. HARMER: Non, ce n'est pas ce jugement. C'en est un autre. L'article 19 est approuvé.

Sur l'article 20—Remboursements.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit d'un article avantageux. Vous pourrez obtenir un remboursement en deçà de quatre ans au lieu de deux si ceci devient loi.

Le sénateur BRUNT: Approuvons-le vite.

Le PRÉSIDENT: Il porte aussi de 2 à 3 p. 100 l'intérêt servi sur les trop payés.

Passons maintenant au paragraphe (3) de l'article 20 qui porte à 6 p. 100 le taux d'intérêt sur les remboursements si le montant du trop-perçu est établi par les tribunaux.

M. HARMER: Cette modification ne change pas le taux de 6 p. 100. Elle substitue simplement les mots "6 p. 100 au lieu de 3 p. 100" au mots "6 p. 100 au lieu de 2 p. 100".

Le PRÉSIDENT: Puis nous passons au paragraphe 4 de l'article 20 qui vise l'application de la disposition.

Le sénateur CROLL: N'en a-t-il pas toujours été ainsi? J'ai toujours présumé que la loi renfermait une telle disposition.

Le PRÉSIDENT: C'est juste.

Le sénateur CROLL: Pourquoi a-t-on inséré ce paragraphe alors?

Le PRÉSIDENT: C'est parce qu'on portait le taux de 2 à 3 p. 100.

Le sénateur CROLL: Je parle de l'article 21.

L'article 20 est approuvé.

Le PRÉSIDENT: L'article 21 rectifie un jugement de la Commission d'appel de l'impôt sur le revenu.

M. E. S. MACLATCHY: Dans une récente décision, la Commission d'appel de l'impôt sur le revenu a maintenu que l'avis d'appel du contribuable doit parvenir à la Commission dans un intervalle de 90 jours. Nous avons jugé que telle n'avait jamais été l'intention; nous avons précédemment considéré que si la date d'expédition tombait dans les 90 jours l'avis se trouverait signifié à temps. Pour cette raison, l'article 89 de la loi est modifié et l'on modifie l'article 58(2) afin d'établir la même règle pour les avis d'opposition. Cet article établit qu'un avis d'opposition est réputé signifié à la date où il est mis à la poste; on surmonte ainsi la difficulté créée par la décision de la Commission d'appel de l'impôt sur le revenu.

Le PRÉSIDENT: Un avis est réputé signifié à la date où il est mis à la poste. L'article 21 est approuvé.

Sur l'article 22:

Le PRÉSIDENT: L'article 22 change simplement le nom de la Commission d'appel de l'impôt sur le revenu, qui s'appellera désormais Commission d'appel de l'impôt. Sauf erreur, ce changement résulte de l'accroissement des pouvoirs prévu par la loi de l'impôt sur les biens par décès.

L'article 22 est approuvé.

Sur l'article 23—Autorités municipales.

M. HARMER: Cette modification ajoute les mots "au Canada" dans l'article 62, qui exempte une municipalité de l'impôt à l'égard de toute entreprise rémunératrice qu'elle peut exploiter. Nous avons dit "toute municipalité" par inadvertance et ceci établit clairement que seules les municipalités canadiennes bénéficient de l'exemption.

L'article 23 est approuvé.

Sur l'article 24—Déductions non permises.

M. HARMER: Cet article enlève à une succession ou fiducie imposable le droit à la déduction normale de \$100 pour dons aux œuvres de charité et frais médicaux, que la succession ne peut réclamer de toute façon. Cette disposition n'existait pas auparavant et, l'an dernier, les successions et fiducies ont réclamé cette déduction.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 1 est approuvé.

Sur le paragraphe 2—Bénéficiaire non résidant.

M. HARMER: Ce paragraphe concerne une succession non résidente, faisant affaires au Canada ou touchant des loyers provenant de propriétés au Canada, qui a choisi de produire une déclaration comme si elle résidait au Canada. Toute succession est admise à déduire les montants qu'elle a versés aux bénéficiaires avant de calculer son propre revenu. Il est présenté un cas où une succession non résidente produisait une déclaration au Canada et réclamait une déduction pour des montants versés à des bénéficiaires ne résidant pas au Canada, la succession se trouvant ainsi à ne pas avoir de revenu imposable. Nous ne pouvions pas imposer les bénéficiaires non résidents, car la Partie III de la loi impose seulement les paiements faits à des non-résidents par des

résidents. Il s'agissait dans ce cas d'un paiement fait par un non-résident à un autre non-résident et il ne nous restait pas d'impôt à prélever. Cette disposition vise à rectifier cette anomalie.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 2 est approuvé.

Le paragraphe 3 est une disposition carollaïre.

M. HARMER: Il découle du paragraphe précédent.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 4.

M. HARMER: Cela vise encore à faire concorder la loi avec la pratique. Quand les revenus de location furent soustraits à la surtaxe, beaucoup se mirent à demander qu'ils en fussent soustraits aussi quand ils parviennent à un bénéficiaire par l'entremise d'une fiducie ou d'une succession, mais il n'y avait rien dans la loi indiquant quelle partie du revenu de succession serait considérée comme revenu de la location. Cette disposition établit une norme.

Le PRÉSIDENT: Elle prévoit que le revenu sera partagé en revenu de placement et en revenu de location?

M. HARMER: Oui.

Le PRÉSIDENT: Dans la répartition.

M. HARMER: Entre les bénéficiaires.

L'article 24 est approuvé.

Sur l'article 25:

M. HARMER: Cet article se rapporte à l'article antérieur qui visait les prêts consentis par une corporation à ses actionnaires. Il prescrit que ces prêts ne feront plus l'objet du dégrèvement accordé à l'égard des dividendes.

Le PRÉSIDENT: En ce qui concerne le renvoi à l'article 81, qui énumère certains versements devant être considérés comme dividendes, est-ce tout ce à quoi cette disposition-ci s'applique?

M. HARMER: Oui, avec le paragraphe 3 de l'article 8.

L'article 25 est approuvé.

Sur l'article 26—Versement effectué par le patron au plan de pension.

M. HARMER: A l'heure actuelle, un employeur qui verse un montant spécial dans une caisse de retraite parce que les fonds ne sont pas suffisants doit répartir la déduction de ce montant sur une période de 10 ans. La disposition à l'étude lui permet de déduire tout le montant dans l'année où il a été payé. Elle lui permet aussi de déduire en 1958 toute partie d'un paiement fait dans les années précédentes qui n'a pas encore été déduite.

L'article 26 est approuvé.

Sur l'article 27—Paiements à la veuve, etc., d'un contributeur.

M. HARMER: La loi actuelle dit que certaines pensions ne sont pas entièrement imposables parce que les contributions n'étaient pas déductibles quand elles furent faites par l'employé, mais elle n'accorde cette exemption qu'à l'employé. Cette disposition étend la même exemption à sa veuve afin qu'elle ne soit pas imposée elle non plus.

Le PRÉSIDENT: Y-a-t-il une ligne de démarcation?

Le sénateur BRUNT: Cela s'applique aux contributions faites avec ce que j'appelle de l'argent à l'égard duquel l'impôt a été acquitté.

M. HARMER: Oui.

L'article 27 est approuvé.

Sur l'article 28—Allocation de dégrèvement pour dividendes.

M. HARMER: Quand les employés d'une corporation canadienne bénéficient d'un plan de participation aux bénéfices, les dividendes que reçoit pour eux le fiduciaire du plan sont réputés admissibles au dégrèvement. Auparavant,

ces dividendes étaient répartis d'une façon arbitraire, selon la part de revenus touchée par chaque employé. On se plaignait de ce que c'était injuste pour ceux qui avaient participé au plan plus longtemps que d'autres, qui avaient un droit plus ancien à ces dividendes et qui, par conséquent, avaient droit à une plus grosse part du dégrèvement. L'objet de cette disposition est de permettre au fiduciaire de répartir de la façon qu'il juge la plus juste plutôt que d'une façon arbitraire.

Le PRÉSIDENT: Pouvez-vous nous fournir un exemple, monsieur Harmer?

M. HARMER: Je crois que monsieur Eaton serait mieux en mesure que moi de le faire.

M. A. K. EATON: Monsieur le président, je ne puis faire beaucoup plus que répéter ce que monsieur Harmer a dit. Une personne qui participe à la caisse depuis longtemps aura, dans le montant versé à son compte chaque année, une proportion plus forte de revenu de dividendes parce qu'elle a participé plus longtemps à la caisse à mesure que le fonds grossissait. La formule actuelle est injuste à l'égard de cette personne parce que le dégrèvement qui lui parvient n'est pas proportionné au montant des dividendes qu'elle a reçus par rapport à l'individu qui participe depuis moins longtemps.

Nous ne connaissons aucune formule pour rectifier cette anomalie. Nous avons donc dit au fiduciaire de la corriger lui-même tout comme font les fiduciaires qui s'occupent de dégrèvements pour impôts étrangers. Nous lui demandons de répartir le dégrèvement entre les participants en fonction des droits de chacun. Le ministère du Revenu n'a rien à perdre, car le fiduciaire ne peut accorder un dégrèvement supérieur à celui autorisé par les dividendes, mais il peut le répartir d'une façon plus équitable que sous le régime actuel.

Le sénateur BRUNT: Vous accepterez la façon dont il fera la répartition?

M. EATON: Oui.

Le sénateur BRUNT: Vous lui jetez le problème sur les bras?

M. EATON: Oui.

Le sénateur WOODROW: Quelle est la responsabilité du fiduciaire envers le ministère?

M. EATON: Je ne crois pas que le fiduciaire ait la moindre responsabilité envers le ministère, sauf qu'il ne peut répartir un dégrèvement supérieur à celui autorisé par le total des dividendes. Sa seule responsabilité est de respecter cette limite.

Le sénateur WOODROW: Et le ministère sera satisfait?

M. EATON: Oui.

L'article 28 est approuvé.

Sur l'article 29:

Le PRÉSIDENT: Je crois que c'est là une spécialité de monsieur MacLatchy, qui vous l'expliquera.

M. MACLATCHY: Monsieur le président, l'article 29 porte sur les plans enregistrés d'épargne-retraite. La loi actuelle stipule que la rente à servir au participant sa vie durant ne doit jamais varier d'une année à l'autre. Mais certaines compagnies vendent des contrats de rente prévoyant que, si l'épouse du participant décède avant lui, celui-ci touchera par la suite une rente réduite. La loi actuelle ne considère pas un tel contrat comme régime admissible d'épargne-retraite. Le paragraphe 1 de l'article 29 a pour objet de permettre que la rente soit réduite au décès de l'épouse sans qu'il y ait violation des dispositions de l'article 79B.

Le paragraphe 2 de l'article 29 prévoit que l'impôt sera retenu à la source advenant le cas où le participant décède avant que l'annuité devienne payable. La loi actuelle applique un impôt de 15 p. 100, ni plus ni moins, sur le montant qui devient payable en cas de décès, mais sans le rendre déductible à la source.

Quant au paragraphe 3, l'une des dispositions introduites l'an dernier porte que si une caisse de retraite n'était pas considérée comme plan d'épargne-retraite du fait qu'elle n'avait pas été enregistrée mais a été subséquemment enregistrée avant la fin de 1957, elle pourra être tenue par la suite pour un plan d'épargne-retraite. Le paragraphe 11 de l'article 79B, prévoyait que ce changement ne pouvait se faire qu'avant la fin de 1957. Maintenant, on peut changer d'idée plus tard et faire enregistrer la caisse sans être privé de l'exemption.

Le PRÉSIDENT: Comment cette retenue s'opère-t-elle, monsieur MacLatchy?

M. MACLATCHY: Advenant le décès du participant avant la maturité?

Le PRÉSIDENT: Advenant le décès du participant.

M. MACLATCHY: A la mort du participant, la compagnie rembourse l'argent, avec intérêts ou dividendes, ou selon les modalités prévues, et la loi actuelle porte que la ou les personnes recevant cet argent acquitteront un impôt de 15 p. 100. Cette nouvelle disposition stipule simplement que l'impôt peut être retenu à la source et remis directement au Receveur général, et les bénéficiaires recevront 85 p. 100 de l'argent.

Le PRÉSIDENT: Cela s'applique dans les cas où le participant meurt avant d'avoir droit à un paiement, en quel cas il est prévu seulement que ses contributions seront remboursées avec intérêt.

M. MACLATCHY: Oui.

Le PRÉSIDENT: Et le fiduciaire de la caisse remboursera 85 p. 100 et remettra 15 p. 100 au ministère.

M. MACLATCHY: Le seul changement est la stipulation d'après laquelle l'assureur ou le fiduciaire paiera directement l'impôt à la Couronne.

Le sénateur BRUNT: La première sorte de rente dont vous avez parlé est celle où il y a réduction de la rente advenant le cas où l'épouse meurt avant le mari.

M. MACLATCHY: Oui, mais il n'y a qu'une compagnie, une compagnie anglaise, qui veut cela.

L'article 29 est approuvé.

Le PRÉSIDENT: L'article 30 est réservé.

Sur l'article 31—Paiement de gratifications.

M. EATON: Ceci s'applique aux industries du pétrole et du gaz. Si ma mémoire est bonne, la loi actuelle autorise la déduction comme dépenses des bonis versés au titre des baux quand les baux sont rétrocédés sans qu'il y ait eu production, pourvu que ces paiements soient faits à un gouvernement. Le présent bill étend cette disposition aux bonis versés pour les réserves, que l'on distingue des baux. Une réserve est véritablement un permis de recherche. Il y a un grand territoire dans lequel on donne le droit d'explorer, et depuis l'adoption de la loi initiale, on a pris l'habitude en Alberta de vendre à l'enchère, pour ainsi dire, les permis de recherche aussi bien que les baux. Cette disposition rend simplement déductible aussi un boni payé à l'égard d'une réserve si toute l'étendue réservée, sans rétention d'aucune partie, est rétrocédée à la Couronne, dont elle avait été obtenue en premier lieu.

Le sénateur HAIG: Et les loyers?

M. EATON: Les loyers payés sont toujours déductibles, si le paiement d'un loyer plus élevé, pas plus que \$1 par acre, est stipulé dans une entente entre compagnies.

Le sénateur BRUNT: Mais le bénéficiaire du loyer paie l'impôt sur le revenu.

M. EATON: L'autre modification qu'apporte cet article concerne le forage de certains puits que l'on peut appeler puits accessoires. La loi permet à une compagnie de déduire les dépenses entraînées par le forage d'un puits à pétrole. Seront admises aussi maintenant les dépenses faites pour creuser un puits destiné à évacuer de l'eau salée ou à injecter de l'eau ou du gaz dans un autre puits. Ces puits sont creusés à un certain angle pour atteindre un autre puits et y injecter de l'eau ou du gaz afin d'augmenter la pression et de faire monter le pétrole. Les dépenses entraînées par le forage de ces trois sortes de puits, qui n'étaient pas mentionnées auparavant, seront désormais admises, de même que les dépenses de forage du puits principal.

Le sénateur HAIG: Si je possède un terrain où une compagnie pense qu'il y a du pétrole et si elle le loue \$1 l'acre, est-ce que ce loyer sera imposable?

Le PRÉSIDENT: Il s'agit d'un revenu.

M. EATON: C'est un revenu de location que vous recevez à titre de propriétaire du terrain.

Le sénateur HAIG: C'est un loyer.

M. EATON: Oui.

Le sénateur HAIG: Naturellement, il y a un loyer payé au gouvernement là-dessus.

M. EATON: Pas par vous.

Le sénateur HAIG: Si le gouvernement provincial applique un impôt sur les droits pétroliers, comme en Saskatchewan...

Le sénateur BRUNT: Vous n'aurez qu'à soustraire cet impôt de votre loyer et vous paierez l'impôt sur le revenu à l'égard du reste.

Le sénateur HAIG: C'est ce que j'ai fait. C'est donc bien.

L'article 31 est approuvé.

Sur l'article 32—Actions achetées par un fiduciaire pour les employés d'une corporation.

M. HARMER: La loi renferme plusieurs dispositions concernant les cas où une corporation vend des actions à ses employés à un prix de faveur. Mais dans certains cas la compagnie ne vend pas elle-même les actions à ses employés, mais donne de l'argent à un fiduciaire qui achète les actions à la Bourse pour les revendre aux employés à un prix de faveur. Cette disposition prescrit que, dans les cas semblables, le bénéfice que réalisent les employés sera imposé de la même manière que si la corporation vendait des actions directement.

Le sénateur BRUNT: Vous supprimez une échappatoire?

M. HARMER: Pas nécessairement. Le but de la disposition est d'imposer un bénéfice que réalise l'employé, car il obtient un dégrèvement de 20 p. 100 à cet égard. Il n'a aucun impôt à payer, à moins que le bénéfice ne dépasse 20 p. 100.

Le sénateur BRUNT: A l'heure actuelle, si la compagnie passe par un fiduciaire, l'employé est-il imposé?

M. HARMER: Je le crois. Il n'aurait pas droit à ce traitement de faveur. L'article 32 est approuvé.

Sur l'article 33:

Le PRÉSIDENT: Quel est le but de cet article?

M. HARMER: Il a pour objet d'enlever aux contribuables à qui l'on permet de calculer leur revenu selon la méthode dite de caisse, c'est à dire à mesure qu'ils le reçoivent, le droit à une réserve, droit qui n'a jamais été conçu à leur intention, à l'égard de montants qui n'ont pas été gagnés dans une certaine

année. La réserve est destinée au contribuable qui calcule son revenu selon la méthode d'exercice et qui n'a pas encore fourni les services ou les marchandises tout en ayant reçu l'argent. Étant donné que de toute façon, la méthode de caisse ne révèle pas le revenu avant qu'il soit touché, celui qui emploie cette méthode n'a pas besoin d'une telle réserve. Cette disposition fournira l'assurance requise à cet égard.

Le sénateur BRUNT: A-t-elle été accordée par le passé?

M. HARMER: Personne ne l'a jamais réclamée à ma connaissance.

L'article 33 est approuvé.

Sur l'article 34:

M. HARMER: Actuellement, la loi autorise les compagnes de prêt à constituer une réserve à l'égard des hypothèques qu'elles possèdent, mais ne leur permet pas d'invoquer une réserve à l'égard de celles dont elles ont fait l'acquisition par achat, seulement des hypothèques qu'elles ont elles-mêmes prises. Cette disposition étendra le privilège de la réserve aux hypothèques achetées tout comme aux hypothèques garantissant leurs prêts.

Le sénateur BRUNT: Les conventions de vente sont-elles comprises aussi?

M. HARMER: Oui.

L'article 34 est approuvé.

Sur l'article 35:

Le PRÉSIDENT: Maintenant, examinons les articles 30 et 35.

M. HARMER: Cet article est fort complexe, monsieur, et cet exposé aidera à le rendre un peu plus compréhensible.

Le PRÉSIDENT: Je vais donner lecture de cet exposé et je verrai par vos visages si vous avez des mines d'hommes qui comprennent. De votre côté, vous verrez si j'ai la mine d'un homme qui comprend.

Le sénateur HAIG: Si vous parvenez à comprendre, monsieur le président, nous y parviendrons aussi.

Le PRÉSIDENT: J'allais dire que vous saisirez probablement plus vite que moi. Vous noterez que cet article va de la page 23 à la page 29 du bill. Voici l'exposé:

Le nouvel article 85 I qui est proposé codifie les règles appliquées dans les cas d'alliance entre corporations du genre appelé fusion dans le bill. Ce genre d'union est autorisé par les lois de l'Ontario et du Manitoba qui régissent les corporations et, de temps à autre, la division de l'impôt doit affronter les conséquences fiscales d'unions semblables. Il est bon que les règles soient énoncées d'une manière explicite afin que ceux qui projettent des unions sachent avec certitude à quoi s'en tenir.

L'article proposé prescrit quatre règles bienfaitantes pour les nouvelles corporations, qui sont contraires à la pratique suivie jusqu'ici. Les voici:

1. Le paragraphe (3) proposé permet à une nouvelle corporation, dans certaines circonstances, de déduire les frais de forage, d'exploration et de mise en valeur encourus par les corporations auxquelles elle a succédé.

Le sénateur BRUNT: Cela ne s'applique qu'aux compagnies pétrolières?

Le PRÉSIDENT: Non, c'est général.

M. HARMER: Mais la disposition s'applique aussi aux compagnies pétrolières.

Le PRÉSIDENT: Je poursuis:

2. Tout revenu non distribué et libéré d'impôt, que possédait, lors de la fusion, la corporation remplacée, se trouve porté au compte de la nouvelle corporation à titre de revenu non distribué et libéré d'impôt.

3. Quand les corporations remplacées possédaient des revenus non distribués à la fin de 1949 mais ne s'étaient pas prévalués du privilège d'acquitter l'impôt de 15 p. 100 autorisé par l'article 105 (1), la nouvelle corporation aura le droit d'acquitter cet impôt de 15 p. 100 tout comme si elle avait eu en 1949 un excédent équivalent.

4. Quand une corporation remplacée ne s'était pas prévaluée de l'article 105 (2) qui permet d'acquitter l'impôt de 15 p. 100 sur des montants égaux à ses dividendes, la nouvelle corporation sera admise à considérer ces dividendes comme si elle les avait payés elle-même si elle désire acquitter l'impôt de 15 p. 100.

L'exposé ne va pas plus loin. Il y a un point que je voudrais faire éclaircir. Mettons qu'un certain nombre de compagnies se soient fusionnées en 1950, si l'une ou plusieurs d'entre elles avaient ce que nous appelons des surplus désignés, des surplus immobilisés, je conclus de cet exposé—et vous me direz si je fais erreur—que ces surplus passent à la nouvelle corporation libres de tout impôt? Est-ce exact?

M. HARMER: Je crains que vous n'avez donné plus de réflexion que moi à ce problème.

Le PRÉSIDENT: Je ne fais que poser une question.

M. HARMER: Je ne puis y répondre.

Le PRÉSIDENT: Pouvez-vous y répondre, monsieur MacLatchy?

M. MACLATCHY: Je crois ne pas vous avoir saisi, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Supposons que plusieurs compagnies de l'Ontario soient sur le point de se fusionner et que l'une ou plusieurs d'entre elles possèdent un surplus immobilisé ou désigné. La fusion se produit. Si je comprends bien, ces surplus, quelle que soit leur nature, que l'impôt ait été acquitté ou que ce soient des surplus désignés, passent à la nouvelle corporation sans être assujettis à l'impôt.

Le sénateur CROLL: Quelle est la genèse de cet article?

M. HARMER: Certaines lois provinciales prévoient ces transformations, mais notre loi fédérale, du point de vue de l'impôt, ne les reconnaît pas. Nous pouvons voir émerger quelque chose d'une transformation semblable et nous ne savions pas ce que c'était, ni quels droits cette chose avait, ni s'il y avait eu disparition de certains éléments, ni s'il y avait une nouvelle compagnie, ni si les deux anciennes compagnies subsistaient. Ces règles visent à dire ce qui se produit dans des circonstances semblables. En résumé, je pense que, dans la plupart des cas, cela revient à dire que tout ce qui se trouvait dans deux corporations distinctes se trouve maintenant dans une autre qui leur a succédé.

Le sénateur HAIG: N'est-ce pas ce que dit l'exposé dont vous venez de donner lecture?

M. HARMER: Oui. Je fais observer que l'alinéa j) traite seulement d'une corporation contrôlée par celle résultant de la fusion, et si elle avait un surplus désigné, ce surplus reste désigné. Mais ce qui arrive à celle qui participe à l'unification est une autre affaire.

Le sénateur EULER: Cela ne veut-il pas dire que la nouvelle compagnie obtient les mêmes taux que l'ancienne?

Le PRÉSIDENT: Oui. C'est le vrai concept d'une fusion. Si vous avez tout un groupe de compagnies et si vous les pressez ensemble et les fusionnez, la

loi que nous avons en Ontario n'exige pas qu'on liquide les compagnies qui ont précédé la nouvelle compagnie ainsi formée. Ces compagnies ont toutes été fondées en une seule, et tout continue.

Le sénateur POWER: Je n'ai pas bien compris le numéro 3 de l'exposé dont vous venez de donner lecture.

Le PRÉSIDENT: Il traite seulement de l'impôt de 15 p. 100:

Quand les corporations remplacées possédaient des revenus non distribués à la fin de 1949 mais ne s'étaient pas prévalués du privilège d'acquitter l'impôt de 15 p. 100 autorisé par l'article 105 (1), la nouvelle corporation aura le droit d'acquitter cet impôt de 15 p. 100 tout comme si elle avait eu en 1949 un surplus du même montant.

C'est le vrai concept d'une fusion. Tout se trouve fondu en une seule compagnie et ce qui se trouvait auparavant dans trois ou quatre compagnies ne forme plus qu'une compagnie et l'opération n'entraîne pas d'imposition. C'est une véritable unification.

Les articles 30 et 35 approuvés.

Sur l'article 36—Manière d'introduire un appel.

Le PRÉSIDENT: Monsieur MacLatchy, ceci est l'article correcteur dont vous avez parlé tantôt?

M. MACLATCHY: Oui.

Le PRÉSIDENT: Donc, un avis d'appel peut être l'envoi de l'avis sous pli recommandé.

L'article est approuvé.

Sur l'article 37—Signification.

Le PRÉSIDENT: Cet article traite aussi du même sujet.

L'article 37 est approuvé.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 2 au bas de la page 29 réduit le montant du dépôt qu'un appelant doit faire pour interjeter appel à la Cour le l'Échiquier et le dépôt prescrit par ce bill est modique, \$15. M. Harmer m'informe que ce montant n'est pas remboursable, mais je pense que le contribuable ne s'en plaindra pas.

A l'article 38—Devoir du registraire.

Le PRÉSIDENT: Cet article définit le devoir du registraire. Il découle de l'article précédent.

L'article 38 est approuvé.

Sur l'article 39:

Le PRÉSIDENT: L'article 39 se rapporte à l'article 105 et traite d'un cas particulier, n'est-ce pas, monsieur Harmer?

M. HARMER: Oui. Sous le régime de la loi actuelle, une corporation qui désirait se prévaloir de l'impôt de 15 p. 100 sur le revenu non distribué devait le payer sur le total de ses revenus non distribués à la fin de 1949, même si elle avait depuis subi des pertes ou payé des dividendes qui avaient réduit ce total. Cette nouvelle disposition lui permet de payer l'impôt sur le moindre montant.

Le sénateur BRUNT: Une compagnie peut choisir de payer l'impôt sur le montant dont elle dispose au moment où elle paie l'impôt?

M. HARMER: Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Qu'arrive-t-il du montant égal aux dividendes mis de côté après 1949? Comment faites-vous concorder les deux situations?

M. HARMER: Une compagnie ne pouvait pas mettre de côté un montant égal aux dividendes avant d'avoir acquitté l'impôt sur le surplus de 1949.

Le PRÉSIDENT: Supposons qu'en 1949 une compagnie avait un surplus de \$100,000 qui s'est trouvé englouti en 1956, mais qu'elle avait accumulé d'autres surplus depuis 1949. Vous dites maintenant que le montant accumulé depuis 1949 tombe sous l'article 105 (2), qui traite du montant égal aux dividendes?

M. HARMER: Oui.

Le PRÉSIDENT: Alors, ce que vous dites au sujet du surplus de 1949, c'est que si de mauvaises années depuis 1949 en ont réduit le montant ou si la compagnie en a distribué une partie en dividendes, elle peut libérer le reste en payant 15 p. 100?

M. HARMER: Oui.

Le sénateur BAIRD: C'est l'article 95 a)?

Le PRÉSIDENT: C'était 95 a). C'est maintenant l'article 105.

Le sénateur BAIRD: Si une compagnie s'est prévaluée de l'article 95 a) et si elle a eu un surplus depuis, a-t-elle le droit de libérer ce surplus en acquittant un impôt de 15 p. 100?

Le PRÉSIDENT: Non.

Le sénateur BAIRD: Si elle n'a pas déclaré de dividende, elle n'a droit à rien?

Le PRÉSIDENT: C'est une méthode. Une compagnie peut payer des dividendes et libérer un montant égal, oui. Mais l'article 39 est limité. Si une compagnie veut déboursier en 1958 des bénéfices qu'elle avait à la fin de 1949, quand ce bill sera devenu loi elle pourra le faire en acquittant l'impôt de 15 p. 100 sur ce qui lui reste du surplus de 1949, plutôt que sur tout le montant du surplus quelle avait à la fin de 1949.. Est-ce exact?

M. HARMER: C'est exact.

L'article est approuvé.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 2 est un corollaire.

Des voix: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 3 est aussi un corollaire.

Des voix: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 4 à la page 31. Voulez-vous l'expliquer, monsieur Harmer?

M. HARMER: La loi interdit actuellement à une filiale contrôlée de libérer un montant égal à ses dividendes parce que les dividendes qu'elle paie ne sont pas imposables. Cependant, certaines compagnies sont devenues des filiales contrôlées depuis 1949. Ce paragraphe a pour objet de leur permettre de libérer un montant égal aux dividendes qu'elles ont payés avant de devenir des filiales contrôlées, dividendes qui étaient imposables.

Le PRÉSIDENT: Alors, c'est bienfaisant.

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 5, qui vient ensuite, est un corollaire.

L'article 39 est approuvé.

Sur l'article 40:

M. EATON: Ceci vise une compagnie qui était une entreprise ordinaire avant de devenir une corporation de placement possédée par des non-résidents, une corporation qui ne peut exploiter une entreprise. Pendant qu'elle était compagnie ordinaire, elle avait accumulé et gagné un surplus, puis elle est devenue corporation de placement possédée par des non-résidents. Or, une corporation de placement possédée par des non-résidents est assujettie actuellement à un impôt courant de 15 p. 100. Quand le revenu sort, il n'y a pas

d'impôt. L'impôt de 15 p. 100 sur les corporations de placement possédées par des non-résidents est appliqué en deçà de la frontière et, quand le revenu sort, il n'y a pas d'impôt. Mais s'il s'agit d'une compagnie qui avait un surplus gagné au moment où elle a subi cette transformation, elle peut acquitter l'impôt courant de 15 p. 100 et ne rien payer sur les fonds qui sortent. Elle peut aussi envoyer à l'étranger tout ce surplus accumulé sans acquitter l'impôt de 15 p. 100 à l'égard de ce surplus, ce qui n'a jamais été l'intention. L'intention est que l'impôt de 15 p. 100 ait été prélevé sur tout montant qui sort. Cet article a pour objet d'assujettir à l'impôt de 15 p. 100 le surplus que la compagnie avait accumulé avant de devenir compagnie de placement possédée par des non-résidents.

Le PRÉSIDENT: Et si l'inverse se produit? Que faites-vous dans le cas d'une compagnie possédée par des non-résidents, qui accumule un surplus qu'elle pourrait payer en aucun temps sans impôt mais qu'elle ne paie pas. Puis elle devient compagnie régulière. Quand elle est devenue corporation régulière, qu'arrive-t-il au surplus accumulé? Le même impôt s'applique-t-il?

M. EATON: Non.

Le sénateur BRUNT: Vous rectifierez cela l'an prochain.

M. EATON: Elle verse un impôt de 15 p. 100 au lieu de 47 p. 100. Elle paie l'impôt courant de 15 p. 100 et, après être devenue corporation ordinaire, elle paiera 47 p. 100.

Le PRÉSIDENT: Mais je parle du déboursé. Pouvez-vous distinguer entre le surplus accumulé pendant qu'elle était compagnie possédée par des non-résidents et le surplus accumulé depuis qu'elle est compagnie ordinaire? Il me semble que le surplus d'une corporation de placement possédée par des non-résidents tombe dans la catégorie des surplus libérés d'impôt, qu'il peut sortir en tout temps sans nouvel impôt. La compagnie perd-elle cet avantage en devenant compagnie ordinaire?

M. EATON: A mon avis, elle le perd en vertu de la loi actuelle, mais il est trop tard pour dire s'il est juste ou non qu'elle le perde.

Le sénateur BRUNT: J'ai toujours raison. L'an prochain vous corrigerez cela.

L'article 40 est approuvé.

Le PRÉSIDENT: Passons maintenant à l'article 41. Monsieur Harmer, avez-vous quelque chose à dire là-dessus?

M. HARMER: Rien qui n'a pas déjà été dit, monsieur le président.

Le sénateur MACDONALD: C'est le cas des cadeaux de biens immeubles ne dépassant pas \$10,000.

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le sénateur MACDONALD: J'ai demandé à la Chambre haute si un homme et son épouse devaient continuer d'habiter les lieux et d'en faire leur demeure. L'un des conjoints fait cadeau d'une maison de \$10,000 à l'autre, puis ils continuent à habiter la maison pendant une semaine, alors qu'ils la vendent et s'installent dans un appartement.

Le PRÉSIDENT: Il est certain que le ministère, ayant reconnu une cession comme cadeau, ne revient pas sur sa décision.

Le sénateur MACDONALD: Je l'ignore.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Harmer, exprimeriez-vous votre opinion à ce sujet?

M. HARMER: C'est une question très intéressante. La loi dit simplement que la maison doit servir de demeure et ne dit pas pendant un mois, une heure, une journée ou une semaine.

Le sénateur ASELTINE: Il n'y a aucune limite de temps.

Le PRÉSIDENT: Je sais, mais quand il est fait cadeau d'une demeure à l'épouse, si le mari est donateur et fait une déclaration écrite de son cadeau, et de l'intention du cadeau, les exigences de la loi ne sont-elles pas satisfaites? Ou bien faut-il qu'ils s'y installent?

M. HARMER: Je crois que nous accepterons la déclaration.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'une déclaration d'intention, si elle est honnêtement faite, sera acceptée. Qui peut prévoir les circonstances futures?

Le sénateur MACDONALD: C'est vrai. Beaucoup de gens quittent leur maison pour aller vivre dans des appartements.

Le PRÉSIDENT: C'est juste.

Le sénateur BRUNT: Le sénateur Power a dit que cela ne s'appliquait pas dans la province de Québec. Est-ce exact?

Le PRÉSIDENT: C'est à cause de la loi du Québec.

Le sénateur POWER: Avez-vous essayé d'adoucir le coup pour les Québécois?

Le sénateur BRUNT: Ou de les traiter de façon équitable?

Le sénateur LEONARD: Monsieur le président, je voudrais me renseigner sur un cas que je crois très fréquent. Supposons qu'un père veuille aider son fils à faire l'acquisition d'une ferme et qu'au lieu de lui faire un cadeau pur et simple, il lui prête \$5,000 ou \$10,000 et prend une hypothèque sur la ferme jusqu'à ce que son fils soit établi. Il a peut-être l'intention de donner quittance de l'hypothèque plus tard à son fils. Mettons que l'hypothèque est de \$10,000. Cette quittance de l'hypothèque est-elle un cadeau aux yeux de la loi?

M. HARMER: Il faut que ce soit un intérêt dans un bien immeuble, monsieur Leonard, mais je ne saurais répondre à votre question.

Le sénateur LEONARD: Vous ne considérez pas qu'une hypothèque soit un intérêt dans une propriété? Je voudrais une réponse.

M. MACLATCHY: Dans les provinces où le droit commun est à l'honneur, je crois que ce serait un intérêt dans un bien immeuble.

Le sénateur LEONARD: Alors, dans l'exemple que j'ai cité, la quittance de l'hypothèque serait un don?

M. MACLATCHY: En fait, la levée d'une hypothèque est un transport du titre légal de la propriété.

Le sénateur LEONARD: La rédaction m'inspire des doutes. Il est dit: un cadeau au conjoint ou à l'enfant du donateur d'un intérêt dans des biens immeubles...

puis il est ensuite question d'un transfert, d'une cession ou autre aliénation, mais les mots "intérêt dans des biens immeubles" ne reviennent pas. Il n'est pas clair dans mon esprit si cela s'applique au titre de la propriété en réalité plutôt qu'à l'intérêt dans la propriété, comme le serait une hypothèque par exemple. Si les mots sont destinés à s'appliquer à la transaction que j'ai décrite comme étant un cadeau, il me semble qu'on devrait lire "au moyen d'un transfert, d'une cession ou autre aliénation de l'intérêt dans lesdits biens immeubles".

Le PRÉSIDENT: C'est aussi mon avis, monsieur Leonard. Qu'en dites-vous, monsieur MacLatchy?

M. MACLATCHY: Je ne crois pas que l'ont ait songé à cette situation quand on a rédigé l'article. Cet exemple m'a été cité récemment et, après réflexion, j'ai exprimé l'avis que l'article s'appliquerait parce qu'une quittance d'hypothèque, je pense, est un transfert de titre.

Le PRÉSIDENT: Vous parlez d'un intérêt dans des biens immeubles, puis vous dites "au moyen d'un transfert, d'une cession ou autre aliénation de ces biens". N'est-ce pas en réalité de l'intérêt dans ces biens?

M. MacLATCHY: Je crois que cela revient au même.

Le sénateur LEONARD: Je voulais simplement m'assurer que l'article s'applique à l'exemple que j'ai cité, et l'avocat est d'avis que l'article s'applique à cette transaction.

Le sénateur POWER: Qu'arrive-t-il si le père prête simplement \$10,000 à son fils en lui disant: "Oublie cela"?

Le PRÉSIDENT: Cela relève d'un autre article.

Le sénateur POWER: Le fils se sert de l'argent pour acheter une propriété. Je parle du cas où le fils achète une propriété et où le père lui donne \$10,000, et lui dit ensuite de l'oublier.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il faudrait que le père achetât la propriété et la donnât à son fils.

M. EATON: Permettez-moi une observation. Il y a le cadeau ordinaire de \$4,000 par année qui est exempté de l'impôt sur les donations et qui peut servir à quittance une dette. Le père peut accepter un billet à ordre puis en faire remise. La disposition que nous discutons s'ajoute à l'exemption à l'égard des dons de \$4,000 par année.

Le sénateur LEONARD: Pourvu qu'il s'agisse d'un intérêt dans des biens immeubles.

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le sénateur GOUIN: Monsieur le président, comme vous le savez, dans le Québec, nous avons des dons entre vifs qui se font seulement par contrat de mariage. Je voudrais d'abord demander si cette disposition s'applique à un don fait par contrat de mariage? Un futur mari donne à sa future épouse, par contrat de mariage, la propriété commune de la maison qu'ils vont habiter. Je crois que cet article s'applique.

Le PRÉSIDENT: Il est dit "un don à l'épouse ou à l'enfant".

Le sénateur GOUIN: C'est seulement dans le cas d'un don à l'épouse?

Le PRÉSIDENT: A la future épouse.

Le sénateur MACDONALD: Il devient effectif après le mariage.

Le PRÉSIDENT: Je ne m'aventure pas à exprimer une opinion. C'est une question de contrat.

Le sénateur GOUIN: Dans le cas que je cite, c'est le futur mari et le contrat a lieu seulement quand le mariage a lieu.

Le sénateur BRUNT: Cela ne peut-il pas se faire déjà dans le Québec, sans cet article, et sans que ce soit imposable?

Le PRÉSIDENT: Monsieur Power, vous êtes celui qui a dit que cet article n'offrirait aucun avantage.

Le sénateur POWER: Moi aussi je suis porté à croire que, dans l'exemple cité par le sénateur Gouin, ce serait un cadeau jusqu'à concurrence de \$10,000 et que l'article s'appliquerait. Si un futur mari, en considération du mariage, s'engage à donner \$10,000 à sa future épouse, je me demande si pendant le mariage ensuite le mari pourrait donner un autre montant de \$10,000 sans s'exposer à l'impôt sur les donations. Cela, je l'ignore.

Le sénateur GOUIN: C'est uniquement parce qu'elle est sa future épouse. Le contrat ne sera valide qu'à la célébration du mariage. Et de plus, monsieur le président, ce bill permettrait de faire un don aux enfants à naître.

Le sénateur ASELTINE: Pourquoi le mari ne pourrait-il pas ratifier le contrat après le mariage?

Le sénateur LEONARD: Le don serait-il valide si le mariage n'avait pas lieu?

Le sénateur GOUIN: Non, s'il est fait par contrat de mariage.

Le sénateur POWER: Je ne me prononce pas, car je ne suis pas assez renseigné à ce sujet.

L'article 41 est approuvé.

Sur l'article 42—Remboursement.

M. HARMER: Cette disposition prévoit le remboursement de l'impôt sur un don versé dans les trois années antérieures au décès, quand il n'y a pas de droits de succession.

Le sénateur POWER: Cela me semble avantageux? L'est-ce?

Le PRÉSIDENT: Oui ce l'est. A titre d'exemple, monsieur Harmer, supposons qu'un homme a fait un don de \$40,000 dans les trois années antérieures à son décès et ait acquitté l'impôt sur les donations à l'égard de ce don.

M. HARMER: Oui, et à sa mort il ne laissait pas assez, même en comptant les \$40,000, pour que sa succession fût imposable. Dans ce cas, le montant qu'il a versé à titre d'impôt sur les donations serait remboursé.

Le sénateur POWER: S'il fait un don la veille de sa mort et paie un impôt-donations d'environ 25 p. 100, cela n'entrera-t-il pas dans sa succession?

Le PRÉSIDENT: S'il meurt dans les trois années qui suivent, sans laisser une succession qui, en comptant le montant du don, soit imposable, l'impôt versé à l'égard du don est remboursé. Est-ce exact?

M. HARMER: Oui.

M. EATON: C'est que, voyez-vous, l'impôt sur les donations a pour objet d'empêcher les contribuables de se soustraire à l'impôt sur les successions. Or, s'il n'y a pas d'impôt sur la succession, pourquoi un impôt sur un don?

L'article 42 est approuvé.

Sur l'article 43:

M. HARMER: Cet article se rattache à un article précédent portant de deux à quatre ans la période où des remboursements peuvent être faits. Cet article s'appliquait auparavant à la fois aux remboursements d'impôt à des non-résidents et aux remboursements de taxes retenues sur les salaires. Maintenant, il ne s'applique qu'aux non-résidents et maintient la limite de deux ans.

Le PRÉSIDENT: La limite pour les remboursements aux non-résidents reste de deux ans, tandis qu'elle a été portée à quatre ans pour les remboursements aux résidents?

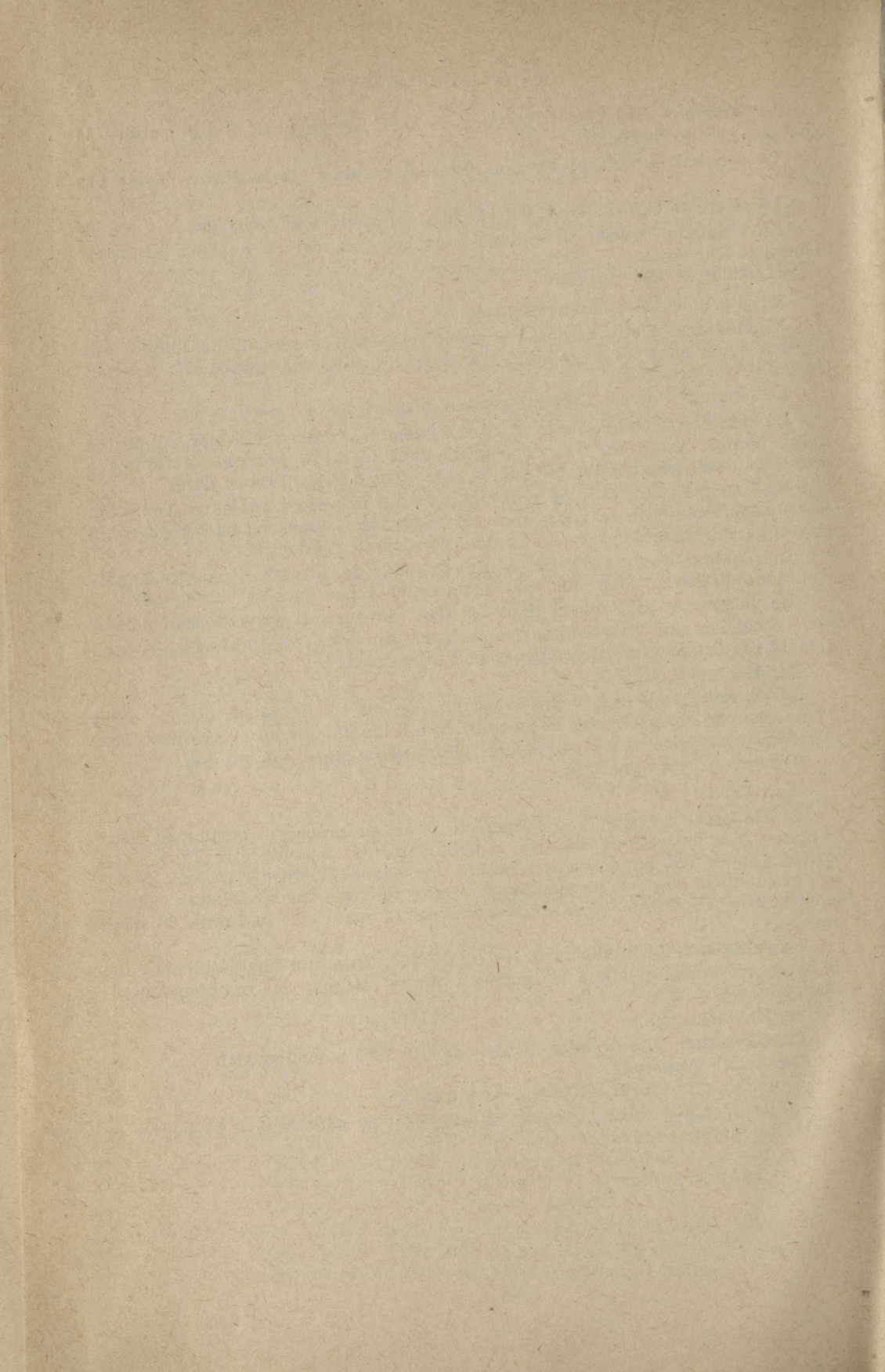
M. HARMER: Oui.

Le PRÉSIDENT: Vais-je faire rapport du bill sans amendement?

Des voix: Approuvé.

Il est fait rapport du bill sans amendement.

—Sur quoi le Comité s'ajourne au mercredi 27 août 1958 à 10 heures et demie du matin.



SENAT DU CANADA

Comité permanent des Banques et du Commerce
1ère Session, 24e Législature, 1958

INDEX

	PAGE
ALBERTA, PROVINCE	
Douaires, loi	2:39
ALLISON, M. J.K., MONTREAL TRUST COMPANY, CHAMBRE DE COMMERCE DU CANADA	
Bill C-37	1:28
AMERIQUE DU NORD BRITANNIQUE, ACTE	
Impôt	5:22-3,32,34
ASSOCIATION DES SOCIETES DE FIDUCIE DU CANADA	
Actif	1:29
Bill C-37, mémoire, discussion	1:28-38
But	1:29
ASSOCIATION MATRIMONIALE	
Reconnaissance	1:42-4
BILL C-37 - LOI DE L'IMPOT SUR BIENS TRANSMIS PAR DECES	
Amendements	
Art. 3(2) -	2:40,50; 4:20; 5:5,12
Art. 26 - Impôts sur revenu	1:20,22-8,30-1; 2:13; 3:31-2; 4: 8; 5:6,26-7,35
Art. 29 -	3:32-3; 4:37-8; 5:5,12-3

BILL C-37 - LOI DE L'IMPOT SUR BIENS
TRANSMIS PAR DECES (Suite)

Amendements (suite)

Art. 43 - Privilège pour impôts 3:40-3; 5:5-6,14

Art. 45(4) - Copies à titre de preuve 5:6,16-8,26

Discussion

Art. 2 - Personnes domiciliées 2:18-23

Art. 3 - Biens inclus 2:23-48; 4:9-10,14

Art. 3(1) - 1:19; 2:41; 4:9-10

Art. 4 - 2:48-50

Art. 5 - 2:50-7

Art. 6 - 2:50-7

Art. 7 - 2:15-7,38,57-65;
4:29-34; 5:43,45

Art. 7(1)a)(i) - 5:7,45

Art. 7(1)c) - 2:60

Art. 7(3) - 2:62-5

Art. 8 - Calcul de l'impôt 2:65

Art. 9 1:34; 3:7-13; 4:
24-9; 5:6-7,43-4

Art. 10 - Impôt minimum 3:13

Art. 11 - Déclarations 3:13-5

Art. 11(4) - 3:14

Art. 12 - Cotisation 3:15-7

Art. 13 - 3:17-21; 4:23

Art. 14 - 3:17-21

Art. 15 - 3:21-8; 5:30,35-
40

Art. 16 - 5:38,39

Art. 18 - 3:28-9

Art. 20 - Retard à produire la
déclaration 3:29-30

Art. 21 - Remboursements 3:30-1

Art. 24 - 3:31

Art. 27(1) - Valeurs cotées 1:21; 3:32; 4:37-
8

BILL C-37 - LOI DE L'IMPOT SUR BIENS
TRANSMIS PAR DECES (Suite)

Discussion (suite)

Art. 28	3:32-3; 4:37-8
Art. 30 - Biens disposés entre vifs	3:33
Art. 31 -	3:33-4
Art. 32 -	3:34
Art. 33 - Bien en cas de succession rapide	3:34-5; 5:47-50
Art. 33A -	5:7,47,50
Art. 34 - Personnes domiciliées hors du Canada	3:35-7
Art. 37 -	3:37
Art. 38 - Situs des biens	3:37-8
Art. 39 - Application de la loi	3:38
Art. 42 -	3:39-40
Art. 44 - Actions	3:43-4
Art. 45 - Inspection	3:44-7,50; 4:24
Art. 46 -	3:47-8
Art. 47 -	3:48-9; 4:20
Art. 48 -	3:49,50
Art. 51 - Infractions	3:49-51
Art. 52 -	3:51
Art. 53 - Communication de renseigne- ments	3:51-3
Art. 54 -	3:52
Art. 55 - Procédure et preuve	3:52-3
Art. 56 - Convention avec les provinces	3:53-5
Art. 58(1)c -	2:46-7
Art. 58(1)s -	1:20
Art. 59 - Application de la loi	3:57-8
Art. 60 - Entrée en vigueur	3:58
Bill C-243, comparaison	1:9,10,41-2
Droits successoraux, loi, comparaison	3:40; 4:23,33; 5: 26
Impôt sur le revenu, loi, comparaison	3:44; 5:17

BILL C-37 - LOI DE L'IMPOT SUR BIENS
TRANSMIS PAR DECES (Suite)

Loi fédérale américaine sur les successions, comparaison	5:46
Mise en vigueur	1:11,18; 5:49
Principe	4:30-1,32
Revenu	4:32; 5:20,49
Termes, choix, définition	
"Biens"	4:9
"De toute autre façon"	2:47
"Employé"	3:56-7
"Etat de guerre"	2:62-4
"Habilité à disposer"	2:41-3
"Infirme"	2:57-8
"Inspector"	3:45
"Ou droit"	2:44-5
"Prescrite"	3:55-6
"Province prescrite"	3:55-6
"Valeur"	1:23
<i>Voir aussi</i>	
Impôt sur biens transmis par décès	

BILL C-39 - LOI MODIFIANT LA LOI DE
L'IMPOT SUR LE REVENU

Discussion	
Art. 1 -	6:7
Art. 2 -	6:8
Art. 3 -	6:8-10
Art. 4 -	6:10-1
Art. 5 -	6:11
Art. 6 -	6:11-2
Art. 7 -	6:12-3
Art. 8 -	6:13-6
Art. 9 -	6:16-7
Art. 10 -	6:17
Art. 11 -	6:17-9

BILL C-39 - LOI MODIFIANT LA LOI DE
L'IMPOT SUR LE REVENU (Suite)

Discussion (suite)

Art. 12 -	6:19
Art. 13 -	6:19-20
Art. 14 -	6:20-1
Art. 15 -	6:21
Art. 16 -	6:21
Art. 17 -	6:21
Art. 18 -	6:21-2
Art. 19 -	6:22-6
Art. 20 -	6:26-7
Art. 21 -	6:27
Art. 22 -	6:27
Art. 23 -	6:27
Art. 24 -	6:27-8
Art. 25 -	6:28
Art. 26 -	6:28
Art. 27 -	6:28
Art. 28 -	6:28-9
Art. 29 -	6:29-30
Art. 30 -	6:32-4
Art. 31 -	6:30
Art. 32 -	6:31
Art. 33 -	6:31-2
Art. 34 -	6:32
Art. 35 -	6:32-4
Art. 36 -	6:34
Art. 37 -	6:34
Art. 38 -	6:34
Art. 39 -	6:34-5
Art. 40 -	6:35-6
Art. 41 -	6:36-9
Art. 42 -	6:39
Art. 43	6:39
Revenu	6:9-10

	PAGE
CHAMBRE DE COMMERCE DU CANADA	
Bill C-37, mémoire, discussion	1:18-28
COLOMBIE-BRITANNIQUE, PROVINCE	
Crédits d'impôts	4:26-7
Double imposition	4:26-7
COMITE CANADIEN POUR LE STATUT DE LA FEMME	
Bill C-37	1:45-8
COMMISSION CANADIENNE DES PENSIONS	
Pension	2:62-4
COURTICE, M. A.R., ANCIEN PRESIDENT, CONSEILLER EXECUTIF, TRUST COMPANIES ASSOCIATIONS OF CANADA	
Bill C-37	
Discussion	1:31-8
Exposé	1:29-31
CRABTREE, M. H. ROY, PRES., CONSEIL EXECUTIF, CHAMERE DE COMMERCE DU CANADA	
Bill C-37	1:18
De WOLF, M. A.L., AVOCAT, MINISTERE REVENU NATIONAL	
Bill C-37	2:19-21; 3:39; 4: 18
DROITS SUCCESSORAUx, LOI	
Application	3:51,52
Certificat libération	1:31; 4:24
Discussion, Art. 36(3)	3:17
Infractions, nombres	3:51

PAGE

DROITS SUCCESSORAU, LOI (Suite)	
Prélèvement, exemples	4:15-7
Revenu	4:32; 5:20,49
EATON, M. A.K., SOUS-MINISTRE ADJOINT, FINANCES	
Bill C-37	2:21-3,31-2; 3:8- 12,30-1,36-7,40,53, 55; 4:17-8,27,29; 5:12,29-32,46-7,49
Bill C-39	6:10,16-9,21-2,29- 31,35-6,38-9
ENQUETES SUR LES COALITIONS, LOI	
Saisies	3:45
FEDERATION CANADIENNE DES FEMMES UNIVERSITAIRES	
Bill C-37, mémoire, discussion	1:39-48
FINLAYSON, MME G.D., PRESIDENTE, COMITE CANADIEN POUR LE STATUT DE LA FEMME	
Bill C-37	1:45-8
FLAHERTY, MME J.F., CONSEIL EXEC., FEDERATION CANADIENNE FEMMES UNI- VERSITAIRES	
Bill C-37	1:42-5
FLEMING, HON. DONALD, C.P., MINISTRE FINANCES	
Bill C-37	
Discussion	1:10-8; 4:8-15,17- 8,20-8,31-9
Exposé	1:7-10

GILLEAND, MME W.H., VICE-PRESIDENTE,
FEDERATION CANADIENNE FEMMES UNI-
VERSITAIRES

Bill C-37

Discussion

1:41-2

Exposé

1:39-40

GRAHAM, M. J.W., C.R., AVOCAT-CONSEIL,
IMPERIAL LIFE COMPANY, CANADIAN LIFE
INSURANCE OFFICERS ASSOCIATION

Bill C-37

2:12-3

HARMER, M. J.F., DIRECTEUR ADJOINT,
SERVICE DES COTISATIONS, MINISTERE
REVENU NATIONAL

Bill C-39

6:7-29,31-7,39

HULBIG, M. W.J., CHAMBRE DE COMMERCE
DU CANADA

Bill C-37

Discussion

1:22-3,26-8

Exposé

1:18-22

IMPOT SUR BIENS TRANSMIS PAR DECES

Administration, simplification

1:11,13-4; 2:31;

3:14,49

Allocations pour dettes

3:35

Amendes

3:47-8

Anciens combattants, pensions

2:31-2,61

Assurance-vie

Employés sociétés

2:14,32-6; 4:9

Prestations, évaluation

2:7,13-4

Preuve propriété

2:13-4

Biens détenus conjointement, droit

de propriété

1:10; 2:39; 5:44

Biens immeubles

1:36-7

	PAGE
IMPOT SUR BIENS TRANSMIS PAR DECES (Suite)	
Biens indivis	2:24-5
"Canadian Tax Journal", art.	1:9,20; 2:8
Certificat libération	1:21-2,31; 3:19- 21; 4:20-3; 5:15
Commission canadienne des pensions	2:62-4
Communauté de biens	2:24,40-3,54-7; 4: 19-20,32; 5:12
Conjoints	
Co-proprétaire	5:44
Déduction matrimoniale, moitié succession	1:37-8,40; 2:24-5; 5:46
Polices d'assurance	1:39,46; 2:13-4
Propriété indivise	1:39,46; 2:25-6,39
Québec, prov.	1:37,40; 2:24
Seconde épouse	1:37,41
Déduction, taxes provinciales	3:8
Domicile, résidence	2:18-20; 3:36; 4: 29
Douaires	2:39
Double déduction	2:50
Double imposition	3:9,12,25; 4:8,12- 3; 5:19-25,26-8
Droits successoraux, comparaison	1:10,11-2,13-4; 3: 8
Emprisonnement	3:50
Enregistrement	3:41-3; 4:22; 5: 14-6
Etats-Unis	1:10,12,21,33,37-8; 2:19-21; 3:9-10, 37-8,54; 4:27; 5: 46,49-50

IMPOT SUR BIENS TRANSMIS PAR DECES
(Suite)

Evaluation

Actions société	1:24-5; 3:32,33-4; 4:37-8
Chaque versement	2:8
Date	1:21,31-3; 2:8,25- 30; 3:22,33,34; 4:10-1,36; 5:30, 47-50
Hypothèques	1:23-4
Impôt sur revenu, dette	1:22-3; 2:12-3; 4:14
Pension, prestations	4:7
Valeur globale, biens inclus	2:23,41,61-2; 3: 22-3; 4:11
Valeur globale imposable	2:15-6,37-8,46,57, 61-2
Valeur marchande	1:20-1,24-5,32-3; 3:33; 4:39; 5:19, 27,29
Valeur nette probable	3:14
Exécuteur, responsabilité	3:17-9
Exemptions	
Association matrimoniale, reconnais- sance	1:43-4,46
\$50,000	3:10-2; 4:31
Donations	2:37-8; 3:7
Famille	4:34; 5:29-30
Impôt sur le revenu	4:12-3
Institutions de charité	2:37,49,59
Lien de parenté	4:30-1,34
Maison d'enseignement	2:37,49
Mise en vigueur	1:11,18
Montant minimum	1:11,41
Soldats décédés suite invalidité guerre	2:14-8,62-5
(de) Règle	2:31-2

IMPOT SUR BIENS TRANSMIS PAR DECES

(Suite)

Familles	4:33; 5:26,29-30
Femme, à la charge du mari	4:32-3
Frais d'administration	1:21,33-4; 2:51-4
Homologation	2:61-2; 4:35
Honoraires	2:61-2; 4:35
Juridictions provinciale, fédérale, opposition	3:41
Législation	
Analyse publique	1:17; 5:30-1
Etude constante	1:10; 5:31-2
Historique	1:8-9,17; 5:30-1
Paiement	
Annuel	4:18
Echelonné	3:21-8; 5:30,35-7, 39
Nombre, durée	4:7-8,11,17-9
Prorogation	3:21-4
(en) Trop	3:30-1
Pensions	
Anciens combattants	2:31-2
Capitalisation selon tables mortalité	1:26-8,31,39-40,45; 2:7-8,49-50; 4:10- 1
Double imposition	1:19-21,30,44-5,47; 2:8-9,12-3; 3:31- 2; 4:12-3; 5:18- 21,26-8
Evaluation de prestations	2:31-2
(de) Guerre	2:61
Valeur capitalisée	3:31-2; 4:7; 5:27
Versements	
Mensuels	1:46-7
Périodiques	4:10
Perquisition	3:45-6

IMPOT SUR BIENS TRANSMIS PAR DECES
(Suite)

Police d'assurance	
Droit de propriété	2:55
Elément de capital	4:13
Employés, sociétés	2:32-6,46
Pouvoir d'inspection, d'enquête	3:44
Privilège	3:40-3; 4:20-2; 5:13-6
Province	
Déduction des taxes	3:7
Dégrèvements Ont., Qué.	1:13,34-6; 3:8
Droits	
Provinciaux	3:8-9; 4:25
Successoraux	3:8; 4:20
Honoraires	2:51-4
Juridiction provinciale	3:8-9,41; 4:20-1
Publicité	3:28-9
Quittance	3:40-3
Réduction	1:9,13; 4:15; 5: 20,25
Renseignement, échange	3:53-4
Revenu	4:32; 5:20,49
Royaume-Uni	1:10,12-3,21; 2: 19,21-2,24; 3:37- 8; 4:27,31,36
<i>Situs</i>	
Biens, détermination	1:14; 3:12-3
Biens à l'étranger	1:14-6,36-7; 2:20- 3; 3:37-8
Non-résidents, biens détenus au	
Canada	1:16,38; 2:20
Provinces	1:35-6; 3:7,12-3; 4:24-9; 5:40-1
Société familiale	3:32-3; 4:38
Statut de la femme	1:40-2; 4:32-3; 5: 45-6

IMPOT SUR BIENS TRANSMIS PAR DECES

(Suite)

Succession étrangère	3:35
Tables de mortalité	4:10,13
Taux	
Fixe	2:9-13
Maximum	1:13
Uniforme	3:35; 4:7,8
Universel	2:30
Traités	3:53
<i>Voir aussi</i>	
Bill C-37	

IMPOT SUR BIENS TRANSMIS PAR DECES,

LOI

Voir

Bill C-37

IMPOT SUR LE REVENU

Actions	6:31
Agriculteur amateur	6:11,19
Avis d'appel, date d'expédition	6:27,34
Bail avec option	6:13-6
Biens immeubles, intérêt	6:37-8
Cadeau	6:36-9
Comptabilité, méthode	6:11-2,26
Convention, location-vente	6:13-6
Déduction	
Don de charité	6:17-8
Emprunt par actionnaire	6:8-9
Epouse	6:38
Frais médicaux	6:18-9
Gendarmerie royale du Canada	6:8
Intérêt sur impôt sur biens transmis par décès	6:10
Pension	6:16-7

IMPOT SUR LE REVENU (Suite)

Déduction (suite)

Pertes

Agriculteurs amateurs

6:11,19

Entreprise commerciale

6:19

Régimes épargne-retraite

6:9,28,29-30

Dégrèvement

6:21-2,28,29

Evaluation

Méthode

6:23-6

Sous-évaluation

6:22-3,25

Valeur marchande

6:14-6,25

Frais médicaux, ambulance

6:18-9

Fusion: alliance entre corporations

6:32-4

Immigrants

6:17

Industries du pétrole et du gaz

6:30-1,32

Municipalité

6:27

Non-résident

6:27-8,35-6,39

Ontario, dégrèvement

6:21

Option

6:12-3

Paieement, retard

4:17

Pensions, double imposition

1:19-21,30,44-5,47;

2:8-9,12-3; 3:31-

2; 4:12-3; 5:19-

25

Prélèvement, exemples

4:15-7

Québec, crédit d'impôt

6:21

Régime épargne-retraite

2:10-3; 6:29-30

Remboursement

6:26-7

Réserve, privilège

6:32

Surplus, libération

6:34-5,36

Terme, définition, "revenu de placement"

6:20-1

IMPOT SUR LE REVENU, LOI

Discussion

Art. 10(1) - Montants non compris dans
le calcul du revenu

2:32

	PAGE
ONTARIO, PROVINCE (Suite)	
<i>Dependant's Relief Act</i>	4:30
Douaires, loi	2:39
Double imposition	3:9; 4:26-7
Droits successoraux, loi	5:15
Enregistrement, loi	3:41,43; 4:22
Perception impôts	3:7-9
Privilège	4:20-2
PAXTON, M. C.D., CHAMBRE DE COMMERCE DU CANADA	
Bill C-37	1:21,23,27
QUEBEC, PROVINCE	
Certificat libération	4:24
Communauté de biens	2:40-2,56-7
Contrat de mariage	2:54-6
Crédits d'impôts	3:13; 4:24-9; 5: 40-2; 6:21
Dégrèvements	1:13,34-6; 3:8; 5:40-2; 6:21-2
Double imposition	3:9; 4:26-7
Hypothèque	4:21
Perception des impôts	3:7-9
Privilège	3:41-2; 4:21-2
RAPPORTS AU SENAT	
Bill C-37, avec amendements	5:8-9,50
Bill C-39, sans amendement	6:5,39
RESSOURCES FISCALES, EQUILIBRE	
Sénat, rôle	5:33-4,49
SENAT	
Pouvoir	5:22-4,32,34-5

PAGE

SHEPPARD, M. D.H., SOUS-MINISTRE
ADJOINT, MINISTERE REVENU NATIONAL

Bill C-37

3:40,45-6,54-5

Bill C-39

6:16,26

SMITH, M. ERNEST H., AGENT DE FINANCE,
DIVISION DE LA FISCALITE, MINISTERE
FINANCES

Bill C-37

4:15-7; 5:49

THORSON, M. D.S., AVOCAT, MINISTERE
JUSTICE

Bill C-37

2:42-5,51,58,61;
3:17,29-30,47,52-
3,56-7; 4:20; 5:
12-8,42-3

TRUST COMPANIES ASSOCIATION OF CANADA

Voir

Association des sociétés de fiducie
du Canada

TUCK, M. J.A., AVOCAT-CONSEIL,
CANADIAN LIFE INSURANCE OFFICERS
ASSOCIATION

Bill C-37

Discussion

2:8-14

Exposé

2:7-8

TEMOINS

- Allison, M. J.K., Montreal Trust
Company, Chambre de commerce du
Canada

1:28

- Courtice, M. A.R., Association
sociétés de fiducie du Canada

1:29-38

TEMOINS (Suite)

- Crabtree, M. H. Roy, Prés., Conseil
exécutif, Chambre de commerce du
Canada 1:18
- De Wolf, M. A.L., Avocat, Ministère
Revenu national 2:19-21; 3:39; 4:
18
- Eaton, M. A.K., Sous-ministre adjoint,
Finances 2:21-3,31-2; 3:8-
12,30-1,36-7,40,53,
55; 4:17-8,27,29;
5:12,29-32,46-7,49;
6:10,16-9,21-2,29-
31,35-6,38-9
- Finlayson, Mme G.D., Présidente,
Comité canadien pour le Statut de
la femme 1:45-8
- Flaherty, Mme J.F., Conseil exéc.,
Fédération canadienne femmes uni-
versitaires 1:42-5
- Flemming, hon. Donald, C.P., Ministre
Finances 1:7-18; 4:8-15,17-
3,20-8,31-9
- Gilleand, Mme W.H., Vice-présidente,
Fédération canadienne femmes uni-
versitaires 1:39-42
- Graham, M. J.W., C.R., Avocat-conseil,
Imperial Life Company, Canadian
Life Insurance Officers Association 2:12-3
- Harmer, M. J.F., Directeur adjoint,
Division de l'impôt, Ministère
Revenu national 6:7-29,31-7,39
- Hulbig, M. W.J., Chambre de commerce
du Canada 1:18-23,26-8

TEMOINS (Suite)

- Linton, M. W.I., Admin., Service
droits successoraux, Min. Revenu
national 1:24-5; 2:13-9,24-
40,44-65; 3:10-27,
29-42,44-5,47-58;
4:18-9,28-9,35,38-
9; 5:15,17-8,28,
35-9,41,46-8
- MacLatchy, M. E.S., Directeur adjoint
du contentieux, Division de l'impôt,
Ministère Revenu national 6:29-30,33,34,37-8
- Paxton, M. C.D., Chambre de commerce
du Canada 1:21,23,27
- Sheppard, M. D.H., Sous-ministre ad-
joint, Ministère Revenu national 3:40,45-6,54-5; 6:
16,26
- Smith, M. Ernest H., Agent de finance,
Division de la fiscalité, Ministère
Finances 4:15-7; 5:49
- Thorson, M. D.S., Avocat, Ministère
Justice 2:42-5,51,58,61;
3:17,29-30,47,52-3,
56-7; 4:20; 5:12-
3,42-3
- Tuck, M. J.A., C.R., Avocat-conseil,
Canadian Life Insurance Officers
Association 2:7-14

